

29 juin 2018

DEROULE DE L'ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 JUIN 2018

- | | | |
|--------|----------|---|
| 1° | | Désignation du Secrétaire de séance |
| 2° | 1379 | Approbation du compte de gestion 2017 (0501) |
| 3° | 1380 | Compte Administratif 2017 : Budget Principal et Budgets Annexes (0503) |
| 4° | 1381 | Budget Principal : affectation du résultat du Compte Administratif 2017 (0503) |
| 5° | 1382 | Budget Annexe de l'eau : affectation du résultat du Compte Administratif 2017 (0503) |
| 6° | 1383 | Budget Annexe des pompes funèbres : affectation du résultat du compte administratif 2017 (0503) |
| 7° | 1384 | Transferts et créations de crédits (503) |
| 8° | 1371 | Admission en non-valeurs de créances irrécouvrables (0501) |
| 10° | 1393 | Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 - Contractualisation entre l'Etat et la ville de Mulhouse (0503/7.10.3/) |
| 13° | 1418 | Convention de parrainage dans le cadre de l'opération – « Permis de végétaliser » (123) |
| 19° | 1437 | Centre funéraire : Construction d'un bâtiment de convivialité (2332) |
| 28° | 1430 | Subventions 2018 au commerce mulhousien (213) |
| 48° | 1411 | Subventions de soutien aux projets « Drouot » (4303) |
| rajout | 1451 | Allocation d'un fonds d'amorçage en soutien à la filière de basket performance (4302) |
| rajout | 1452 | FCM basket amateurs – Allocation d'un soutien financier exceptionnel pour l'inscription des équipes en championnat fédéral (4302) |
| rajout | Motion : | Motion en faveur de Strasbourg capitale européenne |

9°	1436	Prorogation de la garantie municipale d'emprunt en faveur de Batigère (0502)
11°	1443	Désignation des représentants de la ville au sein des associations et des organismes divers - Délibération complémentaire (0706)
12°	1439	Forfait de post-stationnement minoré : modification de la durée de paiement (141)
14°	1426	Rapport d'activité 2017 du syndicat départemental d'électricité et de gaz du Rhin (15)
15°	1408	Subventions à Grand Est Solidarités et Coopération pour le développement (GESCOD) (216)
16°	1409	Partenariat avec l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle-(OLCA) (216)
17°	1433	Attribution d'une subvention à l'association « Office Mulhousien des Sports » (216)
18°	1410	Restauration de monuments historiques au cimetière central – Convention (2332)
20°	1406	Renouvellement de l'engagement d'un Développeur de la Participation Citoyenne (2212)
21°	1420	Engagement d'un attaché de presse au service communication (2212)
22°	1421	Engagement d'un journaliste au service communication (2212)
23°	1428	Engagement d'un responsable de l'unité aide à l'enfant (2212)
24°	1432	Engagement d'un responsable contrats publics du pôle voirie et conception urbaine (2212)
25°	1448	Mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse au profit de l'association de l'union sportive Mulhousienne Volley (USM VOLLEY) (2212)
26°	1438	Renouvellement de l'engagement de musiciens de l'Orchestre symphonique de Mulhouse en contrat à durée déterminée (2212)
27°	1427	Actions de formation destinées au personnel de la ville de Mulhouse et de m2A - Constitution d'un groupement de commandes (2211)
29°	1444	Mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse au profit de l'association sportive du cercle d'échecs Philidor (2212)

30°	1445	Mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse au profit de l'association sportive les cheikhs de Brossolette (2212)
31°	1446	Mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse au profit de l'association sportive des cheminots Mulhouse-Riedisheim (2212)
32°	1447	Mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse au profit de l'association sportive des PTT Mulhouse Volley ASPTT Mulhouse Volley) (2212)
33°	1416	Cession d'un terrain sis 56 rue de Dunkerque à Mulhouse (324)
34°	1396	Acquisition de deux lots de copropriété 53 rue Franklin à Mulhouse (324)
35°	1397	Coteaux – Echange foncier Dalle Nations (324)
36°	1441	Cession d'un immeuble sis 3-5 rue d'Alsace à MULHOUSE
37°	1440	Avis sur le projet arrêté de SCOT de la Région Mulhousienne (323)
38°	1417	ZAC des jardins Neppert autorisation de passation des marchés (327)
39°	1442	Associations d'aide aux familles – Subventions 2018 (313)
40°	1434	Contrat de Ville – Programmation politique de la Ville 2018 – 3ème phase (301)
41°	1366	Bibliothèque-médiathèque - Partenariat entre le Service Commun de Documentation (SCD) de l'Université de Haute-Alsace et la Bibliothèque-Médiathèque de Mulhouse (412)
42°	1368	Subventions aux associations Jeunesse (4303)
43°	1424	Subventions Ville Vie Vacances (V.V.V) – Eté 2018 (4303)
44°	1369	Subventions aux associations Enfance (4303)
45°	1413	Mesures d'accompagnement et de développement des pratiques sportives dans les clubs (4302)
46°	1358	Parcours d'excellence sportive – Accompagnement individualisé d'athlètes de haut niveau mulhousiens – Saison 2017/2018 (4302)
47°	1414	Pôle Sports et Jeunesse - Révision des tarifs municipaux pour services rendus - Saison 2018-2019 (4302)

- 49° 1398 Subventions d'équipement aux centres sociaux 2018 (4303)
- 50° 1399 Subventions de fonctionnement aux centres sociaux 2018 (4303)
- 51° 1429 Demande de classement de l'orgue Dalstein-Haerpfer de l'église réformée Saint-Paul de Mulhouse (401)

HUIS CLOS

- 52 1372 Remise gracieuse de créance HUIS CLOS (0501)

QUESTIONS DIVERSES

Le conseil Municipal sera filmé et diffusé sur le site internet de la Ville de Mulhouse. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les personnes présentes disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux données personnelles les concernant.

Les éventuelles demandes sont à déposer à l'adresse suivante :

Mairie de Mulhouse

Service des assemblées du Secrétariat Général

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 10 020

68 948 MULHOUSE CEDEX 9



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

36 conseillers présents (55 en exercice / 13 procurations)

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 (0501/7.1.3/1379)

Vu les Comptes de Gestion relatifs au Budget Principal et aux Budgets Annexes de l'Eau et des Pompes Funèbres de l'exercice 2017, rendus par Monsieur Pascal THEVENET, Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale pour la Ville de Mulhouse,

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui des Comptes de Gestion 2017,

Vu les Budgets, Primitifs et Supplémentaires, des recettes et des dépenses présumées de l'exercice 2017 et les autorisations spéciales de recettes et dépenses délivrées pendant ledit exercice,

Après s'être assuré que la Trésorerie a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures 2017.

Le Conseil Municipal :

- statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sauf le règlement et l'apurement par la Chambre Régionale des Comptes,
- prend acte de la parfaite concordance des écritures de l'exercice 2017 entre l'ordonnateur et le comptable,

- déclare que les Comptes de Gestion 2017 dressés par le Trésorier Principal de la Ville de Mulhouse, concernant le Budget Principal, les Budgets Annexes de l'Eau et des Pompes Funèbres n'appellent aucune observation ni réserve de notre part,
- charge Madame le Maire ou son représentant de la signature de tous les documents nécessaires.

P.J. : 3 Etats récapitulatifs : Résultats budgétaires de l'exercice.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.

Résultats budgétaires de l'exercice

01500 - MULHOUSE

Exercice 2017

	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS
RECETTES					
Prévisions budgétaires totales (a)	156 654 749,08		172 843 506,01		329 498 255,09
Titres de recette émis (b)	97 010 279,53	-	172 229 330,73	-	269 239 610,26
Réductions de titres (c)	152 451,37	-	7 142 168,47	-	7 294 619,84
Recettes nettes (d = b - c)	96 857 828,16		165 087 162,26		261 944 990,42
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (e)	156 654 749,08		172 843 506,01		329 498 255,09
Mandats émis (f)	85 495 719,62	✓	161 917 743,46	-	247 413 463,08
Annulations de mandats (g)	81 047,91	✓	11 095 537,84	-	11 176 585,75
Depenses nettes (h = f - g)	85 414 671,71		150 822 205,62		236 236 877,33
RESULTAT DE L'EXERCICE					
(d - h) Excédent	11 443 156,45		14 264 956,64		25 708 113,09
(h - d) Déficit					

Résultats budgétaires de l'exercice

01501 - EAU MULHOUSE

Exercice 2017

	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS
RECETTES					
Prévisions budgétaires totales (a)	10 650 461,00		43 806 561,00		54 457 022,00
Titres de recette émis (b)	4 955 341,59		44 556 079,28		49 511 420,87
Réductions de titres (c)	3 170,27		3 723 462,96		3 726 633,23
Recettes nettes (d = b - c)	4 952 171,32		40 832 616,32		45 784 787,64
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (e)	10 650 461,00		43 806 561,00		54 457 022,00
Mandats émis (f)	6 184 350,36		48 350 227,33		54 534 577,69
Annulations de mandats (g)	81 988,94		9 229 919,95		9 311 908,89
Depenses nettes (h = f - g)	6 102 361,42		39 120 307,38		45 222 668,80
RESULTAT DE L'EXERCICE					
(d - h) Excédent		1 150 190,10	1 712 308,94		562 118,84
(h - d) Déficit					

Résultats budgétaires de l'exercice

01503 - POMPES FUNEBRES MULHOUSE

Exercice 2017

RECETTES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Prévisions budgétaires totales (a)	512 600,00	2 516 000,00	3 028 600,00
Titres de recette émis (b)	391 132,25 /	1 353 447,27	1 744 579,52
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b - c)	391 132,25	1 353 447,27	1 744 579,52
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	512 600,00	2 516 000,00	3 028 600,00
Mandats émis (f)	195 712,24 /	1 255 236,75	1 450 948,99
Annulations de mandats (g)	0,00	146 312,33	146 312,33
Depenses nettes (h = f - g)	195 712,24	1 108 924,42	1 304 636,66
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	195 420,01	244 522,85	439 942,86
(h - d) Déficit			



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

39 conseillers présents (55 en exercice / 11 procurations)

COMPTE ADMINISTRATIF 2017 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (0503/7.1.2/1380)

Le Compte Administratif reflète la gestion de la Ville de Mulhouse pour un exercice, alors que le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire sont des documents de prévision et d'autorisation.

Les résultats de la gestion 2017 constatent les réalisations de dépenses et les recouvrements de recettes effectués au cours de l'année, tant dans le budget principal, que dans les deux budgets annexes.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un Président temporaire.

M. Alain COUCHOT est élu Président pour approuver le présent Compte Administratif.

Monsieur le Président expose :

I ERE PARTIE – BUDGET PRINCIPAL :

Le résultat 2017 de la section de fonctionnement se chiffre à 21 518 014 € dont 7 253 057,36 € d'excédent reporté 2016. Il fera l'objet d'une délibération séparée pour décider de son affectation.

I) SECTION DE FONCTIONNEMENT :

A - Dépenses

Les dépenses réelles réalisées s'élèvent à 140 188 408,85 €, alors que les inscriptions de crédits pour 2017 en termes réels étaient de 149 341 730 €, soit un taux de réalisation de 93,9 %.

SOUS-PRÉFECTURE
- 4 JUIL. 2018
de MULHOUSE

B - Recettes

Les recettes réelles réalisées s'élèvent à 169 528 993,63 € pour une dotation totale au budget de 169 169 080 €, soit un taux de réalisation de 100,2 %.

C - Résultat

Après imputation du solde déficitaire des opérations d'ordre, le résultat annuel dégagé est de 14 264 956,64 €.

Cumulé avec l'excédent de l'exercice antérieur affecté à la section de fonctionnement, soit 7 253 057,36 €, il représente le résultat à affecter de 21 518 014 €.

Il doit permettre de financer en priorité le besoin de financement constaté à la section d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser d'investissement, le reste de l'excédent pouvant être affecté à de nouvelles opérations d'investissement ou de fonctionnement.

II) SECTION D'INVESTISSEMENT :

A - Dépenses

Le mouvement des dépenses d'investissement s'est chiffré à 85 414 671,71 €. Ces dépenses comprennent 11 465 980,43 € d'opérations d'ordre, et 73 948 691,28 € de mouvements réels.

Parmi les opérations réelles, il convient de distinguer :

- les opérations financières dont le montant est de 23 625 092,18 €,
- les opérations d'investissement pour le compte de tiers, à hauteur de 71 900,43 €,
- et les opérations d'équipement pour un montant de 50 251 698,67 €, qui correspondent à des investissements réalisés par la Ville.

B - Recettes

Les recettes d'investissement ont été enregistrées pour 96 857 828,16 €, dont 19 288 551,21 € pour les opérations d'ordre et 77 569 276,95 € pour les recettes réelles.

C - Résultat

Le besoin brut de financement de la section d'investissement s'élève à 26 075 160,12 €. Il est couvert en partie par le solde positif des restes à réaliser d'investissement égal à 7 954 123,56 €.

III) LES RESTES A REALISER :

Section d'investissement

En dépenses les restes à réaliser sont de 26 912 014,18 €.

En recettes, ils se montent à 34 866 137,74 €, dont 30 M€ d'emprunts reportés.

En intégrant le solde des restes à réaliser de la section d'investissement, le besoin de financement de la section s'établit à 18 121 036,56 €.

II EME PARTIE - BUDGETS ANNEXES :

I) BUDGET DE L'EAU

Section d'exploitation

Le total des dépenses d'exploitation s'élève à 39 120 307,38 €.

Compte tenu d'un montant prévisionnel de dépenses de 43 806 561,00 €, le taux de réalisation est de 89,3 %.

Les recettes de la section d'exploitation totalisent 42 023 680,68 €.

Le montant prévisionnel de recettes étant de 43 806 561,00 €, le taux de réalisation s'établit à 95,93 %.

L'exploitation de ce service est excédentaire de 2 903 373,30 € compte tenu de la reprise de l'excédent affecté de 2016, égal à 1 191 064,36 €.

Section d'investissement

Les dépenses d'investissement réalisées totalisent 6 102 361,42 €.

Les recettes d'investissement réalisées représentent 4 952 171,32 €.

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 1 841 441,31 €, le résultat réel de clôture s'établit à 691 251,21 €.

Résultat

En reprenant les restes à réaliser de la section d'investissement, le Compte Administratif du budget annexe de l'Eau dégage un résultat global de fin d'exercice positif de 1 140 341,85 €.

II) BUDGET DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES

Section d'exploitation

Le total des dépenses d'exploitation s'élève à 1 108 924,42 €.

Compte tenu d'un montant prévisionnel de dépenses de 2 516 000 €, le taux de réalisation est de 44,07 %.

Les recettes de la section d'exploitation totalisent 2 705 593,06 €.

Le montant prévisionnel de recettes étant de 2 516 000 €, le taux de réalisation s'établit à 107,54 %.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitation de ce service est excédentaire de 1 596 668,64 €.

Section d'investissement

Les dépenses d'investissement réalisées totalisent 195 712,24 €.

Les recettes d'investissement réalisées représentent 391 132,25 €.

Compte tenu du déficit de clôture reporté de 154 946,46 €, le résultat réel de clôture est excédentaire à +40 473,55 €.

Résultat

Après prise en compte des restes à réaliser de la section d'investissement, le Compte Administratif du budget annexe des Pompes Funèbres dégage un résultat global de fin d'exercice positif de 1 619 646,95 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL approuve le Compte Administratif 2017 de la Ville de Mulhouse et de ses budgets annexes.

P.J. : 2

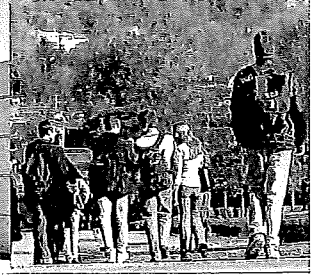
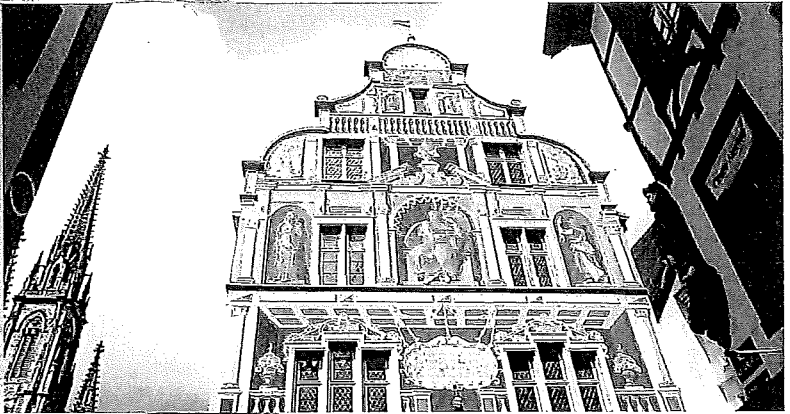
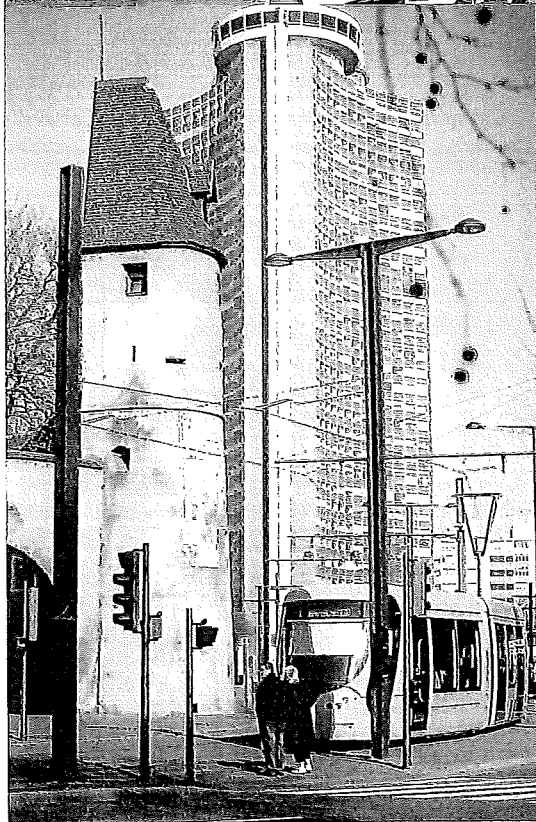
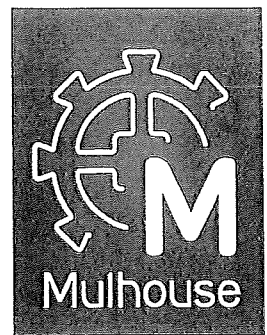
Madame le Maire ne participe pas au vote (+ procuration de M. ROTTNER)

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ

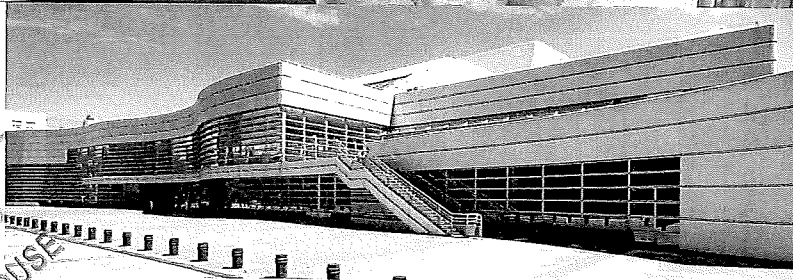
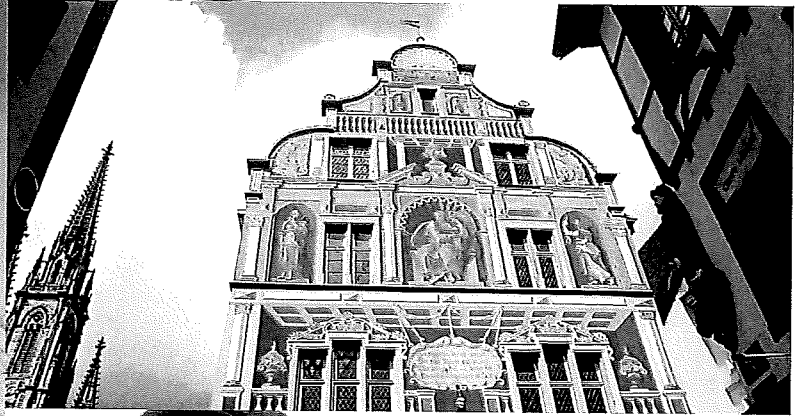




SOUS-PRÉFECTURE
- 4 JUIL. 2018
MULHOUSE

Compte Administratif 2017

Conseil Municipal - 28 juin 2018



SOUS-PRÉFECTURE
- 6 AVRIL 2008
de MULHOUSE

Compte Administratif

Rapport de présentation 2017



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 12 procurations)

BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 (0503/7.1.2/1381)

L'approbation du Compte Administratif précède l'affectation des résultats dégagés, qui est proposé dans cette délibération, ainsi que le prévoient les textes.

Les résultats peuvent être décrits dans le tableau synoptique ci-dessous :

Libellé	Investissement	Fonctionnement
Résultat des sections	-26 075 160,12 €	21 518 014,00 €
Solde des restes à réaliser	7 954 123,56 €	
Résultat	-18 121 036,56 €	21 518 014,00 €

L'excédent de fonctionnement à répartir est de 21 518 014,00 €.

Selon l'instruction comptable M14, il doit venir en priorité financer le besoin de financement de la section d'investissement qui s'établit à : -26 075 160,12 €, corrigé du solde des restes à réaliser d'investissement : 7 954 123,56 €, soit : -18 121 036,56 €.

Après l'apurement du besoin de financement de la section d'investissement, il subsiste un solde de 3 396 977,44 € que nous vous proposons d'affecter en section de fonctionnement.

La répartition du résultat dégagé en 2017 serait la suivante :

- émission d'un titre de recette au compte 1068 « réserve » pour la somme de 18 121 036,56 €,

- affectation du solde en excédent de fonctionnement au compte 002 « excédents capitalisés de fonctionnement » : 3 396 977,44 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL approuve l'affectation des résultats proposée pour le budget principal de la Ville.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1382delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 12 procurations)

BUDGET ANNEXE DE L'EAU : AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 (0503/7.1.2/1382)

Suivant l'Instruction M49, le résultat excédentaire de l'exercice, correspondant à la différence entre les produits et les charges d'exploitation de l'exercice, doit être affecté par délibération du Conseil Municipal.

Ce solde est affecté en priorité :

- au compte « report à nouveau » dans la limite du solde débiteur,
- au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif,
- pour le surplus, au financement des charges d'exploitation, au financement d'investissements, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité de rattachement (pour les régies dotées de la seule autonomie financière).

L'exercice 2017 du budget annexe de l'Eau dégage en section d'exploitation un résultat excédentaire de 2 903 373,30 €, obtenu comme suit :

Reprise de l'excédent de clôture	+1 191 064,36 €
Total des titres de recettes émis	+40 832 616,32 €
Total des mandats émis	-39 120 307,38 €

Résultat de clôture de la section d'exploitation	+2 903 373,30 €
--	-----------------

Par ailleurs, le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à 1 763 031,45 €, soit

Total des titres de recettes émis	+4 952 171,32 €
Reprise de l'excédent de clôture	+1 841 441,31 €
Total des mandats émis	-6 102 361,42 €
Restes à réaliser en recettes	+193 167,60 €
Restes à réaliser en dépenses	-2 647 450,26 €

Besoin de financement de la section d'investissement	-1 763 031,45 €
--	-----------------

Après déduction du besoin de financement, le résultat à affecter est ramené à la somme de 1 140 341,85 €.

Pour permettre l'affectation de ces résultats, il est proposé d'effectuer les écritures suivantes :

- émission d'un titre de recette au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour la somme de 691 251,21 € en section d'investissement,
- émission d'un titre de recette au compte 1068 « autres réserves » pour la somme de 1 763 031,45 € en section d'investissement,
- affectation de la fraction du résultat excédant ce besoin soit la somme de 1 140 341,85 € en section d'exploitation sur le compte 002 « excédents antérieurs reportés ».

Le Conseil Municipal, accepte les propositions d'affectation du résultat de l'exercice 2017 du budget annexe de l'Eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 12 procurations)

BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES : AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 (0503/7.1.2/1383)

Suivant l'Instruction M4, le résultat excédentaire de l'exercice, correspondant à la différence entre les produits et les charges d'exploitation de l'exercice, doit être affecté par délibération du Conseil Municipal.

Ce solde est affecté en priorité :

- au compte « report à nouveau » dans la limite du solde débiteur,
- au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif,
- pour le surplus, au financement des charges d'exploitation, au financement d'investissements, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité de rattachement (pour les régies dotées de la seule autonomie financière).

L'exercice 2017 du budget annexe des Pompes Funèbres dégage en section d'exploitation un résultat excédentaire de 1 596 668,64 €, obtenu comme suit :

Reprise de l'excédent de clôture	+1 352 145,79 €
Total des titres de recettes émis	+1 353 447,27 €
Total des mandats émis	-1 108 924,42 €

Résultat de clôture de la section d'exploitation	+1 596 668,64 €
--	-----------------

Par ailleurs, la section d'investissement dégage un résultat excédentaire de 22 978,31 €, soit

Total des titres de recettes émis	+391 132,25 €
Reprise du déficit de clôture	-154 946,46 €
Total des mandats émis	-195 712,24 €
Restes à réaliser en dépenses	-17 495,24 €

Résultat de clôture de la section d'investissement	+22 978,31 €
--	--------------

Pour permettre l'affectation de ces résultats, il est proposé d'effectuer les écritures suivantes :

- émission d'un titre de recette au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour la somme de 40 473,55 € en section d'investissement,
- affectation de la fraction du résultat excédant ce besoin soit la somme de 1 596 668,64 € en section d'exploitation sur le compte 002 « excédents antérieurs reportés ».

Le Conseil Municipal, accepte les propositions d'affectation du résultat de l'exercice 2017 du budget annexe des Pompes Funèbres.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 12 procurations)

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (0503/7.1.2/ 1384)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL

Dépenses de fonctionnement

chapitre 011 / compte 6236 / fonction 311 / ligne de crédit 1150 service gestionnaire et utilisateur 415 "Catalogues et imprimés"	-3 917,00 €
chapitre 65/ compte 651 / fonction 311 / ligne de crédit 9491 service gestionnaire et utilisateur 415 "Droits d'auteurs"	3 917,00 €
chapitre 011/ compte 611 / fonction 524 / ligne de crédit 28715 service gestionnaire et utilisateur 31 "Contrats de prestations de services"	2 300,00 €
chapitre 65/ compte 6574 / fonction 521 / ligne de crédit 3664 service gestionnaire et utilisateur 314 "Subvention aux associations d'Handicapés"	-2 300,00 €
chapitre 011/ compte 6042 / fonction 824 / ligne de crédit 24864 service gestionnaire et utilisateur 31 "Achats de prestations de service"	1 800,00 €
chapitre 67/ compte 6713 / fonction 61 / ligne de crédit 948 service gestionnaire et utilisateur 314 "Secours et dons - Anniversaires"	-1 800,00 €

chapitre 011/ compte 6262 / fonction 020 / ligne de crédit 611 service gestionnaire et utilisateur 043 "Frais de télécommunications"	-148,00 €
chapitre 65/ compte 651 / fonction 020 / ligne de crédit 27296 service gestionnaire et utilisateur 043 "Location licences logiciels"	148,00 €
chapitre 65/ compte 6558 / fonction 025 / ligne de crédit 26151 service gestionnaire et utilisateur 422 "Contribution au fonctionnement écoles privées"	-9 100,00 €
chapitre 67/ compte 673 / fonction 01 / ligne de crédit 29928 service gestionnaire et utilisateur 422 "Remboursement trop perçu de subvention"	9 100,00 €
chapitre 65/ compte 65888 / fonction 322 / ligne de crédit 29755 service gestionnaire et utilisateur 414 "Charges diverses de gestions courante"	-1 940,00 €
chapitre 011/ compte 611 / fonction 322 / ligne de crédit 29903 service gestionnaire et utilisateur 414 "Prestations"	1 940,00 €
chapitre 011/ compte 611 / fonction 30 / ligne de crédit 29910 service gestionnaire et utilisateur 418 "Scènes de rue"	-25 247,00 €
chapitre 012/ compte 6478 / fonction 30 / ligne de crédit 6687 service gestionnaire et utilisateur 418 "Charges sociales artistes"	19 747,00 €
chapitre 012/ compte 64131 / fonction 30 / ligne de crédit 22385 service gestionnaire et utilisateur 418 "Rémunération artistes et autres"	5 500,00 €
chapitre 011/ compte 611 / fonction 313 / ligne de crédit 29709 service gestionnaire et utilisateur 416 "Prestations de service"	-1 500,00 €

chapitre 012/ compte 64131 / fonction 313 / ligne de crédit 29823 service gestionnaire et utilisateur 416 "Rémunération"	1 500,00 €
---	------------

<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	0,00 €
--	---------------

Dépenses d'investissement

chapitre 21 / compte 2128 / fonction 820 / ligne de crédit 26082 service gestionnaire et utilisateur 321 "Confinement Eselacker"	320 000,00 €
---	--------------

chapitre 20 / compte 2031 / fonction 820 / ligne de crédit 27475 service gestionnaire et utilisateur 321 "Confinement Eselacker frais d'études"	-320 000,00 €
--	---------------

chapitre 205/ compte 2051 / fonction 63 / ligne de crédit 28710 service gestionnaire et utilisateur 313 "Plate forme e-service carte famille"	4 650,00 €
--	------------

chapitre 204/ compte 20421 / fonction 63 / ligne de crédit 13509 service gestionnaire et utilisateur 313 "Subventions d'équipement d'aide à la famille"	-4 650,00 €
--	-------------

chapitre 21/ compte 21533 / fonction 020 / ligne de crédit 26270 service gestionnaire et utilisateur 043 "Ville Numérique"	-100 000,00 €
---	---------------

chapitre 20/ compte 2051 / fonction 020 / ligne de crédit 28615 service gestionnaire et utilisateur 043 "Ville Numérique - logiciels"	100 000,00 €
--	--------------

chapitre 21/ compte 2152 / fonction 822 / ligne de crédit 23545 service gestionnaire et utilisateur 141 "Déplacements et circulation"	-3 000,00 €
--	-------------

chapitre 20/ compte 2051 / fonction 820 / ligne de crédit 29930 service gestionnaire et utilisateur 142 "Acquisition logiciel"	3 000,00 €
---	------------

<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	0,00 €
---	---------------

B/ BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Dépenses d'investissement

chapitre 4581000018/ compte 4581000018/ ligne de crédit 18729 service gestionnaire et utilisateur EAU "Renouvellement conduite branchements rue Vauban Illzach "	110 000,00 €
chapitre 4581000018/ compte 4581000018/ ligne de crédit 18731 service gestionnaire et utilisateur EAU "Travaux 2018 m2A "	49 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	159 000,00 €

Recettes d'investissement

chapitre 4582000018/ compte 4582000018/ ligne de crédit 18728 service gestionnaire et utilisateur EAU "Remboursement renouvellement conduite branchements rue Vauban Illzach "	110 000,00 €
chapitre 4582000018/ compte 4582000018/ ligne de crédit 18730 service gestionnaire et utilisateur EAU "Remboursement travaux 2018 m2A "	49 000,00 €
<u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	159 000,00 €

Le Conseil Municipal accepte les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 12 procurations)

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES **(0501/7.10.5/1371)**

Le Trésorier Municipal demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Les créances appelées en admission en non-valeur découlent essentiellement de liquidations judiciaires, de poursuites sans effet et de PV de carence. Elles concernent des impayés de redevances d'eau, des frais de fourrière et des taxes sur la publicité extérieure.

Etant précisé qu'au titre des exercices indiqués dans le tableau ci-après, des créances ont déjà été admises en non-valeurs par des délibérations précédentes.

Pour le BUDGET PRINCIPAL	
2011	188,00
2012	329,60
2013	414,20
2014	4 526,97
2015	6 769,10
2016	8 617,15
2017	13 202,16
2018	-
TOTAL	34 047,18 €

Pour le BUDGET ANNEXE EAU	
2011	2 557,36
2012	1 658,16
2013	6 720,00
2014	16 308,95
2015	19 776,31
2016	23 078,81
2017	27 933,05
2018	1 475,21
TOTAL	99 507,85 €

Décomposition par taux pour le Budget Annexe de l'EAU :

TVA	0%	5.5%	7%	10%	19.6%	20%	TOTAL €
HT	17 867,39	48 195,21	2 824,84	23 144,19	27,22	1 900,05	93 958,90
TVA		2 651,09	197,79	2 314,72	5,33	380,02	5 548,95
TTC	17 867,39	50 846,30	3 022,63	25 458,91	32,55	2 280,07	99 507,85

Les créances liées à des factures d'eau et de travaux d'eau concernées par la demande de la Trésorerie se décomposent comme suit :

- Redevance HT à la charge du budget de l'Eau :	93 958.90€
- TVA budget de l'eau :	5 548.95€
Total :	99 507.85€

Ces créances demeurant irrécouvrables après la mise en œuvre par le Comptable de la phase comminatoire amiable et de la phase de recouvrement forcé, il convient d'admettre ces créances en non-valeur.

- sur le budget principal : 34 047.18€

Chapitre 65/compte 6541/rubrique 020/Service gestionnaire et utilisateur 050
Ligne de crédit 608 « Mises en non-valeurs »

- sur le budget annexe eau : 93 958.90€

Chapitre 65/compte 6541/Ligne de crédit 12602 « créances admises en non-valeur »

Le Conseil Municipal :

- décide l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ainsi que leurs imputations,
- autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1393delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2018

Affichage : 29/06/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 29-06-18
Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 12 procurations)

LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022 - CONTRACTUALISATION ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE MULHOUSE (0503/7.10.3/1393)

A travers la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, l'Etat a instauré un dispositif qui a pour objectif de faire participer les collectivités territoriales à la réduction du déficit public et à la maîtrise de la dépense publique.

L'article 29 du texte prévoit une contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros.

La Ville de Mulhouse se situe dans le périmètre des collectivités amenées à contractualiser avec l'Etat. Ce contrat prévu pour une durée de 3 ans porte sur les exercices 2018, 2019 et 2020 et concerne exclusivement le budget principal. Il est signé par le représentant de l'Etat et par le Maire et fixe trois objectifs détaillés dans le projet de contrat ci-joint :

1. Un objectif de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement :

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques dispose, qu'à compter de 2018, l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre ne dépasse pas un taux de croissance annuel de +1,2% appliqué aux dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2017.

Ce plafond contraignant peut être modulé à la hausse ou à la baisse, pour chaque collectivité, par application d'un bonus ou d'un malus de 0,45 point au maximum en tenant compte de ses caractéristiques propres en matière de dynamiques démographique, économique et sociale, ainsi que des efforts de gestion passés.

La Ville de Mulhouse étant éligible à une modulation de +0,15 point, le taux d'évolution annuelle maximum appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017 pour Mulhouse s'établit à +1,35% par an.

Le non-respect de cet engagement donnera lieu à une reprise financière par l'Etat d'un montant égal à 75% de l'écart constaté. Cette reprise ne peut pas excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

2. Un objectif en matière de réduction du besoin de financement :

Le besoin de financement correspond aux emprunts contractés minorés des remboursements de dette.

La loi de programmation fixe un objectif national de réduction du besoin de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre de l'ordre de -13 milliards d'euros sur la période 2018 à 2022.

Le contrat entre l'Etat et la Ville de Mulhouse contient un objectif en matière de réduction du besoin de financement pour le budget principal et dont le non-respect n'entraîne aucun mécanisme de reprise financière.

3. Un objectif en matière de capacité de désendettement :

La capacité de désendettement est un indicateur de solvabilité financière qui mesure le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la totalité des emprunts contractés si son autofinancement était intégralement consacré à ce remboursement.

Selon l'article 29 I-3° de la loi de programmation des finances publiques, la contractualisation de cet objectif n'est obligatoire qu'en cas de dépassement, en 2016, du plafond national de référence fixé à 12 années pour le bloc communal. La capacité de désendettement de la Ville de Mulhouse étant de 8,7 années au compte de gestion 2016, il n'y pas lieu d'intégrer cet objectif dans le contrat avec l'Etat.

En cas de respect des objectifs fixés dans le contrat, le représentant de l'Etat aura la faculté d'accorder aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale signataires une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

En cas de refus de signature du contrat, la Ville de Mulhouse devrait néanmoins respecter un taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement limité à +1,2% et se verrait appliquer une reprise de 100% de l'écart constaté.

Dans ce contexte, il est proposé que la Ville de Mulhouse s'engage avec l'Etat sur le respect d'une trajectoire d'évolution de ses dépenses et d'une amélioration de son besoin de financement.

Dans le cadre du suivi de l'exécution du contrat, la Ville de Mulhouse demande que soit pris en considération un dispositif de neutralisation financière des éléments pouvant affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement d'un exercice à l'autre. L'instruction ministérielle du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 prévoit au minimum la tenue d'une réunion par an avec la collectivité. Celle-ci aura pour objet de suivre la réalisation des objectifs fixés dans le contrat et réaliser un examen partagé permettant de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices.

Ainsi, dans le cadre des deux rencontres annuelles entre le représentant de l'Etat et la Ville de Mulhouse prévues dans le projet de contrat en annexe pour réaliser le suivi des objectifs du contrat devront être pris en compte au titre des éléments susceptibles d'affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement sur plusieurs exercices :

- les changements de périmètre budgétaire ;
- les changements de périmètre géographique ;
- les transferts de compétence entre collectivités et de charges entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ;
- les évolutions législatives ou réglementaires. Toute évolution de la réglementation applicable aux collectivités territoriales devra être neutralisée dans l'appréciation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, y compris lorsqu'elle s'accompagne du transfert de moyens correspondants. En effet, la contractualisation porte sur les seules dépenses réelles de fonctionnement, sans prendre en compte les ressources correspondantes (mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement, dédoublement des classes, transfert des PACS, mise en œuvre du Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations, hausses du point d'indice de la fonction publique territoriale et des cotisations patronales...) ;
- les dépenses « guichet » se caractérisant par un mécanisme de portage de dépenses par la collectivité « chef de fil » et de reversement de recettes (dispositif FISAC par exemple) ;
- la survenance d'éléments exceptionnels revêtant un caractère imprévisible et extérieur aux parties (événements climatiques, catastrophes naturelles, sinistres graves...) ;
- les abondements budgétaires en DRF autorisés par de nouvelles recettes en cours d'exercice budgétaire provenant de mécénats et financements extérieurs.

Le Conseil Municipal :

- prend acte du plafond du taux de croissance annuel des dépenses réelles de fonctionnement pour la Ville de Mulhouse selon le périmètre défini par la loi établi à +1,35% ;
- approuve les termes du projet de contrat avec l'Etat annexé à la présente délibération ;
- demande que dans le cadre du suivi de l'exécution du contrat, soit pris en considération un dispositif de neutralisation financière des éléments pouvant affecter la comparaison des dépenses réelles de fonctionnement d'un exercice à l'autre ;
- autorise Madame le Maire à signer le contrat avec l'Etat et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

P.J. : un projet de contrat

Pour : 34 + 8 procurations

Groupe majoritaire : 33 présents + 8 procurations

Non inscrit dans un groupe : 1 présent

Contre : 6 présents + 4 procurations

Groupe « Mulhouse Positive » : 3 présents + 2 procurations

Groupe « Mulhouse solidaire et fraternelle » : 3 présents+2 procurations

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONTRAT ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE MULHOUSE

Entre les soussignés :

- D'une part, la Ville de Mulhouse représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, désignée ci-après « Ville de Mulhouse », dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du 28 juin 2018

Et

- D'autre part, L'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin, Monsieur Laurent TOUVET, ci-après désigné « Le Préfet »

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le Produit Intérieur Brut, ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2% par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 milliards d'euros.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1^{er} du contrat – Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 – Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la Ville de Mulhouse et facteurs de modulation :

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2% appliqué à une base réelle de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 point pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements

- Population de la Ville de Mulhouse au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle.

La Ville de Mulhouse a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de +0,11%. La moyenne nationale pour la même période est de +0,48%.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, la Ville de Mulhouse n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle.

Au niveau de la Ville de Mulhouse, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 177 logements.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 46 647 logements.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5% du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que la Ville de Mulhouse ne peut bénéficier d'une modulation au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

2.2° Revenu moyen par habitant de la Ville de Mulhouse et proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le revenu moyen par habitant de la Ville de Mulhouse est de 10 905 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la Ville de Mulhouse est inférieur de plus de 20% au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

La proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Ville de Mulhouse est de 46,1%.

Il est donc constaté que la proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Ville de Mulhouse est supérieure à 25%.

En conséquence, la Ville de MULHOUSE peut bénéficier d'une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant et de proportion des résidents en QPV ; il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de 0,15 point.

2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement de la Ville de Mulhouse ont connu une évolution de 0% entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de -0,61% entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la Ville de Mulhouse n'ont pas connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016.

En conséquence, la Ville de Mulhouse ne peut bénéficier d'une modulation au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la Ville de Mulhouse

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annelle maximum de 1,2%, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

Au titre de l'évolution de la population entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés	Au titre du revenu par habitant ou de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville	Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016	Total des facteurs de modulation applicables à la Ville de Mulhouse
0 point (A)	0,15 point (B)	0 point (C)	0,15 point D = (A+B+C)

N.B. : A, B et C sont respectivement inclus entre -0,15 et +0,15 point.

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la Ville de Mulhouse est donc de $1,2 + 0,15 = 1,35\%$

Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la Ville de Mulhouse :

Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement de la Ville de Mulhouse. Elles correspondent aux débits nets des comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire. Les dotations aux amortissements, provisions, les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les atténuations de produits (chapitre 014) ne sont pas prises en compte. Les atténuations de charge (chapitre 013) sont comptabilisées en déduction des charges.

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville de Mulhouse est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de +1,35% déterminé à l'article 2.4° ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

Chapitre	Rappel de la base 2017 en €	2018	2019	2020
Charges à caractère général (chapitre 011)	28 881 250			
Charges de personnel (chapitre 012)	79 597 589			
Atténuation de produits (chapitre 012)	473 924			
Autres charges de gestion courante (chapitre 65)	24 979 057			
Charges financières (chapitre 66)	5 692 858			
Charges exceptionnelles (chapitre 67)	563 730			
Atténuation de charges (chapitre 013)	-237 025			
Atténuation de produits (chapitre 014)	-473 924			
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	139 477 459			

Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la Ville de Mulhouse sur la période 2018/2020 :

La Ville de Mulhouse se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (M€)	16,05 M€	15,6 M€	7,3 M€	14,4 M€
Besoin de financement contractualisé (€)	16,05 M€	15,6 M€	-3,5 M€	-0,5 M€

Le non-respect de cet objectif ne donne pas lieu à reprise financière.

Article 5 – Amélioration de la capacité de désendettement de la Ville de Mulhouse :

Selon l'article 29 I-3° de la loi de programmation des finances publiques, la contractualisation de cet objectif n'est obligatoire qu'en cas de dépassement, en 2016, du plafond national de référence.

Il est constaté que la capacité de désendettement de la Ville de Mulhouse, définie comme le rapport entre l'encours de dette et l'épargne brute au titre du compte de gestion 2016, est de 8,7 années pour le budget principal.

Cette capacité de désendettement est inférieure au plafond national de référence pour les communes qui est de 12 années.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'intégrer cet objectif dans le présent contrat.

Article 6 – Suivi des objectifs du contrat :

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutées par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ».

Le Préfet et la Ville de Mulhouse s'engagent à se réunir au moins deux fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 7 – Durée du contrat :

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à Mulhouse, le ... juin 2018.

Pour l'Etat,
Monsieur le Préfet,

Pour la Ville de Mulhouse,
Madame Le Maire,

Laurent TOUVET

Michèle LUTZ

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	111 273	111 892	0.11%
Evolution nationale			0.48%

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	170	255	107	177
Nombre de logements total en 2014	46 647			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) VILLE DE MULHOUSE	10 905 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 €
Proportion de population résidant en QPV (en%) VILLE DE MULHOUSE	46.1%

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	135 540 454	135 557 154	139 477 459	0%

Besoin de financement

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (€)	31 464 989	45 242 220	24 520 095	37 017 007
(2) Remboursements (€)	16 335 792	17 243 895	19 709 397	20 968 925
Besoin de financement (1-2 ; en €)	15 129 197	27 998 325	4 810 698	16 048 082

Ratio de désendettement

Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement	2014	2015	2016	2017	Moyenne des exercices 2014-2015-2016
A - Produits de fonctionnement réels (€)	150 529 153	154 507 795	159 414 846	161 003 362	
B - Dépenses de fonctionnement réelles (€)	135 540 454	137 478 539	135 557 154	139 477 459	
C - Épargne brute (€) = A-B	14 988 699	17 029 256	23 857 692	21 525 902	
D - Encours de dette en fin d'année (€)	171 702 318	211 800 644	216 611 342	232 812 616	
E - Montant de l'aide du fonds de soutien des emprunts à risque à l'indemnité de remboursement anticipé (€)	0	8 947 660	8 259 378	7 571 097	
F - Encours de dette en fin d'année retraité (€) = D-E	171 702 318	202 852 984	208 351 964	225 241 519	
G - Ratio de désendettement = D/F (en années)	11.5	11.9	8.7	10.5	10.7



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1418delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 12 procurations)

CONVENTION DE PARRAINAGE DANS LE CADRE DE L'OPERATION « PERMIS DE VEGETALISER » (123/9.1/1418)

Dans le cadre des initiatives visant à favoriser l'appropriation du domaine public par les usagers, la Ville de Mulhouse propose depuis 2017 un permis de végétaliser.

Cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public permet aux Mulhousiens qui le demandent de fleurir leur rue ou un espace libre du domaine public afin de contribuer à l'amélioration globale du cadre de vie.

Cette opération a attiré l'attention de l'entreprise BOTANIC, qui a proposé à la Ville de Mulhouse un parrainage de 2 ans pour 2018 et 2019 et qui consiste en la remise d'un kit de jardinage pour débutant à chaque nouveau participant de l'opération, composé d'un sac de terreau et d'outils de jardinage.

L'entreprise sollicite, en retour, de voir son logo appliqué sur les documents de communication édités par la Ville de Mulhouse dans le cadre de ces opérations de permis de végétaliser.

Les engagements des deux parties ont été formalisés dans une convention, jointe à la présente.

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de parrainage et tout acte nécessaire à son exécution.

P.J. : Projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés

D'une part,

Ville de Mulhouse,

2 rue Pierre et Marie Curie

BP10020, 68948 Mulhouse Cedex 9

Représentée par l'Adjointe déléguée Mme Maryvonne BUCHERT,

Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 juin 2018

Et d'autre part,

BOTANIC Mulhouse Dornach

65 rue du Frioul

ZAC de la Mer Rouge,

68200 Mulhouse Dornach

Représentée par Renaud MAUPEU,

En sa qualité de Directeur,

Ci-après désignée **BOTANIC**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

À l'occasion de l'opération « *Permis de végétaliser* » éditions 2018 et 2019, la Ville de Mulhouse souhaite s'associer à l'entreprise BOTANIC afin de promouvoir le permis de végétaliser dans le cadre d'une convention de parrainage régie notamment par les articles 1101, 1103 et 1245 du Code Civil. Ce permis permet aux mulhousiens qui le demandent de fleurir leur rue afin d'améliorer leur cadre de vie. BOTANIC offrira dans le cadre de cette opération un lot cadeau aux mulhousiens ayant obtenu le permis de végétaliser.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie pour la promotion de l'opération « *Permis de végétaliser* » éditions 2018 et 2019.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de BOTANIC :

L'entreprise BOTANIC s'engage à

- Faire la promotion du permis de végétaliser à sa clientèle par le biais de ses outils de communications tels que l'affichage en magasin, la mise à disposition de flyers, l'information dans les newsletters, communication auprès du fichier client mulhousien, communication via les réseaux sociaux...
- Offrir un sac de terreau ainsi qu'un plantoir et un sarcloir d'une valeur globale de 25 € aux mulhousiens ayant obtenu un permis de végétaliser. Le cadeau sera à retirer en magasin sur présentation d'un bon cadeau.

Les engagements de BOTANIC se feront à titre gratuit.

Article 2.2 : Obligations de la Ville de Mulhouse :

La ville de Mulhouse s'engage à

- Apposer le logo BOTANIC sur les supports de communication relatifs au permis de végétaliser (flyers, affiches, site internet de la ville...)
- Citer BOTANIC en tant que partenaire dans les communiqués et dossiers de presse pour l'opération « *Permis de végétaliser* »
- Citer BOTANIC comme partenaire dans les communications sur les réseaux sociaux pour l'opération « *Permis de végétaliser* »

Article 2.3 : Obligations communes aux deux parties :

À valeur égale, la Ville de Mulhouse se réserve le droit de demander la modification de la nature du cadeau offert aux mulhousiens ayant obtenu le permis de végétaliser.

Chacune des parties s'engage à exécuter la convention ci-présente de bonne foi.

Article 3 : Responsabilité et assurance :

Chaque partie est responsable de l'exécution de ses engagements en vertu de la présente convention et des éventuelles conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

En sa qualité de producteur, BOTANIC est responsable de tout dommage engendré par la défectuosité d'un des produits offerts en cadeau dans le cadre de l'opération.

Chaque partie s'assure en responsabilité civile.

Article 4 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de signature.

Article 5 : Résiliation et annulation :

Dans le cas de l'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur mise en demeure par LRAR restée infructueuse dans un délai de 15 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de dommages et intérêts.

En cas d'annulation liée à un cas de force majeure ayant pris naissance à compter de la signature de la présente convention, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre. L'annulation de la convention est constatée par la partie la plus diligente qui en informe l'autre. Elle n'ouvre pas droit à indemnité.

La Ville de Mulhouse peut résilier, sans indemnité, la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 6 : Règlement des litiges :

En cas de litige entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'efforceront de résoudre ledit litige à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige sera porté devant les tribunaux judiciaires compétents de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Mulhouse
Maryvonne BUCHERT

Pour BOTANIC
Renaud MAUPIEU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1437delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 13 procurations)

CENTRE FUNERAIRE : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE CONVIVIALITÉ (2332/1.1.1/1437)

Le secteur funéraire est actuellement en forte mutation, d'une part du fait d'une augmentation du nombre de décès liée au baby-boom et d'autre part d'une évolution des pratiques funéraires.

Il est constaté un développement continu de la crémation et, concomitamment, un nombre croissant de cérémonies civiles célébrées au centre funéraire.

La salle de cérémonie dont dispose le centre funéraire arrive à saturation (573 célébrations en 2017 pour une capacité maximale de 600).

De plus, à l'issue de la cérémonie, les familles sollicitent un espace de convivialité. Or, il n'existe aucune offre susceptible de répondre à ce besoin dans le périmètre du centre funéraire.

Aussi, il est proposé la construction d'un bâtiment de convivialité. Ce bâtiment, prévu sur le site du centre funéraire, se composera d'une seconde salle de cérémonie polyvalente permettant d'accueillir une centaine de personnes, d'un espace de convivialité (2 salles de 50 et 100 places pouvant être réunies en une seule salle de 150 places) avec une cuisine et d'un garage pour véhicules et espace de stockage.

Le coût prévisionnel de cette opération, porté par le budget annexe des pompes funèbres est estimé à 2 300 000 € HT (2 760 000 € TTC). La maîtrise d'œuvre de ce projet sera assurée par la collectivité. Les études d'avant-projet débiteront au dernier trimestre 2018 ; le planning d'études et de chantier est estimé

globalement à 30 mois. La mise en service de l'équipement est attendue pour le printemps 2021.

Les crédits nécessaires seront proposés au budget 2019 et aux budgets ultérieurs :

- sur la ligne 5893, chapitre 21 – article 2131 - fonction 026

Le Conseil Municipal :

- Approuve le programme de l'opération et son coût prévisionnel ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à mener les consultations requises à la passation des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération et à signer ces marchés avec les candidats retenus à l'issue des procédures requises, ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1430delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

36 conseillers présents (55 en exercice / 14 procurations)

SUBVENTIONS 2018 AU COMMERCE MULHOUSIEN (213/7.5.6/1430)

La Ville de Mulhouse reconduit son soutien auprès des associations de commerçants qui représentent des partenaires privilégiés et dont les programmes d'animation soulignent leur importante mobilisation.

Le travail partenarial est mené de concert sur le territoire mulhousien avec les associations de commerçants ainsi que les chambres consulaires et constitue un facteur déterminant dans la promotion de l'activité commerciale.

Cette force commune sera affirmée par la création d'un Office du Commerce et de l'Artisanat dont l'ouverture est prévue à la rentrée 2018. Ce lieu innovant permettra de poursuivre la dynamique engagée en renforçant les synergies et les actions nouvelles, rassemblant tous les acteurs du commerce et de l'artisanat en un même lieu.

Fière de leur mobilisation, la Ville continue de soutenir les associations par le versement d'une subvention, en complément des autres actions menées tout au long de l'année : opérations d'aménagement et d'aides, attractivité événementielle du territoire, accompagnement logistique à la réalisation de manifestations,... et qui concourent à la dynamisation commerciale de la Ville.

La répartition a fait l'objet d'un travail partenarial avec la CCI-SAM selon les programmes réalisés en 2017 et proposés pour 2018.

La subvention allouée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse s'élève à 39.800 €.

La somme allouée par la Ville de Mulhouse s'élève cette année à 118.000 €.

A ce titre, il est proposé de répartir la subvention comme suit :

- a) 10.000 € pour les actions communes de la Fédération des commerçants dont le compte est géré par les Vitrines de Mulhouse;
- b) 32.000 € pour l'association les Vitrines de Mulhouse dont 5.000,00 € exceptionnellement attribués au titre du développement de nouvelles animations ;
- c) 11.000 € pour l'association Cœur de Mulhouse dont 1.000 € fléchés sur l'opération « Tricote tes Zanimos »
- d) 65.000 € pour l'association des Commerçants du Marché du Canal Couvert.

Les crédits nécessaires (a,b,c) sont prévus au budget 2018 : nature 6574 – fonction 94 – ligne de crédit 6098.

Les crédits nécessaires (d) sont prévus au budget 2018 : nature 6574 – fonction 91 – ligne de crédit 3702.

Le Conseil Municipal :

- Approuve le versement des subventions selon la répartition proposée ci-dessus
- charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces nécessaires et notamment les conventions ci-annexées.

PJ : 2
2 Conventions

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Convention de Partenariat et de Subvention

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, Etablissement Public Administratif de l'Etat, 8 rue du 17 Novembre, 68100 Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Gilbert STIMPFLIN, désignée ci-dessous sous la dénomination « CCI Alsace »,

La Ville de Mulhouse représentée par son Adjointe au Maire déléguée au Commerce, Madame Nathalie MOTTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2014 et désignée sous le terme « la Ville »,

La Fédération des associations de commerçants de Mulhouse représentée par Madame Patricia VEST, Présidente, désignée ci-dessous sous la dénomination « Fédération »,

Les Vitrines de Mulhouse, association régie par les articles L411-1 et suivants du Code du Travail et par les articles 21 et 79 du Code Civil Local, SIRET n° 778 953 471 000 19 dont le siège social est situé 12 rue du 17 novembre à 68100 MULHOUSE, représentée par son Président Monsieur Hervé BARTHELMEBS, désignée sous le terme « Les Vitrines »,

Le Cœur de Mulhouse, association régie par les articles L411-1 et suivants du Code du Travail et par les articles 21 et 79 du Code Civil Local, dont le siège social est situé rue Henriette à 68100 MULHOUSE, représentée par sa Présidente Madame Patricia VEST, désignée sous le terme « Cœur »,

conviennent ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme commercial, l'attractivité d'un territoire, la qualité des animations sont des ressorts essentiels au développement économique et social.

L'action concertée, partagée et mutualisée de l'ensemble des partenaires est un élément déterminant de la réussite de toute action de développement.

La CCI Alsace et la Ville de Mulhouse ont inscrit au budget 2018 des subventions à verser à la Fédération et aux associations de commerçants pour accompagner leurs actions d'animation commerciale et de promotion.

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente convention.

1 – Objet :

Par la présente convention, la Fédération et les associations s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'actions :

- d'animation commerciale
- de promotion et de communication

La maîtrise d'ouvrage des différentes actions est réalisée par la Fédération ou les associations.

2 – Attribution et conditions de versement des subventions

Les demandes de subventions liées à la présente convention ont été accompagnées d'un dossier établi conformément au cahier des charges. Un programme d'actions et un budget prévisionnel ont été présentés préalablement à la Ville et au comité de pilotage de la CCI pour approbation.

Le versement de la subvention sera effectué à l'issue des actions ; les associations présenteront un compte rendu accompagné des factures et le versement des fonds sera crédité au compte des associations selon les procédures comptables en vigueur.

La CCI Alsace et la Ville versent chacune en 2018 une subvention au titre exclusif des dépenses engagées pour les actions définies à l'article 1 de la présente convention.

Le montant total, CCI Alsace et Ville, affecté aux associations est de 92.800,00 €.

L'affectation des subventions CCI Alsace est de 39.800,00 € et sera répartie comme suit :

- a) 34.300,00 € pour l'association les Vitrines de Mulhouse ;
- b) 5.500,00 € pour l'association Cœur de Mulhouse ;

L'affectation des subventions Ville est de 53.000,00 € et sera répartie comme suit :

- a) 10.000,00 € pour les actions communes de la Fédération des commerçants dont le compte est géré par les Vitrines de Mulhouse ;
- b) 32.000,00 € pour l'association les Vitrines de Mulhouse, dont 5.000,00 € exceptionnellement attribués au titre du développement de nouvelles animations
- c) 11.000,00 € pour l'association Cœur de Mulhouse, dont 1.000,00 € exceptionnellement attribués au titre de l'opération « Tricote tes Zanimos »

3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention ;
- fournir une copie de son budget pour l'année en cours et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- appliquer, le cas échéant, si le total des subventions atteint plus de 50% du budget ou si l'association est dirigée ou contrôlée à plus de 50% par des personnes publiques, les règles de l'achat public ;
- faire état en annexe à ses comptes annuels, des conventions passées entre l'association et l'un de ses membres dirigeants ;
- faire mention de la participation de la CCI Alsace et de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

4 – Suivi des actions

La CCI Alsace et la Ville conserveront tout au long de la période faisant l'objet de la subvention un contact régulier et suivi avec l'association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

5 – Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CCI Alsace et la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

6 – Assurances

L'association souscrit toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations d'assurances sans que la responsabilité de la CCI Alsace ni de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier, chaque fois que cela est demandé, de l'existence des contrats d'assurances et du système de primes correspondant.

7 – Responsabilité

L'aide financière accordée par la CCI Alsace et la Ville aux actions ne peut entraîner leur responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à l'association ou aux tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

8 – Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

10 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11 – Litiges

La CCI Alsace, la Ville, la Fédération et les associations s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout litige pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de litige entre la Fédération et les associations membres, la CCI Alsace et la Ville interviendront en tant qu'instance de médiation.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en quatre exemplaires originaux

Pour la CCI Alsace Eurométropole

Le Président

Pour la Ville de Mulhouse

L'Adjointe au Maire

Gilbert STIMPFLIN

Nathalie MOTTE

Pour les Vitrines de MULHOUSE

Le Président

Pour le Cœur de Mulhouse

La Présidente

Hervé BARTHELMEBS

Patricia VEST



CONVENTION

La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Nathalie MOTTE, Adjointe au Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 23 juin 2014, et désignée sous le terme « la Ville »,

d'une part, et

l'Association des Commerçants du Marché du Canal Couvert de Mulhouse (A.C.M.C.C.M) ayant son siège social 26 Quai de la Cloche à MULHOUSE – 68200, représentée par son Président, Monsieur Marc WURTZ, et désignée sous le terme l'Association

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association a pour but de gérer la promotion et les activités publicitaires du marché du Canal Couvert de Mulhouse, de formuler des propositions contribuant à son bon fonctionnement, ainsi que de défendre les intérêts communs des commerçants. Elle sollicite, à ce titre, une subvention de la Ville pour effectuer l'ensemble de ses missions.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser les actions suivantes conformes à son objet social.

- Achat d'espaces publicitaires
- Animation du marché et achat de fournitures
- Opérations de découverte du marché

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces dépenses à hauteur des sommes prévues.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à 65 000 € pour l'année 2018.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement par tranches trimestrielles sur présentation du budget prévisionnel et du bilan financier de l'année précédente, et après signature de la convention et vote du budget de la Ville.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n° 00020071345 (code banque 10278 code guichet 03008 – clé RIB 26) ouvert auprès du CCM Mulhouse Saint Joseph.

Toutefois, le calendrier du versement des fonds pourra être modifié d'un commun accord dans l'hypothèse où les actions menées par l'Association exigeraient un autre rythme d'appel des fonds.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- Fournir à la Ville un compte-rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant l'exercice 2018.
- Fournir un compte-rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018.
- Fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Déposer, le cas échéant, à la Sous-Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes-rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 6 : Contrôle de la Ville

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1er.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour l'Association
Le Président

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

Marc WURTZ

Nathalie MOTTE



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

36 conseillers présents (55 en exercice / 14 procurations)

SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX PROJETS « DROUOT » **(4303/7.5.6/1411)**

La Ville de Mulhouse participe à l'accompagnement des associations en charge de la gestion des centres sociaux sur l'ensemble du territoire mulhousien.

A ce titre, au regard du contexte spécifique du quartier Drouot dépourvu de centre social depuis fin 2014, la Ville a entamé, en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, une démarche d'élaboration d'un nouveau projet de vie sociale en vue de pourvoir à moyen terme ce territoire d'un équipement d'animation de la vie sociale.

Le diagnostic réalisé en 2017 a fait état d'un besoin spécifique en termes d'actions à destination de la jeunesse, du lien parent-enfant et des personnes isolées. Il est proposé de soutenir financièrement des projets portés par des acteurs du territoire qui répondent à ces objectifs et sauront participer au projet social à venir.

Il est ainsi proposé l'attribution, à titre exceptionnel pour l'année 2018, des subventions de soutien aux projets participant à l'animation du quartier Drouot à hauteur de 15 000 €, répartis comme suit :

Association Projet soutenu	Subvention 2018
Ateliers de la piste A. Zavatta « Cité Cirque, si t'es cirque ? »	4 000 €
Ateliers de la piste A. Zavatta « En piste les petites étoiles du Drouot ! »	3 000 €
3ADB Galette des Anciens – Carnaval des enfants – Eté au ciné	4 000 €
Armée du Salut « Les Bateliers »	4 000 €
TOTAL	15 000 €

Les propositions faites s'appuient sur des projets dont la description détaillée figure en annexe de la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au Budget 2018.

Imputations :

- Chapitre 65 - Article 6574 - Fonction 422
- Service gestionnaire et utilisateur : 4303
- Ligne de crédit n°20785 - Subventions CSC.

Le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer les subventions proposées,
- autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 4

- Convention Bateliers 2016
- Avenant Bateliers 2017
- Avenant Bateliers 2018
- Annexe

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





3^{ème} Direction
Pôle Habitat et Politique de la Ville
3302 - Politique de la Ville

Réf : SJ

4^{ème} Direction
Pôle Sport et Jeunesse
4303-Jeunesse et Centres Sociaux

Réf : DH

Jeunesse et Centres Sociaux / Politique de la Ville **2016**

CONVENTION ATTRIBUTIVE

DE SUBVENTIONS

Entre d'une part :

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, M. Jean ROTTNER, dûment habilité à intervenir conformément aux délibérations du Conseil Municipal des 27 mai 2016 et 27 juin 2016, désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part :

La Congrégation de l'Armée du Salut, domicilié à Paris, 60 rue des Frères Flavien, représentée par son Supérieur, Daniel NAUD, désignée ci-après sous le terme « l'Association ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Par conséquent, au titre de la présente convention, l'Association s'engage à mener les actions suivantes :

- ⇒ Gestion du Café Solidaire Les Bateliers
- ⇒ Atelier de Musique assistée par ordinateur (MAO)

Compte tenu de l'intérêt que présente ce Projet pour la Ville, celle-ci a décidé d'allouer :

- au titre de la programmation de la politique de la Ville du Contrat unique 2ème phase 2016, une subvention d'équipement d'un montant total de 3500 €, votée par le Conseil Municipal en date du 27 mai 2016.
- au titre de l'action menée sur le territoire Drouot Barbanègre, une subvention de soutien au projet d'un montant de 5 000 €, votée par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2016

Article 2 – Versement de la subvention

La subvention sera virée au compte de l'Association sur demande écrite de celle-ci à :

**LA BANQUE POSTALE Centre Financier de Strasbourg
FR58 2004 1010 1501 3508 3P03 685**

Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 22 décembre de l'année de l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la Ville, Service Politique de la Ville et Service Jeunesse et Centres Sociaux, au courant du 1^{er} semestre de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan et son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- La Ville rappelle à l'Association que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise à son contrôle et s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. D'une manière générale, l'Association s'engage à coopérer aux travaux de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et à répondre à toute demande d'information.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour la fin de l'année civile 2016, sauf dénonciation par la Ville ou l'Association, un mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute reconduction fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville ou l'Association, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 6 – Cas de non-exécution

- 6.1** En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité du concours apporté.
- 6.2** Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations de l'article 3.
- 6.3** En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet de la présente convention, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée, sauf s'il a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet (article 1) ou du report des délais d'exécution des actions.
- 6.4** Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement sont décidés par la Ville à la demande motivée de l'Association, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions et sollicite la résiliation de la convention.
- 6.5** Les reversements seront effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de perception de la Ville.

Article 7 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Fait à Mulhouse, en trois exemplaires, le 30 juin 2016,
(cachet et signature)

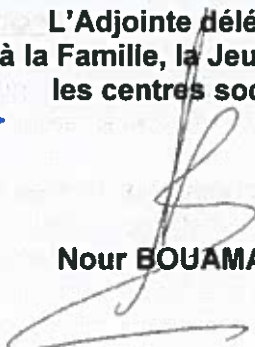
Pour le Maire,

**L'Adjointe déléguée
à la Politique de la Ville**



Fatima JENN

**L'Adjointe déléguée
à la Famille, la Jeunesse et
les centres sociaux**



Nour BOUAMAIED

**Pour la Congrégation de
L'Armée du Salut,**

le Supérieur



Daniel NAUD



4^{ème} Direction
Pôle Sport et Jeunesse
4303-Jeunesse et Centres Sociaux
Réf : OF

Jeunesse et Centres Sociaux
2017

AVENANT 2017 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE

DE SUBVENTIONS DU 30 JUIN 2016

DANS LE CADRE DU PROJET « LES BATELIERS »

Entre d'une part :

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée à intervenir conformément à la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part :

La Congrégation de l'Armée du Salut, domicilié à Paris, 60 rue des Frères Flavien, représentée par son Supérieur, Daniel NAUD, désignée ci-après sous le terme « l'Association ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subventions relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2016 a été conclue le 30 juin 2016 avec la Congrégation de l'Armée du Salut, pour le versement d'un montant de 5 000 € au titre de l'action menée sur le territoire Drouot Barbanègre le second semestre 2016 et d'une subvention d'équipement de 3 500€ au titre de la programmation de la politique de la Ville du Contrat unique 2^{ème} phase 2016.

La convention du 30 juin 2016 prévoit dans ses articles 4 et 5 que toute reconduction ou modification de son contenu fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Par conséquent, au vu de ces articles et des éléments d'évaluation partagés avec l'Association, il est proposé de reconduire la convention pour l'année 2017 par un avenant modifiant les articles 1, 3 et 5 de la convention du 30 juin 2016.

Article 1 – Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

L'article 1 est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à mener les actions suivantes :

- ⇒ Café Solidaire Les Bateliers (en gestion directe dans un premier temps et visant à être partagée à moyen terme)
- ⇒ Lieu d'accueil des acteurs locaux (associatifs et habitants) pour leurs activités ponctuelles ou régulières
- ⇒ Activités jeunesse en cohérence avec l'offre et les besoins du territoire (en lien avec le projet de vie sociale).

Compte tenu de l'intérêt que présente ce Projet pour la Ville, celle-ci a décidé d'allouer :

- au titre de l'action menée sur le territoire Drouot Barbanègre, une subvention de soutien au projet d'un montant de 10 000 €, votée par le Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017. »

Article 2 – Modification de l'article 3 « Reddition des comptes, contrôle des documents financiers »

L'article 3 est modifié comme suit dans sa première partie :

« En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 31 janvier de l'année de l'exercice considéré, dans les modalités fixées par la collectivité et accompagné d'un budget prévisionnel détaillé pour les activités liées au Projet Bateliers (dont toutes les pièces comptables utiles devront être transmises aux services de la Ville dans les mêmes conditions que les pièces comptables de l'Association). »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 5

Le présent avenant est applicable au titre de l'année 2017 et à compter de sa signature.

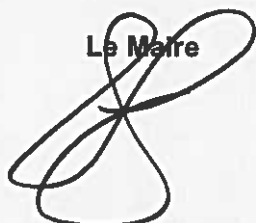
Conformément à la convention initiale du 30 juin 2016, toute reconduction fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant.

Fait à Mulhouse, le 27 décembre 2017.

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville,

Le Maire



Michèle LUTZ

Pour la Congrégation de
L'Armée du Salut,

Le Supérieur



Daniel NAUD

**CONGRÉGATION
ARMÉE DU SALUT**
60, Rue des Frères Flavien
75976 PARIS CEDEX 20
SIRET : 403 885 338 00018 - APE 9491Z



4^{ème} Direction
Pôle Sport et Jeunesse
4303-Jeunesse et Centres Sociaux
Réf : OF

Jeunesse et Centres Sociaux
2018

AVENANT 2018 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE

DE SUBVENTIONS DU 30 JUIN 2016

DANS LE CADRE DU PROJET « LES BATELIERS »

Entre d'une part :

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée à intervenir conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part :

La Congrégation de l'Armée du Salut, domiciliée à Paris, 60 rue des Frères Flavien, représentée par son Supérieur, Daniel NAUD, désignée ci-après sous le terme « l'Association ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subventions relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2016 a été conclue le 30 juin 2016 avec la Congrégation de l'Armée du Salut, pour le versement d'un montant de 5 000 € au titre de l'action menée sur le territoire Drouot Barbanègre le second semestre 2016 et d'une subvention d'équipement de 3 500 € au titre de la programmation de la politique de la Ville du Contrat unique 2^{ème} phase 2016.

La convention du 30 juin 2016 prévoit dans ses articles 4 et 5 que toute reconduction ou modification de son contenu fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Ainsi, par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, il avait été décidé de reconduire la convention pour l'année 2017, via un avenant modifiant les articles 1, 3 et 5 de la convention du 30 juin 2016.

Par conséquent, au vu de ces articles et des éléments d'évaluation partagés avec l'Association, il est proposé de reconduire la convention ainsi modifiée pour l'année 2018 par un avenant modifiant l'article 1.

Article 1 – Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

L'article 1 est modifié comme suit :

« La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Au titre de la présente convention, l'Association s'engage à mener les actions suivantes :

- ⇒ Café Solidaire Les Bateliers (en gestion directe dans un premier temps et visant à être partagée à moyen terme)
- ⇒ Lieu d'accueil des acteurs locaux (associatifs et habitants) pour leurs activités ponctuelles ou régulières
- ⇒ Activités jeunesse en cohérence avec l'offre et les besoins du territoire (en lien avec le projet de vie sociale).

Compte tenu de l'intérêt que présente ce Projet pour la Ville, celle-ci a décidé d'allouer :

- au titre de l'action menée sur le territoire Drouot Barbanègre, une subvention de soutien au projet d'un montant de 4 000 €, votée par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2018. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention telle qu'amendée par l'avenant en date du 27 décembre 2017 restent en vigueur.

Article 3

Le présent avenant est applicable au titre de l'année 2018 et à compter de sa signature.

Conformément à la convention initiale du 30 juin 2016, toute reconduction fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant.

Fait à Mulhouse, le 1er juillet 2018.

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville,

Le Maire

Michèle LUTZ

**Pour la Congrégation de
L'Armée du Salut,**

Le Supérieur

Daniel NAUD



ANNEXE – PROJETS « DROUOT »

1. Projet « Cité Cirque, si t'es cirque ? » - Ateliers de la Piste Achille Zavatta

Suite au travail d'accompagnement des acteurs du territoire mené par les services de la Ville en 2015 pour permettre de poursuivre la dynamique engagée par ces derniers en termes d'actions socio-culturelles, l'Association des Ateliers de la Piste Achille Zavatta a lancé en avril 2016 son projet « Cité Cirque, si t'es cirque ? » (Les arts du cirque dans le quartier Drouot, un autre regard vers la diversité).

Il consiste à animer 20 créneaux de 2h, gratuits, à destination d'une cinquantaine de jeunes de 7 à 17 ans habitant le quartier Drouot, répartis sur les temps de vacances scolaires (février, avril, début juillet et octobre).

Il est à noter que sans le caractère gratuit, l'ensemble de ces jeunes ne pourrait accéder financièrement à ces activités artistiques circassiennes développant leurs compétences motrices, physiques et comportementales. Ils ont en outre ainsi accès au trapèze grand-volant, équipement unique dans la région.

En raison de la cohérence entre les objectifs poursuivis et les besoins repérés sur le quartier, de la qualité de l'accompagnement pédagogique et la bonne participation des jeunes issus du Drouot aux ateliers, le conseil municipal, par délibérations du 13 décembre 2016 et du 22 juin 2017, avait ainsi décidé de soutenir le projet à hauteur de 5 000 € pour l'année 2016 et de 5 000€ pour l'année 2017.

Il est ainsi soumis au conseil municipal la proposition de poursuivre le soutien à l'association pour ledit projet à hauteur de 4 000 € pour l'année 2018 en cohérence avec l'ensemble des autres projets étudiés.

2. Projet « En piste les petites étoiles du Drouot ! » - Ateliers de la piste Achille Zavatta

Pour répondre aux sollicitations grandissantes des familles qui étaient satisfaites du projet « Cité Cirque » et souhaitaient pouvoir faire bénéficier de la même activité leurs plus petits, l'association Les Ateliers de la piste Achille Zavatta a souhaité lancer à titre expérimental en février 2018 une formule similaire mais adaptée à l'âge de l'enfant et intégrant un travail sur le lien enfants-parents, ces derniers étant impliqués tout au long de la séance et des temps d'échanges et de participation étant prévus.

Fort de son succès et la demande se maintenant, le projet intitulé « En piste les petites étoiles du Drouot ! », consisterait à offrir 20 créneaux d'1h, gratuits, à destination des enfants de 3/6 ans du quartier Drouot accompagnés de leurs

parents, et répartis également sur le temps des vacances scolaires (février, avril, juillet et octobre).

Il est ainsi proposé de soutenir le projet des « Petites étoiles » à hauteur de 3 000 € au titre de l'année 2018.

3. Projet 3ADB

L'association 3ADB, qui a succédé au Comité d'Animations Drouot Barbanègre, a mené en 2016 et 2017 des actions régulièrement réalisées depuis 10 ans par les habitants et bénévoles mobilisés sur le territoire. L'association propose des activités d'animation "tournées vers la jeunesse ou constituant un enseignement pour elle en tant que loisirs, participations actives et citoyenneté, avec un prolongement vers l'extérieur du lien familial", avec le souci de "faire vivre le quartier dans toutes ses composantes dans un cadre de mixité et de laïcité en donnant la préférence aux acteurs et commerçants du quartier tout en s'ouvrant vers les autres quartiers".

Certaines de leurs actions ne pouvant plus bénéficier des crédits politique de la ville depuis 2017, il est proposé de soutenir à hauteur de 4 000 € pour l'année 2018 celles qui répondent aux objectifs d'animation de la vie sociale posés par le diagnostic mené en 2017, et ce tout au long de l'année, à savoir :

- la Galette des Anciens (temps festif à destination des aînés en y associant du public familial),
- le Carnaval des enfants (ateliers de création pour les jeunes et leurs parents en vue d'un défilé au sein du quartier),
- un été au Ciné (animations thématiques pour les familles et enfants autour de la diffusion d'un film sur grand écran au mois d'août).

Les autres actions réalisées par l'association 3ADB se font en partenariat avec les services de la Ville, des partenaires associatifs du territoire ou par de l'autofinancement.

4. Projet « Les Bateliers » - Armée du Salut

S'agissant plus spécifiquement du projet « Les Bateliers », situé 36 rue des Bateliers à Mulhouse, il a été initié par l'association L'Armée du Salut et a officiellement débuté en juillet 2016 avec pour objectif d'y développer un café à vocation sociale et solidaire permettant la rencontre des publics, des associations et des institutions dans un cadre informel, en vue de devenir un espace propice à la mise en lien des personnes et à l'émergence d'initiatives ou de projets.

La convention attributive de subvention prévoyait à titre spécifique l'engagement de l'association à mener les actions suivantes :

- gestion du Café Solidaire Les Bateliers (partagée avec les acteurs),
- atelier de Musique assistée par ordinateur (MAO) pour le public jeune.

Il a été soutenu par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016, à hauteur de 5 000 € au titre de l'année 2016 pour un semestre d'activité, sur la base d'une convention en date du 30 juin 2016, prévoyant que toute reconduction ou modification de son contenu ferait l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

En 2017, pour proposer sa reconduction, un suivi régulier des activités et l’instruction des éléments de bilan avaient entraîné une négociation sur un certain nombre de points, dont la révision des engagements de l’association par avenant, pour correspondre davantage aux besoins du territoire en lien avec le projet de vie sociale sur le quartier.

Le Conseil Municipal avait alors décidé, par délibération du 20 décembre 2017, de maintenir le soutien financier pour l’année 2017 par un avenant à la convention initiale, et d’attribuer à l’Armée du Salut une subvention de soutien au projet au titre de l’année 2017 d’un montant de 10 000 €, en soumettant la poursuite du soutien en 2018 au respect des engagements négociés.

Pour 2018, il a été constaté que l’ensemble desdits engagements n’a pas abouti. Il est néanmoins proposé de maintenir un soutien au projet « Les Bateliers » au regard de ceux tenus et dans le souci d’apporter un soutien exceptionnel aux acteurs œuvrant pour les habitants du quartier Drouot en termes d’animation globale de la vie sociale.

C’est à ce titre qu’il est proposé d’attribuer à l’association L’Armée du Salut une subvention de soutien au projet « Les Bateliers » au titre de l’année 2018 d’un montant de 4 000 €.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1451delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ALLOCATION D'UN FONDS D'AMORÇAGE EN SOUTIEN A LA FILIERE DE BASKET PERFORMANCE (4302/7.5.6/1451)

La volonté de développement d'une stratégie commune et rationnelle à l'échelle de l'agglomération mulhousienne pour insuffler un nouvel essor à la filière de basket performance, a conduit la Ville à mener au 1er semestre 2018, des consultations du mouvement associatif et des partenaires institutionnels, face au risque mesuré mais réel de disparition du basket de haut niveau.

Dès lors, un projet fédérateur local, soutenu par les instances fédérales de basket-ball, est en phase de concrétisation à travers une nouvelle structure associative porteuse dénommée MULHOUSE PFASTATT BASKET ASSOCIATION (actuellement en cours de création).

Les orientations associatives projetées poursuivront notamment des objectifs compétitifs (engagement d'une équipe en championnat national de NM2) tout en intégrant une politique orientée en termes de formation locale, en pleine complémentarité avec les clubs existants.

Au titre d'un fonds d'amorçage et de pérennisation d'une offre complète de basket masculin à Mulhouse, il est proposé au Conseil Municipal, d'allouer une subvention d'un montant de 30 000 euros en faveur de MULHOUSE PFASTATT BASKET ASSOCIATION au titre de ses engagements précités.

Les crédits nécessaires sont disponibles au B.P. 2018 :

Chapitre 65 :	autres charges de gestion courante
Compte 6574 :	subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé
	Fonction 40 : Sports
Enveloppe 3682 :	subventions de fonctionnement aux associations sportives

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge Madame le Maire ou son représentant et de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

FCM BASKET AMATEURS – ALLOCATION D'UN SOUTIEN FINANCIER EXCEPTIONNEL POUR L'INSCRIPTION DES EQUIPES EN CHAMPIONNAT FEDERAL (4302/7.5.6/1452)

Le FCM BASKET AMATEURS, club partenaire de la Ville (offre « pass'club », participation à « Faites du Sport »...), fort de plus d'une centaine d'adhérents, poursuit des objectifs d'initiation (école baby-basket...), de développement et de perfectionnement de la pratique (de mini-poussins à seniors...) encadré par des bénévoles diplômés, à des finalités principalement compétitives (de niveaux départemental et régional) ou de loisirs adultes.

Ces offres proposées sur la base d'une tarification modérée à destination des mulhousiens, s'inscrivent en cohérence avec les priorités fixées en matière de politique sportive municipale :

- un sport qui s'offre à tous ;
- la performance par la formation ;
- des projets sportifs qualifiés.

En outre, le club contribue à l'animation de tournois de basket inter-quartiers, renforçant ainsi la cohésion sociale et le lien parents / enfants, qui rencontrent un franc succès auprès des jeunes et qui permettent au-delà des journées de détection spécifiques, d'inciter ou de fidéliser à cette pratique.

Il est proposé d'accorder au FCM BASKET AMATEURS, un accompagnement financier exceptionnel de 3 000 euros destiné à soutenir l'inscription de ses équipes en championnat fédéral et au titre de la préparation de ses engagements associatifs futurs aux côtés de la Ville.

Les crédits nécessaires sont disponibles au B.P. 2018 :

Chapitre 65 :	autres charges de gestion courante
Compte 6574 :	subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé
	Fonction 40 : Sports
Enveloppe 3682 :	subventions de fonctionnement aux associations sportives

Le Conseil Municipal approuve cette proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-motionStrasEuro-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

34 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

Conseil municipal de la ville de Mulhouse du jeudi 28 juin 2018

MOTION PROPOSEE PAR LE GROUPE MAJORITAIRE

EN FAVEUR DE STRASBOURG, CAPITALE EUROPEENNE

Le Siège du Parlement européen de Strasbourg est régulièrement la cible de députés européens, de lobbies voire de fonctionnaires pour qui Bruxelles devrait être le siège unique de l'Union Européenne.

Dans ce cadre, la récente déclaration de la Chancelière allemande Angéla MERKEL, sur la nécessité de recentrer les activités du Parlement Européen sur un seul site n'a pas manqué d'inquiéter les défenseurs de la seule Institution Européenne existant sur le territoire français.

L'interprétation de ses propos doit nous interpeller. Elle nous oblige à aller au-delà d'une simple condamnation formelle, qui, comme à chaque attaque contre le siège strasbourgeois du Parlement Européen, n'ira pas au-delà d'une déclaration de principe des autorités françaises rappelant leur attachement à l'esprit et à la lettre des Traités fondateurs de l'Union Européenne.

Face à ces remises en cause inacceptables et insidieuses, il ne doit exister aucune ambiguïté dans la mobilisation des autorités locales et nationales en faveur de Strasbourg. Elle doit être sans faille, s'exprimer clairement et fortement jusqu'au plus haut niveau de l'Etat pour ne laisser aucun doute sur notre détermination à promouvoir le siège du Parlement européen, sous peine de prêter encore plus le flanc à ceux qui souhaitent remettre en cause son statut de capitale européenne.

La remise en cause de Strasbourg, en tant que capitale européenne, ne serait pas seulement un affaiblissement pour la France mais aussi pour l'Europe.

C'est pourquoi, les élus du conseil municipal de Mulhouse, réunis en séance du conseil municipal ce jeudi 28 juin 2018 :

- souhaitent réaffirmer leur engagement fort en faveur du rayonnement et de la défense de Strasbourg, Capitale Européenne,
- attendent après le sommet bilatéral franco-allemand, une parole forte et claire de la part du Président de la République.
- demandent que des signes visibles soient donnés à Strasbourg à quelques mois du renouvellement des élus du Parlement Européen.
- émettent le vœu que la France fasse entendre sa voix au plus haut niveau et notamment, lors du prochain Conseil Européen.

La motion est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

PROROGATION DE LA GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE BATIGERE (0502/7.3/1436)

BATIGERE sollicite le renouvellement d'une garantie municipale accordée par délibération 21/01/2008 d'un prêt conclu avec DEXIA CREDIT LOCAL.

BATIGERE a ainsi souhaité profiter des conditions de marché actuelles pour sécuriser certains prêts présentant un risque d'indice.

DEXIA CREDIT LOCAL a proposé à BATIGERE de refinancer le capital restant dû de ce prêt, soit 2 098 759,41 €, à travers la mise en place d'un nouveau prêt selon les caractéristiques détaillées ci après.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par BATIGERE,
- . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,
- . Vu l'article 2298 du Code Civil
- . Vu le contrat de prêt n°MON284855EUR en annexe signé entre BATIGERE, ci après l'Emprunteur et la DEXIA CREDIT LOCAL ;

Décide :

ARTICLE 1 : Accord de la Ville de Mulhouse (le Garant)

Le garant accorde sa garantie pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100% (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 2 098 759,41 EUR

Durée du contrat de prêt : 50 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 2 098 759,41 EUR, refinancé, en date du 14/04/2018, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro du prêt	Score Gissier	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH253363EUR	001	5E	2 098 759,41€	-

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 878 000 EUR.

Le montant total refinancé est de 2 098 759,41 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH253363EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,51%.

Le prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

PRET

Tranche obligatoire à taux fixe du 14/04/2018 au 10/04/2068

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 098 759,41 EUR

Versement des fonds : 2 098 759,41 EUR réputés versés automatiquement le 14/04/2018

Durée d'amortissement : 50 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe à 3,50 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Garantie

Garantie collectivité locale :

Garant : VILLE DE MULHOUSE

Quotité garantie : Capital prêté à hauteur de 100%, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

Défaut de production de la garantie collectivité locale avant la date limite :

Le défaut de production au prêteur avant le 30/09/2018 de la garantie collectivité locale prévues à la rubrique « Garantie » constitue un cas d'exigibilité anticipée du contrat de prêt.

ARTICLE 3 : Déclaration du garant

Le garant déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

Au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

ARTICLE 5 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à passer avec BATIGERE la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à DEXIA CREDIT LOCAL en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville,

Pièces jointes :
- projet de convention
- contrat de prêt n°MON284855EUR
- état de la dette garantie de BATIGERE
- analyse des comptes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PROJET DE CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et BATIGERE ayant son siège social, 12 rue de Carmes, BP 750, 54064 NANCY CEDEX et représenté par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 28/06/2018, la Ville de Mulhouse renouvelle la garantie municipale accordée à hauteur de 100% par délibération du 21/01/2008, sur un prêt accordé par DEXIA CREDIT LOCAL à BATIGERE.

Cet emprunt est refinancé pour un montant de 2 098 759,41 € auprès de DEXIA CREDIT LOCAL, selon les caractéristiques détaillées dans la délibération.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pour BATIGERE

Philippe MAITREAU

le Directeur Général

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de Dexia Crédit Local version CG-17-06

Références :
 Numéro de client : 0040863
 Numéro du contrat de prêt : MON284855EUR
 Date d'émission des conditions particulières : 09/04/2018

Prêteur : DEXIA CRÉDIT LOCAL
 société anonyme au capital de 279 213 332 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 351 804 042, ayant son siège social au 1, Passerelle des Reflets, Tour CBX - La Défense 2, 92913 La Défense Cedex - France,
 représenté par le ou les représentant(s) dûment habillé(s) à cet effet

Emprunteur : SOCIETE ANONYME D'HLM BATIGERE
 12, RUE DES CARMES
 BP 750
 54064 NANCY CEDEX
 SIREN n°645520164
 représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Garant : VILLE DE MULHOUSE
 HOTEL DE VILLE
 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
 68200 MULHOUSE
 SIREN n°216802249
 représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet
 Quotité garantie : 100,00 %

Dans le cadre d'un accord global visant à désensibiliser les prêts conclus par Batigere avec Dexia Crédit Local n°MPH253346EUR, n°MPH2533363EUR et n°MPH253377EUR en date du 28 novembre 2007, Dexia Crédit Local et BATIGERE ont décidé de conclure le prêt objet des présentes. La réalisation de cette opération globale, laquelle inclura la signature d'un accord transactionnel, constitue un élément déterminant de l'engagement du prêteur.

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT
 Score Gissler : 1A
 Montant du contrat de prêt : 2 098 759,41 EUR
 Durée du contrat de prêt : 50 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 10/04/2068

Objet du contrat de prêt : Dexia Crédit Local consent à l'emprunteur un contrat de prêt d'un montant de 2 098 759,41 EUR ayant pour objet de refinancer, en date du 14/04/2018, le capital restant dû au titre du contrat de prêt refinancé ci-dessous.

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire, dû par l'emprunteur, intégré dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire, dû par l'emprunteur, pris en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement
MPH253363EUR	001	5E	2 098 759,41 EUR	0,00 EUR	1 170 000,00 EUR
SOUS-TOTAL DES SOMMES REFINANÇÉES			2 098 759,41 EUR	0,00 EUR	
TOTAL DES SOMMES REFINANÇÉES			2 098 759,41 EUR		

le présent contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Montants dus au titre du contrat de prêt refinancé :

L'emprunteur est redevable au titre du contrat de prêt refinancé des sommes ci-après exigibles, à régler, le 14/04/2018 :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée
MPH253363EUR	001	878 000,00 EUR
TOTAL DÙ À RÉGLER LE 14/04/2018		878 000,00 EUR

Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH253363EUR001, les intérêts dus à l'échéance du 14/04/2018 ont été calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,51 %.

Les sommes indiquées dans le tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, les commissions, les échéances et plus généralement toutes les sommes dues au titre du contrat de prêt refinancé, conformément à ce qui est stipulé dans le contrat de prêt refinancé.

En signant le présent contrat, l'emprunteur accepte et reconnaît que :

- le refinancement emporte le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt refinancé, la clause de remboursement anticipé de ce dernier, prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé, n'est donc pas applicable ;
- Dexia Crédit Local accepte néanmoins le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé à hauteur du capital financé dans le cadre du présent contrat et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt refinancé ; et
- le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire, ainsi calculé par Dexia Crédit Local, est égal à la somme de 2 048 000,00 EUR. La prise en charge de cette indemnité par l'emprunteur est détaillée dans les conditions indiquées ci-dessus.

BRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 14/04/2018 AU 10/04/2068

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 098 759,41 EUR
 Versement des fonds : 2 098 759,41 EUR réputés versés automatiquement le 14/04/2018
 Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,50 %
 Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 Date de 1ère échéance : 10/07/2018

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 10 d'un mois

Mode d'amortissement : progressif
 Taux annuel de progression : 7,00 %

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû
 Préavis : 50 jours calendaires
 Indemnité : actuarielle

GARANTIE
 Garantie collectivité locale :

(Signature)
 Page 2 sur 4

(Signature)
 Page 1 sur 4

Engagement de garantie : le garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer, aux lieu et place de l'emprunteur et à première demande du prêteur, toute somme due en principal à hauteur de la quotité garantie, augmentée dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires que l'emprunteur, pour quelque raison que ce soit, n'aurait pas réglée au prêteur.

Pour le règlement des sommes dues au titre de la garantie, le garant ne pourra se prévaloir d'aucune exception ou objection, de quelque nature que ce soit, tirée du contrat de prêt ou de toute autre convention qui pourrait exister entre le garant et le prêteur. Le garant s'engage à verser les sommes dues après réception de la notification par le prêteur du défaut de paiement de l'emprunteur. A compléter du paiement effectif des sommes dues par le garant, ce dernier est subrogé dans les droits du prêteur à hauteur des sommes payées.

Production de la garantie : avant la date limite du 30/09/2018

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 3,55 % l'an
soit un taux de période : 0,888 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification	Prêteur Dexia Crédit Local Direction du Back-Office Crédits 15, rue de la Liberté, Passerelle des Reflets TSA 82201 92919 La Défense Cedex Fax : 01 58 58 72 20	Emprunteur SOCIETE ANONYME D'HLM BATIGERE 12, RUE DES CARMES BP 750 54064 NANCY CEDEX Fax : 03 82 39 50 99
---------------------	--	---

Garant VILLE DE MULHOUSE HOTEL DE VILLE 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 68200 MULHOUSE Fax :
--

DÉFAUT DE PRODUCTION DE LA GARANTIE COLLECTIVITÉ LOCALE AVANT LA DATE LIMITE

Le défaut de production au prêteur avant le 30/09/2018 des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité du garant, accompagnées de la délibération de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité du garant, constitue un cas d'exigibilité anticipée du contrat de prêt.

- Exigibilité**
- Il est ajouté à la liste des cas d'exigibilité anticipée définis à l'article 27 des conditions générales des prêts de Dexia Crédit Local version CG 17-06, les cas suivants :
 - Absence d'entrée en vigueur et/ou annulation et/ou remise totale ou partielle dudit accord transactionnel pour quelque raison que ce soit.
 - Absence de paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du prêt refinancé prévues au protocole d'accord signé par Dexia et l'emprunteur.

Handwritten signature

IGNATURES

fait en 3 exemplaires originaux.

l'emprunteur et le garant déclarent et reconnaissent avoir reçu de la part de Dexia Crédit Local l'ensemble de l'information nécessaire à la mise en place de l'opération envisagée, notamment toutes les informations déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

l'emprunteur et le garant déclarent expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de Dexia Crédit Local version CG-17-06 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance à la date de signature des présentes de toutes les stipulations écrites conditions générales et qu'ils les acceptent. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

lour l'emprunteur : NANCY le 03/05/2018 Pour le prêteur :
 A La Défense, le 09/04/2018
 Le ou les représentant(s) de Dexia Crédit Local

l'achet et signature :

BATIGERE
 S.A. d'H.L.M.
 12, rue des Carmes
 BP. 750 - 54064 NANCY CEDEX
 T 03 83 86 57 57 - Fax : 03 83 86 57 99

Handwritten signature
Michet CIEPIA
 Directeur Général

Nom et qualité du ou des signataire(s) :

Pompinique HAUDOUQUERT
 Directeur Juridique
 DEXIA CREDIT LOCAL

Handwritten signature

Nom et qualité du ou des signataire(s) :

Vincent PLAIS
 Directeur de l'Ingénierie Financière
 &
 Opérations Financières

Handwritten signature

Pour le garant : _____ le ____ / ____ / ____
 A _____ le ____ / ____ / ____
 Nom et qualité du signataire : _____
 Cachet et signature : _____

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Montant du prêt : 2 098 759,41 EUR Durée du prêt : 50 ans
 Date de versement : 14/04/2018

BRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 14/04/2018 AU 10/04/2068

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif

Taux annuel de progression : 7,00 %

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,50 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	10/07/2018	2 098 759,41	1 179,91	17 752,01	18 931,92
2	10/10/2018	2 097 579,50	1 200,56	18 761,68	19 962,24
3	10/01/2019	2 096 378,94	1 221,57	18 750,94	19 972,51
4	10/04/2019	2 095 157,37	1 242,95	18 332,63	19 575,58
5	10/07/2019	2 093 914,42	1 264,70	18 525,33	19 790,03
6	10/10/2019	2 092 649,72	1 286,83	18 717,59	20 004,42
7	10/01/2020	2 091 362,89	1 309,35	18 706,08	20 015,43
8	10/04/2020	2 090 063,54	1 332,26	18 491,17	19 823,43
9	10/07/2020	2 088 721,28	1 355,57	18 479,38	19 834,95
10	10/10/2020	2 087 355,71	1 379,29	18 670,33	20 049,62
11	10/01/2021	2 085 966,42	1 403,43	18 657,99	20 061,42
12	10/04/2021	2 084 582,99	1 427,99	18 240,10	19 668,09
13	10/07/2021	2 083 165,00	1 452,98	18 430,14	19 883,12
14	10/10/2021	2 081 702,02	1 478,41	18 619,67	20 095,08
15	10/01/2022	2 080 223,61	1 504,28	18 606,44	20 110,72
16	10/04/2022	2 078 719,33	1 530,60	18 188,79	19 719,39
17	10/07/2022	2 077 188,73	1 557,39	18 377,35	19 934,74
18	10/10/2022	2 075 631,34	1 584,64	18 565,37	20 150,01
19	10/01/2023	2 074 046,70	1 612,37	18 551,20	20 163,57
20	10/04/2023	2 072 434,33	1 640,59	18 133,80	19 774,39
21	10/07/2023	2 070 793,74	1 669,30	18 320,77	19 990,07
22	10/10/2023	2 069 124,44	1 698,51	18 507,17	20 205,68
23	10/01/2024	2 067 425,93	1 728,23	18 491,98	20 220,21
24	10/04/2024	2 065 697,70	1 758,47	18 275,69	20 034,16
25	10/07/2024	2 063 939,23	1 789,24	18 464,79	20 249,37
26	10/10/2024	2 062 149,99	1 820,55	18 260,13	20 065,34
27	10/01/2025	2 060 329,44	1 852,41	18 428,50	20 280,91
28	10/04/2025	2 058 477,03	1 884,83	18 011,67	19 896,50
29	10/07/2025	2 056 592,20	1 917,81	18 195,13	20 112,94
30	10/10/2025	2 054 674,39	1 951,37	18 377,92	20 329,29
31	10/01/2026	2 052 723,02	1 985,52	18 360,47	20 345,99
32	10/04/2026	2 050 737,50	2 020,27	17 943,95	19 964,22



108

108

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
33	10/07/2026	2 048 717,23	2 055,62	18 125,46	20 181,08
34	10/10/2026	2 046 661,61	2 091,59	18 306,25	20 397,84
35	10/01/2027	2 044 570,02	2 128,19	18 287,54	20 415,73
36	10/04/2027	2 042 441,83	2 165,43	17 871,37	20 036,80
37	10/07/2027	2 040 276,40	2 203,33	18 050,78	20 254,11
38	10/10/2027	2 038 073,07	2 241,89	18 229,43	20 471,32
39	10/01/2028	2 035 831,18	2 281,12	18 209,38	20 490,50
40	10/04/2028	2 033 550,06	2 321,04	17 991,27	20 312,31
41	10/07/2028	2 031 229,02	2 361,66	17 970,73	20 332,39
42	10/10/2028	2 028 867,36	2 402,99	18 147,09	20 550,08
43	10/01/2029	2 026 464,37	2 445,04	18 125,60	20 570,64
44	10/04/2029	2 024 019,33	2 487,83	17 710,17	20 198,00
45	10/07/2029	2 021 531,50	2 531,37	17 884,94	20 416,31
46	10/10/2029	2 019 000,13	2 575,67	18 066,83	20 634,50
47	10/01/2030	2 016 424,46	2 620,74	18 035,80	20 666,54
48	10/04/2030	2 013 803,72	2 666,60	17 620,78	20 287,38
49	10/07/2030	2 011 137,12	2 713,27	17 792,98	20 505,25
50	10/10/2030	2 008 423,86	2 760,75	17 964,24	20 724,99
51	10/01/2031	2 005 663,10	2 809,06	17 939,54	20 748,60
52	10/04/2031	2 002 854,04	2 858,22	17 524,97	20 383,19
53	10/07/2031	1 999 995,82	2 906,24	17 694,41	20 602,65
54	10/10/2031	1 997 087,58	2 959,13	17 862,84	20 821,97
55	10/01/2032	1 994 128,45	3 010,91	17 836,37	20 847,28
56	10/04/2032	1 991 117,54	3 063,60	17 615,86	20 679,46
57	10/07/2032	1 988 053,94	3 117,21	17 586,75	20 705,96
58	10/10/2032	1 984 936,73	3 171,76	17 754,16	20 925,92
59	10/01/2033	1 981 764,97	3 227,27	17 725,79	20 953,06
60	10/04/2033	1 978 537,70	3 283,75	17 312,20	20 595,95
61	10/07/2033	1 975 253,95	3 341,22	17 475,51	20 816,73
62	10/10/2033	1 971 912,73	3 399,69	17 637,66	21 037,35
63	10/01/2034	1 968 513,04	3 459,18	17 607,26	21 066,44
64	10/04/2034	1 965 053,86	3 519,72	17 194,22	20 713,94
65	10/07/2034	1 961 534,14	3 581,32	17 354,13	20 935,45
66	10/10/2034	1 957 952,82	3 643,99	17 512,80	21 156,79
67	10/01/2035	1 954 308,83	3 707,76	17 480,21	21 187,97
68	10/04/2035	1 950 601,07	3 772,65	17 067,76	20 840,41
69	10/07/2035	1 946 828,42	3 838,67	17 224,02	21 062,69
70	10/10/2035	1 942 989,75	3 905,85	17 378,96	21 284,81
71	10/01/2036	1 939 083,90	3 974,20	17 344,03	21 318,23
72	10/04/2036	1 935 109,70	4 043,75	17 120,35	21 164,10
73	10/07/2036	1 931 065,95	4 114,52	17 084,57	21 199,09
74	10/10/2036	1 926 951,43	4 186,52	17 325,51	21 422,03
75	10/01/2037	1 922 764,91	4 259,78	17 198,06	21 457,84
76	10/04/2037	1 918 505,13	4 334,33	16 786,92	21 121,25



108

108

Rang	Date	Capital restant du avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
77	10/07/2037	1 914 170,80	4 410,18	16 935,09	21 345,27
78	10/10/2037	1 909 760,62	4 487,38	17 081,75	21 569,11
79	10/01/2038	1 905 273,26	4 565,89	17 041,61	21 607,50
80	10/04/2038	1 900 707,37	4 645,79	16 631,19	21 276,88
81	10/07/2038	1 896 061,58	4 727,09	16 774,88	21 601,97
82	10/10/2038	1 891 334,49	4 809,81	16 916,94	21 726,75
83	10/01/2039	1 886 524,68	4 893,98	16 873,92	21 767,90
84	10/04/2039	1 881 630,70	4 979,62	16 464,27	21 443,89
85	10/07/2039	1 876 651,08	5 066,76	16 603,15	21 669,91
86	10/10/2039	1 871 584,32	5 155,43	16 740,28	21 895,71
87	10/01/2040	1 866 428,89	5 245,65	16 694,17	21 939,65
88	10/04/2040	1 861 183,24	5 337,45	16 466,30	21 803,75
89	10/07/2040	1 855 845,79	5 430,86	16 419,08	21 849,94
90	10/10/2040	1 850 414,93	5 525,90	16 560,93	22 076,83
91	10/01/2041	1 844 889,03	5 622,60	16 501,51	22 124,11
92	10/04/2041	1 839 266,43	5 721,00	16 093,68	21 814,68
93	10/07/2041	1 833 545,43	5 821,12	16 221,78	22 042,90
94	10/10/2041	1 827 724,31	5 922,99	16 347,98	22 270,97
95	10/01/2042	1 821 801,32	6 026,64	15 898,03	22 020,14
96	10/04/2042	1 815 774,68	6 132,11	15 285,00	21 814,68
97	10/07/2042	1 809 642,57	6 239,42	16 010,31	22 249,73
98	10/10/2042	1 803 403,15	6 348,61	16 130,44	22 479,05
99	10/01/2043	1 797 054,54	6 459,71	16 073,65	22 533,86
100	10/04/2043	1 790 594,83	6 572,75	15 667,70	22 440,45
101	10/07/2043	1 784 022,08	6 687,77	15 783,64	22 471,41
102	10/10/2043	1 777 334,31	6 804,81	15 897,27	22 702,08
103	10/01/2044	1 770 529,50	6 923,89	15 836,40	22 760,29
104	10/04/2044	1 763 605,61	7 045,06	15 603,01	22 648,07
105	10/07/2044	1 756 560,55	7 168,35	15 540,88	22 709,03
106	10/10/2044	1 749 392,20	7 293,80	15 647,34	22 941,14
107	10/01/2045	1 742 098,40	7 421,44	15 682,10	23 003,54
108	10/04/2045	1 734 676,96	7 551,32	15 178,42	22 729,74
109	10/07/2045	1 727 125,64	7 683,47	15 280,26	22 953,73
110	10/10/2045	1 719 442,17	7 817,93	15 379,45	23 197,38
111	10/01/2046	1 711 624,24	7 954,74	15 309,53	23 264,27
112	10/04/2046	1 703 669,50	8 093,95	14 907,11	23 001,06
113	10/07/2046	1 695 575,55	8 235,59	15 001,13	23 236,72
114	10/10/2046	1 687 339,98	8 379,71	15 092,32	23 472,03
115	10/01/2047	1 679 960,25	8 526,35	15 017,37	23 643,72
116	10/04/2047	1 670 433,90	8 675,66	14 616,30	23 291,86
117	10/07/2047	1 661 765,34	8 827,38	14 701,95	23 529,33
118	10/10/2047	1 652 930,96	8 981,96	14 784,55	23 766,41
119	10/01/2048	1 643 949,10	9 139,04	14 704,21	23 843,25
120	10/04/2048	1 634 810,06	9 296,97	14 463,53	23 762,50

M DA



Rang	Date	Capital restant du avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
121	10/07/2048	1 625 511,09	9 461,70	14 381,26	23 842,96
122	10/10/2048	1 616 049,39	9 627,28	14 454,66	24 081,94
123	10/01/2049	1 606 422,11	9 795,76	14 368,55	24 164,31
124	10/04/2049	1 596 626,35	9 967,19	13 970,48	23 937,67
125	10/07/2049	1 586 659,16	10 141,62	14 037,53	24 179,15
126	10/10/2049	1 576 517,54	10 319,10	14 101,07	24 420,17
127	10/01/2050	1 566 196,44	10 499,68	14 008,77	24 508,45
128	10/04/2050	1 555 698,76	10 683,42	13 612,36	24 295,78
129	10/07/2050	1 545 015,34	10 870,38	13 699,09	24 539,47
130	10/10/2050	1 534 144,96	11 060,61	13 722,07	24 782,68
131	10/01/2051	1 523 084,35	11 254,17	13 623,14	24 877,31
132	10/04/2051	1 511 830,18	11 451,12	13 228,51	24 679,63
133	10/07/2051	1 500 379,06	11 651,51	13 274,19	24 925,70
134	10/10/2051	1 488 727,55	11 855,41	13 315,84	25 171,25
135	10/01/2052	1 476 872,14	12 062,88	13 209,80	25 272,68
136	10/04/2052	1 464 809,26	12 273,98	12 959,49	25 233,47
137	10/07/2052	1 452 535,28	12 488,77	12 880,42	25 399,67
138	10/10/2052	1 440 046,51	12 707,32	12 880,42	25 587,74
139	10/01/2053	1 427 339,19	12 929,70	12 766,76	25 686,46
140	10/04/2053	1 414 409,49	13 155,97	12 376,08	25 532,05
141	10/07/2053	1 401 253,52	13 386,20	12 397,20	25 783,40
142	10/10/2053	1 387 867,32	13 620,46	12 413,70	26 034,16
143	10/01/2054	1 374 246,86	13 858,82	12 291,87	26 160,69
144	10/04/2054	1 360 388,04	14 101,35	11 903,40	26 004,75
145	10/07/2054	1 346 286,69	14 348,12	11 910,90	26 259,02
146	10/10/2054	1 331 938,57	14 599,21	11 913,45	26 512,66
147	10/01/2055	1 317 339,36	14 854,70	11 782,87	26 637,57
148	10/04/2055	1 302 484,66	15 114,66	11 396,74	26 511,40
149	10/07/2055	1 287 370,00	15 379,17	11 389,65	26 768,82
150	10/10/2055	1 271 990,83	15 648,31	11 377,26	27 025,56
151	10/01/2056	1 256 342,52	15 922,16	11 237,29	27 159,45
152	10/04/2056	1 240 420,36	16 200,80	10 974,27	27 175,07
153	10/07/2056	1 224 219,56	16 484,31	10 830,94	27 315,25
154	10/10/2056	1 207 735,25	16 772,79	10 802,52	27 575,31
155	10/01/2057	1 190 962,46	17 066,31	10 662,50	27 718,81
156	10/04/2057	1 173 896,15	17 364,97	10 271,59	27 636,56
157	10/07/2057	1 156 531,18	17 668,86	10 232,99	27 900,95
158	10/10/2057	1 138 862,32	17 978,07	10 186,49	28 164,56
159	10/01/2058	1 120 884,25	18 292,69	10 025,69	28 318,38
160	10/04/2058	1 102 591,56	18 612,81	9 647,68	28 260,49
161	10/07/2058	1 083 978,75	18 936,53	9 590,20	28 528,73
162	10/10/2058	1 065 040,22	19 269,95	9 526,19	28 796,14
163	10/01/2059	1 045 770,27	19 607,17	9 353,83	28 961,00
164	10/04/2059	1 026 163,10	19 950,30	8 978,93	28 929,23

M DA



Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
165	10/07/2059	1 006 212,80	20 299,43	8 902,19	29 201,62
166	10/10/2059	985 913,37	20 654,67	8 818,45	29 473,12
167	10/01/2060	965 256,70	21 016,13	8 633,70	29 649,83
168	10/04/2060	944 242,57	21 383,91	8 353,92	29 737,83
169	10/07/2060	922 858,66	21 756,13	8 164,74	29 922,87
170	10/10/2060	901 100,53	22 136,90	8 059,84	30 199,74
171	10/01/2061	878 961,63	22 526,33	7 861,82	30 388,15
172	10/04/2061	856 435,30	22 920,54	7 493,81	30 414,35
173	10/07/2061	833 514,76	23 321,65	7 374,29	30 695,94
174	10/10/2061	810 193,11	23 729,78	7 246,73	30 976,51
175	10/01/2062	786 463,33	24 145,05	7 034,48	31 179,53
176	10/04/2062	762 318,28	24 587,59	6 670,28	31 237,87
177	10/07/2062	737 750,69	24 997,52	6 527,04	31 524,56
178	10/10/2062	712 753,17	25 434,98	6 375,18	31 810,16
179	10/01/2063	687 318,19	25 880,09	6 147,68	32 027,77
180	10/04/2063	661 438,10	26 332,99	5 787,58	32 120,57
181	10/07/2063	635 105,11	26 793,82	5 618,92	32 412,74
182	10/10/2063	608 311,28	27 262,71	5 441,01	32 703,72
183	10/01/2064	581 048,58	27 739,81	5 197,16	32 936,97
184	10/04/2064	553 306,77	28 225,26	4 895,25	33 120,51
185	10/07/2064	525 063,51	28 719,20	4 645,53	33 364,73
186	10/10/2064	496 364,31	29 221,79	4 439,70	33 661,49
187	10/01/2065	467 142,52	29 733,17	4 178,33	33 911,50
188	10/04/2065	437 409,35	30 263,50	3 827,33	34 080,83
189	10/07/2065	407 156,85	30 782,94	3 602,20	34 385,14
190	10/10/2065	376 372,91	31 321,64	3 366,45	34 688,09
191	10/01/2066	345 051,27	31 869,77	3 085,29	34 956,06
192	10/04/2066	313 181,50	32 427,49	2 740,34	35 167,83
193	10/07/2066	280 754,01	32 994,97	2 483,89	35 478,86
194	10/10/2066	247 759,04	33 572,38	2 216,07	35 788,45
195	10/01/2067	214 186,66	34 159,90	1 915,78	36 075,68
196	10/04/2067	180 026,76	34 757,70	1 575,23	36 332,93
197	10/07/2067	145 269,06	35 365,96	1 285,23	36 651,19
198	10/10/2067	109 903,10	35 984,86	983,02	36 967,88
199	10/01/2068	73 918,24	36 614,60	661,16	37 275,76
200	10/04/2068	37 303,64	37 303,64	330,03	37 633,67
TOTAL		2 098 759,41	2 780 704,63	4 879 464,04	

Amortissement contractuel. Merci de parapher chaque page du tableau d'amortissement.

W DA



me

Le (ou les) prêt(s) consenti(s) par Dexia Crédit Local, le prêteur, donne(nt) lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales ont été librement négociées et décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de Dexia Crédit Local. Les conditions particulières présentent les caractéristiques spécifiques du (ou des) prêt(s) octroyé(s) à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Dexia Crédit Local se réfère par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE DEXIA CREDIT LOCAL

VERSION CG-17-06

	Page
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	4
TITRE III : INDEX, TAUX, INDICES, COURS DE CHANGE ET COTATIONS	4
Article 5 : Index, taux, indices et cours de change	4
Article 6 : Cotations des conditions financières d'une tranche	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Échéances d'amortissement	6
Article 9 : Modes d'amortissement	6
TITRE V : INTERETS	7
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	7
Article 11 : Échéances d'intérêts/période d'intérêts	7
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	7
TITRE VI : REMBOURSEMENT	7
Article 13 : Principe général	7
Article 14 : Remboursement anticipé des tranches	7
Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	8
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	8
TITRE VII : ARBITRAGE	9
Article 17 : Arbitrage à l'initiative de l'emprunteur	9
Article 18 : Arbitrage automatique	9
TITRE VIII : COMMISSIONS	9
Article 19 : Commission d'engagement	9
Article 20 : Commission de tirage	9
Article 21 : Commission de non-utilisation	9
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 22 : Index, taux, indices et cours de change de substitution	10
Article 23 : Contre-valeur en euro des contrats de prêt libellés dans une devise autre que l'euro	10
Article 24 : Taux effectif global	10
Article 25 : Tableau d'amortissement	10
Article 26 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	11
Article 27 : Exigibilité anticipée	11
Article 28 : Règlement des sommes dues	12
Article 29 : Intérêts de retard	13
Article 30 : Modification du contrat de prêt	13
Article 31 : Impôts et prélèvements	13
Article 32 : Notification	13
Article 33 : Recours à des tiers	13
Article 34 : Cession et transfert	13
Article 35 : Accords antérieurs	13
Article 36 : Droit applicable et attribution de juridiction	13
Article 37 : Loi informatique et Libertés	13
Article 38 : Secret professionnel	14
Article 39 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance	14
TITRE X : GLOSSAIRE	14

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Tél : + 33 (0) 1 59 59 77 77
 Fax : + 33 (0) 1 59 59 70 00
www.dexia-creditlocal.fr
www.dexia.com



Société anonyme au capital
 de 279 213 332 euros
 RCS Nanterre B 351 804 042
 N° TVA : FR 49 351 804 042

Dexia Crédit Local
 1, Passerelle des Reflets
 Tour CBX - La Défense 2
 92113 La Défense Cedex - France

Le contrat de prêt conclu avec Dexia Crédit Local peut être complété d'un ou de plusieurs prêts. Le ou les prêts ainsi conclus sont désignés par le présent contrat par le terme de "prêts". Les tranches (24) désignent un montant déterminé à l'avance et qui est remboursé au fur et à mesure de l'exécution du contrat de prêt. Une tranche (24) peut être obligatoire (25) ou facultative (25). Une tranche (24) peut être désignée comme une tranche (24) dont toutes les caractéristiques sont déterminées dans les conditions particulières et qui fait l'objet d'une mise en place automatique et irrévocable. Une tranche facultative (25) désigne une tranche (24) mise en place à l'initiative de l'emprunteur et dont l'une ou plusieurs des caractéristiques est à choisir par l'emprunteur lors de sa mise en place parmi celles proposées aux conditions particulières en plus de celles proposées aux conditions particulières.

Le contrat de prêt peut en outre comporter une phase de mobilisation (14). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (14), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (24), constituent l'encours en phase de mobilisation (14). L'encours en phase de mobilisation (14) porte intérêt à un taux déterminé sans profit d'amortissement (20).

Les tranches (24) et l'encours en phase de mobilisation (14) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage (1). Un arbitrage (1) désigne la modification de l'index applicable à l'encours en phase de mobilisation (14), la substitution d'une tranche (24) à l'encours en phase de mobilisation (14), la substitution d'une tranche (24) à une autre tranche (24) ou la substitution de l'encours en phase de mobilisation (14) à une tranche (24).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'emprunteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès de Dexia Crédit Local comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le rembourquement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part en capital refinancé,
- le refinancement, par Dexia Crédit Local, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (14) et/ou des sommes refinancées non tirées au titre de la phase de mobilisation (14) sont automatiquement réduites à due concurrence respectivement du montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (14) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (14) au titre du contrat de prêt refinancé.
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinancé un encours en phase de mobilisation (14) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (11) TARGET (23) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (14) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (14) et si 9 jours ouvrés (11) TARGET (23) /PARIS avant la date de refinancement, le montant d'encours en phase de mobilisation (14) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (14) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (11) TARGET (23) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (11) TARGET (23) /PARIS. Si la phase de mobilisation (14) du contrat de prêt refinancé comporte plusieurs index, le versement est effectué sur l'index EONIA.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (11) TARGET (23) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour ou le jour de la Direction générale des Finances publiques est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur, en respectant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds peut être effectué pendant la phase de mobilisation (14) ou pendant la phase de mobilisation (14). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements à venir aux dates convenues dans les conditions particulières y compris les versements dits réputés versés (c'est à dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du contrat de prêt.

Toutefois, lorsque les conditions particulières prévoient des plafonds de versement (16) et d'encours (19) :

- le versement des fonds ne peut être effectué que pendant la période d'application des plafonds de versement (16) et le montant du versement, augmenté de l'encours total du contrat de prêt et des versements à venir aux dates convenues dans les conditions particulières y compris les versements dits réputés versés, doit être inférieur ou égal au plafond de versement (16) applicable à la date du versement.

L'encours total du contrat de prêt incluant la nouvelle tranche (24) mise en place lors du versement et les tranches (24) à venir dont les caractéristiques ont déjà été définies, doit être en permanence inférieur ou égal à chaque plafond d'encours (19) autorisé sur toute la durée d'application de chaque plafond.

Lorsque la durée de la phase de mobilisation (14) est identique à celle du contrat de prêt et lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de commission de non-utilisation, le droit à versement de l'emprunteur, égal à la différence entre le montant en capital du contrat de prêt, ou le montant des plafonds de versement (16) si le contrat de prêt en comporte, et l'encours total du contrat de prêt, est révoqué par le prêteur moyennant un préavis de six mois.

Article 4 : Versement automatique

Pour les versements dont les dates sont convenues dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement aux dates prévues. Lorsque ces versements correspondent à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées, il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page EONIA= (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte), le même jour ouvré (11) TARGET (23) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles) et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (11) TARGET (23) suivant.

Lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (14), mais que les conditions particulières prévoient néanmoins une phase de versement (17), un versement automatique est effectué au terme de ladite phase de versement (17). Il est égal :

- pour les tranches obligatoires (26), à la différence entre le montant de la tranche obligatoire (26) et le montant total des versements effectués sur la tranche obligatoire (26),
- pour les tranches facultatives (26), à la différence entre le montant en capital du contrat de prêt et le montant total des versements effectués.

Lorsque le terme de la phase de versement (17) n'est pas un jour ouvré (11) TARGET (23) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (11) TARGET (23) /PARIS qui précède.

Lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (14) dont la durée est inférieure à celle du contrat de prêt, un versement automatique est effectué au terme de la phase de mobilisation (14). Il est égal à la différence entre :

- le montant en capital du contrat de prêt ou du dernier plafond de versement (16) si le contrat de prêt en comporte, diminué du montant du droit à remboursement, défini le cas échéant aux conditions particulières pour la phase de mobilisation (14), et
- et l'encours total du contrat de prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (14) n'est pas un jour ouvré (11) TARGET (23) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (11) TARGET (23) /PARIS qui précède.

Lorsque l'une ou les tranches (24) à mettre en place, par versement des fonds est facultative, le versement automatique au terme d'une phase de versement (17) d'une tranche facultative (26) ou d'une phase de mobilisation (14) est effectué sur la tranche par défaut (27) définie aux conditions particulières.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : INDEX, TAUX, INDICES, COURS DE CHANGE ET COTATIONS

Article 5 : Index, taux, indices et cours de change

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (14) et à chaque tranche (24) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable par rapport aux index, taux, indices et cours de change définis ci-dessous, étant précisé que le cas d'indisponibilité ou de disparition des index, taux, indices ou cours de change est prévu au Titre IX « Dispositions Générales ». Quel que soit le niveau constaté des index, taux, indices et cours de change, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Les conditions

particulières précèdent si l'index ou le taux est déterminé de manière préfixée (19) ou post-fixée (19).

EONIA : Index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euros) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page EONIA= (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte), le même jour ouvré (11) TARGET (23) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles) et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (11) TARGET (23) suivant.

T4M : l'index T4M (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire) correspond à la moyenne arithmétique des EONIA fixés au cours d'un mois civil. Le prêteur procède au calcul du T4M en application de la formule de calcul telle que publiée par la Fédération Bancaire Française (FBF) (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte).

IBOR : voir TIO.

TIO : l'index TIO (Taux Interbancaire Offered), ou l'index IBOR (InterBank Offered Rate) en anglais, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts réalisés dans la devise de référence de l'index pour des maturités de 1 à 12 mois.

Les principaux index TIO / IBOR sont les suivants :

Index	Page Reuters*	Heure de publication
EURIBOR**	248	11 heures 15
LIBOR CHF (2)	3740	13 heures
LIBOR GBP (9)	3760	13 heures
LIBOR USD (26)	3750	13 heures
LIBOR JPY (12)	3750	13 heures
LIBOR EUR (8)	3750	13 heures

* ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte.

** L'EURIBOR est aussi désigné TIBEUR (Taux Interbancaire Offered en Euros) en français.

TAG : l'index TAG (Taux Annuel Glissant) correspond à la capitalisation sur des périodes de 1 à 12 mois des moyennes arithmétiques mensuelles de l'EONIA sur les derniers mois glissants. Le prêteur procède au calcul du TAG en application de la formule de calcul telle que publiée par la Fédération Bancaire Française (FBF) (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte).

TAM : l'index TAM (Taux Annuel Monétaire) correspond au taux de rendement, d'un placement mensuel renouvelé à chaque fin de mois, pendant les douze mois écoulés, à intérêts composés, au T4M. Le prêteur procède au calcul du TAM en application de la formule de calcul telle que publiée par la Fédération Bancaire Française (FBF) (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte).

TEC 5 et **TEC 10** : l'index TEC 5 et l'index TEC 10 (Taux de l'Échéance Constante à 5 ans et 10 ans) sont calculés par interpolation linéaire du taux de rendement des deux obligations assimilables du Trésor (OAT) encadrant la maturité exacte des 5 ans et des 10 ans. Ils sont publiés quotidiennement sur l'écran Reuters, page BDFCNOTEC. (ou

tout(e) autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte).

CMS EUR (a) : l'index CMS EUR (a) (Constant Maturity Swap) n'ans désigne le taux de swap, en EUR (a), calculé sur des mois forfaits de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. Pour n=1 an, c'est le taux fixe annuel millieu de fourchette contre EURIBOR 3 mois à 1 an. Pour n=1 an, c'est le taux fixe annuel millieu de fourchette contre EURIBOR 6 mois à n ans. Il est précisé que l'équilibre de l'opération soit préservé pour les parties, étant précisé qu'une telle révision n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués par l'emprunteur.

CMS GBP (a) : l'index CMS GBP (a) (Constant Maturity Swap) n'ans désigne le taux de swap, en GBP (a), calculé sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 365 jours. Pour n=1 an, c'est le taux fixe annuel millieu de fourchette contre LIBOR GBP (a) 3 mois à 1 an. Pour n=1 an, c'est le taux fixe millieu de fourchette semi-annuel contre LIBOR GBP (a) 6 mois à n ans. Il est précisé que l'équilibre de l'opération soit préservé pour les parties, étant précisé qu'une telle révision n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués par l'emprunteur.

Cours de change EUR (a) / CHF (a) : le cours de change EUR / CHF (a) désigne le montant en francs suisses pour un euro, tel que publié par la Banque Centrale Européenne sur l'écran Reuters, page ECB 37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte).

Cours de change EUR (a) / USD (a) : le cours de change EUR / USD (a) désigne le montant en dollars des Etats-Unis pour un euro, tel que publié par la Banque Centrale Européenne sur l'écran Reuters, page ECB 37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte).

Cours de change USD (a) / CHF (a) : le cours de change USD / CHF (a) désigne le montant en francs suisses pour un dollar des Etats-Unis, tel que publié sur l'écran Reuters, page WMRSPT07, cours de change millieu de fourchette, (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte), à 17 heures 05.

Cours de change USD (a) / JPY (a) : le cours de change USD / JPY (a) désigne le montant en yens pour un dollar des Etats-Unis, tel que publié sur l'écran Reuters, page WMRSPT12, cours de change millieu de fourchette, (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte), à 17 heures 05.

Indice des prix à la consommation de la France (IPC de la France) : l'IPC de la France désigne l'indice des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages résidant en France (y compris DOM) tel que défini et calculé mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et publié sur l'écran Reuters, page OATNPLATION01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte), sous l'égide de l'Agence France Trésor. Si l'IPC de la France est publié à titre provisoire, celui-ci sera retenu et aucun ajustement ultérieur ne sera effectué. Si l'IPC de la France est révisé après sa publication initiale, cette révision ne sera pas prise en compte, sauf dans le cas d'une révision de la base de référence. Le prêteur fera alors les ajustements nécessaires de sorte que l'équilibre de l'opération soit préservé pour les parties, étant précisé qu'une telle révision n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués par l'emprunteur.

Indice des prix à la consommation harmonisé de la Zone Euro (IPCH de la Zone Euro) : l'IPCH de la Zone Euro désigne l'indice des prix à la consommation harmonisé hors tabac de

l'ensemble des ménages de la Zone Euro tel que défini et calculé mensuellement par l'Office Statistique des Communautés Européennes (EUROSTAT) et publié sur l'écran Reuters, page CATEI01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte), sous l'égide de l'Agence France Trésor. Si l'IPCH de la Zone Euro est publié à titre provisoire, celui-ci sera retenu et aucun ajustement ultérieur ne sera effectué. Si l'IPCH de la Zone Euro est révisé après sa publication initiale, cette révision ne sera pas prise en compte, sauf dans le cas d'une révision de la base de référence. Le prêteur fera alors les ajustements nécessaires de sorte que l'équilibre de l'opération soit préservé pour les parties, étant précisé qu'une telle révision n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués par l'emprunteur.

Taux d'inflation de la Zone Euro : le taux d'inflation de la Zone Euro désigne le taux de variation sur une période donnée de l'indice des prix à la consommation harmonisé de la Zone Euro (IPCH de la Zone Euro). Le taux d'inflation est négatif ou positif selon que l'IPCH de la Zone Euro diminue ou augmente.

Taux d'inflation française : le taux d'inflation française désigne le taux de variation sur une période donnée de l'indice des prix à la consommation de la France (IPC de la France). Le taux d'inflation est négatif ou positif selon que l'IPC de la France diminue ou augmente.

Article 6 : Cotations des conditions financières d'une tranche

La mise en place d'une tranche (24) doit les conditions financières ne sont pas fixées dans les conditions particulières donne lieu à une cotation écrite proposée par le prêteur.

La cotation est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur. Le prêteur élabore la cotation en prenant en compte les données et informations disponibles le jour de la cotation et la transmet à l'emprunteur dans les 2 jours ouvrés (11) TARGET (23) /PARIS suivant la réception de sa demande.

L'acceptation par l'emprunteur de la cotation proposée devra parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué lors de la cotation. En tout état de cause, l'acceptation par l'emprunteur d'une cotation doit toujours être reçue par le prêteur à une date compatible avec le préavis applicable pour la mise en place de la tranche (24) tel que défini aux conditions particulières.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (a) désigne la durée sur laquelle est calculé le profit d'amortissement (20) d'une tranche (24) ou d'un prêt.

Lorsque le choix de la durée d'amortissement (a) est autorisé dans les conditions particulières, cette durée est déterminée par l'emprunteur dans les limites définies aux conditions particulières et, en tout état de cause, dans la limite du terme du contrat de prêt. Dans tous les cas, la durée d'amortissement (a), hors prorata de la première échéance d'amortissement (a), doit être un multiple de la périodicité des échéances d'amortissement. En cas d'amortissement unique, la durée d'amortissement (a) doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts, hors prorata de la première échéance d'intérêts.

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (a), celle-ci est égale à la durée du prêt.

Annexe B : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée en fonction de la date de signature du contrat de prêt. Le premier versement des fonds ou suivant la date de fabrication (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date du premier versement des fonds ou de la date de fabrication (1) n'est pas alignée sur la date de l'échéance d'amortissement, le premier versement des fonds ou de la date de fabrication (1) sera reporté à la date de l'échéance d'amortissement suivante.

Article 9 : Modes d'amortissement

Si la durée de la phase de mobilisation (14) revolvant (21) est égale à la durée du contrat de prêt, tout amortissement effectué à due concurrence le droit à versement, dans la limite des plafonds de versement (16) si le contrat de prêt en comporte.

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières par les annexes ci-dessous.

Progressif : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (a), la tranche (24) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (a)) et d'un taux annuel de progression. Si la période des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 1, 4 ou 12, pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (a), la tranche (24) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (a)).

Pays omnisé : la tranche (24) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

In fine : à la date de l'unique échéance d'amortissement, la tranche (24) s'amortit en une seule fois pour la totalité de son montant.

Echéances constantes : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (a), la tranche (24) s'amortit à chaque date d'échéance par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes. Les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

Echéances progressives : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (a), la tranche (24) s'amortit à chaque date d'échéance par parts de capital calculées de manière à obtenir des échéances progressives. Le montant de la première échéance est calculé sur la base d'un mode d'amortissement à échéances constantes. Le montant de chaque échéance suivante est égal au montant de l'échéance précédente majoré d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 1, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. Les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

Ajustable : à chaque date d'échéance, la tranche (24) s'amortit en fonction d'une échéance de référence calculée sur la base d'échéances constantes ou d'échéances progressives. La tranche (24) ne doit comporter ni différé d'amortissement (a) ni différé d'intérêts, la périodicité des échéances ne doit pas être mensuelle et les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

En cas d'échéances constantes, le montant de l'échéance de référence est calculé en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux de calcul de manière à obtenir des échéances constantes. En cas d'échéances progressives, le montant de la première échéance de référence est calculé en fonction du nombre d'échéances et d'un taux de calcul de manière à obtenir des échéances constantes et le montant de chaque échéance de référence suivante est égal au montant de l'échéance de référence précédente majoré d'un taux annuel de progression. Les taux de calcul et de progression de l'échéance de référence sont déterminés aux conditions particulières. Si les conditions particulières ne prévoient pas de taux de calcul et de progression ou si l'emprunteur souhaite demander pour une tranche facultative (25) d'autres taux de calcul et de progression que ceux prévus aux conditions particulières, ils font l'objet d'une cotation proposée par le prêteur. Si la périodicité des échéances n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le montant de l'échéance de référence est révisé périodiquement si les conditions particulières le prévoient. Chaque date de révision doit correspondre à une date d'échéance. A chaque date de révision, le montant de l'échéance de référence est recalculé de manière à obtenir un remboursement sur la base du nombre d'échéances restant à échoir et d'un nouveau taux de calcul égal au taux d'intérêt appliqué à l'échéance correspondant à la date de révision. L'échéance révisée devient la nouvelle échéance de référence. Il pourra toutefois être convenu d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur que le montant de l'échéance de référence reste inchangé jusqu'à la date de révision suivante.

A chaque date d'échéance de la tranche (24), les intérêts sont calculés au taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts (13) et le montant de l'amortissement est égal à la différence entre le montant de l'échéance de référence et le montant des intérêts dus. Si les intérêts dus sont supérieurs ou égaux au montant de l'échéance de référence, l'amortissement est différé. La durée de la tranche (24) peut ainsi être réduite ou rallongée sans pouvoir excéder la durée maximale prévue le cas échéant aux conditions particulières. Au terme de cette durée maximale, la totalité du capital restant dû est exigible. Si la durée de la tranche (24) ajustable est rallongée, la durée du prêt peut être rallongée sans pouvoir excéder la date butoir prévue le cas échéant aux conditions particulières et sans pouvoir excéder le terme du contrat de prêt. Lorsque les intérêts dus sont :

- inférieurs ou égaux au montant de l'échéance de référence, le montant dû est égal au montant de l'échéance de référence, les supérieurs au montant de l'échéance de référence, celui-ci est révisé de la façon suivante : le montant de l'échéance de référence est révisé de la somme des 3, 6 ou 12 derniers taux d'inflation française mensuels connus l'avant dernier mois précédant la date d'échéance, pour une périodicité des échéances respectivement trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'échéance ainsi révisée devient la nouvelle échéance de référence. Le montant dû est égal au montant de l'échéance révisée. Si malgré cette révision, les intérêts dus sont supérieurs au montant de l'échéance révisée, le montant dû est égal au montant des intérêts.

TITRE V : INTERETS

Art 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La clause d'application du taux d'intérêt (5) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (24) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (5) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (4) d'une tranche (24).

Lors que le choix de la durée d'application du taux d'intérêt (5) est autorisé dans les conditions particulières, l'emprunteur peut définir, dans les limites définies aux conditions particulières, une durée d'application du taux d'intérêt (5) inférieure à la durée d'amortissement (4) de la tranche (24). La durée d'application du taux d'intérêt (5), hors prorata de la première échéance d'intérêts, doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts.

Si la tranche (24) à mettre en place au terme d'une durée d'application du taux d'intérêt (5) inférieure à la durée d'amortissement (4) n'est pas obligatoire (26), l'emprunteur doit effectuer un arbitrage (1) vers une nouvelle tranche (24). A défaut, la tranche (24) fait l'objet d'un arbitrage (1) automatique vers la tranche par défaut (27) définie aux conditions particulières.

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (5), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (4) de la tranche (24).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage (1), pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (13) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (13) court à compter de la date du premier versement des fonds ou de l'arbitrage (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Lorsque plusieurs périodicités sont autorisées, la périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index. Pour l'index TAM, la périodicité est systématiquement annuelle. En cas de taux fixe, la périodicité peut être choisie librement par l'emprunteur parmi celles proposées aux conditions particulières.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (13) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (13) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (7) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (13) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (13) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois :

- pour les tranches (24) à provisions d'intérêts, les intérêts sont exigibles et payables à titre provisionnel selon une périodicité de paiement des intérêts inférieure à la périodicité des échéances d'intérêts. Pour le cas où une tranche (24) dite à provisions comporterait une périodicité de paiement identique à celle des échéances d'intérêts, la tranche (24) serait alors considérée comme une tranche (24) sans provisions. La première date de paiement des provisions est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième ou sixième mois suivant la date du dernier versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage (1), pour une périodicité de paiement des intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois ou six mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard. Si le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts (13) n'est pas connu à la date d'exigibilité des intérêts, les intérêts sont calculés et payés sur la base du taux de calcul des provisions défini aux conditions particulières. A la date d'échéance d'intérêts, les intérêts dus sont payés par l'emprunteur, déduction faite des intérêts versés à titre provisionnel. Si les provisions versées sont supérieures aux intérêts dus, le prêteur rembourse la différence ;
- en cas de différé d'intérêts, le paiement des intérêts échus s'effectue par capitalisation à chaque date d'échéance d'intérêts. Le différé d'intérêts n'est possible que si les échéances d'amortissement et d'intérêts sont annuelles et aux mêmes dates ;
- pour l'encours en phase de mobilisation (7), les intérêts sont payables au plus tard le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

L'emprunteur ne saurait percevoir une quelconque somme au titre des intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé des tranches

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (24) est autorisé dans les conditions particulières :

- il peut être effectué à chaque date d'échéance d'intérêts. En cas de tranche (24) à provisions d'intérêts, il ne peut être effectué que si la date d'échéance d'intérêts correspond à une date d'échéance d'amortissement,
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé indiquée aux conditions particulières.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (24) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (5) inférieure à sa durée d'amortissement (4), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (5) sont :

- si la tranche (24) à mettre en place au terme de cette durée est la tranche obligatoire (26), celles définies pour ladite tranche obligatoire (26) à mettre en place ;

- si la tranche (24) à mettre en place au terme de cette durée est la tranche facultative (25), celles définies pour la tranche facultative (25) dans le cas où l'emprunteur n'a pas demandé la mise en place de la tranche facultative (25) à la date de la dernière échéance d'intérêts, et dans le cas contraire celles définies pour ladite tranche facultative (25).

Lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (14) revolving (21) d'une durée égale à celle du contrat de prêt, le remboursement anticipé reconstruit à due concurrence le droit à versement, dans la limite des plafonds de versement (17) si le contrat de prêt en comporte.

Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (7) est autorisé dans les conditions particulières, il peut être effectué sans indemnité à l'expiration du dernier TARGET (23) / PARIS précédant le terme de la phase de mobilisation (14) si la durée de la phase de mobilisation (14) est inférieure à celle du contrat de prêt,

- à l'instant, jusqu'au terme de la phase de mobilisation (14) si la durée de la phase de mobilisation (14) est égale à celle du contrat de prêt,
- lorsque la phase de mobilisation (14) est revolving (21), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (7) peut être remboursé et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite des plafonds de versement (18) si le contrat de prêt en comporte. Lorsque la phase de mobilisation (14) n'est pas revolving (21), le montant du remboursement défini aux conditions particulières diminue du montant des remboursements déjà effectués et le remboursement ne reconstruit pas le droit à versement des fonds.

La demande de remboursement doit être effectuée par écrit moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Si l'encours en phase de mobilisation (7) est indexé sur des index différents, l'emprunteur indique au prêteur, lors du remboursement, sur quel encours il souhaite imputer le remboursement. A défaut, le remboursement est imputé en priorité sur l'encours dont le montant est le plus élevé à la date de la demande de remboursement.

Le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (7) est obligatoire dans les trois cas suivants :

- lorsque le contrat de prêt comporte des plafonds de versement (18) et d'encours (19), l'emprunteur doit rembourser l'encours en phase de mobilisation (7) de sorte que l'encours total du contrat de prêt soit toujours inférieur ou égal aux plafonds d'encours (19) ;
- lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de plafonds de versement (18) et d'encours (19) mais comporte une phase de mobilisation (14) d'une durée égale à celle du contrat de prêt, l'emprunteur doit effectuer le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (7) au plus tard au terme du contrat de prêt ;
- lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (14) d'une durée inférieure à celle du contrat de prêt et ne comporte que des tranches obligatoires (26) pour un montant total inférieur au montant en capital du contrat de prêt, l'emprunteur doit effectuer le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (7) excédant le montant total des tranches obligatoires (26) au plus tard au terme de la phase de mobilisation (14).

Dans les trois cas, à défaut de remboursement, le montant non remboursé donne lieu à des intérêts de retard.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, exprimée dans la devise de la tranche (24), est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (24) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (24) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Si la tranche (24) est libellée en euro (EUR (6)), le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement, in fine émise par l'Etat français, en France française avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (6) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (6) résiduelle de la tranche (24). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français, observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euroshort, Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché financier qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Si la tranche (24) est libellée en franc suisse (CHF (2)), le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire suisse de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par la Confédération Helvétique, en franc suisse, dont la durée de vie moyenne (6) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la durée de vie moyenne (6) résiduelle de la tranche (24). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir du cours arrêté et publié 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Reuters sous le libellé « Nativer Yield » ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait, suivant les cotations continues déterminées par ICMA (International Capital Market Association).

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (5) est inférieure à la durée d'amortissement (4), le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (5).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est exprimée en pourcentage du montant du capital remboursé par anticipation multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (24). La durée résiduelle est exprimée en nombre d'années (5) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. En tout état de cause, le montant de l'indemnité dégressive est plafonné à 7 % du capital remboursé par anticipation.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est exprimée en pourcentage du montant du capital remboursé par anticipation.

Sur exaction de marché : l'indemnité sur cotation de marché, est établie par le prêteur en tenant compte des conditions de remboursement des tranches (24). L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités. Le montant de l'indemnité retenue est communiqué par le prêteur à l'emprunteur le jour de fixation. Ce même jour, l'emprunteur fait part de sa décision au prêteur par télécopie ou tout autre écrit reconnu par le prêteur, dans un délai qui ne peut dépasser 45 minutes après la communication du montant de l'indemnité par le prêteur à l'emprunteur. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu. En cas d'accord de l'emprunteur, l'indemnité est exigible à la date du remboursement anticipé.

TITRE VII : ARBITRAGE

Article 17 : Arbitrage à l'initiative de l'emprunteur

Lorsque l'arbitrage (1) à partir d'une tranche (24) est autorisé dans les conditions particulières :

- il peut être effectué à chaque date d'échéance d'intérêts. En cas de tranche (24) à provisions d'intérêts, il ne peut être effectué que si la date d'échéance d'intérêts correspond à une date d'échéance d'amortissement ;
- il donne lieu au paiement de l'indemnité d'arbitrage (1) indiquée aux conditions particulières.

Lorsque l'arbitrage (1) à partir de l'encours en phase de mobilisation (7) est autorisé dans les conditions particulières :

- il peut être effectué à tout moment pendant la phase de mobilisation (14) ;
- il ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité d'arbitrage (1).

L'arbitrage (1) peut être effectué :

- vers l'encours en phase de mobilisation (7) si la durée de la phase de mobilisation (14) est identique à celle du contrat de prêt ;
- vers une tranche (24) pouvant être mise en place par arbitrage (1) à l'initiative de l'emprunteur.

Les demandes d'arbitrage (1) doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Lorsque les conditions particulières prévoient des plafonds d'encours (15), l'encours total du contrat de prêt incluant la nouvelle tranche (24) mise en place par arbitrage (1) et les tranches (24) à venir dont les caractéristiques ont déjà été définies, doit être en permanence inférieur ou égal à chaque plafond d'encours (15) autorisé sur toute la durée d'application de chaque plafond.

Article 18 : Arbitrage automatique

Un arbitrage (1) automatique intervient dans les quatre cas suivants :

- lorsque la tranche (24) à mettre en place au terme d'une durée d'application du taux d'intérêt (5) est facultative (25), à défaut

d'arbitrage (1) de l'emprunteur, la tranche (24) fait l'objet d'un arbitrage (1) automatique vers la tranche par défaut (27) définie aux conditions particulières :

- lorsque la tranche (24) à mettre en place au terme d'une durée d'application du taux d'intérêt (5) est obligatoire (26), la tranche (24) est mise en place par arbitrage (1) automatique ;
- lorsqu'un contrat de prêt avec phase de mobilisation (14) comporte une tranche obligatoire (26) mise en place à partir de l'encours en phase de mobilisation (7), la tranche (24) est mise en place à la date indiquée dans les conditions particulières par arbitrage (1) automatique à partir de l'encours en phase de mobilisation (7). Si existe plusieurs encours en phase de mobilisation (7) du fait de l'application d'index différents, l'arbitrage (1) est effectué en priorité à partir de l'encours dont le montant est le plus élevé à la date de l'arbitrage (1). Si l'encours en phase de mobilisation (7) est insuffisant, le prêteur verse la différence entre le montant de la tranche obligatoire (26) et le montant de l'encours en phase de mobilisation (7) ;
- lorsque la durée de la phase de mobilisation (14) est inférieure à celle du contrat de prêt et que l'une ou au moins des tranches (24) à mettre en place par versement des fonds est facultative (27), l'encours en phase de mobilisation (7) non arbitré vers une tranche (24) au plus tard au terme de la phase de mobilisation (14) fait l'objet à cette date d'un arbitrage (1) automatique vers la tranche par défaut (27) définie aux conditions particulières.

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 19 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR) (6). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible à la ou aux dates indiquées dans les conditions particulières.

Article 20 : Commission de tirage

La commission de tirage est exprimée en euro (EUR) (6). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant de chaque versement et est exigible à la date du versement.

La commission est exigible à la date de chaque versement.

Article 21 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exigible périodiquement aux dates définies dans les conditions particulières (période de facturation) et est égale au pourcentage de la différence, si celle-ci est positive, entre :

- la quote-part du plafond de versement (18) applicable sur la période de facturation, écoulée à la date d'exigibilité de la commission (1) et le contrat de prêt comporte des plafonds de versement (18) ou la quote-part du montant en capital du contrat de prêt si le contrat de prêt ne comporte pas de plafonds de versement (18) ;
- l'encours moyen du contrat de prêt calculé sur la période de facturation, écoulée à la date d'exigibilité de la commission.

Pour la première commission, l'encours moyen du contrat de prêt est calculé sur les six mois ou douze mois, pour une période de facturation respectivement semestrielle et annuelle, précédant la date d'exigibilité de la première commission. L'encours moyen du contrat de prêt est égal à la somme de l'encours moyen en phase de mobilisation (14) et de l'encours moyen des tranches (24).

L'encours moyen en phase de mobilisation (14) est égal à la somme des encours en phase de mobilisation (7) de chaque jour de la période considérée, divisée par le nombre exact de jours de cette période.

- 2 jours ouvrés (11) TARGET (23) avant la date de versement pour les sommes versées à l'emprunteur lorsque le contrat de prêt ne comporte que des versements avec mouvement de fonds ;

- 15 jours ouvrés (11) TARGET (23) avant la date de versement pour les sommes versées à l'emprunteur lorsque le contrat de prêt comporte un ou plusieurs versements sans mouvement de fonds ;

- 15 jours ouvrés (11) TARGET (23) avant la date d'exigibilité de la somme pour les sommes recouvrées par le prêteur.

Article 24 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 3174-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour obtenir aux conditions annoncées. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur en capital, intérêts et frais divers. Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières. Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (17) lorsqu'une plage de versement (17) est prévue au contrat de prêt ;
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (14) lorsqu'une phase de mobilisation (14) est prévue au contrat de prêt, sur l'index dont le taux est le plus haut à la date d'émission des conditions particulières lorsque plusieurs index sont possibles pour la phase de mobilisation (14) ;
- du dernier cours de change connu à la date d'émission des conditions particulières si le contrat de prêt prévoit une tranche (24) avec une formule de taux faisant référence à un cours de change ;
- des derniers index, taux et indices connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt ;
- des caractéristiques de la tranche par défaut (27) lorsqu'une tranche par défaut (27) est prévue au contrat de prêt et ce, dans un quelconque des trois cas de mise en place automatique identifiés dans la définition de la tranche par défaut (27) figurant dans le glossaire des présentes conditions générales. Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 25 : Tableau d'amortissement

Chaque prêt est assorti d'un tableau d'amortissement. Concernant l'encours en phase de mobilisation (7), le tableau d'amortissement est fourni par le prêteur à la demande de l'emprunteur.

L'encours moyen des tranches (24) est égal à la somme des encours cumulés divisée par le nombre total de jours de la période considérée. Chaque encours cumulé est égal au produit d'un encours de même montant par le nombre de jours où il est constaté. Le décompte s'effectue sur des mois de 30 jours. Pour ces calculs, le jour du versement ou de la mise en place de la tranche (24) est compté et le jour du remboursement ou de l'échéance d'amortissement n'est pas compté.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Index, taux, indices et cours de change de substitution

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index, taux, indices ou cours de change, l'emprunteur accepte que le prêteur utilise l'index, le taux, l'indice ou le cours de change de substitution retenu par les autorités compétentes.

A défaut d'index, de taux, d'indice ou de cours de change de substitution retenu par les autorités compétentes, la tranche (24) peut plus donner lieu à des versements ou à la mise en place de nouvelles tranches (24) sur l'index, le taux, l'indice ou le cours de change disparu et l'emprunteur accepte que le prêteur puisse retenir de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (7), les tranches (24) en cours et les tranches (24) dont toutes les caractéristiques ont été déterminées pour une date future, un index, un taux, un indice ou un cours de change de remplacement, étant précisé que :

- pour les index EONIA et IBOR, le prêteur déterminera le taux en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux, ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euros ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers ;
- pour les index T4M, TAG et TAM, le prêteur déterminera le taux par application des formules de calcul publiées par la Fédération Bancaire Française, applicables pour l'index, sur la base des différentes constatations de l'EONIA. En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'index EONIA, les taux T4M, TAG et TAM seraient déterminés par application des formules de calcul applicables pour l'index, sur la base de l'index ou des taux de substitution de l'EONIA tels que définis à l'alinéa précédent ;
- pour les index CMS EUR (8) et CMS GBP (9), le prêteur déterminera le taux en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un swap interbancaire répondant aux caractéristiques de l'index telles que définies à l'article « Index, taux, indices et cours de change » ci-dessus. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Cet article ne vaut que pour l'encours en phase de mobilisation (7) et les tranches (24) dont l'index, le taux, l'indice ou le cours de change est indisponible ou a disparu.

Article 23 : Contre-valeur en euro des contrats de prêt libellés dans une devise autre que l'euro

Lorsque le contrat de prêt est libellé dans une devise autre que l'euro (EUR) (6), tous les versements et les recouvrements sont effectués en euro (EUR) (6) sur la base du cours de change publié sous l'égide de la Banque Centrale Européenne sur l'écran Reuters, page ECB37 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait ce que l'emprunteur accepte). Le cours de change est constaté :

Article 26 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte à Dexia Crédit Local de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en cas de résiliation de laquelle Dexia Crédit Local a accepté de conclure le contrat de prêt.

- (1) L'emprunteur déclare que :
- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son conseil de délibération ou son comité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
 - b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
 - c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
 - d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
 - e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminente, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre, le financement objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
 - f) la signature du contrat de prêt,
 - g) la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
 - h) la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
 - i) la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
 - j) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empiètement, ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
 - k) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes cirgraphaires et non subordonnées de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
 - l) il a reçu toute l'information utile de Dexia Crédit Local pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
 - m) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
 - n) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
 - o) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier. Il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières, de la conclusion du contrat de prêt, par l'emprunteur,
 - p) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
 - q) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle ou de l'indemnité sur cotation de marché, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer, significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (24) remboursée par anticipation en raison de

l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

- (2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis de Dexia Crédit Local à :
- a) communiquer, ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidés et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
 - b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
 - c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actions/membres, membres ou associés,
 - d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute information relative à des faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité, ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
 - e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt, ou le cas échéant, d'un prêt,
 - f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Article 27 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'exactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou de constitutants des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la cession à titre onéreux ou gratuit, le démembrement de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou renoué au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt ou le transfert sous quelque forme que ce soit des droits acquis sur cet immeuble,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet, à son actionnariat ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la cession, le transfert sous quelque forme que ce soit par l'emprunteur des droits et obligations au titre du contrat de prêt,
- i) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement ou de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou de établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- j) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément, nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'insolvabilité, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découlent,
- k) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- l) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

Par dérogation au cas a) du présent article et dans l'hypothèse où le contrat de prêt est composé de plusieurs prêts, le prêteur, pourra, néanmoins, à sa seule discrétion, limiter le prononcé de l'exigibilité anticipée au(x) seul(s) prêt(s) objet(s) d'un défaut de paiement d'une quelconque somme due à sa date d'exigibilité au titre du (ou des) prêt(s) concerné(s). Dans ce cas, les sommes dues par l'emprunteur au titre de l'exigibilité anticipée (ou des) prêt(s) en cause seront de même nature que celles dues au titre de l'exigibilité anticipée du contrat de prêt, telles qu'elles sont précisées ci-dessous.

L'exigibilité anticipée prendra effet de plein droit 10 jours ouvrés (11) TARGE (23) PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (11) TARGE (23) PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (11) TARGE (23) PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (24), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- pour chaque tranche (24) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour la tranche (24),
 - pour chaque tranche (24) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (24), et
 - pour chaque tranche (24) dont le remboursement anticipé est interdit ou ne comportant qu'une seule échéance d'intérêts, d'une indemnité sur cotation de marché.
- La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le jour de cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le jour de fixation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Pour toutes les résiliations autres que les cas visés au titre de l'exigibilité anticipée, l'emprunteur et le prêteur reconnaissent expressément que les conditions de remboursement anticipé sont celles visées au Titre VI sans dérogation possible.

Article 28 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un compte public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Municipal (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est inscrit dans le contrat de prêt,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de compte public.

Article 29 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB1 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, l'emprunteur accepte que le prêteur utilise l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

L'emprunteur et le prêteur conviennent que le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par ailleurs, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 30 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement, qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées d'unent octroyées et signées par le représentant habilité.

Sans préjudice des autres stipulations du contrat de prêt, chacune des parties accepte tout risque d'exécution excessivement onéreuse des contrats de prêt résultant d'un changement de circonstances imprévisibles. En conséquence, chacune des parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt est écartée et reconnaît qu'elle n'est pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 31 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 32 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 33 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur accepte que le prêteur fasse appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en

particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service.

Article 34 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt. La cession ou le transfert sans accord préalable et écrit du prêteur est un cas d'exigibilité anticipée du prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder ou vendre ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, ce que l'emprunteur accepte sans réserve, et ce, pour toute la durée du contrat de prêt.

Article 35 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatives à l'objet du contrat de prêt.

Article 36 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 37 : Loi Informatique et Libertés

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, il est prévu qu'à l'occasion du contrat de prêt et de son exécution des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») concernant des personnes physiques, dirigeantes ou salariées de l'emprunteur sont ou pourront être recueillies par Dexia Crédit Local.

Dans ce cas, l'emprunteur accepte d'informer la ou les personnes concernées du fait que :
- la collecte des données est nécessaire par le prêteur pour l'exécution du contrat de prêt,
- le prêteur, qui en est destinataire, procède à leur traitement et peut les communiquer aux personnes mentionnées à l'article « Secret professionnel ».

Les Données Personnelles transmises par l'emprunteur peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne qui offre une protection adéquate. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne n'offrant pas de protection adéquate, des règles assurant la protection et la sécurité des Données Personnelles seront mises en place préalablement aux transferts conformément aux dispositions légales et réglementaires, dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par le prêteur, peut exercer un droit d'accès, de modification ou d'opposition, pour des motifs légitimes, des Données Personnelles la concernant. Elle peut également s'opposer sans frais à ce que ses Données Personnelles soient utilisées, notamment en vue de prospection

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales Dexia Crédit Local met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à fournir à Dexia Crédit Local toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et (iii) reconnaît que l'effet de ses régies ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

TITRE X : GLOSSAIRE

- (1) Arbitrage
- Désigne l'opération consistant à :
 - modifier l'index applicable à l'encours en phase de mobilisation,
 - substituer une tranche obligatoire ou facultative à l'encours en phase de mobilisation,
 - substituer l'encours en phase de mobilisation à une tranche,
 - substituer une tranche à une autre tranche.
- (2) CHF
- Désigne le Franc suisse.
- (3) Différé d'amortissement
- Désigne la période pendant laquelle l'emprunteur n'amortit pas le capital mais reste redevable du montant des intérêts échus.
- (4) Durée d'amortissement
- Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt. Le terme de la durée d'amortissement est antérieur ou identique au terme du contrat de prêt, en fonction de ce qui est prévu dans les conditions particulières. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.
- (5) Durée d'application du taux d'intérêt
- Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit par arbitrage à l'initiative de l'emprunteur, soit par arbitrage automatique.
- (6) Durée de vie moyenne d'une tranche
- Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisées par le montant du capital restant dû à la date considérée.
- (7) Encours en phase de mobilisation
- Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profit d'amortissement.

commerciale à finalité professionnelle, soit directement, soit par l'intermédiaire de Dexia Crédit Local.
- le tiers des droits visés ci-dessus peut s'effectuer directement auprès de Dexia Crédit Local en adressant un courrier à l'adresse suivante :
Dexia Crédit Local
Direction de la Conformité
1, Passerelle des Reifels
Tour 03X - La Défense 2
TSA 8202
9291 9 La Défense Cedex

En application de l'article L. 561-45 du Code Monétaire et Financier, le droit d'accès aux traitements mis en œuvre aux seuls fins des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce directement auprès de la CNIL via une procédure de droit d'accès indirect, à l'exception des traitements mis en œuvre afin d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, ces traitements étant soumis à la procédure de droit d'accès direct visée au paragraphe ci-dessus.

Article 38 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, Dexia Crédit Local est tenu au secret professionnel.
Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou de l'administration fiscale ou douanière et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.

En outre et par dérogation, l'emprunteur accepte et autorise la communication par Dexia Crédit Local de tout renseignement le concernant ou concernant les contrats de prêt (i) à toute société appartenant au groupe Dexia notamment pour améliorer les services rendus dans le cadre du contrat de prêt, pour permettre la présentation de produits ou services et l'animation commerciale, (ii) à tout prestataire extérieur intervenant à l'occasion de la mise en place ou de l'exécution du contrat de prêt ainsi qu'(iii) à l'Etat et à toute contrepartie de Dexia Crédit Local dans le cadre de son refinancement (par exemple sans que cette liste soit limitative, la Caisse des dépôts et consignations, la Banque Européenne d'Investissement).
Dexia Crédit Local s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 39 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, Dexia Crédit Local a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, Dexia Crédit Local sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourrait participer au financement du terrorisme.

- (8) Euro
 Désigne l'Euro
 (9) GBP
 Désigne la Livre Sterling.
 (10) Intérêts courus non échus
 Les intérêts courus non échus représentent une partie des intérêts dus non encore exigibles.

Considérant une date « t » comprise entre une date d'échéance d'intérêts « i » et la date d'échéance d'intérêts suivants, les intérêts courus non échus désignent le montant des intérêts dus au titre de la période qui court de la date d'échéance d'intérêts « i » à la date « t ».

- (11) Jour ouvré
 Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.
 Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville ou plusieurs villes), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

- (12) JPY
 Désigne le Yen japonais.
 (13) Période d'intérêts
 Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du premier versement de fonds ou de l'arbitrage jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(14) Phase de mobilisation
 Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total du contrat de prêt.

(15) Plafond d'encours
 Désigne le montant maximum de l'encours en phase de mobilisation et de l'encours total des tranches pendant la période au cours de laquelle le plafond d'encours est applicable.

(16) Plafond de versement
 Désigne le montant maximum des versements pendant la période au cours de laquelle le plafond de versement est applicable. Les versements incluent l'encours en phase de mobilisation et l'encours total des tranches.

(17) Plage de versement
 Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement du prêt sur une tranche.

(18) Postfixé
 Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(19) Préfixé
 Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(20) Profil d'amortissement
 Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt qui sont constituées d'une durée d'amortissement égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

(21) Revolving (ou, en français, Crédit Permanent)
 Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle le montant total des fonds versés peut être remboursé. Les remboursements reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur. Lorsque la durée de la phase de mobilisation est égale à celle du contrat de prêt, tous les remboursements de capital, y compris les amortissements des tranches, reconstituent le droit à versement. Lorsque la durée de la phase de mobilisation est inférieure à celle du contrat de prêt, seuls les remboursements de l'encours en phase de mobilisation reconstituent le droit à versement.

(22) Rompius
 Désigne l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(23) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)
 Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euros.

(24) Tranche
 Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

(25) Tranche facultative
 Désigne une tranche qui peut être mise en place à l'initiative de l'emprunteur et dont l'une au moins des caractéristiques est à choisir par l'emprunteur parmi celles proposées aux conditions particulières.

(26) Tranche obligatoire
 Désigne une tranche dont toutes les caractéristiques sont déterminées et qui est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique. Toute tranche obligatoire revêt un caractère irrévocable.

(27) Tranche par défaut

Désigne la tranche dont les caractéristiques sont définies dans les conditions particulières et dont la mise en place est effectuée automatiquement dans trois cas :
 - lors du versement automatique des fonds au terme d'une plage de versement lorsque l'une au moins des tranches à mobiliser en place par versement des fonds est facultative,
 - par arbitrage automatique à partir de l'encours en phase de mobilisation existant au terme de la phase de mobilisation lorsque la durée de la phase de mobilisation est inférieure à celle du contrat de prêt et lorsque l'une au moins des tranches à mobiliser en place par versement des fonds est facultative,
 - par arbitrage automatique au terme d'une durée d'application du plafond d'intérêt d'une tranche lorsque la tranche à mettre en place au terme de cette durée n'est pas obligatoire et lorsque l'emprunteur n'a pas effectué d'arbitrage vers une autre tranche.

(28) USD

Désigne le Dollar des Etats-Unis.



Le 28 mai 2018

PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

060 – AV

Affaire suivie par : Audrey Vuaille
Tél. : 03.89.32.58.46
S/C de. : V. Burgy

Note à :

Ph. Maitreau
J.-L. Humbert
R. Ochsenbein

BATIGERE NORD EST : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Remarque liminaire :

Les cabinets GRANT THORNTON et la SECEF, commissaires aux comptes de la société, ont certifié que les comptes annuels 2016 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. »

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation, après prise en compte des charges financières sur opérations locatives, est **bénéficiaire de 90 k€** en 2016, contre une perte de 837 k€ en 2015, soit un résultat d'exploitation en progression de + 927 k€. Les charges baissent de 427 k€ (- 0,4 %), et les produits progressent de + 501 k€ (+ 0,4 %).

⚡ **Les produits d'exploitation, qui s'élevaient à 117 802 k€,** se composent essentiellement :

- ✓ A hauteur de 77,8 % des loyers, qui passent de 90 958 k€ en 2015 à 91 625 k€ en 2016, soit une progression de 0,7 % ;
- ✓ A hauteur de 17,8 % de la récupération des charges locatives, pour 20 934 k€ (- 71,2% % par rapport à 2015) ;
- ✓ A hauteur de 1,9 % de reprises sur provisions, dépréciations et amortissements, pour 2 181 k€ (+ 9,8 % par rapport à 2015).

⚡ **Les charges d'exploitation,** après prise en compte des charges financières sur opérations locatives, **s'élevaient à 117 712 k€** en 2016, contre 118 138 k€ en 2015 (- 427 k€, soit - 0,4 % sur un an).

BATIGERE NORD EST – Comptes annuels clos au 31.12.2016

Elles se composent essentiellement :

- ✓ Des charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 32 487 k€, en hausse de 998 k€ par rapport à 2015 ;
- ✓ Des services extérieurs : 20 807 k€, soit + 434 k€ par rapport à 2015 ;
- ✓ Des charges financières sur opérations locatives, qui s'élevaient à 15 097 k€ en 2016, contre 16 311 k€ en 2015 (soit - 1 214 k€) ;
- ✓ Des achats pour un montant de 11 835 k€ en 2016, en baisse de 931 k€ (- 7%) par rapport à 2015 ;
- ✓ Des charges d'entretien et de maintenance : 11 079 k€ en 2016, contre 12 024 k€ en 2015 ;
- ✓ Des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations et le personnel extérieur à la société : 12 783 k€, en augmentation de 851 k€ par rapport à 2015.

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont incluses dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2016 est **excédentaire de 313 k€** contre un excédent de 415 k€ l'année précédente.

Le résultat financier 2016 se compose de :

- ✓ Produits financiers : 1 257 k€, - 38 k€ par rapport à 2015 ;
- ✓ Charges financières (hors intérêts sur opérations locatives) : 944 k€, + 64 k€ sur un an.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2016 est excédentaire de **6 417 k€** contre 6 110 k€ en 2015 (+ 5 %).

Il en découle un résultat net positif de 6 815 k€, en progression de 1 132 k€ par rapport au résultat 2015.

2 - Principales évolutions du bilan

⚡ Actif du bilan :

Au 31 décembre 2016, les **immobilisations nettes** s'élevaient à **1 013 245 k€** (90,5% du bilan), contre 988 532 k€ l'année précédente.

Les créances représentent un montant de **20 438 k€** (1,8 % du total du bilan), et diminuent de 5 154 k€ par rapport à 2015.

La trésorerie, qui s'élevait à **80 957 k€** (7,2 % du total du bilan), augmente de 72,3 %.

‡ **Passif du bilan :**

Les capitaux propres augmentent de 3 484 k€ et s'élevaient à **297 464 k€** (26,6 % du bilan) à fin 2016.

Les provisions pour risques et charges s'établissent à **6 434 k€** (0,6 % du bilan) en hausse de 849 k€.

Les dettes financières représentent 70,1 % du bilan, à **785 061 k€** (+ 46 621 k€ par rapport à 2015).

Les autres dettes atteignent **24 945 k€** au 31 décembre 2016 (+ 628 k€ par rapport à 2015). Elles représentent 2,2 % du total du bilan.

Principaux indicateurs à retenir :

➤ Au 31 décembre 2016, le patrimoine de Batigère Nord Est est composé de 20 259 logements dont 1 418 situés à Mulhouse.

➤ Le taux de vacance commerciale est de 2,06 %.

A fin 2016, la société affiche une situation financière saine avec un résultat net de 6 815 k€.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1443delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES DIVERS – DELIBERATION COMPLEMENTAIRE (0706/5.3.4/1443)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein des associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Suite à la démission de M.CHAPRIER de ses fonctions d'adjoint au Maire et à l'élection de M. STEGER en tant que 11^{ème} adjoint au Maire, il est proposé de modifier les représentations comme suit:

4	COMITE DE DIRECTION DE L'A S P T T	Christophe STEGER (à la place de Roland CHAPRIER)
4	COMMISSION D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE UNIVERSITAIRE	Christophe STEGER (à la place de Roland CHAPRIER)
4	OFFICE MULHOUSIEN DES SPORTS (OMS)	Rémy DANTZER (à la place de Roland CHAPRIER) Christophe STEGER Beytullah BEYAZ Vanessa AUBERT Thierry SOTHER
4	ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES)	Christophe STEGER (à la place de Roland CHAPRIER)

Le Conseil Municipal approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1439delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MINORE : MODIFICATION DE LA DUREE DE PAIEMENT (141/8.3/1439)

Le Conseil Municipal du 27 octobre 2017 a mis en œuvre la réforme de la dépenalisation du stationnement en créant un forfait de post-stationnement, FPS, d'un montant de 40€. Il a également été introduit la possibilité de payer un FPS minoré d'un montant de 20€ si le paiement intervient dans les 72h hors jour férié et dimanche suivant l'établissement du dit-forfait.

Des contraintes techniques liées au traitement automatisé par l'Autorité Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, ANTAI, ne permettent pas de traiter les FPS minorés dans le délai de 72h lorsque ce délai contient consécutivement un jour férié et un dimanche.

Ainsi, il est proposé de fixer le délai de minoration du FPS à 96h calendaires. Cette augmentation du délai ne perturbera pas la transmission des FPS à l'ANTAI.

Le Conseil Municipal :

- approuve les dispositions énumérées ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer tous les actes et toutes les pièces contractuelles nécessaires à la mise en place de ces dispositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1426delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN (15/5.7.7/1426)

La Ville de Mulhouse a adhéré, à compter du 1^{er} janvier 2009, au Syndicat Départemental de l'Electricité et de Gaz du Rhin, au titre de la distribution de l'énergie électrique.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...].* »

Ce rapport est transmis en communication aux membres du Conseil municipal.

P.J. : Rapport d'activité 2017

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Syndicat d'Electricité
et de Gaz du Rhin

Rapport d'activité 2017

Approuvé par le Comité Syndical
du 19 février 2018

Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
11 rue du 1^{er} Cuirassiers - 68000 COLMAR
Tél : 03 89 21 11 60 - Fax : 03 89 21 11 61
Courriel : sde.68@calixo.net
Site Internet : www.sde68.fr

Vie du Syndicat
Pages 1 à 10

**Taxe communale sur la
Consommation Finale
d'Electricité**
Page 11

Redevances
Page 12

Finances
Page 13

**Critères d'aide du
Syndicat pour les travaux
environnement**
Page 14

**Travaux environnement
co-financés par Enedis
et par le Syndicat**
Pages 15 à 16

**Travaux conventionnés
basse et moyenne
tensions**
Page 17

**Délégation de Service
Public gaz**
Page 18

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...] »

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président au Comité Syndical en séance publique [...]. »

Ce rapport vous présente les principaux travaux et événements de l'année 2017.

Les Comités Syndicaux

Au cours de l'année 2017, le Comité Syndical s'est réuni à cinq reprises :

- Le lundi 27 mars 2017 à BETTENDORF.
- Le lundi 26 juin 2017 dans la commune nouvelle du HAUT-SOULTZBACH.
- Le lundi 18 septembre 2017 à JEBSHEIM.
- Le lundi 16 octobre 2017 à La Filature de MULHOUSE - Election du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau Syndical et des différentes commissions.
- Le lundi 18 décembre 2017 à CERNAY.

Le Président remercie les communes pour la qualité de leur accueil et les membres du Syndicat pour leur assiduité.

Lettre du Syndicat et correspondances

Créée pour assurer le lien entre les communes et le Syndicat, la Lettre du Syndicat est parue **3 fois** en 2017 : **La Lettre n°33** en mars, **La Lettre n°34** en juin, et **La Lettre n°35** en octobre.

Des courriers ponctuels sont également adressés à tous les maires en fonction de l'actualité.

Les principales décisions prises en 2017

- Renouvellement des instances décisionnelles du Syndicat
- Adhésion au Syndicat de la Ville de Héisingue, pour une partie de son territoire
- Contrôle des concessions d'électricité et de gaz
- Reversement aux communes de la redevance d'investissement R2
- Travaux environnement 2017 au titre de l'Article 8 du Contrat de concession financés par Enedis
- Déplacements d'ouvrages basse et moyenne tensions financés par le Syndicat sur ses fonds propres
- Enfouissement des lignes électriques basse et moyenne tensions financé par le Syndicat sur ses fonds propres
- Conventions de cofinancement de travaux 20 000 volts entre le Syndicat et Enedis
- Programme de mise en valeur des cabines hautes remarquables
- Délégation de Service Public gaz pour 2017 pour les communes de Niederentzen et Oberentzen
- Convention entre le Syndicat et Enedis pour l'accompagnement du programme de résorption des Coupe-Circuits Principaux des réseaux en toiture pour la période 2018-2020
- Protocole entre le Syndicat, Enedis, la Ville de Mulhouse et M2A pour la modernisation des réseaux électriques de la Ville de Mulhouse pour la période 2018-2020
- Avenant n°6 au Contrat de concession avec Enedis et convention d'application de son Article 8 pour la période 2018-2020
- Adhésion du Syndicat à l'Entente Grand Est

Les ressources humaines

Les effectifs du Syndicat sont stables depuis plusieurs années.

Une équipe de 5 personnes à temps complet est au service des communes membres.

Renouvellement des instances décisionnelles du Syndicat

René DANESI, Président fondateur du Syndicat a démissionné de son poste de Président le 2 octobre 2017. En effet, la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdit le cumul entre les fonctions exécutives locales et le mandat de parlementaire national.

Aussi, le 16 octobre 2017 le Comité Syndical s'est réuni à la Filature de Mulhouse pour procéder à l'élection du Président, des Vice-présidents, des membres du Bureau et des différentes commissions.

Ont ainsi été élus :

→ **En tant que Président du Syndicat :**

M. Jean-Marie BELLIARD, Maire de Sierentz.

Il occupait auparavant le poste de 1^{er} Vice-Président.

M. DANESI a présenté et soutenu sa candidature.

→ **En tant que Vice-présidents :**

- **M. Bernard SACQUEPEE**, Maire de Wickerschwihr a été élu 1^{er} Vice-président. Il est notamment en charge du contrôle des différents concessionnaires.



- **Mme Maryvonne BUCHERT**, Adjointe au maire de Mulhouse a été élue 2^{ème} Vice-présidente. Elle est en charge des relations avec la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) et assure la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

- **M. Alfred BIRGERT**, Délégué de la commune de Gunsbach a été élu 3^{ème} Vice-président. Il assume la présidence des Commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public (DSP).

- **M. Jean-Marie FREUDENBERGER**, Maire de Wittersdorf a été élu 4^{ème} Vice-président. Il est chargé du suivi des travaux sur les réseaux d'électricité et de gaz du territoire de la concession.
- **M. Jean-Luc BARBERON**, Maire de Guewenheim a été élu 5^{ème} Vice-président. Il est en charge de l'animation de la « Commission information/communication » et de la préparation et du suivi du budget du Syndicat.
- **M. Christian KLINGER**, Maire de Houssen a été élu 6^{ème} Vice-président. Il est en charge du suivi, de la perception et du reversement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité et de la co-animation de la « Commission information/communication ».

→ **Ont été élus en tant que membres du Bureau Syndical :** MM. Francis ALLONAS, Maire d'Oderen, Bernard KEMPF, Maire d'Ostheim, Claude REIGNIER, 1^{er} Adjoint au maire de Muntzenheim, Patrick REINSTETTEL, Maire d'Ammerschwihir et Jean-Michel STRASBACH, 1^{er} Adjoint au maire de Pfaffenheim.

Sur proposition de M. Jean-Marie BELLIARD, les membres du Comité Syndical ont acté la participation aux réunions de travail du Bureau Syndical de M. René DANESI, Président fondateur de notre Syndicat. Son parcours et son expérience sont indispensables au bon fonctionnement de notre Syndicat.

Adhésion au Syndicat de la Ville de Hésingue

Par délibération du 29 mai 2017, le Conseil municipal de Hésingue a demandé l'adhésion de la Ville à notre Syndicat pour la partie de son territoire situé dans le secteur aéroportuaire dans le cadre d'un échange de terrains avec la Ville de Saint-Louis (échange officialisé depuis lors par arrêté préfectoral du 7 décembre 2017).

Le Comité Syndical du 26 juin 2017 a donné à l'unanimité, un avis favorable à cette adhésion et, dans la foulée, les communes et communautés membres ont été consultées.

307 communes, ainsi que les 2 Communautés de Communes du Ried de Marckolsheim et de la Vallée de Villé, ont délibéré favorablement. Aucune commune n'a émis d'avis défavorable. 24 communes, dont Mulhouse, n'ont pas délibéré, leur avis étant dès lors réputé favorable.

Un arrêté inter-préfectoral, pris le 12 décembre 2017 conjointement par les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a officialisé le nouveau périmètre du Syndicat.

Convention de partenariat entre le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin, Electriciens Sans Frontières et l'IRCOD – Période 2016-2018

La loi Oudin-Santini (2005) amendée Pintat (2006) permet aux collectivités et en particulier aux Syndicats d'énergie de consacrer jusqu'à 1% de leur budget à des actions dans le domaine de la distribution publique d'électricité et de gaz menées à l'étranger. C'est ce qui est communément appelé le « 1% Energies », et qui est désormais intégré à l'article L. 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'action humanitaire, le Comité Syndical du 11 juin 2013 a décidé de mettre en place des critères d'intervention pour ce type d'action :

- le caractère pédagogique du projet ;
- le recours aux énergies renouvelables (photovoltaïque par exemple) ;
- le label d'organismes œuvrant dans le domaine de la coopération décentralisée comme l'IRCOD (Institut Régional de Coopération – Développement) en Alsace.

La délégation régionale Alsace d'Electriciens Sans Frontières (ESF), soutenue par l'IRCOD, avait sollicité le Syndicat en 2016, pour renouveler la convention triennale afin de prolonger leurs actions de développement dans différents pays d'Afrique (Bénin, Cameroun, Sénégal, Togo). On peut citer à titre d'exemples l'alimentation électrique de forages, la sécurisation de l'alimentation électrique de dispensaires, d'écoles, ...

La participation du Syndicat est dans la limite du « 1% Energies » qui est calculé non pas sur le budget total du Syndicat, mais sur le montant de la redevance R1 versée par Enedis.

Ainsi, le 25 avril 2017, la nouvelle Convention de partenariat pour les années 2016, 2017 et 2018 a été signée à SIERENTZ.



M. Jean-Marie BELLIARD, 1er Vice-président du Syndicat a signé avec M. Jean-Paul HEIDER, Président de l'IRCOD, la nouvelle convention de partenariat, en présence de M. Claude REIGNIER, membre du Bureau.

Compte Rendu annuel d'Activité des Concessionnaires

Le 29 juin 2017 à Wickerschwihr, les concessionnaires ont présenté aux membres du Bureau et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), le Compte Rendu annuel d'Activité des Concessionnaires (CRAC) au titre de l'année 2016.

Voici les chiffres-clés des différentes concessions :



- **ENEDIS :** le temps moyen de coupure (*critère B*) par client basse tension est passé de **37,7 minutes en 2015 à 43,1 minutes en 2016.**
 24 postes-sources 63 000 / 20 000 volts
 3 975 km de réseau moyenne tension 20 000 volts dont 2 712 km de réseau souterrain
 5 316 postes de transformation 20 000 volts / basse tension
 6 482 km de réseau basse tension dont 3 416 km de réseau souterrain
 353 406 points de livraison (*nombre de clients*).
- **ANTARGAZ :** 10 communes desservies dont 2 en gaz naturel et 8 en gaz propane
 111 clients
 3 479 MWh acheminés
 9 901 mètres de réseau.
- **CALEO :** 2 communes desservies en gaz naturel
 36 points de consommation
 467 MWh acheminés
 4 437 mètres de réseau.
- **FINAGAZ :** 2 communes desservies en gaz propane
 66 clients
 1 790 MWh acheminés
 5 395 mètres de réseau.
- **GRDF :** 126 communes desservies en gaz naturel dans le cadre du Contrat historique de 2000 et
 19 communes desservies en gaz naturel dans le cadre d'une Délégation de Service Public
 75 481 clients
 2 608 454 MWh acheminés
 2 066 km de réseau.

Contrôle des concessionnaires

Les opérations de contrôle des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) constituent le cœur de métier des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE).

A cet effet, le Syndicat mandate, chaque année, un Bureau Expert chargé de contrôler la bonne exécution des cahiers des charges de nos différents concessionnaires.

Ces opérations de contrôle ont eu lieu pour GRDF le 5 décembre à Illzach, et pour Enedis/EDF le 11 décembre à Mulhouse. Les membres du Bureau ont participé aux auditions.

Ces audits vont donner lieu à des rapports de contrôle qui seront présentés au Comité Syndical, puis diffusés aux communes et communautés sous forme de synthèse.

LE HAUT SOULTZBACH : inauguration de la "cabine haute" rénovée

Par délibération du 16 février 2015, le Comité Syndical a créé un fonds réservé à la rénovation et à la mise en valeur des cabines hautes à caractère patrimonial.

La commune nouvelle du Haut Soultzbach (Mortwiller et Soppe-le-Haut) a sollicité le Syndicat pour la rénovation d'une cabine du type « Tour » datant de 1927 située à Soppe-le-Haut. Ce type de cabine a déjà été valorisé notamment à Landser et à Hirsingue.

Les fresques ont été réalisées par M. Bernard LATUNER, artiste-peintre établi à Soppe-le-Haut. Le choix des riverains et du conseil municipal s'est porté sur les grandes figures de l'électricité : Ampère, Edison, Franklin, Hertz, Laplace et Ohm.



L'inauguration s'est déroulée le 26 juin 2017 en présence des partenaires, des élus et des habitants de la commune.

Photo ci-contre (de gauche à droite) :

Christophe BELTZUNG - Maire Délégué du Haut Soultzbach, René DANESI - Président du Syndicat, Franck DUDT - Maire du Haut Soultzbach, Jean-Luc SPAETH - Directeur Territorial d'Enedis en Alsace, Bernard LATUNER - Artiste, et Bernard SACQUEPEE, Alfred BIRGERT et Jean-Marie FREUDENBERGER - Vice-Présidents du Syndicat.

**Eléments financiers :**

Travaux de peinture et fresques : 9 744 euros, financés par le Syndicat.

Travaux de sécurisation de la ligne 20 000 volts et de la porte d'entrée : 17 547 euros, financés par Enedis.

Coût total de l'opération : 27 291 euros.

« Coupés de câble »

MARCKOLSHEIM : Dépose d'une ligne 20 000 volts Rue d'Artzenheim, à l'entrée Sud

Le 23 juin 2017 a eu lieu la dernière phase de la mise en souterrain du réseau 20 000 volts à l'entrée Sud de la commune. L'opération a consisté en un coupé de 3 câbles aériens de la ligne 20 000 volts, par MM. Jean-Marie BELLARD - 1er Vice-président, Jean-Claude MULLER - Adjoint au maire de Marckolsheim et Martin KLIPFEL - Délégué de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et Maire de Grussenheim.

Le Syndicat a décidé d'investir sur le réseau public de distribution d'électricité moyenne tension de la commune de Marckolsheim, afin de sécuriser l'alimentation en électricité de la commune et d'embellir le paysage dans ce secteur. Suite au remplacement d'un transformateur de type « cabine haute » par un poste moderne et garantissant une intégration harmonieuse dans l'environnement, des travaux pour effectuer la dépose de la ligne 20 000 volts ont été entrepris. Ces travaux ont été réalisés en parfaite coordination entre Enedis, le Syndicat et la Commune.



M. Jean-Marie BELLARD a sectionné un des 3 câbles.

Eléments techniques et financiers :

→ Dépose d'un transformateur de type « cabine haute » et mise en place d'un transformateur bas, pour 33 500 euros payés par Enedis.

→ Dépose de 1 980 mètres de ligne aérienne 20 000 volts, suite à la pose de 475 mètres de câble souterrain 20 000 volts dans la rue d'Artzenheim et de 110 mètres de câble souterrain 20 000 volts dans l'impasse Kohlgaerten, pour 72 500 euros payés par le Syndicat.

→ Dépose par Enedis de 225 mètres de ligne aérienne basse tension, suite à la pose de 225 mètres de câble souterrain pour 24 700 euros payés par Marckolsheim.

« Coupés de câble »

SUNDHOFFEN**Enfouissement de la dernière ligne basse tension**

Le dernier tronçon de réseau basse tension a été officiellement déposé à Sundhoffen le 30 juin 2017. Ces travaux font partie du programme d'enfouissement dans les rues du Neuland, des Vosges, du Petit Colmar et Grand'Rue.

Ce chantier est le dernier d'une longue liste de programmes d'enfouissement des réseaux secs initiés par la commune dès 1992. C'est la 7^{ème} commune de notre Syndicat qui a mis l'intégralité de son réseau en souterrain après Michelbach, Tagsdorf, Saint-Hippolyte, Hombourg, Geispitzen et Schwoben.

Tous ces programmes ont bénéficié du soutien financier du Syndicat, représenté par M. Claude REIGNIER - 1er Adjoint de Muntzenheim membre du Bureau Syndical, en présence d'Enedis, de Colmar Agglomération, de France Telecom, de Vialis, de l'Etat, de la Région et du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

**Éléments techniques et financiers :**

→ Dépose de 4 180 mètres de ligne aérienne basse tension et 1 940 mètres de ligne aérienne moyenne tension.

→ Coût global estimé des travaux échelonnés de 1993 à 2017 : environ 3,5 millions d'euros. Ce coût comprend l'enfouissement des réseaux secs et la rénovation de l'éclairage public (57 rues).

BUETHWILLER : Dépose du poste de distribution publique d'électricité "VILLAGE" - Rue Principale

Le 26 octobre 2017 a eu lieu la dernière phase de la mise en souterrain du réseau 20 000 volts alimentant la commune de Buethwiller. L'opération a consisté en la dépose d'un poste de distribution publique d'électricité (sur poteau).

Le Syndicat a décidé d'investir sur le réseau public de distribution d'électricité 20 000 volts de la commune, afin de sécuriser l'alimentation en électricité de la commune et d'embellir le paysage dans ce secteur.

La commune a profité de ces travaux pour enfouir le réseau basse tension dans la totalité du village. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre de l'Article 8 du Contrat de concession.

Éléments financiers :

→ Dépose de 1 488 mètres de ligne aérienne 20 000 volts, suite à la pose de 1 602 mètres de câble souterrain 20 000 volts pour 116 288 euros HT, dont **60% payés par le Syndicat soit 69 773 euros**, les 40% restant étant payé par la commune soit 46 515 euros.

→ Dépose par la commune de 2 875 mètres de ligne aérienne basse tension, suite à la pose de 1 855 mètres de câble souterrain pour 257 855 euros HT, dont **60% payés par la commune soit 154 713 euros** et 40% financés par Enedis soit 103 142 euros.



Photo de droite :

M. Jean-Marie BELLIARD -
Président, M. Eric BRINGEL -
Maire de Buethwiller,
M. Bastien TOULEMONDE -
Directeur Régional Enedis
Alsace Franche-Comté



Dépose de cabines hautes

BINDERNHEIM le 27 juin 2017

Située à l'arrière de la mairie, la dernière cabine haute de la commune de Bindernheim a été détruite le 27 juin 2017, marquant symboliquement la fin des travaux de sécurisation du réseau de distribution publique d'électricité.

GUEWENHEIM le 23 août 2017

La cabine haute de la rue de Thann à GUEWENHEIM a été démolie en août dernier. Cette cabine, bâtie dans les années 1930, était trop vétuste pour être rénovée. Cette démolition marque la fin de travaux avec l'enfouissement d'une partie du réseau électrique basse tension et l'installation d'un nouveau poste de transformation.

Ces travaux permettent de sécuriser l'alimentation électrique de la station de pompage de Guewenheim et des clients de ce réseau.

Cette opération de démolition s'est déroulée en présence de M. Hubert KUENEMANN, 1^{er} Adjoint au maire de Guewenheim, de MM. Jean-Luc SPAETH et Jean-Michel KRUST, d'Enedis et de M. Alain SPECHT, du Syndicat.

La structure métallique intérieure a d'abord été retirée, avant le transformateur qui a été retraité et recyclé. Enfin, le bâtiment a été démolé intégralement.

Cette opération s'élève à 78 000 euros et est entièrement prise en charge par le concessionnaire Enedis, conformément à l'Avenant n°3 du Contrat de concession qui prévoit, entre autres, la suppression par Enedis, de 30 cabines hautes durant la période 2013-2017.

Participation du Syndicat à l'élaboration du SRADDET

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a confié aux Régions l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET se substitue à l'ensemble des schémas préexistants, et constitue le premier schéma d'aménagement du territoire à caractère **prescriptif**.

En effet, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme communaux (PLU) et intercommunaux (PLUi), ainsi que les Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) à réaliser par les EPCI de plus de 20 000 habitants, devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales définies par ce dernier.

Les Syndicats d'énergie, fournisseurs de données sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz dans le cadre de l'élaboration des PCAET, sont associés à l'ensemble du processus de mise en œuvre du SRADDET.

A cet effet, le Syndicat, par l'intermédiaire de M. BELLARD et du Directeur du Syndicat, a participé en 2017 à une série de séminaires de travail réunissant également nos concessionnaires Enedis et GrDF.

Dépose des lignes de 63 000 volts dans le Sundgau

RTE, gestionnaire public du réseau de transport d'électricité, assure le transport et l'approvisionnement de l'électricité sur les lignes à haute et à très haute tension (supérieure à 63 000 volts), en amont de la distribution assurée par Enedis.

Dans le cadre du remplacement des deux lignes aériennes 63 000 volts (Kembs-Lutterbach et Ile-Napoléon-Waldighoffen d'une longueur totale de 42 kilomètres) par une seule ligne souterraine allant de Kembs à Waldighoffen, des opérations de démontage des 200 pylônes ont eu lieu au printemps.

Mercredi 26 avril 2017, en présence des maires des communes concernées par les anciennes lignes et des élus du Syndicat, a eu lieu une démonstration de démontage des pylônes grâce à l'intervention d'un hélicoptère.

104 de ces pylônes ont été ainsi démontés en 3 jours. Les autres ont été enlevés de manière traditionnelle.



Conférence Départementale - Loi NOME

Le 11 janvier 2017 s'est tenue à la Préfecture du Haut-Rhin, la première Conférence Départementale au titre de l'Article 21 de la loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité), relative aux investissements des différentes AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité) dont notre Syndicat avec son concessionnaire Enedis et l'ensemble des ELD (Entreprises Locales de Distribution) : Vialis, UEM, EBM, Hunelec.

Notre Syndicat était représenté par MM. Jean-Marie BELLIARD, Bernard SACQUEPEE et Jean-Marie FREUDENBERGER.

Chaque autorité concédante a procédé à la présentation :

- ◆ de son bilan d'activités 2016 comprenant la description de son patrimoine (basse tension, moyenne tension), le nombre et les montants de travaux réalisés par type d'ouvrage, les statistiques « qualité » (coupures de courte et de longue durée, clients mal alimentés, tenue de la tension),
- ◆ des investissements prévisionnels 2017 sur son territoire.

Globalement, les investissements des autorités concédantes et du concessionnaire Enedis porteront sur :

- ◆ le renouvellement des câbles à isolation papier et des câbles alu,
- ◆ le changement des câbles B1,
- ◆ la suppression des coffrets de toiture,
- ◆ la poursuite de l'enfouissement des lignes, à la demande des communes,
- ◆ l'entretien des lignes : élagage, changement de matériels,
- ◆ la rénovation des transformateurs,
- ◆ la création de quelques postes sources.

Réunion des directeurs de Syndicats d'Énergie

Sur invitation du Directeur du Syndicat, une quinzaine de Directeurs venus des quatre coins de la France ont participé à une journée de travail le vendredi 1er décembre 2017 à Colmar. Ils ont été accueillis par M. Jean-Marie BELLIARD, Président du Syndicat et M. Bernard SACQUEPEE, 1er Vice-président du Syndicat.

Des thèmes d'actualité ont été abordés comme le nouveau Cahier des charges du Contrat de concession, le déploiement des compteurs LINKY, la gestion de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité, les Délégations de Service Public pour le gaz ...



Flamme gaz à MEYENHEIM

Par délibération du 14 décembre 2015, le Syndicat a confié au distributeur CALEO, basé à Guebwiller, la Délégation de Service Public (DSP) pour la desserte en gaz naturel de la commune de Meyenheim.

Le Contrat de concession a été signé entre le Syndicat et CALEO, le 29 février 2016 pour une durée de 30 ans. Il s'agit également pour CALEO de la deuxième signature avec le Syndicat pour une concession gazière, après la commune d'Osenbach en 2014.

L'inauguration de l'arrivée du gaz naturel s'est déroulée le 24 mai 2017, en présence de Mme Françoise BOOG - Maire de Meyenheim, MM. René DANESI - Président du Syndicat, Michel HABIG - Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) et Francis KLEITZ - Président du Conseil d'Administration de CALEO et Maire de Guebwiller, ainsi que de l'ensemble des acteurs, élus et entreprises ayant permis la desserte gazière.

Éléments techniques et financiers :

8 330 mètres de réseau de distribution de gaz naturel ont été posés par l'entreprise LGTP, basée à Ensisheim, pour un coût de 1 090 000 euros financé par CALEO.

Le Syndicat a participé au financement de ce projet à hauteur de 208 000 euros sous la forme d'une contribution d'équilibre.

L'arrivée du gaz à Meyenheim s'est réalisée depuis Réguisheim déjà desservie en gaz naturel. La desserte de la commune est prévue sur un programme de 3 ans.

Les étapes clés :

- ◆ La construction, par GrDF d'un réseau d'amenée de 700 mètres depuis la commune voisine de Réguisheim au printemps 2016,
- ◆ La pose, par CALEO, d'un réseau de premier établissement d'une longueur de 4 230 mètres en 2016,
- ◆ La pose d'un réseau d'une longueur de 2 430 mètres en 2017,
- ◆ Le déploiement (en fonction des demandes de raccordement) de 1 630 mètres de réseau supplémentaire,
- ◆ A la date de l'inauguration, 93 branchements gaz avaient été signés et le premier client a été raccordé au gaz naturel en janvier 2017.



Photo de gauche (de gauche à droite) :

MM. Jean-Marie FREUDENBERGER - Vice-Président du Syndicat, Michel HABIG - Président de la CCCHR, Mme Françoise BOOG - Maire du Meyenheim, MM. René DANESI - Président du Syndicat, Francis KLEITZ - Président de Caléo, Emmanuel KAKIEL - Directeur de Caléo, et Bernard SACQUÉPÉE - Vice-Président du Syndicat.

Rappel réglementaire

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME) a instauré un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité.

Elle a créé une Taxe locale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. La TCFE a été mise en recouvrement à compter du 1er janvier 2012.

Le Syndicat, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est seul compétent pour percevoir la TCFE en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Les communes membres du Syndicat dont la population est supérieure à 2 000 habitants, continuent de percevoir la taxe, sauf à décider par délibération concordante avec le Syndicat, que celui-ci percevra la taxe en lieu et place de la commune.

Décisions du Comité Syndical du 13 juin 2012 et du 18 septembre 2017

Pour mémoire, le Comité Syndical du 13 juin 2012 a fixé à 1 % le pourcentage des frais de gestion à déduire des reversements de la taxe aux communes.

À noter que le pourcentage de reversement aux communes est **équivalent** à celui pratiqué avant la mise en œuvre de la loi NOME.

L'article 37 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, avait introduit deux nouveautés :

1) le coefficient multiplicateur doit être choisi par le Comité Syndical parmi les valeurs suivantes : 0—2—4—6—8 ou 8,50. Si le coefficient multiplicateur ne correspond pas à l'une de ces valeurs, les services de l'Etat fixeront ce coefficient à 0 (zéro) pour l'année suivante.

2) le coefficient multiplicateur unique n'a plus besoin d'être voté chaque année. Celui voté pour 2015 restera applicable tant qu'il ne sera pas modifié par une nouvelle délibération.

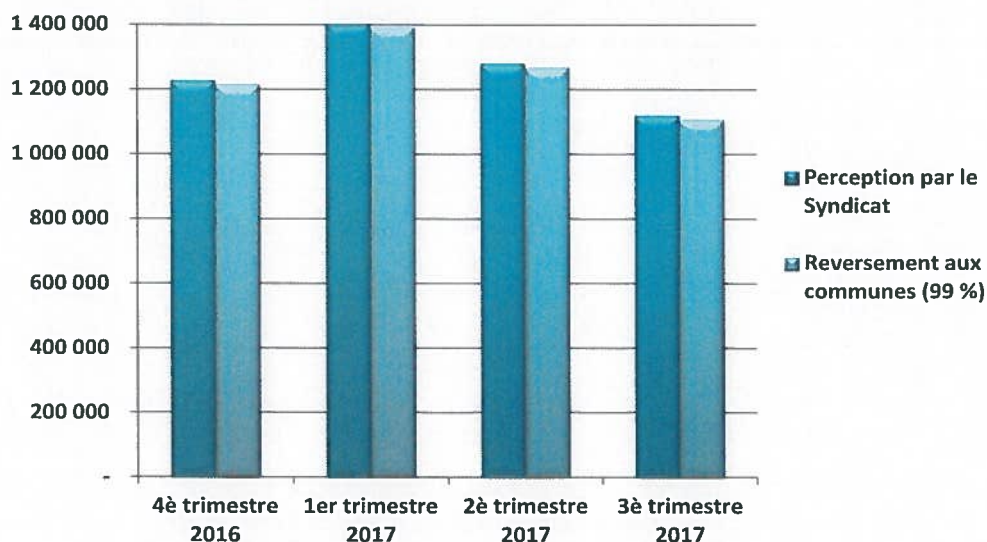
Le Comité Syndical du 18 septembre 2017 a confirmé à 8,50 le coefficient unique applicable en 2018.

Il est applicable depuis le 1er janvier 2018 dans les 306 communes de moins de 2 000 habitants pour lesquelles le taux est fixé par le Syndicat.

Bilan 2017

Pour l'année 2017 le Syndicat a perçu **5 092 903 euros** (4^{ème} trimestre 2016, et 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2017). Le 4^{ème} trimestre n'est encaissé que l'année suivante.

Le Syndicat a reversé **5 038 418 euros** aux Communes, c'est-à-dire 99 %.

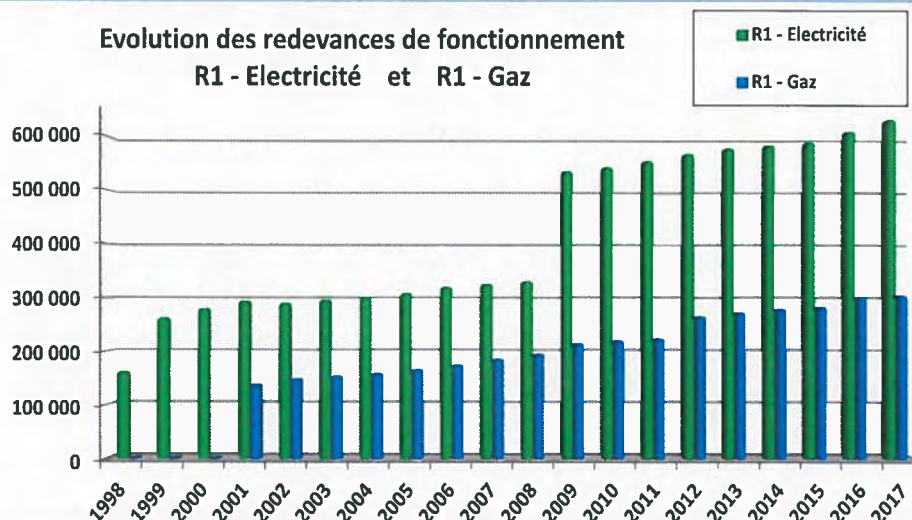


Le Syndicat ne demande aucune participation financière aux communes membres. Ses missions sont intégralement financées par les concessionnaires, essentiellement Enedis et GRDF, grâce à 3 redevances : la redevance « **R1 électricité** » destinée au fonctionnement du Syndicat pour sa compétence électricité, la redevance « **R1 gaz** » destinée au fonctionnement du Syndicat pour sa compétence gaz, et la redevance sur investissement « **R2** » versée par Enedis en fonction des investissements réalisés sur les réseaux par les communes et communautés membres, et par le Syndicat sur ses fonds propres.

Les redevances de fonctionnement (électricité et gaz)

Les redevances de fonctionnement sont relativement stables, car elles sont calculées en fonction d'indicateurs de population et valorisées en fonction d'indices. Elles permettent au Syndicat d'assurer son fonctionnement et ses missions de contrôle des concessionnaires. Les reliquats sont affectés aux investissements.

Evolution des redevances de fonctionnement
R1 - Electricité et R1 - Gaz

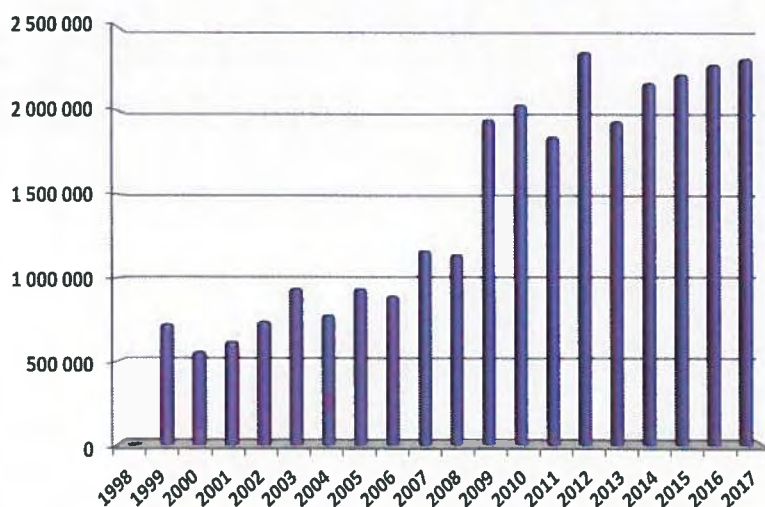


Pour l'année 2017, la redevance de fonctionnement «R1 électricité» versée par Enedis est de **633 038 €**.

La redevance de fonctionnement «R1 gaz» versée par GRDF est de **300 350 €**, celle versée par ANTARGAZ est de **2 601 €**, celle versée par FINAGAZ est de **263 €**, et celle versée par CALEO est de **2 028 €**.
Soit un montant total de **305 244 €**.

La redevance d'investissement (électricité)

Evolution de la redevance R2 versée par Enedis



En 2017, cette redevance est de **2 316 372 €**.

L'affectation de cette somme est la suivante :

→ **998 425 €** reversés aux communes membres,

→ et **1 317 947 €** affectés aux aides du Syndicat pour l'enfouissement des lignes de 20 000 volts, des lignes électriques basse tension, à la résorption du réseau basse tension dit B1 à Mulhouse, au programme de renouvellement des câbles «papier à imprégnation d'huile» 20 000 volts à Mulhouse et au programme de résorption des coffrets de toiture.

La redevance R2 est calculée à partir des travaux d'électricité et d'éclairage public réalisés par les communes et communautés membres sur leurs réseaux.

C'est pour la déterminer que le Syndicat demande chaque année aux communes et communautés de remplir les tableaux des « Termes B et E » (feuilles vertes et jaunes).

Le budget du Syndicat est alimenté par les seules redevances versées par Enedis, GRDF, ANTARGAZ, FINAGAZ et CALEO. Le résultat de clôture de 2016 fait apparaître un excédent global de **1 533 917 euros**.

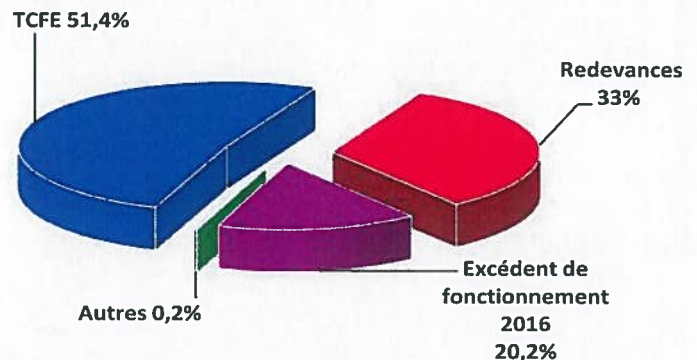
À noter toutefois qu'au 31 décembre 2016, les engagements financiers pris par le Syndicat à l'égard des communes se chiffrent à 915 763 euros. Le résultat « réel » est donc ramené à 618 154 euros.

Le budget de fonctionnement 2017 du Syndicat

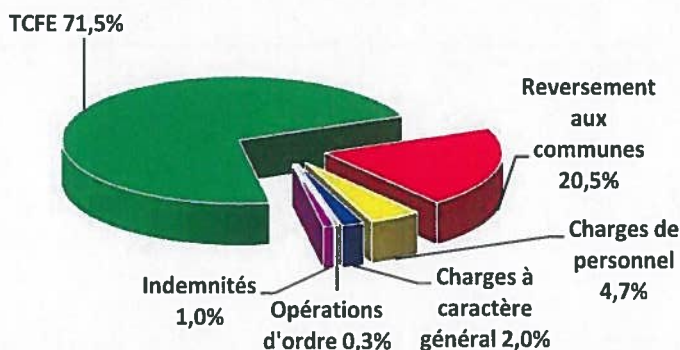
Les recettes de fonctionnement 2017 sont de **9 903 120 euros** à raison de :

5 092 904 euros pour l'encaissement de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), **3 254 654 euros** pour les redevances versées par les concessionnaires d'électricité et de gaz, **1 533 917 euros** au titre de l'excédent de fonctionnement reporté de 2016.

Répartition des recettes de fonctionnement 2017



Répartition des dépenses de fonctionnement 2017



Les dépenses de fonctionnement 2017 sont de **7 058 759 euros** dont :

6 469 312 euros reversés aux communes, à raison de **5 038 418 euros** au titre de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), de **998 425 euros** au titre du reversement de la redevance d'investissement R2 sur les réseaux électriques et de **432 469 euros** d'aides diverses du Syndicat aux communes pour leurs investissements sur les réseaux d'électricité basse et moyenne tensions.

Les dépenses d'investissement 2017 du Syndicat

Les dépenses d'investissement sont de **2 305 093 euros**.

Dont 658 273 euros pour les travaux sur le réseau de 20 000 volts financés par le Syndicat dans le cadre d'une convention spécifique signée avec Enedis à LAUTENBACH, MARCKOLSHEIM, MASEVAUX et la Petite Camargue Alsacienne à SAINT-LOUIS, 480 000 euros pour les programmes de résorption du réseau B1 et de renouvellement des Câbles Papier Imprégnés à Mulhouse, 200 000 euros pour les travaux de résorption des coffrets de toiture et 895 860 euros de résultat d'investissement reporté.

Ces dépenses sont financées par les recettes de fonctionnement, car **les recettes d'investissement proprement dites ne sont que de 1 139 549 euros**. Elles proviennent essentiellement des opérations d'ordre et d'amortissement.

Bilan des opérations comptables

Le Syndicat a établi un bilan des opérations comptables effectuées en 2017 :

- ◆ 1 847 mandats ont été émis (1 795 mandats en 2016) et
- ◆ 161 titres ont été émis (125 titres en 2016).

Réseaux basse tension : co-financement sur l'enveloppe de l'Article 8 et sur les fonds propres du Syndicat

Les conditions d'intervention pour l'Article 8 du Contrat de concession et pour l'aide syndicale sur ses fonds propres ont été votées par le Comité Syndical du 8 décembre 2014.

Elles étaient applicables pour les années 2015, 2016 et 2017. Les conditions d'intervention ont été radicalement changées pour la période 2018-2019-2020.

1) Conditions techniques, cumulatives :

- l'âge de la ligne à traiter doit être d'au moins 25 ans, c'est-à-dire la moitié de sa durée d'amortissement comptable
- traitement concomitant de tous les réseaux secs (téléphone, éclairage public, vidéo)

2) Conditions de situation :

- bâti ancien de village / de la ville, hors lotissements, ou
 - route nationale / départementale, ou
 - site d'intérêt touristique reconnu, ou
 - site d'intérêt naturel faisant l'objet d'une protection réglementaire
- La condition de situation est cumulative avec les deux conditions techniques.

3) Cas où les conditions de situation ci-dessus ne sont pas appliquées :

Traitement des réseaux secs concomitant avec :

- l'enfouissement d'une ligne de 20 000 volts
- la suppression d'une cabine haute ou basse maçonnée
- la création ou l'extension d'un réseau de distribution publique de gaz
- la mise en place d'un réseau haut débit dans le cadre du Schéma d'aménagement numérique (fibre optique)

4) Instruction de la demande et régime des aides :

L'instruction de la demande d'aide précisera les cofinancements des travaux de voirie ou autres dont la dissimulation des lignes électriques n'est qu'une composante. Le dossier sera présenté au Comité Syndical quand les cofinancements seront acquis et que les travaux seront programmés.

5) Montant de l'aide :

Taux unique de 40% pour l'Article 8 et pour l'aide syndicale sur fonds propres.

6) Convention régionale :

Les dossiers présentés au Conseil Régional avec avis favorable du Syndicat, peuvent être examinés dans le cadre de l'Article 8 ou de notre aide sur fonds propres suite à une décision négative du Conseil Régional.

Article 8 du Contrat de concession

Pour les travaux d'amélioration esthétique des réseaux de distribution d'électricité, les communes membres du Syndicat peuvent bénéficier d'une participation financière de 40 %. C'est l'Article 8 du Contrat de concession qui prévoit qu'Enedis mette à disposition du Syndicat une enveloppe annuelle.

Pour l'année 2017, Enedis a mis à la disposition du Syndicat **485 000 euros** pour le cofinancement de la dissimulation des lignes électriques basse tension. En conséquence, le Comité Syndical a décidé de reconduire les conditions d'intervention pour l'attribution des crédits Enedis.

Suite à l'entrée en vigueur du protocole FNCCR/Enedis du 18 septembre 2013 et aux négociations menées pour compenser la diminution du montant de la redevance R2, Enedis a accepté de mettre à la disposition du Syndicat, une dotation supplémentaire de **239 544 euros** au titre de l'Article 8, portant ainsi l'enveloppe annuelle globale pour 2017 à **724 544 euros**.

Aide accordée en 2017 par le Comité Syndical, au titre de l'enveloppe 2017 de l'Article 8

La quasi-totalité de l'enveloppe « Article 8 », disponible pour l'année 2017, a été accordée par le Comité Syndical dès 2016. Un seul dossier a pu bénéficier d'un reliquat sur cette enveloppe.

PORTE DU RIED	Rue de l'Eglise à Holtzwihr	44 429 euros
---------------	-----------------------------	--------------

Aides accordées en 2017 par le Comité Syndical, au titre de l'enveloppe 2018 de l'Article 8

BANTZENHEIM	Rue du Général de Gaulle (tranche 1)	48 501 euros
BELLEMAGNY	Rues Principale, du Moulin et du Tilleul	46 704 euros
BOESENBIESEN	Rue Principale	8 285 euros
HEIDOLSHEIM	Rue du Moulin	19 160 euros
MOOSCH	Rue du Cercle Catholique	56 308 euros
OTTMARSHEIM	Rues du Couvent, de l'Ours et des Maréchaux	41 378 euros
SICKERT	Rue Principale	48 810 euros
VIEUX-FERRETTE	Place de l'Ancienne Forge	43 846 euros

Soit un total d'aides de **312 991 euros**.

AVANT

MERTZEN - Rue Principale
Basse tension

APRÈS



Déplacements d'ouvrages basse tension

Lorsque les crédits de l'Article 8 sont épuisés, le Comité Syndical réactive le fonds conjoncturel financé sur ses fonds propres, afin de soutenir les dossiers communaux.

Pour mémoire : le concessionnaire n'accepte plus de reporter sur l'année suivante les crédits non consommés.

Le Comité Syndical a été sollicité en 2017 pour deux aides de 40 % sur ses fonds propres :

NIEDERHERGHEIM	Secteur Mairie	11 289 euros
PFAFFENHEIM	Place de la Mairie	6 186 euros

Soit un total d'aides de 17 475 euros.

En 2017, le Syndicat a mandaté 179 185 euros sur ses fonds propres pour les 4 opérations basse tension suivantes approuvées en 2014, 2015 et 2016 :

CCCHR (*)	Rues des Cerisiers et du Parc, et impasse des Prés à OBERENTZEN	19 406 euros
KEMBS	Rue du 6ème RIC	41 349 euros
SIERENTZ	Rues de la Tuilerie et du Tafelweg	29 917 euros
WITTELSHEIM	Rue des Mines	88 513 euros

(*) CCCHR : Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin.

Déplacements d'ouvrages 20 000 volts

Pour bénéficier d'une subvention du Syndicat à hauteur de 60 %, les travaux sur le réseau 20 000 volts doivent répondre aux conditions suivantes :

- la commune et si possible le concessionnaire devront participer au financement des travaux projetés ;
- le projet concerne une opération d'urbanisme ou d'aménagement d'intérêt communal. Il ne doit pas donner lieu à une opération de nature commerciale publique ou privée ;
- le projet se situe en zone agglomérée, ou dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique ;
- les travaux projetés sont effectués en coordination avec des travaux qui intéressent les autres réseaux ou qui sont rendus nécessaires par la réalisation d'un équipement collectif.

En 2017, le Comité Syndical a accordé son aide de 60 % à 4 opérations :

BERRWILLER	Rue des Artisans	34 343 euros
MUHLBACH SUR MUNSTER	Le Gaschney	13 461 euros
SUNDHOFFEN	Secteur piste cyclable/rue des Charmes	92 513 euros
ZILLISHEIM	Rue de Didenheim	55 292 euros

pour un montant total de 195 609 euros à prélever sur les fonds propres du Syndicat.

Pour l'enfouissement du réseau de 20 000 volts, le Syndicat a mandaté en 2017 son aide sur fonds propres aux 6 communes suivantes :

BRECHAUMONT	Rue de la Solitude	81 729 euros
BUETHWILLER	Rue Principale	69 773 euros
BURNHAUPT LE BAS	Rues de la Mairie et des Seigneurs	13 867 euros
MUHLBACH SUR MUNSTER	Le Gaschney	13 461 euros
PORTE DU RIED	Rue de l'Erable à HOLTZWIHR	19 601 euros
STAFFELFELDEN	Rue du Château	54 853 euros

pour un montant total de 253 284 euros.

Travaux moyenne tension conventionnés avec Enedis et financés à 100% par le Syndicat

En 2017, le Syndicat a signé 1 convention de cofinancement pour l'opération 20 000 volts menée dans la commune de :

MARCKOLSHEIM	Renforcement en aérien sur la ligne alimentant le transformateur « LA HUEB »	48 141 euros
--------------	--	--------------

En 2017, le Syndicat a mandaté sur ses fonds propres les opérations conventionnées 20 000 volts suivantes :

LAUTENBACH	Rue de Soultzmatt	210 559 euros
MASEVAUX	Dérivation Chapelle	47 111 euros
MARCKOLSHEIM	Rue de Soultzmatt	72 451 euros

pour un montant total de 330 121 euros.

Travaux basse et moyenne tensions conventionnés avec Enedis et financés en partie par le Syndicat

En 2017, le Syndicat a signé 3 conventions de cofinancement pour les opérations basse et moyenne tensions menées dans les communes de :

MOLLAU	Mise en souterrain du réseau 20 000 volts Entre Storckensohn et Husseren Wessering	75 659 euros
SAINT-LOUIS	Modification du réseau basse tension Rue de Strasbourg	7 497 euros
SAINT-LOUIS	Modification du réseau basse tension Rue de Mulhouse	9 478 euros

pour un montant total de 92 634 euros.

En 2017, le Syndicat a mandaté sur ses fonds propres les opérations conventionnées 20 000 volts suivantes (ces opérations ont également été financées par la Région et la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières) :

PETITE CAMARGUE ALSACIENNE	Route de Rosenau	160 152 euros
PETITE CAMARGUE ALSACIENNE	Secteur Sérénité	101 975 euros

pour un montant total de 262 127 euros.

REALISATIONS 2017**AVANT****GUNDOLSHEIM - Rue Basse
Basse tension****APRÈS**

**Lancement d'une nouvelle procédure de Délégation de Service Public (DSP)
pour la desserte en gaz naturel des communes de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN**

Par délibération du 26 juin 2017, le Comité Syndical a approuvé le principe d'une Délégation de Service Public (DSP) pour la desserte en gaz naturel des communes de Niederentzen et Oberentzen, et a autorisé le Président à engager la procédure.

L'appel à candidature a été publié les 4 et 7 juillet 2017 dans la presse locale et spécialisée.

La Commission de DSP s'est réunie à deux reprises :

→ le 29 août 2017, pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen des dossiers de candidature.

→ le 4 octobre 2017 pour émettre un avis sur les offres présentées par les candidats pour les deux communes.

Le concessionnaire historique GrDF a informé le Syndicat qu'il ne remettra pas d'offre pour la desserte en gaz naturel des deux communes.

Conformément à la procédure, une phase de négociation a été engagée par le Président avec l'unique candidat, en l'occurrence CALEO, qui dessert déjà la commune voisine de Meyenheim.

Une présentation détaillée de l'offre a eu lieu dans le cadre d'une audition du candidat le 15 novembre 2017, en présence des membres de la Commission de DSP, du Payeur départemental, des Maires des deux communes et du 1er Vice-président de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin.

Le Comité Syndical, réuni le 18 décembre 2017, après en avoir délibéré :

✓ a retenu l'offre de CALEO pour la gestion par voie de concession du réseau de distribution publique de gaz naturel pour les communes de NIEDERENTZEN et d'OBERENTZEN ;

✓ a autorisé le Président à signer avec CALEO le Contrat de concession d'une durée de 30 ans, contrat assorti d'une contribution financière du Syndicat à hauteur de 290 000 euros et d'une clause de rendez-vous fixée à 5 ans ;

✓ a autorisé le Président à signer préalablement avec la commune de NIEDERENTZEN et la Communauté de communes du Centre Haut-Rhin une convention de répartition du cofinancement de la contribution du Syndicat, à raison de 60 % (soit 174 000 euros) pour celui-ci et de 40 % pour la Communauté (soit 116 000 euros).

SYNDICAT



**D'ELECTRICITE
ET DE GAZ
DU RHIN**

Le Rapport d'Activité est une publication du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Directeur de publication : Jean-Marie BELLARD, Président

N°ISSN: 1775-2752



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1408delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

SUBVENTIONS A GRAND EST SOLIDARITES ET COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT (GESCOD) (216/7.5.6/1408)

La Ville de Mulhouse est engagée dans des actions de coopération décentralisée nord-sud aux côtés d'El Khroub en Algérie, de Sofara-Fakala au Mali et de Mahajanga à Madagascar pour une amélioration durable des conditions de vie de leurs habitants.

Pour la mise en œuvre des projets de développement définis avec les partenaires précités, elle s'appuie sur les compétences mobilisées par GESCOD, coordinateur du réseau des collectivités régionales engagées dans la coopération décentralisée.

Pour ses actions, Mulhouse bénéficie ainsi de la mutualisation des ressources et des savoir-faire mobilisables localement auxquels s'ajoutent des cofinancements de l'Agence Française de Développement (AFD), du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et de l'Union Européenne. A travers le Fonds Régional de Coopération, elle participe également aux initiatives émanant du territoire en faveur du développement international.

Au titre de la collaboration existante, il est proposé d'accorder à GESCOD pour l'année 2018, un soutien financier d'un montant de 55 000 € réparti comme suit :

- 24 500 € pour le Fonds Régional de Coopération et la coordination de la coopération des collectivités territoriales membres au sein de la Région Grand Est
- 30 500 € pour la mise en œuvre des projets dans le cadre des partenariats de la Ville de Mulhouse.

Un développement accru de synergies et l'obtention de cofinancements permet de maintenir la subvention annuelle à GESCOD à un niveau constant depuis 2015.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 :

- Chapitre 65 / Compte 6574 / fonction 048
- Service gestionnaire et utilisateur 216
- Env. 3703 « Subvention de fonctionnement au privé »
-

Mise en œuvre spécifique du projet d'assainissement à Madagascar

Comme pour les années précédentes, il est proposé de compléter cette subvention d'un montant de 10 000 € pour contribuer spécifiquement à la mise en œuvre du projet d'assainissement à Mahajanga, conformément aux dispositions de la Loi Oudin-Santini du 9 février 2005 (article L 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) autorisant les collectivités territoriales à consacrer une partie de leurs ressources spécifiques à des actions de coopération internationale.

Ce montant serait prélevé sur le budget annexe de l'eau :
Chapitre 67/Compte 6743
LC 5387 «Subventions exceptionnelles de fonctionnement ».

En complément de ces subventions, il est proposé le versement à GESCOD des recettes obtenues du MEAE, sous réserve de leur confirmation, soit :

- 3000 € en soutien à la coopération avec El Khroub (Algérie) et
- 40 000 € en soutien à la coopération avec Mahajanga (Madagascar).

Une convention annuelle mentionnant l'ensemble de ces cofinancements et définissant les engagements respectifs de GESCOD et de la Ville de Mulhouse est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal

- approuve l'attribution des subventions suivantes à GESCOD et les dispositions budgétaires s'y rapportant :
 - 24 500 € pour le Fonds Régional de Coopération et la coordination
 - 30 500 € pour la mise en œuvre des projets dans le cadre des partenariats
 - 10 000 € pour la contribution spécifique au projet d'assainissement à Mahajanga
- approuve le transfert des recettes obtenues du MEAE sous réserve de leur confirmation : 3 000 € au titre de la coopération avec El Khroub (Algérie) et 40 000 € au titre de la coopération avec Mahajanga (Madagascar)
- approuve la convention annuelle entre GESCOD et la Ville de Mulhouse
- autorise Madame le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention ainsi que toutes les pièces ultérieurement nécessaires à l'exécution de cette décision.

PJ : 1

Projet de convention annuelle entre GESCOD et la Ville de Mulhouse

Mme GOETZ ne participe ni au débat ni au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Convention de subvention Ville de Mulhouse / Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement (GESCOD)

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L.1511-1-1 et L.1611-4 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2001.495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La décision du Conseil d'administration de GESCOD du 23 mai 2018
- La délibération du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse du 28 juin 2018

Entre

la **Ville de Mulhouse** située 2 rue Pierre et Marie Curie BP 10020 68948 Mulhouse Cedex 9,
représentée par Madame Anne-Catherine GOETZ, Adjointe au maire déléguée aux Relations Internationales, en vertu de l'arrêté n° 2014-391 du 7 avril 2014 et ci-après désignée sous le terme "**la Ville**".

Et

Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement ayant son siège social à l'Espace Nord-Sud, 17 rue de Boston 67000 Strasbourg,
représenté par son Président, Monsieur Gérard RUELLE et ci-après désigné sous le terme "**GESCOD**".

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

GESCOD assume le rôle de coordonnateur du réseau des collectivités territoriales alsaciennes engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale. Il assure également l'animation de ce réseau.

Depuis 1991, la Ville de Mulhouse mène des actions de solidarité internationale et est membre de GESCOD dénommé IRCOD jusqu'au 30 juin 2017.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Ville de Mulhouse s'engage à soutenir GESCOD qui mobilisera l'expertise nécessaire pour réaliser les objectifs définis dans le cadre de la programmation annuelle de GESCOD en terme de coordination des acteurs du territoire du Grand Est et en terme d'appui à la réalisation d'actions sur l'ensemble de ses pays d'intervention, et en particulier :

En Algérie :

- accompagner la coopération engagée avec la Commune du Khroub dans les domaines de :
 - . la santé
 - . le développement et la gestion urbaine conformément à la convention cadre triennale signée le 25 février 2017.

Dans le cadre de l'**appel à projets triennal du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)**, la Ville de Mulhouse a obtenu un soutien financier pour un programme d'actions portant sur cette thématique, sur la période 2016-2018. GESCOD assurera la coordination et la gestion financière de la mise en œuvre de ce programme. Il obtiendra pour ce faire le montant de 3000 € attribué par le MEAE à la Ville de Mulhouse au titre de l'année 2018 sur la base de la transmission des comptes rendus d'exécution intermédiaires.

Au Mali :

- accompagner la mise en œuvre des projets définis avec les représentants de la Commune rurale de Fakala et assurer le suivi de la coopération engagée dans les domaines suivants : le développement rural, le développement urbain, l'eau et l'assainissement.

Compte tenu du contexte sécuritaire actuel, défavorable aux actions de coopération décentralisée, les projets en cours sont soit suspendus, soit en cours d'adaptation dans le sens d'une recherche de synergies avec d'autres collectivités françaises et maliennes.

A Madagascar :

- accompagner la mise en œuvre des projets définis avec les représentants de la Commune Urbaine de Mahajanga et assurer le suivi de la coopération engagée en s'appuyant notamment sur la permanence de GESCOD à Mahajanga. Les domaines de coopération sont les suivants : marchés, finances, assainissement liquide et solide.

Pour la mise en place de filière de gestion des déchets liquides à Mahajanga, le partenariat a bénéficié d'un cofinancement de l'Union européenne jusqu'en 2016. Afin de compléter ce volet par la mise en place d'une chaîne d'assainissement solide allant de la pré-collecte à la valorisation des déchets de façon pérenne, **la Ville de Mulhouse et GESCOD ont obtenu pour la période 2016-2018 un cofinancement de l'Agence Française de Développement de 430 000 € (AFD)**. GESCOD assure la coordination et la gestion financière de la mise en œuvre de ce programme.

De même, dans le cadre de l'**appel à projets triennal du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)** en soutien à la coopération décentralisée franco-malgache, **la Ville de Mulhouse a obtenu en tant que chef de file des collectivités du territoire engagées dans la coopération décentralisée franco-malgache, un soutien financier sur la période 2016-2018 d'un montant de 150 000 €** versé en trois tranches annuelles. GESCOD qui assure la coordination de ces projets obtiendra 40 000 € attribués par le MEAE à la Ville de Mulhouse au titre de l'année 2018.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'ensemble des objectifs.

Dans le cadre de l'appel à projet – programme 209, au titre de son rôle de coordinateur et d'animateur du réseau des collectivités alsaciennes engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale, GESCOD bénéficie du soutien financier du MEAE.

Outre la cotisation d'un montant de **100 Euros**, la Ville accorde en 2018 à GESCOD :

- une subvention d'un montant de **24 400 Euros** au titre du Fonds Régional de Coopération et de la coordination des actions – dont bénéficient également les actions de coopération menées par la Ville ;
- une subvention d'un montant de **30 500 Euros** pour la mise en œuvre des projets dans le cadre des partenariats cités à l'article 1 et plus particulièrement :
Avec la Commune d'El Khroub en Algérie pour la mise en œuvre du programme d'actions soumis au MEAE ;
Et la Commune Urbaine de Mahajanga à Madagascar, pour la mise en œuvre du projet d'assainissement solide en partenariat financier avec l'AFD ;
- une subvention de **10 000 Euros** au titre de la loi Oudin pour contribuer à la mise en œuvre des actions d'assainissement afin de lutter contre les maladies et les épidémies (peste et choléra) à Mahajanga, Madagascar ;
- un montant de **3000 Euros** obtenu du MEAE au titre du soutien à la coopération décentralisée franco-algérienne telle que décrite dans l'article 1 et sous la réserve de sa confirmation ;
- un montant de **40 000 Euros** obtenu du MEAE au titre du soutien à la coopération décentralisée franco-malgache, sous la réserve de sa confirmation.

Article 2 : Conditions de paiement

Chaque subvention fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle est créditée au compte de GESCOD selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3 : Engagements de GESCOD

GESCOD s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

- Fournir à la Ville un compte rendu financier et d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2018.
- Fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias, lorsque les projets sont évoqués ou mis en œuvre.

Article 4 : Suivi des actions

Les partenaires conviennent de conserver tout au long de l'année 2018 un contact régulier et suivi afin que la Ville puisse disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

GESCOD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la subvention

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12, en cas de non-exécution partielle de l'objet, la part de la subvention non utilisée pourra être utilisée l'année suivante pour le même objet que celui visé dans la présente convention sous réserve du renouvellement de la présente convention. A défaut, GESCOD sera tenue de rembourser à la Ville la partie de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 7 : Assurances

GESCOD souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il justifie à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes y correspondant.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à GESCOD ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par GESCOD des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention pour la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 2.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice 2018. Elle n'est pas susceptible d'être reconduite tacitement.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par GESCOD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. GESCOD est tenue de rembourser à la Ville la partie de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 13 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux à Mulhouse, le

Pour **GESCOD**
Le Président

Pour la **Ville de Mulhouse**
l'Adjointe déléguée aux
Relations Internationales

Gérard RUELLE

Anne-Catherine GOETZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1409delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 05-07

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

PARTENARIAT AVEC L'OFFICE POUR LA LANGUE ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE (OLCA) **(216/7.5.6/1409)**

Face au recul constant de la pratique de la langue régionale sur son territoire avec des conséquences défavorables pour son développement, Mulhouse s'est engagée dans une démarche affirmée de renforcement de sa présence au sein de l'espace public.

Pour la mise en œuvre de ses projets, elle coopère avec l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA). Créée en 1994, cette association régionale œuvre pour la promotion de l'alsacien et du platt dans tous les domaines. Elle met son expertise à la disposition des collectivités territoriales alsaciennes et lorraines.

Au titre de la coopération existante, il est proposé l'attribution d'une subvention d'un montant de 5000 €. Ce montant est identique à celui versé en 2017.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2018
Chapitre 65 / Compte 6574 / fonction 048
Service gestionnaire et utilisateur : 216
Env. 3703 « Subvention de fonctionnement au privé »

Le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution d'une subvention à l'OLCA
- charge Madame le Maire ou sa représentante de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : Convention

Mme GOETZ ne participe ni au débat ni au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION DE PARTENARIAT 2018

La présente convention est rédigée entre :

L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle sis au 11 rue Edouard Teutsch - 67000 Strasbourg

ci-après dénommé « l'OLCA » représenté par Monsieur Justin VOGEL, son Président

et

La Ville de Mulhouse

ci-après dénommée « la Ville » et représentée par Madame Anne-Catherine GOETZ, Adjointe au Maire déléguée au bilinguisme et à la langue et culture régionales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les objectifs communs de la Ville de Mulhouse et de l'OLCA sont de promouvoir et de dynamiser la pratique et la visibilité de la langue régionale, vecteur de la culture de notre territoire, et ce, en complémentarité avec tous les acteurs de terrain.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'énoncer les engagements respectifs dans le cadre du partenariat.

Article 2 - Missions de l'OLCA

L'OLCA a pour vocation de promouvoir la vitalité de l'identité régionale de l'Alsace et de la Moselle par la mise en valeur de leur patrimoine et de leur spécificité linguistique. Dans le cadre de la promotion de la langue régionale d'Alsace, il a pour mission de soutenir la présence et la vitalité des expressions dialectales d'Alsace qui ne peuvent et ne doivent être coupées de l'allemand standard. Son action s'inscrit en accompagnement des collectivités engagées dans ce domaine.

Ses missions sont les suivantes :

- Etre un centre de rencontres et un pôle d'information et de documentation spécialisé dans les domaines de la langue et de la culture régionales
- Conseiller les acteurs investis dans le champ de la Langue et de la Culture Régionales pour la mise en place de toutes les formes de leur communication en alsacien
- Informer le grand public
- Contribuer à la définition d'une politique globale de la langue visant à développer, dans les divers champs de la vie sociale, la pratique dialectale.

Article 3 – Engagements de l'OLCA par rapport à la Ville de Mulhouse

L'OLCA met à disposition de la Ville de Mulhouse les compétences et ressources suivantes :

- Appui à la traduction et à la relecture de documents traduits en alsacien,
- Répertoires et ressources documentaires pour les manifestations intégrant la langue et la culture régionales,
- Appui et soutien à la communication en alsacien pour les manifestations ayant lieu à Mulhouse : contes en alsacien dans le chalet des animations du Marché de Noël et à la bibliothèque municipale,
- Aide à la formation des personnels en langue et culture régionales dont les agents des bibliothèques et bénévoles intervenant dans les ateliers péri-éducatifs : en cas de besoin, au moins deux actions de formation seront organisées à Mulhouse au cours de l'année 2018,
- Mise en relation avec des intervenants dans le cadre d'activités organisées à Mulhouse et soutien à l'organisation de manifestations,
- Préparation conjointe de l'ouverture à Mulhouse du Frierhjoer fer unsri Sproch 2018, avec m2A,
- Apport d'expertise dans le cadre de la Commission Consultative Langue et Culture régionales de la Ville de Mulhouse / Dankfàwrik *Brucka boija fer unsra Sproch un Kùltür z'Milhüsa* ainsi qu'au sein de ses groupes de travail thématiques.

Article 4 – Engagements de la Ville de Mulhouse

Pour la mise en œuvre des engagements précités pour l'année 2018, il est convenu de l'attribution d'un montant de 5000 € à l'OLCA.

Dans le cadre du Pôle métropolitain, la Ville de Mulhouse recherchera en concertation avec l'OLCA et la Ville de Strasbourg, les conditions d'un projet emblématique en faveur d'une image dynamique de la langue et de la culture régionales à mener de concert pour l'ensemble du territoire.

La Ville de Mulhouse met à disposition des locaux et assure les conditions logistiques permettant à l'OLCA d'assurer sa mission de formation auprès des intervenants en alsacien.

Elle accueille en mars 2018, la semaine inaugurale de la 17^{ème} édition du Frierhjoer fer unsri Sproch avec m2A.

Elle participe au jury d'appel à projets culturels que l'OLCA lance chaque année avec la Région.

Un représentant de la Ville de Mulhouse est convié à participer aux réunions préparatoires des conseils de direction et de l'assemblée générale de l'OLCA, en tant que personne ressource.

Elle s'efforce de répondre aux sollicitations des acteurs culturels soutenus par l'OLCA dans le cadre de l'appel à projets culturels.

Article 5 – Engagements conjoints

La Ville de Mulhouse et l'OLCA s'engagent conjointement à mener une réflexion sur :

- toutes les actions envisageables pour renforcer la présence de la langue et de la culture régionales au sein de l'espace public ainsi que des structures municipales de nature à les valoriser (musées...)
- le développement d'initiatives valorisant l'alsacien dans les arts urbains et dans les formes d'expression artistique actuelles en mobilisant les acteurs mulhousiens.

Article 6 – Obligations

L'OLCA mettra en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention. Un groupe de travail conjoint se réunira régulièrement pour s'assurer du suivi du partenariat.

Il facilite le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Un bilan du partenariat sera établi en fin d'année afin de définir les conditions de sa poursuite en 2019.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, les deux parties s'engagent à rechercher toute voie de règlement amiable avant de soumettre le différend à l'instance juridictionnelle compétente.

Article 8 – Autres dispositions

Elle est établie en deux exemplaires originaux signés par les représentants des deux parties.

Fait à Mulhouse, le

Pour l'OLCA
Le Président
Justin VOGEL

Pour la Ville de Mulhouse
L'Adjointe déléguée au bilinguisme et
à la langue et culture régionales
Anne-Catherine GOETZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1433delib21018-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « OFFICE MULHOUSIEN DES SPORTS » **216/7.5.6/1433**

Depuis 1970, à l'initiative de l'association « Office Mulhousien des Sports » (OMS), des délégations de jeunes sportifs kasselois et mulhousiens se rencontrent alternativement à Kassel et à Mulhouse pour un tournoi amical.

Du 7 au 9 septembre 2018, l'OMS organise à Mulhouse, la 48^{ème} édition de ces échanges qui s'inscrivent dans le cadre des relations de jumelage entre Kassel et Mulhouse.

Afin de soutenir l'organisation de cet événement sportif, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 1500 € à l'OMS. Ce montant demeure constant par rapport aux années précédentes.

Il sera prélevé sur le budget de fonctionnement du service des Relations Internationales.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2018
Chapitre 65 / Compte 6574 / fonction 048
Service gestionnaire et utilisateur 216
Env. 3703 « Subvention de fonctionnement au privé »

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Charge Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

MM. CHAPRIER, BEYAZ, STEGER (procuration) SOTHER (procuration) et Mme AUBERT ne participent ni au débat ni au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1410delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

RESTAURATION DE MONUMENTS HISTORIQUES AU CIMETIERE CENTRAL – CONVENTION (2332/9.1/1410)

L'association Mémoire Mulhousienne et la ville de Mulhouse ont signé en juin 2016 une convention de partenariat destinée à préserver et restaurer les monuments funéraires remarquables du cimetière central.

Dans le cadre de cette convention, 4 monuments funéraires ont été identifiés comme prioritaires. Le financement de ce projet, d'un montant total de 52 000 € TTC, nécessite l'appui de la Fondation du Patrimoine pour l'organisation d'une campagne de souscription destinée à mobiliser le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise.

Par conséquent, il est proposé de conclure la convention tripartite ci-jointe entre la Fondation du Patrimoine, Mémoire Mulhousienne et la Ville de Mulhouse afin d'arrêter les modalités générales de cette souscription. Des conventions de souscription propres à chaque opération seront également signées pour la réalisation de chaque campagne de souscription.

Par ailleurs, les travaux de restauration ne seront engagés que si les fonds ont été réunis.

Pour permettre le lancement d'une campagne de souscription par la FONDATION DU PATRIMOINE, il est proposé que la Ville de Mulhouse adhère à cette structure dont les statuts sont ci-après annexés, pour la durée de cette opération de restauration. La cotisation est de 1 100 € au titre de l'année 2018.

Les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sont prévus au budget primitif 2018 : chapitre 011 – Nature 6042 – Fonction 026 – Ligne de crédit 9640.

Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux feront l'objet d'une inscription au budget :

- En dépenses : chapitre 45 – article 4581 – Fonction 026,
- En recettes : chapitre 45 - article 4582 – Fonction 026,

Le Conseil Municipal :

- Autorise la rénovation des monuments historiques selon les indications indiquées ci-dessus ;
- Approuve le projet de convention entre la Ville de Mulhouse, la Fondation du Patrimoine et l'Association Mémoire Mulhousienne et la convention-type de souscription;
- Approuve l'adhésion de la Ville de Mulhouse à la Fondation du Patrimoine ;
- Charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué de signer ladite convention et les conventions de souscription relatives à chacun des quatre projets, ainsi que toute pièce nécessaire à leur mise en œuvre.
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document en vue de l'adhésion de la Ville de Mulhouse à la Fondation du Patrimoine

PJ : 3

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LA COMMUNE DE MULHOUSE, sise au 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée aux fins des présentes,
Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

ET

L'ASSOCIATION MEMOIRE MULHOUSIENNE, sise au 12 rue de la Bourse, 68100 MULHOUSE, représenté par son Président, M. Joël EISENEGGER, habilité aux fins des présentes,

ET

LA FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 23-25 rue Charles Fourier, 75013 Paris et représentée par son Délégué régional, M. Pierre Goetz, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention vis à préparer et encadrer le lancement d'appels à dons au profit des projets de restauration du patrimoine mulhousien. Ces campagnes de souscription viseront à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise.

Cette convention fait suite à la convention de partenariat signée le 27/05/2016 à Mulhouse entre la Ville de Mulhouse et l'Association Mémoire Mulhousienne, et plus particulièrement à l'article 3.2 « Moyens financiers ».

Présentation des parties

a) La commune de Mulhouse

Nichée dans la plaine d'Alsace, Mulhouse se situe à la frontière de trois pays : France, Allemagne et Suisse. La ville compte 113 000 habitants et s'étend sur 2 240 hectares.

Du patrimoine naturel au patrimoine industriel, Mulhouse dispose d'une richesse qui lui est propre. Outre ces 17 bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques, la ville regorge de détails architecturaux que le visiteur peut observer tout au long de ses promenades et ceci même au détour de constructions plus récentes.

Fort de ces atouts, la ville a obtenu le label « Ville d'art et d'histoire » en 2008, label d'excellence pour un patrimoine d'exception décerné par le ministère de la Culture.

Le Cimetière central de Mulhouse, au-delà de sa vocation de lieu d'inhumation, constitue l'un des éléments remarquables du patrimoine historique de la Ville et un lieu de « mémoire » dans tous les sens du terme.

Conçu et construit en 1874 par Jean-Baptiste Schacre (architecte auquel Mulhouse doit la Synagogue, l'Eglise Saint-Etienne et le Temple Saint-Etienne), ce cimetière conserve les sépultures de la plupart des femmes et des hommes qui ont « fait » la Ville : industriels, savants, érudits, personnalités publiques... sans oublier tous les Mulhousiens qui ont contribué par leur travail à la richesse de cette Ville pendant l'ère industrielle.

Afin de protéger tous ces éléments historiques et patrimoniaux, la Mairie a créé en 2007 une « Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager » sur ce secteur.

b) L'association Mémoire Mulhousienne

Depuis 1995, l'association Mémoire Mulhousienne s'attache à préserver et restaurer les tombes historiques du cimetière central de Mulhouse. Ces sites historiques bénéficient depuis 2008 d'une protection juridique au titre du patrimoine urbain (ZPPAUP).

Des interventions sont faites ponctuellement pour l'embellissement du site remarquable que représente le cimetière pour l'histoire de Mulhouse, notamment lors des deux parcours pédagogiques annuels organisés avec les jeunes du Foyer Saint-Jean.

Ces interventions s'avèrent néanmoins très insuffisantes compte-tenu du nombre important de sites à protéger et des dégradations liées principalement à l'envahissement végétal et à la corrosion des éléments minéraux. Pour tenter d'y remédier de façon significative, l'association Mémoire Mulhousienne s'est engagée par un partenariat avec la Ville de Mulhouse dans un projet pluriannuel de restaurations de grande envergure des sites funéraires remarquables tant sur le plan architectural que par l'importance historique des défunts concernés.

Le pilotage de ce projet s'est fait en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : les ayants-droit des défunts lorsqu'ils sont identifiés, la Ville de Mulhouse et le Comité de Pilotage qui sera constitué, l'AVAP, le Ministère de la Culture (Direction du patrimoine), les artisans qualifiés, le Département du Haut-Rhin et la Région Grand Est.

c) La Fondation du patrimoine

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'Etat au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du Patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du Patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.

La Fondation a aussi pour objectif de renforcer l'attractivité touristique des territoires. Pour atteindre ces objectifs, la Fondation du Patrimoine organise des partenariats publics ou privés.

La Délégation Alsace de la Fondation du patrimoine a ainsi participé depuis 2007 à 14 projets de restauration sur le territoire mulhousien : le cimetière central (la tombe d'un particulier, les grilles d'entrées et la chapelle catholique), l'orgue de l'église Ste-Marie, l'orgue du temple St-Etienne, des meubles remarquables de la Société Industrielle, la grande cloche de l'église St-Etienne, des véhicules du Musée National de l'Auto, l'église protestante St-Martin, la synagogue, le temple réformé de Mulhouse-Dornach et le projet en cours de l'église Ste Jeanne d'Arc de Mulhouse.

Les souscriptions lancées pour ces projets ont permis de réunir 307 957 euros de dons, auxquels la Fondation du patrimoine a ajouté 271 361 € de subventions provenant de mécènes et de ses fonds propres.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer conjointement des campagnes de mobilisation du mécénat populaire afin de contribuer au financement des projets portés par la Ville de Mulhouse et l'association Mémoire Mulhousienne au cimetière central de Mulhouse.

Les projets concernés par la présente convention sont les suivants :

- Le Mausolée Mieg,
- Le Monument Jean Christian Haensler (1866-1915),
- Le Monument Eugène Koechlin (1832-1906),
- La chapelle Hartmann-Liebach (1794-1876), pour lequel le Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace est partie prenante.

Des conventions de souscriptions seront signées pour chaque opération. Le budget de restauration prévisionnel de chaque opération sera précisé dans ces conventions particulières.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE, le MAITRE D'OUVRAGE et L'ASSOCIATION MEMOIRE MULHOUSIENNE.

Il est prévu que chaque partie apporte sa contribution à l'animation des collectes grâce à des actions de communication, notamment :

- VILLE DE MULHOUSE :
 - articles dans le bulletin municipal,
 - information sur les sites internet et les réseaux sociaux avec relais vers le site de souscription ;

- MEMOIRE MULHOUSIENNE : actions de promotion en vue de recherche de fonds :
 - Diffusion des bons de souscription auprès des membres de Mémoire Mulhousienne et des membres des associations partenaires,
 - Mobilisation des partenaires associatifs ou institutionnels (Conseil Consultatif du Patrimoine Mulhousien, association des familles mulhousiennes, GRH-Hôpital, site internet de l'association et des partenaires, courrier aux membres de Mémoire Mulhousienne),
 - Organisation avec ces partenaires d'actions de promotion de la souscription,
 - Rédaction d'un document de présentation de l'action, supports de communication et communiqués presse. Tous les supports de communication devront être soumis à l'approbation des parties à la présente convention avant toute diffusion.
 - Information dans la presse locale et nationale (notamment le journal Réforme), sur la base des documents élaborés ci-dessus.

- Fondation du PATRIMOINE :
 - Elaboration des supports de communication (dépliant d'appel à dons, affiche, dossier de mécénat, page dédiée sur le site internet de la Fondation du patrimoine) qui seront pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE,
 - Communication sur les sites internet et sur les réseaux sociaux de la souscription en cours,
 - Information dans la presse régionale et nationale (communiqué de presse et relais via notre siège).

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE assure, à ses frais la fabrication et l'impression des bons de souscription (2 500) et affiches (100) nécessaires à l'opération. La maquette et le contenu de ces documents seront élaborés par la FONDATION DU PATRIMOINE en collaboration et sur la base des supports et informations techniques fournies par MEMOIRE MULHOUSIENNE.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COLLECTE

La campagne de souscription commence dès la signature des conventions de souscription relatives aux projets indiqués à l'article 1. La souscription prendra fin automatiquement dès lors que les travaux de restauration prévus seront achevés.

Les parties peuvent convenir de clore la campagne de souscription par anticipation d'un commun accord.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dons recueillis seront libellés à l'ordre de la Fondation du Patrimoine et seront encaissés par ses soins.

Le chantier relatif à chaque monument ne sera engagé que lorsque fonds nécessaires, correspondants au budget de restauration prévisionnel (indiqué à la convention relative à chaque projet) auront été entièrement réunis. La FONDATION DU PATRIMOINE en informera conjointement LE MAITRE D'OUVRAGE et MEMOIRE MULHOUSIENNE.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DES DONS

Dans l'éventualité où les fonds nécessaires à un projet de restauration s'avèreraient insuffisants pour engager le chantier, ils pourront être réaffectés à un autre projet objet de la présente convention.

A l'inverse, si les fonds collectés pour l'un des 4 projets de restauration objet de la présente convention excèdent le coût de la restauration, ils pourront être affectés à l'un des 3 autres projets.

De même, si les fonds collectés excédaient le montant total de l'ensemble des 4 projets de restauration, les parties conviendraient d'affecter l'excédent à un autre projet de restauration du cimetière central.

ARTICLE 6 : ABONDEMENT EVENTUEL A LA COLLECTE

Dans l'éventualité où les fonds collectés au travers de la souscription s'avèraient insuffisants, la FONDATION DU PATRIMOINE se réserve la possibilité d'abonder en principe les montants collectés par une participation sur la dotation allouée par l'Etat sur la ligne budgétaire « Successions en déshérences ».

ARTICLE 7 : PARTENARIAT ET ADHÉSION

La signature de la présente convention implique l'adhésion de la Ville de Mulhouse à la FONDATION DU PATRIMOINE. Le MAITRE D'OUVRAGE confirme donc son adhésion au titre de l'année 2018 et règle sa cotisation annuellement conformément au barème en vigueur qui s'élève en 2018 à 1 100 € (pour une commune de plus de 30 000 habitants).

L'adhésion du MAITRE D'OUVRAGE est due jusqu'au terme de la présente convention. Au-delà, le MAITRE D'OUVRAGE confirmera son adhésion à la FONDATION DU PATRIMOINE en s'acquittant de la cotisation.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et est renouvelée annuellement par tacite reconduction jusqu'au terme des souscriptions relatives aux projets de rénovation indiqués à l'article 1.

Chacune des parties est libre de mettre fin à la présente convention dans un délai de deux mois avant sa reconduction.

ARTICLE 9 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITRE D'OUVRAGE et L'ASSOCIATION MEMOIRE MULHOUSIENNE s'engagent à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée des souscriptions menées sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

Fait en trois exemplaires à Mulhouse le

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Le Délégué Régional

Pour le MAITRE D'OUVRAGE
Le Maire de Mulhouse

M. Pierre Goetz

Mme Michèle LUTZ

Le Délégué technique
De la Fondation du Patrimoine

Pour l'Association Mémoire Mulhousienne
Le Président

M. Jean-Paul Baum

M. Joël Eisenegger

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

LA COMMUNE DE MULHOUSE, sise au 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée aux fins des présentes,
Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

ET

L'ASSOCIATION MEMOIRE MULHOUSIENNE, sise au 12 rue de la Bourse, 68100 MULHOUSE, représenté par son Président, M. Joël EISENEGGER, habilité aux fins des présentes,

ET

LA FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 23-25 rue Charles Fourier, 75013 Paris et représentée par son Délégué régional, M. Pierre Goetz, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention de souscription vise à définir les modalités d'organisation d'une campagne de souscription visant à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat entre la Fondation du Patrimoine, Mémoire Mulhousienne et le Maitre d'Ouvrage visant à restaurer 4 monuments funéraires remarquables situés au cimetière central de Mulhouse.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer la « Chapelle Hartmann », ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux (détailler travaux) s'élève à 30 000 € TTC.

L'emplacement de la « Chapelle Hartmann » a fait l'objet d'un contrat de concession perpétuelle au bénéfice de du Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse Sud Alsace. Ce dernier a donné son accord pour la restauration envisagée.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription, nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAITRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit.

Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un des trois autres projets de restauration objet de la convention de partenariat visée en préambule. Dans le cas où le financement de ces trois autres projets est réalisé, ces fonds pourront être affectés à un autre projet de restauration de monuments funéraires au cimetière central qu'il conviendra de définir.

À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le MAITRE D'OUVRAGE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Nom du projet » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAITRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux, et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement et visées par le Trésor Public,
- Ces factures doivent être adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MAITRE D'OUVRAGE dont les références sont les suivantes :

IBAN : A COMPLETER

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature.

À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 12.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE assure, à ses frais, l'impression des bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courrier individuel et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAITRE D'OUVRAGE un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux

coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le MAITRE D'OUVRAGE se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAITRE D'OUVRAGE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, et, pour les particuliers, 69€.

ARTICLE 7 : REALISATION DU PROJET

Dès lors que le budget prévisionnel du projet a été réuni, les travaux de restauration seront engagés. Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage alors à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivent la collecte des fonds nécessaires au PRJET., dès lors que le budget prévisionnel du PROJET est réuni. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au MAITRE D'OUVRAGE sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration objet de la convention de partenariat visée en préambule. Dans le cas où le financement de ces trois autres projets est réalisé, ces fonds pourront être affectés à un autre projet de restauration de monument funéraire au cimetière central qu'il conviendra de définir.

À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 13 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à le

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Le Délégué Régional

Pour le MAITRE D'OUVRAGE
Le Maire de Mulhouse

M. Pierre Goetz

Mme Michèle LUTZ

Le Délégué technique
De la Fondation du Patrimoine

Pour l'Association Mémoire Mulhousienne
Le Président

M. Jean-Paul Baum

M. Joël Eisenegger

Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine »¹

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.- La « Fondation du patrimoine » est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 2.- La « Fondation du patrimoine » a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection prévues par la loi.

Elle peut également acquérir les biens visés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.

Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du code général des impôts.

Art. 3.- La « Fondation du patrimoine » est constituée initialement avec des apports dont les montants figurent dans les statuts approuvés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 11. Ces apports initiaux peuvent être complétés par des apports supplémentaires dont les montants sont approuvés par un décret.

L'admission de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues par les statuts peut être prononcée par un décret qui indique le montant de leurs apports.

Sont dénommés fondateurs les personnes publiques ou privées désignées dans les décrets mentionnés ci-dessus.

1.- Le document peut être consulté au ministère de la Culture 3 rue de Valois 75001 Paris

Les droits des fondateurs ne peuvent être ni cédés ni échangés, sauf autorisation spéciale donnée dans les mêmes formes. En cas de disparition de l'un d'eux, ses droits sont répartis entre les autres fondateurs selon les modalités prévues par les statuts.

Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer dans les conditions prévues par les statuts à la « Fondation du patrimoine » à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Cette adhésion ouvre droit aux avantages prévus par les statuts.

Art. 4.- Les fondateurs sont tenus des dettes de la « Fondation du patrimoine » dans la limite de leurs apports.

Les créanciers de la « Fondation du patrimoine » ne peuvent poursuivre les fondateurs pour le paiement des dettes de celle-ci qu'après l'avoir préalablement et vainement poursuivie.

Art. 5.- Les biens visés au cinquième alinéa de l'article 2, dont la « Fondation du patrimoine » est propriétaire, ne peuvent être saisis par ses créanciers. Cette disposition n'affecte pas les droits des créanciers du précédent propriétaire d'un bien lorsqu'ils ont fait l'objet d'une publicité régulière.

Art. 6.- La « Fondation du patrimoine » est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président.

Le conseil d'administration est composé :

1° D'un représentant de chacun des fondateurs, disposant chacun d'un nombre de voix déterminé proportionnellement à sa part dans les apports, dans la limite du tiers du nombre total des voix ;

2° D'un sénateur, désigné par le président du Sénat, et d'un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;

3° De personnalités qualifiées désignées par l'État ;

4° De représentants des collectivités territoriales ;

5° De représentants élus des membres adhérents de la « Fondation du patrimoine ».

Les représentants des fondateurs doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix au conseil d'administration.

Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Un conseil d'orientation donne des avis et formule des recommandations sur la politique définie et les actions mises en œuvre par la « Fondation du patrimoine ». Il est composé notamment de représentants des associations de défense et de mise en valeur du patrimoine et de personnalités particulièrement compétentes en matière de protection, de conservation et de valorisation du patrimoine et des sites.

Art. 7.- Les ressources de la « Fondation du patrimoine » comprennent les versements des fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs et, généralement, toutes recettes provenant de son activité.

Lorsqu'elle possède des parts ou des actions des sociétés détenues ou contrôlées par les fondateurs, la « Fondation du patrimoine » ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Art. 8.- Dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure d'expropriation prévue par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par les dispositions de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ainsi que la procédure de préemption prévue par les articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, peuvent être menées par l'État, sur demande ou avec l'accord de la « Fondation du patrimoine », au bénéfice et à la charge de celle-ci.

La « Fondation du patrimoine » gère les biens mentionnés au précédent alinéa aux fins et dans les conditions définies par un cahier des charges. Elle peut les céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées dans les conditions prévues à l'article 9-2 de la loi du 31 décembre 1913 précitée.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1913 précitée sont applicables à l'aliénation des immeubles classés acquis par la « Fondation du patrimoine » en application du présent article.

Art. 9.- La « Fondation du patrimoine » peut recevoir en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources qu'elle gère directement sans que soit créée une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Art. 10.- Les dispositions du code général des impôts applicables aux fondations reconnues d'utilité publique sont applicables à la « Fondation du patrimoine »

Art. 11.- La reconnaissance d'utilité publique de la « Fondation du patrimoine » est prononcée par le décret du Conseil d'État qui en approuve les statuts.

La « Fondation du patrimoine » jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de ce décret. La reconnaissance peut être retirée, dans les mêmes formes, si la fondation ne remplit pas les conditions nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 12.- L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la « Fondation du patrimoine ». À cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toute investigation utile. La « Fondation du patrimoine » adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels.

L'État désigne un ou plusieurs commissaires du Gouvernement qui assistent aux séances du conseil d'administration de la « Fondation du patrimoine » avec voix consultative. Ils peuvent demander une seconde délibération qui ne peut être refusée. Dans ce cas, le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers.

Art. 13.- Il est inséré, après l'article L.111-8 du code des juridictions financières, un article, L.111-8-1, ainsi rédigé :

« Art. L.111-8-1.- La « Fondation du patrimoine » est soumise au contrôle de la cour des comptes. »

Art. 14.- La « Fondation du patrimoine » peut seule utiliser cette dénomination.

Le fait d'enfreindre les dispositions du présent article est puni d'une amende de 25 000 F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 juillet 1996.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Alain Juppé

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, Jacques Toubon

Le ministre de l'Économie et des Finances, Jean Arthuis

Le ministre de la Culture, Philippe Douste-Blazy

Travaux préparatoires : loi n° 96-590

Sénat :

- projet de loi n° 217 (1995-1996) ;
- rapport de M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 273 (1995-1996) ;
- discussion et adoption le 27 mars 1996.

Assemblée nationale :

- projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2691 ;
- rapport de Mme Marie-Josée Roig, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2719 ;
- discussion et adoption le 30 avril 1996.

Sénat :

- projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 339 (1995-1996) ;
- discussion et adoption le 22 mai 1996.

Assemblée nationale :

- projet de loi adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture n° 2805 ;
- rapport de Mme Marie-Josée Roig, au nom de la commission des affaires culturelles n° 2847
- discussion et adoption le 20 juin 1996

Décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture et du ministre de l'environnement,

Vu le code civil, notamment son article 910 ;

Vu les articles 156 (II), 200, 238 bis et 795 du code général des impôts ;

Vu la loi du 4 février 1901 relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1996 relative aux sociétés commerciales, notamment ses articles 455, 457 et 458 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1996 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu les accords donnés et les engagements souscrits par les fondateurs ;

Vu les statuts proposés ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1.- La fondation dite la Fondation du patrimoine, dont le siège est à Paris (16^e), palais de Chaillot, aile Paris, place du Trocadéro, est reconnue comme établissement d'utilité publique. Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 2.- Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Culture et le ministre de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1997

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture, Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'intérieur, Jean-Louis Debré

Le ministre de l'environnement, Corinne Lepage

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État
et de la décentralisation, Dominique Perben

Statuts de la Fondation du patrimoine

Titre I^{er} — Buts de la fondation du patrimoine

Article I^{er}

La Fondation du patrimoine a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens, qu'ils aient ou non fait l'objet des mesures de protection prévues par la loi.

Elle peut également acquérir les biens visés au troisième alinéa lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place.

Elle peut attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du code général des impôts.

La Fondation du patrimoine a son siège à Paris, palais de Chaillot, aile Paris, 1, place du Trocadéro.

Toutefois, le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine peut décider du transfert du siège social en tout autre lieu.

Article 2

La mise en œuvre au bénéfice de la Fondation du patrimoine des procédures d'expropriation prévues par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par les dispositions de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ainsi que de la procédure de préemption prévue par les articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est régie par les dispositions du présent article.

I. — La demande d'expropriation ou de préemption est adressée par le président de la Fondation du patrimoine, à ce dûment autorisé dans les conditions prévues par l'article 12, à l'autorité compétente de l'État.

Elle est accompagnée d'un cahier des charges décrivant les mesures de sauvegarde et les modalités de gestion envisagées par la fondation.

II. — Les biens acquis par voie d'expropriation ou de préemption ne peuvent être rétrocédés ou cédés par la Fondation du patrimoine qu'après l'accomplissement des actions indispensables à leur sauvegarde. Un cahier des charges, annexé à l'acte de cession et dont le modèle est approuvé par décret en Conseil d'État, fixe les obligations auxquelles le cessionnaire souscrit.

Dans le cas de cession à une personne privée, la cession est autorisée par décret en Conseil d'État pris, selon le cas, sur le rapport du ministre chargé de la culture ou sur le rapport du ministre chargé de l'environnement.

III. — L'aliénation des immeubles classés acquis par la fondation en application du II du présent article ne peut intervenir qu'après le respect des formalités prévues à l'article 8 (quatrième alinéa) de la loi du 31 décembre 1913 précitée.

Titre II — Administration et fonctionnement

Article 3

La Fondation du patrimoine est administrée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

- 1° Le président de la fondation, choisi ou non au sein du conseil ;
- 2° Un représentant de chacun des fondateurs ;
- 3° Un sénateur, désigné par le président du Sénat, et un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- 4° Trois représentants des communes, des départements et des régions :
 - un maire, désigné par l'Association des maires de France ;
 - un président de conseil général, désigné par l'Association des présidents de conseils généraux ;
 - un président de conseil régional, désigné par l'Association des présidents de conseils régionaux ;
- 5° Un membre de l'Institut de France, désigné par le Premier ministre sur proposition de la commission administrative centrale ;
- 6° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture ;
- 7° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de l'environnement ;
- 8° Trois représentants élus par les membres adhérents de la Fondation du patrimoine.

Les représentants des membres adhérents mentionnés au 8° du précédent alinéa sont élus par l'assemblée générale des adhérents au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise ; au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge. Sont électeurs et éligibles l'ensemble des membres adhérents qui, à la date du scrutin, sont à jour de leur cotisation et âgés de dix-huit ans révolus.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration autres que le président et les représentants des fondateurs est de quatre années renouvelables à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée après leur désignation. Ils sont renouvelés par le roulement tous les deux ans de façon que le renouvellement soit complet dans une période de quatre ans. Lors de la constitution initiale du conseil d'administration, un tirage au sort détermine les administrateurs dont le premier mandat expire à l'issue d'une durée de deux années.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du conseil d'administration soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement. La durée des fonctions du successeur expire à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil d'administration dûment mandaté à cet effet, sans qu'aucun administrateur présent puisse disposer de plus d'un seul pouvoir ni réunir plus du tiers du nombre total des voix.

En cas d'absences personnelles répétées d'un administrateur autre qu'un représentant d'un fondateur, l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 4

Le conseil d'administration élit le président de la Fondation du patrimoine. Son mandat est de quatre ans renouvelables.

Article 5

Le conseil d'administration élit en son sein, pour une durée de deux ans renouvelable, un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui forment, avec le président, le bureau de la Fondation du patrimoine.

Le vice-président représente le président pour les missions que celui-ci lui confie. Il le supplée en cas d'empêchement dûment constaté à la présidence des séances du conseil d'administration.

Article 6

Les représentants des fondateurs disposent ensemble de 529 voix au total, réparties entre eux proportionnellement à leur part dans les apports et au plus fort reste, sans qu'un fondateur puisse détenir plus de 352 voix.

Les administrateurs autres que les fondateurs disposent chacun de 48 voix lorsque le président est choisi parmi les administrateurs mentionnés aux 2° à 8° du premier alinéa de l'article 3. Ils disposent chacun, ainsi que le président, de 44 voix dans le cas où le président est choisi en dehors du conseil.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois, par an, sur convocation du président. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice rassemblant au moins la majorité absolue des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple sous réserve des dispositions de l'article 27. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Article 8

Le conseil d'administration de la Fondation du patrimoine comprend :

1° Trois membres choisis par le conseil d'administration, en dehors de son sein, parmi les représentants des associations ayant pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel et trois membres choisis parmi les représentants des associations ayant pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel.

2° Six autres personnes qualifiées, désignées par le conseil d'administration en dehors de son sein, particulièrement compétentes dans le domaine de la protection et la mise en valeur, d'une part, du patrimoine naturel, d'autre part, du patrimoine culturel.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du conseil d'orientation, notamment par décès, démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement. La durée des fonctions du successeur expire à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'orientation sont tenus d'assister personnellement aux séances. Ils ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du conseil d'orientation dûment mandaté à cet effet, sans qu'aucun membre présent puisse disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas d'absences personnelles répétées d'un membre du conseil d'orientation, l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'orientation, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 9

Le président de la Fondation du patrimoine préside de droit le conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation élit parmi ses membres un vice-président, qui supplée le président en cas d'empêchement.

Le vice-président du conseil d'orientation est élu pour trois ans. Son mandat est renouvelable. Le conseil d'orientation statue sur les points inscrits à l'ordre du jour à la majorité simple de ses membres présents et représentés. Le président du conseil d'orientation a voix prépondérante en cas de partage.

Il convoque le conseil d'orientation et arrête l'ordre du jour en y inscrivant obligatoirement les questions dont l'inscription est demandée par le conseil d'administration, par le président de la Fondation du patrimoine ou par l'un des commissaires du Gouvernement désignés par l'État.

Article 10

Toutes les fonctions de membres des conseils et comités de la Fondation du patrimoine sont exercées à titre gratuit, sauf le remboursement des frais exposés par les intéressés, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 11

Les agents rétribués par la Fondation du patrimoine ainsi que toute personne dont il paraît utile de recueillir l'avis peuvent être entendus par le conseil d'administration ou par le conseil d'orientation, sur demande du président.

Titre III – Attributions

Article 12

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation du patrimoine. Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation du patrimoine ;
- 2° Il décide des principes d'attribution des aides financières aux propriétaires publics ou privés et du label mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine ;
- 3° Il adopte le rapport moral annuel qui lui est présenté par le président ;
- 4° Il vote le budget et ses modifications ;
- 5° Il fixe le montant de la cotisation annuelle demandée aux adhérents ;
- 6° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 7° Il accepte les libéralités qui sont faites à la Fondation du patrimoine sans charge ni condition ; il accepte, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées par une charge ou d'une condition d'affectation immobilière ;
- 8° Il décide les acquisitions et cessions des biens mentionnés à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1996 et délibère sur les modalités de la demande et de l'acceptation de la mise en œuvre des procédures d'expropriation et de préemption mentionnées à l'article 8 de ladite loi ainsi que sur les cahiers des charges prévus à l'article 2 des présents statuts ;
- 9° Il autorise le président à agir en justice ;
- 10° Il adopte le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut nommer des comités chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet à leur examen. Il peut confier des missions à telles personnes que bon lui semblera, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fondation du patrimoine. Il représente la Fondation du patrimoine dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par les lois et règlements au conseil d'administration, aux autres organes de la Fondation du patrimoine et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fondation du patrimoine.

Il nomme le directeur général de la Fondation du patrimoine après avis du conseil d'administration. Il nomme aux autres emplois de la Fondation du patrimoine.

Il peut déléguer sa signature dans des conditions prévues par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses de la Fondation du patrimoine.

Article 15

Sous l'autorité du président, le directeur général de la Fondation du patrimoine dirige les services et a autorité sur le personnel. Il en assure le fonctionnement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du bureau, du conseil d'orientation et, généralement, des divers comités de la Fondation du patrimoine.
Les agents rétribués par la Fondation du patrimoine peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, du conseil d'orientation et des divers comités de la Fondation du patrimoine.

Article 16

Le conseil d'orientation donne des avis et formule des recommandations sur la politique et les actions de la Fondation du patrimoine.

Le projet de rapport moral annuel lui est soumis avant transmission au conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé.

Titre IV – Dotation et ressources annuelles

Article 17

La Fondation du patrimoine est constituée avec des apports initiaux s'élevant à la somme de 32 millions de francs, versés par les fondateurs dont les noms et les apports individuels sont constatés dans l'annexe aux présents statuts. (1)

Article 18

L'admission de nouveaux fondateurs est constatée par décret en conseil d'État, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de disparition d'un fondateur, les autres fondateurs se répartissent ses droits au prorata de leurs parts respectives dans les apports et au plus fort reste.

Article 19

Les fondateurs peuvent consentir à la Fondation du patrimoine des apports supplémentaires, qui sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil d'administration.

Article 20

Outre les apports initiaux, les apports des fondateurs admis postérieurement à la constitution initiale et les apports complémentaires, mentionnés aux articles 17, 18 et 19, les ressources de la Fondation du patrimoine comprennent :

- 1° Les subventions publiques qui pourraient lui être accordées ;
- 2° Le produit des dons et legs ;
- 3° Les cotisations des membres adhérents ;
- 4° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 5° Le produit du placement de ses fonds.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions sur fonds publics éventuellement accordées au cours de l'exercice écoulé et de l'emploi des versements effectués en déduction ou franchise d'impôt dans le cadre des dispositions des lois et règlements.

Article 21

La Fondation du patrimoine établit des comptes annuels en conformité avec les articles 8 à 17 du code de commerce et des règlements pris pour leur application.

Elle désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi. Les dispositions de l'article 457 de la même loi sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi désignés, et ses articles 455 et 458 sont applicables au président et aux membres du conseil d'administration de la Fondation du patrimoine.

Titre V — Des adhérents de la Fondation du patrimoine

Article 22

Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer à la Fondation du patrimoine à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

L'adhésion est libre. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision motivée du conseil d'administration après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article 23

Les adhérents de la Fondation du patrimoine se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du président qui y inscrit obligatoirement les questions demandées par le quart au moins des membres adhérents.

L'assemblée générale discute de la politique générale de la Fondation du patrimoine, des actions qu'elle a développées au cours de l'exercice échu et des orientations qu'elle estime souhaitables pour l'exercice à venir.

Elle élit les représentants des adhérents au conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Fondation du patrimoine. Elle se prononce à la majorité simple des membres présents et représentés sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 24

Les adhérents sont informés des actions conduites par la Fondation du patrimoine et sont invités à y participer.

Ils bénéficient d'un accès gratuit, aux heures de visite, aux immeubles qui, appartenant à la Fondation du patrimoine ou bénéficiant du label qu'elle attribue, sont ouverts au public.

Titre VI — Règlement intérieur et surveillance

Article 25

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation conjointe par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'environnement.

Article 26

Les commissaires du gouvernement désignés par le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'environnement peuvent assister aux séances du conseil d'administration, du bureau, du conseil d'orientation et, généralement, des divers comités de la Fondation du patrimoine.

Ils disposent de tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place et peuvent se faire communiquer tout document intéressant l'activité de la Fondation du patrimoine.

Ils peuvent demander au conseil d'administration une seconde délibération qui ne peut être refusée. Dans ce cas, la délibération ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers, sous réserve des hypothèses où une majorité plus importante est requise en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

Titre VII – Dispositions transitoires et diverses

Article 27

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations concordantes du conseil d'administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice, dûment saisis du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue au moins un mois à l'avance.

La modification des statuts ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'environnement.

Article 28

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation du patrimoine. L'actif net est distribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Dans le cas où les mesures mentionnées à l'alinéa précédent n'auraient pas été prises, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation du patrimoine s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 29

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 27 et 28 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la culture et au ministre chargé de l'environnement.

Article 30

Jusqu'à la première élection des représentants des adhérents au conseil d'administration, ce dernier siège valablement avec les seuls membres représentant les fondateurs et les membres nommés.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT D'UN DEVELOPPEUR DE PARTICIPATION CITOYENNE (2212/4.2.5/1406)

Le poste de Développeur de Participation Citoyenne à l'Agence de la Participation Citoyenne (Service 311) est vacant.

Il y a lieu de prendre les dispositions pour le pourvoir.

Le poste de Développeur de Participation Citoyenne à l'Agence de la Participation Citoyenne est un emploi du niveau de la catégorie A.

En effet, les missions relevant de ce poste sont les suivantes :

- Participation à la transition démocratique de la Ville de Mulhouse par le pilotage d'actions collaboratives et créatives en étant force de proposition.
- Soutien de la concrétisation d'initiatives citoyennes par la mobilisation d'une expertise d'accueil, d'accompagnement, de mise en lien et d'inscription dans les politiques publiques de la collectivité, par la proposition de démarches créatives, collaboratives et grâce à des médiums variés et modernes.
- Participation à la conception, au développement et à l'accompagnement de démarches participatives et innovantes, en soutien aux services thématiques de la collectivité.
- Développement d'une expertise en matière d'accompagnement des initiatives citoyennes.
- Accompagnement du fonctionnement des Conseils Participatifs et du développement de leurs initiatives, développement d'une dynamique d'échange et de mise en synergie de leurs pratiques ainsi que la valorisation des démarches et des expériences dans ce domaine.
- Veille des pratiques innovantes en matière d'innovation sociale et de participation, initiation en appui aux collègues de l'équipe, expérimentation de nouvelles pratiques.

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure dans le domaine des politiques publiques territoriales, de la gestion des projets, de la conception et de la mise en œuvre de démarches participatives ainsi qu'une connaissance générale des problématiques sociétales et des politiques publiques qui les traitent et enfin, une connaissance des institutions publiques, du milieu associatif et de leurs partenaires.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le pourvoir par un agent non titulaire.

Aussi, il est proposé de renouveler l'engagement de l'agent qui assure ces missions. Par ailleurs, cet agent justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

Par conséquent, le contrat renouvelé pour pourvoir cet emploi permanent en application des articles 3-3 et 3-4 avec cet agent sera conclu pour une durée indéterminée.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir le poste de Développeur de Participation Citoyenne, déclaré vacant auprès du centre de gestion, par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée indéterminée, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (articles 3-3 2°, 3-3 dernier alinéa et 3-4) relative à la fonction publique territoriale et compte tenu du fait que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient,
- Fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent de la manière suivante : des indices B/M 551/468 aux indices 810/664, étant précisé que les éventuelles revalorisations indiciaires réglementaires de cette grille de référence seront appliquées à la rémunération de cet agent contractuel.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2018 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 520 -
Env. 15312 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ENGAGEMENT D'UN ATTACHE DE PRESSE AU SERVICE COMMUNICATION (2212/4.2.5/N° 1420)

Le poste d'Attaché de presse au service Communication de la Ville de Mulhouse est un emploi du niveau de la catégorie A.

Les missions relevant de ce poste sont les suivantes :

- Coordination, élaboration et pilotage des relations de presse
- Réalisation, envoi de la revue de presse
- Suivi de la presse, radio, télévision et internet

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure de bac + 3 minimum ainsi qu'une connaissance du monde de la presse et des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le pourvoir par un agent contractuel.

Par ailleurs, le candidat retenu pour occuper ce poste bénéficie d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée auprès d'un établissement public de coopération intercommunale.

Aussi, il est proposé, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de maintenir à ce candidat le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir le poste d'Attaché de presse, déclaré vacant auprès du centre de gestion, par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée indéterminée, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (articles 3-3 2° et 3-5) relative à la fonction publique territoriale compte tenu du fait que les besoins des services et la nature des fonctions le justifient,
- fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent à ce jour de la manière suivante : des indices B/M 512/440 aux indices B/M 821/673, étant précisé que les éventuelles revalorisations indiciaires réglementaires de cette grille de référence seront appliquées à la rémunération de cet agent contractuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 023 -
Env. 191 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal:

- approuve ces propositions
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ENGAGEMENT D'UN JOURNALISTE AU SERVICE COMMUNICATION (2212/4.2.5/N° 1421)

Le poste de Journaliste au service Communication de la Ville de Mulhouse est un emploi du niveau de la catégorie A.

Les missions relevant de ce poste sont les suivantes :

- Collecte, vérification, hiérarchisation, analyse et synthèse de l'information,
- Rédaction d'articles, dossiers, interviews, portraits à partir d'informations recueillies auprès des collectivités (élus, services) et de leur environnement (partenaires institutionnels, associations, milieux économiques, habitants...),
- Réalisation de reportages sur le terrain comprenant interview, photos et vidéos au besoin,
- Adaptation de l'écriture aux usagers du web,
- Proposition de sujets traités, suivi des dossiers dans le temps,
- Veilles des « tendances » et participation à des événements, conférences de presse, animations...,
- Relecture des maquettes (participation BAT).

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure (Licence professionnelle activité et techniques de communication ou Master en journalisme) ainsi qu'une expérience confirmée dans le domaine de la communication.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le pourvoir par un agent non titulaire.

Par ailleurs, le candidat retenu pour occuper ce poste bénéficie d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée auprès d'un établissement public de coopération intercommunale.

Aussi, il est proposé, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de maintenir à ce candidat le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir le poste de journaliste, déclaré vacant auprès du centre de gestion, par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée indéterminée, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (articles 3-3 2° et 3-5) relative à la fonction publique territoriale et compte tenu du fait que les besoins des services et la nature des fonctions le justifient,
- fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent à ce jour de la manière suivante : des indices B/M 457/400 aux indices B/M 821/673, étant précisé que les éventuelles revalorisations indiciaires réglementaires de cette grille de référence seront appliquées à la rémunération de cet agent contractuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 023 -
Env. 191 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ENGAGEMENT D'UN RESPONSABLE DE L'UNITE AIDE A L'ENFANT (2212/4.2.5/1428)

Par délibération du 24 juin 2013, le poste de responsable de Trait d'Union et Coordonnateur du programme de Réussite Educative a été pourvu par un agent contractuel. Désormais, cet agent bénéficie d'un contrat à durée indéterminée. Les missions liées à ce poste se sont enrichies de sorte qu'il a été requalifié en poste de Responsable de l'unité Aide à l'Enfant. En conséquence, il convient de procéder à la modification de la délibération du 24 juin 2013.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- définir les missions du Responsable de l'Unité Aide à l'Enfant comme suit :
 - o Pilotage des différents dispositifs et actions menés par l'unité aide à l'enfant,
 - o Développement des projets et dispositifs de réussite éducative en lien étroit avec la direction des Actions éducatives et les autres unités du pôle (scolaire, périscolaire et petite enfance),
 - o Management des agents de l'unité aide à l'enfant,
 - o Contribution, en lien avec le responsable de la direction des Actions éducatives, à la cohérence et la continuité des actions mise en œuvre au sein de l'unité aide à l'enfant avec celles menées dans les autres unités du Pôle.
- fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent de la manière suivante des indices B/M 579/489 aux indices B/M 979/793, étant précisé que les éventuelles revalorisations indiciaires réglementaires de cette grille de référence seront appliquées à la rémunération de cet agent contractuel.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2018 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 020 -
Env. 15246 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ENGAGEMENT D'UN RESPONSABLE CONTRATS PUBLICS DU PÔLE VOIRIE ET CONCEPTION URBAINE (2212/4.2.5/1432)

Le poste de Responsable Contrats publics au service Administration du Pôle Voirie et Conception Urbaine est vacant. Il y a lieu de prendre les dispositions pour le pourvoir.

Le poste de Responsable Contrats publics au service Administration du Pôle Voirie et Conception Urbaine est un emploi du niveau de la catégorie A.

En effet, les missions relevant de ce poste sont les suivantes :

- passation et exécution des marchés publics,
- coordination, gestion et suivi des consultations marchés en lien avec les services de la commande publique et de la comptabilité,
- programmation annuelle des marchés du Pôle,
- suivi des dossiers en cours auprès du service de la Commande publique et de la Trésorerie,
- lien avec les entreprises pour le suivi de la commande publique,
- veille juridique,
- organisation et suivi des dossiers « contentieux » en lien avec le service des affaires juridiques,
- gestion, animation et coordination de l'unité.

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure de niveau bac+5, de type master en droit des contrats publics, droit des affaires ou droit des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le pourvoir par un agent contractuel.

Aussi, il est proposé de renouveler l'engagement de l'agent qui assure ces missions.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir le poste de Responsable Contrats publics du Pôle Voirie et Conception Urbaine, déclaré vacant auprès du centre de gestion, par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée de 3 ans maximum, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée article 3-3 2° relative à la fonction publique territoriale et compte tenu du fait que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient,
- fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent de la manière suivante : des indices B/M 457/400 aux indices B/M 512/440, étant précisé que les éventuelles revalorisations indiciaires réglementaires de cette grille de référence seront appliquées à la rémunération de cet agent contractuel.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2018 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 822 -
Env. 15220 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1448delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE L'UNION SPORTIVE MULHOUSIENNE VOLLEY (USM VOLLEY) (2212/4.1.4/1448)

L'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley est une association à but non lucratif qui mène des actions d'intérêt local qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale.

De par ses actions, cette association contribue à la promotion du sport et en particulier du volley-ball au sein de la Ville de Mulhouse. De ce fait, elle concourt à la mise en œuvre d'une mission de service public.

Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre la Ville de Mulhouse et l'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de la Ville de Mulhouse et des besoins de l'association citée ci-dessus.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes, versés aux agents concernés.

Le Conseil municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
ATTRACTIVITE ET RESSOURCES HUMAINES,
Service des Ressources Humaines
2212 – QA

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION DE L'UNION SPORTIVE MULHOUSIENNE VOLLEY
(USM VOLLEY)**

Entre,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ d'une part,

Et

L'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley, représentée par sa Présidente, Madame Nadine ALLHEILY, d'autre part,

- Vu Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu l'article 61-1 alinéa 5 autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2212/4.1.4/1448 du 28 juin 2018 relative à la mise à disposition d'agents de la Ville de Mulhouse auprès de l'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley,
- Vu l'avis de la CAP compétente,
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de l'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley et du développement de la discipline en lien avec les autres clubs de volley-ball, d'un agent de la Ville de Mulhouse pour assurer les fonctions d'Educateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Est concerné par la présente convention un poste à temps non complet à raison de 246 heures par an au maximum.

La mise à disposition prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2018 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par la Ville de Mulhouse.
- L'intéressé est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Pôle Sports et Jeunesse.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de la Ville de Mulhouse (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Présidente de l'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Ville de Mulhouse assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. L'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Mulhouse, sur présentation d'une facture, les traitements et leurs accessoires versés à l'intéressé, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition, seront pris en charge par l'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley. Cependant, la Ville de Mulhouse ne procédera pas au remboursement de ces frais.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de la Ville de Mulhouse ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse,
Madame le Maire,

Pour l'Association de
l'Union Sportive Mulhousienne Volley
La Présidente,

Michèle LUTZ

Nadine ALLHEILY



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT DE MUSICIENS DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MULHOUSE EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE (2212/4.2.4/1438)

Les contrats de six musiciens de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse arrivent à échéance, pour l'un d'entre eux le 31/08/2018 et pour les cinq autres le 30/09/2018.

Le poste de musicien de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse est un emploi du niveau de la catégorie A.

En effet, les missions relevant de ce poste sont les suivantes :

- Diffusion de la musique classique et contemporaine à travers l'exécution d'œuvres symphoniques à Mulhouse, en Alsace, dans les régions limitrophes, sur le plan national, transfrontalier et international, ainsi qu'au travers de la politique audiovisuelle menée par l'orchestre,
- Représentation du répertoire lyrique et chorégraphique dans le cadre de la convention qui lie la Ville de Mulhouse au syndicat intercommunal de l'Opéra National du Rhin (ONR),
- Médiation culturelle à travers des actions de sensibilisation en direction de divers publics, dont notamment :
 - des enfants des classes maternelles et élémentaires de l'Agglomération Mulhousienne et du Département du Haut-Rhin dans le cadre du partenariat avec l'Education Nationale,
 - des élèves des collèges du Département dans le cadre du partenariat avec le Département du Haut-Rhin,
 - des élèves du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Mulhouse,
- Actions sociales et citoyennes avec les interventions de l'Orchestre auprès des publics empêchés (maisons de retraite, établissements pénitenciers, hôpitaux) et aux concerts associés à des événements nationaux et/ou locaux.

L'exercice des fonctions de musicien, sanctionné par un concours de recrutement, exige un niveau professionnel élevé dans la pratique de l'instrument concerné.

Conformément à l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir ces postes par des agents contractuels.

Aussi, il est proposé de renouveler l'engagement des agents qui assurent ces missions.

Les emplois sont classés selon des compétences et l'ancienneté en catégories auxquelles correspondent les niveaux de rémunération suivants :

	Indices bruts/majorés
Musiciens 1 ^{ère} catégorie 1^{er} soliste	824/676 à 930/756
Musiciens 2 ^{ème} catégorie 2^{ème} soliste	766/631 à 870/711
Musicien 3 ^{ème} catégorie Tuttiste	722/598 à 820/672

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir six postes de Musiciens, dont deux postes de 2^{ème} catégorie et quatre postes de 3^{ème} catégorie, déclarés vacants auprès du centre de gestion, par le renouvellement de l'engagement des agents contractuels qui exercent ces fonctions pour une durée déterminée de 3 ans maximum, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale (article 3-3 1°) et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions.
- fixer le niveau de rémunération prévu selon le tableau ci-dessus.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2018 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 311
Env. 15381 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE ET DE m2A– CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES (2211/1.7.2/1427)

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération souhaitent mettre en place des sessions de formation communes aux agents des 2 collectivités afin de satisfaire aux obligations légales en matière de formations (notamment pour les formations liées à la sécurité), ainsi que de conserver un niveau de compétences et de qualifications indispensable à la bonne exécution des missions du personnel.

Dans une logique d'économies d'échelle et dans la mesure où les besoins des deux collectivités sont souvent identiques, il est proposé en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et m2A.

Le projet de convention constitutive du groupement joint, fixe les modalités de fonctionnement du groupement. Il est proposé que la Ville de Mulhouse soit désignée coordonnateur du groupement, et soit chargée à ce titre de gérer les procédures de consultation jusqu'à la notification de l'accord-cadre en résultant.

Après notification de l'accord-cadre, chacun des membres du groupement est chargé de l'exécution du contrat, émet les bons de commande nécessaires à hauteur de ses besoins et en assure le règlement financier.

Le montant minimum de l'accord-cadre est fixé à 30 000 € HT et le montant maximum à 200 000 € HT, pour une période de deux ans à échéance du 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et l'ensemble des pièces nécessaires à son exécution

PJ : Projet de convention de groupement de commandes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN OU PLUSIEURS MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES

ENTRE

La ville de Mulhouse, dont le siège est 2, rue Pierre et Marie Curie B.P. 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Mme Michèle Lutz, Maire en exercice et dûment autorisée par délibération du XXX,

ET

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), dont le siège est 2, rue Pierre et Marie Curie B.P. 90 019 - 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Fabian Jordan, Président en exercice et dûment autorisée par délibération du 16 janvier 2017,

ET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération souhaitent mettre en place des sessions de formation communes aux agents des 2 collectivités afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de formations (notamment pour les formations liées à la sécurité), ainsi que de conserver un niveau de compétences et de qualifications indispensable à la bonne exécution des missions de leurs agents.

A cet effet, il est nécessaire de conclure une convention constitutive de groupement de commandes, en application de l'article 14 alinéa 3^o de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération en vue de la passation d'un marché de services de formation

Article 2 : Objet des marchés

Les marchés de services pour lequel le groupement de commandes est créé vise à la mise en place de sessions de formation communes (notamment en matière de sécurité) pour les agents de nos 2 collectivités.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché pour lequel il est constitué, soit le 31 décembre 2020.

3.2 Coordonnateur du groupement

La Ville de Mulhouse est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de passation en application des dispositions du décret 360-2016 relatif aux Marchés Publics.

Le coordonnateur est désigné pour signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes selon les dispositions du décret 360-2016 relatif aux Marchés Publics.

3.3 Le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est la Ville de Mulhouse représentée par son Maire ou l'Adjoint délégué.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Ville de Mulhouse, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers
- les frais d'envoi des dossiers
- les frais de gestion administrative et financière des marchés

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, la Ville de Mulhouse est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

Chaque membre du groupement transmet au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation de la consultation.

4.2 Procédure choisie et estimation des besoins

La procédure de passation du marché sera mise en œuvre conformément à la réglementation relative à la commande publique en vigueur.

Le coût des prestations pour la durée du marché est estimé comme suit :

membres	Montant minimum (€ H.T.)	Montant maximum (€ H.T.)
Ville de Mulhouse	15 000 €	100 000 €
m2A	15 000 €	100 000 €
Total	30 000 €	200 000 €

4.3 Conclusion du marché

Il incombe à la Ville de Mulhouse de signer le marché au nom du groupement.

Une copie du marché signé sera adressée à chaque membre du groupement.

Article 5 - Exécution du marché

Il incombe à chaque membre du groupement d'exécuter l'accord-cadre à bons de commandes à hauteur de ses besoins tels que définis.

4.5 Règlement du marché

Chacun des membres du groupement règle les prestations effectuées à hauteur des besoins prédéfinis, en application du marché signé et des bons de commande émis.

Article 5 : Reddition des comptes

Sans objet.

Article 6 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à condition de ne pas bouleverser l'économie générale du marché passé en application de la présente convention.

Article 7 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du co-contractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché. Les litiges susceptibles d'apparaître entre le co-contractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution du marché n'engageront que les parties concernées..

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Fabian JORDAN

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire

Michèle LUTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1444delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU CERCLE D'ECHECS PHILIDOR (2212/4.1.4/1444)

L'Association Sportive du Cercle d'Échecs Philidor est une association à but non lucratif qui mène des actions d'intérêt local qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale.

De par ses actions, cette association contribue à la promotion du sport et en particulier des échecs au sein de la Ville de Mulhouse. De ce fait, elle concourt à la mise en œuvre d'une mission de service public.

Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre la Ville de Mulhouse et l'Association Sportive du Cercle d'Échecs Philidor prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de la Ville de Mulhouse et des besoins de l'association citée ci-dessus.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes, versés aux agents concernés.

Le Conseil municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
ATTRACTIVITE ET RESSOURCES HUMAINES,
Service des Ressources Humaines
2212 – QA

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE DU CERCLE D'ECHECS PHILIDOR**

Entre,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ d'une part,

Et

L'Association Sportive du Cercle d'Echecs Philidor, représentée par son Président, Monsieur Claude SCHMITT, d'autre part,

- Vu Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu l'article 61-1 alinéa 5 autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2212/4.1.4/1444 du 28 juin 2018 relative à la mise à disposition d'agents de la Ville de Mulhouse auprès de l'Association Sportive du Cercle d'Echecs Philidor,
- Vu l'avis de la CAP compétente,
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de l'Association Sportive du Cercle d'Echecs Philidor et du développement de la discipline en lien avec les autres clubs d'échecs, d'un agent de la Ville de Mulhouse pour assurer les fonctions d'Educateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Est concerné par la présente convention un poste à temps non complet à raison de 410 heures par an au maximum.

La mise à disposition prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2018 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par la Ville de Mulhouse.
- L'intéressé est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Pôle Sports et Jeunesse.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de la Ville de Mulhouse (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le Président de l'Association Sportive du Cercle d'Echecs Philidor.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Ville de Mulhouse assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. L'Association Sportive du Cercle d'Echecs Philidor ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Association Sportive du Cercle d'Echecs Philidor s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Mulhouse, sur présentation d'une facture, les traitements et leurs accessoires versés à l'intéressé, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition, seront pris en charge par l'Association Sportive du Cercle d'Echecs Philidor. Cependant, la Ville de Mulhouse ne procédera pas au remboursement de ces frais.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de la Ville de Mulhouse ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse,
Madame le Maire,

Michèle LUTZ

Pour l'Association Sportive
du Cercle d'Echecs Philidor
Le Président,

Claude SCHMITT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE LES CHEIKHS DE BROSSOLETTE (2212/4.1.4/1445)

L'Association Sportive Les Cheikhs de Brossolette est une association à but non lucratif qui mène des actions d'intérêt local qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale.

De par ses actions, cette association contribue à la promotion du sport et en particulier des échecs au sein de la Ville de Mulhouse. De ce fait, elle concourt à la mise en œuvre d'une mission de service public.

Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre la Ville de Mulhouse et l'Association Sportive Les Cheikhs de Brossolette prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de la Ville de Mulhouse et des besoins de l'association citée ci-dessus.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes, versés aux agents concernés.

Le Conseil municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
ATTRACTIVITE ET RESSOURCES HUMAINES,
Service des Ressources Humaines
2212 – QA

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE LES CHEIKHS DE BROSSOLETTE**

Entre,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ d'une part,

Et

L'Association Sportive Les Cheikhs de Brossolette, représentée par son Président, Monsieur Bernard EICHHOLTZER, d'autre part,

- Vu Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu l'article 61-1 alinéa 5 autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2212/4.1.4/1445 du 28 juin 2018 relative à la mise à disposition d'agents de la Ville de Mulhouse auprès de l'Association Sportive Les Cheikhs de Brossolette,
- Vu l'avis de la CAP compétente,
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de l'Association Sportive les Cheikhs de Brossolette et du développement de la discipline en lien avec les autres clubs d'échecs, d'un agent de la Ville de Mulhouse pour assurer les fonctions d'Educateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Est concerné par la présente convention un poste à temps non complet à raison de 164 heures par an au maximum.

La mise à disposition prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2018 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par la Ville de Mulhouse.
- L'intéressé est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Pôle Sports et Jeunesse.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de la Ville de Mulhouse (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le Président de l'Association Sportive Les Cheikhs de Brossolette.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Ville de Mulhouse assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. L'Association Sportive Les Cheikhs de Brossolette ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Association Sportive Les Cheikhs de Brossolette s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Mulhouse, sur présentation d'une facture, les traitements et leurs accessoires versés à l'intéressé, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition, seront pris en charge par l'Association Sportive Les Cheikhs de Brossolette. Cependant, la Ville de Mulhouse ne procédera pas au remboursement de ces frais.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de la Ville de Mulhouse ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse,
Madame le Maire,

Michèle LUTZ

Pour l'Association Sportive
Les Cheikhs de Brossolette
Le Président,

Bernard EICHHOLTZER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1446delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS MULHOUSE-RIEDISHEIM (2212/4.1.4/1446)

L'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim est une association à but non lucratif qui mène des actions d'intérêt local qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale.

De par ses actions, cette association contribue à la promotion du sport et en particulier du canoë kayak au sein de la Ville de Mulhouse. De ce fait, elle concourt à la mise en œuvre d'une mission de service public.

Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre la Ville de Mulhouse et l'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de la Ville de Mulhouse et des besoins de l'association citée ci-dessus.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes, versés aux agents concernés.

Le Conseil municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
ATTRACTIVITE ET RESSOURCES HUMAINES,
Service des Ressources Humaines
2212 - QA

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS MULHOUSE - RIEDISHEIM**

Entre,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ d'une part,

Et

L'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim, représentée par son Président, Monsieur Francis GAUME, d'autre part,

- Vu Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu l'article 61-1 alinéa 5 autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2212/4.1.4/1446 du 28 juin 2018 relative à la mise à disposition d'agents de la Ville de Mulhouse auprès de l'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim,
- Vu l'avis de la CAP compétente,
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de l'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim d'un agent de la Ville de Mulhouse pour assurer les fonctions d'Educateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Est concerné par la présente convention un poste à temps non complet à raison de 492 heures par an au maximum.

La mise à disposition prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2018 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par la Ville de Mulhouse.
- L'intéressé est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Pôle Sports et Jeunesse.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de la Ville de Mulhouse (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le Président de l'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Ville de Mulhouse assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. L'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Mulhouse, sur présentation d'une facture, les traitements et leurs accessoires versés à l'intéressé, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition, seront pris en charge par l'Association Sportive des Cheminots Mulhouse - Riedisheim. Cependant, la Ville de Mulhouse ne procédera pas au remboursement de ces frais.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de la Ville de Mulhouse ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse,
Madame le Maire,

Pour l'Association Sportive
des Cheminots Mulhouse - Riedisheim
Le Président,

Michèle LUTZ

Francis GAUME



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DES PTT MULHOUSE VOLLEY (ASPTT MULHOUSE VOLLEY) (2212/4.1.4/1447)

L'Association Sportive des PTT Mulhouse Volley est une association à but non lucratif qui mène des actions d'intérêt local qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale.

De par ses actions, cette association contribue à la promotion du sport et en particulier du volley-ball au sein de la Ville de Mulhouse. De ce fait, elle concourt à la mise en œuvre d'une mission de service public.

Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre la Ville de Mulhouse et l'Association de l'Union Sportive Mulhousienne Volley prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de personnel de la Ville de Mulhouse pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de la Ville de Mulhouse et des besoins de l'association citée ci-dessus.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes, versés aux agents concernés.

Le Conseil municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, characteristic of a cursive signature.



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
ATTRACTIVITE ET RESSOURCES HUMAINES,
Service des Ressources Humaines
2212 – QA

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE DES PTT MULHOUSE VOLLEY
(ASPTT MULHOUSE VOLLEY)**

Entre,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ d'une part,

Et

L'Association Sportive des PTT Mulhouse Volley, représentée par son Président, Monsieur Daniel BRAUN, d'autre part,

- Vu Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu l'article 61-1 alinéa 5 autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Conseil municipal n°2212/4.1.4/1447 du 28 juin 2018 relative à la mise à disposition d'agents de la Ville de Mulhouse auprès de l'Association Sportive des PTT Mulhouse Volley,
- Vu l'avis de la CAP compétente,
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de l'Association Sportive des PTT Mulhouse Volley et du développement de la discipline en lien avec les autres clubs de volley-ball, d'un agent de la Ville de Mulhouse pour assurer les fonctions d'Educateur territorial des activités physiques et sportives.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Est concerné par la présente convention un poste à temps non complet à raison de 451 heures par an au maximum.

La mise à disposition prendra effet à partir du 1^{er} septembre 2018 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par la Ville de Mulhouse.
- L'intéressé est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Pôle Sports et Jeunesse.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de la Ville de Mulhouse (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le Président de l'Association Sportive des PTT Mulhouse Volley.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Ville de Mulhouse assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. L'Association Sportive des PTT Mulhouse Volley ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Association Sportive des PTT Mulhouse Volley s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Mulhouse, sur présentation d'une facture, les traitements et leurs accessoires versés à l'intéressé, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition, seront pris en charge par l'Association Sportive des PTT Mulhouse Volley. Cependant, la Ville de Mulhouse ne procédera pas au remboursement de ces frais.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de la Ville de Mulhouse ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse,
Madame le Maire,

Pour l'Association
Sportive des PTT Mulhouse Volley
Le Président,

Michèle LUTZ

Daniel BRAUN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1416delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

CESSION D'UN TERRAIN SIS 56 RUE DE DUNKERQUE A MULHOUSE (324/3.2.1/1416)

Par délibération du 20 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la modification de l'alignement au droit du 56 de la rue de Dunkerque. et a déclassé un terrain de 10 ca. Cette portion de domaine public délaissé, supportait une aire de stockage et de collecte des ordures ménagères aujourd'hui détruite.

Cette parcelle désormais cadastrée :

Territoire de Mulhouse

Section IW n° 1080 lieu-dit : Rue de Dunkerque = 0,10 are

ne présente aucune utilité pour la Ville.

Il est proposé de la céder aux propriétaires riverains à savoir les époux Artur MEKERTCHYAN demeurant 56 rue de Dunkerque.

Les parties ont convenu de réaliser cette transaction moyennant le prix de sept cent vingt euros (720 €) inférieur de 20% à l'estimation délivrée par France domaine en date du 15 mai 2018. L'intégration de cette emprise à la propriété des époux MEKERTCHYAN permettra de supprimer les nuisances occasionnées par ce terrain actuellement inoccupé.

Cette cession nécessite les écritures comptables suivantes :

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77 / Compte 775 / Fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 3079 : Vente de terrains

720,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 2111 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 13803 : vente de terrains

720,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 675 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 3084 : Sortie terrain de l'actif

720,00 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession de ce terrain aux conditions susvisées
- Donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière et notamment signer l'acte de transfert de propriété.

P.J. : 1 plan

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





VILLE DE MULHOUSE
Service Informations Géographiques

Edité le 04 / 06 / 2018

COMMUNE : MULHOUSE
SECTION : IW
PARCELLE(S) : 1080
ECHELLE : 1/500





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1396delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ACQUISITION DE DEUX LOTS DE COPROPRIETE 53 RUE FRANKLIN A MULHOUSE (324/3.1.1/1396)

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'insalubrité, la Ville souhaite acquérir l'immeuble formant le Bâtiment A de la copropriété 53 rue Franklin à Mulhouse donnant sur rue, en vue de sa réhabilitation à usage d'habitation. Cet immeuble fait l'objet d'un arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2011 portant déclaration d'insalubrité remédiable. Des négociations sont achevées ou en cours avec les propriétaires.

Trois acquisitions ont déjà été réalisées à ce jour.

Une nouvelle acquisition est aujourd'hui possible : les conjoints EICHENLAUB, propriétaires d'un appartement et d'une cave dans cet immeuble ont accepté de les céder moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15.000€).

Une fois cette acquisition réalisée, il restera un logement non encore maîtrisé par la ville.

Il est donc proposé d'acquérir les biens, désignés cadastralement comme suit :

TERRITOIRE DE MULHOUSE

Section LZ n°145 lieu-dit 53 rue Franklin = 2,71ares

Les lots de copropriété suivants :

Lot 6:

Au sous-sol, une cave

Et les :

4/1.000èmes des parties communes PC1

5/1.000èmes des parties communes PC2

Lot 12 :

Au premier étage, un appartement comprenant une chambre, une cuisine, une entrée, un WC, une salle de bains, un séjour

Et les :

99/1.000èmes des parties communes PC1

125/1.000èmes des parties communes PC2

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget 2018.

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 21/Compte 2138/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6015 : Acquisition autres constructions

15 000 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de ces biens et droits immobiliers aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou à l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

COTEAUX – ECHANGE FONCIER DALLE NATIONS (324/3.1/1397)

La Ville a acquis en 2017 des lots de garages au sein de la copropriété Nations pour permettre la mise en œuvre des orientations d'aménagement présentées lors de la Municipalité du 30 janvier 2017, lesquelles prévoient notamment la requalification/restructuration du secteur des dalles. Il s'agirait tout en maintenant une offre de stationnement en boxes, répondant aux besoins, de renforcer/réintroduire la présence de végétation, de favoriser les continuités piétonnes et de développer des usages externes d'espaces publics compatibles avec la tranquillité des logements les jouxtant.

Des acquisitions sont encore nécessaires pour que la Ville maîtrise l'emprise centrale.

La SCI YARINAS représentée par Monsieur Mourad BADSI possède 14 lots de garages situés dans ce périmètre.

Il est proposé de procéder à un échange avec ce propriétaire de 14 lots de garages, dont la désignation complète figure en annexe.

Les 14 lots cédés par la Ville conserveront dans le cadre du projet urbain un usage de garages.

Cet échange aura lieu sans soulte

A l'issue de cet échange, la Ville devra encore maîtriser 47 lots.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget 2018.

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 21/Compte 2138/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6015 : Acquisition autres constructions 44 545,00 €

En recettes réelles de fonctionnement

Chapitre 77/Compte 775/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 2906 : Aliénation de bâtiments 44 545,00 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/Compte 675/fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 2905 : Sortie immeuble de l'actif 53 870,19 €

En dépenses d'ordre d'investissement

Chapitre 040/Compte 192/fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC à créer : Moins-value 9 325,19 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/Compte 2138/fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6016 : autres constructions 53 870,19 €

En recettes d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/Compte 7761/fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 13560 : Moins-value 9 325,19 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'échange avec la SCI YARINAS des biens et droits immobiliers désignés à l'annexe 1, aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou à l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière.

PJ : - Désignation des biens et droits immobiliers échangés

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 1397

ECHANGE FONCIER DALLE NATIONS - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Biens et droits immobiliers acquis par la Ville à titre d'échange

Dans un ensemble immobilier situé à MULHOUSE (HAUT-RHIN) (68200),
Boulevard des Nations,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
IA	217/1	Boulevard des Nations	00 ha 67 a 38 ca

Les lots suivants :

Lot numéro quatre-vingt-cinq (85)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro quatre-vingt-six (86)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent sept (107)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent huit (108)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent neuf (109)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent dix (110)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent onze (111)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent douze (112)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent treize (113)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent quatorze (114)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent quinze (115)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent sept (116)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent sept (117)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cent sept (118)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Biens et droits immobiliers cédés par la Ville à titre de contre-échange

Dans un ensemble immobilier situé à MULHOUSE (HAUT-RHIN) (68200),
Boulevard des Nations,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
IA	217/1	Boulevard des Nations	00 ha 67 a 38 ca

Les lots suivants :

Lot numéro un (1)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro deux (2)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro trois (3)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro quatre (4)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro cinq (5)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro six (6)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 43/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro sept (7)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 43/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro neuf (9)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 43/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro dix (10)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro onze (11)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 40/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro douze (12)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 43/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro treize (13)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 43/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro quatorze (14)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 43/10.000èmes des parties communes générales

Lot numéro quinze (15)

Au sous-sol, un garage

Ainsi que les :

- 43/10.000èmes des parties communes générales



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 3-5 RUE D'ALSACE A MULHOUSE **(324/3.2.1/1441)**

La Ville de Mulhouse a exercé le droit de priorité, le 6 mars 2018, pour l'acquisition de l'immeuble ci-après désigné, propriété de l'Etat :

Territoire de Mulhouse

Section KN n° 31 lieu-dit : 3 rue d'Alsace = 11,04 ares

Moyennant le prix de 220 000 € conforme à l'estimation faite par les services de France Domaine (avis du 13 février 2018).

La signature de l'acte devrait intervenir au plus tard en octobre 2018.

Cette acquisition a été réalisée pour la création notamment d'un parking à l'arrière de l'immeuble, indispensable au projet de transformation de l'immeuble sis 9A avenue du Président Kennedy à savoir l'ancienne Sous-Préfecture en hôtel. Le restant du site acquis est destiné à des activités liées à l'exploitation de l'hôtel.

La Sarl HFT représenté par son gérant Monsieur Jean-Christophe TOUZEAU, porteur du projet précité, ou toutes personnes physiques ou morales qu'il lui plairait de se substituer (notamment tout crédit - bailleur éventuel), souhaite se porter acquéreur de cet immeuble en l'état, au prix de 220 000€, acte en main, (frais de la vente inclus). Ces frais d'acte seront pris en compte dans le montage global porté par Citivia.

La cession du 3-5 Rue d'Alsace est en effet indissociable de la vente concomitante par CITIVIA de l'immeuble situé 9A avenue du Président Kennedy à cette même société HFT.

La vente sera précédée d'un compromis de vente conclu sous diverses conditions suspensives, notamment celles ci-après énoncées :

- que chaque vendeur devienne propriétaire des biens qu'il vend
- que tout droit de préemption soit purgé
- que soient obtenus par l'acquéreur le ou les permis de construire (valant permis de démolition) devenus définitifs (purgés de tout recours gracieux ou contentieux, de tout retrait administratif et déféré préfectoral) pour la réalisation (avec adjonction d'un bâtiment neuf sur le site de l'ancienne Sous-Préfecture) d'un hôtel de 70 (soixante-dix) chambres minimum, l'acquéreur pouvant renoncer au bénéfice de cette condition suspensive,
- que soient obtenus par l'acquéreur le ou les financements bancaires (éventuellement par crédit-bail immobilier) permettant la réalisation de cette opération par lui, l'acquéreur pouvant renoncer au bénéfice de cette condition suspensive,
- absence de servitudes de toute nature susceptibles d'entraver ou de renchérir le coût du projet de l'acquéreur, l'acquéreur pouvant renoncer au bénéfice de cette condition suspensive.

Cette cession nécessite les écritures comptables suivantes :

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77 / Compte 775 / Fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 2906 : Produit de cession d'immobilisation 220 000,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / COMPTE 2138 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6016 : vente autres constructions 220 000,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 675 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 2905 : Sortie bâtiment de l'actif 220 000,00 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession de l'immeuble sis 3-5 rue d'Alsace aux conditions susvisées à la Sarl HFT
- Donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière et notamment signer le compromis de vente et l'acte de transfert de propriété.

P.J. : 1 Plan

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ

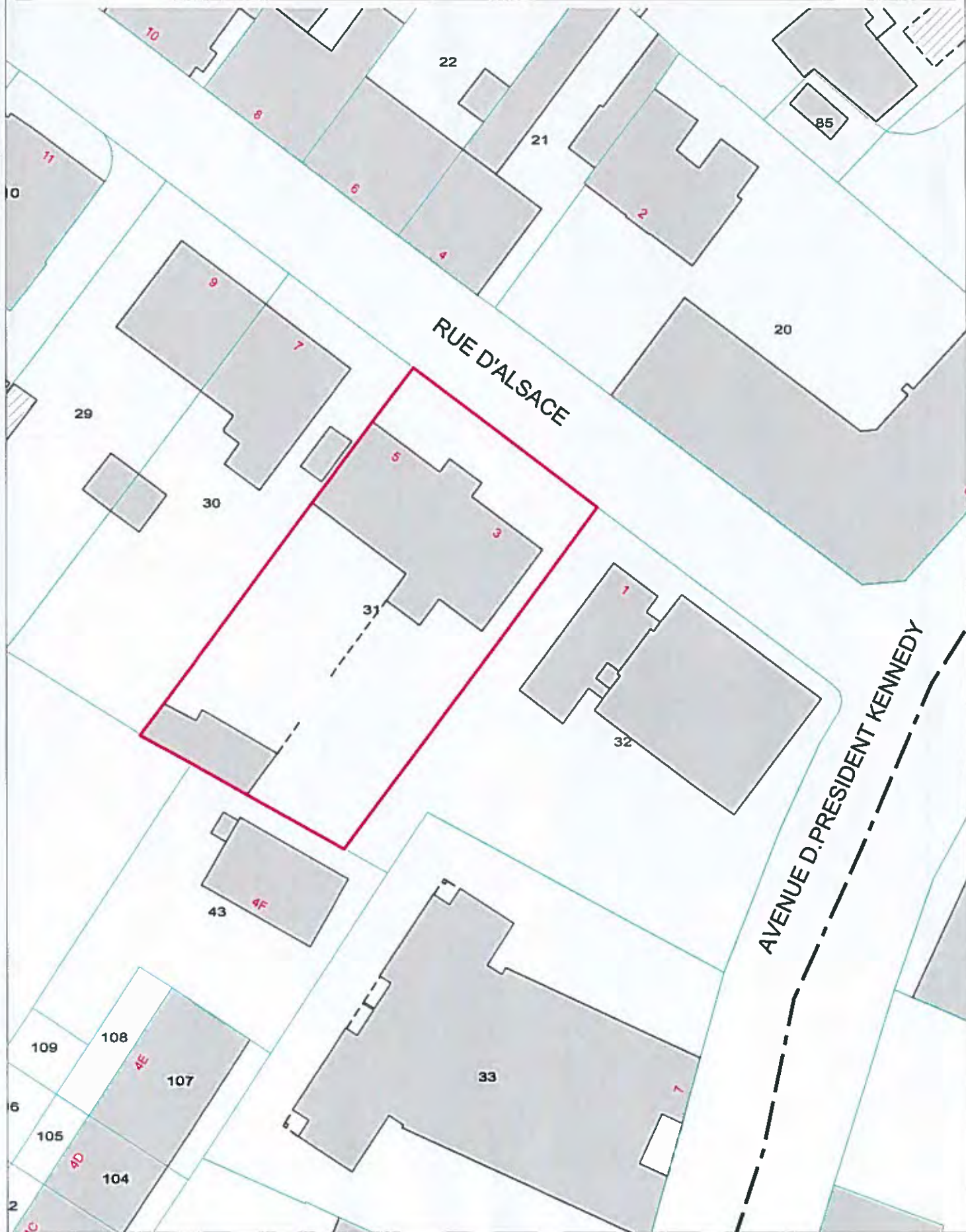




VILLE DE MULHOUSE
Service Informations Géographiques

Edité le 27 / 02 / 2018

COMMUNE : MULHOUSE
SECTION : KN
PARCELLE(S) : 31
ECHELLE : 1/500





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE SCOT DE LA REGION MULHOUSIENNE (323/2.1.1/1440)

Document de planification d'échelle intercommunale, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale. Il œuvre pour une répartition équilibrée de l'habitat, transports, équipements et voiries, dans une perspective de développement durable.

La révision du SCOT de Mulhouse Alsace Agglomération, prescrite en mars 2012, a pour objet principal d'adapter la stratégie d'aménagement du territoire (approuvée en 2007), pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires survenues depuis son élaboration et intégrer de nouveaux enjeux :

- exigences de la loi Grenelle : modérer la consommation foncière, encadrer le développement commercial, mieux articuler développement urbain et transports collectifs, préserver et remettre en état la trame verte et bleue,
- prendre en compte le Plan climat énergie territorial et plus globalement les enjeux liés au climat, à l'air et aux énergies ;
- définir les objectifs pour le développement de l'habitat (création, amélioration ...) ;
- considérer les enjeux liés aux grands territoires au-delà du périmètre du SCOT : territoires limitrophes, Sud Alsace, réseaux métropolitains, territoires transfrontaliers...

Le 26 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, Mulhouse Alsace Agglomération a arrêté le projet de schéma et l'a transmis aux Personnes Publiques Associées et aux communes membres. C'est dans ce cadre que la Ville de Mulhouse est amenée à formuler un avis sur le projet de SCOT qui lui a été transmis.

Le projet de territoire se structure à partir de 3 axes :

Axe 1 - Un territoire métropolitain au sein du sud Alsace et de la région Grand Est, inscrit au cœur de l'Europe ; ce premier axe se construit à partir des actions suivantes :

- Développer les fonctions métropolitaines notamment via le renforcement des connexions à grande distance (EuroAirport, LGV ...) ;
- Accroître l'attractivité économique en recentrant le développement sur 10 espaces stratégiques ;
- Assurer le développement équilibré et raisonné du commerce en préservant les grands équilibres existants et sans création de nouveau pôle commercial.

Le SCoT favorise ainsi le renforcement du cœur d'agglomération, pour conforter la ville-centre dans ses fonctions métropolitaines supérieures, tout en s'appuyant sur les villes noyaux (première couronne) aux fonctions urbaines développées pour la seconder dans cette dynamique. Sont favorisés au sein de la Ville centre, le maintien et l'implantation de fonctions métropolitaines supérieures, ainsi que des grands établissements hospitaliers et administrations départementales voire régionales.

L'accroissement de l'attractivité économique doit se faire notamment en pérennisant et en développant les activités économiques, notamment industrielles et artisanales, dans les sites dédiés en développant les domaines d'activités porteurs (tourisme, activités tertiaires, technologies de l'information et de la communication). Le « croissant Ouest » et le « croissant Innovant » de Mulhouse sont affirmés comme des espaces économiques stratégiques par le schéma avec notamment la Zac Gare, le village numérique KM0 et le quartier créatif DMC.

Au niveau commercial, le SCOT propose un développement équilibré et raisonné, en préservant les grands équilibres entre centralités et périphérie et en travaillant sur la modernisation des grands pôles et une meilleure qualité d'aménagement. Il définit ainsi des localisations préférentielles des différents types de commerces, privilégiant les sites marchands déjà urbanisés. Le centre-ville de Mulhouse est à ce titre identifié comme un pôle de centralité, le principal de l'agglomération, regroupant des fonctionnalités et des services à l'échelle du Sud Alsace.

AXE 2 - Un territoire exemplaire d'un point de vue environnemental :

En la matière les orientations arrêtées sont les suivantes :

- Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) ainsi que le patrimoine bâti. Il s'agit de la mise en valeur et de la préservation des atouts que sont le cadre naturel et paysager, la biodiversité (trame verte et bleue, transitions paysagères) et le patrimoine architectural et urbain (entrées de ville, façades urbaines patrimoniales, bâti remarquable, etc.). Le projet Diagonales porté par la Ville s'inscrit en pleine cohérence avec ce volet ;
- Contribuer à l'atteinte du facteur 4 à l'horizon 2050. Il s'agit de réduire la dépendance aux ressources (eau, énergies) et de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'enjeu est de maintenir l'attractivité et la

qualité de vie sur le territoire, malgré les évolutions du climat ou du coût de l'énergie. Ce sont notamment les actions d'articulation entre systèmes urbains et de transports qui contribuent à cet objectif ;

- Réduire fortement le rythme d'artificialisation des sols avec 560 hectares (répartis entre 235 ha pour l'économie, 200 ha pour l'habitat et 125 ha pour les équipements) consommables d'ici 2033, soit 31 hectares par an. A l'échelle du m2A, cela représente un effort significatif de réduction de près de 50% par rapport au rythme de consommation passé.

Pour Mulhouse, le développement s'opérera ainsi dans l'enveloppe urbaine existante, en particulier par la mise en œuvre de la politique de renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville. En termes d'habitat, la densité moyenne nette minimale fixée par le schéma à l'échelle de la ville centre, est de 50 logements par hectare.

AXE 3 - Un territoire structuré et équilibré :

Ce troisième axe se décline de la manière suivante :

- Viser une croissance démographique ambitieuse mais réaliste de plus 3,5% (+9000 habitants) et la production de 13.000 logements à horizon 2033. Cet objectif repose en partie sur le renouvellement (démolition/ reconstruction/ remise sur le marché) de 2000 logements vacants, principalement situés sur Mulhouse. La part de la ville centre dans la production globale est de 3700 logements (soit 28%) à l'échéance du SCOT.
- Une structuration du territoire en 4 niveaux dans l'organisation territoriale : cœur d'agglomération (Mulhouse), villes, bourgs et villages avec des fonctions urbaines différenciées et une typologie spécifique ;
- Articuler le développement urbain avec l'organisation territoriale et le réseau de transports en commun pour minorer les déplacements et le recours à la voiture individuelle. L'objectif est de favoriser la ville des courtes distances-temps pour favoriser l'utilisation de mobilités alternatives à la voiture individuelle. Il en résultera de nombreux effets positifs pour le territoire : réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources énergétiques liées aux déplacements et meilleur confort de qualité de vie.

Enfin, compte tenu des enjeux importants du développement commercial sur la Région Mulhousienne, le projet de SCOT intègre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, pour préciser la stratégie d'implantation commerciale à l'échelle de m2A. Comme précisé ci-dessus cette stratégie vise, dans un contexte de réduction du commerce dit physique, à conforter et moderniser les pôles existants, qu'ils soient centraux ou périphériques.

Dans le cadre de l'analyse du dossier, quelques oublis (cité Wolf) et imprécisions (« ZPPAUP » devenues récemment « SPR ») ont été relevées dans le DOO. Les ajustements à opérer dans le dossier, sont repris dans un document annexe à la présente délibération

Le projet de SCOT :

- Confirme ainsi le rôle de Mulhouse dans sa vocation de cœur d'agglomération fort, concentrant des fonctions métropolitaines supérieures ;

- Intègre les enjeux de développement de la ville centre en matière de développement économique et commercial, d'aménagement et de renouvellement de son territoire et de préservation des ressources, des espaces naturels et de son patrimoine ;
- Affirme l'importance pour l'agglomération de répondre aux enjeux de vacance dans le parc de logements anciens.

Le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable sur le projet de SCOT révisé.
- charge Madame le Maire ou son Adjointe déléguée de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PJ : PADD – DOO – DAAC – Résumé non technique – Annexe à la délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





MAIRIE DE MULHOUSE
Direction du développement
social et urbain
Pôle Urbanisme et Aménagement
323 – VP

ANNEXE A LA DELIBERATION 1440

Cette annexe est jointe à l'avis de la Ville de Mulhouse sur le projet de SCOT arrêté par Mulhouse Alsace Agglomération le 26 mars 2018.

Après analyse du dossier de SCOT arrêté, il apparaîtrait opportun d'ajuster le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sur les points suivants :

§ 2.3.3 – sauvegarder le patrimoine architectural et urbain (page 38).

- Le DOO fait obligation au PLU de protéger et de mettre en valeur les éléments du patrimoine architectural et urbain et à ce titre, « *les cités minières et ouvrières, ainsi que les cités jardins* ».

La cartographie proposée page 38 du document, identifie la cité ouvrière Briand/ Franklin, la cité jardin du quartier Drouot, mais ne figure pas la cité jardin Wolf, qui constitue pourtant un élément remarquable du patrimoine industriel de la Ville.

→ Il conviendrait de compléter la cartographie en identifiant la cité jardin Wolf.

- La cartographie proposée par 38 figure les « Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ».
- la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a créé les sites patrimoniaux remarquables. Les SPR viennent se substituer aux ZPPAUP. Il conviendrait d'ajuster le carte en conséquence.

Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Projet de SCOT arrêté par délibération du Conseil d'Agglomération du 26 mars 2018



SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
DE LA RÉGION MULHOUSIENNE



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Projet de SCOT arrêté le 26 mars 2018

Sommaire

Introduction

AXE 1 : UN TERRITOIRE METROPOLITAIN AU SERVICE DU SUD ALSACE ET DE LA GRANDE REGION EST, INSCRIT AU **CŒUR DE L'EUROPE**

1.1 Développer les fonctions métropolitaines de Mulhouse, pour affirmer la position de la Région Mulhousienne dans le grand territoire	7
1.2 Renforcer les grandes infrastructures de transport pour assurer l'ancrage de la Région Mulhousienne au cœur de l'Europe et dans la région Grand Est	8
1.2.1 Améliorer la liaison avec l'Euroairport et Bâle et pérenniser l'aérodrome	8
1.2.2 Renforcer la connexion ferroviaire de la Région Mulhousienne aux grands territoires	8
1.2.3 Accompagner le développement du fret ferroviaire et fluvial	10
1.3 Renforcer la coopération et la cohérence d'aménagement avec les territoires voisins	11
1.4 Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation	11
1.4.1 Favoriser le développement de l'industrie et conforter le développement des activités tertiaires	12
1.4.2 Recentrer le développement des activités sur les espaces stratégiques.....	12
1.4.3 Développer une offre foncière diversifiée et optimisée, à court, moyen et long terme pour l'activité économique .	15
1.4.4 Accroître la qualité urbaine et environnementale des espaces existants et futurs	15
1.4.5 Soutenir l'économie agricole locale et valoriser les initiatives contribuant au développement d'une agriculture de proximité, de production et/ou plus respectueuse de l'environnement.....	16
1.5 Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce	17
1.5.1 Conforter les centralités et pôles commerciaux présents sur le territoire	17
1.5.2 Respecter les équilibres commerciaux du territoire et favoriser la cohérence entre le développement commercial et l'organisation territoriale	18
1.5.3 Mettre en valeur et moderniser les pôles commerciaux structurants	18
1.6 Conforter les atouts touristiques de la Région Mulhousienne	19
1.7 Pérenniser et renforcer les grands équipements, leviers de structuration du territoire.....	20

AXE 2 : UN TERRITOIRE EXEMPLAIRE D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL

2.1 Contribuer à l'objectif d'atteinte du facteur 4 de réduction des GES	21
2.1.1 Limiter la consommation d'énergie et la précarité énergétique grâce notamment à une meilleure articulation entre déplacement et urbanisme.....	22
2.1.2 Optimiser et développer les réseaux de chaleur.....	22
2.1.3 Développer les énergies renouvelables sur le territoire	23

2.2 Préserver et conforter la charpente naturelle et paysagère	23
2.2.1 Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, pour un cadre de vie de qualité	23
2.2.2 Préserver les éléments supports de biodiversité et remettre en bon état les continuités écologiques	24
2.2.3 Prendre en compte la trame verte et bleue définie à l'échelle régionale, en trouvant la bonne articulation entre enjeux de préservation de la biodiversité et enjeux d'aménagement	25
2.2.4 Intégrer les aménités paysagères et environnementales dans les espaces urbanisés et notamment dans les opérations d'aménagement	26
2.3 Offrir un cadre de vie de qualité	27
2.3.1 Préserver et mettre en valeur les éléments qui font l'identité et la qualité patrimoniale et paysagère	27
2.3.2 Traiter et soigner les entrées de ville et portes d'entrée du territoire existantes et à venir	27
2.3.3 Sauvegarder le patrimoine architectural et urbain	28
2.4 Réduire le rythme d'artificialisation des sols	29
2.5 Préserver et gérer durablement les ressources	31
2.5.1 Gérer durablement l'extraction des ressources minérales	31
2.5.2 Préserver et gérer durablement la ressource en eau	31
2.6 Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et aux impacts du changement climatique	32
2.6.1 Prévenir les risques d'inondations par l'application du PGRI et des PPRI existants, en prenant comme référence la crue centennale	32
2.6.2 Préserver les zones humides et limiter l'imperméabilisation des sols	32
2.6.3 Agir pour limiter les risques de ruissellement et de coulées de boues	32
2.6.4 Agir pour adapter le territoire au changement climatique	32
2.6.5 Prendre en compte les risques technologiques	32
2.7 Réduire la vulnérabilité du territoire aux pollutions et nuisances	33
2.7.1 Maîtriser l'exposition des populations aux polluants atmosphériques	33
2.7.2 Résorber les points noirs sonores présents sur le territoire	33
2.7.3 Anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire	33

AXE 3 : UN TERRITOIRE STRUCTURE ET EQUILIBRE

3.1 Renforcer la structure du territoire pour en assurer sa lisibilité et son efficience tant économique qu'environnementale	34
3.1.1 Penser le développement urbain en fonction de l'organisation territoriale, prioritairement dans les communes structurantes (au regard notamment de la desserte en transport en commun) et dans les sites les plus accessibles au sein des communes, pour minorer les déplacements et le recours à la voiture individuelle	34
3.1.2 Assurer les complémentarités entre composantes de la Région Mulhousienne	36

3.2 Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs en cohérence avec l'organisation territoriale	37
3.2.1 Viser une croissance démographique ambitieuse et réaliste	37
3.2.2 Loger les 13 000 ménages supplémentaires	38
3.2.3 Diversifier l'offre résidentielle et les formes d'habitat	39
3.3 Fonder le développement du territoire sur la solidarité entre les communes	40
3.3.1 Réduire les concurrences infra territoriales	40
3.3.2 Développer les coopérations et les complémentarités	40
3.3.3 Soutenir les politiques et projets nécessaires à un développemnet concerté de la Région Mulhousienne	41
3.3.4 Mettre en place un dispositif pérenne et commun de suivi de la mise en œuvre du SCoT	41
3.4 Structurer le développement urbain à partir d'un réseau de transports en commun (TC) optimisé	41
3.4.1 Optimiser et développer le réseau de transports en commun	42
3.4.2 Anticiper les évolution du réseau de transport en commun structurant à court, moyen et long terme	42
3.4.3 Améliorer l'accessibilité tous modes aux transports en commun (intermodalité)	43
3.4.4 Localiser le développement urbain (logements, équipements, services et si possible emplois) au plus près des transports en commun structurants	44
3.4.5 Améliorer l'accessibilité en transport en commun dans les sites et communes à enjeux	44
3.5 Développer les mobilités durables alternatives ou complémentaires à la voiture individuelle et bénéfiques à la santé publique	45
3.5.1 Augmenter la part des déplacements de proximité et intensifier l'usage des modes actifs (marche, vélo, ...)	45
3.5.2 Mieux organiser le stationnement automobile pour améliorer la qualité de vie	45
3.5.3 Prévoir des espaces pour le développement du covoiturage	45
3.6 Mieux articuler les modes des déplacements en complétant le maillage de voirie	46
3.7 Renforcer l'attractivité territoriale par des communications électroniques performantes	46

Introduction

La Région Mulhousienne présente **un modèle de développement singulier tiré d'une industrialisation précoce et d'une position frontalière ; les atouts du territoire sont aujourd'hui nombreux.** Appartenant aux régions du Rhin Supérieur, la Région Mulhousienne **bénéficie de la proximité de la métropole bâloise. Elle profite de la présence d'infrastructures de transport majeures.** Le réseau dense d'autoroutes, un port fluvial sur le Rhin, un des premiers aéroports français et un des seuls étant tri national (partagé avec Bâle), le TER200 Strasbourg/Bâle, le TGV Rhin Rhône inscrivent la Région Mulhousienne **sur l'axe rhénan et l'arriment au couloir Rhin Rhône, porte de l'Europe du Sud.** Son potentiel foncier et les dynamiques entrepreneuriales qui animent le développement en font un territoire compétitif sur la scène européenne. Enfin, la Région Mulhousienne présente de nombreux attraits touristiques et paysagers et bénéficie de la proximité des Vosges, de la Forêt Noire et du Jura Suisse, et de **la richesse d'un patrimoine bâti original mais surtout d'un exceptionnel réseau de sites muséographiques.**

Ses difficultés sont pourtant réelles. Si le caractère industriel de son économie perdure, il marque un net recul et les **entreprises doivent s'adapter à un marché de plus en plus concurrentiel.** De même, si la proximité de Bâle peut être **considérée comme un atout, elle constitue aussi un risque de fragilisation et de marginalisation pour l'agglomération mulhousienne.** Dans un contexte de métropolisation dont profitent Bâle et Strasbourg, dans celui d'une nouvelle région structurée par les pôles urbains égrainés sur un axe Est-Ouest allant de Reims à Strasbourg, la Région Mulhousienne subit les difficultés liées à une mutation économique inachevée. Le statut de sous-préfecture de Mulhouse a longtemps limité **le développement de fonctions urbaines supérieures et de l'économie tirée de l'attractivité résidentielle.** Les conséquences économiques et sociales sont sensibles : diminution de son poids économique et démographique en Alsace, affaiblissement du tissu économique, **déséquilibres territoriaux et faible structuration de l'espace...**

La valorisation des infrastructures de transport et de la grande vitesse ferroviaire, le renouvellement urbain **et l'élévation** de la qualité résidentielle, la transition énergétique et la capacité à tirer parti des synergies avec Strasbourg et du rayonnement de Bâle donneront à la Région Mulhousienne, et notamment à Mulhouse, un nouveau souffle et doivent ainsi renforcer sa vocation de pôle rayonnant **à l'échelle du Sud Alsace et du Nord Franche-Comté.** Son développement économique nécessite le maintien de sa fonction productive et industrielle qui passe par le renforcement des filières **existantes et par l'émergence de nouvelles filières, qu'elles s'appuient sur le socle industriel et technologique (services aux entreprises, logistique, etc ...) ou qu'elles s'inscrivent dans l'affirmation de nouvelles branches (tourisme, formation, création, numérique, énergie...)** et le renforcement des fonctions métropolitaines qui se jouent à l'échelle de sa ville centre. La solidité de son développement provient aussi de la capacité des acteurs du territoire à se mobiliser pour favoriser **l'accueil d'entreprises et de talents. Tels sont les grands enjeux du SCoT mis en évidence dans son diagnostic.**

Située à l'articulation entre les collines sundgauviennes et la plaine d'Alsace, la Région Mulhousienne se caractérise également par des espaces naturels et agricoles riches qui constituent un atout certain pour l'attractivité du territoire et la qualité de son cadre de vie. Le périmètre du SCoT comprend notamment une partie des ensembles naturels majeurs d'Alsace (Ile et forêt du Rhin, forêt de la Hardt, collines du Sundgau, vallée alluviales, etc). La préservation des espaces **naturels et agricoles de premier plan est un enjeu important pour l'avenir de la Région Mulhousienne, en termes d'environnement (biodiversité, eau, risques), d'économie (agriculture, sylviculture, énergie) et de foncier (gestion durable des capacités de développement).** L'attractivité territoriale et résidentielle de la Région Mulhousienne passe aussi par la valorisation de ce patrimoine naturel à travers la trame verte et bleue.

Par ailleurs, le territoire est engagé depuis plus de dix ans dans des réflexions et actions en faveur de la réduction des **émissions des gaz à effet de serre (GES) et des consommations d'énergie et l'adaptation aux changements climatiques**

qui se traduit **notamment par la mise œuvre du Plan Climat**. **L'agglomération mulhousienne entend poursuivre et entrer plus concrètement encore dans la transition énergétique en faisant contribuer le SCoT à la mise en œuvre de son « Plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique »** et plus largement des objectifs du Schéma Régional Climat Air et de la COP 21.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT traduit le projet de territoire pour la Région Mulhousienne à l'horizon 2033.**

Le **PADD du SCoT révisé entend en particulier porter une stratégie d'aménagement pour un territoire plus durable et mieux préparé au changement climatique**. Il reprend pour cela certaines orientations du SCoT en vigueur et en adapte d'autres en fonction des évolutions démographiques, économiques, sociétales et environnementales constatées depuis sa mise en œuvre :

- il propose une stratégie **de développement urbain et d'aménagement à l'horizon 2033**. Celle-ci vise notamment à conforter et renforcer **le rayonnement de l'agglomération mulhousienne** dans le grand territoire,
- il développe une stratégie **d'adaptation du territoire aux évolutions de l'appareil économique**,
- **il s'appuie sur les dynamiques portées par plusieurs grands projets structurants, tel que les TGV, le raccordement ferroviaire à l'EuroAirport et les réseaux de transports en commun urbains** mais aussi sur le formidable potentiel hérité de **l'histoire industrielle de Mulhouse avec les sites de la Fonderie et DMC**,
- il propose une organisation spatiale plus cohérente, renforçant les synergies amenées par la diversité des différentes parties qui composent ce territoire,
- il respecte les principes de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale,
- il contribue à limiter la dépendance énergétique et la précarité énergétique des ménages,
- il contribue à réduire les émissions de GES responsables du réchauffement climatique, en favorisant **l'aménagement d'espaces urbains plus compacts, moins générateurs de déplacements et en proposant des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle et des poids lourds**.

Dans cet esprit, le PADD assure la cohérence entre trois objectifs principaux, complémentaires les uns des autres :

- **La construction d'un territoire métropolitain au service** du Sud Alsace et de la région Grand Est,
- **L'affirmation d'un territoire exemplaire d'un point de vue environnemental**,
- **Le développement d'un territoire structuré et équilibré**.

AXE 1 : UN TERRITOIRE METROPOLITAIN AU SERVICE DU SUD ALSACE ET DE LA GRANDE REGION EST, INSCRIT **AU CŒUR DE L'EUROPE**

Par le poids de sa population, seconde agglomération du Grand Est, de ses emplois et des fonctions urbaines qu'elle accueille, la Région Mulhousienne joue aujourd'hui un rôle de premier plan à l'échelle du Sud Alsace, de la Grande Région mais aussi dans le paysage trinational.

Son attractivité et son rayonnement doivent être confortés par l'accueil en son cœur de fonctions structurantes à une échelle plus large et notamment à celle de la Grande Région Est.

1.1 Développer les fonctions métropolitaines de Mulhouse et affirmer la position de la Région Mulhousienne dans le grand territoire

Le territoire du SCoT est frontalier avec deux pays européens parmi les plus dynamiques économiquement. Il est donc au **centre de potentialités d'échanges et de coopérations** avec **l'agglomération trinationale de Bâle et le Sud du Pays de Bade** et entend renforcer sa visibilité européenne.

La Grande Région Est n'est pas construite sur le modèle d'une métropole centrée et de ses périphéries, mais plutôt comme une imbrication entre métropoles denses, villes diffuses et grands espaces à dominante rurale. La Région Mulhousienne est, après l'Eurométropole de Strasbourg, la seconde agglomération la plus peuplée de la grande Région avec près de 270 000 habitants. Les liens internes à la Grande Région sont à cultiver pour constituer un **réseau d'agglomération puissant** construit sur un mode coopératif, **notamment à l'échelle de la plaine d'Alsace.**

Afin de peser à l'échelle européenne, et notamment au sein de la région métropolitaine tri-nationale du Rhin Supérieur, Mulhouse, Strasbourg et Colmar ont fait le choix de conjuguer leurs efforts en matière de développement économique et universitaire, transports, promotion de leur territoire dans le cadre d'une stratégie métropolitaine.

Il s'agit d'améliorer ou de créer des connections aux principaux centres politiques, économiques et universitaires situés en France, en Allemagne et en Suisse, et désormais aussi à l'échelle de la Grande Région Est, de Luxembourg et de Bruxelles.

Il convient de souligner le rôle majeur de l'Université de Haute Alsace qui, fort de ses enjeux économiques et sociaux, sera amenée à se développer dans les prochaines années.

Pour renforcer son rôle métropolitain, la Région Mulhousienne développe et conforte les coopérations avec les territoires voisins :

- La grande région qui réunit **dorénavant l'Alsace, la Lorraine et la Champagne-Ardennes,**
- Le pôle métropolitain qui regroupe Mulhouse, Colmar et Strasbourg,
- Les deux Eurodistrict comme espaces de coopération transfrontalière entre les agglomérations de Mulhouse, de Colmar, de Fribourg et de Bâle,
- Les bassins de vie limitrophes du Sud Alsace (**dont la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières**) et Nord Franche Comté.

1.2 Renforcer les grandes infrastructures de transport pour assurer **l’ancrage de la Région Mulhousienne au cœur de l’Europe et dans la Grande Région**

La Région Mulhousienne est avantageusement située au sein du maillage européen des communications. Le projet vise à valoriser cet atout par des possibilités d’amélioration des infrastructures existantes et la réalisation d’infrastructures nouvelles, afin d’assurer la mise à niveau de l’offre de destinations et d’accessibilité, totalement nécessaire dans le contexte régional et européen d’aujourd’hui. Dans ce cadre, le SCoT soutient notamment les projets de renforcement des dessertes stratégiques ferroviaires et aériennes, avec un souci de prise en compte des incidences environnementales.

1.2.1 **Améliorer la liaison avec l’Euroairport et Bâle et pérenniser l’aérodrome**

Pour pouvoir assurer la **compétitivité** et l’attractivité de la Région Mulhousienne, le raccordement ferroviaire de l’Euroairport est un enjeu majeur. Des solutions opérationnelles à différentes échelles devront être mises en œuvre. L’accès ferroviaire à l’aéroport constituera une alternative réelle à l’utilisation de la voiture individuelle et placera la gare de Mulhouse et les autres gares du réseau ferroviaire comme points d’accès à l’offre aéroportuaire.

L’aérodrome de Habsheim-Rixheim constitue une infrastructure aéronautique structurante et un atout économique et touristique. Par conséquent, le projet de territoire cherche à le pérenniser.

1.2.2 Renforcer la connexion ferroviaire de la Région Mulhousienne aux grands territoires

Cette ambition vise à compléter le réseau ferroviaire (TGV, TER) pour renforcer les liaisons régionales, nationales et transfrontalières. L’**étoile ferroviaire de Mulhouse** est actuellement composée des infrastructures suivantes : Mulhouse-Colmar-Strasbourg, Mulhouse-Bâle, Mulhouse-Belfort, Mulhouse-Thann-Kruth, Mulhouse-Müllheim, la gare de triage Mulhouse nord et les embranchements ferroviaires réservés aux entreprises (dites installations terminales embranchées, ITE) de Richwiller et de l’Ile Napoléon. Elle est reliée à la gare de Bantzenheim deuxième gare de fret d’Alsace et au port d’Ottmarsheim, troisième port fluvial français.

Elle constitue le support de nombreux projets de développement à soutenir pour affirmer le positionnement du territoire sur le corridor européen Mer du Nord-Méditerranée et au croisement des liaisons à grande vitesse Nord-Sud et Est-Ouest européennes. Les objectifs sont de :

- garantir et améliorer les **performances de l’étoile ferroviaire de Mulhouse** et l’efficacité de la gare centrale comme hub de correspondances régionales,
- permettre la réalisation de la 2^{ème} de la phase de la branche Est de la LGV Rhin Rhône en site propre (Mulhouse/Lutterbach/Reiningue), pour obtenir des temps de parcours encore plus compétitifs de Mulhouse vers Paris Gare de Lyon, Lyon et vers les villes de la Méditerranée,
- adapter le faisceau ferroviaire de la gare de Mulhouse,
- assurer les réservations foncières pour permettre la réalisation à terme **d’un** évitement ferroviaire long, **sur l’axe ferroviaire Strasbourg**-Mulhouse. Elle sera destinée à augmenter les capacités ferroviaires voyageurs et fret et à permettre le report sur le rail d’une partie du trafic de marchandises transitant par l’A35,

- permettre la réalisation d'évitements le long de la voie ferrée unique existante entre Mulhouse et Thann/Kruth et Mulhouse/Chalampé. La liaison ferroviaire Mulhouse-Müllheim s'inscrit à terme dans la logique de création d'une offre TER directe permanente entre Mulhouse et Fribourg de manière à arrimer le territoire mulhousien à celui du territoire du Sud Bade.

Cet axe doit également continuer à assurer la connexion entre les réseaux de transports ferroviaires rapides français (TGV) et allemands (ICE) et à fournir un meilleur accès à l'offre de transport ferroviaire aux voyageurs du réseau allemand et à renforcer la relation avec Fribourg,

- permettre la **remise en service d'un transport collectif performant** entre Guebwiller et Bollwiller.



1.2.3 Accompagner le développement du fret ferroviaire et fluvial

La Région Mulhousienne est positionnée sur le corridor européen Mer du Nord-Méditerranée et les chargeurs peuvent y avoir accès par **la gare fret de Mulhouse Nord et par le port d'Ottmarsheim**. Cette position stratégique est donc à préserver, à valoriser et à développer. Mais le transport camionné de marchandises reste en forte augmentation, contribue significativement aux nuisances générées par le trafic routier (pollution, bruit, saturation de la circulation, ...). Une connexion aux axes de transit européens majeurs pourrait déboucher sur un développement de la filière entreposage et distribution **et de l'activité des manutentionnaires**. En valorisant ses voies fluviales et son réseau ferroviaire, la Région Mulhousienne contribue à offrir une alternative au transport routier de marchandises.

Dans cette perspective, il convient de :

- veiller à une **bonne coexistence des trafics voyageurs (TGV, TER 200, TER) avec les trains de fret sur l'axe Mulhouse-Colmar** en permettant la **création d'évitements ferroviaires dynamiques**,
- mobiliser ou permettre la mobilisation des **sites d'activités existants ou futurs** – Ottmarsheim, Île Napoléon, Gare du Nord, Richwiller, Amélie, Marie Louise, PSA, Port de Mulhouse Rhin ... - **bénéficiant d'une desserte ou d'une** possibilité de desserte ferroviaire ou bien mouillés par une voie fluviale de préférence pour les activités utilisant ces modes de transport pour leurs expéditions ou pour leur approvisionnement,
- préserver les **voies désaffectées (ancien réseau de Mines de Potasse d'Alsace de Richwiller)** pour un usage ferroviaire ainsi que les embranchements ferroviaires réservés aux entreprises, également dénommés « installations terminales embranchées » (ITE, fer) non utilisées à Île Napoléon,
- étendre les possibilités de traitement logistique du fret par :
 - **le renforcement des capacités de traitement du port d'Ottmarsheim (réalisation d'un 3^{ème} terminal portuaire) et par la pérennisation et le renforcement du port de l'Île Napoléon et PSA,**
 - le maintien et la valorisation du triage ferroviaire de Richwiller, espace à réserver à un usage ferroviaire.
- préserver les embranchements ferroviaires **existants ou leur emprise, afin d'assurer des possibilités de desserte ferroviaire des sites d'activités**,
- permettre le développement du transport fluvial de marchandises notamment pour les grandes industries du sillon Rhône-Rhin, **dans le cadre d'une coopération** sur les projets portuaires rhénans,
- améliorer de la desserte ferroviaire pour le fret et accroître la capacité de la ligne Mulhouse-Müllheim (création **d'évitements le cas échéant**) pour accompagner la mixité fret / voyageurs et la connexion Rheintalbahnhof,
- permettre la réalisation à long terme, **d'un raccordement ferroviaire en rive sud du port de l'Île Napoléon, permettant** aux convois de marchandises venant de la gare de Bantzenheim de se diriger directement vers le triage de la gare de marchandises de Mulhouse (gare du Nord) et vers Bâle (ligne Mulhouse-Bâle),
- préserver la possibilité à long terme (voire très long terme) de passer le canal du Rhône au Rhin à grand gabarit **sur les tronçons ne l'étant pas encore**. Cette position se traduira par la préservation des espaces naturels et agricoles non urbanisés afin de constituer une véritable coulée verte accompagnant le canal et valorisant le territoire.

1.3 Renforcer la coopération et la cohérence d'aménagement avec les territoires voisins

La Région Mulhousienne souhaite développer les coopérations et les complémentarités interterritoriales. Elles passent par le dialogue et le **partage d'une vision d'avenir du territoire en matière de transport, d'économie, d'habitat, de trame verte et bleue, de commerce, de gestion de la ressource en eau et des risques d'inondations ...** Le Sud Alsace est composé de plusieurs pôles urbains rapprochés et fortement interconnectés. La **coordination à l'échelle** du Sud Alsace apparaît indispensable notamment en ce qui concerne les espaces économiques et commerciaux stratégiques. La cohérence est recherchée pour les espaces dont le rayonnement **dépasse les limites d'un SCoT**.

La mise en œuvre de cette volonté s'inscrit notamment dans le renforcement de la démarche interSCoT au niveau haut-rhinois, voire alsacien pour construire et porter une vision partagée **d'un aménagement durable du territoire**. Les liens et la cohérence d'aménagement avec les SCoT limitrophes sont à tisser plus particulièrement :

- SCoT des cantons de Huningue et Sierentz,
- SCoT du Sundgau,
- SCoT Thur-Doller,
- SCoT Rhin Vignoble Grand-Ballon.

La région Mulhousienne souhaite également **s'inscrire** également davantage dans le dialogue **avec l'Allemagne et la Suisse**, avec notamment le partage de projets transfrontaliers (ex : IBA Basel, Festival du jardin de Neuenburg-am-Rhein, projet de corridors écologiques transfrontaliers, etc).

1.4 Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation

L'**objectif** du SCoT est basé sur une stratégie de développement économique conciliant deux axes complémentaires :

- **Pérenniser l'activité industrielle**, en réunissant les conditions permettant aux activités de production de se **diversifier, de se transformer et d'évoluer pour assurer leur compétitivité** et en permettant de nouvelles installations,
- **Favoriser un développement de type métropolitain, générant une croissance de l'activité tertiaire.**

Il s'agit de **favoriser** une meilleure articulation entre activités tertiaires et industries qui permettra **d'attirer des industries nouvelles** en particulier **haut de gamme, la présence de certains services pouvant conditionner la présence d'activités industrielles**.

1.4.1 Favoriser le développement de **l'industrie et conforter le développement des** activités tertiaires

La Région Mulhousienne se caractérise par l'ancrage historique de l'activité industrielle au cœur de son économie. Cette origine se traduit par un tissu industriel important, socle du bassin d'emploi, mais exposé aux mutations du système productif. La Région Mulhousienne a su diversifier ses sources de richesse économique en devenant un important pôle de services et Mulhouse est aujourd'hui d'abord et surtout un pôle tertiaire.

L'économie industrielle de la Région Mulhousienne repose pour l'essentiel sur les filières traditionnelles, comme la construction automobile, la mécanique, la chimie et le textile mais aussi des activités émergentes, comme les technologies de l'information. Son économie est aujourd'hui impliquée par le développement de trois pôles de compétitivité :

- pôle « Véhicule du Futur » (Alsace Franche-Comté),
- pôle « Fibres Naturelles Grand Est »,
- pôle « Innovation Thérapeutique » (Alsace).

Aujourd'hui, l'arrivée du numérique impacte tous les métiers du commerce et de l'ingénierie, et crée de nouvelles potentialités. La Région Mulhousienne s'est déjà engagée dans cette transition numérique et doit la poursuivre en continuant de favoriser l'émergence des industries créatives et numériques. La volonté de créer un pôle numérique en Alsace a donné naissance au projet KMØ, situé au sein de l'ancien site industriel de la Fonderie à Mulhouse. De la même manière le site DMC doit se transformer progressivement en devenant le porte-drapeau de l'économie créative. Ils doivent favoriser l'émergence de futures startups, la création d'un nouveau monde numérique et créatif, le développement de projets innovants et de nouvelles technologies.

1.4.2 Recentrer le développement des activités sur les espaces les plus stratégiques

La Région Mulhousienne dispose de près de 70 zones d'activités. Certaines sont de grande taille, d'autres d'ampleur nettement plus limitée. Certaines accueillent des entreprises leader, d'autres ont plutôt une vocation artisanale locale. Certaines présentent des disponibilités foncières, mais à des termes différents. Enfin, certaines sont soumises à des contraintes réglementaires spécifiques, d'autres sont des friches à réhabiliter. Le tissu est assez peu lisible en l'état et les zones d'activités en raison de leur ancienneté ou de l'attention dont elles ont fait l'objet, présentent des qualités très différentes. Certaines affichent un haut degré d'ambition, d'autres sont très dégradées.

Afin que les espaces d'activités retrouvent toute leur attractivité et afin de promouvoir au mieux l'image économique de la Région Mulhousienne, un travail de hiérarchisation a permis de faire ressortir les zones d'activités les plus stratégiques qui seront prioritaires en matière de développement, d'implantation et d'aménagement. L'objectif est de pouvoir maintenir et renforcer la vocation productive du territoire situé au cœur du marché européen en proposant des sites lisibles, facilement constructibles et très accessibles. Les autres zones d'activités relèvent d'un enjeu de développement local.

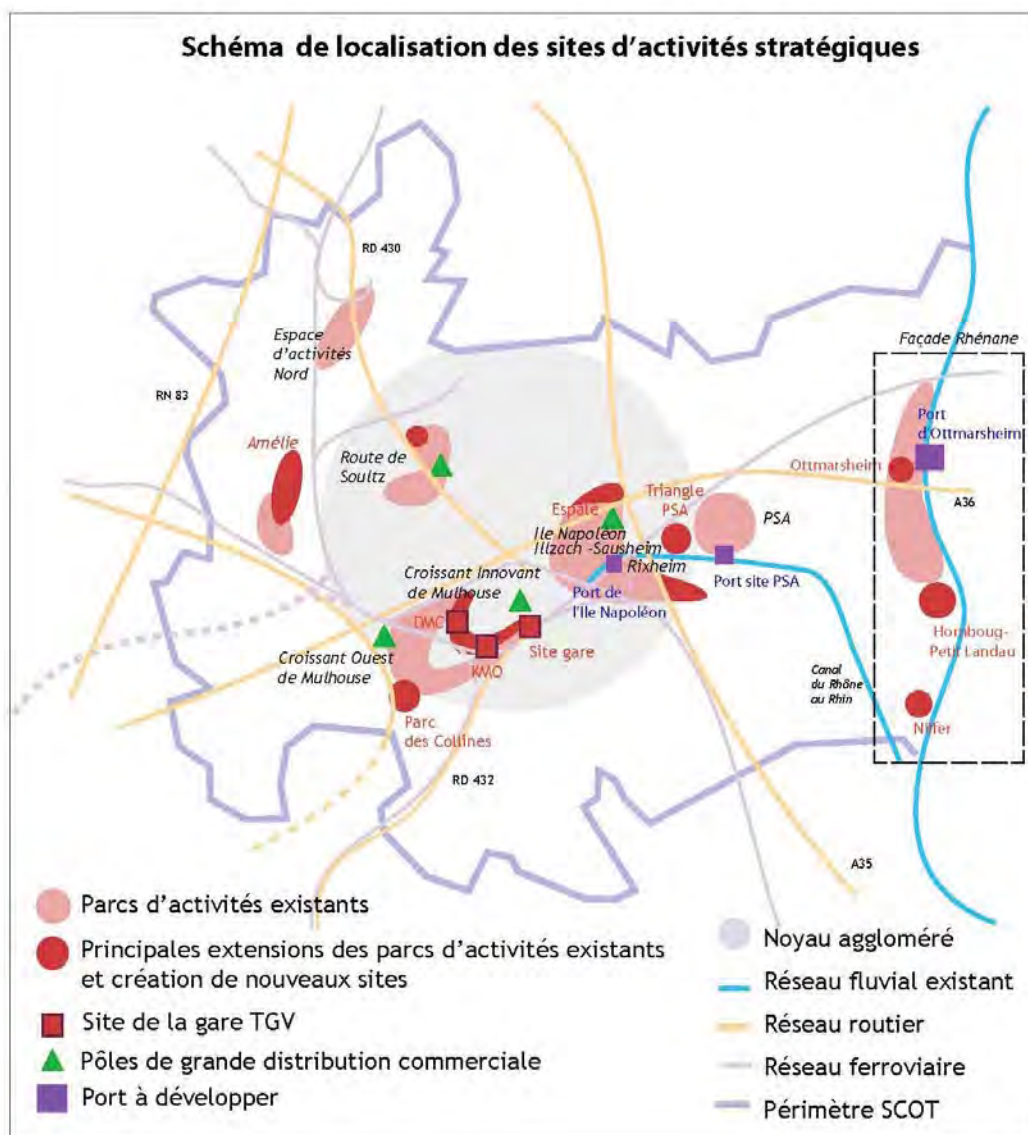
Le projet de territoire s'appuiera principalement sur le rayonnement de **quatre espaces économiques d'intérêt** supérieur, de niveau régional ou national, et six **grands espaces économiques stratégiques pour l'attractivité** économique (cf. schéma ci-après des sites d'activités les plus stratégiques).

La Région Mulhousienne doit veiller au maintien et au développement de quatre grands sites économiques d'intérêt supérieur dont le rayonnement est régional voire national :

- « le croissant innovant de Mulhouse » est formé de trois sites internes à la ville centre. Il se distingue par une valeur singulière basée sur des projets spécifiques et une dimension stratégique amenée à s'affirmer au cours du temps :
 - la ZAC Gare : cet espace s'inscrit pleinement dans la volonté d'élargir, redynamiser la ville centre et de consolider la vocation de pôle métropolitain du Sud Alsace. Cet espace vise l'accueil de fonctions tertiaires supérieures,
 - la Fonderie : cet espace a vocation à constituer le fondement d'un «cluster numérique» et un site dédié à l'innovation,
 - le site DMC : ce site symbolise les nouvelles relations entre les espaces urbains et les activités et témoigne de «l'économie créative», et plus généralement émergente, qui se développe sur le territoire.
- le site PSA, constitué du site occupé par l'usine PSA Peugeot-Citroën et de la réserve foncière attenante dite « triangle PSA ». Ce site majeur de portée régionale en termes d'emplois, bénéficie d'une connectivité remarquable aux autoroutes, au fer et potentiellement au fluvial,
- « le pôle chimie », constituée des usines Solvay et Butachimie et des réserves foncières attenantes, vouée à se développer suite à un appel à projet national,
- « les ports de Mulhouse-Rhin », constitués des 2 terminaux du port d'Ottmarsheim et d'Île Napoléon, des réserves foncières destinées à accueillir un éventuel 3ème terminal dans la continuité du port actuel d'Ottmarsheim et des réserves foncières destinées à accueillir, à une échéance plus longue, un 4ème terminal sur Niffer lorsque le 3ème terminal sera réalisé.

Six autres grands espaces économiques sont stratégiques à l'échelle du territoire ou du Sud Alsace :

- « Le croissant ouest de Mulhouse », formé du Parc des Collines (I et II), du Parc de la Mer Rouge, du site gare du Nord/Rhodia et de l'espace d'activités de Didenheim : il constitue un pôle diversifié à dominante tertiaire mais également à vocation commerciale (secteur de la Mer Rouge), technologique et productive (les Collines) et artisanale (espaces d'activités de Didenheim). Il dispose d'une offre foncière avec une bonne accessibilité routière et visibilité en entrée ouest d'agglomération,
- « La Route de Soultz », composée de l'ensemble Pôle 430/Kaligone, du site d'activités Jeune Bois et de la zone de Richwiller/Kingersheim : il constitue un pôle à dominante commerciale côtoyant des activités industrielles et artisanales, avec des enjeux de requalification et de modernisation,
- L'espace d'activités de l'Île Napoléon Illzach/Sausheim/Rixheim, formé des zones d'Illzach, Sauheim et Rixheim : il constitue un pôle à la fois commercial et industriel et il dispose d'une offre foncière avec une bonne accessibilité routière et visibilité en entrée Est d'agglomération,
- « La Façade Rhénane » et son chapelet de zones industrielles le long du Rhin : site de portée régionale en termes de stratégie portuaire et d'emplois. Ce pôle industriel, en lien direct avec l'espace portuaire, dispose d'une offre foncière très importante et d'une bonne connectivité tant autoroutière que fluviale,
- L'espace d'activités Nord de l'agglomération, composé de l'Aire de la Thur et du Carreau Marie-Louise : il présente des capacités foncières intéressantes, avec possibilité d'un embranchement fer pour le carreau,
- Le site « Amélie » correspondant au carreau minier de Wittelsheim : il présente un potentiel foncier très important en frange ouest du territoire, connectable au fer, avec des enjeux de requalification de friches.



1.4.3 Développer une offre foncière diversifiée et optimisée, à court, moyen et long terme **pour l'activité économique**

Les disponibilités foncières pour l'activité économique n'ont pas la même valeur selon qu'elles soient morcelées ou d'un seul tenant ; qu'il s'agisse de petites surfaces ou de grandes emprises. Dans la Région Mulhousienne, il y a une carence d'offres foncières de grande taille, susceptibles de convenir à de grandes implantations, notamment industrielles. Faute de grandes emprises, le territoire du SCoT ne pourra pas accueillir certaines activités économiques. Le projet de territoire vise donc à l'identification et à la mise sur le marché de grandes parcelles (supérieures à 5 ha) disponibles, que ce soit à court terme ou à plus long terme.

Pour favoriser le développement d'un tissu diversifié d'entreprises, c'est une offre foncière globale et complémentaire qu'il est nécessaire de créer à l'échelle de la Région Mulhousienne, en favorisant les synergies entre les différents visages de l'économie locale, en identifiant les secteurs pressentis pour des activités économiques spécifiques tout en répondant à l'objectif global de modération de la consommation foncière.

La Région Mulhousienne se caractérise par un nombre important de friches économiques qui peuvent contribuer significativement à la modération de la consommation foncière par une remobilisation **d'une partie** de ces friches industrielles et commerciales. Le potentiel de reconversion de ces espaces mutables est ainsi estimé à environ 100 ha. Aussi, le volume foncier nécessaire **pour les extensions à vocation d'activités** est estimé à 235 ha (en sus de ces 100 ha).

En complément des espaces stratégiques définis ci-dessus, le SCoT a vocation à permettre le maillage du territoire par de **petites zones d'activités à vocation artisanales et industrielles**.

1.4.4 Accroître la qualité urbaine et environnementale des espaces existants et futurs

La faible qualité des espaces publics et du bâti, l'emprise de stationnement très importante, des voiries sous ou sur dimensionnées selon les cas, une composition urbaine peu efficace en termes de déplacements sont autant de caractéristiques constatées pour **beaucoup de zones économiques du territoire. S'y ajoutent les incidences sur l'environnement (pollution des sols, croissance des déplacements en voiture faute de desserte par les transports collectifs...).**

Or, la promotion d'un cadre plus qualitatif (image de la zone, services aux entreprises, accessibilité et transports, qualité paysagère, etc.) constitue un atout pour le développement économique.

Le SCoT vise à rendre plus attractives les zones d'activités existantes et à venir en travaillant, à l'échelle des projets, sur :

- la possibilité de proposer des schémas de principe d'amélioration de certaines zones ciblées, notamment en matière d'accessibilité,
- les possibilités de densification,
- les possibilités de mutualisation du stationnement et de services,
- les principes paysagers qui favorisent l'attractivité économique et la biodiversité,
- les possibilités d'amélioration de la gestion des eaux pluviales,
- la possibilité d'une desserte en transports en commun selon la vocation et les usages de la zone.

1.4.5 **Soutenir l'économie agricole locale et valoriser les initiatives contribuant au développement d'une agriculture de proximité, de production et/ou plus respectueuse de l'environnement**

Les activités agricoles font partie du bien commun et il en va du projet de territoire de préserver les capacités de production **de l'agriculture locale par la mise en œuvre d'une stratégie économique prenant également en compte la vocation agronomique** du territoire de la Région Mulhousienne.

Depuis l'approbation du Plan Climat, l'agriculture durable est apparue comme un axe important de la politique de développement durable de l'agglomération mulhousienne. **L'agriculture urbaine et périurbaine ouvre des opportunités** en termes de nouveaux débouchés économiques locaux pour une agriculture davantage connectée à son territoire. Les bénéfices se traduisent aussi en termes climatiques, car les circuits courts sont nettement moins carbonés que les produits de l'agro-industrie importés, en termes d'emplois locaux car le maraîchage est assez consommateur de main d'œuvre voire en termes d'utilisation du foncier puisque des cultures maraîchères hors sol peuvent être développées sur des terrains en friche. **L'agriculture périurbaine durable** constitue ainsi une opportunité à ne pas manquer pour le territoire.

Le SCoT défend une agriculture productrice de richesses et de richesse locale. Le projet de territoire vise à pérenniser **l'agriculture céréalière et d'élevage, qui est ancrée sur le territoire mulhousien. Il entend aussi faciliter les besoins de diversification des filières et valoriser les initiatives permettant de promouvoir les filières courtes ainsi que le développement d'une agriculture périurbaine respectueuse de l'environnement dans ses pratiques culturelles.**

Pour ce faire, le SCoT **vise à infléchir l'artificialisation massive des terres agricoles et à assurer leur protection de façon pérenne. Il permet également l'évolution et la modernisation des exploitations agricoles, voire la création de nouvelles exploitations, en facilitant les sorties d'exploitation en dehors des espaces urbanisés.**

1.5 Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce

L'activité commerciale du territoire est un atout important, vecteur d'emploi et d'attractivité. En revanche, compte tenu de la densité élevée de l'armature de la grande distribution alimentaire et non-alimentaire sur le territoire mulhousien, de la croissance démographique faible et du déclin structurel du commerce physique traditionnel, il y a peu aujourd'hui de potentiel pour le développement de nouvelles surfaces commerciales, ou pour l'émergence de nouveaux pôles commerciaux, hors offre très spécifique. Le développement commercial doit donc être appréhendé de manière qualitative en maîtrisant fortement la consommation de foncier à vocation commerciale, il doit permettre la différenciation et l'accroissement de l'attractivité du territoire mulhousien au côté de l'agglomération trinationale de Bâle. Trois axes doivent permettre la modernisation globale du système commercial de la Région Mulhousienne :

1.5.1 Conforter les centralités et pôles commerciaux présents sur le territoire

La Région Mulhousienne dispose d'une armature commerciale déjà bien développée, constituée de centralités urbaines (cœur d'agglomération et quartiers de Mulhouse, centres villes et centre-bourgs) et de pôles périphériques. Il s'agit de conforter les pôles commerciaux existants, en limitant la constitution de nouveaux pôles commerciaux aux nouveaux quartiers de ville nécessitant le développement d'une offre de proximité de type centralité commerciale.

Les commerces, artisanats et services sont facteurs d'attractivité des cœurs de ville. A ce titre, les créations nouvelles de boutiques et galeries marchandes accueillant de telles activités doivent être localisées préférentiellement dans les centralités et non dans les périphéries.

Réciproquement, les pôles de périphérie doivent pouvoir accueillir des commerces dont le rayonnement (régional, ou, dans certains cas, départemental) correspond à la typologie actuelle du pôle. Ces implantations ne doivent toutefois pas nuire au maintien d'une offre commerciale de proximité au sein des centralités urbaines. De surcroît, l'implantation au sein de centralité doit être privilégiée par défaut : une implantation en périphérie ne devrait être liée à la dimension et / ou à la logistique indispensables au fonctionnement du commerce.

Dans les zones d'activités économiques jouxtant les pôles commerciaux périphériques, l'implantation de commerces n'est pas souhaitée pour réserver le foncier disponible aux activités industrielles, artisanales ou tertiaires qui contribuent également à l'attractivité économique du territoire.

Le SCoT encourage les transferts de commerces isolés ou dégradés vers des pôles commerciaux existants dans l'objectif de conforter ceux-ci et de concentrer et de mutualiser les flux de clientèle au sein de ces secteurs. La résorption des friches commerciales et la recomposition des pôles sur eux-mêmes plutôt qu'en extension constituent un objectif pour l'ensemble du territoire.

1.5.2 Respecter les équilibres commerciaux du territoire et favoriser la cohérence entre le développement commercial et l'organisation territoriale

Le premier enjeu est de maintenir ou de faire des centralités urbaines la localisation préférentielle de la fonction commerciale. Pour ce faire, il faut favoriser la cohérence et les complémentarités entre les périphéries et les centralités urbaines.

Le SCoT vise à maintenir chaque pôle périphérique dans sa typologie actuelle, à savoir **un rayonnement d'agglomération**, intercommunal, communal ou de quartier correspondant respectivement aux pôles dits :

- « majeurs » (grands pôles de périphérie existants : Wittenheim/Kingersheim, Illzach/Sausheim, Mulhouse-Dornach/Morschwiller-le-Bas),
- « intercommunaux » (pôles de périphérie avec une locomotive alimentaire supérieure à 2 000 m² et des surfaces commerciales contiguës),
- « de proximité » (pôles de périphérie de plus de 5 unités commerciales et artisanales)
- « spécifiques » (pôles développant une offre commerciale très ciblée : Cité de l'Habitat, aire de service autoroutière, pôle de transfert) .

Le SCoT veille à ce que le développement des pôles périphériques, et notamment des grandes surfaces et des galeries, ne fragilise pas les centralités urbaines et les commerces en place dans celles-ci.

Pour s'assurer d'un bon équilibre et d'une cohérence d'aménagement entre les différentes centralités et pôles commerciaux, il est opportun de préciser et quantifier les objectifs et conditions du développement commercial via le **Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** ainsi qu'un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**.

1.5.3 Mettre en valeur et moderniser les pôles commerciaux structurants

Les pôles commerciaux structurants (cœur d'agglomération, pôles majeurs et pôles intercommunaux) doivent être modernisés et mis en valeur pour favoriser leur attractivité et les emplois qu'ils génèrent.

Les zones commerciales d'entrée de ville et les pôles structurants obsolètes ou dégradés doivent à ce titre faire l'objet d'une attention et d'une exigence particulière en matière de qualités urbanistique, architecturale et paysagère.

1.6 Conforter les atouts touristiques et culturels de la Région Mulhousienne

Le tourisme dans la Région Mulhousienne est étroitement **lié au tissu économique, en raison d'un développement du tourisme d'affaire, générant des besoins en hébergement et en équipements réceptifs pour assurer rencontres professionnelles, congrès et séminaires**. Profitant également de la vitalité de la vocation touristique alsacienne, il doit **d'autre part être renforcé** par la valorisation des attracteurs touristiques de la Région Mulhousienne.

Cette dernière **offre l'une des plus fortes concentrations européennes de musées et de collections se rapportant à l'histoire de la civilisation matérielle (musées « scientifiques et techniques », écomusée d'Alsace)**.

Elle **figure comme étape sur les parcours d'itinérance fluviale (canal Saône-Rhin) et de cyclotourisme (Eurovéloroute des fleuves Nantes-Budapest et Véloroute du Rhin)**.

Elle **dispose avec l'usine Peugeot d'un des sites de tourisme industriel les plus visités d'Alsace** et avec le jardin zoologique et botanique **d'un des principaux zoos de France**.

Le projet consiste à mieux profiter de la dynamique du tourisme alsacien et à valoriser le potentiel que représentent ses attracteurs touristiques, ce qui conduit à :

- développer les sites touristiques majeurs existants, notamment les musées (**musée de l'automobile, du chemin de fer, de l'impression sur étoffes..**), la Grande Destination **d'Ungersheim/Pulversheim** (qui réunit trois 3 sites, Ecomusée Parc du petit Prince et Carreau Rodolphe) et le parc zoologique et botanique de Mulhouse,
- **renforcer l'attractivité du tourisme urbain, condition du développement du tourisme de séjour,**
- valoriser les différentes formes de tourisme (urbain, culturel, industriel, de loisirs ...) et notamment pérenniser **et développer le tourisme d'affaire, en renforçant l'offre réceptive et l'offre d'hébergement dans les sites connectés au TGV (sites desservis par le tramway et le tram-train),**
- renforcer la Région Mulhousienne comme étape de séjour touristique régional : **en s'appuyant sur l'amélioration d'image apportée par le TGV et le tramway pour mieux situer Mulhouse parmi l'offre touristique régionale ;**
- **s'appuyer sur le pôle formé autour de l'Ecomusée d'Alsace (Grande Destination d'Ungersheim/Pulversheim) pour développer l'offre touristique dans la partie nord de la Région Mulhousienne,**
- **développer plus généralement l'offre d'hébergement touristique dans la Région Mulhousienne en s'appuyant sur l'environnement touristique sud alsacien (proximité des Vosges, de la Forêt Noire et de Bâle...),**
- **conforter les infrastructures sur lesquelles s'appuie le tourisme (site gare, offre de transports, offre d'hébergement, équipements...),**
- pérenniser les golfs de la région mulhousienne (Hombourg, Wittelsheim et Chalampé).

L'agglomération connaît un véritable dynamisme culturel dont témoigne, le Parc des expositions et des congrès de Mulhouse, la Filature qui **accueille chaque année des spectacles d'envergure et des compagnies internationales** et le maillage en équipements culturels (théâtres Sinne et Poche Ruelle), un café-théâtre (**L'entrepôt**), **une salle de concert** pour les musiques nouvelles (Noumatrouff), des salles de spectacles (Eden, Tival, Espace 110, **la Passerelle...**), des cinémas).

Avec l'implantation de la structure de promotion culturelle Motoco, sur le site DMC à Mulhouse, l'agglomération voit son attractivité culturelle se développer et se diversifier. En 2017, le Centre Europe de Mulhouse accueillera les 1 400 élèves du Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Mulhouse.

Le projet consiste ainsi à **conforter le développement culturel de l'agglomération et à valoriser le potentiel que représentent ses attracteurs.**

1.7 Pérenniser les grands équipements, leviers de structuration du territoire

La Région Mulhousienne présente **plusieurs sites formant de grands pôles d'équipements spécialisés** notamment :

- pour la formation supérieure **et la recherche, l'Université de Haute-Alsace** : le secteur Fonderie-Campus universitaire de Mulhouse-Brunstatt. **Il s'agit de permettre le développement de l'UHA et d'affirmer ses liens avec les autres sites universitaires régionaux et avec le tissu économique du Sud Alsace et des territoires voisins y compris transfrontaliers.**
- pour les grands pôles de santé : le Moenchsberg et le Hasenrain à Mulhouse-Brunstatt, la Fonderie et le Marché à Mulhouse ;
- pour les équipements sportifs et de loisirs : la plaine **de l'Ill** et le Centre sportif regional à Mulhouse-Brunstatt, la plaine de la Doller à Mulhouse-Bourtzwiller, la plaine sportive du Waldeck à Riedisheim et le village sportif à Wittenheim.

L'**objectif du SCoT** consiste à pérenniser et renforcer ces pôles en y localisant préférentiellement les nouveaux équipements de vocation comparable ou **complémentaire à l'existant.**

Plus généralement, **le SCoT vise à conforter l'offre en équipements et en service à la population et localiser les nouveaux équipements et services au plus près des pôles de densité (cœur d'agglomération et communes noyaux)** et des transports en commun selon une logique hiérarchisée.

Les équipements tertiaires régionaux ou d'agglomération ont vocation à s'inscrire dans le cœur d'agglomération pour renforcer son caractère métropolitain et son attractivité. Il en est de même pour **les équipements d'échelle « agglomération »**, ces derniers ayant de surcroît **vocation à être localisés également dans les villes noyaux à l'image des équipements culturels d'Illzach, Kingersheim ou Rixheim.**

Ainsi, l'implantation de nouveaux équipements sportifs, culturels ou de loisirs dans les villes noyaux **d'échelle d'agglomération** est possible si elle répond **aux objectifs de développement équilibré et de renforcement de l'attractivité** de la Région Mulhousienne.

D'une manière générale les équipements structurants s'implantent préférentiellement :

- dans les centres villes de Mulhouse et des villes noyaux, participant à leur renforcement et le cas échéant à leur élargissement,
- dans les sites majeurs de reconversion urbaine ou de renouvellement urbain,
- dans les espaces de desserte des transports en commun structurants.

Les équipements moins structurants, d'échelle plus locale (intercommunale, communale) ont vocation à s'implanter plus largement sur le territoire dans un esprit de proximité, y compris dans les bourgs-relais et les villages.

AXE 2 : **UN TERRITOIRE EXEMPLAIRE D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL**

En tant que territoire déjà fortement engagé sur les questions climatiques et environnementales, et du fait d'un développement métropolitain et urbain significatif à l'échelle régionale, la Région Mulhousienne souhaite affirmer un aménagement soucieux de limiter ses incidences environnementales et diminuer son empreinte carbone. Le territoire souhaite notamment donner au SCoT une dimension « post carbone » et s'engager vers une modération importante de sa consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.1 **Contribuer à l'objectif d'atteinte du facteur 4 de réduction des GES**

La Région Mulhousienne s'est engagée depuis plusieurs années dans un processus ambitieux de prise en compte des enjeux climatiques. Elle relève à son échelle territoriale le défi planétaire de lutte contre les changements climatiques d'origine anthropique.

Le PADD de la Région Mulhousienne reprend donc à son compte les objectifs des engagements internationaux, nationaux et régionaux en matière de diminution des Gaz à Effet de Serre (GES) et de diminution de la consommation énergétique, en proposant une politique volontariste basée sur une réduction par 4 (-75%) **des émissions de GES d'ici 2050 par rapport** aux émissions de 2003 (facteur 4 volontariste visé par le Schéma Régional Climat Air et Energie).

Ce « facteur 4 » pour 2050 **est l'objectif global** à long terme poursuivi par le PADD de la Région Mulhousienne en matière de lutte contre l'effet de serre anthropique.

Les émissions liés aux secteurs résidentiels/tertiaires et aux secteurs des transports représentent une part importante des émissions de GES du territoire de la Région Mulhousienne, à savoir près de 34% des émissions totales en 2012. Des actions déjà engagées portant sur les transports (développement du réseau de transport collectif, incitation aux modes doux) ont contribué à freiner l'augmentation des émissions de GES sur le territoire. Le SCoT entend, par les leviers qu'il peut actionner, poursuivre et renforcer les actions déjà engagées et prendre en compte et anticiper les nouvelles émissions de GES que pourraient générer son projet de territoire et le développement urbain associé.

Le SCoT en tant que document de planification territoriale, dispose de leviers d'action pour améliorer les émissions liées aux transports et à l'habitat au sens large. Il convient de saisir l'opportunité pour impulser des changements structurels et pérennes en matière d'émissions de GES.

Par ailleurs, ces enjeux de GES recoupent également les enjeux énergétiques. Il faut opérer sur le territoire, une transition énergétique et là encore appuyer les actions qui ont déjà été mises en œuvre sur le territoire de la Région Mulhousienne en matière de production d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique notamment.

Ainsi en continuité avec les objectifs nationaux et régionaux du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Alsace, mais aussi ceux du Plan Climat Energie Territorial et du Plan stratégique et opérationnel de la transition énergétique de m2A, la Région Mulhousienne promeut une transition énergétique visant la réduction de la dépendance aux énergies fossiles notamment le pétrole, charbon, produits pétroliers et gaz naturel et la réduction des émissions de GES.

Les objectifs issus de ces engagements régionaux et locaux visent :

- **moins 20% d'émissions** de GES en 2020 et près de -30 % en 2033, par rapport à 2003,
- **moins 20% de consommation d'énergie** en 2020, par rapport à 2003,
- atteindre a minima **20% d'énergies renouvelables dans la consommation finale en 2020**.

L'atteinte de ces objectifs passe la mise en œuvre de leviers d'actions.

2.1.1 **Limiter la consommation d'énergie et la précarité énergétique** grâce notamment à une meilleure articulation entre déplacements et urbanisme

Les besoins en déplacements sont importants et souvent caractérisés par l'**usage d'un** mode de transport individuel. La localisation des nouveaux logements au plus près des services doit donc être recherchée. Cette mixité fonctionnelle est un vecteur pour limiter les besoins de déplacements des usagers en agissant sur les distances (domicile-travail, domicile-études, domicile-achat, domicile-loisirs et chaînes de déplacements plus complexes).

L'**ouverture et le développement des zones urbaines nouvelles (notamment à vocation d'habitat ou tertiaires)** doit se faire préférentiellement le long des axes de transports publics existants ou futurs ou à proximité « piétonne » des centres urbains, centre bourgs ou centre villages. Les modes actifs sont favorisés dans les centres villes et les bourgs en repensant **les équilibres dans l'espace public** avec la voiture individuelle.

Par ailleurs, de hautes performances énergétiques de bâtiments doivent être recherchées pour les constructions neuves ainsi que les formes urbaines les plus adaptées **aux économies d'énergie** notamment les habitats de type collectif, petit collectif et ou semi-individuel. La rénovation thermique du parc bâti existant doit également être engagée pour les bâtiments publics comme pour les logements les plus énergivores.

2.1.2 Optimiser et développer et les réseaux de chaleur

L'**agglomération mulhousienne compte à ce jour deux grands réseaux de chaleur, celui de la centrale thermique de l'Illberg à Mulhouse et celui de la centrale thermique de Rixheim**. Ces réseaux de chaleur publics constituent des équipements de premier **plan dans la maîtrise des consommations d'énergie** pour le chauffage du bâti résidentiel, tertiaire et des équipements publics et ils sont un moyen de développer les énergies renouvelables (géothermie, biomasse bois) et de récupération pour diversifier le mix énergétique.

L'**agglomération mulhousienne s'est engagée dans l'élaboration d'un schéma directeur de ses réseaux de chaleur** pour consolider les réseaux existants et développer de nouveaux réseaux en prenant en compte les projets des communes.

Le SCoT veille à :

- **permettre l'extension des équipements de production existants ou la création** de nouveaux équipements,
- mettre en adéquation les projets de production avec le déploiement des espaces urbains, notamment en articulant autant que possible développement urbain et réseaux de chaleur lorsque ce dernier existe ou est programmé,
- favoriser les projets de valorisation et de mutualisation des énergies de récupération des établissements publics ou privés (résidus de chaleur) pour l'alimentation en énergie d'autres établissements.

2.1.3 Développer les énergies renouvelables sur le territoire

Le développement d'énergies renouvelables doit s'entendre à plusieurs niveaux : le développement et la mise en place de centrales de production, **et le déploiement d'équipements de production dans le tissu urbain et le bâti en saisissant les opportunités urbaines**. **L'agglomération mulhousienne s'est engagée dans l'élaboration d'un schéma directeur des énergies pour identifier les sources de production d'énergie les plus opportunes et faire le lien avec la planification du développement urbain.**

Les objectifs suivants sont recherchés :

- poursuivre le développement de centrales de production photovoltaïque, notamment sur les anciens sites **d'activités ou les friches, et identifier des sites potentiels d'implantation,**
- favoriser la mise en place du solaire thermique et le photovoltaïque sur les bâtis existants et sur les nouvelles constructions,
- **permettre la réalisation d'une unité de méthanisation.**

Ces objectifs doivent se faire en équilibre avec la protection de l'identité paysagère et du patrimoine bâti et historique.

2.2 Préserver et conforter la charpente naturelle et paysagère de la Région Mulhousienne

2.2.1 Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, pour un cadre de vie de qualité

La richesse des espaces naturels et agricoles appartenant à ce territoire ou localisés dans sa proximité constitue pour **l'attractivité de la Région Mulhousienne et la qualité de son cadre de vie un réel atout.**

Elle est placée à l'intersection entre les grandes entités naturelles que sont la Forêt Noire, le Jura et les Vosges.

Le périmètre du SCOT comprend plusieurs ensembles naturels majeurs **d'Alsace : une partie de l'Île du Rhin et de la Forêt du Rhin**, espace reconnu pour sa valeur écologique et la richesse de sa biodiversité, ainsi que la majeure partie de la forêt de la Hardt, comptant parmi les grandes forêts de **plaine de France et deuxième d'Alsace par son étendue.**

La Région Mulhousienne comprend enfin tout un ensemble d'espaces formant tout autour de sa partie agglomérée une ceinture naturelle de forêts de plaine, de fonds de vallées alluviales (Thur, Doller, Ill) et d'espaces agricoles périurbains diversifiés.

La préservation des espaces naturels et agricoles structurants et leur mise en réseau a pour objectif de préserver la biodiversité, **l'activité économique agricole et sylvicole et le cadre de vie des habitants.**

Une attention particulière est ainsi portée sur :

- les forêts de plaine qui constituent une part conséquente de l'environnement naturel de la Région Mulhousienne : forêt du Rhin, forêt de la Hardt, forêt du Nonnenbruch, forêt de l'Altenberg, forêt de Heimsbrunn, forêt du Tannenwald-Zuhrenwald,
- les vallées alluviales et les zones humides associées. Le lit majeur des rivières de la Doller, de l'Ill, de la Thur est composé de zones humides, prairies et forêts alluviales et milieux suballuviaux. Ces milieux sont riches du point de vue de leur diversité floristique et faunistique, précieux par leur richesse paysagère et leur potentiel récréatif. Ils jouent aussi un rôle majeur dans la préservation de la qualité de la ressource en eau et, en tant que champ d'expansion des crues et permettent de limiter l'exposition aux risques des espaces urbains,
- le réseau des cours d'eau est composé, outre les rivières déjà mentionnées, par le Rhin et le Grand Canal d'Alsace, le canal du Rhône au Rhin et le canal de jonction qui, souvent accompagnés de zones naturelles remarquables, éléments végétaux et alignements d'arbres, constituent autant de supports de valorisation des paysages naturels et urbains. Il est également composé par tout un ensemble de ruisseaux accompagnés de ripisylves, précieux pour leur intérêt écologique et paysager, y compris en milieu urbain,
- les ceintures péri-villageoises (vergers, paysages agricoles diversifiés, petits parcellaires hétérogènes, éléments boisés) sont des éléments identitaires des villages, offrant des milieux d'accueil favorables à une biodiversité périurbaine plus ordinaire, mais en large régression suite aux pressions urbaines et/ou agricoles. A ce titre, les espaces péri-villageois du Horst mulhousien jouent un rôle important tant du point de vue de leur intérêt agricole et environnemental que par leurs paysages, et dont la pérennité, la viabilité agricole et la diversité sont protégées,
- enfin, une part significative de l'espace agricole est protégée en raison de sa valeur économique, naturelle et paysagère. Cet espace est à protéger également dans l'optique d'y favoriser notamment le développement de filières agricoles durables adaptées à une localisation périurbaine, en particulier les « filières courtes » végétales et animales.

2.2.2 Préserver les éléments supports de la biodiversité et remettre en bon état les continuités écologiques

La bonne fonctionnalité des continuités écologiques est assurée par un réseau de réservoirs et corridors écologiques en bon état. Celui-ci s'appuie sur les éléments paysagers structurants du territoire, garantit la préservation de la biodiversité, et constitue un des premiers objectifs de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Les continuités écologiques de la Région Mulhousienne s'inscrivent en effet dans un cadre plus large qui vise à relier les grandes espaces naturels entre eux et doivent permettre d'assurer les possibilités d'échanges NS et EO, via notamment les grandes vallées alluviales.

Les réservoirs dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée s'appuient en premier lieu sur les grands espaces forestiers et naturels cités au chapitre précédent (forêt, vallées alluviales, cours d'eau, grands espaces de collines et de vergers, etc.). Le SCoT assure la préservation de ces espaces pour protéger la biodiversité qu'ils accueillent.

Les corridors écologiques s'appuient en premier lieu sur les éléments paysagers existants, pour former le réseau d'espaces naturels de la Région Mulhousienne :

- les cours d'eau et leurs abords (ripisylves, bandes enherbées, prairies) constituent le socle et le support privilégié pour la Trame verte,
- les bosquets, arbres isolés, haies, petits bois, vergers et prairies permanentes qui, de façon linéaire ou en pas japonais, assurent le lien entre grands ensembles de biodiversité,
- les pistes cyclables, voies vertes, promenades au fil de l'eau,
- dans la ville, les pénétrantes vertes et éléments de nature en ville (cours d'eau, réseau d'espaces verts, jardins familiaux, toits végétalisés, réseau de Tramway ...), existants ou à renforcer assurent des continuités vertes à travers l'espace urbain.

Le SCOT assure le maintien des corridors écologiques existants et s'attache aussi à la restauration de corridors non fonctionnels. En l'absence d'éléments végétaux, le SCOT vise simplement à permettre la remise en bon état de la fonctionnalité écologique, lorsque cela est pertinent.

Les corridors écologiques ont vocation :

- à garantir une fonctionnalité des milieux naturels, en facilitant notamment les échanges faunistiques et floristiques entre les grands ensembles naturels,
- à participer au maintien d'espaces naturels jusqu'au cœur des espaces urbanisés,
- à intégrer la biodiversité dans les déplacements doux tout autour de la Région Mulhousienne ainsi qu'au cœur des espaces agglomérés.

L'approche multifonctionnelle des lieux et des espaces sera privilégiée, pour renforcer les fonctions paysagères, sociales et récréatives de la Trame Verte et Bleue (TVB).

2.2.3 Prendre en compte **la trame verte et bleue définie à l'échelle régionale**, en trouvant la bonne articulation entre enjeux de préservation de la biodiversité et **enjeux d'aménagement**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) fixe le cadre en matière de préservation et remise en bon état des continuités écologiques et vise la cohérence entre les territoires des différents SCoT. La prise en compte de la Trame Verte et Bleue du SRCE s'inscrit dans un jeu d'échelles imbriquées, avec une déclinaison et une cohérence qui doivent être trouvées à l'échelle du territoire.

Le SCoT prend en compte ce schéma en proposant :

- La protection de la quasi-totalité des réservoirs de biodiversité et des corridors du SRCE,
- La définition de certains espaces naturels pour lesquels la fonctionnalité écologique doit être préservée mais dans lesquels il est possible de prévoir l'aménagement de projets localisés, intégrant des critères d'intégration de la dimension environnementale,
- La préservation des corridors écologiques et leur remise en bon état si nécessaire.

Le SCoT inscrit la trame minimale à considérer dans les PLU. Le réseau pourra s'ajuster au niveau communal aux réalités de terrain et être complété par des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité d'importance communale.

2.2.4 Intégrer des aménités paysagères et environnementales dans les espaces urbanisés et notamment dans les opérations d'aménagement

La nature n'est pas uniquement présente dans les ensembles agricoles et forestiers de la ceinture mulhousienne.

Les ensembles naturels inclus au sein des espaces d'agglomération jouent en effet un rôle central comme éléments de nature en ville. Le Bois de Kingersheim et le Mühlenfeld à titre d'exemple, constituent des espaces naturels aux portes de la ville centre.

Ils offrent un apport appréciable de nature en ville ainsi qu'une ressource précieuse pour renforcer la qualité du cadre de vie des habitants. Ces espaces verts assurent également des fonctions multiples : régulation du microclimat, infiltration des eaux, réduction des nuisances et des pollutions, vocation récréative et d'animation, ...

Lors des opérations d'aménagement, il s'agira de s'appuyer sur les éléments de TVB existants pour construire « autour » ou « avec », afin de concilier développement urbain et économique, et valorisation de la qualité environnementale.

L'organisation urbaine tiendra compte d'un bon équilibre entre densification et préservation de la nature en ville.

Les retours d'expériences en matière de renaturation des terrils et carreaux miniers pourront à ce titre être mis à profit.



2.3 Offrir un cadre de vie de qualité

2.3.1 **Préserver et mettre en valeur les éléments qui font l'identité et la qualité patrimoniale et paysagère**

L'armature paysagère de la région mulhousienne est formée par :

- les grandes forêts de plaine et les bords du Rhin,
- les fonds de vallées structurants des plaines inondables et les vallons secondaires,
- les premières collines viticoles du Piémont des Vosges et les collines agricoles et boisées du Sundgau,
- **les grands ensembles agricoles de l'Ochsenfeld, de la plaine centrale et de la Hardt agricole,**
- les espaces périurbains et périvillageois, notamment ceux comprenant des vergers traditionnels et des prairies.

L'objectif du SCOT est de sauvegarder la diversité et la qualité des paysages, qui constituent très souvent les interfaces entre les espaces artificialisés (espaces urbanisés, infrastructures...) et les grands ensembles naturels. Par ailleurs, la préservation des espaces naturels et de la Trame verte et bleue (chapitre 2.3), contribue de façon liée à la pérennité des grandes entités paysagères, à leur lisibilité et à leur homogénéité.

Parmi les paysages à sauvegarder et à valoriser, on retient en particulier :

- les massifs et coulées vertes forestières à protéger pour leur **fonction d'armature paysagère,**
- **les cours d'eau et fond de vallées structurants, avec le maintien d'une diversité de zones humides entre prairies, ripisylves et boisements associés aux cours d'eau,**
- les paysages agricoles périurbains et périvillageois diversifiés, formant des espaces de transition et de respiration **entre l'urbain et l'agricole.**

Le maintien et valorisation des transitions paysagères entre les villes et villages visent à préserver des espaces non bâtis entre zones urbanisées proches les unes des autres qui pourraient se rejoindre. Formées de milieux naturels ou agricoles **divers (champs, boisements, jardins...), les transitions paysagères sont identifiées dans un objectif double de valorisation paysagère et de fonctionnalité écologique.**

2.3.2 **Traiter et soigner les entrées de ville et portes d'entrée du territoire existantes et à venir**

La charpente paysagère de la Région Mulhousienne repose également sur d'autres éléments paysagers structurants qui permettent de garantir la qualité et l'attractivité de ce territoire.

L'objectif poursuivi par le SCOT est de valoriser et de traiter les portes d'entrée du territoire – notamment lorsqu'elles sont **déqualifiées par des espaces d'activité peu attractifs** – les entrées de communes, les perspectives et points de vue remarquables, les bords de routes stratégiques, ainsi que les axes de découverte du territoire.

Il s'agit de veiller à une qualité tant paysagère, qu'urbanistique et architecturale.

2.3.3 Sauvegarder le patrimoine architectural et urbain

La Région Mulhousienne livre, au travers des éléments de son patrimoine urbain et de ses ensembles urbains remarquables, des témoignages irremplaçables de sa mémoire et de son passé. Le patrimoine architectural et urbain **remarquable fait d'ores et déjà l'objet de protections** :

- **monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire** du patrimoine,
- Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Au-delà de ces protections, **l'objectif est de sauvegarder au titre de leur intérêt pour le patrimoine de la Région Mulhousienne** :

- les noyaux anciens villageois, les uns ayant conservé leur structure originelle, les autres présentant des ensembles traditionnels homogènes, ainsi que les façades urbaines patrimoniales,
- les ensembles urbains remarquables bâtis patrimoniaux, **dont beaucoup sont liés à l'histoire industrielle** (cité ouvrière et cités minières, architecture industrielle, quartiers mulhousiens),
- les ensembles associant éléments de patrimoine architectural et cadres paysagers remarquables.

Le patrimoine minier qui fait partie intégrante des paysages de la Région Mulhousienne, et notamment les terrils aménagés et renaturés ; **la reconversion ou la mise en valeur des sites encore en friche constitue un point important d'un point de vue paysager** comme patrimonial.

Ces objectifs de sauvegarde du patrimoine **doivent s'articuler avec les** objectifs de développement des logements, des emplois, du tourisme et des équipements et de rénovation thermique du parc bâti, que poursuit par ailleurs le PADD. Dans **ces cas d'enjeux conjoints, les projets de développement et/ou de rénovation doivent veiller dans leur mise en œuvre à ne dénaturer l'identité et la qualité des éléments de patrimoine et chercher à mettre en valeur ce patrimoine.**

2.4 Réduire le rythme d'artificialisation des sols

Les espaces naturels et agricoles **contribuent fortement à l'organisation du territoire**. Canalisant le développement urbain, ils en définissent les contours, contribuent à en dessiner le visage, exerçant ainsi un rôle structurant tout en contribuant à la qualité du paysage et du cadre de vie.

Les espaces naturels et agricoles constituent une ressource non renouvelable. Les espaces forestiers, les grands ensembles boisés, les zones humides accompagnant les cours d'eau forment les espaces naturels et les paysages les plus remarquables. Les espaces agricoles constituent quant à eux une ressource précieuse, indispensable pour pérenniser la filière agricole.

La préservation des espaces naturels et agricoles joue un rôle de premier plan dans **l'atténuation du changement climatique et l'adaptation** à celui-ci (limitation de l'étalement urbain et des besoins en déplacements, puits de carbone, zones d'expansion des crues, etc). Le SCoT entend pérenniser la plus grande partie de ces espaces par la définition de surfaces maximales **de zones d'extension**, afin de :

- maintenir un équilibre entre espaces urbanisés et espaces à urbaniser,
- préserver à long terme une ressource foncière de plus en plus rare,
- contenir les **phénomènes d'étalement urbain**,
- valoriser la proximité entre habitat et nature.

Ces surfaces maximales **contribuent à définir les orientations générales d'organisation de l'espace** et fixent les grands **équilibres entre d'une part les espaces urbanisés ou à urbaniser et d'autre part les espaces naturels, agricoles ou forestiers**.

Le projet vise ainsi :

- une réduction de près de 40% de la consommation foncière par rapport aux enveloppes foncières prévues dans le SCoT en vigueur, soit près de 450 ha d'espaces agricoles et naturels préservés de toute hypothèse d'artificialisation,
- la densification par **l'urbanisation prioritaire de dents creuses** et par le renouvellement urbain,
- la réutilisation **d'une partie des friches, des sites vacants et des sites mutables pour l'habitat** comme pour les activités économiques (environ 100 ha de friches susceptibles **d'être** reconverties pour des activités ou **d'autres vocations**),
- le renforcement des densités minimales dans les opérations résidentielles neuves, en tenant compte des différents contextes urbains et villageois et de la qualité de vie des habitants.

La Région Mulhousienne **s'est distinguée, au cours des années 80 et 90, par une consommation foncière faible eu égard à son poids économique et démographique, et comparée aux autres territoires alsaciens**. Ceci s'explique en partie par un développement moins soutenu qu'ailleurs. D'un autre côté, la Région Mulhousienne a été exposée à une forte mutation économique et industrielle, qui s'est soldée par un nombre de sites désaffectés à réemployer proportionnellement plus élevé qu'ailleurs en Alsace, ce qui a eu pour effet de limiter dans une certaine mesure l'urbanisation de sites naturels ou agricoles. Le potentiel généré par ces espaces de conversion urbaine et de friches **est important, tant en vue d'une vocation**

future résidentielle qu'économique. Sa mobilisation, qui est une priorité du projet de SCoT, contribuera à limiter considérablement les effets de la pression foncière sur l'étalement urbain.

L'objectif du SCoT est de renforcer l'attractivité et les capacités de développement de la Région Mulhousienne, tout en maîtrisant la consommation foncière générée par les extensions urbaines. Dans cette optique, les objectifs pour la répartition des logements et des activités au sein du territoire sont les suivants :

- la répartition de la construction de logements est de 50% au moins au sein d'espaces urbanisés existants, 50% au plus en extensions,
- les besoins en **surfaces d'extension à mobiliser pour répondre aux besoins d'habitat** sont estimés à environ 160 ha (calculés sur la période 2016-2033). Compte tenu des processus de rétention foncière, le projet de territoire conduit à majorer cette enveloppe globale de près de 20% portant ainsi l'enveloppe totale des surfaces d'extension à vocation d'habitat à environ 200 ha,
- **les surfaces d'extension à mobiliser pour répondre aux besoins d'équipements** structurants sont de l'ordre de 125 ha,
- les besoins en **surfaces d'extension identifiées pour l'activité** sont de l'ordre de 235 ha. (plus 100 ha correspondent à la remobilisation de friches potentiellement reconvertibles pour des activités économiques, avec l'incertitude associée à la faisabilité de ces reconversions).

Le projet porte par conséquent les extensions à prévoir à environ 560 ha au total (soit environ 30 ha/an), superficie « plafond » à ne pas dépasser entre 2016 et 2033 inclus.

A ce titre, l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future des PLU des communes est conditionnée au respect de ces surfaces plafonds dimensionnées par le SCOT **à l'horizon 2033**. Toutes les **ouvertures à l'urbanisation effectuées par les communes entre 2016 et la date d'approbation du schéma** de cohérence territoriale viendront donc en déduction des surfaces attribuées.

Cet objectif permet de modérer la consommation foncière conformément aux objectifs légaux **en même temps qu'un développement structuré pour la démographie et l'économie de la Région Mulhousienne.**

En contrepartie de la renaturation (en zone naturelle, forestière ou agricole) d'une zone artificialisée, le SCoT autorise le déblocage d'un bonus foncier (conditions définies dans le DOO). Ce bonus foncier ne **génère en volume, aucune consommation foncière supplémentaire d'espaces agricoles, naturels ou forestiers**, du fait de la condition sine qua non de renaturation préalable.

2.5 Préserver et gérer durablement les ressources

2.5.1 Gérer durablement l'extraction des ressources minérales

Le SCoT doit participer à la préservation des ressources minérales, en accord avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières. Le projet de territoire veille à :

- **permettre l'exploitation** des sites de production de granulats, inscrits au schéma départemental, pour garantir à long terme un approvisionnement de proximité,
- **prendre en compte les impacts agricoles, environnementaux et paysagers liés à l'exploitation de sites d'extraction,**
- économiser les ressources minérales en favorisant notamment le recyclage de matériaux,
- **encadrer la reconversion des sites en fin d'exploitation, en termes de vocation et de reconquête** environnementale et paysagère.

2.5.2 Préserver et gérer durablement la ressource en eau

Le SCoT doit participer à la préservation de la ressource en eau en termes de qualité et de quantité et garantir notamment **un bon état écologique des cours d'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau.**

Ces **objectifs s'appuient notamment sur :**

- la préservation des zones humides et **zones d'expansion des crues** qui contribuent à gérer la ressource,
- la préservation de la qualité écologique des milieux aquatiques, le maintien voire la reconquête des fuseaux de mobilité, la restauration de ripisylves, **la renaturation de berges canalisées, ...**,
- la préservation de la qualité biologique des eaux superficielles et souterraines via des pratiques agricoles **respectueuses de l'environnement et** adaptées aux conditions locales,
- la prise en compte de la capacité **en eau potable d'assainissement dans les choix d'urbanisation,**
- une gestion adaptée **et durable des eaux pluviales, notamment à l'échelle des projets d'aménagement,**
- une amélioration et une meilleure performance des **dispositifs d'assainissement,**
- la maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales et de ruissellement dans les **nouveaux projets d'aménagement,**
- **l'approvisionnement en eau potable de qualité à l'échelle du territoire, en s'appuyant sur les périmètres de** protection des captages,
- la prise en **compte de l'enjeu** « qualité de nappe », au regard de l'alimentation en eau potable, en contribuant à restaurer la qualité de la nappe, ou du moins à ne **pas aggraver la situation (notamment au regard de l'enjeu** que pourrait présenter à terme la remise en service des captages abandonnés de la Hardt).

2.6 Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et aux impacts du changement climatique

2.6.1 **Prévenir les risques d'inondations par l'application du PGRI et des PPRI** existants, en prenant comme référence la crue centennale

Au-delà de l'application des plans règlementaires, les projets nouveaux doivent limiter et maîtriser l'urbanisation en zone inondable en fonction du niveau de risque et du type de risque (inondation par débordement, rupture de digue, remontées de nappes).

2.6.2 **Préserver les zones humides et limiter l'imperméabilisation des sols**

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, des réponses en termes de gestion des eaux pluviales doivent être recherchées dans tous les aménagements et projets urbains, de même que des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau. Le mode de développement doit également privilégier la mise en valeur des cours d'eau, le maintien des zones d'expansion de crue en zones naturelles et agricoles, ainsi que le maintien de l'activité agricole indispensable à une bonne perméabilité des sols en zones inondables.

2.6.3 Agir pour limiter les risques de ruissellement et de coulées de boues

Les nouveaux sites de développement et aménagements veillent à contribuer à la prise en compte des risques ruissellement et coulées de boues, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération (noues végétalisées, toitures végétalisées, bassin de rétention,...), et en réduisant les surfaces imperméabilisées.

2.6.4 Agir pour adapter le territoire au changement climatique

Le mode de développement urbain favorise la présence d'éléments naturels en ville, évite la création d'îlots de chaleur, limite l'imperméabilité des sols,... De plus, le changement climatique et ses conséquences potentielles (notamment en termes de risques) sont pris en compte en amont lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets.

2.6.5 Prendre en compte les risques technologiques

Les risques technologiques, notamment les tracés de canalisation de gaz et autres produits inflammables, sont à considérer au regard des sites amenés à se développer. Il est indispensable de maîtriser l'urbanisation à proximité de ces sites et de limiter l'exposition de la population et des biens aux risques de fuite ou d'explosion.

Enfin, pour une plus grande sécurité, le transport de matières dangereuses par le fer est encouragé.

2.7 Réduire la vulnérabilité du territoire aux pollutions et nuisances

Le territoire de la Région Mulhousienne, du fait de son poids démographique et économique et de son riche réseau d'infrastructures de transports, est marqué par des zones présentant des nuisances significatives, qu'il est indispensable de prendre en compte dans les pratiques d'aménagement et d'urbanisme. À travers les conditions d'urbanisation appropriées, l'objectif est de ne pas dégrader voire d'améliorer la qualité de vie et de préserver l'attractivité du territoire.

2.7.1 Maîtriser l'exposition des populations aux de polluants atmosphériques

Le trafic routier dense et la présence d'activités industrielles notamment accentuent les pollutions atmosphériques sur la Région Mulhousienne. Les centres urbains et les zones à proximité des réseaux routiers sont particulièrement concernés par cette pollution.

Afin de réduire le taux de polluants dans l'atmosphère et de maîtriser l'exposition des populations, il est attendu de :

- reporter une part des déplacements individuels motorisés : incitation aux modes doux en milieu urbain, optimisation de l'offre de transports en communs... (cf. paragraphes 3.4 et 3.5 du PADD),
- préserver et développer les espaces de nature en ville pour leur capacité d'absorption d'une partie de la pollution (cf. paragraphe 2.2 du PADD),
- intégrer pleinement ces objectifs dans les projets d'aménagement et de développement urbain, afin de limiter l'exposition des populations, notamment les plus sensibles.

2.7.2 Résorber les points noirs sonores présents sur le territoire

L'agglomération est soumise ponctuellement à de fortes nuisances sonores (rocares, voies à grande circulation, voies ferrées,...), ces secteurs étant identifiés en tant que « points noirs » du bruit. Cette exposition au bruit doit pouvoir être diminuée pour les populations en place, et être évitée ou maîtrisée pour de nouvelles populations éventuelles exposées. Les actions visant à une réduction de ces nuisances, en synergie avec celles visant ci-dessus à réduire les émissions de polluants, sont attendues (modes doux en milieu urbain, transports en communs, nature en ville, ...).

Dans ces secteurs, les populations ont une qualité de vie dégradée. Pour autant, ces secteurs ne peuvent être des « zones blanches » du projet d'aménagement. Ils doivent faire l'objet de projets adaptés, qu'ils soient urbains ou paysagers, conçus en intégrant la gestion des nuisances sonores et leur prévention.

2.7.3 Anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire

La croissance démographique et le développement économique du territoire génèrent mécaniquement une augmentation de la production des déchets (indépendamment des économies de déchets réalisables à la source de la production ou de la consommation).

Dans ce contexte de développement économique et démographique porté par le SCoT, il est nécessaire, tout en maîtrisant les coûts liés à ces opérations de :

- conforter et pérenniser les unités de traitement existantes,
- renforcer le tri et la valorisation des déchets, en intégrant cet enjeu dans les opérations d'aménagement,
- favoriser les projets contribuant à une meilleure gestion environnementale des équipements.

AXE 3 : UN TERRITOIRE STRUCTURE ET EQUILIBRE

L'affirmation d'un territoire métropolitain et exemplaire en termes de développement durable passe par la mise en place d'un territoire structuré et équilibré.

L'efficacité de la Région Mulhousienne tient au maintien d'une dynamique de croissance, basée sur des synergies et des équilibres en matière d'aménagement du territoire. Le développement urbain doit s'articuler intelligemment en s'appuyant sur les polarités structurantes, sur les réseaux de transports collectifs et autres mobilités durables et sur les communications électroniques.

3.1 Renforcer la structure du territoire pour en assurer sa lisibilité et son efficacité tant économique qu'environnementale

Le projet d'aménagement et de développement durables de la Région Mulhousienne repose en grande partie sur le choix de structurer et organiser ce territoire afin de le rendre plus lisible, plus fonctionnel, plus cohérent et plus attractif.

- 3.1.1 Penser le développement urbain en **fonction de l'organisation territoriale**, prioritairement dans les communes structurantes (au regard notamment de la desserte en transport en commun) et dans les sites les plus accessibles au sein des communes, pour minorer les déplacements et le recours à la voiture individuelle

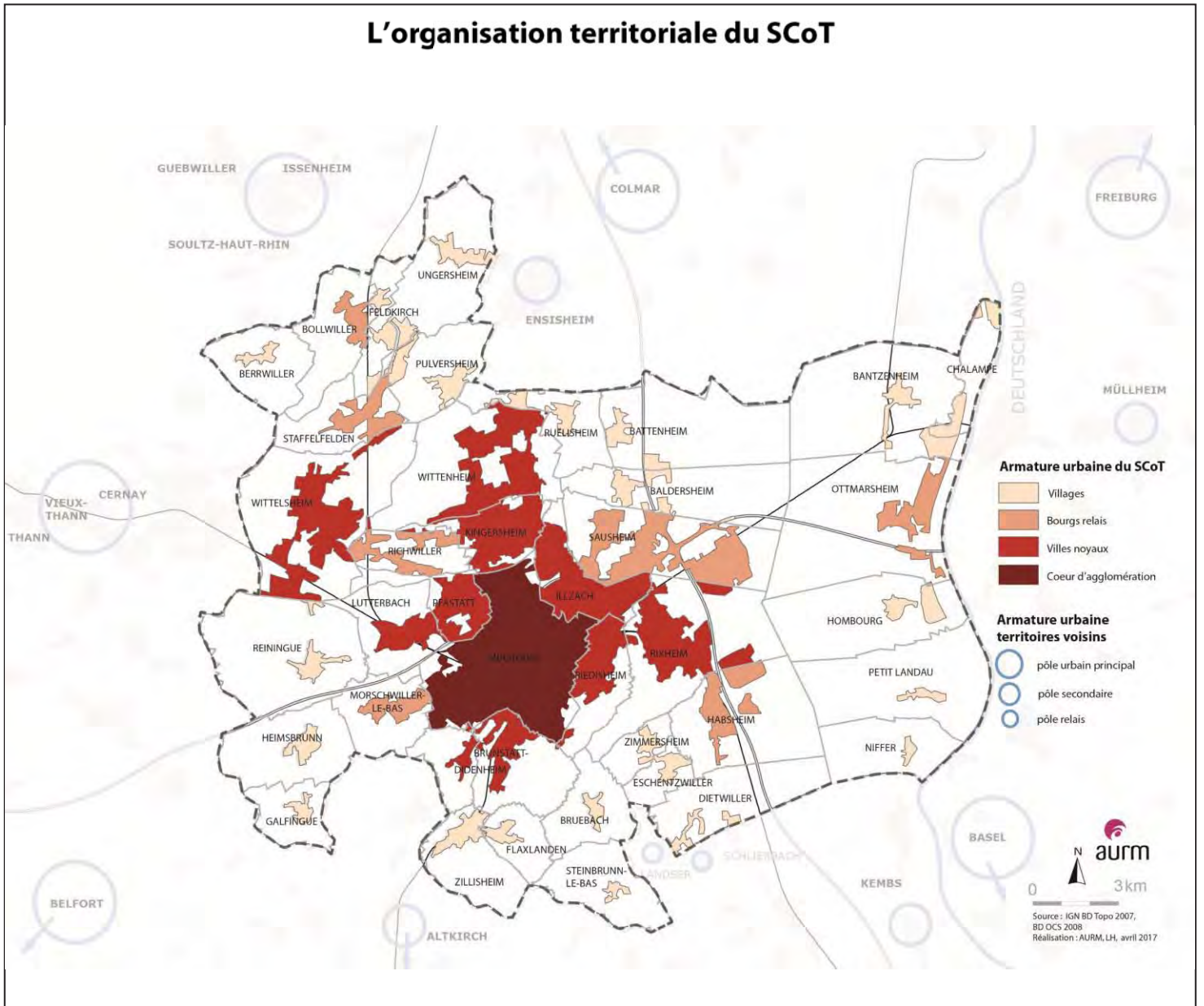
Du fait d'une dynamique démographique modeste qui n'induit pas de remise en cause de l'organisation territoriale à l'horizon du SCoT, l'organisation proposée vise à pérenniser le maillage existant. Ce dernier est défini en prenant en compte les éléments suivants :

- les principales fonctions urbaines existantes (équipements, commerces et services)
- le poids démographique assumé
- le poids assumé en termes d'emplois
- l'accessibilité dont notamment la desserte en transports en communs structurants qui est considérée comme un critère majeur

On distingue 4 ensembles territoriaux diversifiés et complémentaires:

- **le cœur d'agglomération** : il s'agit de la ville centre, qui est le territoire le plus densément urbanisé,
- les villes noyaux, composées à la fois d'espaces urbanisés contigus à la ville centre et d'espaces naturels et agricoles ;
- les bourgs relais qui assurent un rôle de pôles locaux notamment pour les villages voisins. Certaines d'entre elles disposent de gare et autres réseaux de transports en commun. Elles sont également équipées de zones d'activités économiques et de commerces.
- les villages localisés au cœur d'espaces naturels et agricoles.

L'organisation territoriale du SCoT



3.1.2 Assurer les complémentarités entre composantes de la Région Mulhousienne

- **En matière d’offre résidentielle**, les ménages font leurs choix en fonction de multiples critères : **forme d’habitat** souhaitée, prix, distance par rapport au lieu de travail, caractéristiques du cadre de vie, proximité des services ou des équipements collectifs. Les possibilités de réponse à ces critères de choix sont en revanche très variables dans **le temps comme dans l’espace : le marché résidentiel fonctionne à l’échelle du bassin de vie.**
 - ➔ Dans une logique de développement durable, le SCoT propose **une stratégie de répartition de l’offre** nouvelle en logements qui privilégie la production de logements :
 - dans le tissu bâti existant en **réduisant les zones d’extension** urbaine
 - dans les communes les mieux dotées en transports, en équipements, commerces et services et en **emplois (cœur d’agglomération, villes noyaux et bourgs-relais)**

- En matière de développement économique (non commercial), les entreprises éprouvent des besoins divers de localisation selon la nature de leur activité, les étapes de leur parcours ou de leur évolution, la proximité et l’étendue de leur bassin de clientèle. **Leurs choix se portent sur les différents sites disponibles en fonction de leur possibilité d’accès, les caractéristiques du contexte environnant, la densité de services disponibles ou proches.** Les réponses à ces besoins varient fortement en fonction de l’offre disponible, fluctuante selon l’avancement des opérations d’aménagement et l’état du marché immobilier. Les possibilités d’accueil se complètent par leur diversité au sein d’un même bassin d’emploi et d’activité.
 - ➔ Le SCoT propose une stratégie, permettant de mailler le territoire, **d’une part**, par de grands pôles stratégiques **moteurs de l’attractivité du territoire d’échelle SCoT ou au-delà** et, **d’autre part**, par des zones **d’activités d’échelle locale.**

- **En matière d’offre de services à la population et d’équipements collectifs**, l’ampleur du bassin de vie et la diversité des espaces qui le composent offrent aux habitants une pluralité **de services, d’offres de prestations**, et de produits. Une partie de cette offre, notamment la plus structurante, est localisée **dans le cœur d’agglomération**, du fait de sa spécialisation, de sa meilleure accessibilité en transports en commun, ou de la proximité **d’un public plus nombreux.** D’autres, privilégiant une large accessibilité en voiture, se localisent en périphérie à proximité du réseau de voirie rapide. Ces différentes offres se complètent par les choix qu’elles proposent à l’ensemble des usagers du bassin de vie.
 - ➔ Le SCoT propose une stratégie de localisation préférentielle des équipements et services suivant le **niveau d’organisation territoriale** : les grands équipements et services administratifs structurants **d’échelle SCoT et au-delà dans le cœur d’agglomération (quand les disponibilités foncières le permettent)** et les équipements de niveau intercommunal dans les villes noyaux et bourgs relais. **A l’échelle des villages se justifient les équipements de niveau communal et les services de proximité,** dans un esprit de mutualisation entre communes voisines quand cela est pertinent.

- **En matière d’environnement et de cadre de vie**, les espaces composant la Région Mulhousienne se différencient fortement. Si le centre-ville de Mulhouse est un lieu fréquenté et partagé par tous les habitants de la Région Mulhousienne, les espaces et les paysages naturels répartis aux abords de la ville sont le poumon de tout le bassin de vie. Les espaces urbains forment un tissu organisé et cohérent au sein des espaces naturels.

➔ Le SCoT propose une stratégie où les espaces naturels, plus fortement présents en périphérie de la Région Mulhousienne et en marge des espaces urbanisés, **se prolongent jusqu'au cœur** des bourgs, des villes et de Mulhouse, formant une trame continue. Les caractéristiques de ces espaces et leurs liens en font des lieux **d'aménités urbaines partagés par l'ensemble du bassin de vie.**

Ces différences se complètent et forment la richesse et le ciment du bassin de vie tout en soulignant le besoin d'en renforcer la cohésion. Pour ce faire et tirer profit de la complémentarité de ces différentes composantes, le projet consiste à :

- préserver et affirmer la spécificité de chaque composante
L'objectif du SCoT est de proposer un modèle de développement durable s'appuyant sur l'organisation territoriale définie ci-dessus et permettant de préserver et valoriser les caractères propres de chacune d'entre elles.
- multiplier les liens et les connexions
Pour renforcer leurs complémentarités et développer les synergies entre elles, les différentes composantes de la Région Mulhousienne doivent être mises en relation par des réseaux de communication efficaces, lisibles, et offrant une pluralité de modes de déplacement, eux même connectés les uns aux autres par les pôles d'échanges intermodaux. Toutes les parties du territoire deviennent accessibles à chaque acteur ou habitant, qui profite ainsi pleinement de la diversité des espaces composant son bassin de vie.

3.2 Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs en cohérence avec l'organisation territoriale

Le projet de développement durable du SCoT s'inscrit pour les 18 ans (2016-2033) à venir dans une perspective de développement et de croissance, en cohérence avec l'objectif de renforcement de l'attractivité économique et résidentielle de la Région Mulhousienne. Cette perspective s'appuie :

- d'une part sur le scénario haut du modèle de projection OMPHALE établi par l'INSEE qui se traduit par une augmentation de 5000 habitants,
- d'autre part sur la volonté de remobiliser près de 2000 logements vacants qui permettrait de loger près de 4000 habitants supplémentaires (par rapport à l'exercice de projection de l'INSEE).

3.2.1 Viser une croissance démographique ambitieuse et réaliste

Le projet vise à favoriser une croissance démographique ambitieuse et réaliste, il en résulte :

- Un objectif de croissance démographique de 3,5% entre 2016 et 2033 qui se traduirait par une croissance de 9000 habitants sur la période. A horizon 2033, le SCoT comprendrait ainsi un peu plus de 281 000 habitants,
- Sous l'effet de la diminution de la taille moyenne des ménages, de l'allongement de la durée de la vie, des phénomènes de décohabitation et de l'évolution des structures familiales traditionnelles, le nombre de ménages devrait augmenter plus rapidement que l'évolution de la population. Aussi, à l'horizon 2033, la Région Mulhousienne accueillerait environ 13 000 ménages supplémentaires soit une hausse de près de 12% entre 2016 et 2033.

3.2.2 Loger les 13 000 ménages supplémentaires

En prenant l'hypothèse qu'un ménage supplémentaire induit la production d'un logement neuf supplémentaire, les perspectives du SCoT s'établissent à 11 000 logements neufs à réaliser entre 2016 et 2033 soit près de 610 logements par an. Cet objectif apparaît réaliste au vue des perspectives démographiques et immobilières et a permis de définir le volume des emprises foncières nécessaires.

L'objectif du territoire est de pouvoir dépasser cet objectif de production de logements, dans l'hypothèse d'une plus grande dynamique démographique. Dans ce cas, la production supplémentaire de logements induite devra bénéficier au cœur d'agglomération et n'induirait donc pas de consommation foncière supplémentaire.

La remobilisation du parc de logements vacants est un moyen de dépasser l'objectif de base des 11 000 logements neufs mais il constitue aussi un objectif en soi, pour rééquilibrer le parc et le marché immobilier notamment sur la ville centre. La remise sur le marché de logements vacants devra répondre aux enjeux d'efficacité énergétique du bâti existant, et les concilier avec les enjeux de préservation du patrimoine ancien. L'hypothèse retenue consiste à diminuer le taux de vacance observé en 2012, de 2 points d'ici 2033, soit passer d'un taux de vacance de près de 10% en 2012 à un taux de vacance de 8% à l'horizon 2033. Cet effort équivaut à la remise sur le marché d'environ 2000 logements vacants. S'il s'agit d'un enjeu principalement mulhousien, sa réussite est fortement liée à la solidarité territoriale.

Afin d'assurer la production de ces logements, l'objectif prioritaire est, dans la mesure où il y a une compatibilité avec les contraintes et délais d'aménagement :

- de mobiliser les possibilités de développement situées dans les espaces déjà urbanisés à hauteur d'au moins 50% de la production de logements : espaces de conversion urbaine et de renouvellement urbain, dents creuses, densification des centres urbains et des espaces desservis par les transports en commun structurants ;
- de mobiliser en complément les autres capacités de développement en continuité des espaces urbanisés et d'assurer la maîtrise de ces extensions urbaines à vocation dominante d'habitat, notamment en augmentant leur densité.

Déclinaisons territoriales : l'objectif total de construction de logements sur le SCoT se porte donc à 11 000 logements neufs répartis sur l'ensemble du territoire auxquels s'ajoutent un objectif spécifique à Mulhouse de remise sur le marché de près de 2 000 logements vacants. La répartition est ainsi la suivante :

- Pour Mulhouse, qui concentre 41 % de la population du SCoT en 2012, l'objectif consiste à rééquilibrer le marché immobilier et l'offre immobilière. La ville centre, concentrera l'essentiel de son développement résidentiel sur le renouvellement, la réhabilitation et la remise sur le marché de logements vacants du parc ancien ce qui justifie un objectif de production neuve plus modeste. L'objectif de production global de logements est fixé à 29% de l'objectif total de production pour la région mulhousienne ce qui représente environ 1700 logements neufs produits à horizon 2033 et près de 2000 logements vacants à remettre sur le marché,
- Les villes noyaux se dotent des capacités leur permettant d'accueillir environ 5 000 logements, tant par la réalisation d'extensions que par l'optimisation des espaces urbanisés existants. Cela signifie que 38 % de l'objectif total de construction de logements est affecté à ce groupe de 10 communes, qui concentre près de 37% de la population du territoire du SCoT en 2012,
- Les bourgs relais prennent part à hauteur de 17 % de l'objectif total de construction de logements neufs, soit environ 2 200 logements à horizon 2033. Parmi ces 7 communes, qui représentent 10 % de la population du SCoT en 2012, ce sont celles localisées à proximité des axes de desserte TER ou tram-train qui assurent la part la plus significative

du développement : Bollwiller, Staffelfelden, et Habsheim. Ottmarsheim renforce de son côté son poids démographique, concrétisant ainsi sa vocation à constituer le centre urbain principal de la Bande Rhénane,

- Pour les villages, **l'objectif de production de logements neufs atteint 2 200 logements** sur la période. Il permet à cet ensemble de 22 communes de prendre part à hauteur de 17 % de la production globale **alors qu'il concentre 12% de la population de la Région Mulhousienne en 2012. Il est important pour l'attractivité globale de la Région Mulhousienne** que les villages gardent leur capacité de développement. Cette mesure ne devrait pas **significativement altérer l'impact environnemental**, les volumes globaux étant largement réduits.

	Production globale de logements	
	Part de la production totale (%)	Objectif chiffré équivalent (nb de log)
Cœur d'agglomération (pour Mulhouse)	28 %	3 700
Villes noyaux (pour l'ensemble des 10 communes)	38 %	4 900
Bourgs relais (pour l'ensemble des 7 communes)	17 %	2 200
Villages (pour l'ensemble des 22 communes)	17 %	2 200
TOTAL sur le territoire du SCoT	100 %	13 000

3.2.3 Diversifier l'offre résidentielle et les formes d'habitat

Le marché de l'habitat connaît une évolution de la demande, qui se diversifie selon les étapes de la vie. Un marché de l'habitat attractif permet de nombreuses combinaisons entre plusieurs critères de choix, tels que formes de logement, modes d'habitat, statuts d'occupation et types de localisations. Ainsi, toutes les étapes du parcours résidentiel sont assurées au sein du même bassin de vie. **C'est pourquoi le renforcement de l'attractivité résidentielle de la Région Mulhousienne s'appuie sur une production immobilière qui repose sur :**

- la diversification des produits immobiliers neufs sur le territoire : **la diversification de l'offre de logements contribue à éviter la spécialisation résidentielle des espaces et permet de bien répartir sur l'ensemble du territoire la réponse aux demandes des différents types de ménages : jeunes, actifs, personnes âgées...** La diversification de la production de logements se traduit notamment par la construction d'une part plus importante de maisons individuelles groupées et de petits immeubles collectifs. Cette catégorie constitue une offre intermédiaire entre les immeubles collectifs urbains, regroupant généralement plus de dix logements, et la maison individuelle. Elle permet de concilier certaines caractéristiques de l'habitat collectif (coût, économie d'espace) avec certains avantages des maisons individuelles (jardin individuel, moindre promiscuité avec le voisinage...) et permet également de réduire significativement la consommation foncière,
- la mise à niveau du parc de logements dégradés :
 - par la mise en œuvre des dispositifs d'amélioration de l'habitat,
 - par la réintroduction sur le marché de plus d'une centaine de logements vacants par an,
 - par la résorption des situations d'habitat insalubre,
 - par une action forte sur les copropriétés fragilisées.
- le renforcement de **l'offre de logements sociaux**

Au regard des objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, près de 2000 logements sociaux sont manquants dans la Région Mulhousienne en 2015. **Face à cette situation, l'objectif du projet est de :**

- répondre aux besoins quantitatifs en poursuivant l'accroissement du parc (construction de logements neufs, acquisition-amélioration de logements existants, conventionnement de logements privés)
- répartir les logements sociaux dans toute la Région Mulhousienne de la manière suivante :
 - produire en priorité le logement locatif social manquant dans les communes soumises à la loi SRU n'ayant pas atteint leur objectif de 20%
 - hors opérations spécifiques, innovantes ou exemplaires, le parc locatif social n'est pas à développer à Mulhouse
 - viser une production de logements sociaux dans les communes ne relevant pas de la loi SRU pour répondre aux enjeux de diversification des statuts d'occupation du parc de logements
- poursuivre dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, le traitement des sites présentant des problématiques lourdes de qualité urbaine et architecturales. Le nouveau programme national de renouvellement urbain (2014-2024) a mis l'accent sur 3 quartiers présentant des dysfonctionnements majeurs (Coteaux, Péricentre, Drouot-Jonquilles à Mulhouse et Illzach)
- favoriser la mise en œuvre de projets d'accession sociale à la propriété (Mulhouse).

Sur le plan qualitatif, le logement social participe à la diversité de l'habitat. Afin de contribuer à la bonne intégration de l'habitat social, l'objectif est de :

- produire un parc social diversifié, composé d'opérations de petite taille bien intégrées à leur environnement urbain,
- recourir aux opérations d'acquisition-amélioration pour contribuer à résorber le parc vacant et assurer une diffusion plus fine du parc social au sein du territoire (jusque dans les communes de petite taille).

3.3 Fonder le développement du territoire sur la solidarité entre les communes

3.3.1 Réduire les concurrences infra territoriales

L'organisation territoriale du SCoT constitue le support à la mise en synergie des communes. Elle repose sur la notion de territoire et sous territoire de vie. Chacune de ses composantes s'articule entre elles et des rapports de proximité, de complémentarité, de solidarité en régissent le fonctionnement (entre villages et villes noyaux et bourgs relais, entre Mulhouse et les villes noyaux). Ces relations tiennent notamment à la mutualisation, au partage d'équipements, au développement de services à la population...

3.3.2 Développer les coopérations et les complémentarités

La démarche engagée a permis aux élus de changer le regard et d'évoluer vers la notion de « penser collectif », notamment face aux préoccupations que soulève la situation mulhousienne sur la problématique du logement vacant ou du déficit migratoire persistant. Le soutien des communes de l'agglomération est indispensable pour lutter contre certains phénomènes et renforcer la ville-centre, cœur d'agglomération. Il s'agit de faire des enjeux locaux des enjeux intercommunaux et de trouver des accords et synergies pour agir ensemble pour assurer notamment l'attractivité résidentielle et économique du territoire.

3.3.3 Soutenir les politiques et projets nécessaires à un développement concerté de la Région Mulhousienne

L'enjeu est de faire du SCoT, un espace commun central pour partager les connaissances, construire les diagnostics, croiser les politiques publiques et les positions de chaque secteur pour définir une stratégie commune. Il s'agit d'utiliser le SCoT comme un vecteur d'échanges entre élus, acteurs, citoyens et territoires voisins pour construire les décisions collectives et réagir ensemble voire définir de nouvelles orientations.

Le développement territorial durable amène les collectivités à faire **des choix d'aménagement** collectifs. Le SCoT est **l'occasion, le prétexte pour croiser** les politiques publiques communales et en tirer les conséquences exigeantes **qu'aucune** d'elles ne pouvait envisager pour son seul périmètre. Il amène à une concertation renforcée et mise en cohérence des politiques publiques. La **nécessité d'amplifier un travail collectif** se fait dans le respect du cadre institutionnel actuel et des responsabilités de chacun.

3.3.4 Mettre en place un dispositif pérenne et commun du suivi de la **mise en œuvre** du SCoT

Ce dispositif permet de veiller à l'efficacité du SCoT, en regard des principaux enjeux collectifs et d'en rendre compte. Il portera notamment sur :

- **L'évaluation des incidences environnementales,**
- La maîtrise de la consommation foncière,
- La production de logements,
- Les transports et déplacements,
- Le développement commercial.

3.4 **Structurer le développement urbain à partir d'un réseau de transports en commun (TC) optimisé**

L'amélioration de l'offre et de l'accessibilité en transports en commun renforce l'unité de la Région Mulhousienne et fédère la diversité de ses composantes, **tout en contribuant à limiter l'étalement urbain**. L'objectif est d'organiser une offre de transports en commun diversifiée pour :

- permettre à tous, quelle que soit sa capacité de mobilité, de se déplacer en utilisant le moyen le plus efficient,
- **limiter la dépendance énergétique et l'effet des émissions polluantes sur le réchauffement climatique, en valorisant des alternatives à l'autosolisme,**
- rendre plus compétitives les **possibilités d'accessibilité externe** par chemin de fer,
- **améliorer la qualité de l'espace public en y réduisant la place de la voiture.**

En 2014, la part des déplacements effectués en transports en commun était de **10%**. L'objectif visé est d'améliorer légèrement la part modale des transports en commun en optimisant le réseau, l'intermodalité et l'articulation avec le développement urbain.

En 2013, les transports étaient responsables de 37% des émissions de GES de la région mulhousienne. Les principes **d'organisation** des transports en commun sont des leviers forts en matière de structuration du territoire et impactent fortement la réduction des gaz à effet de serre et la lutte contre la précarité énergétique des citoyens. Le SCoT se fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la précarité énergétique. **Dans cette perspective, le projet de territoire vise à augmenter la part de la population, d'emplois et d'équipements desservis par les lignes transport en commun d'ici 2033 et à favoriser un territoire des courtes distances-temps.**

3.4.1 Optimiser et développer le réseau de transports en commun

Le réseau de transport en commun structurant (public et privé) comprend les lignes et stations de :

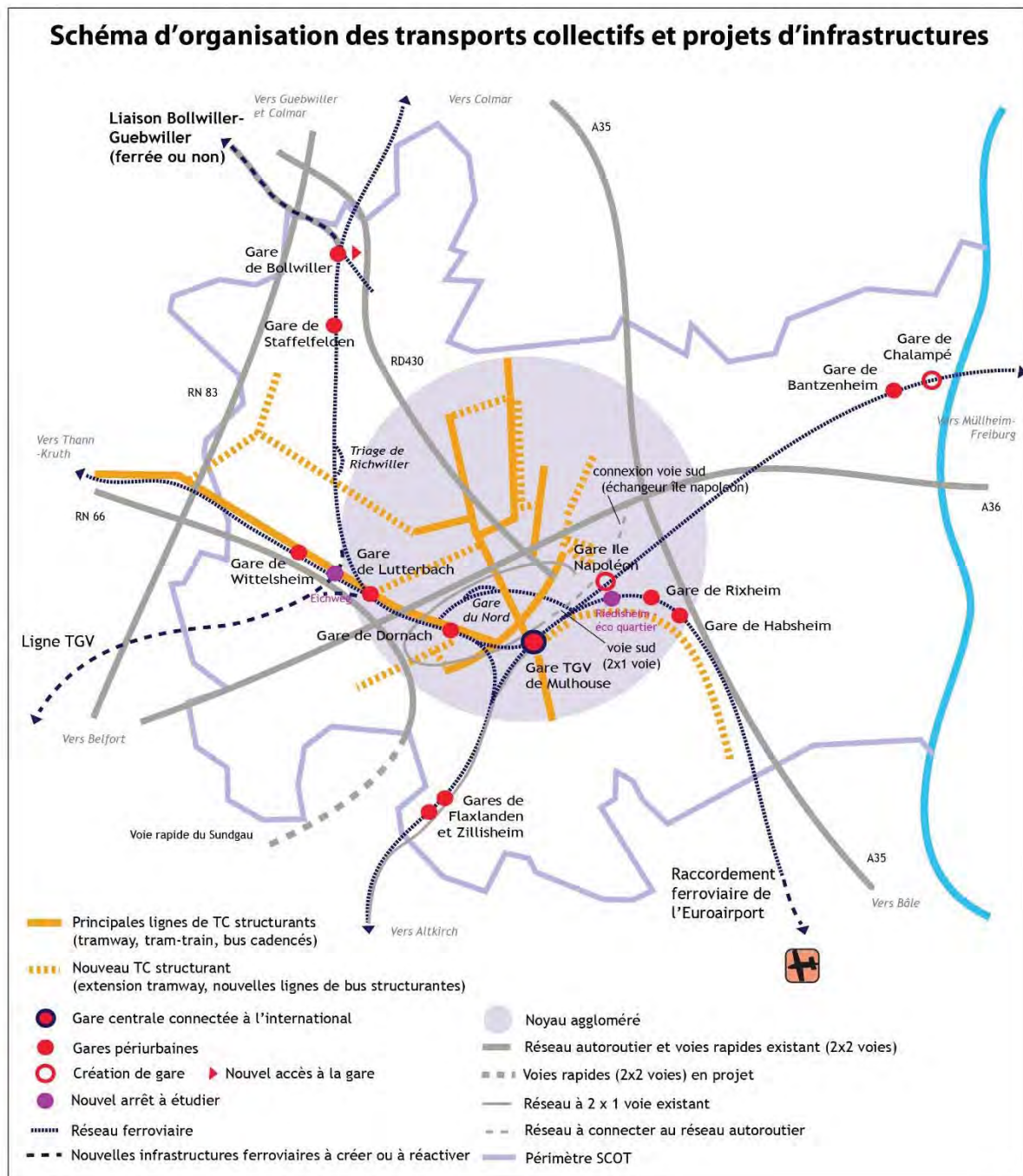
- tramways et de trams-trains,
- trams-bus,
- bus structurants : au moins 60 passages par jour et par sens entre 7h et 19h, soit un total de 120 bus par jour. Pour évaluer l'ordre de grandeur, on peut imaginer que cela correspond à un passage toutes les 10 min aux heures de pointes, toutes les 15 min en heures creuses, soit en moyenne un passage toutes les 12 min entre 7h et 19h,
- TER cadencés : au minimum un train toutes les heures (toutes les demi-heures en pointe) et par sens tout au long de la journée (hors heures creuses),
- **réseaux privés de transports collectifs mis en place par les entreprises pour couvrir l'amplitude horaire spécifique des trajets domicile-travail de leurs salariés.**

En 2015, 50% des habitants et emplois de la Région Mulhousienne sont couverts par le réseau de transport en commun structurant. **L'optimisation recherchée repose sur une** hiérarchisation du réseau de transports en commun. Aussi, dans les zones denses de la Région Mulhousienne, la desserte en transports en commun structurants sera optimisée dans **l'horizon du SCoT**, de façon à porter le taux de couverture des habitants et emplois à près de 60 %. Dans les autres secteurs, la desserte en bus et le transport à la demande prennent le relais. Des réflexions pourraient être réalisées sur les zones peu denses pour analyser les offres les plus pertinentes à promouvoir.

3.4.2 Anticiper les évolutions du réseau de transport en commun structurant à court, moyen et long terme

Le projet propose le renforcement de **l'offre de transports en commun** par le redéploiement et **l'extension** ponctuelle du réseau de transports en commun structurant. Il indique les hypothèses pour optimiser et renforcer le réseau de transport en commun structurant à horizon 2033 :

- localisation des extensions de lignes de réseau de tramway et bus structurant (telle la prolongation de la ligne 1 du tramway vers Wittenheim déjà réalisée en tram-bus) ;
- localisation des **gares susceptibles d'être créées.**



3.4.3 **Améliorer l'accessibilité tous modes aux transports en commun (intermodalité)**

Le projet de territoire de la Région Mulhousienne privilégie des options permettant de favoriser une organisation spatiale et un développement urbain articulés aux stations et aux gares existantes ou en projet. Les gares cadencées situées en périphérie de la ville centre jouent un rôle important (connexion avec le Transport à la Demande (TAD), le réseau autocar du Conseil Départemental ou la desserte bus Soléa adaptée). Elles révèlent un véritable enjeu de rabattement vers les gares cadencées.

Le développement d'un réseau urbain de transport en commun connecté au réseau ferroviaire de transport de voyageurs constitue un axe majeur **pour le développement et l'aménagement durable de la Région Mulhousienne**. Les déplacements urbains sont structurés dans la Région Mulhousienne autour d'un maillage de pôles d'échanges. Le projet consiste à valoriser ce **maillage des pôles d'échanges et à renforcer les capacités d'échanges multimodaux, notamment par la qualité** (et, le cas échéant, la fréquence) des dessertes en transports en commun et par l'amélioration de leur accessibilité en vélo et à pieds et y compris aux personnes à mobilité réduite. Il favorise les possibilités de transfert entre les voitures et les transports en commun, notamment en apportant des **facilités de stationnement à proximité des pôles d'échanges intermodaux principaux, qui proposent l'offre intermodale la plus étendue, et plus généralement des gares et des stations** de transport en commun

Il s'agit de faire jouer aux gares TER, un rôle **central d'articulation entre** la desserte fine de transports collectifs urbains à l'échelle de l'agglomération et le TER. Dans cette perspective intermodale, il conviendra de :

- améliorer et renforcer le rabattement vers les parkings relais (P+R) eux même positionnés au plus près des voies **d'accès** dans le but de faciliter les correspondances,
- **s'appuyer sur** le niveau de hiérarchisation des gares pour dimensionner les capacités de stationnement

3.4.4 Localiser le développement urbain (logements, équipements, services et si possible emplois) au plus près des transports en commun structurants

L'objectif d'augmenter le taux de couverture des habitants et des emplois à 60% d'ici 2033 passe, en premier lieu par la restructuration et les extensions ponctuelles du réseau mais aussi **par une logique d'optimisation du foncier situé à proximité du réseau structurant**.

Les futures constructions (logements, équipements, commerces et services, diffus) sont à implanter prioritairement dans les secteurs desservis par un transport en commun structurant. A proximité des axes et arrêts desservis en transports en commun structurants, les niveaux de densité dans les opérations neuves seront majorés.

Cette articulation urbanisme/transport témoigne aussi **d'une volonté politique d'amélioration** de la qualité urbaine et de l'espace public.

3.4.5 **Améliorer l'accessibilité** en transports en commun dans les sites et communes à enjeux

L'extension du réseau de transports en commun visera également à mieux desservir les zones d'activités stratégiques, les trois pôles commerciaux périphériques principaux, les équipements structurants ainsi que les zones de développement résidentielles densément peuplées. **Les nouveaux équipements structurants devront être localisés à proximité d'une** desserte en transports en commun existante ou à venir à court terme.

3.5 Développer les mobilités durables alternatives ou complémentaires à la voiture individuelle et bénéfiques à la santé publique

3.5.1 **Augmenter la part des déplacements de proximité et intensifier l'usage des modes actifs (marche, vélo, ...)**

Le projet entend augmenter de moitié la part des déplacements de type modes actifs. Afin de renforcer les possibilités de déplacements sans voiture, les parcours cyclables et piétons sont rendus plus attractifs et plus sûrs, par :

- la **constitution d'un réseau d'itinéraires cyclables structurants à vocation de déplacements quotidiens** (travail et de loisirs) **à l'échelle de l'agglomération**. Il prévoit la continuité intercommunale des parcours, la desserte cohérente des espaces urbains et offre des possibilités de promenade (loisirs),
- la meilleure place donnée à la marche à pied par des actions prioritaires pour des cheminements piétonniers sûrs, lisibles et attractifs aménagés vers les grands équipements scolaires et universitaires, culturels et sportifs, les centres urbains, les arrêts des transports collectifs urbains, les gares de tram-train et de TER,
- la **création d'espaces** partagés, apaisés (plus conviviaux, plus sécurisés, moins bruyants). La reconquête des espaces publics **autrefois réservés à la voiture s'opère**. Elle **mise sur la réalisation d'espaces partagés** en favorisant les piétons par une circulation automobile limitée.

3.5.2 Mieux organiser le stationnement automobile pour améliorer la qualité de vie

L'**organisation du stationnement** est un des leviers essentiels de la politique de déplacement urbain et de valorisation de **l'espace public**. L'enjeu est de créer une offre de stationnement diversifiée pour répondre au mieux aux attentes de chacun en favorisant le stationnement de courte durée en centre-ville et en reportant le stationnement longue durée dans les **parkings en ouvrage à l'extérieur et les parkings relais**. Dans les zones d'activités et les zones commerciales, mais aussi les opérations résidentielles de taille significative, le potentiel de mutualisation du stationnement sera analysé lors de la **phase d'élaboration des projets**.

3.5.3 Prévoir des espaces pour le développement du covoiturage

Le développement du covoiturage **s'inscrit pleinement dans les objectifs de réduction** des émissions de gaz à effet de serre **et de facilitation d'accès à l'emploi**. Les déplacements domicile-travail sont polarisés par les agglomérations de Mulhouse et de Bâle. Ils empruntent principalement les autoroutes et les voies express. Ces déplacements domicile-travail massifs **crédibilisent l'aménagement d'aires de covoiturage à l'échelle de la Région Mulhousienne et du sud-Alsace et confortent les réflexions en cours pour la mise en place d'un schéma des aires de covoiturage à l'échelle départementale**.

Elles contribuent à **favoriser l'intermodalité** et la mutualisation des usages : en effet, une aire de covoiturage peut se situer **à proximité d'un arrêt de bus ou d'une station tramway et faire ainsi office de parking relais**.

L'enjeu est de rendre l'offre existante lisible, de la faire connaître car son maillage fin favorise le développement de la pratique. Une attention particulière devra être portée sur leur implantation : dans des sites stratégiques et bien visibles.

3.6 Mieux articuler les modes des déplacements en complétant le maillage de voirie

La Région Mulhousienne est bien dotée en infrastructures routières : **deux autoroutes, des voies rapides, des rocales ...** Les besoins en déplacements font apparaître la nécessité de compléter, à la marge, le maillage routier de la Région Mulhousienne pour l'**accessibilité locale d'un certain nombre de sites**. Les orientations concernant le maillage routier assurent :

- **une meilleure accessibilité de l'hôpital** Emile Muller (Moenschberg) et du parc zoologique et botanique (y compris en matière de stationnement),
- **une desserte plus efficace de la gare TGV** et renforçant ainsi l'**accessibilité en voiture du pôle d'échange plurimodal principal**,
- une desserte plus efficace du parc des expositions de Mulhouse, et par conséquent la diminution des flux traversant la ville,
- un prolongement de la **voie sud vers l'est** (Île Napoléon + A 35) pour améliorer la lisibilité et le fonctionnement du réseau en ring autour de Mulhouse,
- **une pacification des entrées d'agglomération nord (RD 429 et 430) et est** (secteur des Bains du Rhin) ;
- une **connexion de la voie rapide d'Altkirch**, inscrite dans le SCoT du Sundgau, avec le contournement ouest de Mulhouse ;
- une desserte routière efficace de la **zone d'activités Amélie** (Wittelsheim) et de la **Façade Rhénane** (Hombourg) et le **renforcement des sites de stationnement poids lourds sur l'A36** ;
- **une solution locale pour amoindrir les difficultés vécues par une circulation dense dans la commune d'Habsheim**. Les possibilités de connexion entre la RD 201 et **de l'A35** devront être étudiées,
- une solution locale pour amoindrir les difficultés vécues par une circulation dense dans les communes de Kingersheim/Illzach. Les possibilités de connexion entre la RD 20 et la RD 55 seront favorisées.

3.7 Renforcer l'attractivité territoriale par des communications électroniques performantes

L'arrivée des technologies numériques a précipité l'évolution des modes de vie à tel point que la desserte en très haut débit est devenue une condition au développement économique et résidentiel. L'**impact sur les mobilités** est également important et pose la question du déploiement de la fibre dans les zones peu denses **et de l'optimisation des antennes relais**.

Dans ce contexte, le projet du SCoT vise à :

- **mettre en œuvre le schéma régional d'aménagement numérique**,
- connecter toutes les communes au très haut débit (habitants et entreprises),
- étendre la couverture très-haut-débit mobile.

Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Projet de SCOT arrêté par délibération du Conseil d'Agglomération du 26 mars 2018



Projet de SCOT arrêté le 26 mars 2018

SOMMAIRE

AXE 1 : UN TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN AU SERVICE DU SUD ALSACE ET DE LA RÉGION GRAND EST, INSCRIT AU CŒUR DE L'EUROPE

1.1	Développer les fonctions métropolitaines de Mulhouse, pour affirmer la position de la Région Mulhousienne dans le grand territoire	P7
1.2	Renforcer les grandes infrastructures de transport pour assurer l'ancrage de la Région Mulhousienne au cœur de l'Europe et dans la Région Grand Est	P7
1.2.1	Améliorer la liaison entre l'Euroairport et Bâle et pérenniser l'aérodrome	P7
1.2.2	Renforcer la connexion ferroviaire de la Région Mulhousienne aux grands territoires	P7
1.2.3	Accompagner le développement du fret ferroviaire et fluvial	P8
1.3	Renforcer la coopération et la cohérence d'aménagement avec les territoires voisins	P10
1.4	Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation	P11
1.4.1	Favoriser le développement de l'industrie et conforter le développement des activités tertiaires	P12
1.4.2	Recentrer le développement des activités sur les espaces les plus stratégiques	P13
1.4.3	Développer une offre foncière diversifiée et optimisée à court, moyen et long terme pour l'activité économique	P14
1.4.4	Accroître la qualité urbaine et environnementale des espaces d'activités existants et futurs	P15
1.4.5	Soutenir l'économie agricole locale et valoriser les initiatives contribuant au développement d'une agriculture de proximité et plus respectueuse de l'environnement	P16
1.5	Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce	P17
1.5.1	Conforter les centralités et pôles présents sur le territoire	P18
1.5.1.1	Concentrer les implantations commerciales au sein des localisations préférentielles	P18
1.5.1.2	Éviter les développements commerciaux en dehors des localisations préférentielles	P18
1.5.2	Respecter les équilibres commerciaux du territoire et favoriser la cohérence entre le développement commercial et l'organisation territoriale	P19
1.5.3	Mettre en valeur et moderniser les pôles structurants	P21
1.5.3.1	Rechercher une plus grande qualité urbaine, architecturale et paysagère des pôles commerciaux	P21
1.5.3.2	Rechercher une plus grande qualité environnementale des pôles commerciaux	P21
1.6	Conforter les atouts touristiques et culturels de la Région Mulhousienne	P22
1.7	Pérenniser et renforcer les grands équipements, leviers de structuration du territoire	P23

AXE 2 : UN TERRITOIRE EXEMPLAIRE D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL

2.1	Contribuer à l'objectif d'atteinte du facteur 4 de réduction des GES	P25
2.1.1	Limiter la consommation d'énergie et la précarité énergétique grâce notamment à une meilleure articulation entre déplacement et urbanisme	P25
2.1.2	Optimiser et développer les réseaux de chaleur	P26
2.1.3	Développer les énergies renouvelables sur le territoire	P26
2.2	Préserver et conforter la charpente naturelle et paysagère	P28
2.2.1	Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, pour un cadre de vie de qualité	P28
2.2.2	Préserver les éléments supports de la biodiversité et remettre en bon état les continuités écologiques	P29
2.2.2.1	Préserver et protéger les réservoirs de biodiversité	P29
2.2.2.2	Protéger et renforcer le réseau des corridors écologiques	P31
2.2.2.3	Protéger l'environnement naturels des cours d'eau	P32
2.2.3	Prendre en compte la trame verte et bleue définie à l'échelle régionale, en trouvant la bonne articulation entre enjeux de biodiversité et enjeux d'aménagement	P32
2.2.4	Intégrer des aménités paysagères et environnementales dans les espaces urbanisés et notamment dans les opérations d'aménagement	P33
2.3	Offrir un cadre de vie de qualité	P34
2.3.1	Préserver et mettre en valeur les éléments qui font l'identité et la qualité patrimoniale et paysagère	P34
2.3.1.1	Sauvegarder les paysages caractéristiques de la Région Mulhousienne	P34
2.3.1.2	Maintenir et valoriser les transitions paysagères	P34
2.3.2	Traiter et soigner les entrées de villes et portes d'entrée du territoire	P36
2.3.2.1	Traiter et soigner les entrées de villes existantes et à venir	P36
2.3.2.2	Préserver la qualité des paysages aux abords des réseaux	P36
2.3.3	Sauvegarder le patrimoine architectural et urbain	P37

2.4	Réduire le rythme de consommation foncière	P39
2.4.1	Densifier par l'urbanisation des dents creuses et par le renouvellement urbain	P39
2.4.2	Maîtriser les extensions en dehors de l'enveloppe urbanisée	P40
2.4.3	Maîtriser les extensions résidentielles	P41
2.4.4	Renforcer la densité moyenne résidentielle dans les communes en tenant compte des différents contextes urbains et villageois	P42
2.5	Préserver et gérer durablement les ressources	P43
2.5.1	Gérer durablement l'extraction des ressources minérales	P43
2.5.2	Préserver et gérer durablement la ressource en eau	P43
2.6	Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et aux impacts du changement climatique	P44
2.6.1	Prévenir les risques d'inondation	P44
2.6.1.1	Par l'application du Plan de Gestion (PGRI) et des Plans de Prévention (PPRI) existants	P44
2.6.1.2	En préservant les zones humides et en limitant l'imperméabilisation des sols	P46
2.6.1.3	En limitant les risques de remontée de nappe	P47
2.6.2	Agir pour limiter les risques de ruissellement et de coulées de boues	P48
2.6.3	Agir pour adapter le territoire au changement climatique	P49
2.6.4	Prendre en comptes les risques technologiques	P49
2.7	Réduire la vulnérabilité du territoire aux pollutions et nuisances	P50
2.7.1	Maîtriser l'exposition des populations aux polluants atmosphériques	P50
2.7.2	Résorber les points noirs sonores présents sur le territoire	P50
2.7.3	Anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire	P50

AXE 3 : UN TERRITOIRE STRUCTURE ET ÉQUILIBRÉ

3.1	Renforcer la structure du territoire , pour en assurer sa lisibilité et son efficience tant économique qu'environnementale	P52
3.1.1	Penser le développement urbain en fonction de l'organisation territoriale, prioritairement dans les communes structurantes et dans les sites les plus stratégiques au sein des communes pour minorer les déplacements et le recours à la voiture individuelle	P54
3.1.2	Assurer les complémentarités entre composantes de la Région Mulhousienne	P56
3.2	Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs, en cohérence avec l'organisation territoriale	P57
3.2.1	Viser une croissance démographique ambitieuse mais réaliste	P57
3.2.2	Loger 13 000 ménages supplémentaires	P57
3.2.3	Diversifier l'offre résidentielle et les formes d'habitat	P58
3.2.3.1	Renforcer l'offre de logements sociaux	P58
3.2.3.2	Diversifier les formes d'habitat pour faciliter le parcours résidentiel des ménages	P59
3.2.3.3	Compléter l'offre pour l'accueil des gens du voyage	P59
3.3	Fonder le développement du territoire sur la solidarité entre les communes	P59
3.4	Structurer le développement urbain à partir d'un réseau de transports en commun (TC) optimisé	P60
3.4.1	Optimiser, développer et anticiper les évolutions du réseau de transports en commun structurant	P60
3.4.2	Améliorer l'accessibilité tous modes aux transports en commun (intermodalité)	P64
3.4.3	Localiser le développement urbain (logements, équipements, services et si possible emplois) au plus près des transports en commun structurants	P62
3.4.4	Améliorer l'accessibilité en transports en commun dans les sites et communes à enjeu	P62
3.5	Développer les mobilités durables alternatives et/ou complémentaires à la voiture individuelle et bénéfiques à la santé publique	P64
3.5.1	Augmenter la part des déplacements de proximité et intensifier l'usage des modes actifs (marché, vélo)	P64
3.5.2	Mieux organiser le stationnement automobile pour améliorer la qualité de vie	P66
3.5.3	Prévoir des espaces pour le covoiturage	P66
3.6	Mieux articuler les modes des déplacements en complétant le maillage de voirie	P67
3.7	Renforcer l'attractivité territoriale par des communications électroniques performantes	P69

AXE 1 UN TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN AU SERVICE DU SUD ALSACE ET DE LA RÉGION GRAND EST, INSCRIT AU CŒUR DE L'EUROPE

1.1 Développer les fonctions métropolitaines de Mulhouse, pour affirmer la position de la Région Mulhousienne dans le grand territoire

1.2 Renforcer les grandes infrastructures de transport pour assurer l'ancrage de la Région Mulhousienne au cœur de l'Europe et dans la Région Grand Est

1.3 Renforcer la coopération et la cohérence d'aménagement avec les territoires voisins

1.4 Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation

1.5 Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce

1.6 Conforter les atouts touristiques et culturels de la Région Mulhousienne

1.7 Pérenniser et renforcer les grands équipements, leviers de structuration du territoire

Constats et chiffres clés

- **2ème agglomération de la Région Grand Est**
- **1ère agglomération du Haut Rhin et coeur du Sud Alsace**
 - Un territoire proche de Bâle et du pays de Bade
 - Un pôle métropolitain avec Strasbourg et Colmar
 - Des atouts forts : un des premiers aéroports français, les TVG Est et Rhin Rhône, les ports de Mulhouse-Rhin, un potentiel touristique
- **275 000 habitants** dans la région mulhousienne
- **Une surface totale de près de 44 000 hectares (440 km²)**
- **- 10 000 emplois salariés** en 10 ans, notamment dans le secteur de l'industrie
- **+ 4 000 emplois publics** de 2000 à 2010
 - Une économie de plus en plus tertiaire : 83% des établissements
 - Un taux de chômage relativement élevé
- **68 zones d'activités économiques**
- **35%** de la consommation foncière totale consommée par les zones d'activités entre 2002 et 2012
 - Fort potentiel de reconversion de friches
 - Un déficit de qualité d'aménagement de certaines zones d'activités

Enjeux

- Mettre en réseau les communes
- Veiller à la cohérence avec les autres SCoT
- Favoriser les changes et la coopération avec les territoires voisins et transfrontaliers
- Soutenir l'industrie, encourager l'agriculture locale
- Optimiser les zones d'activités économiques existantes
- Se doter de disponibilités foncières
- Consommer moins de foncier en densifiant le tissu urbain et en remobilisant les friches industrielles, minières, urbaines et commerciales
- Limiter la création et l'extension de surfaces commerciales
- Améliorer la qualité urbaine et environnementale des pôles commerciaux

Objectifs du PADD à l'horizon 2033

- Conforter les coopérations avec les territoires voisins et fonder le développement sur la solidarité territoriale
- Renforcer les grandes infrastructures de transport (liaison Euroairport, 2ème phase de la LGV Rhin Rhône, réserver le foncier pour des évitements sur la ligne Strasbourg / Bâle, permettre le transport fluvial de marchandises...)
- Renforcer la structuration du territoire
- Soutenir la création d'emplois sur le territoire en favorisant le développement de l'industrie et des activités tertiaires
- Recentrer le développement des activités sur les espaces stratégiques
- Assurer un développement équilibré du commerce en favorisant la complémentarité entre Mulhouse et les pôles périphériques
- Développer une offre foncière diversifiée et optimisée (235 ha en extension à vocation économique et remobilisation de 100 ha de friches)

1.1. Développer les fonctions métropolitaines de Mulhouse, et affirmer la position de la Région Mulhousienne dans le grand territoire

Pour favoriser son effet de locomotive du sud Alsace et répondre aux enjeux de métropolisation avec la métropole strasbourgeoise, l'agglomération colmarienne et le nord Franche-Comté avec lesquelles elle est en réseau, Mulhouse et son agglomération doivent disposer de services exceptionnels et diversifiés, leur permettant de rayonner sur un large bassin d'habitat et d'emploi. L'enseignement supérieur et les équipements hospitaliers ou encore culturels structurants participent fortement à son attractivité et à l'affirmation de son positionnement régional et trinational.

Prescriptions

Le SCoT favorise le renforcement du coeur d'agglomération pour **conforter la ville-centre dans ses fonctions métropolitaines supérieures, tout en s'appuyant sur les villes noyaux aux fonctions urbaines développées pour la seconder** dans cette dynamique.

Y sont favorisés le maintien et l'implantation de fonctions métropolitaines supérieures, ainsi que des grands établissements hospitaliers et administrations départementales voire régionales.

Définition (INSEE)

Fonctions métropolitaines supérieures

Fonctions liées à la conception-recherche, aux prestations intellectuelles, à la gestion, (dont sièges sociaux), au commerce inter-entreprises, et à la culture et aux loisirs.

1.2.1. Améliorer la liaison entre l'Euroairport et Bâle et pérenniser l'aérodrome

Prescriptions

- La Région Mulhousienne doit pouvoir bénéficier, pour pouvoir assurer sa compétitivité et renforcer son attractivité, de la **desserte ferroviaire directe de l'Euroairport**. Si des PLU(i) de la Région Mulhousienne devaient être concernés, ceux-ci préservent les possibilités de réaliser cette infrastructure.
- Complétant sa desserte aérienne, la Région Mulhousienne bénéficie également des possibilités offertes par l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim. Celui-ci est stratégique pour l'attractivité économique de la Région Mulhousienne. **Les PLU(i) pérennisent la vocation aéronautique et économique de l'aérodrome Mulhouse-Habsheim.**

1.2.2. Renforcer la connexion ferroviaire de la Région Mulhousienne aux grands territoires

Prescriptions

- Les PLU(i) permettent la mise en oeuvre des **actions nécessaires à l'amélioration des performances de l'étoile ferroviaire de Mulhouse et l'efficacité de la gare centrale comme hub de correspondances régionales.**
- Les PLU(i) favorisent l'**adaptation du faisceau ferroviaire de la gare de Mulhouse.**
- **Les PLU(i) réservent les emprises foncières permettant la réalisation de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône déclarée d'utilité publique** en 2002. Au-delà des emprises à réserver pour la réalisation de l'infrastructure, les PLU(i) prévoient des distances d'éloignement suffisantes ou des dispositifs d'atténuation du bruit pour les secteurs habités les plus proches.
- **Les PLU(i) préservent la possibilité de créer des infrastructures nouvelles mais également de maintenir ou compléter les infrastructures et emprises existantes pour la mise en service ou le renforcement des lignes suivantes :**
 - ligne d'interconnexion Mulhouse-Thann-Kruth (évitements le long des voies existantes lorsque possibilités identifiées),
 - ligne Mulhouse -Colmar (évitements dynamiques le long des voies existantes),
 - ligne vers Mulhouse/Chalampé (évitements le long des voies existantes),
 - ligne Bollwiller-Guebwiller (réactivation de la ligne ferroviaire ou mise en place d'un transport collectif performant non ferré).

NB : Pour les projets concernés par des évitements le long des voies existantes des études sont à réaliser pour définir leur localisation précise.

- Dans le cas où plusieurs variantes sont indiquées pour une même desserte ou extension, les documents locaux de planification assurent la compatibilité de leurs dispositions avec la possibilité de réaliser toutes les variantes, jusqu'à ce que l'une d'entre elles soit définitivement retenue.

1.2. Renforcer les grandes infrastructures de transport pour assurer l'ancrage de la Région Mulhousienne au cœur de l'Europe et dans la Région Grand Est



1.2.3. Accompagner le développement du fret ferroviaire et fluvial

Prescriptions

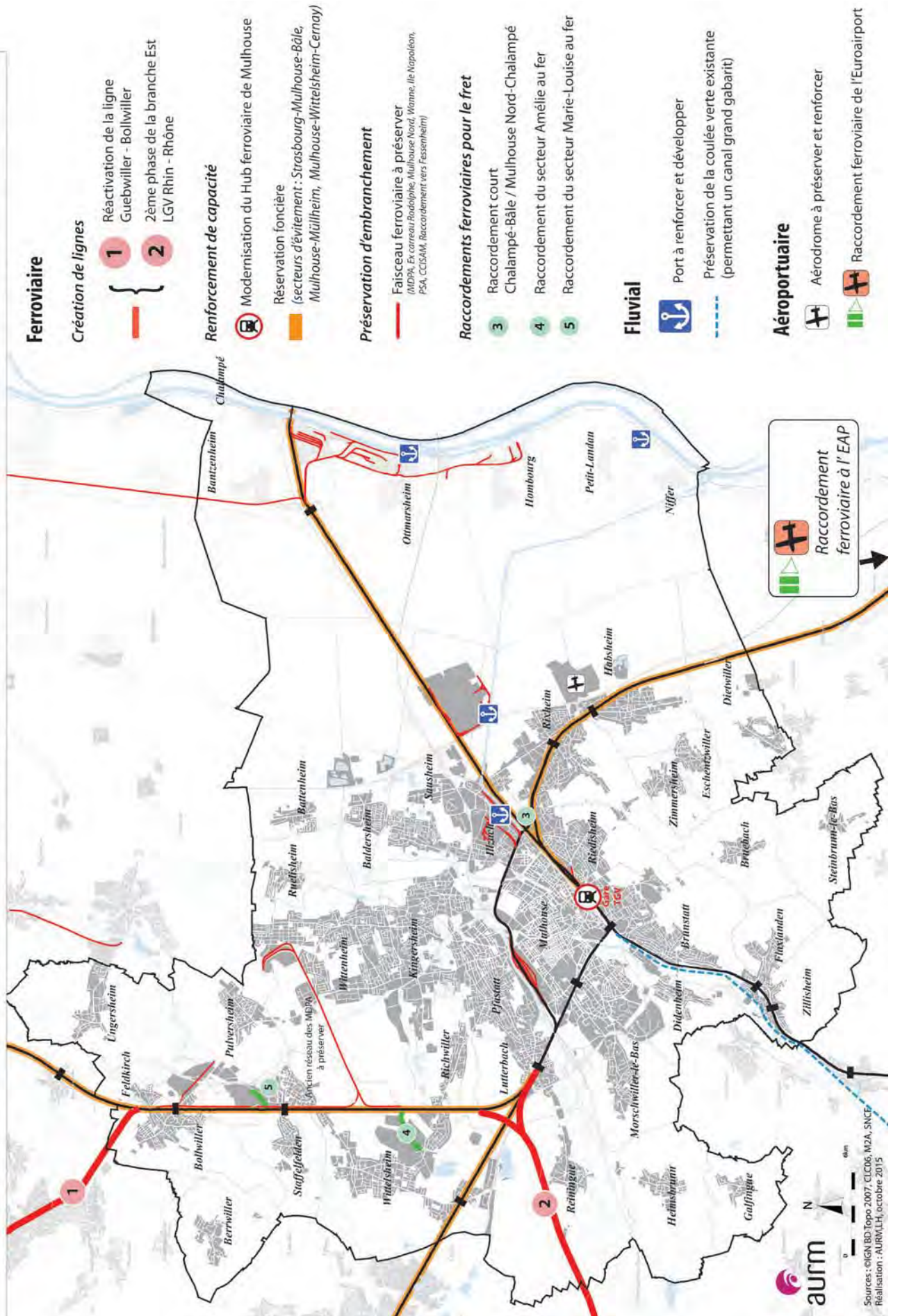
- Les PLU(i) rendent possible l'**amélioration de la desserte ferroviaire pour le fret et l'accroissement de la capacité de la ligne Mulhouse-Müllheim** (création d'évitements) pour améliorer la mixité fret/voyageurs (connexion RheintalBahn).
- Les collectivités territoriales et les documents de planification, de programmation et d'urbanisme locaux veillent notamment à :
 - permettre la **réalisation d'un 3ème terminal portuaire à Ottmarsheim**, enjeu de premier plan qui dépasse le territoire du SCoT,
 - **permettre à terme la réalisation d'un 4ème terminal portuaire à Niffer** (le 3ème terminal d'Ottmarsheim étant prioritaire),
 - **pérenniser le port de l'île Napoléon**,
 - permettre l'**aménagement d'un site portuaire au voisinage de PSA**,
 - **conforter la gare de fret de Bantzenheim**,
 - **réaliser à long terme un raccordement ferroviaire en rive sud du port de l'île Napoléon**, permettant aux convois de marchandises venant de la ligne de Bantzenheim de se diriger directement vers le triage de la gare de marchandises de Mulhouse (gare du Nord) et vers Bâle (ligne Mulhouse-Bâle),
 - **permettre la connexion au fer du secteur Amélie** (Wittelsheim/Richwiller) **et du secteur Marie-Louise** (ML) (Staffelfelden/Feldkirch).
- **Les PLU(i) préservent pour le fret les emprises ferroviaires suivantes :**
 - le faisceau ferroviaire de Richwiller et Wittenheim, afin d'en conserver l'usage pour le développement d'activités liées au fret ferroviaire,
 - la « troisième voie » Bollwiller-Richwiller (emprises ferroviaires des ex-MDPA),
 - le réseau ferroviaire du port d'Ottmarsheim et des ports de Mulhouse Rhin,
 - le réseau ferroviaire du Site PSA,
 - la gare fret de Mulhouse Nord,
 - l'ensemble des embranchements ferroviaires réservés aux entreprises, également dénommés Installations Terminales Embranchées (ITE), qu'ils sont encore fonctionnels ou non.
- Les PLU(i) préservent la **possibilité à long terme de passer le canal du Rhône au Rhin à grand gabarit**. La préservation des espaces naturels et agricoles associés constitue de surcroît **une véritable coulée verte accompagnant le canal qui valorise le territoire**.
Pour cela, les PLU(I) interdisent, dans une bande située en rive gauche du canal en amont de l'écluse du Hasenrain à Mulhouse, l'urbanisation hors enveloppe urbanisée « temps zéro » (cf. définition orientation 2.4.2).
Entre l'écluse du Hasenrain à Mulhouse et le pont du contournement du centre de Brunstatt, cette bande est d'une largeur de 40 m, comptée à partir de l'axe central de la voie d'eau. En amont de cette limite, elle est d'une largeur de 80 m, comptée à partir de l'axe central de la voie d'eau, et contourne le village de Zillisheim et son Collège Episcopal par le nord ouest.
Les aménagements ou petites constructions favorables à la constitution d'une coulée verte ainsi que les infrastructures et ouvrages techniques nécessaires à la navigation fluviale sont toutefois autorisés.

Cartes :

Projets d'infrastructures ferroviaires et fluviales (ci-contre)

Matérialisation de la bande inconstructible préservée en vue de l'élargissement du canal (carte rattachée aux justifications)

Projets d'infrastructures ferroviaires et fluviales



1.3. Renforcer la coopération et la cohérence d'aménagement avec les territoires voisins



Dans un contexte démographique moins favorable pour la région Alsace (qui accuse pour la première fois un solde migratoire déficitaire sur la période 2007-2012) et un contexte économique relativement difficile, le sud Alsace doit parvenir à se structurer afin de jouer un rôle significatif dans le grand Est et au sein d'un territoire trinational.

Recommandations

- Les collectivités locales et leurs représentants politiques veillent à :
 - **articuler les complémentarités territoriales et développer des échanges réguliers entre les structures porteuses de SCoT** sur le département haut-rhinois,
 - **construire une vision partagée d'un aménagement durable des territoires sur les enjeux stratégiques dans le cadre d'un dispositif « Interscot » existant et à renforcer.**

Il s'agit de **veiller à des politiques territoriales et sectorielles cohérentes, complémentaires et non concurrentielles** sur des enjeux d'aménagement et de gestion durable des territoires haut-rhinois et alsaciens, tels que notamment :

- la desserte par les transports,
 - le développement économique et commercial,
 - la production de logements,
 - la mutualisation des ressources et des équipements,
 - l'économie du foncier,
 - les continuités écologiques,
 - etc
- Les collectivités locales et leurs représentants politiques prennent part au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont l'élaboration est confiée à la Région Grand Est et y partagent le positionnement et les objectifs du SCoT de la région mulhousienne.
 - Les collectivités locales et leurs représentants politiques veillent à **promouvoir les échanges avec les territoires transfrontaliers voisins (Allemagne, Suisse) afin de concilier au mieux les intérêts de chacun en matière d'aménagement du territoire** et permettre la réalisation de projets d'intérêts supra territoriaux, comme par exemple le festival des jardins de Neuenburg ou l'IBA Basel, et de projets communs.

1.4. Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation



1.4.1. Favoriser le développement de l'industrie et conforter le développement des activités tertiaires

Prescriptions

- Les PLU(i) permettent de **pérenniser et de développer les activités économiques, notamment industrielles et artisanales, dans les sites dédiés et de développer l'économie productive** en réunissant les conditions permettant aux activités de production de se diversifier, de se transformer et d'évoluer pour assurer leur compétitivité.
- Les collectivités veillent à **faciliter le développement de l'économie présentielle et la répartir au plus près de la population** et tout particulièrement dans les centralités de chaque niveau de l'organisation territoriale du SCoT.
- Les collectivités veillent à **favoriser l'économie circulaire** afin de s'inscrire dans une démarche de développement durable du territoire.
- Les collectivités, notamment la ville centre avec les projets KMØ et DMC, veillent à **prévoir les espaces et les conditions permettant de renforcer les capacités d'innovation des territoires** et de favoriser l'émergence d'outils permettant le brassage, la rencontre et « l'hybridation » des groupes sociaux locaux (chercheurs, entrepreneurs, artistes, ingénieurs, élus, groupes sociaux, etc.) Aussi, la **création des pôles d'accueil d'activités liées aux nouvelles technologies de l'information et de la communication** (télé-centres, techlab etc.) doit être encouragée et développée **dans le coeur d'agglomération en lien avec KMØ**.
- A l'exception du commerce inter-entreprises, la région mulhousienne accuse un retard en matière de **développement d'emplois métropolitains. Cette position est à renforcer, prioritairement dans le coeur d'agglomération pour les emplois tertiaires (notamment conception-recherche prestations intellectuelles) et à travers le développement du croissant innovant mulhousien (Gare- Fonderie-DMC)**.

Définitions

Économie présentielle :

Elle concerne les entreprises tournées vers la production de biens et de services qui sont principalement vendus aux habitants et aux visiteurs d'un territoire.

Économie circulaire :

Elle désigne un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et dont l'objectif est de produire des biens et des services tout en limitant la consommation et le gaspillage des matières premières, de l'eau et des sources d'énergie.

Emplois métropolitains (INSEE) :

Ils sont liés aux fonctions métropolitaines. Il s'agit d'emplois dans les domaines de la conception-recherche, des prestations intellectuelles, du commerce inter-entreprises, de la gestion, de la culture et du loisir.

1.4. Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation



1.4.2. Recentrer le développement des activités sur les espaces les plus stratégiques

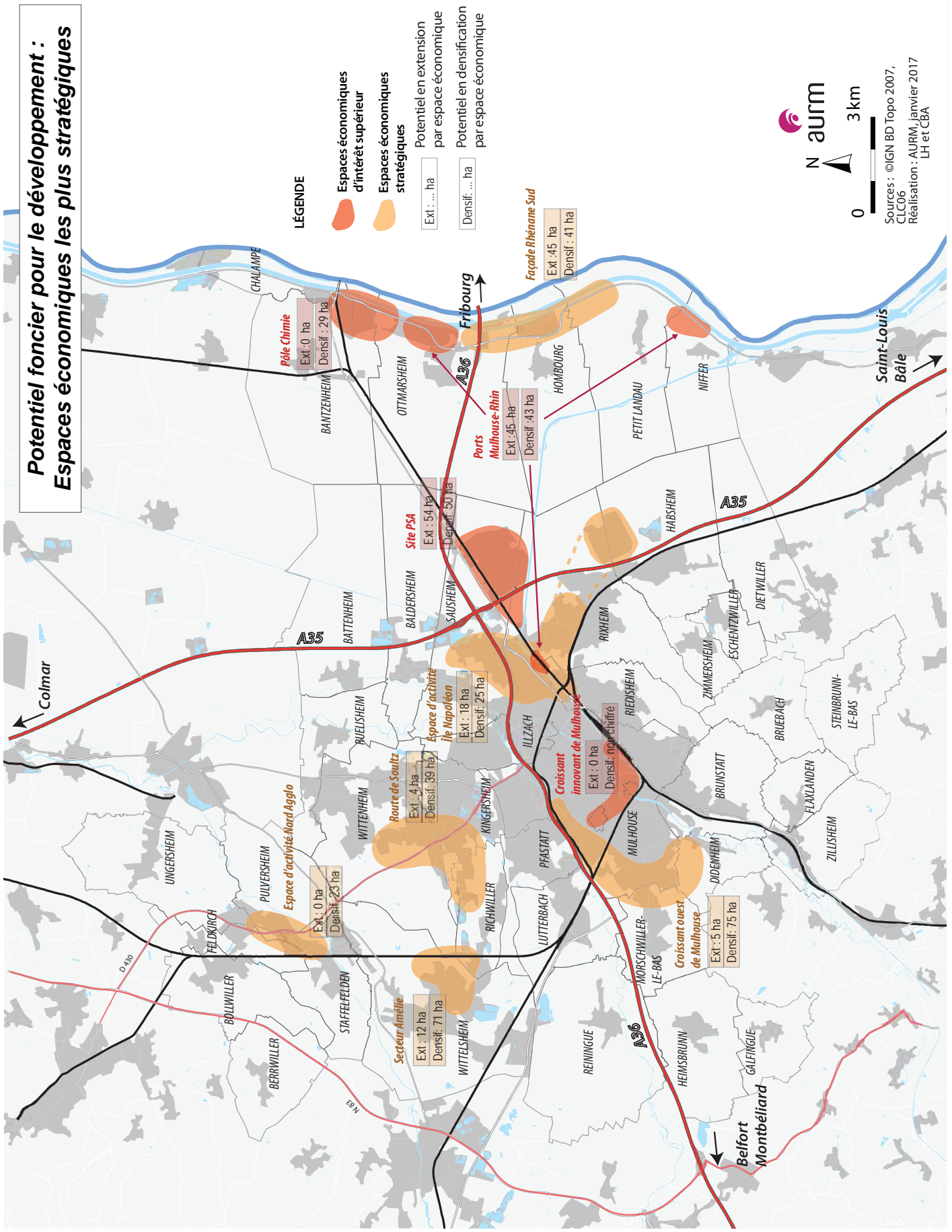
Prescriptions

- **Les PLU(i) permettent le développement de l'activité économique dans les espaces économiques d'intérêt supérieur, dont le rayonnement est régional voire national :**
 - « **Le croissant innovant de Mulhouse** » qui se compose de la ZAC Gare (vocation métropolitaine du Sud Alsace, emplois dits de tertiaire supérieur), la Fonderie (vocation à constituer le lieu «totem» d'un écosystème numérique le fondement d'un « cluster numérique ») et du site DMC(symbole de « l'économie créative »),
 - **Le Grand Site PSA**, constitué du site de l'actuelle usine PSA développant les activités liées à l'industrie automobile ainsi que du triangle non occupé attenant situé à la confluence des axes de transport. Site majeur de portée régionale en termes d'emplois et de capacité foncière, il bénéficie d'une connectivité remarquable aux autoroutes, au fer et au fluvial,
 - « **Le pôle chimie** » constitué des usines Solvay et Butachimie et des réserves foncières attenantes : site majeur voué à se développer suite à la circulaire d'État relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des PPRT,
 - «**Les ports Mulhouse-Rhin**», constitués des 2 terminaux du port d'Ottmarsheim et de l'Île Napoléon, ainsi que du foncier destinés à accueillir un 3^{ème} terminal dans la continuité du port actuel d'Ottmarsheim et, à une échéance ultérieure, un 4^{ème} terminal sur Niffer auquel sera adossée une zone économique nouvelle à vocation portuaire et logistique pour les activités nécessitant la proximité de la voie d'eau.
- **Les PLU(i) permettent le développement de l'activité économique dans les espaces économiques stratégiques à l'échelle du territoire ou du Sud Alsace :**
 - « **Le croissant ouest de Mulhouse** », formé du Parc des Collines (I et II), du secteur Gare du Nord à Mulhouse, du Parc de la Mer Rouge et de l'espace d'activités de Didenheim : il constitue un pôle à vocation productive, industrielle et technologique (sauf Espace d'activités de Didenheim à vocation artisanale et pôle commercial de Mulhouse-Dornach/Morschwiller-le-Bas). Il dispose d'une offre foncière avec une bonne accessibilité routière et visibilité en entrée ouest d'agglomération,
 - « **La Route de Soultz** », composée de l'ensemble Pôle 430/Kaligone, du site d'activités Jeune Bois et de la zone de Richwiller/Kingersheim : elle constitue un pôle à dominante commerciale côtoyant des activités industrielles et artisanales, avec des enjeux de requalification, de modernisation et de définition claire des limites des activités commerciales de détail des autres activités et de mutation partielle vers l'habitat (secteur nord),
 - **L'espace d'activités de l'Île Napoléon/Sausheim/Rixheim**, formé des zones d'Illzach, Sauheim et Rixheim (jusqu'à la base Legay) : il constitue un pôle à la fois commercial en son coeur et industriel et artisanal tout autour,
 - « **La Façade Rhénane** » et son ensemble de zones industrielles le long du Rhin : site de portée trinationale en termes de stratégie portuaire et d'emplois. Ce pôle industriel, en lien direct avec l'espace portuaire, dispose d'une offre foncière très importante et d'une bonne connectivité fluviale mais aussi autoroutière,
 - **L'espace d'activités Nord** de l'agglomération, composé de l'Aire de la Thur et du Carreau Marie-Louise : il présente des capacités foncières intéressantes avec une vocation dominante d'accueil d'activités industrielles et logistiques, avec possibilité d'un embranchement fer pour le carreau,
 - **Le secteur Amélie** : il présente un potentiel foncier très important en frange ouest du territoire, connectable au fer, avec des enjeux de requalification de cette friche minière.
- **Les PLU(i) ménagent des possibilités d'accueil d'entreprises dans des sites de proximité, complémentaires aux sites stratégiques**, qui contribuent à la diversification du tissu économique de la Région Mulhousienne. Les sites de proximité complètent le maillage artisanal de proximité. Ils ciblent prioritairement l'accueil d'entreprises d'intérêt local.
- En dehors des sites dédiés aux activités économiques, **les PLU(I) permettent dans le tissu urbain mixte à vocation dominante d'habitat, l'implantation d'activités et de services compatibles avec le caractère résidentiel** ne générant pas de nuisances importantes.
- Les PLU(I) permettent le renforcement d'une zone d'activité existante face aux besoins grandissants d'une entreprise.
- **Les PLU(I) favorisent la requalification des zones d'activité existantes vieillissantes.**
- Les collectivités locales veillent à ce que les activités sources de nuisances (ICPE soumises à autorisation) soient prioritairement localisées en zones d'activités et hors des zones d'habitat.

Recommandation

Les collectivités locales s'impliquent dans les discussions dans le cadre d'une coordination à l'échelle supra-SCOT concernant les espaces économiques stratégiques pour l'ensemble du Sud Alsace, dont le rayonnement dépassent les limites d'un SCOT, à savoir notamment le secteur des Trois-Frontières, Cernay/Vieux-Thann, Ensisheim.

1.4. Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation



1.4. Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation



1.4.3. Développer une offre foncière diversifiée et optimisée à court, moyen et long terme pour l'activité économique

Les collectivités veillent à **développer une offre diversifiée dans l'objectif de répondre à l'étendue des besoins et mailler l'ensemble de la région mulhousienne.**

Les besoins fonciers estimés intègrent les relocalisations d'entreprises existantes et les réserves nécessaires pour compenser les temps précédant la commercialisation et l'aménagement des terrains. Ils prennent en compte des marges de manoeuvre permettant de disposer de possibilités foncières adaptées à l'implantation d'activités nécessitant de grandes emprises d'un seul tenant, comme aux activités artisanales et tertiaires

Prescriptions

- Les PLU(i) privilégient, **si possible, la remobilisation des sites en reconversion ou à reconvertir** (espaces sous utilisés, bâtiments vacants, friches requalifiables...) pour développer l'activité économique.
- **Les PLU(i) identifient et préservent dans leur vocation industrielle ou logistique, les grands sites (de plus de 5ha)** d'un seul tenant afin de pouvoir attirer des entreprises créatrices d'emplois nécessitant de grandes emprises, s'inscrivant dans les sites stratégiques.
- Afin de constituer une offre foncière diversifiée à la hauteur des objectifs du SCOT sur la période 2016-2033, **les surfaces en extension de la tache urbaine représentent environ 235 ha**, répartis comme suit:

- environ 100 ha dans les espaces économiques d'intérêt supérieur,
- environ 75 ha dans les espaces économiques stratégiques,
- environ 45 ha dans les sites de proximité,
- environ 15 ha pour le développement commercial.

Principaux sites à vocation économique		Surfaces aménageables retenues en EXTENSION (en ha)
Espaces économiques d'intérêt supérieur	«Le croissant innovant de Mulhouse» (Commune concernée: Mulhouse)	-
	«Le Grand Site PSA» (Communes concernées: Rixheim, Sausheim)	55
	«Le pôle chimie» : sites Solvay et Butachimie (Communes concernées: Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim)	-
	«Les ports Mulhouse-Rhin» : ports d'Ottmarsheim et île Napoléon et nouveaux terminaux portuaires 3 et 4 (Communes concernées: Ottmarsheim, Illzach, Niffer)	45
	Total (4 grands espaces)	100
Espaces économiques stratégiques	«Le croissant ouest de Mulhouse» (Communes concernées: Didenheim, Mulhouse, Morschwiller-le-Bas)	5
	«La façade Rhénane sud» (Communes concernées: Hombourg, Petit Landau)	45
	L'espace d'activité de l'île Napoléon (Communes concernées: Illzach, Sausheim, Rixheim)	13
	Le Site Amélie (Commune concernée: Wittelsheim)	12
	La Route de Soultz - secteurs non commerciaux (Communes concernées: Kingersheim, Richwiller, Wittenheim)	-
	L'espace d'activité Nord de l'agglomération (Communes concernées: Staffelfelden, Pulversheim)	-
Total (6 espaces)	75	
Sites de proximité	Total (environ 8 à 10 sites)	45
Espaces économiques pour le développement commercial	Le Kalligone (Communes concernées: Kingersheim, Wittenheim)	4
	L'île Napoléon (Communes concernées: Illzach, Sausheim)	5
	Le Hohmatten (Commune concernée: Wittelsheim)	6
	Total (3 sites)	15
Total espaces économiques		235

Recommandation

Lorsqu'une compensation environnementale est nécessaire, celle-ci s'opère prioritairement dans les zones où les entreprises ne pourraient pas ou difficilement s'implanter. A titre d'exemple, prioriser des boisements compensatoires sur des friches économiques non remobilisables pour de nouvelles activités (zone rouge de PPRT, abords de terriils, etc).

1.4. Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation



1.4.4. Accroître la qualité urbaine et environnementale des espaces d'activités existants et futurs

Prescriptions

- Pour gagner en attractivité dans les zones d'activités existantes et futures, **les PLU(i) définissent, notamment dans les sites stratégiques, les principes de qualité suivants** :
 - optimisation de la densité du bâti,
 - conditions de mutualisation du stationnement lorsque c'est possible,
 - gestion du stationnement poids lourds,
 - dimensionnement raisonné des voiries,
 - desserte en transports en commun lorsque c'est possible,
 - desserte routière, piétonne et cyclable,
 - qualité architecturale des constructions existantes et nouvelles (notamment le traitement qualitatif des façades sur les axes routiers),
 - intégration environnementale et paysagère des constructions existantes et nouvelles.
- **Les politiques d'aménagement du territoire mettent en œuvre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)** en privilégiant les villes noyaux et les bourg relais, afin de desservir en haut débit les zones d'activités stratégiques du territoire, dans l'objectif d'accroître l'attractivité de ces sites (cf. orientation 3.7).

Recommandations

- Les communes réglementent l'usage de la publicité (taille et nombre de panneaux, perspectives visuelles, etc.) dans les zones d'activités à créer ou existantes.
- Les PLU(i) intègrent des orientations d'aménagement et de programmation sur les zones d'activités à requalifier, étendre ou créer.
- Les zones d'activités à créer ou en extension favorisent les aménagements et constructions durables (matériaux, procédés visant à économiser l'énergie, etc.).
- Les PLU(i) facilitent les dispositifs d'économie d'énergie et les dispositifs de production d'énergie intégrés aux bâtiments ou à leur site.
- Les PLU(i) organisent l'implantation de sorte à faciliter la mutualisation des réseaux de chaleur et de froid, lorsqu'ils existent, y compris avec des bâtiments ou des équipements proches de la zone d'activités, ayant d'autres fonctions urbaines.
- Les PLU(i) garantissent la végétalisation des espaces d'activités par des règles pour l'aménagement de parkings plantés, le maintien ou la création de transitions paysagères, des toitures végétalisées.
- Les PLU(i) favorisent une gestion paysagère des terrains en réserve foncière ou en attente de commercialisation (prairies fleuries, etc.).
- Les collectivités identifient les outils fonciers appropriés pour préparer l'aménagement des zones d'activités à étendre ou à créer, pour en garantir la qualité d'aménagement.

1.4. Accroître l'attractivité économique : production, services et innovation



1.4.5. Soutenir l'économie agricole locale et valoriser les initiatives contribuant au développement d'une agriculture de proximité et plus respectueuse de l'environnement

Le SCoT assure la préservation des terres agricoles en limitant la consommation foncière totale à 600 ha d'ici 2033 (surface maximale, pendant le temps du SCoT pour l'ensemble des extensions urbaines en termes de développement urbain lié à l'habitat, à l'activité économique et aux équipements).

Prescriptions

- Les PLU(i) prennent les mesures adaptées pour faciliter les conditions nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles et de leurs besoins logistiques (circulation d'engins, cheminements entre zones de stabulation et zones de pâtures, zones de stockage, zones d'épandages, etc.).
- **Les PLU(i) identifient les espaces agricoles à préserver pour leur valeur agronomique, fonctionnelle et leur intérêt paysager et environnemental.**
- **Les PLU(i) déterminent en tant que de besoin, les zones dédiées à l'implantation des sorties d'exploitation et des infrastructures associées** (accès, etc.), sous réserve d'une localisation adaptée et d'une bonne intégration paysagère. Ils y définissent les conditions d'insertion architecturale et paysagère des bâtiments ou constructions admis dans les espaces agricoles.
- **Les PLU(i) rendent possible la pose de panneaux solaires sur les bâtiments agricoles existants et interdisent la construction de centrales solaires sur des terres agricoles**, sauf à ce que l'usage agricole puisse être préservé malgré les installations (structures surélevées compatibles avec une occupation agricole, etc.).
- Le SCoT encourage le **maintien et le développement d'une agriculture urbaine et périurbaine de proximité** (production locale, valorisation par des circuits courts) **ainsi que le développement d'une agriculture toujours plus respectueuse de l'environnement.**

Recommandation(s)

- Les PLU(i) intègrent dans leur diagnostic une étude sur la qualité des terres et prennent les dispositions de protection correspondantes. La qualité des terres agricoles peut être appréciée au regard de la valeur économique, de la valeur agronomique et de la valeur écologique.
- Pour définir les besoins nécessaires aux exploitations agricoles et les mesures adaptées à leur bon fonctionnement, les PLU(i) s'appuient sur une concertation avec le monde agricole (Chambre d'Agriculture, exploitants, etc.).
- Les PLU(i) peuvent déterminer des zones d'agriculture protégée.
- Les collectivités locales (département, communes, etc) et autres acteurs concernés promeuvent la définition de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Dans ces périmètres, sont précisés les aménagements et orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Définition :

Zone d'agriculture protégée

Zone agricole d'intérêt général du fait de la qualité de sa production ou de sa situation géographique, protégée juridiquement de tout changement susceptible d'affecter durablement son potentiel agronomique ou économique. Son périmètre, défini par arrêté préfectoral, peut s'étendre sur une ou plusieurs communes. Dans le cas d'un PLU, elle s'impose en tant que servitude d'utilité publique ; à défaut, elle exige un avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale.

1.5. Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce

Les orientations suivantes constituant le volet commercial du présent Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont complétées par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en annexe.

Les orientations du DOO et du DAAC concernent les ensembles commerciaux, les magasins de commerce de détail et d'artisanat commercial, ainsi que les ensembles commerciaux, à l'exception des magasins de gros, de l'hôtellerie-restauration, des activités de loisirs et des concessionnaires automobiles. Elles concernent également les « drives ».

Définition : Drive

Point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, tel que défini à l'article L752-1 du code du commerce.

1.5.1. Conforter les centralités et pôles commerciaux présents sur le territoire

Le DOO définit les localisations préférentielles pour répondre aux enjeux de maîtrise de la consommation foncière et d'encouragement au renouvellement des espaces commerciaux dans leur emprise existante.

Dans la définition des localisations préférentielles, le DOO privilégie les sites marchands déjà urbanisés ou en projet d'urbanisation pour porter le développement commercial du territoire, dans une logique d'urbanité (commerce facteur d'animation urbaine), de compacité et de densité. La définition des localisations préférentielles est donc structurée à partir des espaces marchands existants ou des terrains déjà urbanisés.

Le DOO distingue **deux catégories de localisations préférentielles** :

- **les pôles de centralité** qui regroupent :
 - **le centre-ville marchand de Mulhouse**, qui regroupe des fonctionnalités et des services à l'échelle de l'agglomération et du Sud Alsace,
 - **les pôles de proximité** qui correspondent aux pôles commerciaux situés dans la centralité des villes, villages et quartiers du territoire.
- **les pôles de grands commerces** qui se distinguent en deux types :
 - **les pôles majeurs**, au nombre de trois, à vocation de rayonnement large,
 - **les pôles intercommunaux**, au rayonnement plus local.

Ces deux types de secteurs ont vocation à accueillir des commerces de moyennes et grandes surfaces, dont le format ou les contraintes d'implantation ne sont pas compatibles avec une installation en centralité.

En fonction de la typologie d'achat, les localisations préférentielles sont les suivantes :

	Définition	Enjeux d'aménagement du territoire	Localisation préférentielle
Achat quotidien	Produit répondant à un besoin de consommation courante (par exemple : pain, journal, médicaments, alimentation du quotidien...), acquis quotidiennement, notamment dans des commerces de proximité.	Déplacements nombreux et fréquents. Achat pouvant être emporté à pied, à vélo ou en transport en commun. Achat réalisé à l'occasion de déplacement quotidien, mais d'une courte distance.	Pôles de centralité : - Pôles de proximité - Centre-ville de Mulhouse - Pôle majeur Wittenheim/Kingersheim - Autres pôles majeurs (au sein des galeries)
Achat hebdomadaire	Achat réalisé une à deux fois par semaine, pour répondre à des besoins alimentaires ou anomaux*, réalisé dans des commerces de proximité ou des supermarchés.	Enjeu de proximité géographique et d'accessibilité. Zone de chalandise relativement restreinte.	Pôles de proximité Centre-ville de Mulhouse Pôles intercommunaux Pôles majeurs
Achat occasionnel	Achat anormal* réalisé à une fréquence mensuelle (vêtement, livre, parfums, ...) ou plusieurs fois dans l'année, nécessitant une démarche d'achat spécifique.	Achat de destination, c'est-à-dire qui implique un déplacement et une démarche d'achat spécifique, et motorisée lorsqu'il s'agit d'achat lourd, et pour une distance plus longue.	Centre-ville de Mulhouse Pôles intercommunaux Pôles majeurs
Achat exceptionnel	Achat réalisé une à deux fois par an (par exemple : électroménager, mobilier, accessoire auto ...)	Zone de chalandise large, dépassant les contours de l'agglomération voire du département pour les pôles majeurs.	Centre-ville de Mulhouse Pôles majeurs

* Anomal : se dit d'un produit dont la faible fréquence d'achat implique une démarche d'achat spécifique

1.5. Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce

1.5.1.1. Concentrer les implantations commerciales au sein des localisations préférentielles

Prescriptions

- Le SCoT vise à **favoriser le maintien et le développement de commerces dans les pôles situés en centralité** du territoire dans la mesure où ils permettent :
 - le maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre,
 - la poursuite des objectifs d'aménagement du territoire en matière de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.En conséquence, les commerces (y compris ceux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable) s'implantent de manière préférentielle dans les pôles situés au sein des centralités.
- **Les pôles de grands commerces ont vocation à accueillir les commerces d'achats lourds, ou dont l'implantation est impossible en centralité**, du fait de ses dimensions et de ses contraintes d'approvisionnement. Toutefois, le développement de ces secteurs ne doit pas compromettre le développement, le dynamisme et la diversité commerciale des centralités.
- **Les PLU(i) traduisent dans leur zonage les secteurs de localisation préférentielle** définis pour le développement commercial.

Recommandation

En complémentarité du SCoT, les PLU(i) permettent de décliner à l'échelle communale la stratégie d'aménagement commercial établie pour la Région Mulhousienne, mais également d'aller plus loin pour faire valoir la richesse de ces contrastes.

Dans cet objectif, ils peuvent notamment recourir à la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux sont soumises à un droit de préemption (articles L214-1 à L214-3 du code de l'urbanisme).

1.5.1.2. Éviter les développements commerciaux en dehors des localisations préférentielles

Prescriptions

- **En dehors des localisations préférentielles, ne sont pas souhaitées les nouvelles implantations commerciales et artisanales soumises à autorisation** au titre de l'article L752-1 du code de commerce. Sont toutefois admises en zones d'activités économiques, les activités commerciales annexes à une activité productive principale ;
- Il s'agit également d'**éviter la création de nouveaux pôles commerciaux** non identifiés dans les localisations préférentielles. Par exception, la constitution d'un pôle de proximité est admise dans le cadre d'un projet urbain mixte, comprenant notamment la construction de logements et d'aménagements favorisant la vie de quartier, sous réserve des conditions d'implantation définies au DAAC.
- Les PLU(i) limitent l'implantation diffuse en espaces urbanisés de commerces isolés pour privilégier les implantations dans les localisations préférentielles.

Recommandation

Les PLU(i) identifient et délimitent les secteurs (centres-bourgs, centres de quartiers existants ou futurs, etc.) au sein desquels l'implantation de petits commerces et artisans (inférieurs à 300 m²) est privilégiée.

Définition

Centralité :

Tout secteur, centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense, présentant une diversité de fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques en termes de réponse aux besoins courants de la population, tout en limitant les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Les centralités urbaines correspondent au centre des villes, bourgs, villages et quartiers. Insérées dans le tissu urbain, les centralités rassemblent une mixité de fonctions urbaines structurantes: activités, logements, commerces, petit artisanat et équipements publics (scolaires, administratifs...). Elles disposent également d'une bonne accessibilité par tous modes de déplacement (piéton, véhicules particuliers, vélos, transports en commun).

Commerce de shopping :

Activités commerciales de fréquentation occasionnelle à exceptionnelle, correspondant à des achats de destination de produits de type : équipement de la personne, culture-loisirs, ...

Pôle commercial (ou marchand) :

Pôle correspondant à un regroupement d'environ 5 commerces, petits artisans ou services positionnés à proximité les uns des autres, en un lieu central de la commune ou du quartier, et qui présentent une certaine synergie en termes de clientèles et de typologie d'offre.

Pôle de proximité :

Pôle situé dans les centralités des villes, villages et quartiers qui regroupe des commerces répondant aux besoins quotidiens des habitants résidant ou des employés à proximité.

1.5. Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce

1.5.2. Respecter les équilibres commerciaux du territoire et favoriser la cohérence entre le développement commercial et l'organisation territoriale

Prescription

L'implantation ou l'extension de commerces veille à ne pas conduire à un changement de typologie du pôle commercial dans lequel il prend place (par exemple : passage d'une échelle de pôle intercommunal à celle de pôle majeur).

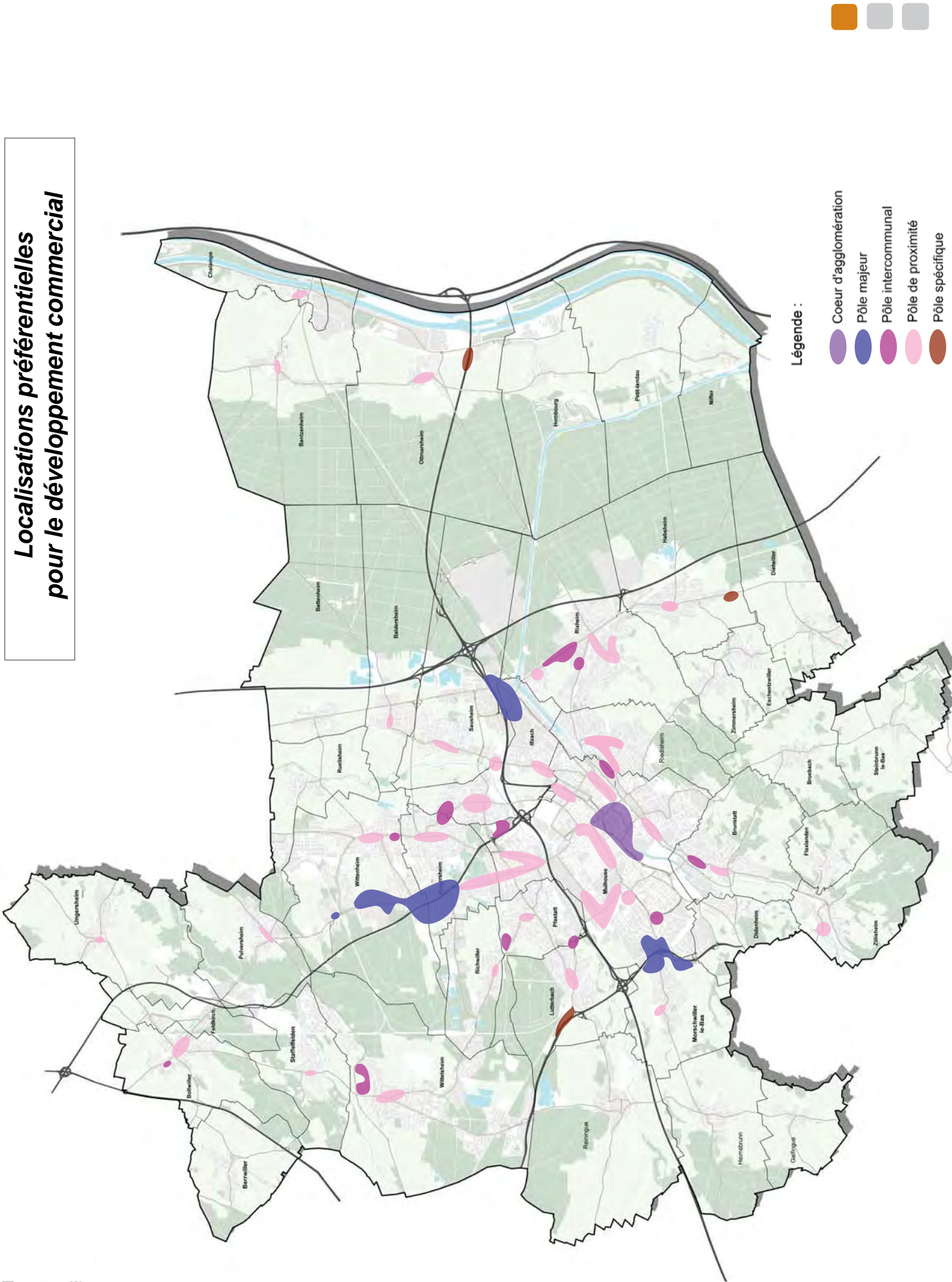
	Type de pôle commercial	Niveau de chalandise	Caractéristiques	Pôles concernés
CENTRALITES	Centre ville de Mulhouse	400 000 habitants	Echelle de rayonnement au-delà du territoire du SCOT Accessible tous modes, qualité urbaine et d'aménagement Plus de 500 commerces dont l'aire de chalandise dépassent les limites communales et intercommunales, dont une majorité de commerces de shopping.	Centre-ville de Mulhouse (rues marchandes et centres commerciaux, y compris Porte Jeune, et Leclerc Fonderie)
	Pôles de proximité	moins de 15.000 habitants	Echelle de rayonnement communale Accessibilité tous modes Inséré dans le tissu urbain Pôle constitué de cinq à une quarantaine de commerces, dont parfois une supérette ou un petit supermarché, répondant à des besoins de consommation courante ou de proximité.	Baldersheim (centre-village) Bantzenheim (centre village) Bollwiller (centre-bourg) Brunstatt (centre-bourg) Chalampé (centre-village) Habsheim (centre bourg et entrée sud) Illzach (centre-ville et Modenheim) Kingersheim (centre-ville et rue de Guebwiller) Lutterbach (centre-bourg) Morschwiller-le-Bas (centre-bourg) Mulhouse - 7 pôles (Bourtzwiller, Dornach, Briand, Nouveau Bassin, Rues de Thann et Hofer, Rue de Bâle, Avenue d'Altkirch) Ottmarsheim (centre-bourg) Pfstatt (centre-bourg) Pulversheim (centre-village) Richwiller (centre-bourg) Riedsheim (centre-ville) Rixheim (centre-ville et entrée nord) Sausheim (centre-bourg et entrée sud) Staffelfelden (centre-bourg) Wittenheim (centre-ville) Wittelsheim (centre-ville) Ungersheim (centre-village) Zillisheim (centre-village)
POLES DE GRANDS COMMERCES	Pôles majeurs	200.000 à 400.000 habitants	Echelle de rayonnement au-delà du territoire du SCOT Accessibilité automobile Enjeu d'amélioration de la qualité urbaine et d'aménagement Concentration de plus de 80 commerces (moyennes surfaces et galerie marchande) autour d'un hypermarché de plus de 3 000m ² de surface de vente	Wittenheim / Kingersheim Illzach / Sausheim Mulhouse Dornach / Morschwiller-le-Bas
	Pôles intercommunaux	15.000 à 50.000 habitants	Echelle de rayonnement intercommunale, Accessibilité automobile mais aussi modes doux Deux types d'implantation : périphérie ou intégré au tissu urbain Regroupement de 5 à une soixantaine de commerces, autour d'une grande surface alimentaire, supermarché ou hypermarché de moins de 4000m ² de surface de vente (à l'exception d'Auchan Bourtzwiller)	Leclerc rue de Battenheim Rixheim Leclerc rue d'Ilzach Kingersheim Super U avenue d'Altkirch Brunstatt Super U rue de Richwiller Pfstatt Super U rue du Stade Riedsheim Intermarché rue de Thann Pfstatt Super U rue de la Hohmatten Wittelsheim Super U rue de Kingersheim Wittenheim Intermarché rue de l'Île Napoléon Rixheim Supermarket Boulevard des Nations Mulhouse Auchan rue des Romains Mulhouse Super U rue de Guebwiller Bollwiller
	Pôles spécifiques	non défini	Echelle de rayonnement variable Accessibilité automobile Pôle dédié à une vocation commerciale spécifique (activités liées à l'habitat pour Lutterbach, aux usagers de l'A35 pour Ottmarsheim ou relocalisation d'une surface d'échelle communale pour Habsheim)	Cité de l'Habitat route de Thann à Lutterbach Aire de service autoroutière à Ottmarsheim (projet) Pôle de transfert à Habsheim (projet)

Classification des pôles commerciaux existants ou autorisés au 1^{er} janvier 2018 sur le territoire du SCoT (rappel du diagnostic commercial)

Définition : surface de vente

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, etc...

Localisations préférentielles pour le développement commercial



1.5. Assurer un développement équilibré et raisonné du commerce

1.5.3. Mettre en valeur et moderniser les pôles commerciaux structurants

1.5.3.1. Rechercher une plus grande qualité urbaine, architecturale et paysagère des pôles commerciaux

Prescriptions

- Les PLU(i) et les projets de développements commerciaux visent à **améliorer la qualité architecturale et urbaine et l'insertion paysagère des commerces.**
- L'implantation des commerces, pour celles relevant d'un passage potentiel en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), est soumise aux conditions définies et détaillées sur ces aspects dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en annexe du présent Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Recommandations

- Les PLU(i) intègrent des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs de développement commercial à requalifier, étendre ou créer.
- Les PLU(i) garantissent la végétalisation des espaces commerciaux, notamment périphériques, par des règles pour l'aménagement de parkings plantés, le maintien ou la création de transitions paysagères, des toitures végétalisées, etc.
- Les communes réglementent l'usage de la publicité (taille et nombre de panneaux, perspectives visuelles, etc.) dans les zones d'activités à créer ou existantes.

1.5.3.2. Rechercher une plus grande qualité environnementale des pôles commerciaux

Prescriptions

- Les PLU(i) et les projets de développements commerciaux visent à **améliorer l'empreinte écologique des sites commerciaux et de favoriser la gestion raisonnée des ressources** (énergies renouvelables, suivi et régulation des consommations d'énergie et d'eau...).
- L'implantation des commerces est soumise aux conditions définies et détaillées sur ces aspects dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en annexe du présent Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Recommandations

- Les secteurs de développement commercial à requalifier, étendre ou créer favorisent les aménagements et constructions durables (matériaux, procédés visant à économiser l'énergie, etc.).
- Les PLU(i) facilitent les dispositifs d'économie d'énergie et les dispositifs de production d'énergie intégrés aux bâtiments ou à leur site.
- Les PLU(i) limitent l'imperméabilisation des espaces commerciaux par des règles favorisant une gestion intégrée des eaux pluviales (aménagement de parking plantés, revêtements perméables pour les aires de stationnement ou cheminements modes doux, toitures végétalisées, etc)

1. 6. Conforter les atouts touristiques et culturels de la Région Mulhousienne



Le tourisme constitue un véritable outil de développement économique c'est pourquoi le SCoT vise à développer ce secteur en lien avec les principes de développement durable du territoire.

Prescriptions

- **Les PLU(i) préservent et valorisent les sites touristiques (urbains, industriels, d'affaire et patrimoniaux) et culturels existants.**

A cette fin, le SCoT permet notamment :

- la **réalisation d'une connexion entre les 3 entités constitutives de la Grande Destination touristique d'Ungersheim/Puversheim** : l'Ecomusée, le Parc du Petit Prince et le carreau Rodolphe et la valorisation des espaces interstitiels en cohérence avec les zones intéressantes du point de vue environnemental,
- l'**extension éventuelle du golf des Bouleaux** de Wittelsheim,
- le **réaménagement de la gravière de Sausheim en zone de loisirs**,
- l'**amélioration de l'accessibilité et du stationnement aux abords du parc zoologique et botanique de Mulhouse, ainsi que son extension future**
- la **valorisation du patrimoine minier** (carreaux et cités)

Les PLU concernés définissent les modalités de la mise en oeuvre de ces projets en respectant les enjeux environnementaux du 2.2 du DOO (cf. notamment 2.2.3 en cas d'incidences environnementales négatives).

Des surfaces d'extension sont prévues par le SCoT pour les besoins liés au développement touristique (extension, nouveaux aménagements, etc). Celles-ci sont rattachées et comprises dans l'enveloppe globale de 65 ha dédiée aux équipements structurants de niveau départemental (cf. page suivante). Cette enveloppe est quasi-exclusivement dévolue à des équipements liés au développement touristique.

- **A proximité des principaux sites touristiques où une insuffisance d'offre est constatée, les PLU(i) permettent la création de nouveaux équipements culturels ou hôteliers ou d'hébergement touristique** dans les sites remplissant au moins une des conditions suivantes de localisation :
 - espaces desservis par les transports en commun notamment dans les sites connectés au TGV, au tramway et tram-train,
 - centres urbains (ville centre et villes noyaux),
 - espaces proches des principaux attracteurs touristiques (musées, parcs de loisirs, golfs, etc.),

Cette orientation n'exclut pas les projets d'équipements touristiques localisés de façon diffuse visant à valoriser certains atouts touristiques spécifiques comme un cadre paysager ou patrimonial de qualité, un environnement rural préservé ou la proximité d'un parc d'activités économiques, sous condition qu'ils soient compatibles avec les autres orientations générales du SCOT.

- Les PLU(i) confortent les infrastructures sur lesquelles s'appuie le tourisme notamment les transports en commun, les hébergements et les équipements de même que les éléments de paysage et de patrimoine.

Recommandations

- Les PLU(i) encouragent l'amélioration des conditions d'accès par les modes alternatifs à l'automobile vers les principaux sites touristiques et espaces de loisir.
- Les collectivités locales facilitent l'émergence de projets culturels dans des lieux en attente de valorisation (friches industrielles, patrimoine minier, etc.)

1.7. Pérenniser les grands équipements, leviers de structuration du territoire



Prescriptions

- **Les PLU(i) renforcent et assurent la pérennité des équipements structurants existants, dont les principaux sont :**
 - pour la formation supérieure et la recherche, **l'Université de Haute-Alsace** : le secteur Fonderie-Campus universitaire de Mulhouse-Brunstatt (Illberg),
 - pour **les grands pôles de santé** : l'hôpital Émile Muller (sites du Moenchsberg et du Hasenrain) à Mulhouse-Brunstatt, le Diaconat et Saint-Sauveur à Mulhouse,
 - pour **les grands équipements sportifs et de loisirs** : la plaine de l'Ill à Mulhouse-Brunstatt, la plaine de la Doller et de l'Ill entre Lutterbach et Sausheim, la plaine sportive du Waldeck à Riedisheim, le village sportif à Wittenheim, le plan d'eau de Reiningue et les golfs de Hombourg et Wittelsheim.
- **Les PLU(i) veillent à articuler le développement des projets d'équipement et l'extension d'équipements existants en cohérence avec leur niveau de rayonnement, avec le positionnement des communes au sein de l'organisation territoriale définie dans le SCoT et avec la desserte en transports en commun.**

Les enveloppes foncières pour le développement de l'offre en équipements sont définies selon le niveau de rayonnement :

Niveau de rayonnement des équipements structurants	Surfaces d'extension possibles (au-delà de l'enveloppe urbanisée «temps zéro»)
Communal	15 ha
Intercommunal	45 ha
Au delà du SCoT (départemental)	65 ha
Total	125 ha

Ainsi, les PLU(i) localisent la création de nouveaux équipements et l'extension d'équipements existants de la façon suivante :

- **les équipements de rayonnement et d'attractivité départemental(e) sont prioritairement localisés dans le coeur d'agglomération,**
 - **les équipements de rayonnement et d'attractivité intercommunal(e) sont prioritairement localisés dans le coeur d'agglomération, les villes noyaux et les bourgs relais,**
 - **les équipements à vocation locale et de proximité s'implantent à tous les échelons de l'organisation territoriale.**
- A ces surfaces d'extension se rajoutent 165 ha pour la mise en oeuvre des projets d'État, notamment la création d'un nouvel établissement pénitentiaire à Lutterbach et la réalisation de la seconde phase de la ligne LGV Rhin-Rhone.
 - Les PLU(i) peuvent également définir, au besoin, des surfaces d'extension pour des équipements à vocation locale et de proximité de plein air et/ou à dominante perméable en termes d'aménagement. Pour ces projets, le SCoT ne définit pas d'enveloppe foncière dédiée : les communes visent quand c'est possible à optimiser le foncier et les éventuelles constructions associées nécessaires à leur fonctionnement (regroupement, mutualisation, polyvalence des espaces, limitation de l'emprise au sol, etc).

Recommandation

Les PLU(i) encouragent la mutualisation des équipements dans une logique d'optimisation des coûts et de diminution du nombre d'infrastructures.

AXE 2 UN TERRITOIRE EXEMPLAIRE D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL

2.1 Contribuer à l'objectif d'atteinte du facteur 4 de réduction des GES

2.2 Préserver et conforter la charpente paysagère

2.3 Offrir un cadre de vie de qualité

2.4 Réduire le rythme d'artificialisation des sols

2.5 Préserver et gérer durablement les ressources

2.6 Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et aux impacts du changement climatique

2.7 Réduire la vulnérabilité du territoire aux pollutions et nuisances

Constats et chiffres clés

- Les transports sont responsables de 10% des émissions de gaz à effet de serre, le résidentiel et le tertiaire de 12% et l'industrie de 71%
- **Une réduction de 13% des émissions de gaz à effet de serre depuis 2006 sur m2A** mais des efforts à poursuivre
- **50% des emplois** de la Région Mulhousienne **couverts par le réseau de transports en commun structurant**
- **190 km de couloirs écologiques à créer ou à préserver**
- **58 ha/an de foncier consommé entre 2002 et 2012** dont 21ha/an pour l'habitat
- **1/4 de la superficie de la Région Mulhousienne artificialisée en 2008**
- Des milieux naturels diversifiés mais sensibles
- Une qualité des paysages menacée en périphérie immédiate des villes et des villages
- **1 PGRI approuvé** sur le Bassin Rhin-Meuse,
3 PPRI approuvés sur l'III, la Thur et la Doller et
1 Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation en cours d'élaboration sur le Territoire à Risque Important (TRI)

Enjeux

- Contribuer à atteindre le facteur 4 comme indiqué dans le protocole de Kyoto à l'horizon 2050 et dans la loi transition énergétique
- Ne pas exposer davantage la population à la pollution
- Mettre en place une trame verte et bleue continue
- Préserver les terres agricoles, les prairies, les vergers
- Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité
- Préserver la qualité des eaux
- Promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales
- Veiller à la qualité des espaces péri-villageois et des entrées de ville
- Mieux prendre en compte les risques
- Contribuer à l'autonomie énergétique du territoire (projet TEPCV), réduire la vulnérabilité des ménages et des entreprises face à la hausse tendancielle du coût des énergies non renouvelables (précarité énergétique habitat et mobilités quotidiennes)

Objectifs du PADD à l'horizon 2033

- Développer les modes doux et optimiser les réseaux de transports collectifs
- Mieux articuler déplacements et urbanisme (habitat, équipements...) pour réduire les temps de trajets et émissions polluantes
- Atteindre un objectif de 60% d'emplois couverts par le réseau de transports en commun structurant
- Préserver et conforter la charpente naturelle et paysagère (espaces naturels agricoles et forestiers)
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques
- Prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique et l'articuler au mieux avec les enjeux d'aménagement
- Réduire le rythme d'urbanisation des espaces agricoles et naturels à 34 ha/an pour tout type de développement dont 11ha/an pour l'habitat
- Densifier en réalisant 50% de la construction neuve future dans la partie urbanisée des communes notamment en s'appuyant sur les friches, dents creuses... etc.
- Développer les énergies renouvelables
- Optimiser et développer les réseaux de chaleur

2.1.1. Limiter la consommation d'énergie et la précarité énergétique grâce notamment à une meilleure articulation entre déplacements et urbanisme

Prescriptions

- Le SCoT contribue à la réduction de la consommation d'énergie et par là même à la limitation de la précarité énergétique des ménages, par :
 - **l'organisation du territoire et de son fonctionnement urbain autour d'un ensemble de polarités communales complémentaires les unes des autres pour l'accueil des différentes fonctions urbaines** (habitat, emplois, transports collectifs, équipements, services, commerces). **Le développement résidentiel est notamment pensé en phase avec cette organisation territoriale** de façon à localiser la majorité des habitants à proximité des grandes fonctions urbaines et ainsi limiter les déplacements quotidiens, en particulier les déplacements en voiture (cf. orientations 3.1 et 3.2),
 - la mise en oeuvre et le renforcement quand c'est possible d'une **mixité fonctionnelle, au sein des communes et/ou de leurs centralités et/ou des quartiers et/ou des opérations d'aménagement**, mixité favorable à un rapprochement et à une proximité de certaines fonctions urbaines. En particulier, l'implantation des commerces, équipements publics et entreprises/emplois non générateurs de nuisances importantes au plus près des habitants et des secteurs résidentiels fortement peuplés. La mixité fonctionnelle génère une intensité urbaine qui repose sur la notion de densité d'usage (habitat, emplois, commerces, services),
 - **un réseau optimisé de transports collectifs**, pensé pour desservir une part importante des habitants, emplois et équipements et réciproquement un développement urbain localisé au plus près des transports collectifs structurants (cf. orientation 3.4).
- Les collectivités mettent en oeuvre le Schéma Régional Climat Air Energie, au travers de leurs politiques liées à l'habitat et à l'énergie, pour une meilleure efficacité énergétique des constructions :
 - **un habitat économe en énergie**, dans ses formes urbaines, dans sa compacité et sa densité énergétique, dans son approche bioclimatique du projet de construction, dans ses normes constructives thermiques et dans ses énergies sources. Et cela qu'il s'agisse de constructions neuves ou de constructions existantes à rénover thermiquement.
 - **une production et une distribution d'énergie optimisée**, notamment par le rapprochement entre source de production d'énergie et constructions à alimenter en énergie (production d'énergie sur les constructions elles-mêmes) ou par la mutualisation de la production d'énergie (réseaux de chaleur, récupération d'énergie) - (cf. orientations 2.1.2 et 2.1.3).

Recommandations

- Les PLU(i) définissent des secteurs de développement (zones d'urbanisation future ou secteurs de rénovation urbaine) conditionnés au respect de critères de performances énergétiques renforcés (rénovation BBC, constructions à Très Haute Performance Énergétique, constructions passives, bâtiments à énergie positive, etc).
- L'approche bioclimatique des projets de construction est recommandée : implantation et orientation solaire des constructions, compacité des bâtiments, isolation thermique et phonique et revêtements des façades et toitures, végétalisation du bâti et du terrain, etc...
- Les collectivités locales veillent à :
 - mettre en oeuvre des programmes ambitieux de réhabilitation thermique du parc existant, en ciblant le parc prioritaire (constructions antérieures à 1974, logement social, copropriétés en difficultés, etc) ainsi que leurs équipements publics à titre d'exemplarité,
 - cibler leur actions et soutiens prioritairement en ciblant le parc prioritaire d'avant la première réglementation thermique de 1974, le logement social, les copropriétés.
 - établir des plans de cadastre solaire pour apporter une expertise aux porteurs de projets
 - établir des cartes thermographiques pour inciter davantage à la rénovation thermique des constructions existantes et apporter une expertise aux porteurs de projets,
 - réduire la consommation de l'énergie générée par l'éclairage public : les collectivités locales veillent à privilégier la sobriété de l'éclairage.

2.1.2. Optimiser et développer les réseaux de chaleur

Recommandations

- **Les collectivités locales développent et renforcent les réseaux de chaleur et chaufferies collectives**, par la mise en oeuvre du schéma directeur des réseaux de chaleur de l'agglomération. Cette disposition passe par :
 - optimiser les réseaux existants, notamment les deux grandes centrales thermique de Mulhouse-Illberg et de Rixheim, en permettant leur extension,
 - permettre la création de nouveaux réseaux de chaleur ou chaufferies collectives,
 - articuler le développement urbain selon le tracé et les capacités des réseaux de chaleur et des chaufferies.
- Les PLU(i) contribuent au développement et à l'optimisation des réseaux de chaleur en :
 - favorisant la **densité et la localisation des nouvelles zones d'urbanisation (habitat, équipements publics, activités, etc.) à proximité des réseaux existants ou programmés**,
 - prévoyant le **raccordement des constructions nouvelles et projets d'aménagement aux réseaux existants ou programmés**,
 - prévoyant les éventuelles **réserves foncières nécessaires à l'extension ou la création de centrales ou de chaufferies collectives**,
 - favorisant les projets de valorisation et de mutualisation des énergies de récupération des établissements publics ou privés pour l'alimentation en énergie d'autres établissements (Usines d'Incinération des Ordures Ménagères, Data centers, Récupération sur les eaux usées et les eaux grises, cogénération, etc.).

Définitions

Réseau technique :

Installation distribuant à plusieurs utilisateurs clients de la chaleur produite par une ou plusieurs chaufferies.

Réseau de chaleur :

Système de chauffage centralisé à l'échelle d'un quartier ou d'une ville. Il se compose principalement d'une unité de production de chaleur commune à différents logements ou bureaux et de canalisations diffusant la chaleur jusqu'à ces points de consommation. Ces réseaux sont également parfois qualifiés de « chauffage urbain ».

Énergie renouvelable :

Énergie fournie directement ou indirectement par des ressources naturelles non fossiles renouvelables (vent, soleil, chaleur du sol, marées et courants, croissance des végétaux). Elle peut aussi provenir des couches profondes de la planète (géothermie).

2.1.3. Développer les énergies renouvelables sur le territoire

Prescriptions

- Les PLU(i) permettent le **développement de nouveaux sites de production d'énergies renouvelables, notamment sur les sites potentiels identifiés**. Les sites délaissés ou en friche (friches minières et anciennes décharges entre autres) situés en dehors ou en périphérie des zones urbanisées sont propices à l'implantation de sites de production d'énergies renouvelables.
- **Les centrales de production photovoltaïque ne s'implantent pas sur les secteurs suivants :**
 - sur les terrains à vocation agricole ou sylvicole, sauf à ce que l'usage agricole puisse être préservé malgré les installations (ex : panneaux photovoltaïques sur structures surélevées compatibles avec une occupation agricole),
 - au sein des réservoirs de biodiversité identifiés, sauf dans le cas de la revalorisation de friches sous réserve de la réalisation d'une étude ou expertise environnementale pour la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité (cf. mêmes prescriptions que l'orientation 2.2.3)
 - dans les secteurs où il existe un enjeu important de co-visibilité identifié au regard de paysages remarquables,
 - à proximité de l'aéroport (risque de réverbération dangereux pour le trafic aérien).
- **Les PLU(i) favorisent le mix énergétique en permettant les installations de production d'énergie renouvelables** (panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, micro-éoliennes, etc.) dans les espaces urbanisés en veillant à :
 - une bonne intégration urbaine et architecturale,
 - la prise en compte des enjeux de préservation de l'identité patrimoniale.

Recommandations

Les projets d'implantation pour les énergies renouvelables tiennent compte notamment de :

- la pertinence du choix du site au regard du faible potentiel de celui-ci pour d'autres vocations,
- l'optimisation énergétique des installations,
- des opportunités et contraintes d'injection dans les réseaux (électricité et gaz),
- la limitation de leur impact visuel et phonique,
- la préservation des circulations et des activités au sol,
- la préservation de la biodiversité présente.

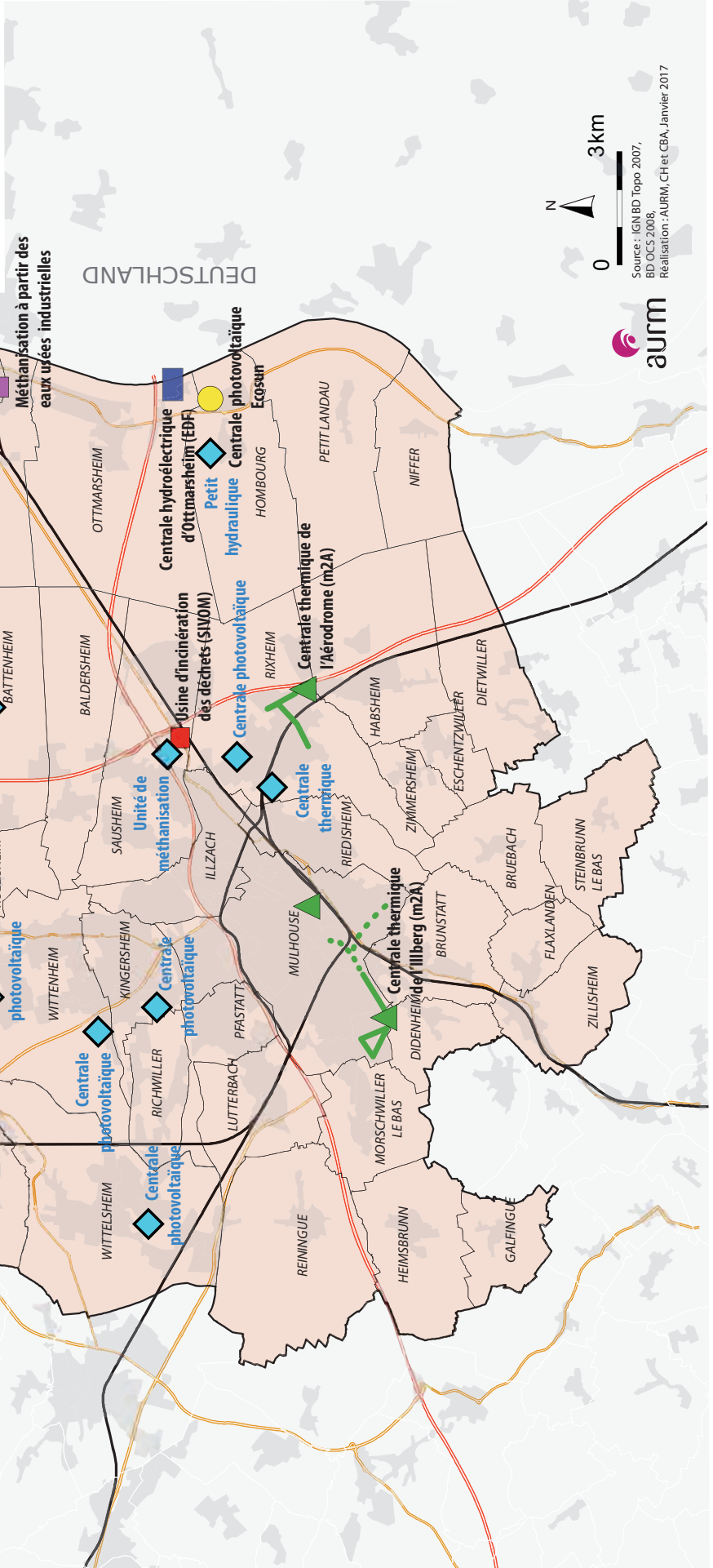
Carte :

sites potentiels de production d'énergies renouvelables



Sites potentiels de production d'énergies renouvelables

- Sites majeurs futurs de production**
- Nouveaux sites potentiels (diamond icon)
 - Extension réseau de chaleur (dotted line icon)
- Sites majeurs existants de production**
- Grand hydraulique (blue square icon)
 - Photovoltaïque (yellow circle icon)
 - Biomasse combustion (green triangle icon)
 - Réseau de chaleur (red line icon)
 - Biomasse déchets (purple square icon)
 - Biogaz (green circle icon)



Source : IGN BD Topo 2007, BD OC5 2008, Réalisation : AURM, CH et CBA, Janvier 2017





2.2.1. Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, pour un cadre de vie de qualité

Prescriptions

- Les PLU(i) **préservent autant que possible, les espaces naturels, forestiers et agricoles et les valorisent d'un point de vue économique et environnemental** afin, d'une part, de pérenniser la ressource agricole et forestière et, d'autre part, d'apporter au territoire attractivité, qualité du cadre de vie et biodiversité.
- **Les espaces naturels, forestiers et agricoles constituant des réservoirs de biodiversité sur la carte de la trame verte et bleue sont préservés et protégés.** Ils sont inconstructibles, sauf cas dérogatoires prévus sous conditions (cf. orientation 2.2.2.1).
- Les espaces naturels, forestiers et agricoles, situés en dehors des réservoirs de biodiversité, peuvent être rendus constructibles pour :
 - les mêmes cas dérogatoires que dans les réservoirs de biodiversité (cf. orientation 2.2.2.1),
 - les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation forestière,
 - les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou la diversification de ces exploitations, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale et d'un encadrement strict des éventuelles constructions neuves à usage résidentiel destinées aux exploitants agricoles,
 - le développement urbain des communes (habitat, économie, équipements, etc.) dans la limite des enveloppes foncières définies (cf. orientation 2.4.3) et sous réserve de l'encadrement dans les PLU(i) de ces secteurs d'extension pour un développement respectueux des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers concomitants.

Recommandations

- Pour les mesures en vue d'une bonne intégration paysagère et architecturale des constructions et installations liées à l'exploitation agricole, les PLU(i) peuvent s'appuyer sur la «charte pour la constructibilité en zone agricole dans le Haut-Rhin» co-élaborée par la DDT et la Chambre d'agriculture et encadrer entre autres :
 - les implantations des différentes constructions les unes par rapport aux autres (regroupement, implantation selon la topographie, etc.)
 - l'aspect extérieur des constructions (revêtements en harmonie avec le milieu naturel, etc),
 - la localisation et choix des plantations (essences indigènes, etc.).
- Les collectivités s'efforcent de promouvoir un développement urbain respectueux des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers concomitants. Il consiste notamment (liste non exhaustive) à :
 - penser la localisation des secteurs de développement de manière à limiter les impacts agricoles, paysagers et environnementaux,
 - considérer les éléments de nature existants et les préserver/valoriser en tout ou partie dans le projet (cf. orientation 2.2.4),
 - ne pas rompre ou dégrader de continuités écologiques,
 - veiller à une bonne intégration paysagère des constructions par rapport aux vues lointaines depuis les espaces naturels et agricoles,
 - respecter la topographie des sites dans l'implantation des constructions,
 - limiter l'imperméabilisation des sols pour une gestion maîtrisée des eaux pluviales,
 - traiter l'interface entre les espaces agricoles et l'extension urbaine et maintenir une accessibilité aisée aux espaces agricoles,
 - etc.

2.2. Préserver et conforter la charpente naturelle et paysagère



2.2.2. Préserver les éléments supports de la biodiversité et remettre en bon état les continuités écologiques

La bonne fonctionnalité des continuités écologiques repose sur un réseau de réservoirs et de corridors écologiques en bon état.

2.2.2.1. Préserver et protéger les réservoirs de biodiversité

Prescriptions

Les réservoirs de biodiversité sont préservés dans les PLU(i) par un **classement en zone naturelle ou agricole, avec un principe de base d'inconstructibilité**.

Dès lors que les conditions de conservation globale des espèces restent assurés, **peuvent toutefois être admis dans les réservoirs de biodiversité :**

- les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes,
- les aménagements et constructions nécessaires et utiles à l'entretien et à la gestion de ces espaces de biodiversité (notamment liés à la sylviculture),
- les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou la diversification de ces exploitations (y compris les constructions à usage résidentiel des exploitants agricoles dont la présence est indispensable), sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale
- les aménagements, ouvrages ou constructions destinés à la découverte des milieux et de l'environnement naturel (loisirs, pédagogie, tourisme, etc.), ou encore les aménagements liés aux sports ou loisirs de plein air, sous condition qu'ils ne portent pas atteinte à la fonctionnalité écologique et au caractère des lieux (où que ces atteintes fassent l'objet de mesures compensatoires),
- les aménagements, ouvrages, infrastructures ou constructions utiles à la valorisation touristique de la Grande destination touristique d'Ungersheim/Pulversheim, notamment la connexion entre ses 3 entités et la valorisation du biotope, des jardins et des activités sylvicoles et agro-pastorales,
- les équipements et installations d'intérêt général et notamment ceux liés à l'alimentation en énergie électrique, à la ressource en eau potable et au développement des énergies renouvelables,
- les projets de voiries et d'infrastructures de communication (routières, ferroviaires, fluvial, cyclables) mentionnés au PADD ou localisés sur les cartes du DOO, ainsi que les ouvrages techniques associés, sous réserve que les continuités écologiques liées au réservoir de biodiversité soient assurées (création de passages à faune, etc),
- le réaménagement de voirie existantes ou encore la réalisation de nouveaux chemins d'exploitation, (forestier ou agricole) ou de nouveaux itinéraires cyclables,
- les projets d'aménagement ou d'infrastructures énoncés au paragraphe 2.2.3, dans les conditions prévues au dit paragraphe,
- tout autre projet (notamment équipements sportifs et loisirs de plein air) qui saurait démontrer qu'il ne remet pas en cause la fonctionnalité écologique du réservoir (étude spécifique des incidences).

Dans ces cas, les PLU(i) et le cas échéant les études d'impact pour les projets soumis à ces dernières, précisent les conditions d'aménagement et de constructibilité et mesures pour une bonne intégration paysagère et environnementale.

Recommandations

- Les PLU(i) peuvent protéger de façon réglementaire les réservoirs de biodiversité par un classement en zone agricole ou naturelle et/ou au titre des espaces boisés (pour les réservoirs de type boisés) ou de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme.
- Les PLU(i) peuvent aussi indiquer des principes de protection ou valorisation de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, nature en ville, cours d'eau, etc) dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (thématiques ou par sites).
- Les constructions, aménagements ou infrastructures autorisés s'accompagnent de dispositions ou précautions pour une bonne intégration paysagère et environnementale (perméabilité des sols et clôtures, aspect extérieur en harmonie avec le milieu, implantation la moins défavorable, etc.).
- Les PLU concernés prennent en compte la localisation des corridors et démarches Trame Verte et Bleue des territoire voisins.

Définition

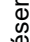
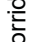

Réservoir de biodiversité :

Espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée. Espaces où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où une taille suffisante des habitats naturels assure leur fonctionnalité.

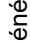
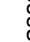
Les tracés des réservoirs sur la carte de la trame verte et bleue sont approximatifs. **Leur délimitation précise est à définir dans les PLU(i) en fonction de la réalité du terrain.**

Trame verte et bleue du SCoT

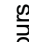
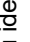
Trame verte

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors à préserver
-  Corridors à remettre en bon état ou à créer

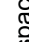
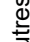
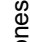
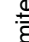
Corridors en milieu urbanisé

-  Pénétantes vertes à renforcer et à valoriser
-  Passage à enjeu à préserver / restaurer en lien avec l'infrastructure

Trame bleue

-  Cours d'eau classés (au titre du L.2114-17 du CE) ou identifiés par le SDAGE
-  Coulee verte du canal du Rhône au Rhin à préserver en vue de l'élargissement éventuel du canal

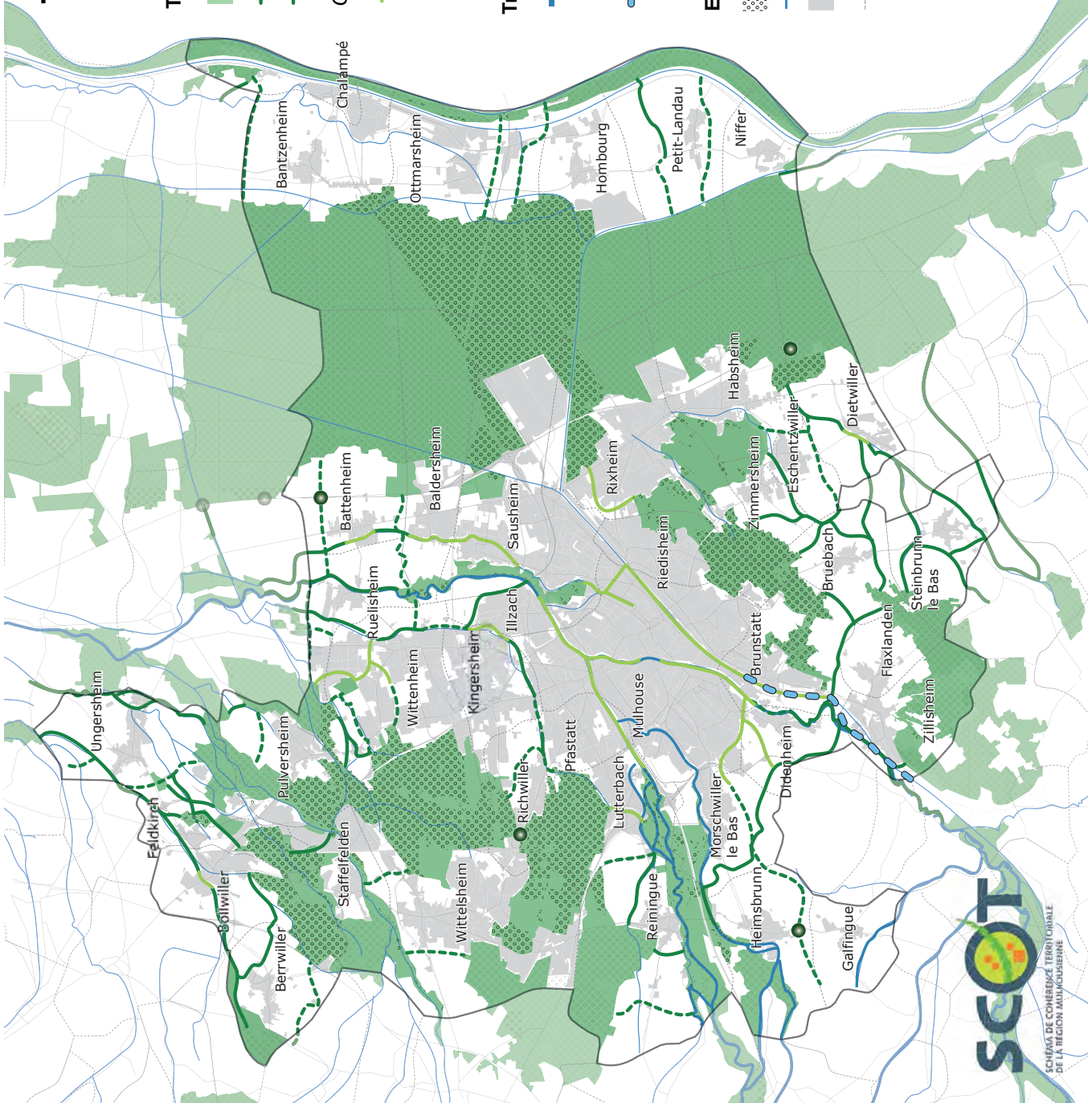
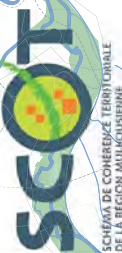
Éléments de contexte

-  Espaces forestiers
-  Autres cours d'eau
-  Zones urbanisées ou anthropisées
-  Limites communales



Réalisation : AURM - ECOSCOOP - janvier 2018
 Fond de carte : © BD ORTHO © IGN 2008
 Sources des données : BD OCS CIGAL 2008, DREAL Alsace, Région Alsace

* d'après BD Zones à dominante humide Cigal 2008, hors espaces artificialisés





2.2.2. Préserver les éléments supports de la biodiversité et remettre en bon état les continuités écologiques

2.2.2.2. Protéger et renforcer le réseau des corridors écologiques

Les corridors écologiques consistent en des formations végétales, plus ou moins continues, s'appuyant le plus souvent sur les cours d'eau et leurs ripisylves, sur les bandes végétales (enherbées et/ou boisées) accompagnant les chemins et sentiers, sur les alignements d'arbres, sur les haies, bosquets et groupes d'arbres existants. Les corridors écologiques visent à assurer la relation entre les espaces naturels et permettre la circulation fonctionnelle des espèces entre ces espaces.

Les tracés des corridors sur la carte de la trame verte et bleue sont schématiques: **localisation et tracé à préciser dans les PLU(i) selon la réalité du terrain** (selon les éléments paysagers existants) **et selon les enjeux d'aménagement attenants** (constructions, infrastructures, etc). **Le principe de connexion et de fonctionnalité entre les espaces à relier prime sur le tracé cartographié.**

Prescriptions

Les PLU(i) définissent les mesures (prescriptions réglementaires et/ou principes d'aménagement) pour la protection, le renforcement, la remise en bon état ou la création des continuités écologiques figurant sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT :

- **Les corridors à préserver :**
Les PLU(i) s'assurent de la fonctionnalité des corridors dans leur état initial de l'environnement :
- si celle-ci est avérée, le PLU(i) maintient et protège les éléments existants ;
- si celle-ci est dégradée, le PLU(i) prévoit les mêmes dispositions que pour les « corridors à remettre en bon état ».
- **Les corridors à remettre en bon état ou à créer :**
Les PLU(i) proposent la (re)constitution d'un maillage de structures relais plus ou moins dense (selon les espèces locales et la faisabilité du terrain) ainsi que des mesures de protection à long terme des éléments (re)constitués.
- **Les corridors en milieu urbanisé (pénétrantes vertes) :**
Les PLU(i) protègent et valorisent les pénétrantes vertes en tant qu'**éléments de nature en ville et visent si possible leur renforcement** (en cohérence avec les enjeux urbains).
- **Les passages à enjeu en lien avec les infrastructures :**
Les passages à enjeu déjà aménagés (passages à faune, etc) sont à préserver. Dans le cas contraire, des aménagements sont à étudier à l'occasion de travaux engagés sur l'infrastructure.
Pour les projets d'infrastructures prévus au SCoT, les porteurs de projet étudient préalablement la faisabilité d'un franchissement de l'infrastructure par la faune et prévoient des dispositions pour concilier la réalisation des infrastructures et le maintien de la fonctionnalité des corridors (ex : passage à faune, batracoducs, etc.).

Recommandations

- Lors de l'élaboration/révision des PLU(i), il est recommandé d'**affiner le réseau des corridors écologiques défini, par des continuités complémentaires d'échelle communale ou locale, en s'appuyant notamment sur les études déjà réalisées** (GERPLAN, autres).
- Les PLU(i) peuvent aussi indiquer des principes de protection ou valorisation de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, nature en ville, cours d'eau, etc) dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (thématiques ou par sites).
- **La largeur recommandée pour les corridors, est à adapter au cas par cas** selon les spécificités de terrain (type de milieu, espèces visées, trame existante, etc.) :
 - d'une vingtaine de mètres environ minimum pour les corridors en milieu agricole,
 - de 50 mètres mini (à compter de la berge) pour les corridors liés aux cours d'eau en secteur non urbanisé,
 - de 5 à 10 mètres pour les corridors en milieu urbanisé (pénétrantes vertes) - à compter de la berge si cours d'eau - voire moins en fonction des contraintes techniques et urbaines.

Définitions

Corridors écologiques :

Voies de déplacement terrestres ou aquatiques pour la faune et la flore assurant les connexions entre les réservoirs de biodiversité*.

Ils ne sont pas nécessairement linéaires et peuvent exister sous forme de réseaux d'habitats discontinus, mais suffisamment proches.

Ils sont classables en 3 catégories :

- corridors linéaires (ripisylves, lisières forestières, réseaux de haies, talus d'infrastructures de transports, ...)
- corridors en pas japonais ou structures naturelles discontinues, dont les éléments constitutifs sont proches les uns des autres et jouent le rôle de structures relais (bosquets, tourbières, mares, vieux bois, ...)
- corridors paysagers (bosquets, prairies, prés-vergers, etc).

Remise en bon état :

La remise en bon état des corridors écologiques se fait notamment par des actions d'aménagement, de gestion ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement la fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines. Elles sont mises en oeuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés et des procédures propres aux outils mobilisés.

Pénétrantes vertes :

Elles sont la prolongation des espaces naturels protégés jusqu'au cœur des espaces urbanisés, sous la forme d'espaces naturels, de grands alignements d'arbres et d'espaces plantés ou végétalisés et de jardins. Elles s'appuient dans certains cas sur le réseau hydrographique et composent une trame végétale traversant l'espace urbain.

Carte : trame verte et bleue



2.2.2 . Préserver les éléments supports de la biodiversité et remettre en bon état les continuités écologiques

2.2.2.3. Protéger l'environnement naturel des cours d'eau

Les cours d'eau jouent un rôle important en termes de fonctionnalité écologique : ils peuvent constituer des corridors écologiques linéaires et parfois aussi des réservoirs de biodiversité.

Prescriptions

Les **cours d'eau concernés** par les prescriptions suivantes sont (cf. carte) :

- ceux classés ou identifiés au titre du SDAGE Rhin-Meuse,
 - ceux qui sont identifiés par le SCoT comme corridor écologique.
- Les PLU(i) assurent la protection des abords des cours d'eau en **protégeant la végétation favorable au cours d'eau** (éléments arborés, végétation rivulaire,).
- Les PLU(i) assurent la protection des abords des cours d'eau, **en interdisant les nouvelles constructions sur une largeur nécessaire de part et d'autre du cours d'eau**, à définir selon les situations locales (caractéristiques du cours d'eau, caractéristiques de la végétation rivulaire, existence d'un tissu déjà urbanisé, etc). Toutefois, **dans les zones non urbanisées ou de faible densité, une largeur d'au moins 6 mètres** de part et d'autre du cours d'eau (à compter de la berge) est demandée.

2.2.3. Prendre en compte la trame verte et bleue définie à l'échelle régionale, en trouvant la bonne articulation entre enjeux de biodiversité et enjeux d'aménagement

Préambule :

Les sites suivants, susceptibles d'être concernés pour partie par la trame verte et bleue régionale (réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique issu du Schéma Régional de Cohérence Écologique) sont pressentis pour un projet d'urbanisation, d'extension ou de réaménagement :

- Reiningue/Lutterbach : ligne TGV Rhin Rhone (réalisation de la phase 2),
- Grande destination touristique d'Ungersheim/Pulversheim (Ecomusée, Parc du Petit Prince et Carreau Rodolphe) : développement du site touristique,
- Golf des Bouleaux à Wittelsheim : extension/relocalisation d'une partie du golf,
- Gravière de Sausheim : reconversion en site de loisirs (nautique),
- Pulversheim : Aire de la Thur,
- Feldkirch/Ungersheim/Wittenheim : centrales photovoltaïques sur les terrils Alex et Anna
- Ottmarsheim, secteur entre l'autoroute et le bourg : extension à vocation d'activités,
- Staffelfelden, secteur de la rue du Chateau : extension à vocation résidentielle et mixte,
- Brunstatt, rue de Kutzel : extension résidentielle (lotissement du Kahlberg).

Prescriptions

- Lors de l'inscription des projets identifiés ci-dessus dans les PLU(i) et/ou lors de l'élaboration des dossiers d'autorisations administratives relatives à ces projets d'aménagement, **une étude ou expertise environnementale est menée** pour définir :
 - les **enjeux environnementaux fins et effectifs** lié à la biodiversité et à la cohérence écologique,
 - dans le cas d'enjeux et d'incidences négatives avérés, le meilleur parti d'aménagement et les **mesures d'évitement à convenir - ou à défaut les mesures de réduction ou de compensation à prévoir** - pour la réalisation du projet, afin d'assurer la qualité écologique et environnementale globale du site.
- Les PLU(i) et les projets d'aménagement font apparaître les éléments d'expertise, les principes d'aménagement et les **mesures spécifiques** auxquels est conditionné le projet (le cas échéant), **ainsi que les justifications** quant à la prise en compte des enjeux de biodiversité et de cohérence écologique.
- **Les autres projets non identifiés ci-dessus et s'inscrivant dans un réservoir de biodiversité ou créant une rupture dans un corridor écologique, font l'objet de la même démarche.**



2.2.4. Intégrer des aménités paysagères et environnementales dans les espaces urbanisés et notamment dans les opérations d'aménagement

Prescriptions

- Les PLU(l) profitent des pénétrantes vertes, des cours d'eau, des petits espaces boisés ou bosquets, des haies, des vergers, des jardins familiaux, des chemins creux et autres voies plantées, des bassins de rétention, des fossés/noues, des terrils, etc, pour **faire pénétrer la trame verte et bleue au coeur des villes et villages. Les espaces de détente (loisirs, sports, parcs, jardins familiaux, etc.) ainsi que les cheminements piétons et cyclables sont aussi des opportunités de valorisation et de support de la trame verte et bleue.** Les transformations, aménagements et créations de nouveaux espaces de détente veillent à s'inscrire et à participer à la trame verte d'échelle communale et/ou d'échelle SCoT.
- Les PLU(i) mettent en évidence ces espaces de nature et de biodiversité en milieu urbanisé et définissent les **mesures de protection, de valorisation ou de restauration ou encore de création de ces espaces.**
- Les secteurs de développement et opérations d'aménagement, à dominante d'habitat et/ou d'équipements s'assurent de **composer et dessiner le projet « autour » et « avec » des éléments de nature porteurs d'aménités paysagères et environnementales** pour le futur projet.

Pour ce faire, **les projets et aménagements s'appuient sur tout ou partie des éléments de nature existants** (notamment les éléments de plus grande qualité). A défaut d'éléments de nature existants ou en complément de ces éléments, **les projets et aménagements prévoient la création d'espaces de nature à usage d'agrément, d'intégration et/ou de détente.**

Les modalités de mise en oeuvre de ces espaces se gèrent dans les PLU(i) (orientations d'aménagement et/ou règlement) et au moment de l'opération d'aménagement.

Recommandations

- Les PLU(i) et opérations ou projets d'aménagement s'attachent à trouver le bon équilibre entre les enjeux de nature en ville et les enjeux d'économie du foncier.
- Le maintien ou la création d'éléments de nature en ville ne doivent pas compromettre les principes de densification des tissus existants et densité moyenne minimale (cf. orientation 2.4.4). Ils doivent être abordés comme une contre-partie voire une condition sinequanone à la densification de l'urbanisation, en tant que partie intégrante d'une opération et/ou en tant qu'espaces de proximité et de respiration au sein du tissu urbain.

2.3. Offrir un cadre de vie de qualité



2.3.1. Préserver et mettre en valeur les éléments qui font l'identité et la qualité patrimoniale et paysagère

2.3.1.1. Sauvegarder les paysages caractéristiques de la région mulhousienne

Les paysages naturels caractéristiques de la région mulhousienne sont constitués par :

- Les forêts de la plaine et les bords du Rhin : la forêt du Rhin et forêts de la Hardt, du Nonnenbruch, de l'Altenberg, de Heimsbrunn, du Tannenwald-Zuhrenwald,
- Les vallées et vallons secondaires : le lit majeur des rivières de la Doller, de l'Ill, de la Thur et du Quatelbach,
- Les collines du Piémont des Vosges et celles du Sundgau,
- Les espaces périurbains et péri-villageois, notamment ceux comprenant des vergers traditionnels et des prairies.

Prescriptions

- Une majorité d'éléments paysagers constituent des réservoirs de biodiversité protégés au titre de la trame verte et bleue. Les dispositions spécifiques y afférents sont prévues par l'orientation 2.2.2.1.
- En dehors de ces réservoirs, protéger et valoriser les paysages et les espaces associés passe par :
 - favoriser le maintien de leur occupation naturelle et/ou agricole lorsqu'elle est encore effective,
 - éviter le mitage de ces espaces en limitant et encadrant les constructions nouvelles isolées et le développement des constructions isolées existantes,
 - maîtriser le développement des secteurs déjà urbanisés ou des secteurs d'urbanisation future et y prévoir des dispositions d'intégration paysagère des projets et des constructions.

Carte : grands paysages et éléments structurants

Recommandations

- Des dispositions en faveur d'une bonne intégration paysagère peuvent être intégrées au PLU, telles que :
 - la localisation/implantation la plus favorable aux lignes du paysage et aux points de vue paysagers (vues lointaines et proches),
 - la plantation d'éléments végétalisés et arborés pour une transition paysagère,
 - le regroupement des constructions à favoriser, au sein de chaque projet, pour limiter le mitage des espaces agricoles,
 - une volumétrie des constructions limitant l'impact visuel,
 - des revêtements de façade et de toiture et un aspect extérieur des constructions en harmonie avec le site,
 - la végétalisation des toitures et façades,
 - etc.
- Les PLU(i) en cours d'élaboration veillent à s'appuyer sur les ressources de l'Atlas des paysages d'Alsace afin de prendre au mieux en compte les éléments constituant l'identité propre à chaque territoire.

2.3.1.2. Maintenir et valoriser les transitions paysagères

Prescriptions

- Les PLU(i) maintiennent les transitions paysagères comme les coupures d'urbanisation entre les communes en s'appuyant sur les éléments naturels existants et/ou les dernières maisons en place.
- En fonction du type de tissus rencontrés (urbain, périphérique, rural ou villageois, etc.) et des contextes communaux, en particulier dans le cas de fusion de communes, les PLU(i) adaptent la largeur des transitions paysagères dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PLU(i).

Définition

Transition paysagère : espaces à maintenir non urbanisés afin d'éviter les phénomènes de conurbation entre plusieurs espaces agglomérés

Recommandations

- Les PLU(i) peuvent prévoir une largeur minimale de 100 m pour les transitions paysagères et lorsque la largeur existante est inférieure à 100 m, tenter de les maintenir au minimum à la largeur existante.

Carte : grands paysages et éléments structurants

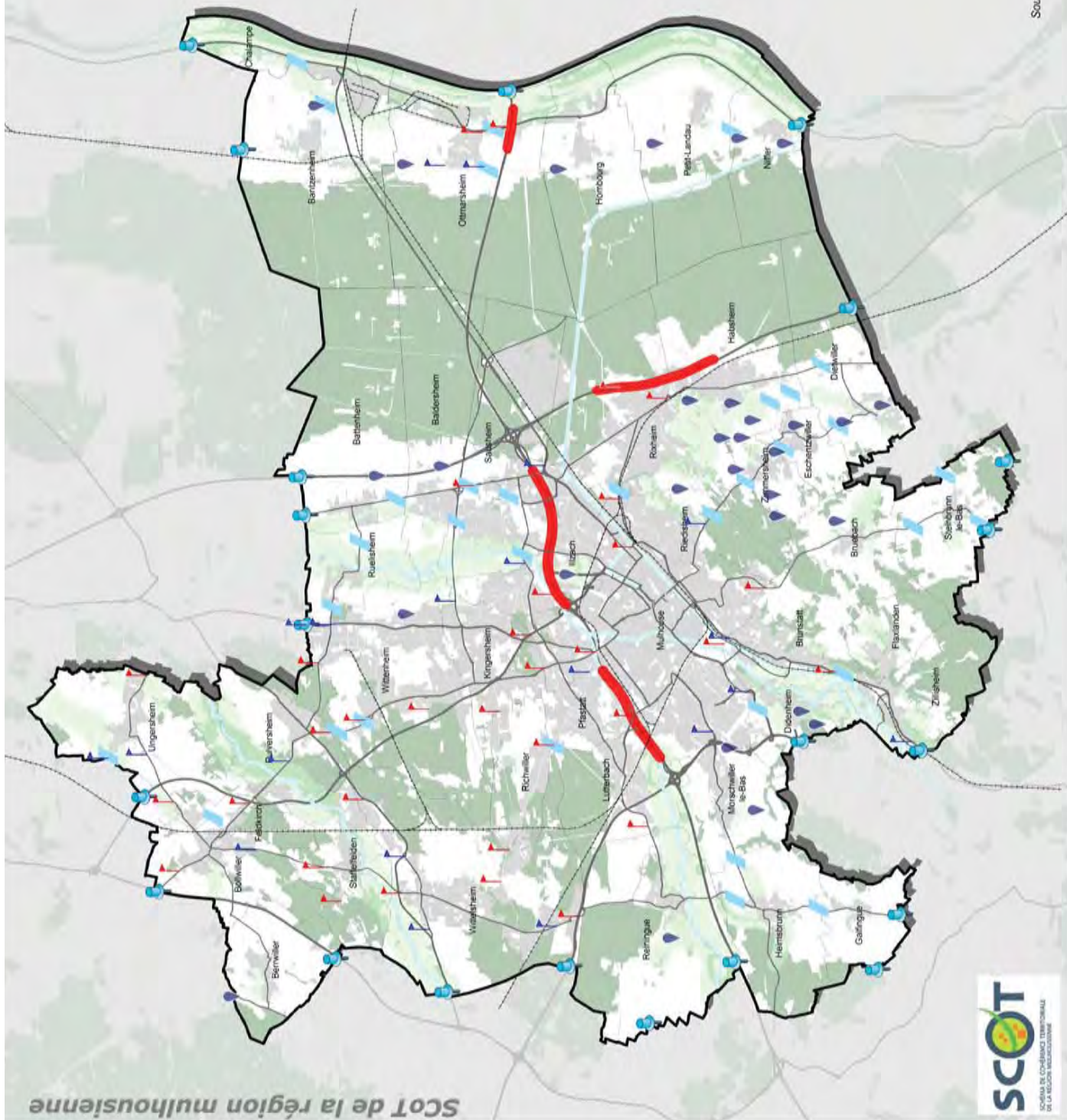
Grands paysages et éléments structurants

Éléments à préserver et valoriser :

- Entrées de territoire
- Entrée de ville
- Points de vue paysagers
- Transitions paysagères
- Vergers, vallées, champs...
- Forêt

Éléments à requalifier :

- Entrées de ville
- Abords routiers



2.3. Offrir un cadre de vie de qualité



2.3.2. Traiter et soigner les entrées de villes et portes d'entrée du territoire existantes et à venir

2.3.2.1. Traiter et soigner les entrées de villes existantes et à venir

Prescriptions

- Les PLU(i) veillent à l'échelle de tout le territoire, à l'aménagement et au **traitement paysager des entrées et sorties de villes.**
 - **Une attention particulière est à porter aux « entrées de ville de qualité à préserver », repérées sur le document graphique annexé au DOO, pour préserver la qualité des constructions, des implantations et des interfaces entre espaces urbanisés, espaces circlés et espaces agricoles et naturels.**
 - **Une attention particulière est à porter aux « entrées de ville à requalifier » repérées sur le document graphique annexé au DOO, pour ne pas dégrader et améliorer la qualité des constructions, des implantations et des interfaces entre espaces urbanisés, espaces circlés et espaces agricoles et naturels, notamment dans le cadre de nouvelles implantations ou de nouveaux aménagements.**
- Les PLU(i) et les porteurs de projets mettent en oeuvre des prescriptions réglementaires spécifiques ou des orientations d'aménagement et de programmation afin de traiter **l'intégration paysagère des zones d'activités et commerciales d'entrée de ville.**

Carte : grands paysages et éléments structurants

Illustrations : vues google maps (rattachées à l'état initial de l'environnement)

2.3.2.2. Préserver la qualité des paysages aux abords des réseaux

Prescriptions

- Les PLU(i) visent à **améliorer l'aménagement et le traitement paysager des axes routiers de traversée du territoire, notamment les « abords routiers à requalifier » indiqués sur la carte.** Les grands axes routiers sont des axes privilégiés de découverte des paysages, des vitrines qui contribuent à l'image de marque et à la qualité du territoire.
- Les PLU(i) veillent à **limiter les extensions urbaines linéaires en entrées de villes** et à apporter un soin particulier à l'intégration paysagère des nouvelles constructions éventuelles.
- Les PLU(i) prennent en compte les **principaux points de vue** avec un objectif de qualité des paysages et des constructions inscrites dans les champs de vision correspondants (notamment les points de vue vers les collines du Sundgau, les sommets vosgiens et la Forêt Noire, et les ensembles architecturaux majeurs).

Recommandations

- Les PLU(i) peuvent prévoir des dispositions en faveur d'un bon traitement paysager des aménagements routiers et d'une bonne intégration paysagère des constructions telles que mentionnées à l'orientation 2.3.1.1.

Carte : grands paysages et éléments structurants



2.3.3. Sauvegarder le patrimoine architectural et urbain

Prescriptions

- **Les PLU(i) protègent et mettent en valeur les éléments du patrimoine architectural et urbain** de la région mulhousienne indépendamment des protections au titre d'une autre réglementation.
- Les PLU(i) prennent en compte et préservent :
 - les noyaux anciens villageois,
 - les façades urbaines ou villageoises patrimoniales,
 - le patrimoine urbain du Rebberg,
 - les cités minières et ouvrières, ainsi que les cités jardins,
 - les grands sites ou éléments de patrimoine témoins de l'histoire industrielle et minière (bâtiments industriels et miniers, cheminées, terrils, etc.) : notamment le site DMC à Mulhouse et le Carreau Rodolphe à Pulversheim/Ungersheim,
 - les sites de patrimoine remarquable,
 - les autres éléments de patrimoine bâti isolé.
- **Les PLU(i) veillent à conserver leurs caractéristiques architecturales et/ou urbaines** ainsi que les abords et le cadre paysager et/ou naturel dans lequel ils s'inscrivent.
- Les PLU(i) encouragent les **actions et aménagements contribuant à la remise en état et à la valorisation** et veillent à **ne pas dénaturer l'identité et la qualité de ces éléments de patrimoine** dans la mise en oeuvre de projets de développement et/ou de rénovation.
- **Les PLU(i) protègent les façades urbaines ou villageoises patrimoniales** qui marquent, de façon qualitative, les limites nettes et franches entre le bâti et l'espace rural, en :
 - prévoyant des dispositions pour la préservation de la qualité de l'aspect extérieur des constructions constitutives de la façade urbaine ou villageoise patrimoniale (volumétrie, toiture, matériaux, etc.),
 - encadrant le développement et l'aménagement des abords et du cadre paysager plus lointain dans lesquels elles s'insèrent et grâce auxquels elles révèlent leur qualité. La vigilance concerne notamment les espaces situés en avant-plan visibles depuis les axes de circulation depuis lesquels les façades urbaines et villageoises patrimoniales sont visibles,
 - favorisant si possible leur mise en valeur, notamment paysagère.
- **Les enjeux liés au patrimoine et à sa préservation doivent être considérés dans l'appréciation des autres orientations du DOO** relatives à l'économie du foncier (orientation 2.4) et à la performance énergétique (orientations 2.1.1 et 2.1.3).

Définition

Façade urbaine ou villageoise patrimoniale :

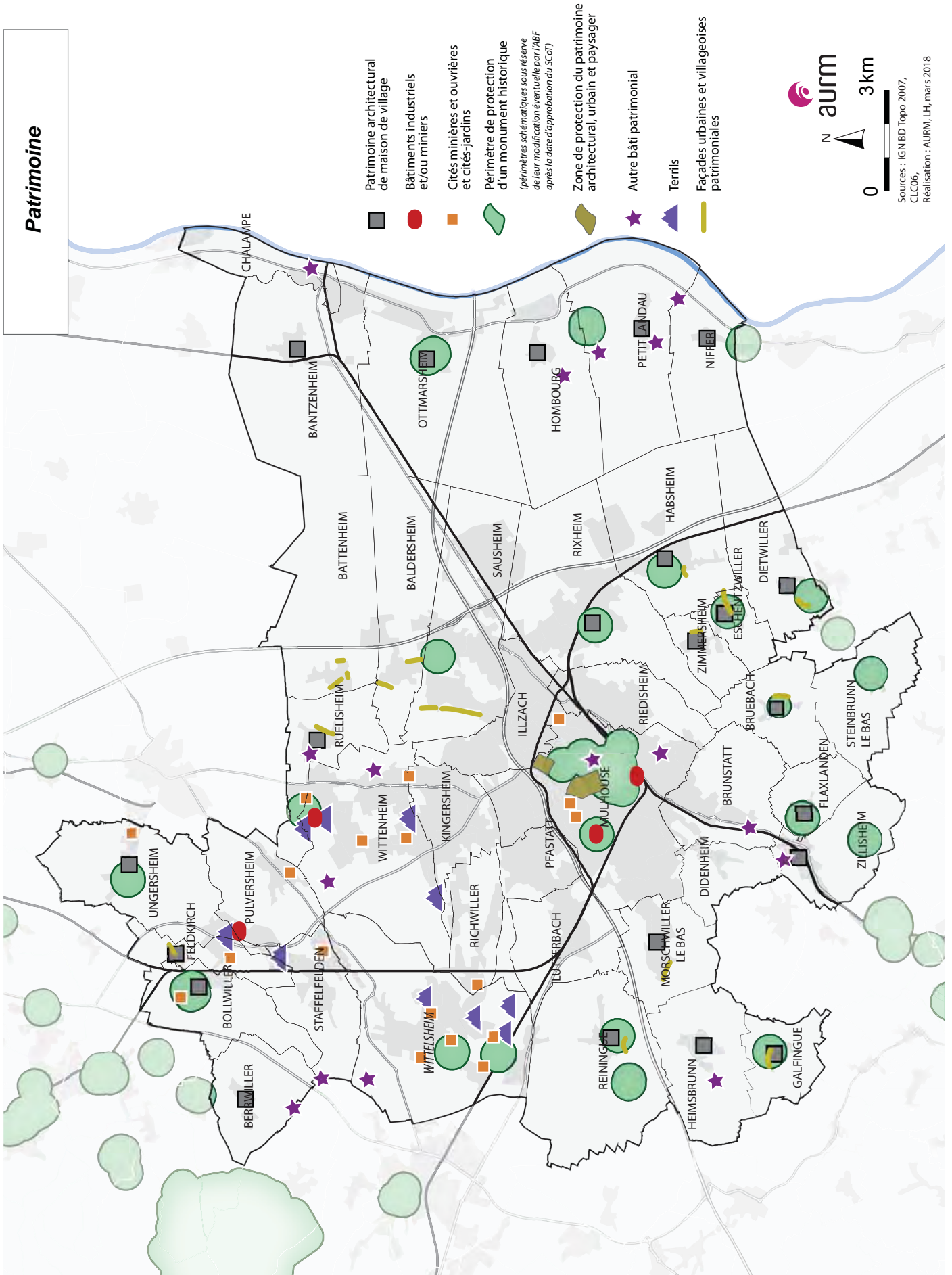
Ensemble cohérent de constructions agglomérées, de type urbain ou villageois, pouvant être accompagné d'un ensemble végétalisé (ripisylve, alignement, etc) qui présente un intérêt patrimonial, architectural et paysager. Un tel ensemble est souvent identifiable en vue lointaine et constitue un élément d'identité du territoire. Il participe à la qualité paysagère des entrées de ville et à des vues lointaines de qualité lorsque l'on parcourt et découvre le territoire depuis les axes de circulation.

Carte : patrimoine

Recommandation

- Les PLU(i) peuvent s'appuyer sur l'étude DREAL-DRAC « Habitat ancien : Energie et patrimoine en Alsace ».

Patrimoine



2.4 Réduire le rythme de consommation foncière



Les PLU(I) mobilisent autant que possible le foncier disponible au sein des espaces déjà urbanisés (au sein de l'enveloppe urbanisée «temps zéro»).

2.4.1 Densifier par l'urbanisation des dents creuses et par le renouvellement urbain

Prescriptions

- **Les PLU(i) réalisent une étude du potentiel de densification en vue de limiter la consommation foncière d'espaces hors «enveloppe urbanisée» :**
 - **Recensement de l'ensemble des espaces disponibles** à l'urbanisation au sein du tissu urbain (dents creuses, friches, terrains mutables pour de l'habitat, logements vacants, etc.)
 - **Analyse du potentiel recensé pour évaluer les surfaces à priori mobilisables** dans l'horizon du SCoT ou du PLU(i) et propices à une urbanisation.
 - L'analyse considère également les enjeux qui seraient jugés supérieurs à celui de la densification (risques, qualité environnementale ou paysagère, patrimoine remarquable, topographie complexe, etc.).
- **Les PLU(i) définissent les modalités de constructibilité** (densité, volumétrie, qualité des abords, etc...) de ces espaces pour une bonne optimisation de ce foncier, en conjuguant l'enjeu d'économie du foncier avec l'enjeu d'intégration urbaine et paysagère et avec l'enjeu sociologique (bonne cohabitation).

Ces orientations sont à modérer et à apprécier au regard de celles relatives à la préservation et à la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager (cf. orientation 3.1). Le cas échéant, la préservation des éléments de patrimoine identifiés est prioritaire par rapport aux objectifs de densification et de densité urbaine.

- **La communauté d'agglomération et les villes de Mulhouse, Illzach et Wittenheim mettent en oeuvre la politique de renouvellement urbain définie par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans les quartiers NPRU** (nouveau programme de rénovation urbaine) que sont Coteaux et Péricentre à Mulhouse, Drouot-Jonquilles à Mulhouse et Illzach ainsi que Markstein-Forêt à Wittenheim.

Recommandations

Méthodologie pour étude du potentiel de densification :

Inventaire des terrains libres ou mutables puis analyse pour estimer le potentiel de densification mobilisable à l'horizon du SCoT ou du PLU(i).

(cf. étude AURM «Le potentiel de développement au sein des espaces bâtis de votre commune - Guide pratique pour recenser et mobiliser ces gisements fonciers »)

L'analyse peut identifier et mettre en évidence parmi ce potentiel les terrains situés dans les secteurs desservis par les transports collectifs structurants, en vue d'y définir des règles de constructibilité pour une meilleure optimisation de ce foncier stratégique.

Définition

Dent creuse :

Au sein de l'enveloppe urbanisée (tissu urbain construit), parcelle ou un groupe de parcelles pas ou peu bâtie(s), dont la surface est inférieure à 1 hectare, propice(s) à accueillir un usage résidentiel, économique ou d'équipement.

Tableau

Potentiel de densification des communes (tableau indicatif rattaché au diagnostic et/ou aux justifications)

2.4.2 Maîtriser les extensions en dehors de l'enveloppe urbanisée



Prescriptions

- **Le SCoT plafonne la consommation foncière pour le développement urbain entre 2016 et 2033 au maximum à 560 hectares**, répartis comme suit :

Habitat	200 ha
Économie (dont commerce)	235 ha
Équipements structurants	125 ha
Total consommation foncière potentielle	560 ha

Nota-bene : cette enveloppe foncière totale constitue un plafond maximum de consommation foncière d'ici 2033 pour dégager des capacités foncières en sus des surfaces disponibles en densification, et non un objectif et une obligation de consommation.

S'ajoutent les surfaces nécessaires à la réalisation des projets d'Etat, notamment le centre pénitentiaire de Lutterbach (22 ha) et 2^{ème} phase de la LGV Rhin-Rhône (143 ha).

- **En cas de renaturation (boisements, remise en culture ou prairie pérenne), dans l'horizon du SCoT (2016-2033), de surfaces artificialisées comprises dans l'enveloppe urbanisée cartographiée dite « temps 0 », des surfaces d'extension supplémentaires peuvent être dévolues au développement urbain**, en sus des surfaces indiquées dans le tableau de répartition pour les communes concernées.

NB : Les surfaces ayant déjà fait l'objet d'une renaturation antérieure à juillet 2016 (date de référence du temps zéro) ne peuvent donner droit à un bonus renaturation.

Les conditions supplémentaires à réunir sont les suivantes :

- classer les surfaces restituées en zone agricole ou naturelle inconstructible (hormis construction à vocation agricole ou sylvicole),
- la renaturation ou le retour à une vocation agricole ou sylvicole doit être effective pour donner droit à l'inscription de surfaces supplémentaires,
- les surfaces d'extension supplémentaires ne peuvent être supérieures au volume des surfaces restituées (ratio de 1 pour 1). Dans le cas de surfaces dont la vocation agricole ou naturelle est encore impactée par l'ancien usage (mouvement de terrain, pollution résiduelle, etc.), le ratio est abaissé à 0,5 ha maximum de surfaces supplémentaires pour 1 ha de surface restituée,
- ne pas renaturer par des plantations forestières monospécifiques de résineux.

Définitions

Enveloppe urbanisée « temps zéro » :

Elle correspond à l'ensemble des terrains urbanisés, artificialisés ou viabilisés à une date donnée. En sont exclus un certain nombre de sites listés dans la note explicative annexée aux cartes délimitant les enveloppes urbanisées (exploitations agricoles, gravières, golfs, etc).

L'enveloppe urbanisée sert de référence « temps zéro » au suivi de la consommation foncière autorisée par le SCoT pour le développement urbain (habitat, activités, équipements).

Surfaces d'extension :

Surfaces dévolues au développement urbain (habitat, activités, tourisme, équipements, ...) situées en dehors de l'enveloppe urbanisée « temps zéro » cartographiée.

2.4.3 Maîtriser les extensions résidentielles



Prescriptions

- Le SCoT limite la consommation foncière à vocation d'habitat à environ 200 ha, répartis par niveau de l'organisation territoriale et par commune, comme indiqué dans le tableau ci-contre.

Les PLU(i) respectent les enveloppes plafonds définies dans le tableau ci-contre, pour inscrire dans ce cadre les zones d'extension résidentielles à horizon 2033, au delà de l'enveloppe urbanisée "temps zéro" cartographiée.

Des surfaces d'extension supplémentaires peuvent éventuellement être inscrites en cas de renaturation, dans les conditions prévues à la page précédente.

Des surfaces d'extension à plus long terme (au delà des plafonds définis par le SCoT dans le tableau) peuvent être inscrites dans les PLU(i) mais ne pourront être ouvertes à l'urbanisation avant 2033.

Nota-bene : les projets d'aménagement et/ou de construction autorisés ou réalisés entre le 1er juillet 2016 (date du « temps zéro ») et l'approbation du SCoT, sont comptabilisés dans les enveloppes plafonds définies. Ils contribuent d'ores et déjà à l'atteinte des objectifs de production de logements définis par le SCoT.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal, cette répartition peut être revue, en veillant à garder les équilibres définis entre les niveaux de l'organisation territoriale.

- Pour les communes concernées par la création d'un nouvel arrêt ferroviaire (Chalampé, Riedisheim/Illzach) ou l'ouverture d'une gare d'un nouveau côté (Feldkirch, par prolongement du passage souterrain), la faculté d'ouvrir à l'urbanisation des surfaces d'extension supplémentaires * (2 ha maxi) au-delà de l'enveloppe d'extension initiale fixée est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- la création du nouvel arrêt ferroviaire (dans les cas de Chalampé et de Riedisheim/Illzach),
- la localisation de ces surfaces d'extension supplémentaires dans un périmètre de 10 min à vélo de la gare,
- la réalisation d'une liaison cyclable directe entre le secteur d'extension et la gare,
- l'application d'une densité résidentielle majorée d'au moins 5 logements/ha par rapport à la densité moyenne prévue page suivante.

- Les PLU(i) définissent les secteurs d'extension résidentielle :

- dans le respect des surfaces déterminées par le SCoT par commune,
- en continuité des espaces déjà urbanisés (sauf enjeu particulier: risque notamment),
- en recherchant une proximité avec les services, équipements et transports collectifs,
- en cherchant à limiter les incidences environnementales et paysagères,
- en définissant un phasage des extensions, au regard du potentiel de densification à prioriser, et en vue d'un développement progressif.

Cartes :

Enveloppe urbanisée « temps zéro » au 1^{er} juillet 2016

(notice explicative et cartes rattachés au diagnostic, annexe n°5, permettant d'établir le temps zéro pour le décompte de la consommation foncière du SCoT)

Périmètre d'accessibilité vélo autour des gares

(cartes rattachées aux justifications)

Répartition des surfaces d'extension habitat par « villes noyaux », « bourgs relais » et « villages » (enveloppes plafonds)

COMMUNE	Enveloppe en ha pour les extensions habitat (2016-2033)
Brunstatt-Didenheim	14
Illzach *	7
Kingersheim	14
Lutterbach	6
Pfastatt	4
Riedisheim *	7
Rixheim	4
Wittenheim	14
Wittelsheim	12
TOTAL Villes Noyaux	82
Bollwiller	5
Habsheim	10
Morschwiller-le-Bas	5
Ottmarsheim	9
Richwiller	5
Sausheim	4
Staffelfelden	7
TOTAL Bourgs Relais	45
Baldersheim	3
Bantzenheim	5
Battenheim	3
Berrwiller	3
Bruebach	3
Chalampé *	3
Dietwiller	3
Eschentzwiller	3
Feldkirch *	3
Flaxlanden	2,5
Galfingue	2,5
Heimsbrunn	4
Hombourg	1
Niffer	3
Petit-Landau	4
Pulversheim	3
Reiningue	3
Ruelisheim	3
Steinbrunn-le-Bas	3
Ungersheim	3
Zillisheim	5
Zimmersheim	3
TOTAL Villages	69
Enveloppe supplémentaire sous condition de nouvelle desserte ferroviaire *	6
TOTAL	202



2.4.4 Renforcer la densité moyenne résidentielle dans les communes en tenant compte des différents contextes urbains et villageois

Prescriptions

- Le SCoT fixe une densité moyenne nette minimale à respecter pour la construction de logements neufs nuancée selon les niveaux de l'organisation territoriale.

Cette densité moyenne nette minimale est à atteindre à l'échelle communale sur l'ensemble de la production de logements neufs (densification et extension) et non à atteindre à l'échelle de l'opération résidentielle. Pour le calcul de la densité moyenne communale, sont exclus les secteurs ou surfaces (et logements produits associés) grevés par des PPRT.

	Densité résidentielle moyenne nette minimale à atteindre (en logements par hectare)
Coeur d'agglomération	50
Villes noyaux	40
Bourgs relais	30
Villages	20

- De plus, le SCoT majore de 5 logements par hectare au minimum la densité résidentielle ci-dessus dans les secteurs effectivement desservis par les transports collectifs structurants (sauf pour Mulhouse, déjà totalement couverte par les transports collectifs structurants)
- Les PLU(i) veillent à ce que le phasage dans le temps des opérations projetées et des densités associées permette le respect tout au long du PLU(i) de la densité moyenne nette minimale à atteindre à l'échelle communale (ne pas miser sur les opérations les plus denses en fin de période PLU(i)).
- Les PLU(i) définissent les règles de constructibilité permettant d'atteindre la densité moyenne minimale. Les niveaux de densité sont ajustables selon les secteurs de la commune, notamment selon :
 - les niveaux de desserte par les transports collectifs tel que délimités sur la carte des secteurs desservis par les transports collectifs structurants rattachée au diagnostic,
 - la proximité d'équipements, services, commerces et emplois,

Afin de préparer et de permettre l'extension du réseau de transports en commun structurants (TCS), les PLU(i) localisent préférentiellement les équipements publics sur les axes TCS et renforcent les objectifs de densité à leurs abords,

 - la densité des constructions existantes (pour une bonne intégration urbaine)
 - la sensibilité environnementale et/ou paysagère et/ou patrimoniale
 - la présence de risques naturels ou technologiques
 - l'existence de servitudes présentant des contraintes à l'urbanisation (canalisations, réseaux électriques, aéronautiques, etc.)

Définition

Densité moyenne (nette) :

Densité résidentielle de construction obtenue en rapportant le nombre de logements construits sur l'emprise foncière d'assise des constructions. Sont exclues du calcul les éventuelles surfaces des constructions dédiées à des activités économiques. Sont également exclues du calcul les éventuelles surfaces dédiées à la voirie interne et aux espaces/équipements publics ou collectifs (NB : quand ces surfaces sont intégrées au calcul, on parle de « densité moyenne brute »).

Transports en commun structurants :

Il comprend les lignes et arrêts de : tramways, tram-trains, et tram-bus, bus structurants : au moins 60 passages par jour et par sens entre 7h et 19h soit un total de 120 bus par jour. Pour évaluer l'ordre de grandeur, on peut imaginer que cela correspond à un passage toutes les 10 min aux heures de pointe, toutes les 15 min en heures creuses, TER cadencés : au minimum un train toutes les heures (toutes les demi-heures en pointe) et par sens tout au long de la journée.

Cartes : Secteurs desservis par les transports collectifs structurants (carte rattachée au diagnostic)

Recommandation

Les PLU(i) peuvent réglementer et nuancer la densité au travers de :

- la hauteur des constructions,
- l'emprise au sol des constructions,
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et voies,
- les surfaces dévolues au stationnement et les modalités de réalisation (en surface, en souterrain, en ouvrage),
- les surfaces minimales à végétaliser et les coefficients de biotope,
- l'énoncé d'une densité minimale (log/ha ou surface de plancher/ha) dans les orientations d'aménagement ou comme condition à la constructibilité d'un secteur.

Définition

Coefficient de biotope :

Part des surfaces végétalisées à réaliser. Il peut être défini et pondéré pour intégrer dans le calcul les toitures et façades végétalisées, les dalles gazons (...), ceci afin de ne pas pénaliser la densité des opérations et de contribuer à une meilleure intégration paysagère de la densité

2.5. Préserver et gérer durablement les ressources



2.5.1. Gérer durablement l'extraction des ressources minérales

Le SCoT prend en compte le Schéma Départemental des Carrières comme document de référence, dans l'attente de l'approbation du Schéma Régional des Carrières.

Prescriptions

- Le SCoT et les PLU(i) rendent possible la poursuite de l'exploitation raisonnée des sites figurant au Schéma Départemental des Carrières, (puis au futur Schéma Régional des Carrières), l'extension de zones en continuité des sites existants et la création de sites en cas de besoins avérés.
- Les PLU(i) limitent les impacts environnementaux, paysagers et agricoles (notamment en préservant les terres au plus fort potentiel agronomique), tant pour l'exploitation de sites d'extraction existants que la création de nouveaux sites le cas échéant.
- En fin d'exploitation, les collectivités locales favorisent la reconversion des gravières/sablières existantes en privilégiant soit :
 - une vocation économique,
 - une vocation agricole,
 - une vocation naturelle en adéquation avec les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, ou les potentiels du site,
 - une vocation de loisirs ou touristique.

Elles veillent par ailleurs à une bonne intégration environnementale et paysagère des projets dans leur site.

Recommandations

- Les collectivités locales veillent à :
 - promouvoir une utilisation économe et adaptée des matériaux en favorisant notamment le recyclage de matériaux, leur utilisation et leur valorisation,
 - promouvoir le développement de filières de recyclage sur le territoire, particulièrement à proximité des secteurs de fortes demandes,
 - privilégier l'approvisionnement en ressource locale de matériaux avant l'exportation de ceux-ci.
- Les PLU(i) peuvent prévoir des plates formes de concassage/recyclage dans les sites dédiés aux activités industrielles, logistiques ou artisanales sous réserve de nuisances par rapport aux riverains.

2.5.2. Préserver et gérer durablement la ressource en eau

Prescriptions

- **Les PLU(i) contribuent à préserver la ressource en eau qualitativement et quantitativement en :**
 - **respectant les périmètres de captage des eaux et des restrictions à la constructibilité associées,**
 - **préservant les zones humides (après identification de ces dernières), les zones d'expansion des crues, la qualité écologique des milieux aquatiques et la qualité biologique des eaux superficielles et souterraines** (cf. dispositions prévues dans le 2.6.1.1 et 2.6.1.2 du DOO),
 - **favorisant une gestion adaptée et durable des eaux pluviales** pour contribuer à maintenir un bon niveau de la nappe et en restaurer la qualité de nappe. Cela passe par la mise en oeuvre de moyens **pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales** (cf. dispositions prévues dans le 2.6.1.2 du DOO)
 - etc.
- **Les PLU(i) s'assurent de l'adéquation du développement urbain avec les capacités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.** Si besoin, ils rendent possible les **installations et équipements nécessaires à l'amélioration des dispositifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable.**

2.6. Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et impacts du changement climatique



2.6.1. Prévenir les risques d'inondation

2.6.1.1. Par l'application du Plan de Gestion (PGRI) et des Plans de Prévention (PPRI) existants

Le SCoT prend en compte les plans réglementaires relatifs aux risques inondation en vigueur et applicables sur le territoire de la région mulhousienne. Il s'agit des PPRI de l'III, de la Thur et de la Doller ainsi que du PGRI applicable sur l'ensemble du bassin (nota-bene : ces plans réglementaires prennent comme référence la crue centennale).

Définitions

Crue centennale : crue présentant une chance sur cent de se produire chaque année (et non une fois par siècle). Une telle crue peut se produire plusieurs fois sur de courtes périodes.

Zone d'expansion des crues (PGRI) : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie selon la réalité physique de l'occupation du sol.

Aléa (PGRI) : manifestation d'un phénomène naturel caractérisé par une probabilité d'apparition (crue fréquente versus crue extrême) et par une intensité (hauteur d'eau atteinte et vitesse de l'eau). Il existe 3 niveaux d'aléa définis selon ces critères : l'aléa fort, moyen et faible.

Projet d'intérêt stratégique (PGRI) : projet qui peut être de nature résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux territoriaux et socio-économiques qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet.

Cartes : Secteurs soumis au risque inondation (ci-contre)
Secteurs soumis au risque de coulées de boues (rattachée au diagnostic)

Prescriptions

Les PLU(i) respectent notamment les dispositions n°17 à 31 du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI). A titre informatif, les principales dispositions prévues par le PGRI sont les suivantes (synthétique et non exhaustif) :

- **l'interdiction des constructions nouvelles et remblaiements dans les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé ;**
- **l'interdiction des constructions nouvelles et de tout nouvel aménagement dans les zones d'aléa fort ;**
- la **possibilité d'urbaniser en secteur urbanisé des zones d'aléa moyen ou faible**, si le projet n'est pas de nature à augmenter la vulnérabilité des biens et personnes ;
- la **possibilité de réaliser des projets d'intérêt stratégique en zone d'aléa** sous réserve de maîtriser les incidences hydrauliques qu'ils engendrent.
Est déjà notamment identifié par le SCoT comme projet d'intérêt stratégique le centre villageois de Reiningue.
Est susceptible d'être autorisé en zone d'aléa, tout autre projet dont l'intérêt stratégique peut être démontré au regard de la définition entendue par le PGRI ;
- la limitation de la construction de **nouveaux aménagements (digues, etc.) pour la protection des zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière** de ces aménagements.
Une **bande de sécurité inconstructible en arrière de digue** de 10 mètres minimum, ou plus selon les modalités de calcul prévues au PGRI, est à respecter ;
- des prescriptions pour les constructions nouvelles autorisées en zone inondable :
 - mesures compensatoires et/ou correctrices afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction,
 - mesures visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment en question.

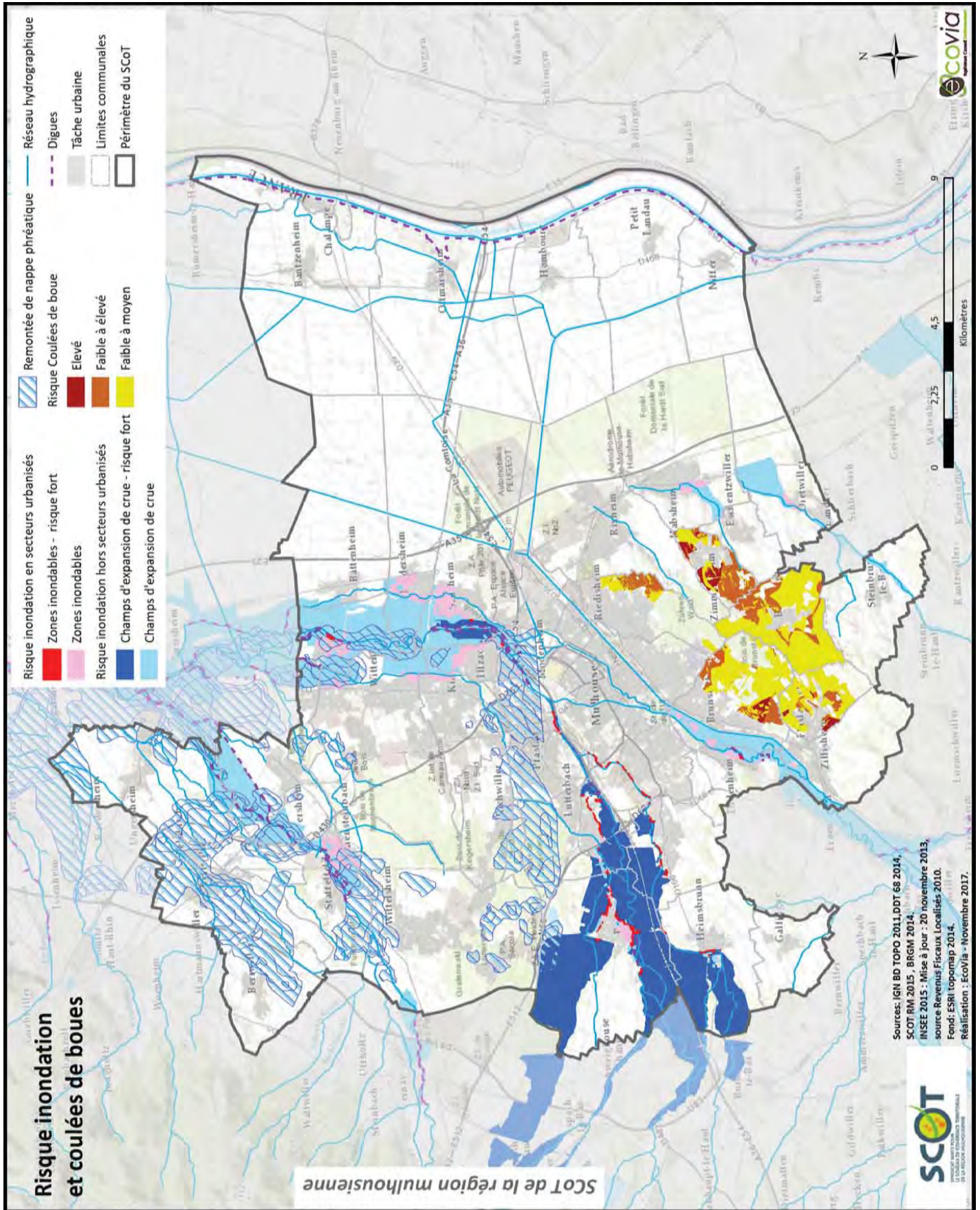
Par ailleurs, en sus des dispositions prévues au PGRI, **les PLU(i) maintiennent les espaces de liberté des cours d'eau (zones de mobilité)** pour favoriser la régulation naturelle des écoulements.

Recommandations

- Les PLU(i) permettent de reconquérir en zone naturelle quand c'est possible les secteurs urbanisés (friches, etc.) situés en zone d'aléa fort.
- Les PLU(i) valorisent les zones d'expansion des crues en milieu naturel et en milieu urbain, au regard des différents rôles qu'elles jouent et des services rendus associés :
 - fonction paysagère et fonction écologique (corridors écologiques, etc.),
 - fonction agricole (apport de limons),
 - espace de loisirs ouvert au public (aires de jeux, etc.) et support de circulations douces.

Ces plus-values potentielles des zones d'expansion des crues sont à approcher au regard du contexte (enjeux de développement) et des contraintes physiques (topographie, hydrogéologie, occupation du sol, etc.), économiques (foncier, gestion, maintenance, etc.), techniques (niveaux de protection retenus, entretien, etc.) et environnementales (impacts sur le milieu récepteur, paysage, etc.).

- Les collectivités ou leurs groupements peuvent définir, au besoin, lors de l'élaboration ou de la révision de leur PLU(i) des projets ou des zones d'intérêt stratégique en concertation avec les services de l'État et les parties prenantes.
Pour rappel : l'intérêt stratégique doit être démontré et les modalités de l'urbanisation doivent respecter les dispositions du PGRI (n° 20 et 21 notamment).



2.6. Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et impacts du changement climatique



2.6.1. Prévenir les risques d'inondation

2.6.1.2. En préservant les zones humides et en limitant l'imperméabilisation des sols

Prescriptions

Les PLU(i) respectent les dispositions n°34 à 37 du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI). Par ailleurs, comme le permet la disposition n°34, le SCoT prévoit les **dispositions supplémentaires suivantes** :

- **les PLU(i) identifient les zones humides (remarquables et ordinaires), afin de les préserver, de gérer de façon adaptée leurs spécificités, et d'assurer leur fonctionnalité hydrologique** (stockage eaux pluviales, restitution en période d'étiage, champ d'expansion des crues, réservoir de biodiversité, filtration des eaux, etc.),
- **les PLU(i) préservent et protègent les zones humides remarquables identifiées en interdisant les remblais, les nouvelles constructions et ouvrages dans ces zones.** Les ouvrages à vocation hydraulique ou faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique sont toutefois autorisés,
- **les PLU(i) limitent l'imperméabilisation des sols en prévoyant dans les secteurs constructibles des PLU(i) et dans les projets d'aménagement :**
 - **une proposition minimale d'espaces végétalisés** au sol et/ou en toiture,
 - **une meilleure prise en compte des rejets d'eaux pluviales** dans les projets d'aménagement,
 - **une gestion plus intégrée des eaux pluviales en milieu urbain comme rural par le recours à des techniques alternatives**, telles que les noues, les bassins d'infiltration, les tranchées drainantes, les puits d'infiltration, les chaussées drainantes, les toits paysagers, les matériaux poreux, etc.

Recommandations

- Les zones humides jugées importantes peuvent faire l'objet d'un classement en Espace Naturel Sensible (démarche en association avec le Conseil Départemental). En vue d'une telle démarche, les PLU(i) doivent classer ces zones en zone naturelle (zone N).
- Les zones humides ordinaires des secteurs urbanisés sont à préserver autant que possible en prenant des dispositions pour maintenir leur rôle fonctionnel. A défaut, si un projet de développement concerne une zone humide, les porteurs de projet veillent à apprécier les incidences du projet sur ses fonctionnalités, à envisager d'éventuelles alternatives selon leur importance et, à défaut, à définir des mesures de réduction voire de compensation.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, une part d'au moins 30% des terrains d'assiette des opérations/constructions est souhaitable en espaces végétalisés. Cette proportion est à apprécier au regard du contexte (densité, superficie des terrains, pression foncière, secteurs inondables, proximité des espaces agricoles et naturels, etc).
- Dans les PLU(i), des coefficients de biotope nuancés peuvent être appliqués aux surfaces végétalisées selon le type et l'efficacité de la végétalisation (pleine terre, dalles engazonnées, toiture ou façade végétalisée, etc.). Ces coefficients permettent aussi de tenir compte des contextes plus denses (espaces au sol mobilisés pour des constructions et/ou du stationnement, etc).

Définitions

Zone humide remarquable (SDAGE)

zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.

Zone humide ordinaire (SDAGE)

toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (auto-épuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.

Définition

Coefficient de biotope :

proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle. Chaque type de surface est affecté d'un coefficient dépendant de sa «valeur écologique».

Carte : Zones à dominante humide (carte rattachée à l'état initial de l'environnement)

2.6. Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et impacts du changement climatique



2.6.1. Prévenir les risques d'inondation

2.6.1.3. En limitant les risques de remontée de nappe

Prescriptions

- Les PLU(i) respectent la disposition n°6 du PGRI relative à la capitalisation des éléments de connaissance et des retours d'expérience, citant les évènements de remontée de nappe
- Dans les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe, les PLU(i) fixent des règles de constructibilité adaptées afin de ne pas accroître l'exposition des biens et des personnes au risque :
 - secteurs inconstructibles,
 - secteurs constructibles sous condition d'interdiction ou restriction pour les sous-sols et/ou de hauteur minimale de la dalle du rez-de-chaussée.

Carte : Secteurs soumis au risque inondation (même carte que l'orientation 2.6.1.1)

Recommandation

- Les PLU(i) évitent, autant que possible, de réaliser dans ces zones, des équipements publics, qu'il s'agisse d'édifices ou de réseaux.

2.6. Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et impacts du changement climatique



2.6.2. Agir pour limiter les risques de ruissellement et coulées de boues

Prescriptions

Les PLU(i) respectent les dispositions n°37 et n°38 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation. A titre informatif, les principales dispositions prévues par le PGRI sont les suivantes (synthétique et non exhaustif) :

- **la limitation des risques de ruissellement :**
 - en améliorant la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la **restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides** (cf. orientations 2.2.2 et 2.6.1.2),
 - **en maintenant et renforçant les éléments paysagers, dans les secteurs en pente soumis au ruissellement**, qui permettent de limiter et ralentir les ruissellements tels que : couvertures végétales, vergers, prairies permanentes, haies, murets ou bien aménagements topographiques doux .

Si de tels éléments paysagers devaient être supprimés, des mesures de restauration ou de compensation sont à prévoir.

- **l'autorisation de mettre en place de nouveaux aménagement hydrauliques de protection** contre les coulées d'eau boueuse (notamment de bassins de rétention) sous certaines conditions.

Par ailleurs, en sus des dispositions prévues par le PGRI, les PLU(i) limitent les risques de coulées d'eau boueuse localisés principalement dans le secteur des collines :

- **en évitant l'urbanisation des secteurs les plus exposés** au risque de coulées d'eau boueuse ou en limitant strictement leur développement pour ceux déjà urbanisés,
- **lorsque, par exception, des projets d'aménagement sont construits dans un secteur soumis au risque de coulées d'eau boueuse, des mesures spécifiques pour réduire ou compenser le risque** pour les personnes et pour les biens doivent être prises.

Carte :

secteurs soumis au risque inondation et coulée de boue

Recommandations

- **Les PLU(i) peuvent s'appuyer sur le règlement et/ou les OAP pour préserver et renforcer les éléments paysagers** permettant de limiter et ralentir le ruissellement et pour encadrer les interventions sur la topographie du terrain naturel.
- **Dans les secteurs constructibles exposés au risque de ruissellement ou de coulées de boues, des mesures adaptées sont à prendre** pour limiter les facteurs aggravants :
 - choix d'implantation des constructions et des infrastructures au regard de la pente (voiries s'appuyant sur les courbes de niveaux, etc.),
 - règles d'occupation des terrains limitant leur imperméabilisation (emprise au sol des constructions, surfaces dévolues au stationnement, surfaces végétalisés, etc.),
 - adéquation entre le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales et la taille des opérations,
 - dispositions visant à faciliter le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales, afin de réguler ou de retenir les volumes ruisselés à l'échelle de la parcelle et du projet.

2.6. Réduire la vulnérabilité du territoire aux principaux risques et impacts du changement climatique



2.6.3. Agir pour adapter le territoire au changement climatique

Prescriptions

- Les collectivités prennent en compte le changement climatique et ses conséquences lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (PDU, PLH, PLU(i)).
- Les PLU(i) :
 - favorisent la **présence d'éléments naturels en milieu urbain** : plantations d'arbres, espaces verts, végétalisation, etc.,
 - **évitent les îlots de chaleur** en milieu urbain,
 - **limitent l'imperméabilisation des sols** par les moyens évoqués dans l'orientation 2.1.2,
 - **articulent développement urbain au réseau de transports collectifs et favoriser l'usage des modes actifs.**

Recommandations

- Les PLU(i) mettent en oeuvre et s'appuient sur les actions du Plan Climat Énergie Territorial de l'Agglomération.
- Les collectivités développent la connaissance et l'expertise sur le niveau d'exposition et la sensibilité aux effets du changement climatique de la région mulhousienne.
- Les collectivités se placent dans une démarche d'anticipation des effets du changement climatique en prenant dès aujourd'hui les mesures les plus pertinentes au regard de l'aggravation des effets actuels et/ou de l'apparition d'effets encore non ressentis.
- Les PLU(i) limitent les îlots de chaleur en :
 - favorisant le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires afin de favoriser le renvoi de la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne,
 - prenant l'objectif de confort thermique (été/hiver) en compte en amont de tout aménagement,
 - favorisant la végétalisation des sols et des façades et toitures des bâtiments,
 - imposant la plantation d'arbres de hautes tiges sur les espaces de stationnement de plus de 10 voitures et en réduisant les surfaces minérales qui renvoient la chaleur

Définition

Îlot de chaleur urbain :

Élévation locale de la température de l'air et des surfaces (moyennes et extrêmes) en secteur urbain par rapport à la périphérie rurale.

2.6.4. Prendre en compte les risques technologiques

Prescriptions

- Les PLU(i) planifient, sous réserve de l'absence d'effet domino et de compatibilité, **l'implantation des nouveaux établissements à risque dans des zones dédiées**, notamment celles déjà couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), éloignées des secteurs résidentiels. Ils intègrent les dispositions des PPRT dans leurs règlements afin de limiter l'urbanisation à proximité.
- **Les projets de développement des communes de Bantzenheim et de Chalampé concernées par le Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de Fessenheim doivent être compatibles avec les actions de protection prévues par ce plan.**
- Les PLU(i) veillent à **tenir à distance l'urbanisation des lignes haute tension aérienne et des canalisations de transport d'énergie ou de matières à risque**, y compris en l'absence de servitudes existantes.

Recommandation

- Les collectivités locales encouragent le transport de matières dangereuses par le fer.

2.7. Réduire la vulnérabilité du territoire aux pollutions et nuisances



2.7.1. Maîtriser l'exposition des populations aux polluants atmosphériques

Prescription

- Les PLU(i) et projets d'aménagement veillent à prendre les mesures adéquates et possibles pour réduire le taux de polluants atmosphériques dans l'air et ainsi diminuer l'exposition de la population à ces nuisances notamment en :
 - **favorisant les déplacements alternatifs à la voiture par l'utilisation des modes actifs** (vélo, marche à pieds...) et des transports en commun en milieu urbain (cf. orientations 3.4 et 3.5 du DOO). Le développement urbain doit favoriser les déplacements des courtes distances-temps qui rendent possibles et encouragent les déplacements à pieds et à vélo
 - **préservant, développant et créant des espaces de nature en ville et des ilots/puits de fraîcheur** pour leurs capacités d'absorption des polluants atmosphériques (cf. orientations 2.2 du DOO).

2.7.2. Résorber les points noirs sonores présents sur le territoire

Prescription

Dans les secteurs identifiés comme «points noirs» du bruit par les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, les PLU(i) s'efforcent de prendre les mesures adéquates pour réduire les nuisances sonores. Ainsi, les PLU(i) favorisent :

- La **réduction de la vitesse et l'apaisement des voiries** par le développement des modes de déplacement doux, l'optimisation des réseaux de transport en commun et l'aménagement de zones 30, rues piétonnes, etc
- La **limitation des constructions de nouveaux logements au bord des voies de circulation recensées bruyantes dans les secteurs non encore urbanisés**
- L'intégration d'**équipements pour réduire les nuisances sonores** (murs antibruit, bâtiments «écrans», revêtement de chaussées drainant ou poreux, etc.), notamment sur l'A36 au niveau de la traversée de l'agglomération
- La mise en oeuvre de **mesures d'isolement acoustique dans les bâtiments** existants ou futurs.

Définition

Point noir du bruit :

Bâtiment localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites en décibels définies par période (jour, nuit) et par nature de source (route, voie ferrées, activités industrielles, ...).

2.7.3. Anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire

La capacité d'élimination des déchets doit être ajustée en cohérence avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés et avec l'augmentation de la population

Prescriptions

Dans un objectif de gestion durable des déchets, les collectivités locales doivent contribuer à :

- **Renforcer la valorisation des déchets et optimiser le recyclage,**
- **Imposer l'aire de présentation des déchets depuis l'espace public,**
- **Implanter une unité de méthanisation,**
- **Assurer l'intégration paysagère des sites de collecte** (déchetteries, aire de ramassage enterrées, etc.) et de traitement.

AXE 3 UN TERRITOIRE STRUCTURE ET ÉQUILIBRÉ

3.1 Renforcer la structure du territoire pour en assurer sa lisibilité et son efficience tant économique qu'environnementale

3.2 Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs en cohérence avec l'organisation territoriale

3.3 Fonder le développement du territoire sur la solidarité entre les communes

3.4 Structurer le développement urbain à partir d'un réseau de transports en commun (TC) optimisé

3.5 Développer les mobilités durables alternatives à la voiture individuelle et bénéfiques à la santé publique

3.6 Mieux articuler les modes de déplacement en complétant le maillage de voirie

3.7 Renforcer l'attractivité territoriale par des communications électroniques performantes

Constats et chiffres clés

- **Croissance démographique** modérée : **+3%** entre 1999 et 2012
- Villes et villages en périphérie résidentiellement plus attractifs que la ville centre Mulhouse
- **+13% de ménages** entre 1999 et 2012
- 850 logements construits entre 2008 et 2014, en dessous des objectifs du scot en vigueur (1500 lgts/an)
- 21 ha/an consommés pour construire des logements ;
- **Taux de vacance de 10%** en 2012
- De plus en plus de ménages potentiellement éligibles au parc social dans la région mulhousienne (57%)
- **7 000** demandeurs d'un logement social en attente
- **50% des habitants et des emplois couverts par un transport en commun structurant ;**
- **415 km d'itinéraires structurants dans l'agglomération**

Enjeux

- Viser une croissance démographique réaliste ;
- Rester attractif résidentiellement et articuler le développement résidentiel à l'armature urbaine
- Avoir une ambition immobilière réaliste en lien avec les objectifs démographiques ;
- Localiser le développement territorial au plus près des transports collectifs ;
- Réduire le parc de logements vacants ;
- Consommer moins de foncier
- Atteindre les objectifs fixés par la loi SRU
- Encourager la mixité sociale
- Consolider la stratégie de réseau de transport en commun
- Développer les modes doux pour modifier les pratiques de déplacement ;
- Réduire la part des émissions de GES liés aux transports

Objectifs du PADD à l'horizon 2033

- Viser une augmentation de 9 000 habitants (+3.5%)
- Produire 13 000 logements
- Penser le développement résidentiel en fonction de l'organisation territoriale et assurer les complémentarités
- Diminuer la consommation foncière pour le développement résidentiel de moitié
- Diversifier l'offre résidentielle et les formes d'habitat
- Renforcer l'offre en logements sociaux
- Structurer le développement urbain à partir d'un réseau de transport en commun optimisé. Viser l'objectif 60% des habitants et des emplois couverts par un transport en commun structurant
- Améliorer l'accessibilité tous modes aux transports en commun
- Développer les mobilités durables alternatives et/ou complémentaires à la voiture individuelle

3.1. Renforcer la structure du territoire pour en assurer sa lisibilité et son efficacité tant économique qu'environnementale



3.1.1. Penser le développement urbain en fonction de l'organisation territoriale, prioritairement dans les communes structurantes et dans les sites les plus stratégiques au sein des communes pour minorer les déplacements et le recours à la voiture individuelle

- **LE CŒUR D'AGGLOMÉRATION** : Mulhouse constitue le cœur d'agglomération de la Région Mulhousienne. **Il accueille les fonctions majeures de centralité de ce territoire et porte son développement métropolitain. La ville-centre apporte un grand nombre d'équipements, services, commerces, activités économiques structurantes pour toute l'agglomération. Elle vise à accueillir l'essentiel des emplois tertiaires.** Elle propose un mode de vie urbain, une pluralité de moyens de déplacement et notamment une très forte accessibilité en transports en commun, une dynamique de brassage social et concentre une grande part des fonctions spécialisées propres au cœur d'une grande agglomération (grands équipements de santé, de culture, de loisirs ou d'enseignement supérieur...). Elle permet ainsi aux habitants comme aux acteurs économiques de l'ensemble du territoire de satisfaire une grande variété de besoins.
- **LES VILLES NOYAUX** prolongent, le plus souvent suivant un phénomène de conurbation, les tissus bâtis et les réseaux de communication composant la ville-centre. **Elles en complètent les capacités d'offre résidentielle, d'équipements de culture et de loisirs, de services, d'activités économiques et d'offre de transports en commun.** Elles comptent les 9 communes de Brunstatt-Didenheim, Lutterbach, Pfastatt, Kingersheim, Wittenheim, Wittelsheim, Illzach, Riedisheim et Rixheim. Cet ensemble comprend aussi de vastes espaces naturels à préserver : forêts, surfaces agricoles, prairies humides mouillées par les cours d'eau principaux. Il leur incombe de ce fait d'assurer l'interface entre les milieux naturels et la ville. Disposant de potentialités diversifiées, les villes noyaux sont appelées à accroître leur poids démographique.

De façon complémentaire au renforcement du centre-ville de Mulhouse, et pour relayer les fonctions de centralité urbaine à l'échelle de l'ensemble de la Région Mulhousienne, les centres urbains des villes noyaux de la Région Mulhousienne sont à renforcer :

- par des services, des commerces et de l'habitat dense, adapté au milieu urbain,
 - par l'offre de transports en commun et les possibilités de circulation douce,
 - par l'extension des centres urbains, en utilisant les sites d'urbanisation limitrophes.
- **LES BOURGS RELAIS** regroupent les sept communes de Bollwiller, Habsheim, Morschwiller-le-Bas, Ottmarsheim, Richwiller, Sausheim, Staffelfelden. Ils jouent le **rôle de pôles de proximité, notamment pour les villages.** Le développement résidentiel doit notamment permettre d'augmenter le parc de logements sociaux, une part de ces communes étant soumises à la loi SRU et n'ayant pas encore atteint ses objectifs. Le développement économique et commercial de ces communes, reste localisé. La desserte en transports en commun devra être optimisée afin de desservir une part significative d'habitants.
 - **LES VILLAGES** et leur contexte naturel et agricole sont composés en majorité d'espaces au caractère plus rural ou forestier préservé, mélangeant espaces agricoles et naturels et grands équipements à vocation économique ou de loisirs. Les villages assurent une **vocation majoritairement résidentielle.** Cet ensemble de 22 communes, est formé de plusieurs entités distinctes :
 - à l'est : la Façade Rhénane, marquée par le caractère industriel et portuaire de la rive sur le Rhin, à développer au profit de l'ensemble de la Région Mulhousienne, tout en préservant et en valorisant le caractère des proches villages,
 - au sud : les Portes du Sundgau est un territoire composé d'un ensemble de collines appartenant au Sundgau. Cet espace constitue à la fois un ensemble de villages résidentiels et un poumon vert pour tous les habitants de Mulhouse et de l'agglomération,
 - au nord : les villages de la Vallée de l'Ill, sont organisés autour des vastes zones humides du bassin d'inondation de l'Ill,
 - au nord-ouest : la Vallée de la Thur est un ensemble compris entre le piémont des Vosges et les zones humides de la Thur, appartenant à l'espace de conversion économique du bassin potassique, dont les vocations industrielle, touristique et résidentielle sont à conforter. (Grand site, anciens carreaux miniers à réaffecter, etc).

Carte : organisation territoriale

3.1. Renforcer la structure du territoire pour en assurer sa lisibilité et son efficacité tant économique qu'environnementale



3.1.2. Assurer les complémentarités entre composantes de la Région Mulhousienne

- Dans une logique de développement durable, **les PLU(i) privilégient le développement de l'offre résidentielle nouvelle par production de logements** :
 - dans le tissu bâti existant en limitant les zones d'extension urbaine selon les orientations définies par le SCoT,
 - dans les communes les mieux dotées en transports, en équipements, commerces et services et en emplois (cœur d'agglomération, villes noyaux et bourgs-relais).
- Dans la perspective d'un maillage territorial favorisant le développement économique, **les PLU(i) permettent le renforcement des zones d'activités, par de grands pôles stratégiques moteurs de l'attractivité du territoire, d'échelle SCoT ou au-delà et, d'autre part, par des zones d'activités de proximité (d'échelle locale).**
- **Les PLU(i) autorisent la localisation préférentielle des équipements et services suivant le niveau d'organisation territoriale** : les grands équipements et services administratifs structurants d'échelle SCoT et au-delà prioritairement dans le cœur d'agglomération (quand les disponibilités foncières le permettent) et les équipements de niveau intercommunal dans les villes noyaux et bourgs relais. A l'échelle des villages se justifient les équipements de niveau communal et les services de proximité, dans un esprit de mutualisation entre communes voisines quand cela est pertinent.
- **Les PLU(i) articulent le développement des espaces naturels des terrains en marge des espaces urbanisés jusqu'au cœur des bourgs, des villes et de Mulhouse, formant une trame continue.** Les caractéristiques de ces espaces et leurs liens en font des lieux d'aménités urbaines partagés par l'ensemble du bassin de vie.
- Les PLU(i) préservent la spécificité de chaque commune et valorisent les caractères propres de chacune tout en permettant de multiplier les liens et les connexions entre elles et entre les différents niveaux d'organisation territoriale de la région mulhousienne.

3.2 Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs en cohérence avec l'organisation territoriale

3.2.1 Viser une croissance démographique ambitieuse mais réaliste

Le SCoT se fixe un objectif de croissance démographique de +3,5 % entre 2016 et 2033 soit environ 9 000 habitants supplémentaires (500 hab/an).

Nota-bene : sur la période 2006-2011, la croissance a été de 500 hab/an. Le SCoT entend maintenir à minima cette dynamique démographique.

Prescription

Les PLU(I) permettent l'accueil de 13 000 ménages supplémentaires correspondant à la perspective démographique visée et à la dynamique attendue.

3.2 Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs en cohérence avec l'organisation territoriale

3.2.2 Loger 13 000 ménages supplémentaires

L'hypothèse retenue est **1 ménage supplémentaire = 1 logement à produire (en création et/ou en réhabilitation), soit 13 000 logements à produire** entre 2016 et 2033, ce qui correspond à un **objectif minimum visé**. Une production supérieure est possible sous réserve de ne pas consommer plus de foncier en extension que les 200 ha maximum dédiés à l'habitat (cf. orientation 2.4)

Prescriptions

- Les PLU(l) permettent la production d'environ **13 000 logements supplémentaires, entre 2016 et 2033** sur l'hypothèse de :
 - la construction de **11 000 logements neufs**, répartis sur l'ensemble du territoire, **soit près de 620 logements par an** Logements produits tant au sein de l'enveloppe urbanisée (densification) qu'en dehors de celle-ci si nécessaire (extension).
 - le **renouvellement du parc de logements** (démolition/reconstruction/remise sur le marché) **soit 2 000 logements existants vacants** concernés, principalement situés sur la ville centre de Mulhouse.

- **La répartition géographique de l'objectif global** de logements (13 000) et/ou de logements neufs (11 000) peut être **ajustée par le PLH ou le PLUi** en respectant la répartition entendue par le SCoT pour chaque niveau de l'organisation territoriale.

Rappel : répartition de l'offre pour conforter l'organisation territoriale, dans un souci de maîtrise des besoins en déplacements et des émissions de GES associées mais aussi en intégrant un critère d'attractivité résidentielle constatée.

Les ajustements de l'objectif global et de la répartition entre niveaux sont possibles dans la limite du rapport de compatibilité entre SCoT et PLH ou PLUi.

	Part dans la population totale		Part dans la production globale	
	Nombre d'habitants en 2013	Part dans le total région mulhousienne	Part de la production totale	Objectif chiffré
Cœur d'agglomération (Mulhouse)	112 063	41%	28%	3700
Villes noyaux (ensemble des 9 communes)	102 164	37%	38%	4900
Bourgs relais (ensemble des 7 communes)	26 797	10%	17%	2200
Villages (ensemble des 22 communes)	32 870	12%	17%	2200
Total sur le territoire du SCoT	273 894	100%	100%	13000

- **Les PLU(i) localisent préférentiellement les logements neufs au sein des communes**, selon :
 - la desserte par les transports en commun,
 - les équipements collectifs et les services à la population,
 - les commerces de proximité existants.

Recommandations

- Le PLH ou PLUi peut répartir les objectifs de production de logements géographiquement (au choix) :
 - en s'en tenant uniquement aux niveaux d'organisation territoriale
 - par sous-secteurs géographiques (logique de sous-bassins de vie)
 - par commune (obligatoire dans le cadre du PLH)

3.2.3 Diversifier l'offre résidentielle et les formes d'habitat

3.2.3.1 Améliorer le parc de logements existants

Prescriptions

- Le PLH ou PLUi définit les **objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc privé comme du parc social**.
- Le PLH ou PLUi contribue à la **mise en oeuvre des dispositifs opérationnels permettant de remettre sur le marché des logements vacants** (OPAH, PIG «Habiter mieux»/«Louer abordable», conventionnement ANAH...), **de réduire la facture énergétique des ménages et de prévenir les copropriétés en difficulté** (OPAH, PICO, POPAC, plans de sauvegarde...).

3.2 Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs en cohérence avec l'organisation territoriale

3.2.3.2 Renforcer l'offre de logements sociaux

Prescriptions

- Le SCoT encourage la **mise en œuvre des projets de réhabilitation et de restructuration à Mulhouse et Illzach dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)** afin de renforcer l'attractivité économique et résidentielle, de favoriser la mixité sociale et la solidarité entre les communes à l'échelle de l'agglomération et d'améliorer la qualité du parc social.
- **Les PLU(i) veillent à permettre l'atteinte des objectifs de la loi SRU** (dans les communes SRU) en imposant pour les opérations à venir, au sein du parc existant et futur, les logements sociaux supplémentaires nécessaires pour atteindre la part minimale prévue par la loi SRU en vigueur.
Nota-Bene : part minimale fixée à 20% dans la version de la loi en vigueur à la date d'arrêt du SCoT (part à ajuster si la loi évolue) plus prise en compte des objectifs triennaux.
- Dans les communes dites en « carence SRU », les PLU(i) imposent des servitudes de mixité sociale de 30% de logements locatifs sociaux à minima pour les opérations résidentielles (seuil d'opération à définir dans les PLU(i)).
- Le taux de logement social dépassant largement les obligations légales (taux supérieur à 30%), **à Mulhouse, la production éventuelle de logements sociaux supplémentaires cible des opérations exemplaires ou spécifiques en termes d'offre.**
- **Le PLH et les PLU(i) renforcent la production de logements sociaux dans les communes proches du seuil prévu par la loi SRU** (dans les futures communes SRU) en vue d'anticiper les obligations légales et d'éviter un trop fort rattrapage en termes de taux et de production.
- **Le PLH et/ou les PLU(i) précisent :**
 - les modalités de production des logements sociaux
 - les types de logements sociaux et de financements associés ;
 - les modalités pour une bonne intégration du logement social dans le tissu urbain et pour une bonne cohésion sociale ;
 - la production de logements sociaux par acquisition-amélioration et par conventionnement des logements privés ;
 - les modalités de poursuite du renouvellement urbain des quartiers d'habitat social.

Recommandations

- **Pour les communes non soumises à la loi SRU**, une production de logements sociaux au moins égale à 10% de la construction neuve est recommandée lorsque la commune dispose de moins de 5% de logements sociaux dans son parc de résidences principales (% au 1er janvier 2016).
- **Pour les PLU(i) et le PLH, diverses dispositions en faveur de la mixité sociale sont possibles :**
 - servitudes de mixité sociale sur toutes ou parties des zones urbanisées et/ou urbanisables ;
 - emplacements réservés pour mixité sociale ;
 - principes détaillés de mixité dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Carte :

part des logements sociaux dans le parc total (état des lieux 2016)
- carte rattachée au diagnostic

Tableau

Logements sociaux manquants dans les communes SRU en carence et futures communes SRU

(état des lieux 2016 -
tableau rattaché aux justifications)

Définitions

Servitude de mixité sociale :

Outil du PLU(i) déterminant, en cas de réalisation d'un programme de logements, la part de ce programme à destiner à des types de logements définis.

Emplacement réservé pour le logement :

Servitude du PLU(i) réservant strictement le ou les terrains associés à la réalisation d'un programme de logements, qu'elle définit dans un objectif de mixité sociale

3.2 Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs en cohérence avec l'organisation territoriale

3.2.3.3 Diversifier les formes d'habitat pour faciliter le parcours résidentiel des ménages

Prescriptions

- **Le PLH et les PLU(i) définissent** les conditions et modalités de production d'un parc de logements neufs permettant de diversifier le parc de logements existant sur les communes. L'enjeu est de **conforter et/ou compléter le parc de logements pour offrir dans chaque commune des types d'habitat individuel, collectif, intermédiaire - en accession à la propriété ou en location**, de manière à répondre aux besoins d'un maximum de ménages.
- **Le PLH définit les besoins en termes de logements pour les seniors et les personnes âgées dépendantes**, dans tous les niveaux de l'organisation territoriale. Il définit également les besoins en termes de logements pour les jeunes, les personnes handicapées et les personnes défavorisées.

Définition

Habitat intermédiaire :

Terme générique regroupant les formes d'habitat alternatives à la fois à la maison individuelle isolée sur sa parcelle et au logement collectif (maisons jumelées, maisons en bande, maisons de ville, logements superposés avec entrée individualisée, etc)

3.2.3.4 Compléter l'offre pour l'accueil des gens du voyage

Prescriptions

Les PLU(i) mettent en oeuvre le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) : aires d'accueil et aire de grand passage.

3.3. Fonder le développement du territoire sur la solidarité entre les communes

Dans la perspective de la mise en oeuvre de la stratégie partagée d'attractivité territoriale et la volonté affirmée de réussir le vaste projet collectif énoncé pour la Région Mulhousienne, les collectivités locales la composant doivent parvenir à bien s'articuler afin de jouer un rôle significatif dans le sud Alsace.

Il s'agit aussi de réduire les concurrences infra territoriales et de développer les coopérations et les complémentarités au sein du territoire de la Région Mulhousienne.

Prescriptions

Les collectivités locales et leurs représentants veillent à **construire et maintenir une vision partagée et concertée d'un aménagement durable des territoires sur les enjeux stratégiques dans le cadre du dispositif pérenne et commun de suivi et de mise en oeuvre du SCoT** qui portera à minima sur :

- le suivi des incidences environnementales (trame verte et bleue, émissions de GES),
- la maîtrise de la consommation foncière (espaces consommés, densités),
- la production de logements et l'évolution démographique associée,
- les transports et déplacements (réseaux et articulation du développement urbain avec le réseau de transports collectifs),
- le développement économique et commercial (emplois, établissements commerciaux).

En cohérence avec l'orientation 1.7 du DOO, les collectivités veillent à raisonner le développement et l'optimisation des équipements publics, notamment structurants, à une échelle intercommunale.

Recommandations

- Les collectivités locales s'inscrivent dans une communauté de destins et identifient les projets à mener en commun pour servir de nouvelles ambitions.
- Les collectivités locales poursuivent leur investissement et leur mobilisation dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT.
- Les collectivités locales mutualisent les retombées des projets structurants de la région mulhousienne.

3.4. Structurer le développement urbain à partir d'un réseau de transports en commun (TC) optimisé



3.4.1 Optimiser, développer et anticiper les évolutions du réseau de transports en commun structurant

Prescriptions

- Les autorités organisatrices de transport (AOT) mettent la **priorité sur la desserte performante des secteurs urbanisés présentant au moins une des caractéristiques suivantes** :
 - une forte densité résidentielle,
 - une forte densité commerciale,
 - la concentration importante d'emplois à l'échelle de l'agglomération,
 - la présence d'un ou plusieurs équipements publics structurants,
 - la continuité avec le réseau de transports en commun existant.

- Les AOT maintiennent et renforcent la **desserte cadencée des gares périurbaines existantes par le TER ou le tram-train** :
 - gares de Mulhouse (gare centrale et Dornach),
 - gares de la ligne Strasbourg-Bâle (Bollwiller, Staffelfelden, Habsheim, Rixheim),
 - gares de la ligne Mulhouse-Belfort (Flaxlanden, Zillisheim),
 - gares de la ligne Mulhouse-Thann (Lutterbach, Wittelsheim),
 - gare de la ligne Mulhouse-Müllheim : Bantzenheim

Les AOT étudient également le renforcement possible de la desserte TER par la création ou la réouverture de gare (cf. orientation 3.4.2)

- Les PLU(i) rendent possible les **extensions des lignes de tramway existantes** :
 - Coteaux – vers zone commerciale de Dornach / Morschwiller,
 - Illzach – vers rue des Jonquilles et vers Eglise Saint-Bernard, via le quartier Drouot,
 - Gare de Mulhouse- vers Riedisheim La Wanne,
 - Bourtzwiller-vers Kingersheim, Wittenheim (axe tram bus actuel).
- Les PLU(i) permettent le **renforcement du réseau de bus structurant existant** sur les axes :
 - Riedisheim la Wanne- vers Rixheim et Habsheim,
 - Pfastatt-vers Richwiller et Wittelsheim,
 - Bourtzwiller-vers Pfastatt et Lutterbach,
 - Bourtzwiller-vers Illzach,
 - Wittenheim centre- vers la Route de Soultz,
 - Illzach-vers Sausheim,
 - Coteaux- vers Morschwiller-le-Bas.
- Les collectivités développent, lorsque cela est nécessaire et possible, les sites propres destinés à la circulation des transports collectifs et les voies spécialisées partagées.
- Les PLU(i) veillent à **préserver les emprises nécessaires aux évolutions du réseau de transports structurants** (voies ferrées, voiries, parkings, etc.). Dans le cas où plusieurs variantes sont indiquées pour une même desserte ou extension, les documents d'urbanisme assurent la compatibilité de leurs dispositions avec la possibilité de réaliser toutes les variantes, jusqu'à ce que l'une d'entre elles soit définitivement retenue.

Définition

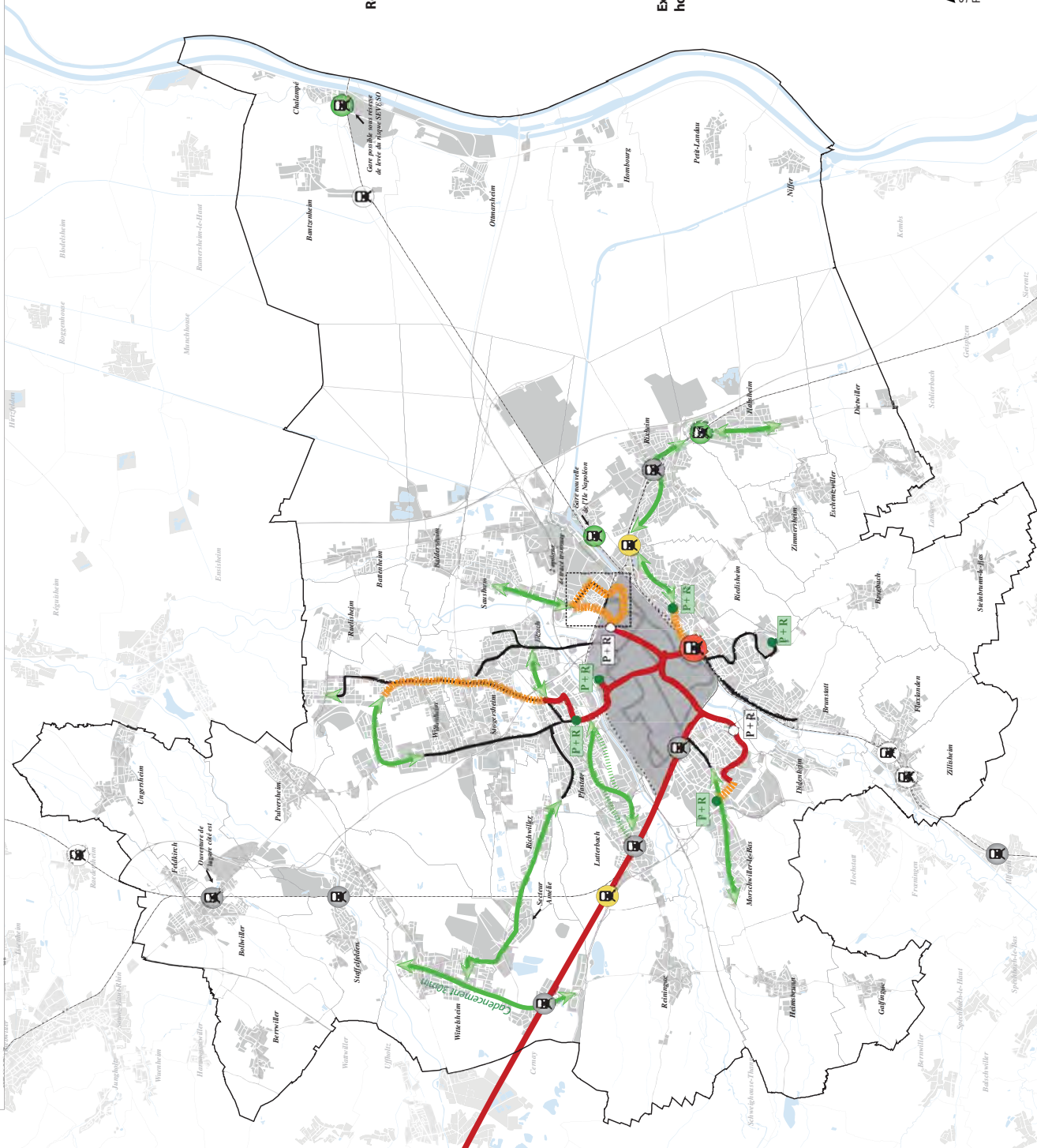
Le réseau de transport en commun structurant public comprend les lignes et arrêts de :

- Tramways et de trams-trains,
- Trams-bus,
- Bus structurants :
 - au moins 60 passages par jour et par sens entre 7h et 19h, soit un total de 120 bus par jour.
 - Pour évaluer l'ordre de grandeur, cela correspond à un passage toutes les 10 min aux heures de pointes, toutes les 15 min en heures creuses, soit en moyenne un passage toutes les 12 min entre 7h et 19h.
- TER cadencés : au moins un train toutes les heures (toutes les demi-heures en pointe) et par sens tout au long de la journée.

Sont également considérés comme transports en commun structurants les réseaux privés de transports collectifs mis en place par les entreprises pour couvrir l'amplitude horaire spécifique des trajets domicile-travail de leurs salariés.

Carte : développement du réseau de transports collectifs structurants à horizon 2033

Développement des Transports Collectifs Urbains structurants à horizon 2033



Réseau Transports Collectifs 2017

- Transports urbains 2017**
- Tramway / Tram-train
 - Transport urbain structurant
 - P + R Parking Relais
 - Gare principale (connexions internationales)
 - Gare cadencée
 - Gare non cadencée

Extension du réseau Transports Collectifs horizon 2033

- Transports urbains**
- ↔ Nouveau bus structurant
 - Extension tramway
 - P + R Nouveau Parking Relais
 - Création/déplacement de gare
 - Nouvelle gare à étudier

N

0 6km

Sources : ©IGN BD Topo 2007, IG m2a,
Réalisation : AURM, LH, mai 2017

3.4. Structurer le développement urbain à partir d'un réseau de transports en commun (TC) optimisé



3.4.2 Améliorer l'accessibilité tous modes aux transports en commun (intermodalité)

Le SCoT appuie les mesures destinées à faciliter le passage, au sein d'un même trajet, d'un mode de transports à un autre, et ce, afin de favoriser l'usage des transports collectifs. Il vise à assurer l'interconnexion des gares avec les autres modes de déplacement (voiture, modes actifs, autres transports en commun).

Prescriptions

- **Le PDU et les PLU(i) permettent la création ou l'aménagement de nouveaux parking relais (P+R) :**

- à l'ouest et au nord de l'agglomération pour faciliter l'accès au centre ville en transports publics (secteur parc des expositions/Mertzau directement accessible depuis la 2x2 voies,
- dans le secteur de la Wanne (Mulhouse/Riedisheim) si prolongation du tram
- dans le secteur Mer Rouge/Cora Dornach pour permettre le rabattement automobile du piémont des Vosges depuis l'A36 et de la vallée de la Doller si prolongation du tram
- dans le secteur de l'hôpital Emile Muller et du zoo (Mulhouse)
- dans le secteur Rattachement (Mulhouse)

Ces pôles d'échanges, la plupart connectés aux autoroutes et aux 2x2 voies, permettent d'organiser un rabattement voiture à 360° autour de la ville centre Mulhouse. Les PLU(i) localisent les emplacements permettant la réalisation de ces parkings.

- **Les PLU(i) renforcent le rôle des gares périurbaines** de Bantzenheim, Bollwiller, Habsheim (le cas échéant déplacée), Lutterbach, Mulhouse-Dornach, Zillisheim, Flaxlanden, Rixheim, Staffelfelden et Wittelsheim/Graffenwald, en permettant les aménagements nécessaires à l'amélioration et l'optimisation de leur accès par tous les modes de transports (voiture y compris son stationnement, transports en commun urbains et interurbains, vélo et marche). En tant que de besoin, les PLU(i) prévoient les emplacements et les principes d'aménagement nécessaires.

Pour la gare de Bollwiller, les PLU(i) permettent le projet d'ouverture de la gare à l'Est (côté Feldkirch) par prolongement du passage piéton souterrain.

- **Les PLU(i) permettent la création des gares de Chalampé** (sous réserve de la levée du risque SEVESO) **et Ile Napoléon, le déplacement potentiel de la gare d'Habsheim** et, le cas échéant, la création de points d'arrêts ferroviaires à Lutterbach (Eichweg) et à Riedisheim sur la ligne Mulhouse/Bâle.

- **Les PLU(i) facilitent l'accès en modes actifs aux arrêts de transports collectifs urbains**, en rendant possible les aménagements nécessaires pour faciliter et améliorer l'accès à ces arrêts par les piétons et les cyclistes. En tant que de besoin, les PLU(i) prévoient les emplacements et les principes d'aménagement nécessaires. Les nouvelles opérations (habitat, équipements, zones d'activités,) veillent à assurer une bonne connexion piétonne et cyclable de l'opération aux arrêts situés à proximité.

Recommandations

- Une progression de la part modale des transports collectifs pour viser à minima 11% en 2033 (soit environ + 1%) est ciblée.
- Les pôles d'échanges multimodaux peuvent comporter les aménagements suivants :
 - arrêts pour les transports en commun,
 - aires de stationnement voiture courte/longue durée au dimensionnement adapté,
 - aire de stationnement voiture réservé à l'auto-partage/covoiturage,
 - aire de dépose-minute,
 - connexion sécurisée aux cheminements modes actifs,
 - stationnements vélos couverts voire fermés,
 - dispositifs d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
 - signalétique des lieux (panneaux d'informations : plan, commerces, office tourisme, itinéraires, etc.)

Définition :

Modes actifs :

modes de déplacement dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers...

Carte :

développement du réseau de transports collectifs structurants à horizon 2033

3.4. Structurer le développement urbain à partir d'un réseau de transports en commun (TC) optimisé



3.4.3 Localiser le développement urbain (logements, équipements, services et si possible emplois) au plus près des transports en commun structurants

Prescriptions

- Les secteurs desservis par les transports collectifs structurants existants et futurs identifiés, sont privilégiés pour l'implantation des nouvelles opérations et constructions à vocation tertiaire, résidentielle d'habitat, de commerce de proximité, d'équipements et de services. Leur urbanisation et leur évolution doivent permettre de renforcer l'offre en logements, services et équipements, afin d'optimiser le foncier disponible.
- Dans ces secteurs, à minima ceux déjà desservis, **les PLU(i) majorent les densités au minimum de 5 logements à l'hectare** (sauf à Mulhouse).

Cartes :

Secteurs desservis par les transports collectifs structurants existants
(carte rattachée au diagnostic)

Développement du réseau de transports collectifs structurants à horizon 2033 (carte rattachée au DOO, § 3.4.1)

3.4.4 Améliorer l'accessibilité en transports en commun dans les sites et communes à enjeux

Recommandations

- Afin de faciliter l'accès aux sites stratégiques, **les autorités organisatrices des transports cherchent à renforcer et développent leur réseau de transports collectifs (structurants ou non) dans une logique de maillage desservant les communes et sites stratégiques.**
- **Les sites stratégiques sont identifiés comme suit:**
 - le **coeur d'agglomération** (et notamment le centre ville élargi au secteur gare),
 - les **8 espaces d'activités les plus stratégiques** (cf. orientation 2.4.2), si les conditions de faisabilité et de réalisation d'une desserte sont réunies,
 - les **3 pôles commerciaux majeurs périphériques** au coeur d'agglomération (cf. DAAC),
 - les **équipements structurants** (cf. orientation 1.7),
 - les **grands équipements touristiques** (cf. orientation 1.6).
- Les politiques publiques veillent à faciliter l'accessibilité en transport collectif et l'accessibilité piétonne entre ces sites et les arrêts de transports collectifs par une signalétique et un balisage adaptés, (notamment depuis les gares).

Définition

Le réseau de transport en commun structurant public comprend les lignes et arrêts de :

- Tramways et de trams-trains,
- Trams-bus,
- Bus structurants :
au moins 60 passages par jour et par sens entre 7h et 19h, soit un total de 120 bus par jour.
Pour évaluer l'ordre de grandeur, cela correspond à un passage toutes les 10 min aux heures de pointes, toutes les 15 min en heures creuses, soit en moyenne un passage toutes les 12 min entre 7h et 19h.
- TER cadencés : au moins un train toutes les heures (toutes les demi-heures en pointe) et par sens tout au long de la journée.

Sont également considérés comme transports en commun structurants les réseaux privés de transports collectifs mis en place par les entreprises pour couvrir l'amplitude horaire spécifique des trajets domicile-travail de leurs salariés.

3.5. Développer les mobilités durables alternatives et/ou complémentaires à la voiture individuelle et bénéfiques à la santé publique

3.5.1 Augmenter la part des déplacements de proximité et intensifier l'usage des modes actifs (marche, vélo)

Les documents d'urbanisme locaux traduisent les objectifs de développement des modes actifs de déplacement en intégrant dans leur diagnostic, un état des lieux des besoins en matière de développement des modes actifs (piétons et vélos) et en prévoyant des solutions de mise en œuvre (par l'intégration d'emplacements réservés, d'orientations d'aménagement, de normes de stationnement, etc.).

Le réseau cyclable du SCOT (cf. carte) est cohérent avec :

- le schéma directeur cyclable de m2A,
- le schéma directeur cyclable du Haut Rhin,
- les itinéraires du Pays de la Région Mulhousienne,
- les grands itinéraires internationaux (Eurovélo 6, itinéraire des 3 pays, etc.),
- les réseaux cyclables des SCOT limitrophes.

Il assure une vocation de déplacements urbains quotidiens autant que de loisirs. Il participe ainsi à la politique de déplacements urbains visant à proposer une offre alternative et/ou complémentaire au transport automobile individuel.

Prescriptions

Vélo :

- **Les pôles générateurs de flux doivent être desservis par le réseau cyclable :** centres urbains grands équipements scolaires, universitaires, culturels et sportifs, les pôles d'emplois les plus importants, principales extensions urbaines, gares et pôles intermodaux, etc. .
- **Les itinéraires cyclables déjà en place sont pérennisés.** Les éventuels projets d'aménagements ou d'infrastructures qui pourraient les affecter doivent ou bien s'adapter ou adapter le tracé de l'itinéraire pour assurer la continuité et la connexion des itinéraires.
- **Les itinéraires cyclables existants et ceux à réaliser peuvent prendre différentes formes d'aménagements, adaptées aux contraintes de terrain et aux besoins de sécurité :** en site propre (piste ou bande cyclable) ou en utilisant des éléments du réseau de voirie existant (zone 30, contresens cyclable, etc.). Leur développement se fait sous la forme d'itinéraires continus.
- Afin de contribuer à renforcer l'utilisation du vélo pour les déplacements urbains quotidiens, **les PLU(i) prévoient des garages ou aires de stationnement pour les cycles, sécurisés et facilement accessibles,** pour toute opération de logement collectif ainsi que pour les équipements/services public, grands commerces et grands sites d'activités.

Carte : schéma cyclable sur le périmètre du SCOT

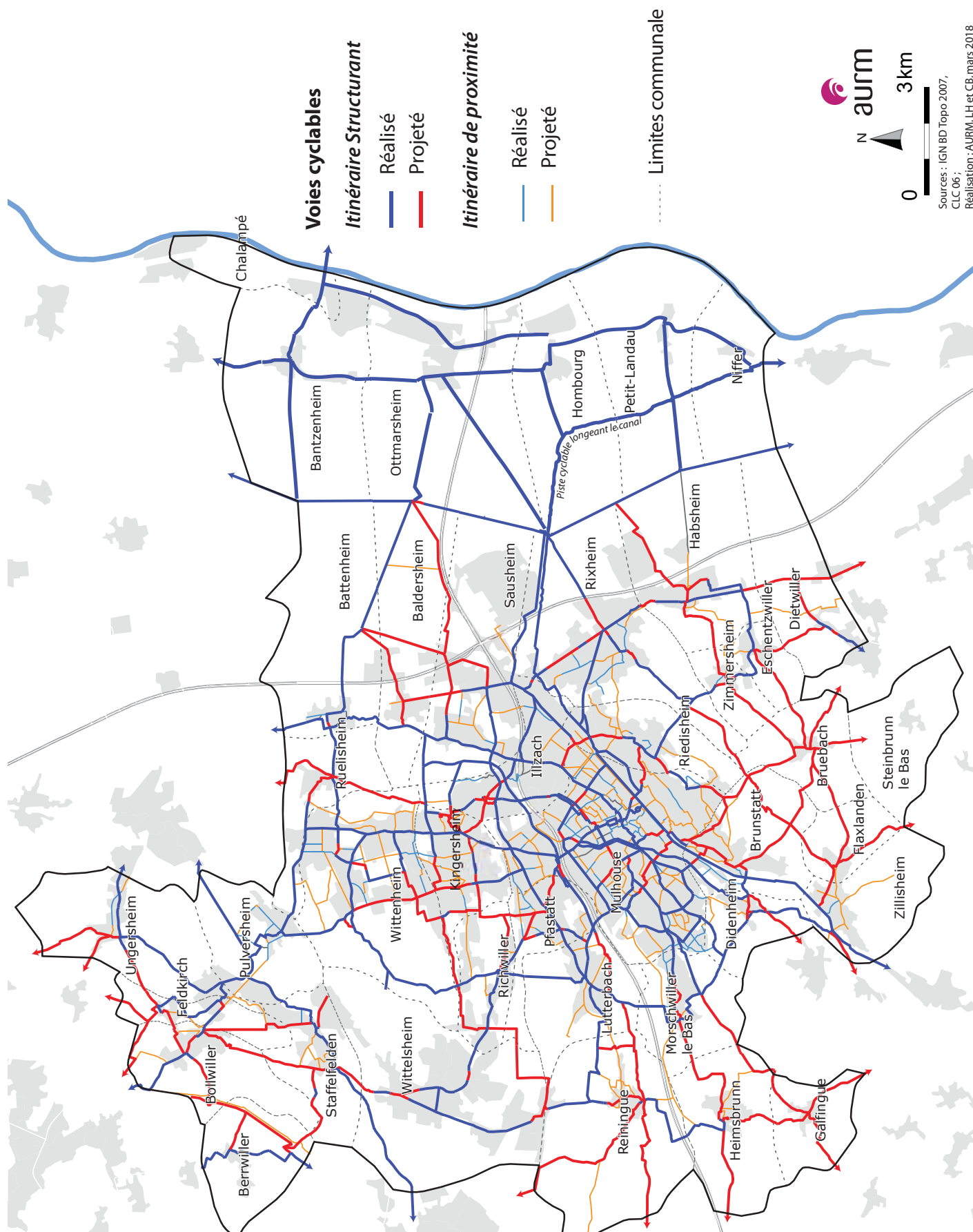
Marche :

- **Les cheminements piétons sont à développer, en aménageant des trottoirs continus, sécurisés et accessibles à tous** les usagers notamment aux personnes à mobilité réduite.

Recommandations

- Il est attendu une progression de la part modale des modes actifs (marche et vélo) pour viser 35% en 2033, soit environ + 10%.
- Stationnement vélo dans les PLU(i) : au moins 1 emplacement par logement créé, et pour les équipements publics, les commerces et les locaux d'activité, 1 emplacement pour 100 m² de surface de plancher créés.

Schéma cyclable sur le périmètre du SCoT



3.5. Développer les mobilités durables alternatives à la voiture individuelle et bénéfiques à la santé publique



3.5.2 Mieux organiser le stationnement automobile pour améliorer la qualité de vie

Les capacités de stationnement public dans les centralités et dans les pôles générateurs de flux doivent être en cohérence avec les objectifs de promotion des transports alternatifs à la voiture, de maîtrise de la consommation foncière et de limitation de l'imperméabilisation des sols.

Prescriptions

- Dans le souci d'une meilleure maîtrise foncière, **les PLU(i) fixent les modalités visant à réduire les emprises de stationnement** sans pour autant en réduire les capacités :
 - en facilitant leur mutualisation;
 - en misant sur des solutions techniques plus économes en foncier (stationnement en souterrain, en ouvrage, etc.),
 - en privilégiant l'organisation des tissus urbains à l'échelle des piétons et des modes actifs.
- La réaffectation vers d'autres usages des espaces publics actuellement consacrés au stationnement peut permettre d'améliorer la qualité urbaine et les conditions de circulation des piétons et cyclistes. **Le PDU et les PLU(i) dans le coeur d'agglomération, les villes noyaux et les bourgs relais :**
 - **réduisent les exigences de stationnement dans les secteurs bien desservis** par les transports collectifs,
 - **favorisent la mutualisation des aires de stationnement dans les secteurs propices** (secteurs denses, secteurs d'activités, secteurs commerciaux ou d'équipement générant des besoins importants, etc.),
 - **réservent une partie de la surface de l'opération à la création de stationnements publics mutualisés**, lors de la réalisation opérations d'aménagement comportant un nombre de places de stationnement élevé et/ou situés à proximité des pôles générateurs de déplacements (équipements, etc.).

Recommandations

Les documents d'urbanisme dans le coeur d'agglomération, les villes noyaux et les bourgs relais prévoient, à l'occasion d'opérations d'aménagement de plus de 20 logements, la réalisation d'une partie de l'offre de stationnement en stationnement banalisé

3.5.3 Prévoir des espaces pour le covoiturage

La région mulhousienne compte seulement 4 aires officielles. Pourtant, 4 aires spontanées sont présentes sur le territoire. Une proposition de schéma des aires de covoiturage a été élaboré pour la région mulhousienne sur la base d'une vingtaine de sites potentiels (cf. carte diagnostic).

Recommandations

- Le SCoT entend **renforcer et développer les aires de covoiturage** pour favoriser le développement de la pratique. Pour ce faire :
 - les documents d'urbanisme analysent les **possibilités d'extension des aires de covoiturage saturées**,
 - les PLU(i) veillent à rendre possible l'**aménagement de nouvelles aires et parking**, notamment au droit des échangeurs et des autoroutes et des 2 x 2 voies ainsi qu'à proximité des gares desservant la ligne Mulhouse-Bâle pour les travailleurs frontaliers,
 - **les aires de covoiturage nouvelles sont implantées sur des sites stratégiques et bien visibles**, ce qui suppose une signalétique cohérente et bien visible.
- Dans un souci et un intérêt de capitaliser les aménagements existants, **les parkings existants (supermarchés, équipements, etc.) peuvent être mobilisés pour accueillir les aires de covoiturage.**
- La création d'aires additionnelles au schéma des aires de covoiturage (voir diagnostic) en périphérie du territoire se fait en **concertation avec les collectivités voisines** notamment dans le cadre du dispositif InterSCoT.

3.6. Mieux articuler les modes de déplacement en complétant le maillage de voirie



L'organisation des déplacements automobiles (réseau viaire, stationnement, gestion et régulation du trafic, etc.) doit tenir compte du caractère actuellement indispensable de l'automobile pour effectuer de nombreux déplacements quotidiens et chercher à optimiser les temps de parcours routiers au regard des phénomènes de congestion observés notamment aux abords et à l'intérieur de l'agglomération mulhousienne. Il s'agit aussi d'améliorer la desserte routière à certains grands équipements structurants (gare TGV, hôpital, parc zoologique et botanique) assurant des fonctions métropolitaines.

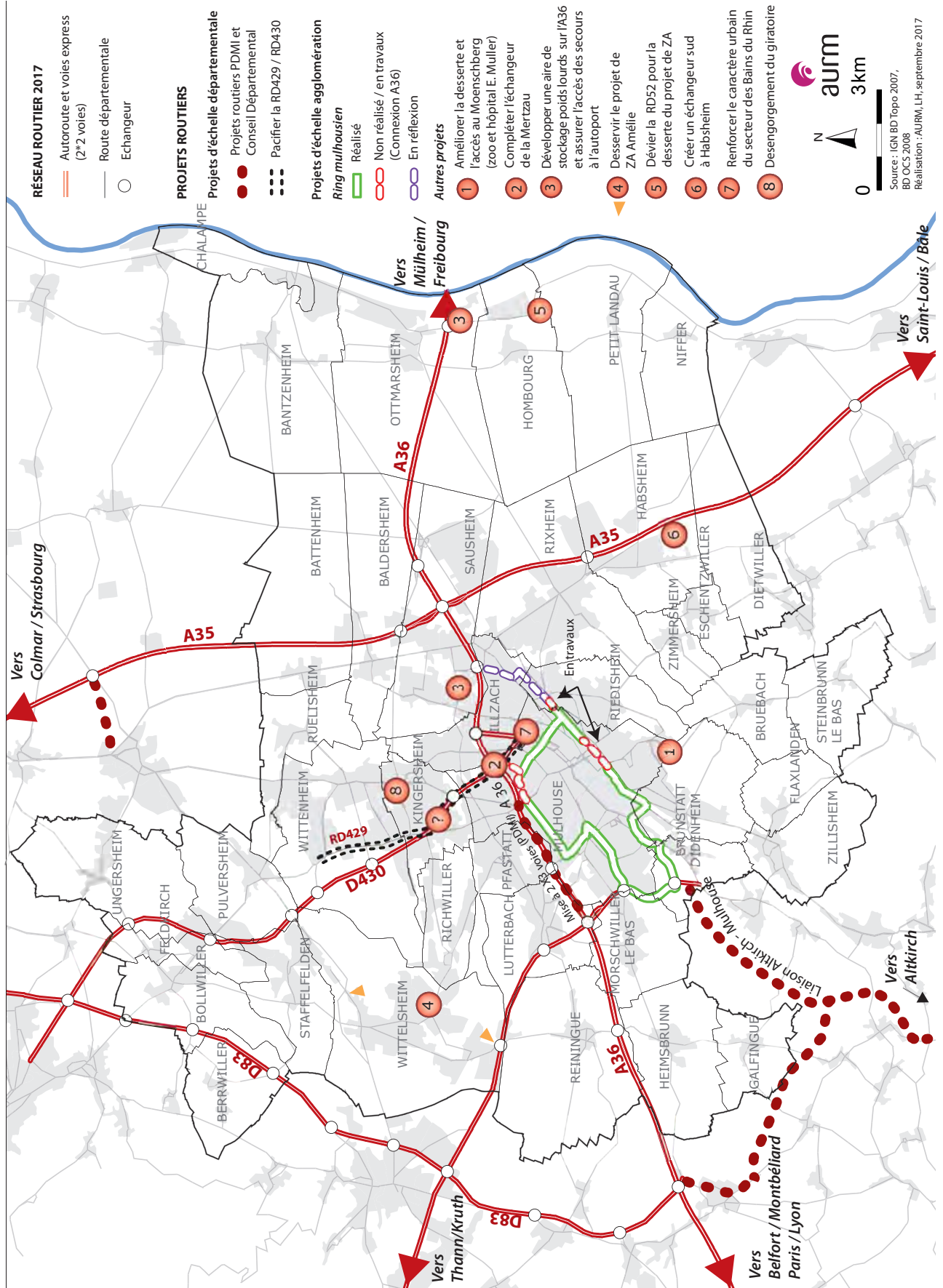
Elle doit aussi créer les conditions qui inciteront les usagers à se tourner vers d'autres modes de transports ou vers des usages partagés de la voiture (covoiturage, transports collectifs, modes actifs, etc.) en réduisant le trafic automobile sur certains axes. En effet, des aménagements routiers peuvent permettre

- une meilleure circulation des transports collectifs urbains,
- une pratique des modes actifs plus sécurisées, notamment en centre ville,
- une réduction des nuisances en secteurs denses (pollution de l'air, bruit).

Prescriptions

- Les PLU(i) et aménagements routiers s'attachent à :
 - mettre en oeuvre le Plan de Modernisation des Itinéraires routiers (PDMI 2020) : permettre la **mise à 2x3 voies de l'A36** entre N 66 et D 43, permettre le **réaménagement de l'échangeur de la Mertzau** situé sur la D430 pour assurer la desserte externe du parc des expositions et proposer une alternative aux parcours d'accès traversant la ville et **prolonger la voie rapide de contournement ouest de Mulhouse en direction de Hochstatt et Mulhouse**,
 - **améliorer la desserte et l'accessibilité du pôle hospitalier Emile Muller/Mère-Enfant et du parc zoologique et botanique** par la réalisation d'un parking supplémentaire,
 - assurer une **meilleure desserte du pôle d'échanges intermodal de la gare TGV** et compléter le réseau des voies d'évitement du centre ville de Mulhouse par le **prolongement de la voie Sud (2X1 voie) vers l'Est** jusqu'à l'Île Napoléon et l'A35,
 - permettre la **liaison « Hofer-Lefebvre » pour compléter l'itinéraire d'évitement du centre ville de Mulhouse**,
 - permettre un **réaménagement du secteur des Bains du Rhin (entrée d'agglomération)** pour renforcer le caractère urbain et la qualité de cette entrée d'agglomération,
 - permettre la **pacification de la RD 430 (route de Soultz à Wittenheim/Kingersheim)**,
 - permettre la **création d'un échangeur sur l'A35 au sud d'Habsheim pour la déviation du centre d'Habsheim**. Il suppose la création d'une voirie d'environ 1 km à créer entre le nouvel échangeur et la RD 201,
 - permettre la mise en oeuvre d'une **solution permettant de réduire l'engorgement du giratoire D20/D55 à Kingersheim** en respectant les enjeux environnementaux du secteur (aléa inondation notamment). Il s'agit de désengorger la RD20 et fluidifier la circulation aux heures de pointe notamment (déviation du rond point du cimetière à Kingersheim et de la traversée du centre ville),
 - rendre possible la création d'une voie depuis la RD 38 pour **améliorer l'accès à l'Autoport par les services de secours et de sécurité** en vue de faciliter son évacuation en cas de sinistre majeur sur le site,
 - **développer et aménager l'aire de stockage des poids lourds** d'Ottmarsheim,
 - permettre une **desserte optimisée du secteur Amélie à Wittelsheim** pressenti pour l'accueil d'une grande zone d'activités,
 - dévier la RD52 pour la **desserte de la zone d'activités projetée à Petit-Landau/Hombourg**.
- Les voies de déviation des centres villes d'Habsheim et Kingersheim ne doivent pas devenir le support de nouveaux secteurs de développement (résidentiel, économique) le long de ces axes.
- Les PLU(i) préservent la possibilité de réalisation de ces infrastructures, indiquées sur la carte. **Le tracé et le traitement de ces voies veillent tout particulièrement à une bonne insertion paysagère et/ou urbaine et à une réduction des incidences environnementales** qu'elles sont amenées à générer (fonctionnalité écologique, zone d'expansion des crues, nuisances sonores, etc...).

Projets et enjeux liés aux infrastructures routières



3.7. Renforcer l'attractivité territoriale par des communications électroniques performantes



Les politiques d'aménagement du territoire mettent en œuvre le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en privilégiant les pôles urbains et les pôles relais, afin de desservir en haut débit les zones d'activités stratégiques du territoire. Ceci dans l'objectif d'accroître l'attractivité de ces sites. Les politiques d'équipement tendent progressivement et au plus tard à l'échéance du SCoT (2033) à supprimer les zones d'ombre non desservies par des réseaux de communication électronique.

Prescriptions

- Les politiques locales d'urbanisme encouragent et facilitent le **déploiement des réseaux filaires par fibre** à travers les dispositions réglementaires de leurs documents locaux d'urbanisme.
- **Les PLU(I) permettent l'implantation d'antennes relais nécessaires à la couverture du territoire** pour les communications numériques **en prenant en compte leur hauteur et leur impact sur le paysage et l'environnement.** Dans les zones naturelles et agricoles, **ils définissent les secteurs privilégiés d'implantation possibles.**

Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne

Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) - annexe du DCO

Projet de SCOT arrêté par délibération du Conseil d'Agglomération du 26 mars 2018



Projet de SCOT arrêté le 26 mars 2018

Introduction

Afin de maîtriser au mieux le développement commercial en termes de localisation et de qualité, la Région Mulhousienne a souhaité user de la faculté offerte par le Code de l'Urbanisme (article L141-17) de recourir à la rédaction d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).

Le présent DAAC complète les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en précisant les conditions d'implantation des commerces. Tout comme ce dernier, il concerne les ensembles commerciaux, les magasins de commerce de détail et d'artisanat commercial, à l'exception des magasins de gros, de l'hôtellerie-restauration, des activités de loisirs et des concessionnaires automobiles. Il s'applique également aux « drives ».

➤ Article L141-17 du Code de l'Urbanisme :

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

➤ Article L752-1 du Code de Commerce :

Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m², résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 m². Ce seuil est ramené à 1 000 m² lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 m² ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;
Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Par dérogation au 7°, n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 m².

Le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Un décret en Conseil d'État détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site mentionnées à l'avant-dernier alinéa. Il détermine également les conditions de constatation par le représentant de l'État dans le département de la carence du ou des propriétaires mentionnés au même alinéa pour conduire ces opérations.



Le SCoT entend garantir les emplois et la richesse générés par les commerces du territoire en s'attachant à la fois à :

- maintenir un juste équilibre entre centralités et pôles commerciaux périphériques,
- aménager des espaces plus qualitatifs pour renforcer le rayonnement et l'image du territoire.

Comme le DOO, le DAAC raisonne et encadre le développement commercial au travers de la notion de localisations préférentielles.

Il distingue **trois catégories de localisations préférentielles** :

- **les pôles de centralité** qui regroupent :
 - **le centre-ville marchand de Mulhouse**, qui concentre des fonctionnalités et des services à l'échelle de l'agglomération et du Sud Alsace,
 - **les pôles de proximité** qui correspondent aux pôles commerciaux situés dans la centralité des villes, villages et quartiers du territoire.
- **les pôles de grands commerces** qui se distinguent en deux types :
 - **les pôles majeurs,**
 - **les pôles intercommunaux.**Ces deux types de pôles ont vocation à accueillir des commerces de moyennes et grandes surfaces, dont le format ou les contraintes d'implantation ne sont pas compatibles avec une installation en centralité.
- **les pôles spécifiques** dédiés à des vocations commerciales particulières.

Nota-bene : Dans la définition des localisations préférentielles, sont privilégiés les sites marchands déjà urbanisés ou en projet d'urbanisation pour porter le développement commercial du territoire, dans une logique de compacité et de densité. La définition des localisations préférentielles est donc structurée à partir des espaces marchands existants ou des terrains déjà urbanisés.

1. Conditions d'implantation au sein des pôles de centralité



Le SCoT vise à conforter les centralités du territoire, dans leur rôle d'animation commerciale, sociale et urbaine des villes et villages. Il entend garantir la dynamique, les emplois et la richesse générés par celles-ci en veillant à un développement et une revitalisation, en complémentarité des pôles intercommunaux et des pôles majeurs périphériques.

1.1. Conditions d'implantation générales pour les pôles de centralité

Prescriptions

Les pôles situés en centralité ont vocation à accueillir des commerces et petits artisans commerçants répondant à tous types d'achats, de l'achat quotidien à l'achat exceptionnel. Toutefois, ces pôles de centralité sont la localisation préférentielle des commerces répondant à des besoins d'achats quotidiens, qui s'y implanteront en priorité.

Les PLU(i) et projets de créations de commerces veillent à :

- rechercher une qualité urbaine, architecturale et paysagère, leur permettant une parfaite intégration au contexte urbain ou patrimonial,
- favoriser des implantations au sein de bâtiments à usage mixte, dans le prolongement de linéaires commerciaux existants,
- encourager les implantations et les extensions dans les secteurs proches des principales stations de transports en commun.

1.2. Conditions d'implantation au sein du centre ville de Mulhouse

Prescriptions

Le centre-ville de Mulhouse est la localisation préférentielle des commerces, qui permettent d'étendre le rayonnement, la diversité et la spécificité de l'offre commerciale de la Région Mulhousienne. Il accueille tous types de commerces, qu'ils répondent à des **besoins quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels**.

La création de galerie commerciale est admise.

L'extension des galeries existantes est autorisée dans la limite de 10% de la surface de vente de l'ensemble commercial à la date d'approbation du SCoT.

Définitions

Centralité :

Tout secteur, centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense, présentant une diversité de fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques en termes de réponse aux besoins courants de la population, tout en limitant les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

Les centralités urbaines correspondent au centre des villes, bourgs, villages et quartiers. Insérées dans le tissu urbain, les centralités rassemblent une mixité de fonctions urbaines structurantes : activités, logements, commerces, petits artisans et équipements publics (scolaires, administratifs...). Elles disposent également d'une bonne accessibilité par tous modes de déplacement (piéton, véhicules particuliers, vélos, transports en commun).

Galerie commerciale

Regroupement dans un même espace (couvert ou de plein air) d'un ensemble de commerces de détails, de format boutiques (moins de 300 m²).

Une galerie peut être soit autonome (notamment en centre-ville) soit accolée à une locomotive marchande (supermarché, hypermarché, grande surface spécialisée).



1.3. Conditions d'implantation au sein des pôles de proximité

Prescriptions

Les pôles de proximité ont vocation à se développer commercialement par des activités correspondant à des **achats quotidiens à hebdomadaires**.

Le développement commercial des pôles de proximité ne doit pas avoir pour conséquence d'affaiblir celui des autres centralités. Il doit **être en cohérence avec le rôle de la commune au sein de l'organisation territoriale du territoire** (cf. orientation 3.1.1. du DOO).

Pour cela, les implantations de commerces et d'artisans commerçants peuvent, en fonction de la typologie de la commune où elles s'implantent, aller jusqu'à :

- **2 000 m² de surface de vente par commerce dans les centralités du coeur d'agglomération,**
- **1 500 m² de surface de vente par commerce dans les centralités des villes noyaux,**
- **800 m² de surface de vente dans les centralités des bourgs relais,**
- **400 m² de surface de vente dans les centralités des villages.**

Les commerces existants dont la surface de vente dépasse, à la date d'approbation du SCoT, le plafond maximal autorisé correspondant peuvent s'étendre dans la limite de 10% de leur surface de vente à cette même date.

Les implantations de commerces et artisans commerçants ont lieu prioritairement en pied d'immeuble. **L'implantation de commerces et artisans commerçants regroupés en un lieu, pouvant prendre la forme d'une galerie commerciale, est admise** sous réserve du respect du seuil d'implantation indiqué ci-dessus selon la typologie de commune.

Définitions

Pôle de proximité :

Pôle situé dans les centralités des villes, villages et quartiers qui regroupe des commerces répondant aux besoins quotidiens des habitants résidant ou des employés à proximité.

Surface de vente

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, ...

2. Conditions d'implantation au sein des pôles de grands commerces

Le SCoT vise à pérenniser et conforter les pôles de grands commerces et s'attache à moderniser ces espaces de commerces importants en les faisant muter vers davantage de qualité.

2.1. Conditions d'implantation générales pour les pôles de grands commerces

Prescriptions

Les implantations commerciales au sein des pôles de grands commerces ne doivent pas compromettre le maintien et la diversité des activités marchandes dans les autres pôles et particulièrement au sein des centralités commerciales.

Dans ces pôles, les créations ou extensions de commerces sont subordonnées aux conditions suivantes :

- **Plancher de surface** : la surface de vente des magasins ne peut être inférieure à 300m². Par exception, l'implantation de petits commerces et boutiques est autorisée :
 - dans le cadre de l'extension de galeries marchandes existantes à la date d'approbation du SCOT. Toutefois l'extension des galeries marchandes est limitée à une croissance de 10 % de la surface de vente, à la date d'approbation du SCOT, de l'ensemble commercial à laquelle elle appartient,
 - dans le cas particulier du pôle majeur Wittenheim/Kingersheim, pour les commerces d'achat quotidien hors équipement de la personne et de la maison.
- Les implantations commerciales ne doivent pas mener à la création de nouvelle galerie commerciale.
- **Accessibilité** : les aménagements favorisent les modes d'accès alternatifs et complémentaires à la voiture par des cheminements piétons et cyclables aisés et accessibles à tous entre les magasins et ensembles commerciaux, ainsi que depuis les arrêts de transport en commun. Des emplacements pour le stationnement des vélos doivent être prévus dans chaque projet de construction à usage commercial.
- **Qualité paysagère et architecturale, cohérence et identité** : les nouvelles implantations rechercheront une qualité d'intégration en matière d'architecture, de forme, d'aménagement et de végétalisation. Les créations de commerces doivent permettre une amélioration qualitative du paysage d'entrée de ville.
- **Économie de foncier** : les créations ou extensions ne peuvent avoir lieu que sur des fonciers urbanisés ou identifiés comme secteur de localisation préférentielle, en privilégiant des terrains sous-occupés ou en friches ainsi qu'une compacité des bâtiments. Les nouvelles implantations visent une densité d'occupation d'au moins 25 à 30% de la surface de la parcelle lorsque cela est possible. Elles veillent à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la présence de végétaux notamment sur les aires de stationnement (à raison d'un arbre de haute tige planté pour 6 places de stationnement créées)
- **Compacité des espaces de stationnement** : les projets doivent viser une consommation de foncier aussi économe que possible, par l'intégration du stationnement en sous-sol, dans le volume du bâtiment, en ouvrage, ou en mutualisation du stationnement avec d'autres commerces.
- **Développement durable** : les constructions nouvelles et les réhabilitations lourdes de bâtiments existants ont autant que possible recours à des procédés respectueux de l'environnement, favorisant les économies d'énergie ou le recours à des énergies renouvelables : toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques, isolation, ...)
- **Zones d'activités économiques** : Les créations de commerces définis à l'article L752-1 du code de commerce dans les zones d'activités économiques limitrophes sont à éviter. En effet, ces secteurs sont dédiés à l'accueil d'activités économiques, y compris artisanales, mais non-commerciales (ou pour une faible part de l'activité). L'extension des commerces existants dans ces zones doit rester limitée et leur transfert est souhaité vers des secteurs de localisations préférentielles.

Définitions

Galerie commerciale

Regroupement dans un même espace (couvert ou de plein air) d'un ensemble de commerces de détails, de format boutiques (moins de 300 m²).

Une galerie peut être soit autonome (notamment en centre-ville) soit accolée à une locomotive marchande (supermarché, hypermarché, grande surface spécialisée).

Surface de vente

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, ...

Ensemble commercial

(article L752-3 du Code de Commerce)

Il désigne les magasins qui sont réunis sur un même site, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, et qui :

- ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- ou bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- ou font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- ou sont réunis par une structure juridique commune.

2. Conditions d'implantation au sein des pôles de grands commerces

2.2. Conditions d'implantation au sein des pôles majeurs

Le SCOT vise à garantir l'offre aux habitants, les emplois et la richesse générés par les pôles commerciaux majeurs de la périphérie du territoire, en veillant à un développement encadré, en complémentarité des autres polarités notamment du centre-ville de Mulhouse.

2.2.1. Conditions d'implantation générales

Prescriptions

Les pôles majeurs ont vocation à accueillir des commerces :

- de **fréquentation hebdomadaire, occasionnelle ou exceptionnelle**, pour des achats lourds ou dont l'implantation n'est pas possible en centralité, en raison de leur format, de leurs contraintes d'approvisionnement ou de retrait des marchandises,
- d'une **surface de vente minimum de 300 m²**.

Par exception, l'implantation de petits commerces est possible :

- sous forme de boutiques, **dans le cadre de l'extension des galeries commerciales existantes**. L'extension des galeries est autorisée dans la limite de 10% de la surface de vente de l'ensemble commercial à la date d'approbation du SCoT,
- **dans le cas particulier du pôle majeur de Wittenheim/Kingersheim, attenant aux cités minières, pour les petits commerces d'achats quotidiens** (boulangerie, épicerie, tabac-presse, etc) hors équipement de la personne et de la maison,
- qui ne remettent pas en cause l'équilibre entre les pôles marchands du territoire ni le maintien et la diversité commerciale dans les centralités.

La création de galerie commerciale est à éviter.

Les créations de commerces dans les zones d'activités économiques limitrophes sont à éviter.

2.2.2. Conditions d'implantation spécifiques

Prescriptions

Pôle majeur Wittenheim / Kingersheim :

La création de commerce ou d'ensemble commercial de plus de 3 000 m² de surface de plancher est conditionnée à l'établissement d'un plan guide d'aménagement traduisant les recommandations émises dans le cadre de l'Atelier National sur les Territoires Économiques.

Pôle majeur Mulhouse-Dornach / Morschwiller-le-Bas et pôle majeur Illzach / Sausheim :

Dans ces secteurs contraints, les développements commerciaux doivent favoriser la densité d'occupation du bâti, en exploitant les délaissés et les espaces de stationnement.

Définitions

Achat lourd

Produit ou achat encombrant, nécessitant d'être transporté par caddy, d'être emporté en voiture par le client ou livré à son domicile, et exigeant une surface de vente d'une emprise importante (magasin de bricolage, de jardinage, de meubles, hypermarché, ...)

Achat léger

Produit ou achat peu encombrant, facile à transporter à pied, à vélo ou en transport en commun (vêtement, livre, médicament, petit panier alimentaire, ...)

Achat quotidien

Produit répondant à un besoin de consommation courante (par exemple (pain, journal, médicaments, cigarettes, alimentation du quotidien etc), acheté quotidiennement, notamment dans des commerces de proximité.

Annexe n°1

Feuille de route en vue de l'élaboration d'un plan guide d'aménagement de la Route de Soultz à Kingersheim et Wittenheim (Atelier national Territoires économiques 2011-2012)

2. Conditions d'implantation au sein des pôles de grands commerces

2.3. Conditions d'implantation au sein des pôles intercommunaux

Le SCoT vise à garantir l'offre aux habitants, les emplois et la richesse générés par les pôles commerciaux intercommunaux du territoire, en veillant à un développement encadré, en complémentarité des autres polarités notamment des pôles majeurs et des centralités.

2.3.1. Conditions d'implantation générales

Prescriptions

Les pôles intercommunaux ont vocation à accueillir des commerces :

- de **fréquentation hebdomadaire ou occasionnelle**, pour des achats lourds ou dont l'implantation n'est pas possible dans un pôle de centralité, en raison de leur format, de leurs contraintes d'approvisionnement ou de retrait des marchandises.
- d'une **surface de vente comprise entre 300 m² et 3 000 m²**. Par exception, l'implantation de boutique (moins de 300 m² de surface de vente) est envisageable dans le cadre de **l'extension de galerie commerciale existante, dans la limite d'une extension de 20% de la surface de vente de l'ensemble commercial** à la date d'approbation du SCoT.

De même, les commerces existants dont la surface de vente dépasse, à la date d'approbation du SCoT, le plafond maximal autorisé peuvent s'étendre dans la limite de 10% de leur surface de vente à cette même date.

- qui ne remettent pas en cause l'équilibre entre les pôles marchands du territoire ni le maintien et la diversité commerciale dans les centralités.
- dont l'implantation ou l'extension ne mène pas à un changement de typologie du pôle vers la catégorie « pôle majeur ».

La création de galerie commerciale est à éviter.

2.3.2. Conditions d'implantation spécifiques

Prescriptions

Pôle Mulhouse-Bourtzwiller :

Ce site a **vocation à muter vers des fonctions diversifiées (habitat, activités, équipements, loisirs, ...)** et sa reconversion pour l'accueil d'autres fonctionnalités urbaines est souhaitée.

Le transfert des surfaces commerciales qui y sont implantées est encouragé vers des secteurs de localisation préférentielle. **L'extension commerciale de cet ensemble n'est pas souhaitée.**

Définitions

Surface de vente

Espace couvert ou non couvert affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, espace affecté à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, espace affecté à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente (hors réserves, laboratoires et surfaces de vente de carburants). Ne sont pas compris les réserves, les cours, les entrepôts, ainsi que toutes les zones inaccessibles au public, les parkings, ...

Ensemble commercial

(article L752-3 du Code de Commerce)

Il désigne les magasins qui sont réunis sur un même site, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, et qui :

- ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- ou bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- ou font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- ou sont réunis par une structure juridique commune.

Pôle commercial (ou marchand) :

Pôle correspondant à un regroupement d'environ 5 commerces et services positionnés à proximité les uns des autres, en un lieu central de la commune ou du quartier, et qui présentent une certaine synergie en termes de clientèles et de typologie d'offre.

3. Conditions d'implantation au sein des pôles spécifiques



Le SCoT entend considérer les spécificités de pôles existants ou projetés, qui soit accueillent des activités commerciales très ciblées, soit sont concernés par des enjeux urbains particuliers.

Prescriptions

Cité de l'Habitat (Lutterbach) :

Il s'agit d'un pôle artisanal et commercial unique sur le territoire dédié à la thématique de l'habitat (construction, rénovation). Les nouvelles implantations d'activités commerciales veillent à **respecter la thématique du pôle**, en privilégiant des commerces d'achats lourds et de fréquentation occasionnelle à exceptionnelle.

Nouvelle aire de service (Ottmarsheim) :

Il s'agit de permettre sur le site de la plate-forme douanière, dans le cadre d'un projet de réaménagement global de celui-ci, **l'implantation d'activités commerciales répondant aux besoins spécifiques des usagers du réseau autoroutier** (projet de type aire de service).

Pôle de transfert (Habsheim) :

Il s'agit de permettre **l'implantation, sur un site existant identifié au sein de la commune, d'une surface commerciale de fréquentation quotidienne ou hebdomadaire, du même type que celle jouant le rôle de locomotive au sein de la centralité**, sous les conditions cumulatives suivantes :

- en cas de fermeture de la surface commerciale jouant le rôle de locomotive de la centralité ;
- en vue de la réalisation en centre-bourg, en lieu et place de cette surface commerciale, d'une opération immobilière ;
- dans la limite de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT, avec une faculté d'extension de 10% par rapport à cette surface initiale.

La création de galerie commerciale est à éviter dans les pôles spécifiques.

4. Conditions d'implantation en dehors des localisations préférentielles

Le SCoT vise à limiter l'implantation des commerces en dehors des localisations préférentielles préalablement identifiées. Il s'agit de permettre l'implantation d'éventuels petits commerces complémentaires des pôles de centralité sans phénomène de mitage des espaces économiques et résidentiels.

Prescriptions

En dehors des localisations préférentielles et des pôles de centralités, **l'implantation de commerce qui, du fait de son importance, est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, n'est pas recommandée**, conformément à l'article L141-17 du code de l'urbanisme.

Toutefois sont admises l'implantation de commerces et artisans commerçants hors localisations préférentielles dans les différents cas suivants :

- en zone d'activités économiques, lorsqu'il s'agit d'activités commerciales annexes à une activité productive principale ;
- lorsqu'il s'agit de surfaces de vente inférieures à 1 000 m² dans le cœur d'agglomération et 300 m² dans les autres communes.

En sus, en dehors des localisations préférentielles, les PLU(i) limitent spatialement l'implantation diffuse dans les espaces urbanisés de commerces isolés.

L'extension des commerces (dépassant ces seuils) situés en dehors des secteurs de localisation préférentielle ne pourra excéder **20% de la surface de vente pour les commerces de moins de 3 000 m²** de surface de vente au moment de l'approbation du SCOT et **10% pour les commerces de plus de 3 000 m²**.

Recommandation

Les PLU(i) identifient et délimitent les secteurs (centres-bourgs, centres de quartiers existants ou futurs, etc.) au sein desquels l'implantation de petits commerces et artisans commerçants (surface de vente inférieure à 300 m²) est privilégiée.



Ce qu'il faut retenir : synthèse des prescriptions du DAAC



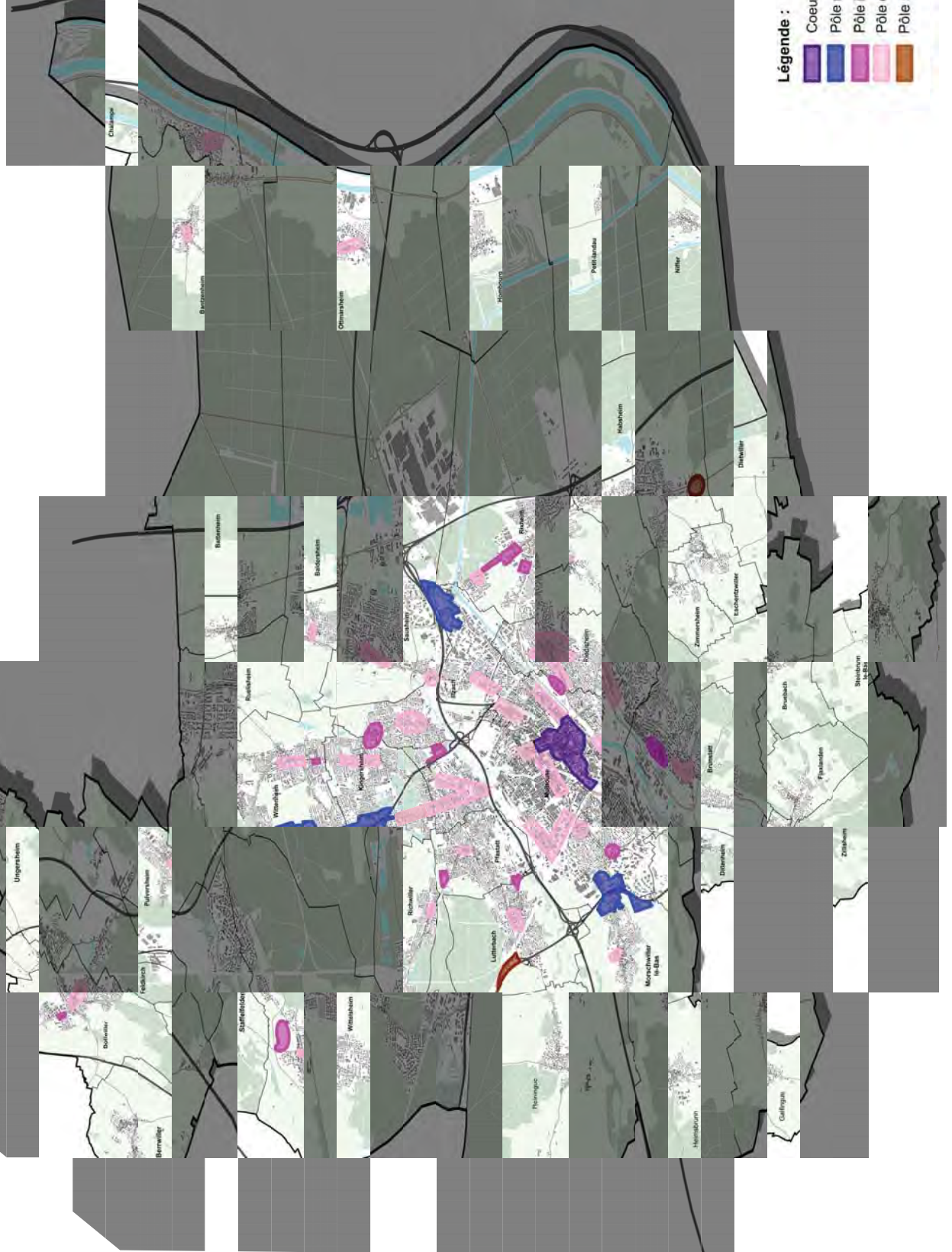
Le tableau ci-dessous et la carte ci-contre proposent une lecture rapide et simplifiée de l'essentiel des prescriptions du DAAC.

Toutes les prescriptions applicables, dans leur exhaustivité, sont détaillées dans les pages précédentes.

		Vocation / types d'achats	Seuil ou plafond de surface de vente pour les nouvelles implantations commerciales ou pour les extensions	Création / extension de galerie commerciale
CENTRALITES	Centre-ville de Mulhouse	Localisation préférentielle des commerces, qui permettent d'étendre le rayonnement, la diversité et la spécificité de l'offre Commerces répondant à des besoins quotidiens, hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels	Pas de seuils limites (pour tous les types de commerce)	Création possible de galerie Extension possible de galerie dans la limite de 10% de la surface de vente de l'ensemble commercial*
	Pôle de proximité	Accueil des commerces de fréquentation quotidienne à hebdomadaire	Surface de vente maximum par commerce : Cœur d'agglomération : 2 000m ² Ville noyau : 1 500m ² Bourg relais : 800m ² Village : 400m ²	Création possible de galerie dans la limite des plafonds définis Extension possible de galerie dans la limite de 20% de la surface de vente de l'ensemble commercial*
POLES DE GRANDS COMMERCES	Pôles majeurs	Commerces répondant à des besoins hebdomadaires, occasionnels ou exceptionnels lorsqu'il s'agit : - d'achats lourds, OU - qui ne peuvent pas s'implanter en centralités en raison de leur format ou de leurs contraintes d'approvisionnement ou de retrait des marchandises. Par exception, dans le pôle Wittenheim/Kingersheim, commerces répondant également à des besoins quotidiens.	Minimum 300m ² de surface de vente par commerce	Pas de création possible de galerie Extension possible de galerie dans la limite de 10% de la surface de vente de l'ensemble commercial*
	Pôles intercommunaux	Commerces répondant à des besoins hebdomadaires ou occasionnels pour des achats lourds, dont le format n'est pas compatible avec une implantation en milieu urbain	Surface de vente comprise entre 300m ² et 3 000m ²	Pas de création possible de galerie Extension possible de galerie dans la limite de 20% de la surface de vente de l'ensemble commercial*
POLES SPECIFIQUES	Pôles spécifiques	Commerces répondant à des achats spécifiques (activités liées à l'habitat pour Lutterbach et aux usagers du réseau autoroutier pour Ottmarsheim) Commerces de fréquentation quotidienne à hebdomadaire nécessitant une relocalisation (Habsheim)	Pôle de transfert : surface de vente maximum correspondant à celle du pôle existant, majorée de 10%	Pas de création possible de galerie
	Hors localisation préférentielle	Proximité	Surface de vente inférieure à 1 000m ² (pour Mulhouse) ou à 300m ² (autres communes) et selon les secteurs définis au règlement du PLU(i)	Pas de création possible de galerie (NB : pas de galerie existante)

* voir définition d' « ensemble commercial » page 8

**Localisations préférentielles
pour le développement commercial**





Annexe n°1

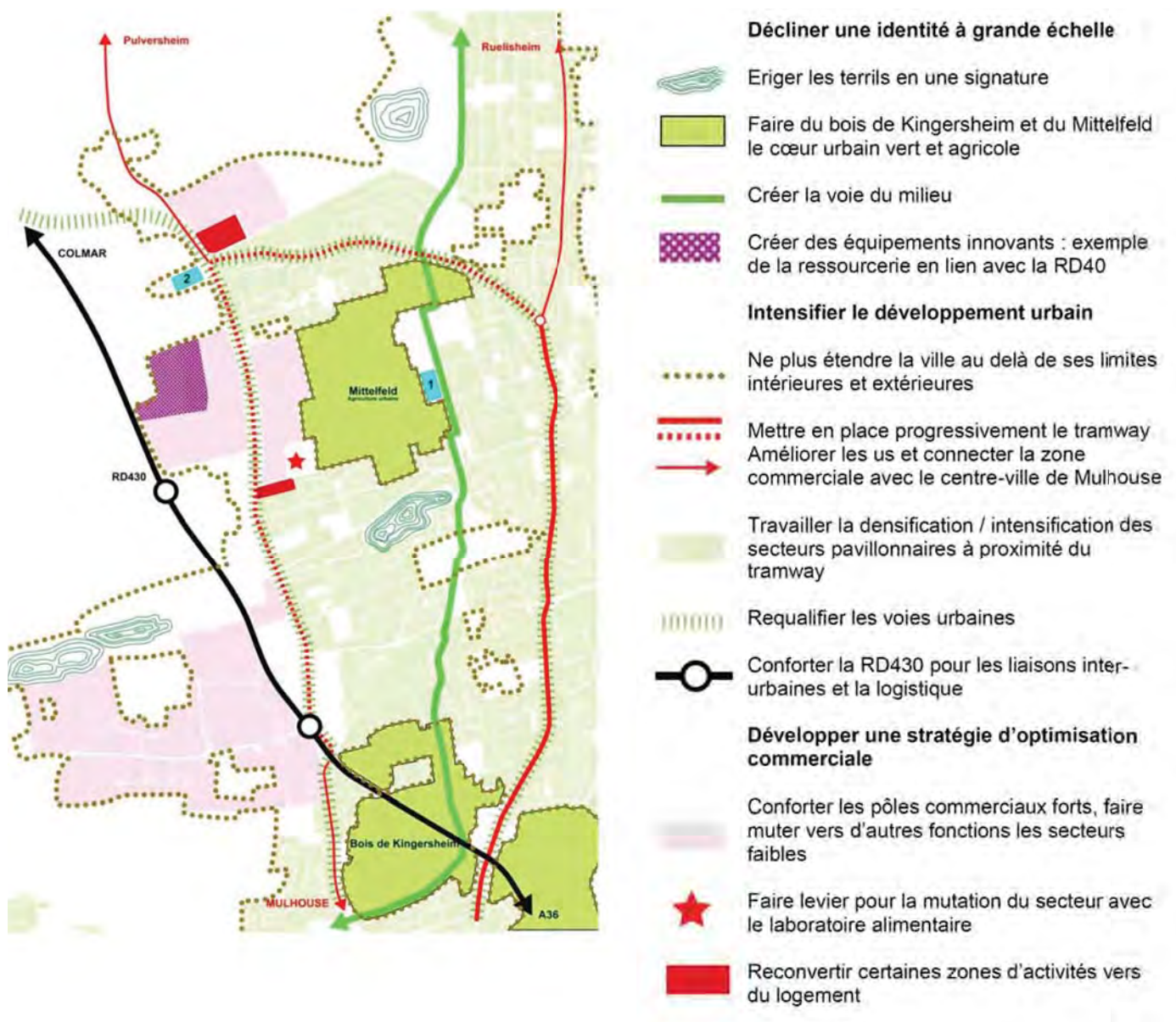


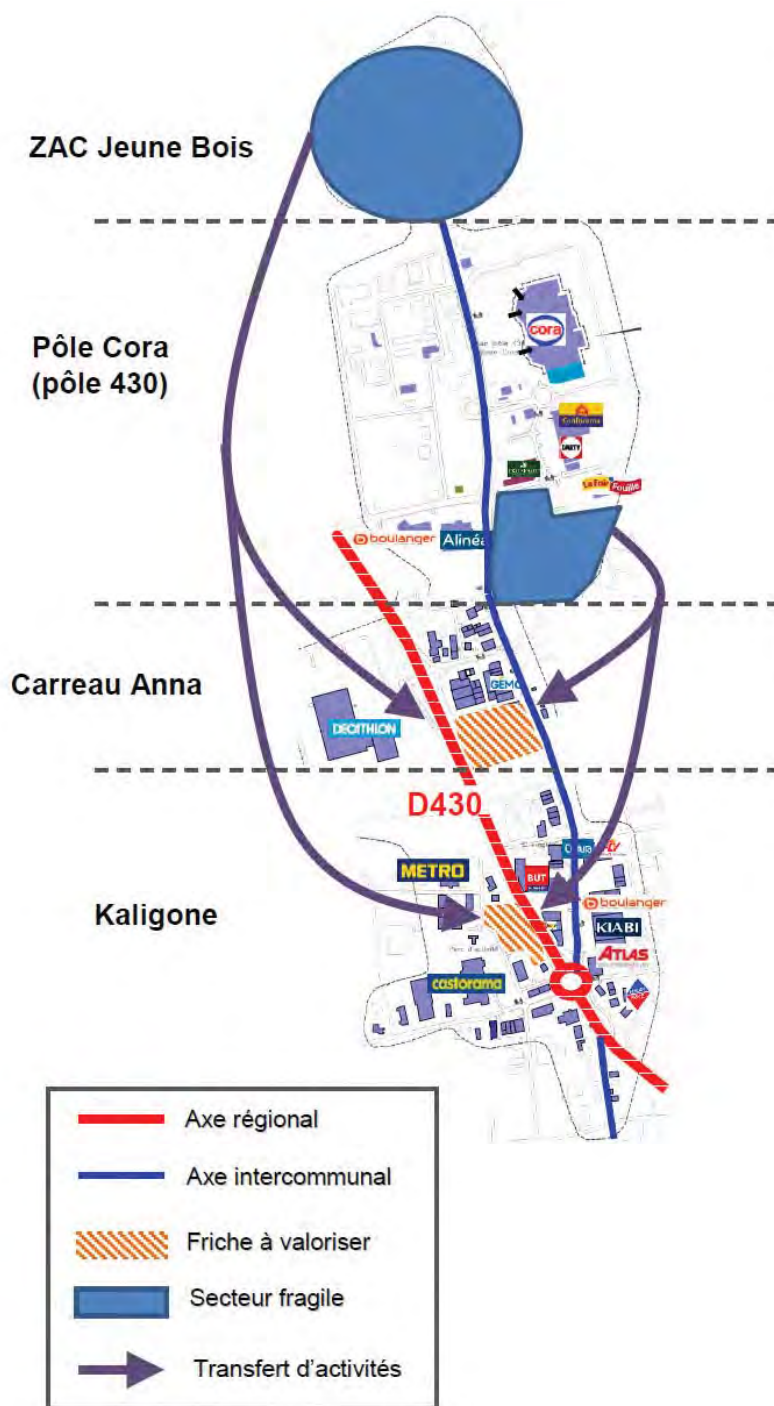
Feuille de route pour un plan guide d'aménagement pour la Route de Soultz à Wittenheim et Kingersheim



Les documents graphiques ci-après sont extraits de la «feuille de route» établie dans le cadre de l'Atelier National Territoires économiques de 2011-2012.

La «feuille de route» formalise les éléments de la stratégie de territoire arrêtés pendant les ateliers et conditions, actées entre les services de l'Etat et les collectivités, à réunir pour mettre en oeuvre cette stratégie de territoire.





1. **Stopper les nouveaux projets commerciaux dans les secteurs faibles commercialement destinés à muter** et de manière générale arrêter de laisser filer des projets isolés sans stratégie d'ensemble
2. **Traiter les friches pour éviter leur enracinement** : utiliser les friches existantes comme des outils de réorganisation commerciale permettant d'opérer des transferts de commerces
3. **Requalifier les secteurs commerciaux qui vont bien** : simplification et lisibilité des séquences commerciales
4. **Déconstruire commercialement et faire muter les secteurs commerciaux fragiles** : vider les commerces des secteurs repérés comme fragiles afin d'y implanter d'autres fonctions et pérenniser les zones qui fonctionnent bien

Source et équipe projet :

David Mangin, architecte-urbaniste, mandataire des 6 sites Territoires économiques de province (agence SEURA), Yannick Beltrando, architecte-urbaniste, référent Wittenheim, Kingersheim, Arié Natan, architecte, (agence Anyoji Beltrando), Bruno Tanant et Yoann Sourice, paysagistes (agence TN+), Nicolas Douce, expertise commerciale (CVL), Philippe Massé, expert transport/mobilité (ETC), François Monjal et Delphine Negrier, programmation urbaine (Alphaville).



Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne

Rapport de présentation

- Résumé non technique

Projet de SCOT arrêté par délibération du Conseil d'Agglomération du 26 mars 2018



Projet de SCOT arrêté le 26 mars 2018

Au regard de l'article R.141-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du SCOT doit comporter un **résumé non technique** et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le résumé non technique permet donc d'appréhender plus aisément la démarche de l'évaluation environnementale, notamment au travers d'une mise en parallèle des éléments clefs de l'état initial de l'environnement et des objectifs et orientations du SCOT, d'une synthèse des éléments de l'évaluation environnementale qui en découlent et d'une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

Ce résumé non technique a été complété, au-delà des impératifs du Code de l'urbanisme, et intègre un résumé des autres documents du SCoT (diagnostic, enjeux, projet et choix retenus).

1- Diagnostic et enjeux du territoire	3
2- État initial de l'environnement et enjeux associés	4
3 - Projet du SCoT et l'explication des choix retenus	8
4- Évaluation environnementale de projet de SCoT	9

1- Diagnostic et enjeux du territoire

Le développement récent du territoire de la Région Mulhousienne a été marqué par l'évolution de ses limites géographiques. En effet, les communes de Steinbrunn-le-Bas et de Wittelsheim ont respectivement intégrés m2A le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2014. Parallèlement, les communes de Brunstatt et Didenheim ont fusionné formant ainsi la nouvelle commune de Brunstatt-Didenheim. Puis au 1^{er} janvier 2017, les communes de la Bande Rhénane ont rejoint la communauté d'agglomération, calant dès lors au final le périmètre du SCoT sur celui de m2A. Ces évolutions ont porté le nombre de communes du SCoT à 39 et à un seul EPCI.

La Région Mulhousienne s'étend désormais sur une superficie de 40 670 hectares et représente une population de 273 894 habitants.

Positionnement territorial

La Région Mulhousienne joue aujourd'hui un rôle important à l'échelle de la Région Grand Est en raison de sa situation géographique au sein du territoire alsacien et plus particulièrement du Sud-Alsace. Elle se situe en effet au coeur de l'espace trinational du Rhin, aux portes de la Suisse (agglomération badoise) et l'Allemagne, et forme un pôle métropolitain avec Colmar et Strasbourg. Ce positionnement constitue un atout majeur du territoire qui est à prendre en compte dans son développement, notamment en termes de fonctions métropolitaines, d'économie, de transport et d'environnement.

Démographie et habitat

La Région Mulhousienne se caractérise par une croissance démographique modérée: +0,31% par an depuis 1999. Le diagnostic révèle par ailleurs une population vieillissante. Parallèlement, le rythme de construction neuve a ralenti depuis la crise de 2008, avec une reprise lente assez récente mais incertaine.

Au regard de l'évolution de la population et du rythme de construction neuve, il semble nécessaire à minima de consolider le rythme de production de logements, ne serait-ce que pour maintenir la population actuelle sur le territoire voire dynamiser la démographie si la reprise e confirme. Il s'agit aussi de penser les nouvelles urbanisations pour qu'elles créent des espaces à vivre répondant aux besoins des différentes populations (dont le logement social et le logement des personnes âgées), qu'elles s'adaptent aux innovations du bâti écologique et qu'elles valorisent le paysage afin de conserver le capital patrimonial et paysager existant.

Économie et commerce

Comme d'autres territoires alsaciens, le territoire du SCoT de la Région Mulhousienne est touché par la hausse du chômage, notamment due aux nombreuses pertes d'emploi dans le secteur de l'industrie. Toutefois, on peut observer une évolution de l'économie vers le développement du secteur tertiaire (commerce, construction, enseignement, activités financières, services...) qui gagne en poids. De surcroît, une nouvelle dynamique économique liée au secteur numérique est engagée depuis quelques années à Mulhouse (projet KMO, etc.). Celle-ci a vocation à rayonner à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT.

Parallèlement, le secteur commercial est très développé, avec une offre répondant aux besoins de la population, mais nécessite d'être modernisé pour pallier son essoufflement et maintenir son attractivité.

Environnement

La Région Mulhousienne bénéficie de riches ensembles naturels (grandes forêts de plaine, Île du Rhin, vallées alluviales) et d'une eau de grande qualité venue de la Doller. Au centre des préoccupations environnementales actuelles, la préservation de ces milieux naturels, forestiers et agricoles, le maintien des continuités écologiques, la gestion durable de la ressource en eau et une gestion économe de l'espace et de l'énergie et l'intégration de l'urbanisation dans le paysage ; mais aussi la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la limitation des vulnérabilités du territoire (risques naturels et technologiques, changement climatique).

La prise en compte de l'ensemble de ces enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire constitue la clé d'un développement pérenne du territoire pour le futur. Un des enjeux prioritaires et de modérer la consommation foncière qui s'établissait à une moyenne de 59 hectares par an entre 2002 et 2012.

Déplacements et mobilités

Les déplacements restent un enjeu important sur le territoire de la Région Mulhousienne. Les trajets entre lieux d'habitat et lieux de travail dépassent souvent le territoire. La place de la voiture individuelle est encore largement dominante. Pourtant, le territoire est doté d'une belle offre de transport collectif (très bonne desserte ferroviaire, tramway et tram-train qui desservent Mulhouse et Lutterbach et bus en périphérie) et d'un réseau de pistes cyclables.

Se donner les moyens d'arriver à un système de déplacement plus vertueux passe par la mise en oeuvre d'un urbanisme raisonné réduisant les distances à parcourir au quotidien et alliant développement urbain avec transport collectif et modes actifs créant ainsi la ville des courtes distances.

2 - État initial de l'environnement et enjeux associés

Les principaux éléments de diagnostic environnemental peuvent se résumer ainsi. Ils ont permis de mettre en évidence les enjeux énoncés à la suite.

Le contexte géophysique

- Un territoire de plaines aux rares reliefs (collines du Sundgau au sud et piémont viticole à Berrwiller) ;
- Des sols surtout alluvionnaires (vallées) et limoneux et argileux (collines), ces derniers étant sensibles à l'érosion (ruissellement, coulées de boues) ;
- Des sols fertiles favorables à l'agriculture en partie centrale du territoire ;
- Des sols fertiles favorables à l'agriculture en partie centrale du territoire ;
- 9 gravières toujours en exploitation et une exploitation de la potasse qui a pris fin en 2002 pour le dernier site.

L'énergie et les gaz à effet de serre

- Une dépendance énergétique car seule 12% de l'énergie consommée par la Région Mulhousienne est produite sur son territoire ;
- Un secteur industriel très influent sur les consommations d'énergie (67%) et sur les émissions de GES ;
- Le résidentiel/tertiaire et les transports en 2ème et 3ème poste des consommations d'énergie mais un vrai levier possible du SCoT sur ces champs ;
- Une vigilance à avoir sur la tendance à la hausse des émissions de GES sur les secteurs résidentiel/tertiaire et transports.

La qualité de l'air

- La qualité de l'air sur la Région Mulhousienne est moyenne ;
- Le secteur industriel est le 1er secteur responsable des émissions de dioxyde de soufre et le 2nd des émissions de dioxyde d'azote ;
- Les secteurs résidentiel/tertiaire et transports sont les plus polluants en Région Mulhousienne.

Le paysage et le patrimoine

- 7 unités paysagères distinctes qui font la diversité et la richesse du territoire ;
- 1 protection au titre des paysages naturels : l'île du Rhin ;
- 17 façades urbaines patrimoniales qui contribuent à la qualité de découverte des paysages, à la préservation d'un paysage urbain et à la valorisation d'un urbanisme de qualité ;
- 30 coupures paysagères entre les villes ou les villages et qui permettent de préserver l'identité des communes et des espaces agricoles et naturels ;
- 50 entrées de ville ou d'agglomération qui participent à la lisibilité des paysages urbains et à la transition avec l'espace rural et périurbain, mais qui ont été fortement banalisées ;
- 21 entrées stratégiques ou portes d'entrées sur le territoire qui contribuent à la première représentation des paysages du SCoT et qui nécessitent une attention toute particulière.
- 30 coupures paysagères entre les villes ou les villages et qui permettent de préserver l'identité des communes et des espaces agricoles et naturels ;
- 50 entrées de ville ou d'agglomération qui participent à la lisibilité des paysages urbains et à la transition avec l'espace rural et périurbain, mais qui ont été fortement banalisées ;
- 21 entrées stratégiques ou portes d'entrées sur le territoire qui contribuent à la première représentation des paysages du SCoT et qui nécessitent une attention toute particulière.

Les milieux naturels et la biodiversité

- Des milieux naturels remarquables identifiés par des inventaires et protections (22% du territoire classés Natura 2000 et 27% classés en zones humides remarquables ou ZNIEFF) ;
- Une biodiversité riche mais avec des disparités sur le territoire : 100 espèces désignées dans les sites Natura 2000 et 2 espèces de batraciens bénéficiant d'un plan d'action régional (crapaud vert et sonneur à ventre jaune) ;
- Des zones humides ordinaires entre forêts, prairies et terres arables (1.3% du territoire hors espaces urbanisés) ;
- Une nature en ville importante pour la biodiversité ordinaire, dans un territoire fortement urbanisé comme la Région Mulhousienne ;
- Une agriculture locale et durable promue par l'agglomération, comme lien entre la biodiversité et l'économie (projet de maraîchage, fermes urbaines, circuits courts).

Les fonctionnalités écologiques

- 30 % du territoire du SCoT 13 500 hectares) constituant des réservoirs de biodiversité pour les espèces animales et végétales ;
 - Près de 215 km de corridors potentiels : environ 145 km avec une fonctionnalité satisfaisante, 30 km avec une fonctionnalité plus réduite ;
 - Des discontinuités et obstacles au bon fonctionnement écologique du territoire (385 km de routes à fort impact, 6 obstacles prioritaires à l'écoulement des eaux) mais des dispositifs existants par ailleurs sur le réseau routier (6 dispositifs pour les batraciens et 9 passages à faunes) ;
- ### La ressource foncière
- Un territoire fortement artificialisé (construit ou aménagé) à hauteur d'un quart : 50% pour l'habitat, 37% pour les activités économiques ;
 - 585 hectares urbanisés entre 2002 et 2012 (soit presque 60 ha par an, sachant qu'un hectare correspond environ à un terrain de foot) ;
 - 85 hectares d'espaces autrefois urbanisés renaturés (sites miniers, terrils).

La ressource en eau

- Un réseau hydrographique assez dense et ramifié : environ 400 km structurés autour de 6 cours d'eau et canaux principaux ;
- 86 % des cours d'eau ont un état général de qualité insatisfaisant ;
- Environ 200 ha (soit 0,5 % du territoire) de surface en eau ;
- Des masses d'eau souterraines (2 nappes) globalement en mauvais état en raison de pollutions aux nitrates et phytosanitaires (agriculture) et aux chlorures (exploitation ancienne de la potasse) ;
- Une eau potable de bonne qualité (sauf une commune) grâce à 35 captages protégés ;
- 11 stations de traitement des eaux usées, dont 5 ayant dépassé ou presque leur capacité (Bantzenheim, Feldkirch, Sierentz, Ottmarsheim et Petit-Landau).

Les risques et nuisances

- La Région Mulhousienne est concernée par 3 risques naturels (inondation/coulée de boue, mouvement de terrain et sismique 4 risques technologiques (rupture de barrage, nucléaire, industriel et transport de matières dangereuses) ;
- Un risque sismique mineur mais un risque inondation à considérer en terme d'aménagement du territoire (cru des cours d'eau, ruissellement et coulées de boues, remontée de nappe) ;
- Des plans de prévention des risques en vigueur pour encadrer réglementairement les risques et le développement urbain : 3 PPRI et 1 PGRI pour le risque inondation et 4 PPRT pour le risque technologique ;
- 7 communes sont soumises au risque industriel (Illzach, Sausheim, Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Hombourg) avec 11 établissements classés SEVESO.

Les sites et sols pollués

- Des pollutions variées issues de six grandes activités (chimie, pétrole, mines, métaux, etc) ;
- 68 sites pollués identifiés dont 46 sites traités en dépollution totale ou partielle (70%).

Les nuisances sonores

- La Région Mulhousienne assez impactée par le bruit issu du réseau de transport terrestre, corollaire de sa très bonne accessibilité ;
- 2 lignes routières (A3 et RN66) et les 2 lignes ferrées engendrent plus de 300 points noirs du bruit impactant 4000 personnes.

Les déchets

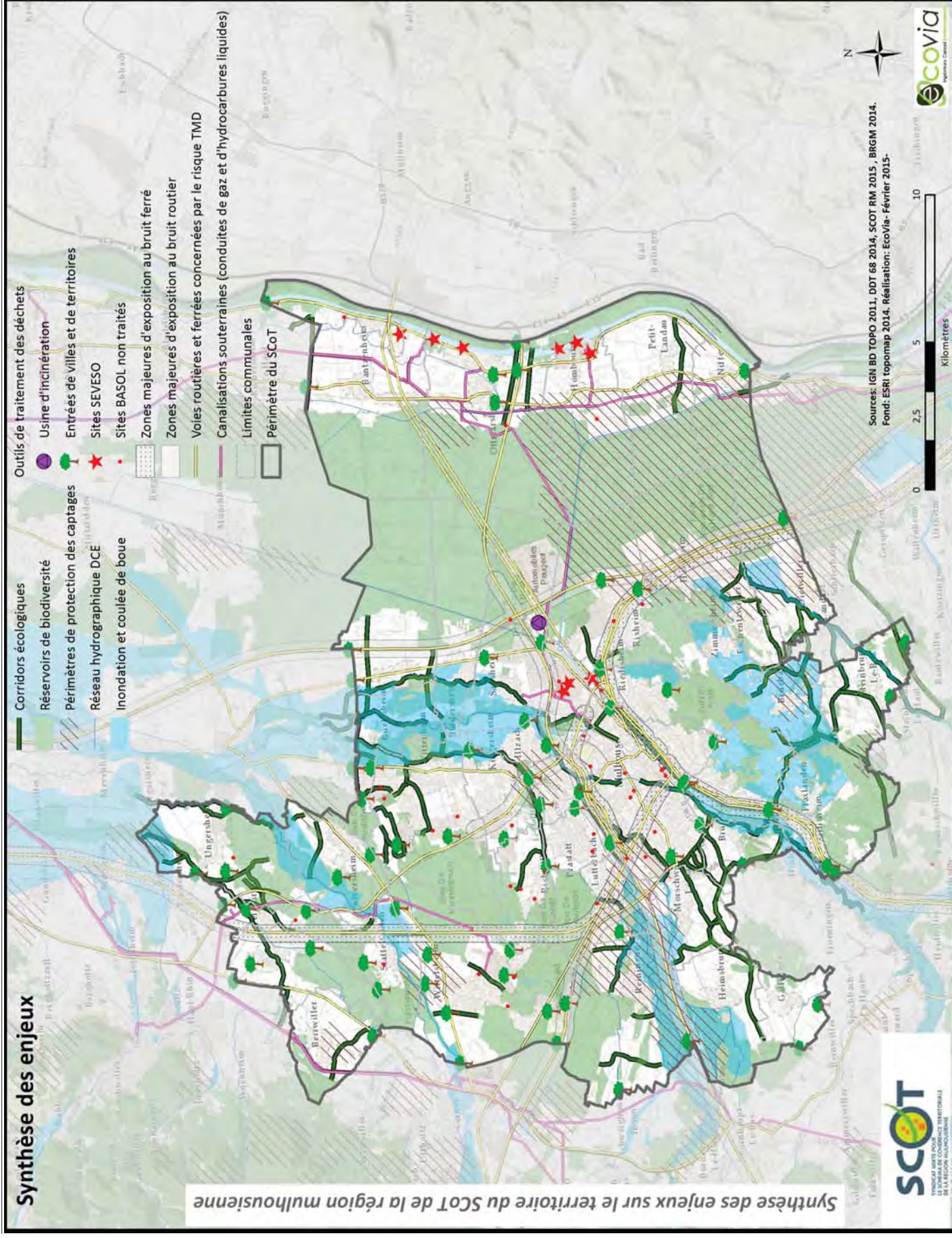
- Un réseau de gestion des déchets complet : 1 usine d'incinération, 5 centres de tri et 2 plateformes de compostage de déchets verts ;
- 3 filières de traitement : incinération, mise en décharge et valorisation « matière » ;
- Une production de déchets ménagers et assimilés au-dessus de la moyenne nationale ;
- Une production importante de déchets dans les secteurs BTP et industrie chimique et pharmaceutique.

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux du territoire de la Région Mulhousienne, selon les leviers d'actions du SCoT et les ambitions politiques des élus locaux.

Ces grands enjeux sont réutilisés comme critères d'évaluation, l'objectif étant d'analyser comment les orientations du DOO répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

Le tableau ci-contre synthétise les enjeux issus de l'état initial de l'environnement, et la carte page suivante présente les principaux enjeux environnementaux sur le territoire.

Thématiques	Libellé de l'enjeu	Importance de l'enjeu	Libellé simplifié
GES / Air	Maîtriser et réduire les émissions de GES et les émissions de polluants atmosphériques dans les secteurs du résidentiel & tertiaire et du transport routier	Prioritaire	Emissions GES & polluants
Energie	Maîtriser et réduire la demande en énergie en agissant sur les secteurs du résidentiel & tertiaire et du transport routier	Prioritaire	Demandes en énergie
Ressource Espace	Limiter la consommation d'espaces en consommant mieux	Prioritaire	Consommation d'espace
Trame Verte et Bleue (TVB)	Préserver et remettre en bon état des continuités écologiques le long des cours d'eau / associées aux systèmes de haies, de vergers et d'éléments arborés	Fort	Continuités écologiques des cours d'eau
TVB/Paysage/Biodiversité	Retrouver et valoriser la nature en ville et dans les milieux artificialisés (cours d'eau, espaces verts, associés aux modes de déplacement doux, ...)	Fort	Nature en ville
TVB/Paysage/Biodiversité	Préserver et reconquérir les paysages périurbains et périurbains (vergers, paysages agricoles diversifiés, éléments boisés) comme élément identitaire	Fort	Paysages périurbains
Biodiversité/Paysage/Eau/Risques	Préserver les milieux alluviaux et les zones humides associées à la Doller, l'Ill et la Thur	Fort	Milieux humides de la Doller, l'Ill et la Thur
TVB/Paysage/Biodiversité	Préserver les coupures paysagères entre communes (collines du Sundgau, Hardt agricole, plaine de l'Ill, ...)	Fort	Coupures paysagères
Energie / GES	Développer la production d'énergie renouvelable (propres et peu émettrices de GES), qui affiche un potentiel inexploité	Fort	Energie renouvelables
Air	Ne pas exposer davantage la population à la pollution de l'air	Fort	Population & pollution de l'air
Risques	Améliorer la prise en compte des risques naturels et technologiques notamment dans l'urbanisation	Fort	Prise en compte des risques
Paysage	Valoriser et requalifier des entrées de villes, notamment les portes d'entrées stratégiques du SCoT (depuis l'Allemagne, entrées de l'agglomération mulhousienne, ...)	Moyen	Entrées de ville
Eau	Promouvoir une nouvelle approche de la gestion des eaux pluviales (gestion intégrée, bassin de rétention, alternative à l'imperméabilisation, ..)	Moyen	Gestion du pluvial
Eau	Accompagner l'amélioration des dispositifs d'assainissement (réseau séparatif, autres modes d'assainissement, ...)	Moyen	Assainissement
Bruit	Améliorer la situation des zones bruyantes dans les zones soumises à des nuisances importantes, notamment le centre urbain et les proximités de réseau et développer le résidentiel en limitant l'exposition au bruit	Moyen	Amélioration des zones bruyantes
Sols pollués	Permettre l'identification et la reconversion d'anciens sites pollués	Moyen	Reconversion des sites pollués
Sols pollués	Viser les objectifs du SDAGE visant à rétablir la qualité des eaux souterraines	Moyen	SDAGE & Eaux souterraines
Air	Améliorer le réseau de suivi pour améliorer la surveillance en proximité routière	Faible	Réseau de suivi de l'air
Bruit	Résorber les points noirs présents sur le territoire	Faible	Points noirs du bruit
Sols pollués	Résorber durablement les pollutions du sous-sol	Faible	Pollutions du sous-sol
Ressource du sous-sol	Economiser les ressources alluvionnaires, en relation avec les objectifs de consommation d'espace	Faible	Economie des ressources minérales
Eau	Contribuer à l'atteinte des objectifs de bonne qualité des cours d'eau et des masses d'eau	Faible	Qualité des cours d'eau et des masses d'eau
Eau	Utiliser de façon raisonnée la ressource en eau, notamment au niveau de la Doller	Faible	Raisonner l'usage de la ressource en eau
Déchets	Assurer l'équilibre, anticiper l'offre de gestion des déchets en lien avec le développement du territoire	Faible	Gestion des déchets



3 - Le projet du SCoT et l'explication des choix retenus

Sur la base des enjeux du territoire un scénario d'évolution a été construit pour le SCoT de la Région Mulhousienne. La construction de ce scénario, influencé par une démarche post-carbone, repose sur certains objectifs clés qui ont permis de définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Document d'Orientation et d'Objectifs et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial à l'horizon 2033.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT énonce le projet stratégique du territoire à l'horizon 2033 selon trois axes :

- AXE 1 - Un territoire métropolitain au service du sud Alsace et de la région Grand Est, inscrite au cœur de l'Europe.
- AXE 2 - Un territoire exemplaire d'un point de vue environnemental
- AXE 3 - Un territoire structuré et équilibré

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (DOO) traduit réglementairement le PADD et est applicable aux documents d'urbanisme locaux (qui doivent lui être compatibles). Son organisation suit le même plan que celui du PADD afin de faire directement le lien entre projet politique et moyens de mise en oeuvre. Au DOO, s'ajoute également un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui définit, en sus, les conditions d'implantation pour les projets de développement commercial.

Les piliers du projet de territoire se résument aux objectifs suivants :

- **Renforcer le positionnement de la Région Mulhousienne au sein du grand territoire.** Conforter son rôle de locomotive au sein du sud Alsace et au-delà relève d'un enjeu de vitalité économique et sociale du territoire. Cela passe notamment par le renforcement des connexions à grande distance (EuroAirport, LGV ...).
- **Accroître l'attractivité économique** en confortant le socle économique existant (industrie, commerce, artisanat) et en développant les domaines d'activités porteurs (tourisme, activités tertiaires, technologies de l'information et de la communication). La stratégie consiste à recentrer le développement sur les 10 espaces les plus stratégiques, à assurer des disponibilités foncières en premier lieu au sein de ces espaces et à accroître la qualité d'aménagement des espaces économiques. Au niveau commercial, il s'agit d'assurer un développement équilibré et raisonné en préservant les grands équilibres entre centralités et périphérie et en travaillant sur la modernisation des grands pôles et une meilleure qualité d'aménagement.
- **Pérenniser le bon niveau d'équipement et de service** présent sur le territoire et permettre leur évolution pour structurer le territoire et répondre aux besoins futurs des habitants (séniors, jeunes foyers, etc).

- **Préserver et valoriser la charpente naturelle et paysagère ainsi que le patrimoine** de la Région Mulhousienne du point de vue de la diversité et de la qualité. Il s'agit de la mise en valeur et de la préservation des atouts que sont le cadre naturel et paysager, la biodiversité (trame verte et bleue, transitions paysagères) et le patrimoine architectural et urbain (entrées de ville, façades urbaines patrimoniales, bâti remarquable, etc.).

- **Gérer de façon durable les ressources, les énergies et anticiper les conséquences du changement climatique.** Il s'agit de maîtriser la consommation, de réduire la dépendance aux ressources (eau, énergies) et de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (objectif du SCoT : contribuer à l'atteinte du facteur 4 de réduction des émissions de GES à l'horizon 2050). L'enjeu est de maintenir l'attractivité et la qualité de vie sur le territoire, malgré les évolutions du climat ou du coût de l'énergie.

- **Réduire le rythme d'artificialisation des sols** afin de préserver pour les générations futures les terres agricoles nourricières et les espaces naturels supports de biodiversité. Pour respecter cet objectif, le SCoT a défini un quota maximal d'hectares consommables sur une période de 2016 à 2033 de 560 hectares (235 ha pour l'économie, 200 ha pour l'habitat et 125 ha pour les équipements) soit 31 hectares par an. Cela représente un effort significatif de réduction de près de 50% par rapport au rythme de consommation passé et à celui que définissait le précédent SCoT en vigueur.

- **Viser une croissance démographique ambitieuse mais réaliste** de + 3,5% sur la durée du SCoT afin de maintenir le dynamisme du territoire. Le SCoT vise ainsi l'accueil de 9 000 habitants supplémentaires d'ici 2033 pour atteindre une population d'environ 282 000 habitants au total. Pour ce faire, le SCoT escompte la production de 13000 logements et la mise en oeuvre d'une offre de logements diversifiées adaptée aux besoins de l'ensemble de la population.

- **Renforcer l'organisation territoriale** car un territoire bien structuré gagne en lisibilité, en fonctionnalité et en efficacité économique et environnementale. Le SCoT identifie les communes les plus structurantes en termes de population, emploi, services, équipement et accessibilité. Il entend recentrer le développement urbain sur ces communes et assurer les complémentarités et la solidarité entre les villages et celles-ci.

- **Articuler le développement urbain avec l'organisation territoriale et le réseau de transports en commun pour minorer les déplacements et le recours à la voiture individuelle.** L'objectif est de favoriser la ville des courtes distances-temps pour favoriser l'utilisation de mobilités alternatives à la voiture individuelle. Il en résultera de nombreux effets positifs pour le territoire : réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources énergétiques liées aux déplacements et meilleur confort de qualité de vie.

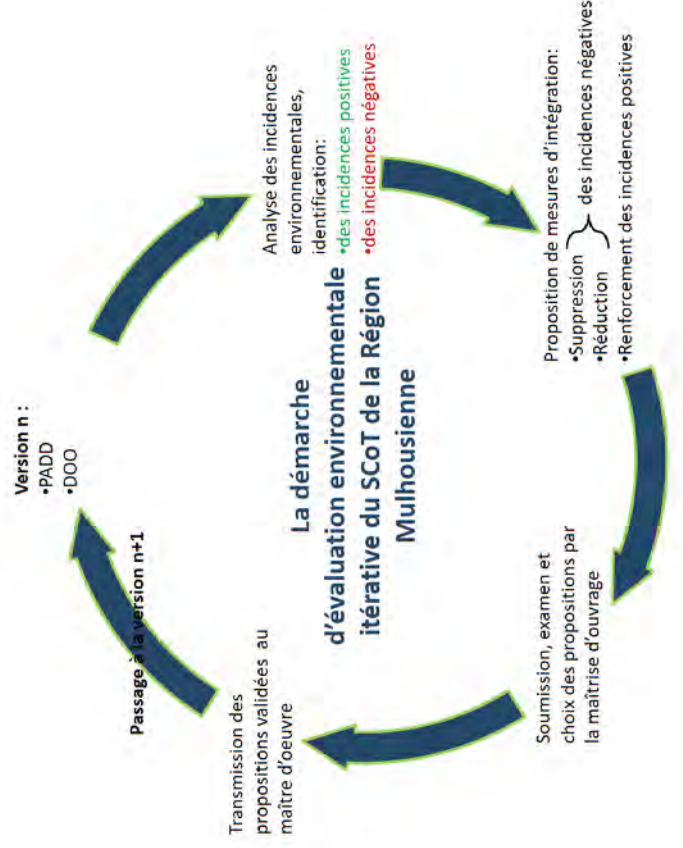
4 - Évaluation environnementale du projet de SCoT

Une démarche d'évaluation itérative tout au long du projet

L'évaluation environnementale du SCoT de la Région Mulhousienne a été conçue de façon à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle a été conduite en parallèle de l'élaboration du SCoT avec des phases d'échanges avec les communes et les intercommunalités (services techniques urbanisme, environnement, les élus en charge du dossier etc.), l'Agence d'Urbanisme en charge de la rédaction du projet de SCoT et les services d'état.

Il s'agit donc d'une démarche itérative (réalisée par boucle d'analyse, cf. schéma ci-dessous) accompagnant chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme et permettant d'ajuster le projet. Des modifications conséquentes ont donc été inscrites dans le SCoT (notamment le DOO), suite à cette démarche d'allers-retours entre le projet et les résultats de son analyse environnementale (réduction de la consommation d'espace, diminution des périmètres de projets urbains au sein des zones sensibles etc.) qui ont permis de réduire l'incidence du projet au regard de l'environnement.

La boucle d'analyse environnementale réalisée durant l'évaluation



Une méthodologie croisant les orientations du projet avec les niveaux d'enjeu et ciblant les secteurs susceptibles d'être impactés

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du SCoT de la Région Mulhousienne a consisté à :

- analyser l'état initial de l'environnement dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentées à travers les grilles AFOM (Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces) (partie réglementairement demandée « Etat initial de l'environnement ») ;
- sur la base de ces grilles AFOM, des enjeux ont été définis qui ont été validés et hiérarchisés par les élus ;
- le croisement entre ces enjeux et les orientations du DOO a permis d'estimer les effets du SCoT sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000 (partie réglementairement demandée « Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 ») ;
- au regard de ces effets, des mesures d'atténuation ou de compensation ont été définies (partie réglementairement demandée « Analyse des incidences du projet et mesures environnementales ») ;
- des indicateurs de suivi sont proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement lorsque le SCoT sera approuvé (partie réglementairement demandée « Indicateurs et modalités de suivi »),
- un résumé non technique est réalisé dans un dernier temps (partie réglementairement demandée « Résumé non technique »).

L'analyse des incidences environnementales du SCoT de la Région Mulhousienne est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs de projets économiques et d'équipements) car c'est à leur niveau que les risques d'incidences sont les plus importants.

Les limites de l'évaluation environnementale

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, **les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit faire l'objet d'une étude d'impact particulière.**

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le SCoT ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoT est effectuée dans la mesure du possible. L'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est pas le cas pour toutes les données environnementales.

Ainsi, l'estimation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre reste difficile par manque d'outils et d'objectifs chiffrés en termes de report modal par exemple.

L'évaluation quantitative des orientations du SCoT est donc réalisée dans la mesure du possible (disponibilité des outils) tandis que l'analyse qualitative des orientations du SCoT est systématiquement menée.

Des investigations ponctuelles de terrain ont été réalisées sur les secteurs de projets. Elles ont permis de mener une analyse environnementale plus fine sur les secteurs à enjeux préalablement identifiés notamment en ce qui concerne les secteurs situés en zone Natura 2000.

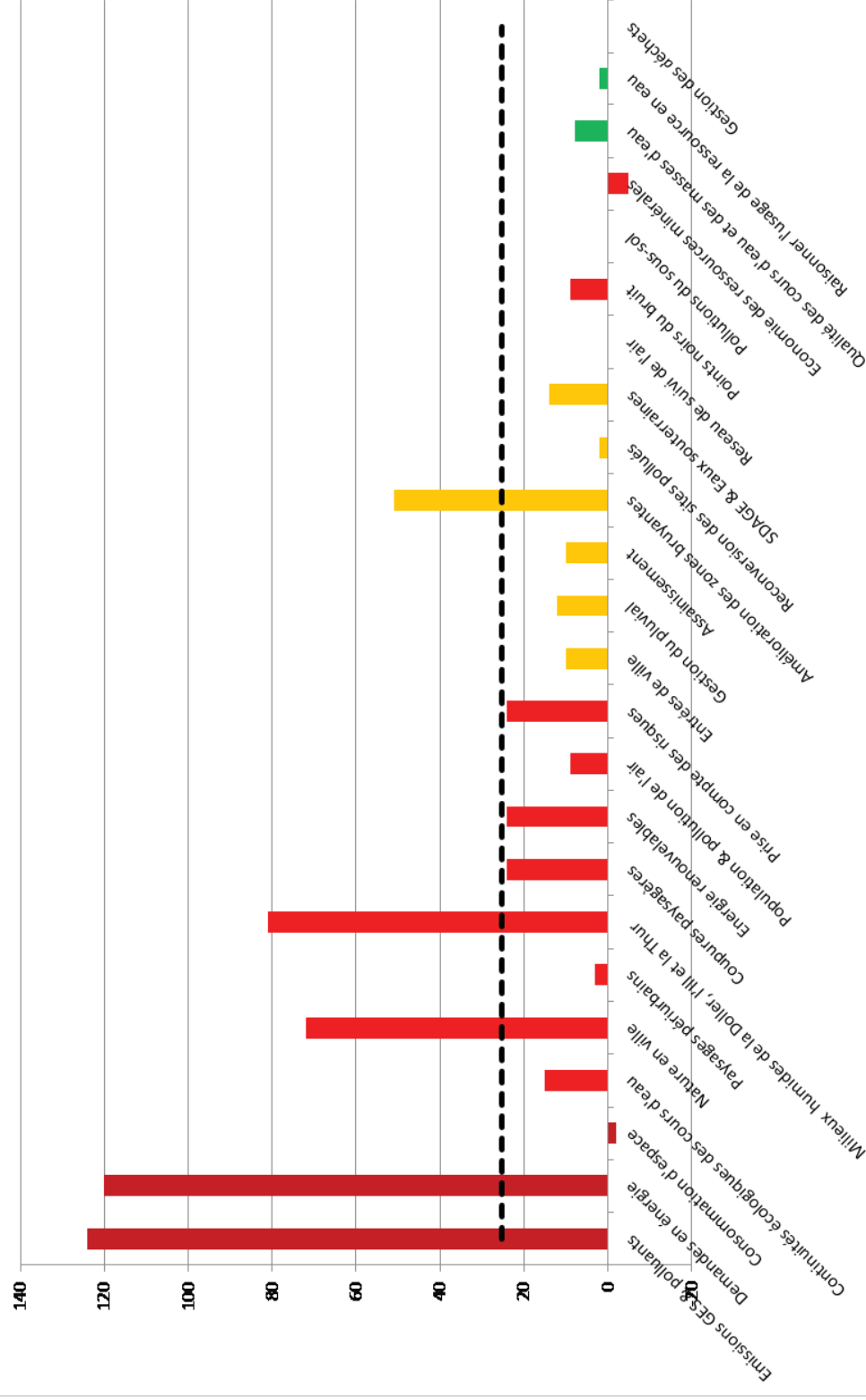
Une bonne prise en compte globale par le projet de SCoT (DOO) des enjeux environnementaux identifiés

Le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des thématiques. Le premier graphique ci-après présente la plus-value environnementale engendrée par le DOO en fonction de la hiérarchisation (importance des leviers d'actions) des enjeux :

■ enjeux prioritaires, ■ enjeux forts, ■ enjeux moyens, ■ enjeux faibles.

Il révèle que l'ensemble des enjeux évalués attendent des améliorations suite à la mise en œuvre du DOO, à l'exception des enjeux portant sur l'économie des ressources minérales (« Economiser les ressources alluvionnaires, en relation avec les objectifs de consommation d'espace ») et la maîtrise de la consommation d'espaces (« Limiter la consommation d'espaces en consommant mieux »). La mise en œuvre du DOO devrait donc engendrer globalement une plus-value significative sur les enjeux environnementaux du territoire de la Région Mulhousienne.

Prise en compte des enjeux par le DOO du SCoT de la Région mulhousienne



Les deux enjeux environnementaux auxquels le DOO répond le mieux correspondent aux fondamentaux de la stratégie environnementale portée par le PADD de la Région Mulhousienne, avec l'ambition d'être un SCoT « post-carbone » :

- **Maîtriser et réduire les émissions de GES et les émissions de polluants** atmosphériques dans les secteurs du résidentiel & tertiaire et du transport routier ;
- **Maîtriser et réduire la demande en énergie** en agissant sur les secteurs du résidentiel & tertiaire et du transport routier.

Le DOO apportera également une plus-value importante sur la préservation des milieux humides de la Doller de l'Ill et la Thur, sur la valorisation de la nature en ville et sur l'amélioration des zones bruyantes (comme corollaire des orientations portant sur la diminution de l'usage de la voiture, afin de maîtriser la consommation d'énergie et de réduire les émissions de GES). Il s'agit d'ailleurs des enjeux sur lequel le SCoT possède bon nombre de prérogatives.

A l'inverse, le DOO dans son état actuel ne porte aucune orientation, et donc aucun effet positif attendu, sur plusieurs enjeux pourtant mis en avant par l'état initial de l'environnement :

- Améliorer le réseau de suivi pour améliorer la surveillance en proximité routière ;
- Résorber durablement les pollutions du sous-sol ;
- Assurer l'équilibre, anticiper l'offre de gestion des déchets en lien avec le développement du territoire.

Enfin, la mise en œuvre du DOO dans sa forme actuelle, est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'enjeu d'économie de la ressource minérale. En effet, le DOO prévoit la réalisation de nombreux projets (constructions diverses, infrastructures nécessitant des ressources minérales), en ne proposant en parallèle quelques mesures à titre de recommandations visant à économiser la ressource minérale en question, à favoriser l'approvisionnement en ressources locales et à développer les filières de recyclage.

La mise en œuvre du SCoT entrainera également une consommation foncière significative bien que très modérée et maîtrisée. **Au regard de la méthode d'évaluation, la consommation foncière liée au SCoT n'étant pas nulle, les incidences seront clairement négatives. Néanmoins pour nuancer, au regard d'un scénario fil de l'eau qui reconduirait la tendance passée et actuelle, le projet de SCoT apporte une plus value environnementale puisqu'il réduit de moitié le rythme de consommation foncière.**

Secteurs susceptibles d'être impactés

Le DOO porte un certain nombre de secteurs de projets sur lesquelles il prévoit le développement de zones d'activités économiques ou l'implantation d'équipements. Ces secteurs se situent pour partie à l'intérieur de la « tâche urbaine » existante ou « temps zéro » (et donc à priori sur des secteurs d'ores et déjà artificialisés) et pour partie à l'extérieur de cette tâche urbaine (donc a priori sur des secteurs vierges de toute urbanisation).

Ces secteurs constituent ainsi les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) lors de la mise en œuvre du SCoT.

Ainsi, le SCoT de la Région Mulhousienne présente environ 1244 hectares de secteurs susceptibles d'être impactés, répartis comme suit :

- secteurs susceptibles de projet Économie hors tâche urbaine : 368,2 ha ;
- secteurs susceptibles de projet Équipement hors tâche urbaine : 301 ha ;
- secteurs susceptibles de projet Économie intra tâche urbaine : 508,6 ha ;
- secteurs susceptibles de projet Équipement intra tâche urbaine : 66,3 ha.

Les secteurs susceptibles d'être impactés présentent des sensibilités et donc des incidences potentielles différentes en fonction de leur localisation sur le territoire.

La carte page suivante présente la localisation de ces grands projets.

Globalement, les secteurs susceptibles d'être impactés du SCoT intègrent de façon adaptée les différents enjeux environnementaux, et leur mise en œuvre ne devraient conduire qu'à des incidences résiduelles peu significatives. Ce constat sera d'autant renforcé si l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées sont mises en œuvre avec rigueur.

Zoom sur la consommation foncière permise par le SCoT

Rappel de la consommation passée

Entre 2002 et 2012, la tâche urbaine sur la Région Mulhousienne a progressé, pour tout type de projet confondu, de 584 ha (soit 58,4 ha/an), pour atteindre environ 10 574 ha artificialisés.

Sur la même période, la population a augmenté de 500 habitants supplémentaires/an, avec une population officielle de 269 505 habitants en 2009.

L'espace urbanisé (+6%) a donc augmenté plus vite que la population (+2%), ce qui indique une diminution de la densité de population sur le territoire.

L'Agence Européenne pour l'Environnement considère qu'un territoire se trouve en situation d'étalement urbain quand le taux de croissance de la population est inférieur à celui de l'artificialisation. C'est clairement le cas pour la Région Mulhousienne entre 2002 et 2012.

En ramenant le ratio à la population nouvelle, la consommation d'espace sur la Région Mulhousienne était d'environ 1 168 m² par nouvel habitant sur la période considérée.

Consommation permise par le SCoT

Le DOO prévoit, pour tout type de projet confondu, en extension et en densification/renouvellement, une consommation brute de 560 ha entre 2016 et 2033. Ce qui représente l'artificialisation potentielle de 31 ha par an.

En première approche, il s'agit donc d'une réduction d'environ 49 % de l'artificialisation totale d'espace par rapport à la tendance passée, avec une diminution d'environ 28 hectares par an.

Le SCoT prévoit en parallèle l'accueil de 9 000 nouveaux habitants environ entre 2016 et 2033, soit 500 habitants par an. Cela équivaut donc à un ratio d'environ 620 m² artificialisés par nouvel habitant, soit une réduction de plus de 47 % de la consommation d'espace par habitant sur le territoire de la Région Mulhousienne, comparativement au tendancier 2002-2012.

La mise en œuvre du SCoT va donc clairement favoriser une forte densification et une nette réduction de la consommation d'espace par rapport à la tendance passée, avec une diminution de 47 % de la consommation d'espace par nouvel habitant.

Le SCoT poursuit donc bien les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement.

Aucune incidence négative significative sur Natura 2000

Dans le cadre du projet de Trame Verte et Bleue porté par le SCoT, l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire ont été classés en réservoirs de biodiversité. Les prescriptions du DOO demandent ensuite aux documents d'urbanisme locaux de protéger ces réservoirs de biodiversité en les soustrayant de l'urbanisation.

Ainsi, le SCoT rend inconstructible le réseau Natura 2000 sur son territoire et n'engendre aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et/ou des zones vitales des espèces ayant permis la désignation de ces deux sites Natura 2000.

Localement, concernant les projets sur les secteurs susceptibles d'être impactés, l'évaluation environnementale prescrit un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction qui garantissent l'absence d'incidences négatives significatives.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ZAC DES JARDINS NEPERT – AUTORISATION DE PASSATION DES MARCHES (327/1.1.1/1417)

Par délibération du 14 décembre 2015, la Ville de Mulhouse a clôturé par anticipation la concession de l'opération de rénovation des quartiers anciens. Par conséquent la Ville a repris l'ensemble des biens meubles et immeubles dans son patrimoine.

Concernant la ZAC des Jardins Nepert, le foncier nécessaire à la conduite de l'opération est aujourd'hui maîtrisé et les travaux de démolition préalables à la mise en œuvre du projet sont quasiment achevés. En revanche, l'aménagement des espaces publics et en particulier des jardins, doit désormais être engagé.

Les travaux à réaliser concernent :

- Les voiries des Rues des Charpentiers, des Chaudronniers et Nepert
- Les jardins numérotés 1(rue des Vergers), 3 (rue des Chaudronniers) et 4 (rue des Charpentiers) ainsi que la restructuration du square Nepert actuel
- Les clôtures périphériques des jardins

Ce projet est financé dans le cadre du projet de rénovation urbaine, aussi il est demandé de finaliser ces travaux pour le 30 juin 2020 afin de bénéficier de la subvention ANRU (Agence Nationale de Renouvellement Urbain).

Il est par conséquent proposé de lancer la consultation pour la passation d'accords-cadres à bons de commande et de marchés de travaux par voie de procédure adaptée conformément aux articles 27 et 78 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics afin de répondre à cet objectif et respecter le planning annoncé. En outre, les travaux d'aménagement des jardins et l'installation de leurs clôtures respectives sont susceptibles d'être éligibles à la DPV (Dotation de la Politique de la Ville) 2018.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimée à 2 833 333.33 € HT soit 3 400 000.00 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits en programmation pluriannuelle AP E014 sur la ligne suivante :

« LC 26 091 » TRAVAUX JARDINS NEPPERT ORQUAM
Service gestionnaire 145 - service utilisateur 142

En conséquence, Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à lancer les consultations nécessaires ;
- Charge Madame Le Maire ou son représentant de signer les marchés et accords-cadres avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises dans la limite des crédits affectés ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à introduire les demandes de subvention et de signer les actes nécessaires à leur formalisation.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

ASSOCIATIONS D'AIDE AUX FAMILLES – SUBVENTIONS 2018 (313/7.5.6./1442)

Au travers de sa compétence Familles, la Ville de Mulhouse soutient l'engagement en faveur des familles d'un certain nombre d'associations.

Pour l'année 2018, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

BENEFICIAIRES	Montant 2017	Montant 2018
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)	1 800 €	1 800 €
Association Générale des Familles (AGF)	10 000€	10 000 €
JALMALV	1 800 €	1 800 €
Association Alsace Alzheimer	1 800 €	1 800 €
Conseil Départemental Associations Familiales Laïques (CDAFAL)	2 000 €	2 000 €
Association La Petite Ourse	20 000 €	20 000 €
TOTAL	37 400 €	37 400 €

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2018 :

- Chapitre 65.-article 6574-fonction 63
- Service gestionnaire et utilisateur 313
- Ligne de Crédit 4589 « Subvention de fonctionnement associations aide à la famille »

Groupement d'Intérêt Public « Maison des Adolescents »

<u>Bénéficiaire</u>	Montant 2017	Montant 2018
Groupement d'Intérêt Public « Maison des Adolescents »	9 500 €	9 500 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 :

Chapitre 65, compte 65738, fonction 63, Service gestionnaire et utilisateur 313
Ligne de Crédit 28477 « Subvention de fonctionnement Maison des Ados »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1434delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

CONTRAT DE VILLE – PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2018 – 3^{ème} PHASE (301/8.5/1434)

Dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, sont proposés ci-après un soutien à plusieurs projets mis en œuvre par les Centres socio-culturels, les habitants ou les associations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'Etat, cosignataire du Contrat de Ville, participe également au financement de ces actions.

1) Animation Jeunesse et Sport

L'association Panthères Mulhouse Basket Alsace mène une nouvelle action « **Organisation d'un tournoi de basket** » pour créer du lien social en développant la pratique du basket. Elle propose un tournoi de basket au plateau sportif Gluck et des animations sportives dans un cadre festif. Il est proposé de verser une subvention de 5 500 €.

Vaillance et Joie reconduit son action de « **Fête de Saint Nicolas** » qui propose aux enfants des ateliers de bricolage et un goûter festif. Il est proposé de verser une subvention de 500 €.

2) Culture

L'Afscm reconduit son action « **Talent Show Fil Rouge** » avec une évolution du projet par rapport aux deux précédentes éditions. En effet, il s'agira à compter de 2018 de créer un parcours artistique et plus seulement d'organiser un concours de talents. Il est proposé de verser une subvention de 5 000 €.

Le centre social porte une nouvelle action « **Panton** » initiée par un collectif de jeunes du quartier qui vise à la création d'une œuvre cinématographique. L'objectif consiste à questionner les jeunes sur des problématiques sociétales, à favoriser un apprentissage plus global sur l'écriture scénaristique, la production et la technique. Il est proposé de verser une subvention de 2 000 €.

3) Intégration, lutte contre les discriminations

Le CDAFAL organise des Ateliers SocioLinguistiques (ASL) pour favoriser l'intégration sociale et professionnelle des participants par l'apprentissage de la langue et de la culture française ainsi que des valeurs républicaines. Il est proposé de verser une subvention de 5 000 €.

Le CIDFF maintient sa « **plateforme départementale multisites et savoirs de base** ». Son objet consiste à établir le lien entre l'offre et la demande de formation linguistique et savoirs de base en optimisant l'orientation des publics vers un dispositif adapté (accueil physique, positionnement linguistique, orientations, appui aux institutionnels, etc.). Il est proposé de verser une subvention de 5 000 €.

La Maison des familles mène une nouvelle action d' « **apprentissage du français pour les parents** » pour faciliter l'intégration sociale, le lien social et l'autonomie. Il est proposé de verser une subvention de 3 000 €.

4) Emploi

Positive Planet mène une nouvelle action « **Femmes d'avenir 2018, un réseau au cœur des quartiers prioritaires de la ville** » qui propose la création d'un réseau de femmes entrepreneurs, engagées et impliquées dans les QPV par des ateliers : savoir-être et création du réseau puis savoir-faire et consolidation du réseau sur Drouot, Péricentre et Coteaux. Il est proposé de verser une subvention de 3 000 €.

Le 48, l'Atelier des Entrepreneurs met en œuvre le dispositif « **Cités Lab** » qui vise à intervenir en complémentarité avec les services d'accompagnement à la création d'entreprises existants. Il intervient en amont du processus de la création d'entreprise. Il est proposé d'attribuer une subvention de 4 000€.

5) Vie sociale

Le CDAFAL poursuit son action « **Mieux vivre avec le numérique** » pour permettre la maîtrise de l'outil informatique via des formations individuelles ou en groupe, donner les moyens d'accéder au savoir, à la connaissance et à l'information via le numérique, donner les moyens d'effectuer les démarches administratives en ligne etc. Il est proposé de verser une subvention de 3 250 €.

L'association **Les Voix d'ici** mène une nouvelle action qui porte le même nom et qui a pour objet la création d'une balade sonore dans le quartier Franklin Fridolin avec les voix d'habitants du quartier qui retracent l'histoire, l'architecture et les enjeux du quartier pour en valoriser l'image. Il est proposé de verser une subvention de 2 500 €.

L'association Oldschool porte une nouvelle action « **La parole est à vous** » avec pour objectif la découverte des quartiers grâce aux habitants et acteurs à l'aide d'un studio mobile dans les QPV, les mulhousiens ont la parole sur radio MNE. Il est proposé de verser une subvention de 7 000 €.

Comme chaque année, les CSC et association organisent leur fête de quartier et il est proposé de verser les subventions suivantes :

- 2 700 € au CSC Lavoisier ;
- 5 000 € au CSC Pax ;
- 4 500 € à l'Afsco ;
- 700 € au 3ADB.

6) Réussite scolaire

Le Collège de Bourtzwiller propose une « **sortie pédagogique à Bruxelles** », voyage à Bruxelles pour acquérir une connaissance des institutions européennes (après Strasbourg) en partenariat avec l'Institut d'Etudes Politiques de Strasbourg.

Il est proposé de verser une subvention de 1 130 €.

7) Subvention d'équipements

Il est proposé les subventions suivantes :

- 1 000 € au CSC Lavoisier pour son action « **Le Filo Mobile ou Café citoyen itinérant** » ;
- 2 000 € au CDAFAL pour l'acquisition de matériel informatique ;
- 750 € à l'APSM pour son action d' « **Ouverture culturelle et dynamique de groupe** » ;
- 1 800 € aux Voix d'ici en complément de ce qu'il leur est attribué en subvention de fonctionnement pour l'achat d'une trentaine de casques audio.

Financement du programme 2018

Au total les subventions de la Ville d'un montant de 59 780 € sont engagées pour cette deuxième phase, ainsi que l'aide aux équipements qui s'élève à 5 550 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 sur les lignes de crédit suivantes :

- Chapitre 65 / article 6574 / fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur 301
LC 3652 « Subventions de fonctionnement au privé » 59 780 €
- Chapitre 204 / article 20421 / fonction 025
Service gestionnaire et utilisateur 301
LC 13504 « Subvention équipement dans les quartiers » 5 550 €

Le Conseil Municipal :

- décide l'attribution des subventions pour les actions présentées, dont les montants et les destinataires sont repris dans la liste des bénéficiaires annexée,
- charge M. le Maire ou son Adjoint délégué, d'établir les conventions nécessaires à leur mise en œuvre.

P.J. : 2

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE (Fonctionnement)
 3ème PHASE 2018**

Porteurs/ Intitulé action par quartier	Montant Total Projet 2018	Montant Ville (CV) proposé 2018
Briand Brustlein	15 747 €	8 200 €
CSC Lavoisier	10 243 €	2 700 €
Fête de quartier Cité	10 243 €	2 700 €
Panthères Mulhouse Basket Alsace	5 504 €	5 500 €
Organisation d'un tournoi de basket	5 504 €	5 500 €
Bourtzwiller	13 643 €	6 130 €
CSC Pax	10 812 €	5 000 €
Fête de quartier	10 812 €	5 000 €
Collège de Bourtzwiller	2 831 €	1 130 €
Sortie pédagogique à Bruxelles	2 831 €	1 130 €
Drouot	7 450 €	1 200 €
3ADB	6 850 €	700 €
Fête de quartier	6 850 €	700 €
Vaillance et Joie	600 €	500 €
Fête de Saint-Nicolas	600 €	500 €
Coteaux	37 765 €	11 500 €
AFSCO	37 765 €	11 500 €
Fête de quartier	11 270 €	4 500 €
Talent Show Fil Rouge	17 181 €	5 000 €
Panton	9 314 €	2 000 €
FWN	239 120 €	10 750 €
CDAFAL	208 620 €	8 250 €
ASL	186 500 €	5 000 €
Mieux vivre avec le numérique	22 120 €	3 250 €
Les Voix d'ici	30 500 €	2 500 €
Les Voix de Mulhouse/ n°1 - Quartier Franklin-Fridolin	30 500 €	2 500 €
Tous Quartiers	227 428 €	22 000 €
CIDFF	77 700 €	5 000 €
Plateforme départementale multisites et savoir de base	77 700 €	5 000 €
Positive Planet	37 368 €	3 000 €
Femmes d'avenir 2018, un réseau au cœur des quartiers prioritaires de la ville	37 368 €	3 000 €
Maison des Familles	18 160 €	3 000 €
Apprentissage du français pour les parents	18 160 €	3 000 €
Oldschool	69 200 €	7 000 €
La parole est à vous	69 200 €	7 000 €
Le 48	25 000 €	4 000 €
Cités Lab	25 000 €	4 000 €
Total général	541 153 €	59 780 €

**PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE (Investissement)
3ème PHASE 2018**

Porteurs/ Intitulé action par quartier	Montant Petits équipements proposé 2018
Briand Brustlein	1 000 €
CSC Lavoisier	1 000 €
Le Filo Mobile ou Café citoyen itinérant	1 000 €
FWN	3 800 €
CDAFAL	2 000 €
Matériels bureautiques et informatiques	2 000 €
Les Voix d'ici	1 800 €
Les Voix de Mulhouse/ n°1 - Quartier Franklin-Fridolin	1 800 €
Tous Quartiers	750 €
APSM	750 €
Ouverture culturelle et dynamique de groupe	750 €
Total général	5 550 €



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE – PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION (SCD) DE L'UNIVERSITE DE HAUTE-ALSACE ET LA BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE DE MULHOUSE (412/ 8.9/1366)

Un partenariat déjà ancien existe entre les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse et le service commun de documentation (SCD) de l'UHA pour améliorer les services aux usagers (retour des documents possible indifféremment dans une bibliothèque de la Ville ou de l'université par exemple) ainsi que dans le cadre d'actions communes : animation culturelle, communication lors d'expositions coordonnées, accueil des lycéens pour les révisions du baccalauréat...

Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse et le SCD de l'UHA ont la volonté de développer cette coopération au bénéfice de leurs objectifs et de leurs publics respectifs.

Le sens de cette coopération est d'ailleurs renforcé par le rapport *Voyage au pays des bibliothèques* remis au Président de la République le 20 février 2018.

Ce rapport plaide pour une mise en cohérence des services et des horaires des bibliothèques au niveau d'un bassin de vie ainsi que leur participation à l'égalité des territoires, par la lutte contre la fracture culturelle, sociale et numérique. A Mulhouse, l'ouverture prévue en 2019 du Learning Center de l'UHA, incite au développement de nouvelles coopérations au bénéfice des habitants du territoire.

Les modalités de collaboration entre la Ville de Mulhouse – service des bibliothèques et le Service Commun de Documentation sont détaillées dans la convention annexée.

Le Conseil municipal :

- approuve le partenariat entre le Service Commun de Documentation de l'Université de Haute-Alsace et la Ville de Mulhouse pour l'organisation de cette coopération,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**Convention de partenariat entre les Bibliothèques-médiathèques de la
Ville de Mulhouse et le Service Commun de Documentation de
l'Université de Haute-Alsace**

Entre

La Ville de Mulhouse

2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE cedex 9

Représentée par Mme Anne-Catherine GOETZ, en qualité d'Adjointe déléguée au Patrimoine culturel, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2018

Ci-après dénommée «Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse»

Et

L'Université de Haute-Alsace (UHA), Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP)

Sise 2 rue des Frères Lumière, 68093 MULHOUSE cedex

Représentée par Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, Présidente de l'Université de Haute Alsace,

Agissant au nom et pour le compte du Service Commun de Documentation (SCD)

Situé 8 rue des Frères Lumière, 68090 MULHOUSE cedex

Dirigé par Mme Anne BORAUD

Ci-après dénommée « Le SCD de l'UHA » d'autre part,

Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse et le SCD de l'UHA sont, ci-après conjointement désignés par « les parties » et individuellement désignés par « la partie ».

Préambule

Un partenariat déjà ancien existe entre les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse et le SCD de l'UHA dans le cadre d'actions communes pour améliorer les services aux usagers, notamment grâce au retour souple des documents, ainsi que dans le cadre d'actions communes d'animation culturelle ou de communication lors d'expositions coordonnées, ou encore de l'accueil des lycéens pour les révisions du baccalauréat. Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse et le SCD de l'UHA ont la volonté de développer cette coopération au bénéfice de leurs publics respectifs. Leur partenariat a pour objectif de contribuer, pour les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse, à promouvoir et faciliter l'accès à la lecture publique et à l'information pour leurs publics, et, pour le SCD de l'UHA, de favoriser le continuum -3/+3 entre le lycée et l'enseignement supérieur, de former aux compétences informationnelles, de contribuer à la diffusion de la culture scientifique dans la cité. L'ouverture à venir du Learning Center de l'Université de Haute-Alsace incite au développement de nouvelles coopérations au bénéfice des habitants du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention de partenariat a pour objet de définir le cadre et les modalités des actions de coopération ainsi que leur organisation entre les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse et le SCD de l'UHA. Elle définit le contexte général des relations entre les parties.

Article 2 : Actions de coopération

Les actions de coopération conduites conjointement reposeront notamment sur les axes suivants :

- mutualiser des actions de communication, notamment pour les opérations financées par les Ministères de tutelle (Enseignement Supérieur et Recherche, Culture). Cela peut concerner des opérations visant à favoriser l'élargissement des horaires d'ouverture, Nuit de la Lecture, Journées des Carrières, Journées du Patrimoine, etc... ;
- se concerter en matière de politique documentaire et orienter les usagers selon les spécialités des fonds et ressources documentaires de chaque établissement ;
- mettre en place des ateliers de médiation numérique de manière concertée et mener des actions culturelles communes (conférences, expositions, etc..).

Chaque action fera l'objet, le cas échéant, d'une convention d'application précisant les missions et engagements de chacune des parties.

Un calendrier précis des actions sera établi au début de chaque année civile et communiqué entre les parties. Par ailleurs, pour mener à bien les actions, il pourra être fait appel à d'autres partenaires.

Article 3 : Services à destination des usagers

Les parties s'engagent à promouvoir et à faire connaître l'ensemble des services mentionnés dans le présent article auprès de leurs usagers.

Article 3.1: Ouverture au public et politique tarifaire

Les parties s'engagent à communiquer réciproquement leur calendrier et horaires d'ouverture au public, ainsi qu'à se concerter avant tout projet de modification de leurs politiques tarifaires respectives.

Article 3.2 : Inscriptions des lecteurs

Le SCD de l'UHA s'engage à appliquer le demi-tarif pour tous les inscrits des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse s'engagent à appliquer le demi-tarif pour tous les étudiants de l'UHA.

Article 3.3 : Circulation des documents entre établissements (navette)

Le SCD de l'UHA s'engage à rester un point de dépôt, à la BU Illberg, pour le retour des documents empruntés dans les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse.

Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse s'engagent à maintenir, par ses propres moyens et à sa charge financière exclusive, la navette interne permettant de transférer lesdits documents au sein de ses services.

Article 3.4 : Opération pour l'accueil des lycéens en période de préparation du baccalauréat

Les parties s'engagent à conduire conjointement l'opération « Révise ton Bac » pour faciliter l'accès des lycéens à l'ensemble des bibliothèques mulhousiennes. La conduite de l'opération comprend :

- une concertation dans l'ajustement des horaires d'ouverture des différentes bibliothèques municipales et universitaires,
- la mise en œuvre, chaque année, d'une communication conjointe sur l'opération « Révise ton Bac » au moyen d'affiches, flyers, réseaux sociaux...,
- une communication par chaque partie du bilan réalisé chaque année à l'issue de l'opération.

Les parties conviendront chaque année des modalités financières liées à l'opération.

Article 4 : Coopérations autour des collections

Article 4.1 : Mise à disposition du scanner patrimonial du SCD de l'UHA

Article 4.1.1 : Engagements du SCD de l'UHA

Le SCD de l'UHA s'engage à mettre à disposition des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse, un scanner de numérisation, situé à la BU Fonderie, afin de permettre la numérisation ponctuelle des collections patrimoniales des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse.

Article 4.1.2 : Engagements des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse

Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse s'engagent à utiliser le scanner mis à leur disposition exclusivement selon les modalités définies par l'article 4.1.3 de la présente convention dans la limite du bon fonctionnement courant du matériel. Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse ne pourraient exiger du SCD de l'UHA une éventuelle remise en état du scanner ou l'achat d'un nouveau matériel exclusivement à leur usage.

Article 4.1.3 : Modalités de mise à disposition du scanner patrimonial

L'accès au scanner s'effectue au maximum une journée par semaine. Les demandes sont à effectuer au préalable par courriel ou par téléphone auprès de la responsable de la BU Fonderie en précisant le nom de l'utilisateur, la date ainsi que les horaires de mise à disposition souhaités.

L'accès au scanner s'effectue sous réserve des disponibilités du matériel et durant les horaires d'ouverture de la BU Fonderie.

La numérisation est effectuée en autonomie par un agent des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse, préalablement formé à la manipulation du scanner par un agent du SCD de l'UHA. L'utilisateur des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse est tenu de signaler, sans délai, à la responsable de la BU Fonderie tout dysfonctionnement du scanner constaté en amont ou au cours de toute utilisation.

La sauvegarde et la conservation des documents, tant durant le transport que durant les manipulations liées à la numérisation, sont sous l'entière responsabilité des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse tant pour les documents leur appartenant que pour ceux qui leur sont confiés par des tiers.

Article 4.1.4 : Contrepartie financière

La mise à disposition du scanner n'entraîne aucune contrepartie financière.

Article 4.1.5 : Assurance du scanner

Le scanner est garanti dans le cadre du marché d'assurance souscrit par l'UHA. En cas de mauvaise utilisation engageant la responsabilité de la Ville de Mulhouse pour des dommages subis par ce matériel, un recours au titre de la responsabilité civile de la Ville de Mulhouse pourra être engagé par l'assureur de l'UHA.

Si les réparations sont inférieures à la franchise de 1500 €, le SCD de l'UHA organise la réparation auprès d'un fournisseur compétent avec une communication préalable du devis à la Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse. Cette dernière prend en charge, le cas échéant, les dommages d'un montant inférieur à la franchise.

Les dommages résultant de la vétusté du scanner n'engagent pas la responsabilité de la Ville quel que soit le montant du dommage (inférieur, égal ou supérieur à la franchise).

Article 4.2 : Prêt à des fins d'exposition

Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse s'engagent à prêter gracieusement au SCD de l'UHA des documents, notamment patrimoniaux, à des fins d'exposition. Réciproquement, le SCD de l'UHA s'engage à prêter gracieusement aux Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse des documents, notamment patrimoniaux, à des fins d'exposition.

Le prêt de documents entre les parties fera l'objet d'une convention d'application en précisant les modalités.

Article 4.3 : Réparations d'ouvrages anciens

Les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse s'engagent à réparer gracieusement dans la limite des moyens techniques et humains dont elles disposent au sein de leur atelier de reliure des ouvrages anciens détériorés appartenant à l'UHA ou ayant été confiés au SCD de l'UHA par des tiers. Les demandes de réparation sont à effectuer au préalable par courriel ou par téléphone auprès de la responsable du fonds patrimonial des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse. Si le temps de travail nécessaire estimé est trop important, un devis est établi par les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse et adressé au SCD de l'UHA qui reste libre de l'accepter ou de le refuser.

Article 5 : Coopérations entre professionnels des bibliothèques

Article 5.1 : Possibilités d'emprunts pour les personnels du SCD de l'UHA et des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse

Afin de favoriser la culture professionnelle et de développer les compétences des personnels de bibliothèques, les Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse s'engagent à permettre à l'ensemble des personnels du SCD de l'UHA de disposer gratuitement d'une carte d'emprunteur donnant accès à l'ensemble du réseau des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse.

Dans ce cadre s'effectue notamment l'emprunt par des professionnels de la BU Collines (SCD de l'UHA), avec une carte professionnelle, de documents de la bibliothèque des Coteaux (Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse) en vue de les prêter aux lecteurs du SCD de l'UHA. Le SCD de l'UHA est dès lors responsable des prêts, de leur restitution et s'engage à rembourser tout document perdu ou détérioré conformément aux dispositions du règlement intérieur des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse.

Réciproquement, le SCD de l'UHA s'engage à permettre à l'ensemble des personnels du réseau des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse de disposer gratuitement d'une carte d'emprunteur donnant accès à l'ensemble des collections imprimées du SCD de l'UHA.

Article 5.2 : Échanges entre les personnels

À des fins de formation et de partage de pratiques, les personnels des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse pourront solliciter auprès de leur direction un stage au sein du SCD de l'UHA. Inversement, les personnels du SCD de l'UHA pourront adresser auprès de leur direction une demande pour effectuer un stage dans les Bibliothèques-médiathèques du réseau mulhousien. Ce stage court, maximum 2 semaines, sera soumis à l'approbation conjointe des directions des Bibliothèques-médiathèques de la Ville de Mulhouse et du SCD de l'UHA. Chacune des parties ne pourra accueillir plus de 2 stagiaires par an, les stages devant être répartis de manière équilibrée sur l'année.

La structure d'accueil s'engage à fournir au stagiaire le matériel et l'équipement nécessaires au bon déroulement du stage. Pendant la durée du stage, la situation statutaire de l'agent demeure gérée par son établissement d'origine. L'agent continue de bénéficier des droits et avantages présents et à venir conférés aux agents de son établissement d'origine (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, protection sociale...).

L'agent est placé sous la responsabilité hiérarchique de l'autorité de la structure d'accueil durant le stage.

Pendant toute la durée du stage, la structure d'origine assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. La structure d'accueil ne verse à cet agent aucun complément de rémunération.

Le site accueillant le stagiaire dans le cadre de la présente convention se trouvant à Mulhouse, la résidence administrative du stagiaire reste inchangée. Par conséquent, les frais de déplacement et de repas engagés sont à la charge du stagiaire selon les conditions applicables dans son organisme d'origine (participation aux coûts du repas au restaurant administratif, participation aux frais de transport domicile-travail notamment). Le stagiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation supplémentaire dans le cadre de la présente convention.

La structure d'accueil doit signaler toute absence du stagiaire à la structure d'origine.

La structure d'origine conclut une convention de stage avec chaque stagiaire concerné pour lui demander de respecter la discipline et le règlement intérieur de la structure d'accueil et soit astreint au secret professionnel au même titre que les autres collaborateurs de la structure d'accueil. Cette obligation subsiste pleinement après la fin du stage.

A tout moment, à la demande de l'une des parties, le stage peut être interrompu. La partie qui souhaite interrompre le stage informe l'autre partie ainsi que le stagiaire par écrit.

Article 5.3 : Formation des personnels

Il est possible que des formations collectives soient organisées par l'une des parties ou les deux et accessibles au personnel des deux parties. L'organisation de formations conjointes fera le cas échéant l'objet d'une convention spécifique en précisant les modalités.

Article 6 : Référents du partenariat

Afin de faciliter l'organisation et le respect des procédures, une personne référente du partenariat, membre de l'équipe de direction, sera nommée par chaque partie. Son nom et ses coordonnées seront communiqués à l'autre partie.

Article 7 : Logistique des actions de coopération

Les modalités en matière de matériels, transports, et aides diverses (montages d'expositions, permanences d'accueil, actions de communication et valorisation) seront précisées dans les conventions d'application relatives à chaque action.

Article 8 : Communication

Il pourra être fait publicité par chacune des parties des actions issues de ce partenariat, par voie de presse, audiovisuelle ou par tout autre moyen. La prise en charge financière de cette communication sera précisée, le cas échéant, dans les conventions d'application.

Chaque partie communique à l'autre ses éléments d'identité graphique dans un format sécurisé et non modifiable, pour une utilisation dans le strict cadre de la présente convention.

Chaque partie reste propriétaire exclusif de ses éléments d'identité graphique.

Chaque partie s'engage à faire figurer les noms et logotypes de l'autre partie dans toute publicité ou publication d'informations relatives à la présente convention de partenariat, tout en respectant la législation en vigueur dans le domaine des publications.

Article 9 : Date d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et est valable pour une durée de deux ans. Toute prorogation ou modification de la convention s'effectuera par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie, sans indemnité, notamment en cas de non-respect manifeste de ses obligations par l'une d'entre elles.

La résiliation s'effectue par courrier recommandé adressé à l'autre partie sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Les parties s'engagent à continuer à s'acquitter de leurs obligations pour les actions en cours ou à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas léser les bénéficiaires.

Article 11 : Litiges

En cas de contestation ou de litige dans l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. Dans le cas contraire, il sera fait attribution de compétence au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse en deux exemplaires originaux, le

Pour La Ville de Mulhouse
L'Adjointe déléguée
au patrimoine culturel

Pour l'Université de Haute-Alsace
La Présidente

Anne-Catherine GOETZ

Christine GANGLOFF-ZIEGLER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS JEUNESSE (4303/7.5.6/1368)

Dans le cadre du partenariat de la Ville de Mulhouse avec les associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse, après examen de leur bilan d'activités et de leurs demandes de subventions, il est proposé d'attribuer à ces dernières, au titre de la participation aux frais de fonctionnement, les subventions suivantes :

Associations bénéficiaires	Subventions 2017	Subventions 2018
E.E.I.J	2 500 €	2 000 €
Jeunesse Ouvrière Chrétienne	1 000 €	/
Les Petits Débrouillards	2 000 €	1 000 €
Le Rezo	/	4 000 €
Joie et Vie	1 900 €	/
Office Mulhousien de la Jeunesse	30 000 €	30 000 €
Old School	/	2 300 €
Scouts et Guides de France 1 ^{ère} Mulhouse	3 000 €	3 000 €
Scouts et Guides de France 5 ^{ème} Mulhouse	900 €	900 €
Scouts Musulmans de France – Haut-Rhin	1 900 €	/
Tambour Battant	3 000 €	3 000 €
Totaux :	<u>46 200 €</u>	<u>46 200 €</u>

Les crédits nécessaires, soit 46 200 €, sont inscrits au Budget 2018 :

- Chapitre 65 - Article 6574 - Rubrique 422
- Service gestionnaire et utilisateur : 4303
- Ligne de crédit n° 3683 : subventions fonctionnement action socio-éducative.

Le Conseil Municipal,

- décide d'attribuer les subventions proposées ;
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué de signer la conventions.

pj : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





4^{ème} Direction
Services aux habitants
43 - Pôle Sports et Jeunesse
Service Jeunesse
4303/CM

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

La VILLE DE MULHOUSE représentée par M. Ayoub BILA, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 et désignée sous le terme "la Ville", dans la présente convention, d'une part

et

L'OFFICE MULHOUSIEN DE LA JEUNESSE, inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse (volume 54 folio n°3) ayant son siège social au 57, rue Alain Bashung – 68063 MULHOUSE Cedex, représenté par sa Présidente, Mme Razika YAMOUN et désigné sous le terme "l'Association", d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association se définit comme un lieu de rencontre de partenaires divers permettant de proposer les lignes générales de la politique de la jeunesse mulhousienne.

Elle sollicite une subvention de la Ville.

Article 1 : OBJET

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces activités.

Article 2 : BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le budget prévisionnel total de l'Association pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2018 à 84 835 €.

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 4 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION SOUTENUS PAR LA VILLE

La présente convention a pour objet de fixer au sein des activités de l'Association, les actions subventionnées par la Ville, proposées à la population mulhousienne, à savoir :

- un partenariat avec la Ville dans le cadre de l'aide aux projets et à l'évènementiel jeunesse ;
- la gestion d'un fonds de matériel à destination des associations de jeunesse;
- la participation aux commissions des dispositifs d'aide aux projets des jeunes et le soutien aux porteurs de projets ;
- la participation aux activités mises en place pour la jeunesse mulhousienne.

Article 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, la Ville accorde à l'Association, pour l'année 2018, une subvention de 30 000 € (Trente Mille Euros), pour les dépenses du secteur Jeunesse.

Article 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Cette subvention fera l'objet d'un seul versement, après signature de la convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente.

Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n° 30087 - 33220 - 00021313801/55 - CIC Mulhouse Franklin.

Article 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention ;
- fournir à la Ville un compte-rendu d'exécution ainsi qu'un compte-rendu financier des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice ;
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 8 : SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année 2018 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 9 : CONTRÔLE DE LA VILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 4 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 10 : ASSURANCES

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 11 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 : SANCTIONS

En cas de non-exécution de ses engagements énumérés à l'article 7, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 4 et au respect par l'Association des engagements énumérés à l'article 7.

Article 14 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le 29 juin 2018, établie en deux exemplaires originaux.

POUR LA VILLE DE MULHOUSE,
l'Adjoint délégué
à la Jeunesse

POUR L'OFFICE MUNICIPAL
DE LA JEUNESSE,
la Présidente,

Ayoub BILA

Razika YAMOUN



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

SUBVENTIONS VILLE, VIE, VACANCES (VVV) ETE 2018 (4303/7.5.6/1424)

Le dispositif Ville, Vie, Vacances, piloté par l'Etat, a pour objectif de proposer des activités aux jeunes pendant les congés scolaires. Ces activités concernent les publics 11-18 ans et doivent obligatoirement répondre à des critères de qualité (encadrement des groupes assuré par des professionnels de l'animation et / ou de la prévention spécialisée).

La participation des communes est un critère impératif d'éligibilité des projets déposés par les centres sociaux et les associations œuvrant dans l'intérêt de la jeunesse locale.

Treize projets ont été présentés pour les vacances d'été 2018 par sept associations mulhousiennes, pour environ 426 jeunes par jour de 11 à 18 ans.

Globalement, l'ensemble de ces treize projets représente 143 jours d'animation ou de séjours, permettant d'accueillir jusqu'à 426 jeunes/jour, âgés de 11 à 18 ans, sur l'ensemble des vacances d'été.

Le coût global des projets est de 175 974 €. La participation de la Ville s'élèverait à 28 900 €, financement complété par l'Etat et les associations elles-mêmes.

Après étude des dossiers et en lien avec la cellule portée par la Sous-Préfecture, il est proposé d'attribuer les subventions ci-après au titre de ces animations.

Bénéficiaires	Subventions Eté 2017	Nb Projets	Subventions annuelles 2017	Nb Projets	Subventions Eté 2018	Nb Projets
CS A.F.S.CO.	5 500 €	1	15 900 €	6	6 000 €	1
A.P.S.M.	600 €	1	1 500 €	2	1 800 €	3
CS Lavoisier-Brustlein	2 600 €	2	4 600 €	3	2 600 €	2
CS Porte du Miroir	5 050 €	2	10 590 €	6	4 700 €	2
CS Papin	6 100 €	3	7 900 €	5	3 800 €	2
CS PAX	4 100 €	1	12 550 €	4	6 000 €	1
CS Wagner	5 800 €	2	10 870 €	5	4 000 €	2
Elan sportif	- €		1 000 €	1	-	-
Total :	<u>29 750 €</u>	<u>12</u>	<u>64 910 €</u>	<u>32</u>	<u>28 900 €</u>	<u>13</u>

Les crédits sont inscrits au Budget 2018.

Imputations :

- Chapitre 65 - Article 6574 - Fonction 422
- Service gestionnaire et utilisateur : 4303
- Ligne de n° 3683 - Subvention de fonctionnement action socio-éducative.

Le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer les subventions proposées,
- autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

- Annexe - Liste des projets.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





SERVICES AUX HABITANTS
Pôle Sports et Jeunesse
 4303 – OF/SW

ANNEXE
Liste des Projets VVV Eté 2018

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Eté proposée
CS AFSCO	<u>Vacances été: Santé et bien-être :</u> <i>Animations classiques de proximité (mini village d'animations) pour environ 250 jeunes différents (moyenne de 60j/j) âgés de 11 à 17ans (100f/150g) pendant 20jrs, diverses sorties à la journée en et hors France (Vosges, Suisse, Allemagne) -3 mini camps dont un avec l'APSM</i>	6 000 €	6 000 €
A.P.S.M.	<u>Aventure et découverte: Jeunes pousses de sortie :</u> <i>Séjour dans le Haut-Doubs (Pontarlier) pour 11 jeunes âgés de 10 à 15ans (5f/6g) issus du quartier des Coteaux, durant 2 jrs (8-9/07). Hébergement en auberge de jeunesse - 2 véhicules mis à dispo par l'association. Découverte de la région, visite d'un château, d'une fromagerie, randonnée, balade en bateau...</i>	600 €	1 800 €
	<u>Camp équestre : Bourzwiller été 18 :</u> <i>Camp équestre de 3 jours (07-09/07) dans les Vosges pour 6 jeunes (3f/3g) âgés de 12/13ans issus du quartier de Bourzwiller - Hébergement en gîte - Véhicule mis à disposition par l'association.</i>	700 €	
	<u>Vacances actives: camps « repousse tes limites »</u> <i>3 Camps de 3 jours (visite d'Annecy, du Vieux Lyon, canyoning) + 2 sorties sportives VTT, - pour 21 jeunes (3 groupes de 7 âgés de 12 à 17 ans - 7F/14G) issus des quartiers Drouot, Briand-Wagner. Hébergement en camping - Véhicule mis à disposition de l'association.</i>	500 €	
CS LAVOISIER BRUSTLEIN	<u>La nature à toute vitesse :</u> <i>Séjour (Haut et Bas Rhin) de 5 jrs (16-20/07) à vélo pour 8 jeunes (4f/4g) âgés de 12 à 15ans - Hébergement en camping- Activités en lien avec la nature, découverte de la faune et flore, journée survie, astronomie, canoë... Action en partenariat avec le foyer de l'adolescent d'Illkirch Graffenstaden</i>	500 €	2 600 €

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Eté proposée
CS LAVOISIER BRUSTLEIN	Camp de base-Wapaland : <i>Séjour inter-centres (Wagner/Papin/Brustlein) de 5jrs (30/07 -03/08) dans les Vosges (Lac de Pierre Percée) pour 36 jeunes âgés de 11 à 15 ans; sorties culturelles, sportives et découverte du milieu naturel... Hébergement en camping</i>	2 100 €	
CS PAX	Eté 18 à Bourtzwiller : <i>Animations sportives, culturelles de proximité, Scène des rue pour 150 jeunes (75F/75G) et 1 sortie hebdomadaire sportive ou culturelle à la journée (7 jeunes), âgés de 11 à 18 ans pendant 27jrs ; séjour dans le parc naturel du Mercantour - Hébergement en gîte</i>	6 000 €	6 000 €
CS PORTE DU MIROIR	Sur les traces de l'histoire – PassJeunes : <i>Accueil à la journée pour 15 jeunes (7F/8G) âgés de 11 à 15 ans pendant 15jrs (9-27/07) issus des quartiers Fonderie/Miroir, avec proposition d'activités variées (sports, cuisine...) ; Sorties à la journée avec différentes visites (Œil de la Sorcière à Thann, Ecomusée, Strasbourg) en fonction de la période historique abordée (3 périodes : Moyen-Âge - 19ème/20ème siècle - des années 80 à aujourd'hui). Un mini séjour (hébergement en gîte) pour ces 15 jeunes du (09-12/07 pour initier les liens au sein du groupe) dans le Jura à la découverte de l'histoire de la Terre (visite de grottes...)</i>	2 000 €	4 700 €
	Diversité culturelle : <i>Animations de proximité, sorties à la journée pour 60 jeunes attendus, âgés de 11 à 18ans (30F/30G) issus des quartiers Fonderie-Miroir pendant 26jrs. Organisation d'une journée dédiée aux sports de plein air (11/07) Séjour culturel en Espagne de 10jrs (3-13/08) pour 14 jeunes âgés de 14 à 18ans (2 minibus-hébergement en auberge) : découverte de la région de Gerone et rencontre de jeunes locaux (école de danse et association d'animation de rue).</i>	2 700 €	
CS PAPIN	Relevons le défi : <i>Séjour de 8 jours (8-15/07) dans les Gorges du Verdon pour 14 jeunes de 13 à 17ans</i>	1 700 €	3 800 €
	Camp de base : uni-camp 15/17ans : <i>Séjour inter-centres (Wagner/Papin/Brustlein) de 5jrs (06-10/08) dans les Vosges (Lac de Pierre Percée) pour 36 jeunes âgés de 15 à 17 ans ; sorties culturelles, sportives et découverte du milieu naturel... Hébergement en camping</i>	2 100 €	

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Eté proposée
CS WAGNER	<p><u>Sports et nature :</u> <i>Animations de proximité (axées autour du sport) et diverses sorties à la journée pendant 14 jrs (13-31/08) pour 24 jeunes (12F/12G) issus du territoire âgés de 11 à 17ans : 1 semaine thématique aquatique avec stage de voile au Lac de Malsaucy, 1 semaine consacrée aux sports nature (pêche, randonnée, accrobranche...) et 1 semaine en activités de proximité (vélo, roller, piscine...)</i></p>	1 900 €	4 000 €
	<p><u>Destination loisirs :</u> <i>Animations sportives, culturelles, ateliers à thème et diverses sorties (activités phares par semaine : accrobranche, Europapark...) à la journée pour 24 jeunes (12F/12G) issus du territoire âgés de 11 à 17ans, pour 14 jours (09-27/07)</i></p>	2 100 €	



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ENFANCE (4303/7.5.6./1369)

Dans le cadre du partenariat de la Ville de Mulhouse avec les associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse, après examen de leur bilan d'activités et de leurs demandes de subventions, il est proposé d'attribuer à ces dernières, au titre de la participation aux frais de fonctionnement, les subventions suivantes.

Un premier acompte a été alloué en décembre 2017, pour deux des associations concernées, en soutien des actions déjà engagées en adéquation avec la politique jeunesse de la Ville.

Associations bénéficiaires	Total subventions 2017	Acomptes de subvention déjà versés en 2018 (Conseil Municipal de décembre 2017)	Subventions complémentaires	Total subventions année civile 2018
Accueil Enfants Drouot Bab'ill	88 350 €	44 175 €	44 175 €	88 350 €
Claire Joie	47 500 €	23 750 €	23 750 €	47 500 €
Ateliers de la piste Zavatta	22 800€	-	22 800 €	22 800 €
Totaux :	<u>158 650 €</u>	<u>67 925 €</u>	<u>90 725 €</u>	<u>158 650 €</u>

Les crédits nécessaires, soit 90 725 €, sont inscrits au Budget 2018 :

- Chapitre 65 – Article 6574 - Rubrique 422
- Service gestionnaire et utilisateur : 4303
- Ligne de crédit n° 3683 : subventions fonctionnement action socio-éducative.

Le Conseil Municipal,

- décide d'attribuer les subventions complémentaires proposées ;
- charge Madame le Maire ou son Adjointe déléguée de signer les conventions et les avenants d'attribution.

PJ : 1 convention et 2 avenants.

Accueil enfants Drouot :

Mme RISSER et M MAITREAU (procuration) ne participent ni au débat ni au vote.

Claire Joie :

Mmes RISSER et CORNEILLE ne participent ni au débat ni au vote.

Atelier Zavatta :

Mme RISSER et M. MAITREAU (procuration) ne participent ni au débat ni au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





4^{ème} Direction
Services aux habitants
43 - Pôle Sports et Jeunesse
Service Jeunesse
4303/CM

**AVENANT A LA
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Année civile 2018

entre

La VILLE DE MULHOUSE représentée par Mme Chantal RISSER, Adjointe au Maire déléguée à l'Education et à l'Enfance, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 et désignée sous le terme "la Ville", dans le présent avenant,
d'une part,

et

L'Association ACCUEIL ENFANTS DROUOT « BAB'ILL », inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse (Volume n°71, Folio 45), ayant son siège social au 13 rue de Savoie 68100 MULHOUSE, représentée par son Président M. Samuel MANNLEIN et désignée sous le terme "l'Association" dans le présent avenant,
d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, la Ville a conclu un partenariat avec l'Association au titre de l'année civile 2018 formalisé par une convention signée le 21 décembre 2017, permettant notamment d'attribuer un acompte de subvention pour le développement des actions de cette dernière.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'exécuter la décision prise par le Conseil Municipal, d'allouer à l'Association, une subvention complémentaire, conformément aux engagements pris par la Ville.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Après examen des actions menées par l'Association qui s'inscrivent dans le cadre de la convention conclue, du bilan d'activités et en accompagnement du dernier semestre 2018, la Ville a décidé d'allouer, en date du 28 juin 2018, une subvention complémentaire de 44 175 € (Quarante-Quatre Mille Cent Soixante Quinze Euros) en sa faveur.

De ce fait, le montant total de l'accompagnement financier de la Ville consenti à l'Association au titre de l'année civile 2018, s'élève à 88 350 € (Quatre-vingt-huit Mille Trois Cent Cinquante Euros) pour la réalisation de l'ensemble de ses actions reconnues d'intérêt local.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le complément de subvention, défini à l'article n°2 du présent avenant, fera l'objet d'un versement unique au cours du 2^{ème} semestre 2018 sur le compte bancaire ou postal de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de la transmission des pièces justificatives sollicitées à travers la notification écrite adressée par la Ville à l'Association.

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention partenariale conclue au titre de l'année civile 2018, restent en vigueur.

Article 5 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant sont applicables dès la signature des parties.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le 29 juin 2018.

POUR LA VILLE DE MULHOUSE,
l'Adjointe déléguée
à l'Education et à l'Enfance

Pour l'Association
ACCUEIL ENFANTS DROUOT « BAB'ILL »,
le Président

#signature#

Chantal RISSER

Samuel MANNLEIN



4^{ème} Direction
Services aux habitants
43 - Pôle Sports et Jeunesse
Service Jeunesse
4303/CM

**AVENANT A LA
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Année civile 2018

entre

La VILLE DE MULHOUSE représentée par Mme Chantal RISSER, Adjointe au Maire déléguée à l'Éducation et à l'Enfance, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 et désignée sous le terme "la Ville", dans le présent avenant
d'une part

et

L'Association de gestion CLAIRE JOIE ayant son siège social au 42 rue Kléber 68100 Mulhouse, représentée par son Président Monsieur Emmanuel GRUYER et désignée sous le terme "l'Association" dans le présent avenant,
d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, la Ville a conclu un partenariat avec l'Association au titre de l'année civile 2018 formalisé par une convention signée le 21 décembre 2017, permettant notamment d'attribuer un acompte de subvention pour le développement des actions de cette dernière.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'exécuter la décision prise par le Conseil Municipal, d'allouer à l'Association, une subvention complémentaire, conformément aux engagements pris par la Ville.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Après examen des actions menées par l'Association qui s'inscrivent dans le cadre de la convention conclue, du bilan d'activités et en accompagnement du dernier semestre 2018, la Ville a décidé d'allouer, en date du 28 juin 2018, une subvention complémentaire de 23 750 € (Vingt-trois Mille Sept Cent Cinquante Euros) en sa faveur.

De ce fait, le montant total de l'accompagnement financier de la Ville consenti à l'Association au titre de l'année civile 2018, s'élève à 47 500 € (Quarante-sept Mille Cinq Cent Euros) pour la réalisation de l'ensemble de ses actions reconnues d'intérêt local.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le complément de subvention, défini à l'article n°2 du présent avenant, fera l'objet d'un versement unique au cours du 2^{ème} semestre 2018 sur le compte bancaire ou postal de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de la transmission des pièces justificatives sollicitées à travers la notification écrite adressée par la Ville à l'Association.

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention partenariale conclue au titre de l'année civile 2018, restent en vigueur.

Article 5 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant sont applicables dès la signature des parties.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le 29 juin 2018.

Pour LA VILLE DE MULHOUSE,
l'Adjointe déléguée
à l'Education et à l'Enfance

Pour l'ASSOCIATION CLAIRE JOIE,
le Président,

#signature#

Chantal RISSER

Emmanuel GRUYER



4^{ème} Direction
Services aux habitants
43 - Pôle Sports et Jeunesse
Service Jeunesse
4303/CM

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

entre

La VILLE DE MULHOUSE représentée par Mme Chantal RISSER, Adjointe au Maire déléguée à l'Education et à l'Enfance, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 et désignée sous le terme "la Ville", dans la présente convention,
d'une part

et

L'Association « LES ATELIERS DE LA PISTE ACHILLE ZAVATTA » , inscrite au Tribunal d'Instance de Mulhouse (volume 70 folio n° 23), ayant son siège social au 2A, rue Drouot 68100 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Daniel LANDER et désignée sous le terme " l'Association "dans la présente convention,
d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association, créée en 1994, a pour objectifs de participer au développement culturel et artistique des arts du nouveau cirque à Mulhouse tout en poursuivant une mission sociale de prévention globale.

S'agissant d'une structure unique en Alsace avec près de 900 m² d'équipements professionnels dignes des plus grandes écoles, elle accueille plus de 2 000 élèves par an.

L'Association assure la gestion d'une salle de 430 places avec régie son et lumière et dispose d'une équipe d'enseignants reconnue depuis de nombreuses années (sérieuse, compétente et rigoureuse en matière de sécurité).

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Ville et l'Association pour l'année civile 2018.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ses activités et au titre de son fonctionnement courant.

Article 2 : BUDGET DE L'ASSOCIATION

Le budget prévisionnel de l'Association pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2018 à 468 832 €.

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 4 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION SOUTENUS PAR LA VILLE

Les actions suivantes d'intérêt général, menées par l'Association, sont conformes à son objet social et s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique « jeunesse » de la Ville :

- l'accueil des enfants mulhousiens désireux de s'initier aux arts du nouveau cirque dans le cadre d'une mission sociale de prévention globale ;
- les interventions d'enseignants dans les Centres socioculturels dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances et du Contrat de ville (réalisation de petits ateliers et des animations pendant les vacances scolaires et ponctuellement en cours d'année) ;
- l'offre de stages divers à destination des jeunes mulhousiens âgés de 3 à 15 ans tout au long de l'année;
- le développement des activités de l'Association avec un nouveau manège à chevaux ;
- la réalisation d'une quinzaine de spectacles par an (galas, festivals, animations de rue, fêtes de Noël, etc...) contribuent à l'animation générale « jeunesse » ;

- L'approche et présentation de la palette des métiers d'artistes de cirque (jongleurs, acrobates, équilibristes, magiciens, trapézistes...) au public mulhousien.

Article 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, la Ville accorde à l'Association une subvention de fonctionnement de 22 800 € (Vingt-deux Mille Huit Cent Euros) en soutien des actions réalisées ou en cours de réalisation conformes à son objet social.

Article 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Cette subvention fera l'objet d'un seul versement après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n° 00011267245 32 CCM STE JEANNE D'ARC MULHOUSE.

Article 7 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention
- fournir à la Ville un compte-rendu d'exécution ainsi qu'un compte-rendu financier des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

Article 8 : SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année 2018 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Article 9 : CONTRÔLE DE LA VILLE

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 10 : ASSURANCES

L'Association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 11 : RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 : SANCTIONS

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 4 et 7.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par l'Association des engagements énumérés aux articles 4 et 6 à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrites à l'article 4.

Article 14 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le 29 juin 2018

Etablie en deux exemplaires originaux

POUR LA VILLE DE MULHOUSE,
L'Adjointe déléguée
à l'Education et à l'Enfance

POUR LES ATELIERS DE LA PISTE
ACHILLE ZAVATTA

#signature#

Chantal RISSER

Daniel LANDER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES DANS LES CLUBS (4302/7.5.6/1413)

Dans le cadre de sa politique générale de soutien au mouvement sportif local, la Ville met à la disposition des clubs mulhousiens, des cadres sportifs statutaires ou vacataires au profit du développement des disciplines sportives.

Cette action permet la réalisation de missions diverses et variées (préparation à la formation de jeunes entraîneurs, encadrement de sections sportives ou de groupes élites espoirs dans le cadre du parcours d'excellence sportive, développement du sport féminin, élaboration de projets, accompagnement personnalisé des athlètes ou du temps éducatif).

A ce titre, la mise à disposition en 2017/2018 de 3 éducateurs territoriaux statutaires de la Ville de Mulhouse a fait l'objet d'une formalisation par convention avec les 5 associations bénéficiaires (1 763 heures annuelles valorisées sur 41 semaines effectives).

Durant le temps représenté par ces renforts pédagogiques, la Ville assure le versement de la totalité des traitements aux agents concernés.

En contrepartie, les associations concernées remboursent annuellement à la collectivité, les rémunérations et les primes, conformément aux dispositions du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il est proposé de compléter ce dispositif en attribuant les subventions de compensation suivantes, correspondant aux remboursements des sommes dues par les clubs et limitées aux agents statutaires.

De manière complémentaire et d'un commun accord avec la Ville, m2A met à disposition de l'association mulhousienne A.S.P.T.T. TRIATHLON, 1 de ses agents pour la promotion et l'encadrement de cette discipline.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer à cette dernière, qui s'acquitte dans les mêmes conditions de remboursement annuel des rémunérations et des primes à m2A, une subvention de compensation.

Ces soutiens s'inscrivent pleinement dans l'affichage d'une politique sportive fortement ancrée aux côtés des associations, de par sa contribution en termes de moyens humains déployés pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Associations sportives	Volume horaire hebdomadaire de mise à disposition des éducateurs territoriaux	Volume horaire annuel d'intervention	Subventions proposées (correspondant au coût brut)
A.S.C.M.R. Canoë-kayak	12 h x 41 semaines	492 h	6 150,00
A.S.P.T.T. Mulh. Volley-ball	11 h x 41 semaines	451 h	5 637,50
A.S.P.T.T. Triathlon	8 h x 41 semaines	328 h	4 100,00
Philidor Mulhouse	10 h x 41 semaines	410 h	5 125,00
Les Cheikhs de Brossolette	4 h x 41 semaines	164 h	2 050,00
U.S.M. Volley-ball	6 h x 41 semaines	246 h	3 075,00
	<u>Totaux :</u>	<u>2 091 h</u>	<u>26 137,50 €</u>

Les crédits nécessaires, soit 26 137,50 €, sont disponibles au budget 2018.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Compte 6574 : Subvention de fonctionnement et autres associations de droit privé

Enveloppe 19462 : Subventions animation

Fonction 40 : Sports

Le Conseil Municipal approuve les attributions de subventions tel que proposé dans la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE – ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE D'ATHLETES DE HAUT NIVEAU MULHOUSIENS – SAISON 2017/2018 (4302/7.5/1358)

Considérant l'image positive véhiculée médiatiquement par certains athlètes de haut niveau identifiés (palmarès, persévérance, goût de l'effort...) issus de clubs sportifs mulhousiens notamment auprès des jeunes, il est proposé de conclure directement avec ces derniers, des partenariats globaux de soutien individualisé de leur projet sportif incluant l'accomplissement de missions d'intérêt général de leur part au profit du développement global de la discipline et du rayonnement extérieur de Mulhouse.

Ces partenariats, formalisés par convention individualisée, recouvrent ainsi des actions menées dans les domaines :

- de l'évènementiel et de manifestations promotionnelles grand public (« Faites du Sport », « #champions »...);
- de l'animation sportive de proximité : interventions dans des écoles élémentaires mulhousiennes et des centres socioculturels ;
- de l'excellence sportive : réservation de temps d'intervention et/ou de sensibilisation sur la pratique sportive de haut niveau auprès des sportifs en devenir (au titre de l'académie des sports et de l'internat d'excellence sportive) ;
- de la visibilité et de la représentativité de la Ville à l'extérieur pendant les compétitions ou les expositions médiatiques (internationales, nationales ou régionales) : rôle d'ambassadeur du sport de haut niveau conféré à l'athlète ;
- de l'animation associative de leur club de rattachement qui serait renforcée à travers l'implication formalisée de l'athlète dans l'encadrement de séances et/ou de préparation physique et au titre de l'école de formation des jeunes ;
- de l'engagement de l'athlète sur des objectifs de performance et de résultats sportifs (titres nationaux et internationaux) permettant de contribuer au rayonnement extérieur de la Ville.

Un suivi attentif de ces athlètes est réalisé par la Ville en lien étroit avec le Conseil Local du Sport de Haut Niveau (émanation de l'OMS) afin de mesurer l'accomplissement global des missions d'intérêt général précédemment citées.

Au titre des engagements de la Ville, il est proposé de leur accorder les soutiens financiers figurant dans le tableau ci-après (sous forme d'acomptes à hauteur de 50 % des sommes prévisionnelles 2018) au titre des actions déjà effectuées et en cours.

Ce dispositif partenarial, incluant également les athlètes du Mulhouse Olympic Natation, club élite d'intérêt communautaire, s'inscrit dans une réflexion d'ensemble menée dans le cadre des actions de valorisation et d'attractivité du territoire.

Dans ce cadre, un temps symbolique de signature des conventions et de présentation de cette nouvelle forme d'accompagnement par la Ville sera programmé.

En fin d'année civile, un bilan global sera effectué avec les athlètes et conditionnera l'attribution de soutiens financiers complémentaires à la réalisation effective de l'ensemble des missions d'intérêt général prévues à l'annexe 1 de la convention.

Athlètes identifiés / disciplines sportives		Clubs mulhousiens de rattachement (à titre d'information)	Montants des aides financières proposées (acomptes) saison 2017/2018
Athlètes à fort potentiel	Brigitte NTIAMOAH (Athlétisme)	FCM Athlétisme	1 800 €
	Maxime MAROTTE (VTT)	ASPTT VTT	1 800 €
	Joseph FRITSCH (handisport)	Alsace Sport Fauteuil Mulhouse	2 300 €
Jeunes espoirs	Arnaud MERKLE (badminton)	Red Star Mulhouse Badminton	1 900 €
	Tom GICQUEL (badminton)		900 €
	Maxime HUEBER-MOOSBRUGGER (triathlon)	ASPTT Triathlon	1 900 €
	Paul GEORGENTHUM (triathlon)		850 €
	Wahid HAMBLI (boxe)	ASM Boxe	1 650 €
	Julia TOLOFUA (judo)	ACSPCM Judo	1 400 €
	Agathe DEVITRY (judo)		1 400 €
	Célian BESNIER (tennis de table)	Mulhouse Tennis de Table	1 650 €
	Louise LEFEBVRE (natation)	Mulhouse Olympic Natation	/
	Clément BIDART (natation)		
	Mattéo GIRARDET (natation)		
	Antoine MARC (natation)		
	Julien BEROL (natation)		
K-Ryls MIATTI (natation)			
Totaux :			

Les crédits nécessaires, soit 17 550,00 €, sont disponibles au budget 2018.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Compte 6574 : Subvention de fonctionnement et autres associations de droit
privé

Fonction 40 : Sports

Enveloppe 3682 : Subventions de fonctionnement aux associations sportives.

Le Conseil Municipal :

- approuve les propositions d'accompagnement présentées au titre de cette délibération,
- autorise Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : Projet de convention partenariale-type.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



Direction Services aux habitants
43 - Pôle Sports et Jeunesse
4302 – Pratique sportive/PS/MK

CONVENTION DE PARTENARIAT

(modèle-type)

TEAM OLYMPIQUE MULHOUSE ALSACE

Année civile 2018

entre

LA VILLE DE MULHOUSE, représentée par M. Christophe STEGER, Adjoint délégué aux Sports, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, et désignée sous le terme « la Ville », dans la présente convention

d'une part

et

M./Mme athlète de nationalité française, né (e) le à, désignée par ses nom(s) et prénom(s) ou « le sportif » (la sportive) dans la présente convention, domicilié (e)

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

En vertu du code du sport, les collectivités territoriales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'article L 2541-12 du C.G.C.T. permet aux collectivités territoriales d'Alsace-Moselle d'allouer des subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance et notamment en direction du mouvement sportif.

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, la Ville entend soutenir M....., athlète de l'association mulhousienne et sportif emblématique, qui est régulièrement qualifié(e) de par ses performances à des compétitions de niveau en 2018.

Considérant l'image positive véhiculée médiatiquement (palmarès, persévérance, goût de l'effort...) et auprès des jeunes mulhousiens par ce sportif, la Ville souhaite conclure avec ce dernier et son club de rattachement, un partenariat global de soutien incluant pour M....., l'accomplissement de missions d'intérêt général.

M..... s'est déclaré(e) globalement intéressé(e) par le projet qui s'inscrit pleinement en corrélation avec ses orientations et objectifs sportifs.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et le sportif mulhousien pour l'accomplissement de missions d'intérêt général et l'atteinte d'objectifs sportifs.

Article 2 – DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est conclu au titre de l'année civile 2018.

Article 3 – ENGAGEMENTS DU SPORTIF (DE LA SPORTIVE)

Sous réserve d'une compatibilité avec ses obligations sportives, liées aux études ou professionnelles, M..... s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser ou atteindre, sous couvert de l'association mulhousienne, les missions d'intérêt général / objectifs sportifs définis à l'annexe 1 de la présente convention qui s'inscrivent en cohérence avec la politique sportive municipale selon des modalités pratiques à définir.

Pour ce faire, le sportif (la sportive) transmettra à la Ville, un planning hebdomadaire ainsi que ses grandes échéances sportives (stages et compétitions) dont il aura déjà connaissance à la signature de la présente convention.

En outre, M..... s'engage à prévenir la Ville (Pôle Sports et Jeunesse) dans les plus brefs délais, par téléphone ou par mail, de tout

empêchement ne lui permettant pas d'assurer ses engagements en termes d'intervention.

M..... autorise la Ville à utiliser son image dans le cadre de sa campagne de communication interne et externe dans le domaine sportif.

Article 4 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à ne divulguer en sus des informations visuelles et sonores communiquées par M..... lui-même (elle-même) que des informations strictement nécessaires à l'information du public.

La Ville veillera à ce que les éventuels commentaires accompagnant la diffusion de l'image de M..... ne portent en aucune manière atteinte à sa réputation, à son honneur ou à sa dignité.

La Ville s'interdit toute mise en avant excessive de M..... et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que son domicile ne soit pas localisable par un public d'attention moyenne.

La Ville pourra autoriser tout tiers de son choix à procéder à la réalisation, à l'enregistrement et à l'exploitation de l'image du sportif (de la sportive) et ce, dans le respect des stipulations et de la finalité de la présente convention.

La Ville disposera de toute liberté dans le choix des images, du montage et des coupes éventuelles, sous réserve du respect de l'image de M..... et du sens de ses propos.

Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des objectifs contractuels préalablement définis à travers la présente convention, une subvention d'un montant maximum de € (..... Euros) sera allouée à M..... selon les modalités d'attribution et de versement suivantes :

- un premier versement à hauteur de 50% de la subvention, € (..... Euros) après signature du partenariat ;
- le montant du solde sera déterminé en fonction de l'évaluation de l'atteinte des engagements réalisés / atteinte des objectifs.

La somme maximale ne pourra en aucun cas être révisée quant à son montant maximum, quelle que soit l'étendue des missions réalisées.

5.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Sous réserve de transmission des pièces justificatives nécessaires qui seront sollicitées à travers la notification écrite d'attribution, la subvention sera créditée sur le compte bancaire ou postal de M..... selon les procédures et délais comptables en vigueur dans la comptabilité publique.

Article 6 - SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de l'année civile, un contact régulier et suivi avec M..... afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce principe de suivi et d'évaluation, des rencontres à échéances régulières seront organisées par la Ville avec le sportif (la sportive) afin de disposer d'une appréciation objective et qualitative de ses interventions.

Article 7 - CONTRÔLE DE LA VILLE

M..... s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 3 et à l'annexe 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document / déroulé d'action dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, M..... remettra, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le sportif réalise les missions d'intérêt général décrites en annexe 1 sous sa responsabilité. Le sportif (la sportive) souscrit les assurances nécessaires, notamment en responsabilité civile, à cette fin. Il (elle) transmet une attestation d'assurance précisant les garanties, leurs montants et les franchises applicables dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention.

L'aide financière apportée par la Ville aux missions d'intérêt général réalisées par le sportif (la sportive) ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable, au sportif (à la sportive) ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution partielle des missions d'intérêt général décrites à l'annexe 1 de la présente convention, la Ville se donne le droit de ne pas verser le solde de la subvention, sauf en cas d'accord écrit au préalable.

En l'absence de remise du bilan indiqué au 2^{ème} alinéa du présent article ou de manquement grave à la morale ou à l'éthique sportive, M..... reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la subvention.

La décision de la Ville intervient après examen des justificatifs présentés par le sportif et audition préalable.

La Ville en informe le sportif (la sportive) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par le sportif (la sportive) dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10- RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties (abandon du partenariat) sous réserve d'un préavis d'un mois ;
- si M..... n'est plus licencié(e) au sein de l'association mulhousienne ou dans un autre club mulhousien. Dans ce cas, la convention prend fin de plein droit et sans autre formalité judiciaire, à compter de la date d'expiration de sa licence à l'association mulhousienne ;
- si M..... justifie de son indisponibilité à assurer ses obligations résultant du présent partenariat ;
- en cas de manquement grave à la morale et à l'éthique sportive (dopage, attitude antisportive, discours dévalorisant la Ville...). Dans ce cas, la convention prend fin de plein droit et sans aucune formalité judiciaire.

En cas de résiliation de la présente, l'aide sera versée au prorata des missions d'intérêt général effectuées sauf en cas de manquement grave à la morale et à l'éthique sportive.

Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront en premier lieu de rechercher un accord amiable pour mettre un terme à leur différend.

Si elles n'y parviennent pas, leur différend sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 - ANNEXE

Est annexée à la présente convention et en fait partie intégrante l'annexe 1 :
« missions d'intérêt général réalisées par le sportif (la sportive).

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 2018

Pour la VILLE DE MULHOUSE,
L'Adjoint délégué aux Sports

Le sportif (la sportive),

M. Christophe STEGER

M.....

ANNEXE 1

THEMATIQUES	M..... MISSIONS D'INTERET GENERAL EFFECTUEES PAR M....., SOUS COUVERT DE L'ASSOCIATION MULHOUSIENNE.....	PART FLECHEE SUBVENTION MUNICIPALE
EVENEMENTIEL / MANIFESTATIONS GRAND PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> - la présence accrue à des manifestations annuelles de promotion du sport pour tous (ex. « Faites du Sport...), évènementielles (ex. #champions ...) ou à d'autres temps forts municipaux (à définir). 	<p align="center">..... euros</p>
ANIMATIONS SPORTIVES DE PROXIMITE	<ul style="list-style-type: none"> - la participation à des animations sportives de proximité dans les écoles élémentaires mulhousiennes et les Centres socioculturels à raison de : <ul style="list-style-type: none"> o 2 interventions dans les écoles élémentaires à raison de heures par intervention, 	<p align="center">..... euros</p>
ACADEMIE DES SPORTS /INTERNAT D'EXCELLENCE SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none"> - la réservation de temps d'intervention et/ou de sensibilisation sur la pratique sportive de haut niveau auprès des sportifs en devenir (réunions thématiques ponctuelles ou autres). <ul style="list-style-type: none"> o 2 présences : séminaires / regroupements team carte as / séquences spécifiques avec les internes et les titulaires de la carte AS. 	<p align="center">..... euros</p>
VISIBILITE / REPRESENTATIVITE EN TANT QU'AMBASSADEUR DE AVEC LA VILLE	<ul style="list-style-type: none"> - la représentation, dans la mesure du possible, des couleurs de la Ville pendant les compétitions ou les expositions médiatiques (internationales, nationales ou régionales) auxquelles le sportif (la sportive) participera, dans le respect des différents contrats établis par ailleurs avec les autres partenaires et sponsors ; - la mention, autant que possible, du soutien municipal à l'occasion de son exposition dans des médias divers (télévision, presse locale ou spécialisée, etc...) ainsi que sur ses publications internet. Dans ce cas de figure, le sportif (la sportive) respectera la charte graphique de la Ville. 	<p align="center">..... euros</p>

ANNEXE 1 (suite)

THEMATIQUES	<p align="center">MISSIONS D'INTERET GENERAL EFFECTUEES PAR M....., SOUS COUVERT DE L'ASSOCIATION MULHOUSIENNE.....</p>	PART FLECHEE SUBVENTION MUNICIPALE
<p>UTILISATION DE L'IMAGE DU SPORTIF A DES FINS DE PROMOTION SPORTIVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M..... consent à se filmer et/ou à être filmé(e), photographié(e) et interviewé(e). - Le (la) sportif (ve) reconnaît qu'il (elle) ne pourra prétendre disposer d'aucun droit d'auteur du fait de l'utilisation de son image par la Ville. - M..... est informé(e) que lors de ces exploitations, des informations d'ordre privé et personnel, notamment ses noms et prénoms, son état-civil, sa situation familiale et professionnelle, son âge, son état de santé et toutes autres informations personnelles, pourront éventuellement être communiquées au public, sauf opposition de sa part. - Le sportif (la sportive) s'oblige également à veiller à ce que les éventuels commentaires qu'il (elle) serait amené (e) à faire ne portent en aucune manière atteinte à la réputation et à l'image de la Ville. - Dans le cas où la Ville souhaiterait exploiter l'image du sportif (de la sportive) sous une forme ou dans une finalité non prévue aux présentes, la Ville se rapprochera du sportif (de la sportive) aux fins d'obtenir de celui-ci (celle-ci) une nouvelle autorisation distincte. Les parties négocieront de bonne foi, le cas échéant, le montant de la rémunération correspondante. 	<p align="right">..... euros</p>

ANNEXE 1 (suite)

	<p align="center">MISSIONS D'INTERET GENERAL EFFECTUEES PAR M....., SOUS COUVERT DE L'ASSOCIATION MULHOUSIENNE.....</p>	<p align="center">PART FLECHEE SUBVENTION MUNICIPALE</p>
<p>ENGAGEMENTS SPORTIFS DE M.....</p>	<p>- En référence à la grille « objectifs de performance et de résultats » : euros maximum décomposés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Obtention du titre de champion de France / sélection en équipe de France : 500 euros o Sélection Championnats d'Europe : 1 000 euros o Sélection Championnats d'Europe U23 : 800 euros o Sélection Championnats d'Europe Juniors : 600 euros o Sélection Championnats du Monde : 1 500 euros o Sélection Championnats du Monde U23 : 1 000 euros o Sélection Championnats du Monde Juniors : 800 euros o Réserve de 7 000 € pour podiums : 3^{ème} : 500 euros, 2^{ème} : 1 000 euros et 1^{er} : 2 000 euros. 	<p align="center">..... euros</p>



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

PÔLE SPORTS ET JEUNESSE - REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR SERVICES RENDUS - SAISON 2018-2019 (4300/7.1/1414)

Les services rendus à la population, au mouvement associatif ou scolaire en termes d'offres d'animation sportive, jeunesse ou de mise à disposition d'équipements sportifs terrestres nécessitent une approbation des tarifs municipaux, tenant compte de l'augmentation du coût de la vie.

Dans ce cadre, la tarification est motivée, à l'instar de la saison précédente, par la volonté de faire participer les usagers le plus équitablement possible au coût de revient des prestations offertes.

Il est ainsi proposé :

Au niveau des équipements sportifs terrestres :

- une augmentation de 1 % applicable à l'ensemble des tarifs, sauf ceux créés la saison passée ;
- la création d'un tarif de location pour la mise à disposition de l'intégralité du complexe sportif de la Doller ;
- la création d'un forfait de nettoyage du minibus mis à disposition des associations.

Au niveau de l'animation sportive :

- une hausse comprise entre 1 et 12 % environ est proposée pour les tarifs « Pass'Clubs » afin de permettre un lissage progressif des différentes tranches tarifaires applicables qui demeurent en corrélation avec le quotient familial.

Au niveau des activités de loisirs extrascolaires :

- la création de tarifs ½ journée avec ou sans repas, pour les accueils de loisirs été et petites vacances : uniquement à destination des enfants porteurs de handicap accueillis en demi-journée ;
- le rajout de tarifs à la journée pour les mercredis du Wallach et de l'Ill, suite au retour à la semaine de quatre jours dans les écoles mulhousiennes en septembre 2018.

Toutefois, il est envisagé de ne pas procéder à la modification des tarifs existants relatifs :

- aux animations Planètes Glisse, Nature, Champion et Ados ;
- aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) été, petites vacances et mercredis.

Le Conseil Municipal :

- approuve la révision des tarifs municipaux pour services rendus pour la saison 2018-2019 figurant sur les listes en annexe.

P.J. : listes tarifaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned to the right of the official seal.

Tarifs des mises à disposition d'équipements terrestres /
applicables à partir du 1er septembre 2018

I MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

1 Equipements de plein air

1° Terrains (herbe ou synthétique)

1.0 Terrain éclairé (l'heure d'utilisation)

	2017/18	2018/19	%	2017/18	2018/19	%
- tarif plein	63,60	64,20	0,94%	84,90	85,70	0,94%
- tarif réduit	51,50	52,00	0,97%	66,70	67,30	0,90%
- tarif minimum	41,50	41,90	0,96%	53,50	54,00	0,93%

1.1 Terrain non éclairé (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	50,50	51,00	0,99%	66,70	67,30	0,90%
- tarif réduit	39,90	40,30	1,00%	52,50	53,00	0,95%
- tarif minimum	18,20	18,30	0,55%	42,40	42,80	0,94%

1.2 Demi terrain éclairé (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	31,80	32,10	0,94%	42,40	42,80	0,94%
- tarif réduit	25,80	26,00	0,78%	33,80	34,10	0,89%
- tarif minimum	20,70	20,90	0,97%	27,30	27,50	0,73%

1.3 Demi terrain non éclairé (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	25,20	25,40	0,79%	32,80	33,10	0,91%
- tarif réduit	20,20	20,40	0,99%	26,30	26,50	0,76%
- tarif minimum	9,10	9,20	1,10%	12,10	12,20	0,83%

1.4 Vestiaires seuls (la séance)

- tarif plein	13,10	13,20	0,76%	16,70	16,80	0,60%
- tarif réduit	11,10	11,20	0,90%	13,60	13,70	0,74%
- tarif minimum	9,10	9,20	1,10%	12,10	12,20	0,83%

2° Courts tennis (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	46,50	46,90	0,86%	61,60	62,20	0,97%
- tarif réduit	36,90	37,20	0,81%	48,50	48,90	0,82%
- tarif minimum	12,60	12,70	0,79%	16,70	16,80	0,60%

3° Piste d'athlétisme (par groupe classe et par heure d'utilisation)

- Eclairé

- tarif plein	63,60	64,20	0,94%	84,30	85,10	0,95%
- tarif réduit	51,50	52,00	0,97%	66,70	67,30	0,90%
- tarif minimum	9,10	9,20	1,10%	12,10	12,20	0,83%

- Non éclairé

- tarif plein	50,50	51,00	0,99%	66,70	67,30	0,90%
- tarif réduit	40,40	40,80	0,99%	52,50	53,00	0,95%
- tarif minimum	9,10	9,20	1,10%	12,10	12,20	0,83%

4° Mur d'escalade (par personne et par heure d'utilisation)

- tarif plein	3,70	3,70		4,80	4,80	
- tarif réduit	3,00	3,00		3,90	3,90	
- tarif minimum	2,40	2,40		3,20	3,20	

2 Equipements couverts

1° Gymnases (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	63,60	64,20	0,94%	84,30	85,10	0,95%
- tarif réduit	51,50	52,00	0,97%	66,70	67,30	0,90%
- tarif minimum	18,20	18,30	0,55%	42,40	42,80	0,94%

2° Demi gymnase (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	31,80	32,10	0,94%	42,40	42,80	0,94%
- tarif réduit	25,80	26,00	0,78%	33,80	34,10	0,89%
- tarif minimum	18,20	18,10	-0,55%	27,30	27,50	0,73%

3° Courts de tennis (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	63,60	64,20	0,94%	84,90	85,70	0,94%
- tarif réduit	51,50	52,00	0,97%	66,70	67,30	0,90%
- tarif minimum	41,40	41,80	0,97%	53,50	54,00	0,93%

4° Salle spécialisée (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	40,50	40,90	0,99%	53,50	54,00	0,93%
- tarif réduit	31,80	32,10	0,94%	42,40	42,80	0,94%
- tarif minimum	12,10	12,20	0,83%	15,70	15,80	0,64%

5° Dojo (par 100 m2 et heure d'utilisation)

- tarif plein	40,50	40,90	0,99%	53,60	54,10	0,93%
- tarif réduit	31,80	32,10	0,94%	42,50	42,90	0,94%
- tarif minimum	12,10	12,20	0,83%	15,70	15,80	0,64%

6° Mur d'escalade (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	63,00	63,60	0,95%	83,50	84,30	0,96%
- tarif réduit	51,00	51,50	0,98%	66,00	66,60	0,91%
- tarif minimum	36,00	36,30	0,83%	42,00	42,40	0,95%

7° Demi-mur d'escalade (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	31,50	31,80	0,95%	42,00	42,40	0,95%
- tarif réduit	25,50	25,70	0,78%	33,50	33,80	0,90%
- tarif minimum	18,00	18,10	0,56%	27,00	27,20	0,74%

8° Grands Equipements (Doller)

8.0 Salle principale, **avec gradins** (l'heure d'utilisation)

- tarif plein	72,00	72,70	0,97%	91,00	91,90	0,99%
- tarif réduit	55,00	55,50	0,91%	72,00	72,70	0,97%
- tarif minimum	44,00	44,40	0,91%	55,00	55,50	0,91%

	VILLE			EXTERIEUR		
	2017/18	2018/19	%	2017/18	2018/19	%
8.1 Salle principale, sans gradins (<i>l'heure d'utilisation</i>)						
- tarif plein	63,00	63,60	0,95%	83,50	84,30	0,96%
- tarif réduit	51,00	51,50	0,98%	66,00	66,60	0,91%
- tarif minimum	18,00	18,10	0,56%	42,00	42,40	0,95%
8.2 Salle annexe (<i>l'heure d'utilisation</i>)						
- tarif plein	31,50	31,80	0,95%	42,00	42,40	0,95%
- tarif réduit	25,50	25,70	0,78%	33,50	33,80	0,90%
- tarif minimum	18,00	18,10	0,56%	27,00	27,20	0,74%
8.3 Complexe Doller entier						
- la journée, tarif plein		1 750,00			2 150,00	
- la journée, tarif réduit		1 400,00			1 800,00	
- l'heure, tarif plein		220,00			275,00	
- l'heure, tarif réduit		175,00			225,00	
II DIVERS						
<u>1° Location de matériel (1 jour)</u>						
1.0 Table	3,20	3,20		4,20	4,20	
1.1 Chaise	1,50	1,50		2,00	2,00	
1.2 Paravent	4,30	4,30		5,50	5,50	
1.3 Grille d'exposition	4,30	4,30		5,50	5,50	
1.4 Podium (<i>au m2</i>)	3,20	3,20		4,20	4,20	
1.5 Equipement de sonorisation	31,30	31,60	0,96%	40,90	41,30	0,98%
<u>2° Location de locaux</u>						
2.0 Salle de réunion (<i>la demi-journée</i>)						
- tarif plein	100,00	100,00		130,00	130,00	
- tarif réduit	50,00	50,00		65,00	65,00	
- tarif minimum	39,40	39,40		51,50	52,00	0,97%
2.1 Salle de réunion (<i>l'heure</i>)						
- tarif plein	12,00	12,00		16,00	16,00	
- tarif réduit	9,50	9,50		12,50	12,50	
<u>3° Divers services</u>						
- Petites réparations (<i>l'heure</i>)	34,30	34,60	0,87%	44,50	44,90	0,90%
- Grosses réparations (<i>l'heure</i>)	68,60	69,20	0,87%	90,00	90,90	1,00%
- Nettoyage						
- forfait classique	161,50	163,00	0,93%	211,00	213,00	0,95%
- Forfait Nettoyage du Minibus		70,00				

Indications relatives aux tarifs préférentiels et à la gratuité de la mise à disposition d'équipements

Le bénéfice du **tarif réduit** est accordé aux utilisateurs suivants :

- Etat
- Associations sportives (hors Mulhouse)
- Centres sociaux (hors Mulhouse)
- Fédérations
- Ligues
- Comités
- Clubs
- Centres de formations sportifs
- CE
- Services de la Ville de Mulhouse et de m2A
- Pôles (France, espoirs, sections sportives)

Le bénéfice du **tarif minimum** est accordé aux utilisateurs suivants:

- Scolaires (secondaires et universitaires)
- Associations caritatives
- Foyers
- Centres hospitaliers

Le bénéfice de **la gratuité** est accordé aux utilisateurs suivants :

- Ecoles primaires
- UNSS-USEP
- Associations sportives mulhousiennes
- Centres sociaux mulhousiens
- Activités validées par convention et/ou organisées avec le service
- Corps constitués (pompiers, policiers, et gendarmes) dans le cadre de l'exercice de leurs missions et sur demande spécifique de leur supérieur hiérarchique
- Bénéficiaires de la carte As
- OMS

Remarques :

- Toute heure entamée ou ne pouvant être remise à disposition sera facturée
- Aucune prolongation, ni remboursement ne sont accordés en cas de non utilisation d'une prestation

Tarifs "Animation sportive" /
applicables pour les activités se déroulant à partir du 1er septembre 2018

I - ANIMATION SPORTIVE

TARIFS 2018/2019

	QF < 400 €	401€ < QF < 650€	651€ < QF < 900€	901€ < QF < 1750€	QF > 1751€	Hors Agglo
	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	
1. PassClub						
- Pass Club annuel	24,00	34,00	44,00	54,00	64,00	70,00
- Pass Club trimestriel	9,00	14,00	16,00	21,50	26,00	30,00
2. Les suppléments (la séance)						
- heure de surveillance	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00

II. DIVERS

2. Carte famille entrée "match" 3,00

I - ANIMATION SPORTIVE

TARIFS 2017/2018

	QF < 400 €	401€ < QF < 650€	651€ < QF < 900€	901€ < QF < 1750€	QF > 1751€	Hors Agglo
	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	
1. PassClub						
- Pass Club annuel	23,50	33,50	39,50	53,00	63,00	68,00
- Pass Club trimestriel	9,00	14,00	16,00	21,50	26,00	28,00
2. Les suppléments (la séance)						
- heure de surveillance	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00

II. DIVERS

2. Carte famille entrée "match" 3,00

II. PLANETES DECOUVERTE ET HORIZON (Dispositif ALSH pour les Mulhousiens uniquement)

TARIFS 2018/2019

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5
	QF < 400 € bons CAF 6€ par demi journée	401€ < QF <650€ bons CAF 4€ par demi journée	651€ < QF < 900€ sans bon CAF	901€ < QF < 1750€ sans bon CAF	QF > 1751€ sans bon CAF
2.1. Accueils de loisirs Eté et petites vacances :					
2.1.0. Tarif par jour	16,00	16,45	13,40	17,55	18,60
2.1.1. Part de la famille*	4,00	8,45	13,40	17,55	18,60
2.1.2. Tarif jour Label famille	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60
2.1.3. Tarif jour Elèves arrivant allophones	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
2.1.4. Tarif 1/2 journée Elèves arrivant allophones	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
2.1.5. Tarif repas	5,70	5,70	5,70	5,70	5,70
2.1.6. Tarif 1/2 journée avec repas**	8,70	8,80	7,20	9,00	10,60
2.1.7. Tarif 1/2 journée sans repas**	6,20	6,40	5,20	7,20	8,00
2.2. Accueil de loisirs <u>Eté uniquement</u>					
2.2.0. Agents Ville ou m2A (part/jour de la famille*)	2,00	4,20	6,70	8,75	9,30
2.3. Mercredis du Wallach et de l'III					
2.3.0. Tarif 1/2 journée avec repas	8,70	8,80	7,20	9,00	10,60
2.3.1. Tarif 1/2 journée sans repas	6,20	6,40	5,20	7,20	8,00
2.3.2. Tarif par jour	16,00	16,45	13,40	17,55	18,60
2.3.4. Part de la famille	4,00	8,45	13,40	17,55	18,60
2.4. Suppléments					
2.6.0. Heure de surveillance	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60
2.6.1. Sortie exceptionnelle	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10

* : part restant à charge de la famille, après déduction des bons CAF

** : Tarif spécifique pour les enfants porteurs de handicap accueillis en 1/2 journée

TARIFS 2017/2018

	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5
	QF < 400 € bons CAF 6€ par demi journée	401€ < QF <650€ bons CAF 4€ par demi journée	651€ < QF < 900€ sans bon CAF	901€ < QF < 1750€ sans bon CAF	QF > 1751€ sans bon CAF
2.1. Accueils de loisirs Eté et petites vacances :					
2.1.0. Tarif par jour	16,00	16,45	13,40	17,55	18,60
2.1.1. Part de la famille*	4,00	8,45	13,40	17,55	18,60
2.1.2. Tarif jour Label famille	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60
2.1.3. Tarif jour Elèves arrivant allophones	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
2.1.4. Tarif 1/2 journée Elèves arrivant allophones	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
2.1.5. Tarif repas	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50
2.2. Accueil de loisirs <u>Eté uniquement</u>					
2.2.0. Agents Ville ou m2A (part/jour de la famille*)	2,00	4,20	6,70	8,75	9,30
2.3. Mercredis du Wallach et de l'III					
2.3.0. Tarif 1/2 journée avec repas	8,70	8,80	7,20	9,00	10,60
2.3.1. Tarif 1/2 journée sans repas	6,20	6,40	5,20	7,20	8,00
2.4. Suppléments					
2.6.0. Heure de surveillance	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60
2.6.1. Sortie exceptionnelle	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10

* : part restant à charge de la famille, après déduction des bons CAF



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX CENTRES SOCIAUX 2018 4303/7.5.6./1398)

Par la mise à disposition de la population mulhousienne d'équipements, de services collectifs et d'animations socio-culturelles, les centres sociaux mulhousiens sont des pivots de l'animation de la vie sociale sur leurs territoires d'intervention et participent ainsi étroitement à la politique menée par la collectivité dans les champs de la parentalité, l'enfance, la jeunesse, le soutien aux personnes vulnérables et la participation citoyenne.

Pour leur permettre la bonne mise en œuvre de leurs projets sociaux avec les équipements nécessaires, des investissements pour l'acquisition ou le renouvellement de divers matériels sont nécessaires.

Pour les projets d'équipement 2018 des centres sociaux mulhousiens, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de les soutenir en attribuant des subventions pour un montant total de 24 107,00 €, se répartissant de la manière suivante :

- au centre social AFSCO, pour la mise en place d'un système informatique optimisant la gestion administrative du secteur Jeunesse : 4 900,00 €,
- au centre social Bel Air, pour l'acquisition d'une armoire négative et le renouvellement partiel du parc informatique : 2 100,00 €,
- au centre social Papin, pour le renouvellement du parc informatique : 9 000,00 €,
- au centre social PAX, pour l'acquisition de matériel informatique de sauvegarde, pour le remplacement du mobilier dédié au public dans la salle médiathèque et pour l'aménagement d'un nouveau poste de travail : 4 556,00 €,
- au centre social Porte du Miroir, pour le renouvellement de l'équipement à destination des usagers du Pôle Enfance, et la poursuite du renouvellement du parc informatique : 3 551,00 €.

Les crédits sont inscrits au Budget 2018.
Chapitre 204 / article 20421 / fonction 422
Service gestionnaire et utilisateur : 4303
Ligne de crédits n°13510 « Subventions d'équipement des centres sociaux »

Le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer les subventions proposées,
- autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

M. Paul-André STRIFFLER ne participe ni au débat ni au vote
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX CENTRES SOCIAUX 2018 (4303/7.5.6./1399)

Par délibération du 20 décembre 2017, les centres sociaux mulhousiens ont bénéficié d'acomptes sur subvention de fonctionnement au titre de l'année 2018, représentant 50% de la subvention de fonctionnement 2017, pour un montant total de 1 332 750 €.

Par délibération du 4 mai 2017, le conseil municipal a validé les montants socles des subventions de fonctionnement aux centres sociaux pour les années 2017 à 2020 (sous les réserves de rigueur) dans le cadre des conventions tripartites pluriannuelles signées le 22 mai 2017 entre la Ville de Mulhouse, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et chacun des sept centres sociaux mulhousiens.

Il est ainsi proposé d'attribuer aux centres sociaux le solde de la subvention de fonctionnement 2018, en conformité avec les engagements réciproques prévus dans les conventions tripartites, selon la répartition ci-après et pour un montant total de 1 332 750 €.

Il est également proposé l'attribution, à titre exceptionnel pour l'année 2018, d'une subvention de soutien aux ateliers de Français proposés par le centre social Bel Air à destination des habitants des quartiers Haut-Poirier-Illberg-Dornach, situés hors géographie prioritaire et ne disposant donc pas des dispositifs dédiés, pour un montant de 3 500 €.

Ces ateliers répondent en effet à un besoin identifié par le diagnostic du territoire et sont en cohérence avec le projet social agréé.

Bénéficiaires	Subvention 2017	Subvention 2018	Déjà versé	Solde subvention 2018 à verser
Centre social AFSCO	626 500 €	626 500 €	313 250 €	313 250 €
Centre social Bel Air	313 500 €	313 500 €	156 750 €	156 750 €
Centre social Lavoisier-Brustlein	465 500 €	465 500 €	232 750 €	232 750 €
Centre social Papin	275 500 €	275 500 €	137 750 €	137 750 €
Centre social Pax	389 000 €	389 000 €	194 500 €	194 500 €
Centre social Porte du Miroir	276 500 €	276 500 €	138 250 €	138 250 €
Centre social Wagner	319 000 €	319 000 €	159 500 €	159 500 €
TOTAUX	2 665 500 €	2 665 500 €	1 332 750 €	1 332 750 €

Les crédits sont inscrits au Budget 2018.

Imputations :

- Chapitre 65 - Article 6574 - Fonction 422
- Service gestionnaire et utilisateur : 4303
- Ligne de crédit n°20785 - Subventions CSC.

Le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer les soldes de subventions de fonctionnement au titre de l'exercice 2018 tel que proposé dans la présente délibération,
- décide d'attribuer à titre exceptionnel une subvention de 3 500 € au centre social Bel Air pour le soutien aux ateliers de français,
- autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à établir les conventions nécessaires.

PJ : 7 avenants

M. Paul-André STRIFFLER ne participe ni au débat ni au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



AVENANT n° 1 à la convention du 21 décembre 2017

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par M. Paul-André STRIFFLER, Maire-Adjoint délégué aux relations avec les Centres Sociaux, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association Familiale et sociale des Coteaux ayant son siège social au 10 rue Pierre Loti - 68200 Mulhouse, représentée par son Président M. Christian COLLIN et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2018 a été conclue le 21 décembre 2017 avec l'Association Familiale et Sociale des Coteaux, pour le versement du 1er acompte de 313 250 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

La convention du 21 décembre 2017 intègre dans son article 13 "Avenant" la possibilité de modifier ses conditions ou modalités d'exécution.

Par conséquent, au vu de cet article, il est décidé de compléter les articles "2" et "3" de la convention du 21 décembre 2017 :

Article 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 est complété comme suit :

Par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, la Ville de Mulhouse a accordé, pour l'année 2018, un 1^{er} acompte de 313 250 € pour les dépenses de fonctionnement du secteur socio-culturel.

Dans sa séance du 28 juin 2018, conformément à la convention tripartite en vigueur, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2018 de : 313 250 €.

Ainsi le montant total 2018 de la subvention attribuée au CSC à titre de participation aux frais de fonctionnement s'élève à 626 500 €.

Article 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°1, cette subvention fera l'objet d'un seul versement de : 313 250 € pour le fonctionnement.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 4

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Fait à Mulhouse, le 4 juillet 2018

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion
du centre social l'AFSCO,
le Président

Christian COLLIN

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué

Paul-André-STRIFFLER

AVENANT n° 1 à la convention du 21 décembre 2017

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par M. Paul-André STRIFFLER, Maire-Adjoint délégué aux relations avec les Centres Sociaux, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social BEL AIR ayant son siège social au 31 rue Fénelon - 68200 Mulhouse, représentée par son Président M. Angelo PARASMO et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2018 a été conclue le 21 décembre 2017 avec l'association de gestion du Centre social Bel Air, pour le versement du 1er acompte de 156 750€ concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

La convention du 21 décembre 2017 intègre dans son article 12 "Avenant" la possibilité de modifier ses conditions ou modalités d'exécution.

Par conséquent, au vu de cet article, il est décidé de compléter les articles "2" et "3" de la convention du 21 décembre 2017 :

Article 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 est complété comme suit :

Par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, la Ville de Mulhouse a accordé, pour l'année 2018, un 1^{er} acompte de 156 750 € pour les dépenses de fonctionnement du secteur socio-culturel.

Dans sa séance du 28 juin 2018, conformément à la convention tripartite en vigueur, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2018 de : 156 750 €.

Ainsi le montant total 2018 de la subvention attribuée au CSC à titre de participation aux frais de fonctionnement s'élève à 313 500 €.

Dans cette même séance du 28 juin 2018, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle pour les ateliers de Français d'un montant pour l'année 2018 de : 3 500 €.

Article 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°1, cette subvention fera l'objet de deux versements de :

- 156 750 € pour le fonctionnement
- 3 500 € pour les ateliers de Français.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 4

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Fait à Mulhouse, le 4 juillet 2018

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion
du Centre social Bel Air,
le Président

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué

Angelo PARASMO

Paul-André STRIFFLER

AVENANT n° 1 à la convention du 21 décembre 2017

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par M. Paul-André STRIFFLER, Maire-Adjoint délégué aux relations avec les Centres Sociaux, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social LAVOISIER-BRUSTLEIN ayant son siège social au 59 Allée Glück - BP 2151 - 68060 MULHOUSE, représentée par son Président M. Cédric BERLENGI et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2018 a été conclue le 21 décembre 2017 avec l'association de gestion du Centre social Lavoisier-Brustlein, pour le versement du 1er acompte de 232 750 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

La convention du 21 décembre 2017 intègre dans son article 13 "Avenant" la possibilité de modifier ses conditions ou modalités d'exécution.

Par conséquent, au vu de cet article, il est décidé de compléter les articles "2" et "3" de la convention du 21 décembre 2017 :

Article 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 est complété comme suit :

Par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, la Ville de Mulhouse a accordé, pour l'année 2018, un 1^{er} acompte de 232 750 € pour les dépenses de fonctionnement du secteur socio-culturel.

Dans sa séance du 28 juin 2018, conformément à la convention tripartite en vigueur, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2018 de : 232 750 €.

Ainsi le montant total 2018 de la subvention attribuée au CSC à titre de participation aux frais de fonctionnement s'élève à 465 500 €.

Article 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°1, cette subvention fera l'objet d'un seul versement de : 232 750 € pour le fonctionnement.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 4

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Fait à Mulhouse, le 4 juillet 2018

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion
du Centre social Lavoisier-Brustlein,
le Président,

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué

Cédric BERLENGI

Paul-André STRIFFLER

AVENANT n° 1 à la convention du 21 décembre 2017

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par M. Paul-André STRIFFLER, Maire-Adjoint délégué aux relations avec les Centres Sociaux, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social PAPIN ayant son siège social au 4 rue du Gaz - 68100 Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Sirine MERROUCHE et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2018 a été conclue le 21 décembre 2017 avec l'association de gestion du Centre social Papin, pour le versement du 1er acompte de 137 750 € € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

La convention du 21 décembre 2017 intègre dans son article 13 "Avenant" la possibilité de modifier ses conditions ou modalités d'exécution.

Par conséquent, au vu de cet article, il est décidé de compléter les articles "2" et "3" de la convention du 21 décembre 2017 :

Article 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 est complété comme suit :

Par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, la Ville de Mulhouse a accordé, pour l'année 2018, un 1^{er} acompte de 137 750 € pour les dépenses de fonctionnement du secteur socio-culturel.

Dans sa séance du 28 juin 2018, conformément à la convention tripartite en vigueur, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2018 de : 137 750 €.

Ainsi le montant total 2018 de la subvention attribuée au CSC à titre de participation aux frais de fonctionnement s'élève à 275 500 €.

Article 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°1, cette subvention fera l'objet d'un seul versement de : 137 750 € pour le fonctionnement.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 4

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Fait à Mulhouse, le 4 juillet 2018

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion
du Centre social Papin,
la Présidente

Sirine MERROUCHE

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué

Paul-André-STRIFFLER

AVENANT n° 1 à la convention du 21 décembre 2017

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par M. Paul-André STRIFFLER, Maire-Adjoint délégué aux relations avec les Centres Sociaux, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017, et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social PAX ayant son siège social au 54 rue de Soultz - 68200 Mulhouse, représentée par son Président M. Marc BOURGHART et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2018 a été conclue le 21 décembre 2017 avec l'association de gestion du Centre social Pax, pour le versement du 1er acompte de 194 500 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

La convention du 21 décembre 2017 intègre dans son article 13 "Avenant" la possibilité de modifier ses conditions ou modalités d'exécution.

Par conséquent, au vu de cet article, il est décidé de compléter les articles "2" et "3" de la convention du 21 décembre 2017:

Article 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 est complété comme suit :

Par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, la Ville de Mulhouse a accordé, pour l'année 2018, un 1^{er} acompte de 194 500 € pour les dépenses de fonctionnement du secteur socio-culturel.

Dans sa séance du 28 juin 2018, conformément à la convention tripartite en vigueur, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2018 de : 194 500 €.

Ainsi le montant total 2018 de la subvention attribuée au CSC à titre de participation aux frais de fonctionnement s'élève à 389 000 €.

Article 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°1, cette subvention fera l'objet d'un seul versement de : 194 500 € pour le fonctionnement.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 4

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Fait à Mulhouse, le 4 juillet 2018

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion
du Centre social Pax,
le Président

Marc BOURGHART

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué

Paul-André-STRIFFLER

AVENANT n° 1 à la convention du 21 décembre 2017

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par M. Paul-André STRIFFLER, Maire-Adjoint délégué aux relations avec les Centres Sociaux, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social PORTE du MIROIR ayant son siège social au 3 rue Saint-Michel - 68100 Mulhouse, représentée par son Président M Xavier COLOMBET et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2018 a été conclue le 21 décembre 2017 avec l'association de gestion du Centre social Porte du Miroir, pour le versement du 1er acompte de 138 250 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

La convention du 21 décembre 2017 intègre dans son article 13 "Avenant" la possibilité de modifier ses conditions ou modalités d'exécution.

Par conséquent, au vu de cet article, il est décidé de compléter les articles "2" et "3" de la convention du 21 décembre 2017 :

Article 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 est complété comme suit :

Par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, la Ville de Mulhouse a accordé, pour l'année 2018, un 1^{er} acompte de 138 250 € pour les dépenses de fonctionnement du secteur socio-culturel.

Dans sa séance du 28 juin 2018, conformément à la convention tripartite en vigueur, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2018 de : 138 250 €.

Ainsi le montant total 2018 de la subvention attribuée au CSC à titre de participation aux frais de fonctionnement s'élève à 276 500 €.

Article 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°1, cette subvention fera l'objet d'un seul versement de : 138 250 € pour le fonctionnement.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 4

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Fait à Mulhouse, le 4 juillet 2018

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion du
Centre social Porte du Miroir,
le Président

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué

Xavier COLOMBET

Paul-André-STRIFFLER

AVENANT n° 1 à la convention du 21 décembre 2017

Entre la Ville de MULHOUSE représentée par M. Paul-André STRIFFLER, Maire-Adjoint délégué aux relations avec les Centres Sociaux, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018, et désignée sous le terme " la VILLE ",

d'une part,

et

L'Association de gestion du Centre social Jean WAGNER ayant son siège social au 43 rue d'Agen - 68100 Mulhouse, représentée par son Président M. Patrick JECKER et désignée sous le terme " l'ASSOCIATION ",

d'autre part

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Une convention de subvention relative à l'aide financière allouée par la Ville de Mulhouse pour l'année 2018 a été conclue le 21 décembre 2017 avec l'association de gestion du Centre social Wagner, pour le versement du 1er acompte de 159 500 € concernant les dépenses du secteur socio-culturel.

La convention du 21 décembre 2017 intègre dans son article 13 "Avenant" la possibilité de modifier ses conditions ou modalités d'exécution.

Par conséquent, au vu de cet article, il est décidé de compléter les articles "2" et "3" de la convention du 21 décembre 2017 :

Article 1 : Modification de l'article 2

L'article 2 est complété comme suit :

Par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, la Ville de Mulhouse a accordé, pour l'année 2018, un 1^{er} acompte de 159 500 € pour les dépenses de fonctionnement du secteur socio-culturel.

Dans sa séance du 28 juin 2018, conformément à la convention tripartite en vigueur, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association le solde de la subvention de fonctionnement 2018 de : 159 500 €.

Ainsi le montant total 2018 de la subvention attribuée au CSC à titre de participation aux frais de fonctionnement s'élève à 319 000 €.

Article 2 : Modification de l'article 3

L'article 3 est complété comme suit :

Dès signature de l'avenant n°1, cette subvention fera l'objet d'un seul versement de : 159 500 € pour le fonctionnement.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention restent en vigueur.

Article 4

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

Fait à Mulhouse, le 4 juillet 2018

Etabli en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association de Gestion
du Centre social Jean Wagner,
le Président

Pour la Ville,
l'Adjoint délégué

Patrick JECKER

Paul-André-STRIFFLER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180628-1429delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2018

Publication : 03/07/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 04-07-2018

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

séance du 28 juin 2018

33 conseillers présents (55 en exercice / 15 procurations)

DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'ORGUE DALSTEIN-HAERPFER DE L'ÉGLISE REFORMÉE SAINT PAUL DE MULHOUSE (4401/9.1/1429)

L'église réformée Saint Paul souhaite le classement de l'orgue Dalstein-Haerpfer, qui constitue un témoignage de la facture romantique de la fin du XIX^{ème} siècle.

En vue de son classement au titre des monuments historiques, la Ville de Mulhouse, propriétaire de l'instrument, doit donner son accord.

Une étude préalable a été effectuée en octobre 2016 par M. Christian Lutz, expert auprès de la DRAC. Il conclut que la reconstruction de cet orgue en 1908, en fit un orgue plus exceptionnel, à la fois par le lien familial reliant l'organiste titulaire au facteur d'orgues et par l'implication déterminante d'Albert Schweitzer et qu'il mérite d'être classé au titre des monuments historiques.

Le Conseil Municipal donne son accord en vue du classement de l'orgue Dalstein-Haerpfer de l'église réformée Saint Paul de Mulhouse.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ

